COM(2025) 943 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025/2026

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 décembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 décembre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) nº 1095/2010, (UE) nº 648/2012, (UE) nº 600/2014, (UE) nº 909/2014, (UE) 2015/2365, (UE) 2019/1156, (UE) 2021/23, (UE) 2022/858, (UE) 2023/1114, (CE) nº 1060/2009, (UE) 2016/1011, (UE) 2017/2402, (UE) 2023/2631 et (UE) 2024/3005 en ce qui concerne la poursuite du développement de l’intégration des marchés des capitaux et de la surveillance au sein de l’Union

E 20267

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4.12.2025
COM(2025) 943 final

2025/0383 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant les règlements (UE) nº 1095/2010, (UE) nº 648/2012, (UE) nº 600/2014, (UE) nº 909/2014, (UE) 2015/2365, (UE) 2019/1156, (UE) 2021/23, (UE) 2022/858, (UE) 2023/1114, (CE) nº 1060/2009, (UE) 2016/1011, (UE) 2017/2402, (UE) 2023/2631 et (UE) 2024/3005 en ce qui concerne la poursuite du développement de l'intégration des marchés des capitaux et de la surveillance au sein de l'Union

{SEC(2025) 943 final} - {SWD(2025) 943 final} - {SWD(2025) 944 final}

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La relance de l'économie de l'Union européenne (UE) et le renforcement de sa position internationale sont au cœur du mandat de la Commission européenne. Comme indiqué dans les rapports Draghi et Letta[1] et dans les orientations politiques de la Commission pour la période 2024-2029[2], il est urgent de prendre des mesures pour améliorer les performances économiques de l'Union et s'assurer qu'elle soit la seule à décider de son avenir. La boussole pour la compétitivité[3] prévoit un plan global destiné à renforcer l'économie de l'UE et à en exploiter le potentiel, plan dont l'union de l'épargne et des investissements est un levier d'action de choix. En mars 2025, la Commission a dévoilé sa stratégie pour une union de l'épargne et des investissements[4]: celle-ci vise à permettre aux citoyens de faire fructifier leur patrimoine plus aisément en investissant sur les marchés des capitaux, à accroître la capacité d'investissement dans l'Union et à intégrer les marchés des capitaux de l'Union. En ouvrant les barrières qui cloisonnent les marchés financiers et en facilitant les flux de capitaux transfrontières, la stratégie pour l'union de l'épargne et des investissements peut soutenir l'économie de l'UE, stimuler la création d'emplois et renforcer la compétitivité.

La nécessité de prendre des mesures de toute urgence a été largement reconnue au plus haut niveau politique, notamment dans les déclarations et les appels à l'action du Parlement européen[5], du Conseil européen[6], de l'Eurogroupe[7], du sommet de la zone euro[8] et de la Banque centrale européenne (BCE)[9]. Le Fonds monétaire international (FMI)[10] et

---

1 Enrico Letta, «Report on the Future of the Single Market», Disponible à l'adresse suivante: https://single-market-economy.ec.europa.eu/news/enrico-lettas-report-future-single-market-2024-04-10_en?prefLang=fr; Mario Draghi, «The Future of European Competitiveness», 2025, disponible à l'adresse suivante: https://commission.europa.eu/topics/eu-competitiveness/draghi-report_en?prefLang=fr.

2 Orientations politiques 2024-2029 | Commission européenne, disponible à l'adresse suivante: https://commission.europa.eu/document/download/e6cd4328-673c-4e7a-8683-f63ffb2cf648_fr?filename=Political%20Guidelines%202024-2029_FR.pdf.

3 COM(2025)30 final, https://commission.europa.eu/topics/competitiveness/competitiveness-compass_fr.

4 Strategy to enhance financial opportunities for EU citizens and businesses (stratégie pour l'union de l'épargne et des investissements visant à améliorer les possibilités financières pour les citoyens et les entreprises de l'UE).

5 https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-10-2025-0185_FR.pdf.

6 https://www.consilium.europa.eu/media/wfli1ijl/euco-conclusions-20240417-18-fr.pdf;; https://www.consilium.europa.eu/media/003d2fjs/european-council-conclusions-fr.pdf.

7 Https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2024/03/11/statement-of-the-eurogroup-in-inclusive-format-on-the-future-of-capital-markets-union/ (en anglais).

8 «*Nous mettons en exergue le sentiment d'urgence et la responsabilité partagée de réaliser des progrès rapides et décisifs dans la mise en place d'une union de l'épargne et des investissements, en insistant particulièrement sur l'union des marchés des capitaux afin de mobiliser l'épargne et de débloquer le financement des investissements nécessaires pour soutenir la compétitivité de l'UE.*» Voir le sommet de la zone euro du 20 mars 2025 – Déclaration – page 1, https://www.consilium.europa.eu/media/snalbkqo/20250320-euro-summit-statement-fr.pdf.

9 Banque centrale européenne: «Capital markets union: a deep dive» (union des marchés des capitaux: le grand plongeon). Mise à jour: mai 2025. Disponible à l'adresse suivante: https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/scpops/ecb.op369~246a103ed8.en.pdf?503a501a41fd4b4659d3b0616c405190.

l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)[11] ont également demandé que des mesures soient prises pour lever les derniers obstacles à l'intégration des marchés financiers.

La mise en œuvre de la stratégie pour l'union de l'épargne et des investissements nécessite de prendre des mesures politiques exhaustives qui produiront des effets sur divers aspects du système financier de l'UE, appuyées sur une démarche globale intégrant à la fois les marchés des capitaux et le secteur bancaire. Ces mesures sont déclinées selon quatre piliers interconnectés: i) citoyens et épargne, ii) investissements et financement, iii) intégration et échelle du marché, iv) surveillance efficace. La présente initiative législative concerne l'intégration du marché et les effets d'échelle, ainsi que l'efficacité de la surveillance.

Elle se concentre sur les obstacles nés d'un manque d'harmonisation des règles de l'Union et des approches en matière de surveillance, qui donne lieu à la fragmentation des marchés des capitaux de l'UE et à leur sous-performance. Ces obstacles entravent les efforts axés sur le marché qui visent à développer et faire passer l'activité économique à l'échelle supérieure dans l'ensemble du marché unique grâce à des activités transfrontalières. Ils font également barrage à l'utilisation de technologies numériques innovantes dans trois domaines essentiels au fonctionnement harmonieux et efficace des marchés des capitaux de l'UE, à savoir la négociation, la post-négociation et la gestion d'actifs.

Malgré l'harmonisation des cadres réglementaires et l'existence des passeports de services financiers, la fragmentation persistante résultant de ces obstacles limite les avantages potentiels du marché unique de l'Union. Ces obstacles naissent des différences d'approche en matière réglementaire, et témoignent souvent de l'application d'une certaine marge d'appréciation dans la transposition et l'interprétation des directives de l'Union et de démarches variables en matière de surveillance. Ils compliquent inutilement les activités transfrontalières des acteurs des marchés financiers qui, en conséquence, soit ne peuvent profiter pleinement des économies d'échelle et de l'amélioration de l'efficacité opérationnelle, soit sont insuffisamment incités à faciliter les investissements transfrontaliers. Cette situation a pour effet d'augmenter les coûts, de retarder la mise sur le marché, de restreindre le choix des produits et services financiers mis à la disposition des entreprises et du public et de renchérir ces produits et services.

La présente initiative souligne également l'importance des évolutions technologiques et de l'innovation dans le secteur financier. Les obstacles réglementaires entravent l'adoption et l'utilisation des technologies de nouvelle génération, telles que la technologie des registres distribués (DLT) et la tokénisation des instruments financiers. Ces technologies sont susceptibles d'améliorer les services financiers pour les citoyens et les entreprises.

Des pratiques de surveillance divergentes peuvent également constituer un obstacle à l'intégration des marchés des capitaux, étant donné que les acteurs des marchés financiers exerçant des activités transfrontalières doivent gérer des exigences différentes dans l'ensemble du marché unique. Cette fragmentation des pratiques de surveillance entraîne des

---

[10] Fonds monétaire international: «Une reprise économique en deçà du potentiel de l'Europe», 24 octobre 2024, Disponible à l'adresse suivante: https://www.elibrary.imf.org/display/book/9798400292309/9798400292309.xml.

[11] Études économiques de l'OCDE: Union européenne et zone euro 2025, juillet 2025, disponible à l'adresse suivante: https://www.oecd.org/fr/publications/etudes-economiques-de-l-ocde-union-europeenne-et-zone-euro-2025_aaeb464b-fr.html.

coûts supplémentaires, une complexité accrue et une insécurité juridique pour les opérateurs, en particulier ceux qui entendent faire des affaires et investir partout dans l'Union. L'insécurité juridique et les conditions de concurrence inégales qui en résultent font de l'Union une destination d'investissement moins attrayante.

Objectifs de la proposition

La présente initiative a pour objectif général l'intégration des marchés des capitaux de l'UE et l'amélioration du fonctionnement du marché unique des services financiers dans l'intérêt des investisseurs, des entreprises et de l'économie de l'UE dans son ensemble, objectif qui contribue à l'objectif principal de la stratégie pour l'union de l'épargne et des investissements, à savoir permettre aux investisseurs et aux entreprises d'accéder à un plus large éventail de possibilités financières et de mobiliser l'épargne en vue d'investissements productifs.

La réalisation de l'objectif général se fera au moyen des objectifs spécifiques suivants.

Favoriser une plus grande intégration du marché et les effets d'échelle

Les modifications proposées visent à supprimer les obstacles à l'intégration dans les secteurs clés de la négociation, de la post-négociation et de la gestion d'actifs, et à améliorer la capacité des acteurs du marché à opérer de manière plus harmonieuse dans l'ensemble des États membres, favorisant ainsi l'intégration du marché et les effets d'échelle. L'intention est de stimuler la concurrence, en veillant à ce que les bénéfices retirés des économies d'échelle soient effectivement répercutés sur les utilisateurs finaux.

Permettre une surveillance intégrée

Une surveillance plus efficace et harmonisée est essentielle pour intégrer les marchés des capitaux de l'Union. À mesure que l'approfondissement de l'intégration des marchés des capitaux progresse, il est capital que le cadre de surveillance de l'Union évolue au même rythme. La présente initiative vise donc à remédier aux lacunes et aux inefficiences du cadre de surveillance actuel, en s'attaquant aux incohérences et aux complexités engendrées par la fragmentation des approches nationales en matière de surveillance. Elle vise à rendre la surveillance plus efficace, plus propice aux activités transfrontalières et plus réactive aux risques émergents, tout en réduisant les charges inutiles pesant sur les entreprises. Pour certaines entités d'importance significative et transfrontières dans les domaines de la négociation et de la post-négociation, et pour les entités qui interviennent dans de nouveaux domaines, telles que les prestataires de services sur crypto-actifs, la mutualisation de la surveillance au niveau de l'UE peut contribuer à l'intégration des marchés et à un fonctionnement plus efficace des marchés des capitaux. Pour les grands groupes de gestion d'actifs et les fonds d'investissement, le renforcement de la convergence et de la coordination de la surveillance au niveau de l'UE permettra d'éliminer les obstacles et d'accroître les activités transfrontalières. De manière générale, la présente initiative a vocation à renforcer l'utilisation et l'efficacité des outils de convergence en matière de surveillance de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et à introduire de nouveaux outils, soutenant ce faisant un marché unique des services financiers.

Faciliter l'innovation

Les modifications proposées visent également à supprimer les obstacles réglementaires à l'innovation fondée sur la DLT, en vue de créer un cadre permettant l'utilisation de nouvelles technologies aux fins de la fourniture de services financiers. Pour que l'innovation puisse

prospérer, tant le régime pilote DLT que le corpus réglementaire standard devraient permettre au secteur d'utiliser la DLT pour mettre des solutions efficaces sur le marché, tout en veillant à ce que les risques associés soient atténués. En supprimant ces obstacles, les modifications proposées visent également à accroître la concurrence dans le domaine des services de négociation et de post-négociation, ce qui aboutira à un meilleur fonctionnement du marché et à une efficacité du marché des capitaux renforcée.

Parvenir à la simplification

Le réexamen de certains dossiers législatifs particuliers est l'occasion de procéder à une simplification en réduisant les charges administratives. Ce paquet a vocation à rationaliser les exigences réglementaires et, à terme, de rendre les activités transfrontalières plus rentables. Plusieurs opérations permettent de parvenir à la simplification: déplacer certaines dispositions des directives vers les règlements, réduire la marge de manœuvre dont disposent les États membres de sorte à éviter la prise de mesures nationales «de surréglementation», affiner les habilitations de niveau 2, rationaliser les dispositifs de surveillance qui se chevauchent, coûteux et inefficaces, et, plus généralement, éliminer les obstacles dans les cadres nationaux et de l'UE au profit des opérateurs du marché et des investisseurs.

Le paquet «intégration et surveillance du marché» comprend trois propositions législatives, à savoir: une proposition de règlement mère et une proposition de directive mère, qui modifient plusieurs actes législatifs existants de l'UE relatifs aux marchés des capitaux, ainsi qu'une proposition de règlement concernant le caractère définitif du règlement, qui modifie la directive sur les contrats de garantie financière et abroge la directive concernant le caractère définitif du règlement.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les modifications proposées dans le présent paquet sont cohérentes avec les dispositions existantes dans le domaine des services financiers. Elles visent à favoriser une intégration plus poussée du marché et à réaliser des gains d'efficacité: i) en supprimant les obstacles à l'activité et à l'innovation transfrontières, ii) en accroissant la convergence en matière de réglementation et de surveillance, et iii) en renforçant la capacité de surveillance dans les secteurs concernés. Ces modifications sont conformes aux objectifs de concurrence, de fonctionnement efficace du marché unique des services financiers et de promotion de la libre prestation de services dans l'ensemble de l'Union, sans compromettre la stabilité financière, l'intégrité du marché ni la protection des investisseurs. Cela garantit que le marché financier de l'UE reste sûr et attrayant à l'échelle mondiale. La mise en œuvre de ces modifications sous la forme d'un paquet permet d'assurer la cohérence de l'ensemble de la législation sectorielle faisant l'objet du réexamen. Les modifications proposées tendent également à remédier aux lacunes et aux inefficiences du cadre de surveillance actuel, en s'attaquant aux incohérences et aux complexités engendrées par la fragmentation des approches nationales en matière de surveillance.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente proposition est cohérente avec l'objectif principal de la stratégie pour l'union de l'épargne et des investissements, à savoir permettre aux investisseurs et aux entreprises d'accéder à un plus large éventail de possibilités financières, mobilisant ainsi l'épargne en vue d'investissements productifs. Elle est étroitement liée à d'autres initiatives comprises dans la stratégie pour l'union de l'épargne et des investissements, par exemple les initiatives sur les

retraites, sur l'augmentation de la participation des investisseurs de détail aux marchés des capitaux et sur le financement de l'économie réelle par les marchés, qui sont destinées à se renforcer mutuellement et ç contribuer collectivement à la réalisation des objectifs généraux. D'autres mesures prévues dans la stratégie pour l'union de l'épargne et des investissements, telles la stratégie de promotion de la culture financière, la recommandation sur les comptes d'épargne et d'investissement, la mesure visant à promouvoir les investissements en fonds propres, y compris au moyen de programmes législatifs, et les mesures concernant les retraites complémentaires seront moins efficaces si les obstacles à la poursuite de l'intégration des marchés des capitaux de l'UE ne sont pas éliminés et continuent pour les investisseurs et les entreprises de rimer avec coûts élevés .

La proposition est également cohérente avec la politique de l'UE visant à renforcer la compétitivité de l'Europe, la stratégie exposée dans la boussole pour la compétitivité, la stratégie pour le marché unique, la stratégie de l'UE en faveur des jeunes pousses et des entreprises en expansion et la communication intitulée «Une Europe plus simple et plus rapide».

Les modifications proposées renforceront l'attractivité des marchés des capitaux de l'UE, contribuant ainsi au financement des priorités de l'UE, et ce, notamment: i) en harmonisant davantage les règles, ii) en permettant aux plates-formes de négociation, aux infrastructures des marchés financiers et aux fonds d'investissement d'opérer et de fournir des services transfrontières, réduisant ainsi les coûts pour tous les participants au marché, et iii) en ce qui concerne l'innovation, en veillant à ce que le régime pilote DLT, qui a vocation à soutenir l'innovation fondée sur la DLT dans les services financiers, et la législation applicable à la post-négociation restent adaptés aux finalités de l'innovation.

Ce paquet est également cohérent avec le programme de simplification de la Commission et la stratégie pour le marché unique, et y contribuera, Elle le fera notamment: i) en harmonisant et en rationalisant certaines des règles applicables aux fonds de négociation, de post-négociation et d'investissement, et ii) en déplaçant une partie des exigences applicables à ces secteurs des directives vers les règlements.

En supprimant les obstacles à la poursuite de l'intégration des marchés des capitaux, les mesures prévues par la présente initiative complètent d'autres initiatives de l'Union, telles que le 28e régime. En rationalisant l'offre transfrontière de services de négociation, de post-négociation et de gestion d'actifs, simplifiant ce faisant l'accès aux marchés boursiers, cette option renforce la capacité des entreprises opérant dans le cadre d'un 28e régime à tirer parti encore plus efficacement des avantages d'un marché des capitaux de l'UE plus intégré.

Enfin, cette initiative est conforme à la stratégie de la Commission en matière de finance numérique[12], qui soutient le déploiement de nouvelles technologies dans les services financiers, en adaptant de manière ambitieuse les règles existantes aux nouvelles technologies, telles que la DLT.

[12] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?from=EN&uri=CELEX%3A52020DC0591.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

En vertu de l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le Parlement européen et le Conseil sont compétents pour arrêter les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur. L'article 114 du TFUE permet à l'UE de prendre des mesures pour éliminer les obstacles existants à l'exercice des libertés fondamentales et prévenir l'apparition de tels obstacles. Il s'agit notamment d'obstacles qui empêchent les opérateurs économiques, y compris les investisseurs, de tirer pleinement parti des avantages du marché intérieur.

Les modifications contribuent au fonctionnement correct et sûr du marché unique, préservent la concurrence et préservent les mesures incitatives en faveur de l'innovation. C'est pourquoi la base juridique appropriée est l'article 114 du TFUE.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

En application de l'article 4 du TFUE, les actions menées par l'Union en vue de la réalisation du marché intérieur doivent être appréciées au regard du principe de subsidiarité énoncé à l'article 5, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de subsidiarité, une action ne devrait être entreprise au niveau de l'Union que si les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les seuls États membres, rendant ainsi nécessaire une intervention au niveau de l'Union.

Les amendements proposés sont conformes au principe de subsidiarité. Elles visent à lever les obstacles existants à la prestation transfrontière de services, qui empêchent la création d'un véritable marché unique des capitaux.

Une action nationale ne peut à elle seule résoudre ces problèmes. La diversité des cadres juridiques, des traditions de surveillance et des structures de marché des États membres signifie que des réformes entreprises à l'échelle nationale ne permettraient pas d'assurer la convergence nécessaire des normes de réglementation et de surveillance et des pratiques de marché. Il est donc nécessaire d'intervenir au niveau de l'UE pour lever ces obstacles ainsi que pour renforcer et faciliter l'intégration du marché.

• Proportionnalité

Cette initiative prévoit un vaste réexamen des règles relatives à la négociation, à la post-négociation, à la gestion d'actifs et aux fonds d'investissement afin d'harmoniser et de rationaliser les exigences applicables aux entreprises. Il s'agit notamment d'assouplir certaines exigences pour les groupes transfrontaliers et les services fournis sur une base transfrontière, au titre d'une licence unique. Dans le domaine de la post-négociation, l'interconnexion entre les dépositaires centraux de titres (DCT) s'en verrait améliorée. Le réexamen prévoit également d'apporter des modifications à la législation relative à la post-négociation afin de la rendre plus neutre sur le plan technologique, ainsi qu'au régime pilote DLT afin d'en étendre le champ d'application et la portée et de le rendre plus flexible et plus proportionné. Les fonds d'investissement bénéficieraient d'un accès immédiat et sans restrictions au marché unique, sur autorisation, ce qui leur permettrait d'opérer plus efficacement par-delà les frontières. En ce qui concerne la surveillance, les modifications visent à accroître l'utilisation et l'efficacité des outils et pouvoirs de convergence, en plaçant la focale sur l'AEMF et sa gouvernance. Des pouvoirs de surveillance seraient également

transférés à l'AEMF pour les infrastructures de marché les plus importantes et transfrontières (contreparties centrales, DCT et plates-formes de négociation) et pour tous les prestataires de services sur crypto-actifs (*crypto-asset service providers*, CASP). L'AEMF jouerait également un rôle renforcé dans la promotion de la convergence de la surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et des fonds d'investissement alternatifs (FIA) dont les parts ou actions sont commercialisées sur une base transfrontière.

Dans la mesure où les divergences dans l'application des règles de l'Union, ainsi que les différences entre les législations nationales des États membres, créent des inefficiences et des charges sur le marché, les modifications aboutiront à une application plus harmonisée et plus proportionnée des règles de l'UE pour les activités transfrontalières.

- **Choix de l'instrument**

Il est proposé de mettre en œuvre les mesures au moyen d'une proposition de règlement modifiant les actes suivants: le règlement concernant les marchés d'instruments financiers (MiFIR), le règlement sur l'infrastructure du marché européen (EMIR), le règlement concernant les dépositaires centraux de titres (DCT), le règlement sur la distribution transfrontalière (CBDR), le règlement pour un régime pilote DLT, le règlement sur les marchés de crypto-actifs et le règlement AEMF. Afin de garantir un alignement approprié sur les modifications de fond apportées à ces règlements, des modifications seront également apportées au règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et au règlement relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales. Un règlement est l'instrument juridique le plus approprié, car les modifications proposées sont liées entre elles et s'inscrivent dans le cadre d'un effort politique plus large visant à créer un marché unique des capitaux en harmonisant les règles et en supprimant les obstacles aux activités transfrontalières dans les secteurs financiers qui constituent l'épine dorsale du financement sur les marchés des capitaux. La combinaison des modifications au sein d'un paquet législatif contribue à garantir la cohérence du texte dans son ensemble.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DE L'ANALYSE D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

À l'heure actuelle, il n'existe pas de solutions efficaces pour garantir la prestation transfrontière de services dans les secteurs qui relèvent du champ d'application de ce paquet, ou celle-ci est entravée par des règles nationales divergentes. En outre, les règles de l'Union doivent être actualisées afin de faciliter la fourniture de services financiers au moyen de nouvelles technologies, en particulier la DLT, susceptibles d'améliorer l'efficacité des marchés des capitaux.

Des pratiques de surveillance non alignées et la faiblesse des outils et pouvoirs de convergence en matière de surveillance au niveau de l'UE aggravent ces problèmes. Ils rendent le marché inefficace, limitent les économies d'échelle, réduisent la liquidité des marchés des capitaux, renchérissent les coûts pour les investisseurs, restreignent l'accès à un éventail d'investisseurs plus large, dépassant les frontières nationales, majorent le coût du capital pour les entreprises de l'UE, et, au bout du compte, sapent la productivité et la compétitivité de l'économie européenne.

Dans le domaine de la négociation, les règles régissant les plates-formes de négociation ne sont pas totalement harmonisées et relèvent d'une certaine marge d'appréciation nationale. Les possibilités de passeportage pour les marchés réglementés n'étant pas explicitement énoncées, il est loisible aux États membres de fixer des exigences supplémentaires dans leur législation nationale. Les différences de transposition dans le droit interne et le risque d'une surréglementation nationale additionnelle rendent le paysage réglementaire général complexe, en particulier pour les entités ou groupes transfrontières. L'insécurité juridique et les conditions de concurrence inégales entre États membres qui en naissent empêchent l'émergence de structures commerciales opérant dans plusieurs États membres. Afin de lever les obstacles liés à la fragmentation de la surveillance, il convient de modifier les dispositions pertinentes du règlement concernant les marchés d'instruments financiers afin d'introduire une surveillance directe de certaines plates-formes de négociation au niveau de l'UE.

Dans le domaine de la post-négociation, les marchés de règlement doivent être davantage intégrés et la plate-forme TARGET2-Titres (T2S) doit être davantage utilisée pour faciliter l'activité transfrontière des émetteurs, des DCT et des investisseurs. Même si le règlement est régi par des dispositions réglementaires (ci-après le «règlement concernant les dépositaires centraux de titres»), des obstacles réglementaires au règlement transfrontière persistent: par exemple, il arrive que la législation nationale impose des restrictions supplémentaires à la liberté d'émission au-delà de celles prévues par les dispositions du règlement concernant les dépositaires centraux de titres. En outre, le cadre de passeportage, destiné à faciliter les opérations transfrontières, est jugé coûteux et contraignant pour les DCT. Le règlement concernant les dépositaires centraux de titres ne tient pas suffisamment compte des groupes d'infrastructures de marché d'un point de vue opérationnel, réglementaire et prudentiel. Il est donc difficile pour ces dépositaires de récolter les fruits de la consolidation et de réaliser des économies d'échelle. Par conséquent, il est nécessaire d'harmoniser les exigences applicables aux entreprises transfrontières, de rationaliser les exigences et de réduire la complexité opérationnelle des infrastructures de règlement de l'UE (c'est-à-dire les DCT, y compris le coût des opérations effectuées sur T2S répercuté par les DCT), afin de gagner en efficacité et de réduire les coûts. En outre, le règlement concernant les dépositaires centraux de titres doit être modifié afin de le rendre plus neutre sur le plan technologique et de remédier à l'insécurité juridique qui entoure un certain nombre de concepts, de définitions et d'exigences clés qui ont été dépassés par les avancées technologiques. Afin de lever les obstacles liés à la fragmentation de la surveillance, il convient de modifier les dispositions pertinentes du règlement concernant les dépositaires centraux de titres afin d'introduire une surveillance directe de certaines infrastructures de post-négociation au niveau de l'UE.

Dans le domaine de la gestion d'actifs, la commercialisation des parts ou actions des OPCVM et des FIA est principalement régie par des directives, qui laissent aux États membres une certaine marge d'appréciation dans de nombreux domaines. À l'heure actuelle, la commercialisation transfrontière des parts ou actions des OPCVM et des FIA est un processus chronophage et difficile à gérer sur le plan administratif. De nombreux États membres imposent des exigences qui leur sont propres aux communications publicitaires et aux informations à publier dans les documents relatifs aux fonds, ainsi que des exigences administratives et opérationnelles spécifiques (telles que des règles de commercialisation, des frais réglementaires et des obligations de déclaration supplémentaires, ainsi que des exigences de présence physique locale). Ces règles et exigences entravent la mise au point d'un passeport européen efficace pour les fonds d'investissement de l'Union. Qui plus est, le règlement sur la distribution transfrontalière tient compte du fait que les États membres ont des règles différentes en matière de frais et charges réglementaires et prévoit une option de vérification ex ante des communications publicitaires. Dès lors, il est nécessaire de restreindre

sensiblement les pratiques nationales divergentes de commercialisation des fonds dans l'ensemble de l'Union, ainsi que d'énoncer les règles relatives à la distribution transfrontière des fonds de manière plus efficace, c'est-à-dire au sein d'un même texte juridique, afin de favoriser une plus grande harmonisation de la commercialisation transfrontière des parts ou actions des OPCVM et des FIA. Cette approche implique de modifier le CBDR et de transférer certaines dispositions (après modification) des directives 2009/65/CE et 2011/61/UE vers le CBDR. Afin de réduire la fragmentation de la surveillance et d'améliorer la collaboration entre les autorités nationales compétentes, il convient de renforcer le rôle de l'AEMF dans la lutte contre les obstacles transfrontières et la résolution des différends entre les autorités nationales de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil.

Dans le domaine de l'innovation, deux éléments font principalement obstacle à la mise en œuvre de solutions fondées sur la DLT en Europe. Premièrement, le règlement pour un régime pilote DLT fait peser une lourde charge de mise en conformité sur les petites entreprises et les jeunes pousses, notamment en raison du fait qu'il s'appuie sur les exigences détaillées contenues dans le règlement concernant les dépositaires centraux de titres et dans la directive concernant les marchés d'instruments financiers, susceptibles de ne pas être adaptées à l'expansion progressive des activités et aux caractéristiques spécifiques de la DLT. Le règlement pour un régime pilote DLT impose également des limites strictes en ce qui concerne l'étendue et l'échelle des activités des participants au régime pilote, par exemple en introduisant des limites agrégées à l'activité d'une infrastructure opérant au titre du règlement et en limitant le type et la taille des émissions d'actifs pouvant faire l'objet d'une intermédiation au titre du règlement. En outre, compte tenu de la nature expérimentale du régime pilote DLT et des limites temporelles fixées dans le règlement dont il relève, l'avenir de ce régime demeure une zone d'ombre pour les acteurs du marché. Deuxièmement, au-delà des lacunes du cadre européen sur mesure pour la DLT, les cadres réglementaires standard (autres que le régime pilote DLT), en particulier la législation en matière de post-négociation, n'offrent actuellement aucune sécurité, sur le plan juridique, à ceux qui souhaitent utiliser la DLT en dehors du régime pilote DLT. Ces incertitudes augmentent le risque de conformité et les coûts de mise en conformité pour les acteurs du marché désireux d'explorer des modèles d'entreprise innovants.

En ce qui concerne la surveillance, deux questions principales se posent. Premièrement, la surveillance des entités financières est très largement effectuée au niveau national. Il en résulte un paysage prudentiel fragmenté, qui crée des obstacles aux activités transfrontalières en raison d'une application non uniforme du droit de l'Union et de pratiques, d'approches et d'exigences divergentes en matière de surveillance. Les mesures répressives, comme dans le cas des infractions, peuvent remédier à des cas spécifiques de non-conformité, et les examens par les pairs tendent à renforcer la convergence en matière de surveillance, mais ils ne suffisent pas à traiter les problèmes sous-jacents des pratiques de surveillance non alignées. Deuxièmement, il existe peu de mandats et d'outils au niveau de l'UE qui permettraient de garantir une application cohérente des règles de l'UE et d'adopter une approche unifiée en matière de surveillance du marché unique. Les outils de convergence en matière de surveillance sont, comme avant, utilisés de manière sporadique; ils sont limités, ne sont pas utilisés de manière cohérente et peuvent être difficiles à utiliser en raison de contraintes procédurales et d'un manque d'applicabilité.

- **Consultation des parties intéressées**

Les activités de consultation suivantes ont contribué à façonner le contenu de la présente proposition:

- Commission européenne, «Appel à contributions sur l'union de l'épargne et des investissements: Favoriser l'intégration, l'échelle et une surveillance plus efficace des marchés des capitaux de l'UE», du 8 mai au 5 juin 2025,
- Consultation ciblée de la Commission européenne sur «L'intégration des marchés des capitaux de l'UE», du 15 avril au 10 juin 2025.

L'appel à contributions a reçu 53 réponses d'un large éventail de parties prenantes. Les associations d'entreprises constituaient le groupe de répondants le plus important (62,3 % des réponses) et représentant les secteurs de l'investissement, de la banque et de la gestion d'actifs. Les entreprises, principalement du secteur financier, représentaient 20,8 % des réponses. Les citoyens représentaient 9,4 % des réponses, contre 5,7 % pour les autres catégories, dont les chambres de commerce, les associations professionnelles et les cabinets de conseil, et 1,9 % pour les organisations non gouvernementales (ONG).

Cet appel à contributions avait pour objet i) de recueillir l'avis des parties prenantes sur les obstacles qui empêchent les infrastructures de négociation et de post-négociation de l'UE de tirer parti des avantages d'un marché unique parfaitement huilé, ii) de déterminer si l'actuel cadre réglementaire et de surveillance est adapté aux marchés des capitaux, et en particulier aux acteurs du marché qui ont d'importantes activités transfrontières ou qui sont actifs dans des secteurs nouveaux ou émergents, et iii) de remettre à plat la panoplie d'outils des autorités européennes de surveillance afin de déterminer dans quels domaines ses efficacité et efficience peuvent être renforcées et améliorées.

Tous les groupes de parties prenantes se sont accordés à dire qu'il était nécessaire d'intégrer davantage les marchés des capitaux et de renforcer la convergence en matière de surveillance, et à plaider en faveur de la simplification, de la proportionnalité et de la sécurité juridique. De manière générale, les parties prenantes ont reconnu qu'un écosystème financier plus intégré et plus efficace renforcerait la compétitivité de l'Europe, améliorerait l'accès au financement et élargirait les possibilités d'investissement. Néanmoins, elles ont insisté sur le fait que les réformes devaient être équilibrées, transparentes et inclusives, et démontrer qu'elles aboutissaient à des avantages tangibles pour les citoyens et l'économie réelle. Le niveau de soutien à la centralisation de la surveillance au niveau de l'UE s'est révélé varier considérablement d'une partie prenante à l'autre, les entreprises et leurs associations tendant à privilégier des changements graduels au sein de la structure institutionnelle actuelle, et les ONG et certains membres du public se prononçant en faveur d'une surveillance renforcée au niveau de l'UE afin de garantir la cohérence et la responsabilité.

Outre l'appel à contributions, la consultation ciblée sur «L'intégration des marchés des capitaux de l'UE» a permis de recueillir les points de vue d'un large groupe de parties prenantes sur divers aspects des marchés des capitaux de l'UE. Le questionnaire en ligne était divisé en deux parties. La première partie portait sur la simplification du cadre réglementaire de l'UE dans les secteurs de la négociation, de la post-négociation et de la gestion d'actifs et l'allègement du fardeau qu'il fait peser sur les acteurs des marchés des capitaux, sur les obstacles aux opérations transfrontières dans l'espace de négociation et à l'approfondissement de la liquidité sur les marchés des capitaux de l'UE, ainsi que sur les obstacles à la prestation transfrontière de services de post-négociation. La seconde partie comprenait des questions sur: les obstacles transsectoriels dans les secteurs de la négociation et de la post-négociation (par exemple, en matière d'innovation, de synergies de groupe, d'émission d'instruments financiers), les obstacles à la prestation transfrontière de services de gestion d'actifs et de fonds d'investissement et les obstacles spécifiquement liés à la surveillance.

Au total, 297 parties prenantes ont répondu à la consultation ciblée par l'intermédiaire du site web de la Commission. La majorité des réponses provenaient d'associations d'entreprises (31 %) et de sociétés ou d'entités commerciales (27 %), et dans une moindre part des pouvoirs publics (12 %). Des réponses supplémentaires ont été reçues d'ONG (4 %), de citoyens de l'UE (3 %), de syndicats (2 %) et d'une organisation de consommateurs. Cette consultation a donc attiré un large éventail de répondants issus du secteur, y compris des acteurs du marché, des associations représentatives et des pouvoirs publics.

Parallèlement, des réunions bilatérales ont été organisées avec certaines parties prenantes afin de recueillir des perspectives supplémentaires et d'échanger plus en détail sur des préoccupations particulières. La Commission a également présenté divers aspects du réexamen lors d'une réunion avec des représentants du Parlement européen et des attachés financiers des États membres en octobre et novembre 2025.

Les résultats de l'appel à contributions et de la consultation ciblée ont été pris en considération dans la présente proposition, et la Commission s'est attachée à tenir compte des différents intérêts exprimés par les parties prenantes. Les aspects les plus importants dont les répondants ont déterminé qu'ils pouvaient être améliorés ont été examinés et inclus dans la proposition. Il s'agit notamment de pouvoir disposer d'un cadre réglementaire plus proportionné, plus simple et plus harmonisé, qui réduise les charges et élimine les obstacles dans les secteurs de la négociation, de la post-négociation et de la distribution transfrontière des fonds d'investissement, ainsi que d'accroître l'efficacité et la convergence de la surveillance des entités financières.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Lors de l'élaboration de la présente initiative, la Commission a consulté plusieurs études et sources d'information. En septembre 2024, elle a organisé une table ronde sur la consolidation dans le secteur des fonds d'investissement et des infrastructures de négociation et de post-négociation avec des parties prenantes privées et publiques et des experts de ces secteurs. Elle a également organisé des entretiens bilatéraux distincts avec les principales parties prenantes et des ateliers avec le secteur. Les études utilisées pour élaborer la présente proposition ont été évoquées dans l'analyse d'impact accompagnant la présente proposition, qui documente les obstacles que le présent paquet s'efforce d'éliminer.

- **Analyse d'impact**

Conformément à sa politique «Mieux légiférer», la Commission a réalisé une analyse d'impact portant sur les différentes stratégies possibles. Outre l'option consistant à ne rien entreprendre au niveau de l'UE (scénario de référence – Option 1), deux ensembles d'options stratégiques ont été définis sur la base d'un appel à contributions, d'une consultation ciblée, d'autres échanges avec les parties prenantes, d'une étude sur la consolidation et la réduction de la fragmentation des infrastructures de négociation et de post-négociation en Europe, d'analyses bibliographiques ainsi que d'initiatives et de rapports antérieurs qui rendent compte des obstacles majeurs à l'intégration des marchés des capitaux de l'UE qui existent depuis plusieurs années et n'ont toujours pas été totalement résorbés.

L'option 1 est l'option de base consistant à ne rien faire. L'option 2 consiste à revoir en profondeur les règles de négociation, de post-négociation et de gestion d'actifs afin d'harmoniser et de rationaliser les exigences liées aux opérations commerciales, y compris en assouplissant certaines exigences applicables au sein des groupes ou relatives aux services fournis dans plusieurs pays dans le cadre d'agréments uniques. Dans le domaine de la post-

négociation, l'interconnexion entre les dépositaires centraux de titres (DCT) s'en verrait améliorée.

L'option 2 comporterait également des modifications de la législation relative à la post-négociation afin de la rendre plus neutre sur le plan technologique, ainsi que du régime pilote DLT, afin d'étendre son champ d'application et sa portée. Les fonds d'investissement bénéficieraient d'un accès immédiat et sans restrictions au marché unique, sur autorisation, et les groupes de gestion d'actifs pourraient opérer plus efficacement par-delà les frontières. En ce qui concerne la surveillance, l'option 2 vise à accroître l'utilisation et l'efficacité des outils et pouvoirs de convergence, en plaçant la focale sur l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et sa gouvernance. Elle prévoit également de transférer à l'AEMF des pouvoirs de surveillance à l'égard des infrastructures les plus importantes (contreparties centrales, DCT et plates-formes de négociation) ainsi que de tous les prestataires de services sur crypto-actifs, tout en lui confiant par ailleurs la coordination de la surveillance des gestionnaires d'actifs et des fonds d'investissement de grande envergure.

L'option 3 s'appuie sur l'option 2, mais elle est plus ambitieuse et comporte des éléments supplémentaires visant à instaurer un marché intégré, tels que la connexion obligatoire entre les plates-formes de négociation d'importance significative, l'obligation d'établir des liens entre les DCT, la création d'un agrément au niveau du groupe pour les gestionnaires d'actifs, une flexibilité totale du régime pilote DLT ou encore la surveillance directe par l'AEMF de l'ensemble des infrastructures, gestionnaires d'actifs et prestataires de services sur crypto-actifs.

Les options ont été analysées à l'aune des trois objectifs suivants: i) favoriser une plus grande intégration du marché et les effets d'échelle; ii) permettre une surveillance intégrée; et iii) faciliter l'innovation. Cette analyse montre que les éléments supplémentaires de l'option 3 entraîneraient des coûts plus élevés pour les secteurs et pour les autorités de surveillance, qui l'emporteraient sur les avantages potentiels. En outre, cette option offre également une moindre cohérence avec d'autres initiatives politiques de l'UE et pourrait avoir des conséquences non désirées pour la concurrence et représenter un risque pour la stabilité financière.

L'analyse conclut que l'option 2 constitue le train de mesures privilégié, car elle apporte des avantages considérables en matière d'intégration tout en restant proportionnée sur le plan des coûts et de la subsidiarité. Elle conjugue une harmonisation approfondie des exigences dans les cadres concernés de la négociation, de la post-négociation et de la gestion d'actifs, la suppression des obstacles aux activités transfrontières, le renforcement des outils et pouvoirs de convergence en matière de surveillance et une surveillance accrue des infrastructures les plus importantes au niveau de l'UE. Ces aspects se renforcent mutuellement. L'harmonisation des règles dans le cadre de ce train de mesures faciliterait le transfert à l'UE de la surveillance de certains opérateurs et marchés et, dans le cas des prestataires de services sur crypto-actifs, de toutes les entités. Elle permettrait également une meilleure application du corpus réglementaire unique.

En éliminant les obstacles réglementaires indus à l'intégration, les mesures prévues dans cette option allégeraient les charges règlementaires et la complexité opérationnelle, ce qui aurait pour effet de rendre la prestation transfrontière de services plus efficace et de favoriser l'intégration du marché. Les coûts de mise en œuvre seraient principalement supportés par les infrastructures et les autorités nationales. Cette option nécessiterait également d'importantes ressources et la création d'infrastructures au sein de l'AEMF, dont la majorité serait financée

par des redevances. Tous ces coûts devraient néanmoins être compensés par des gains d'efficacité et une simplification accrue à moyen terme. Par ailleurs, l'initiative devrait réduire l'insécurité juridique pour les émetteurs et les investisseurs, diminuer les coûts de mise en conformité et apporter une meilleure prévisibilité. L'assouplissement du régime pilote DLT et la modification de la législation dans ce secteur, afin de la rendre plus adaptée à la DLT, encourageraient une plus grande adoption de cette technologie. Une convergence accrue en matière de surveillance et un cadre de surveillance plus intégré permettraient d'assurer des conditions de concurrence équitables, de limiter les arbitrages réglementaires et de réduire la charge administrative liée aux activités transfrontières.

L'initiative facilitera l'accès des investisseurs à un large éventail de possibilités d'investissement et aidera les entreprises, y compris les PME, à mobiliser des capitaux au-delà des frontières nationales. Elle contribuera donc à améliorer les modalités selon lesquelles s'opèrent les levées de capitaux en Europe et favorisera l'émergence d'un écosystème de financement propre à soutenir les priorités stratégiques de l'UE et à rendre notre économie plus forte et plus compétitive.

Après un premier avis négatif, le comité d'examen de la réglementation a rendu un avis positif sur l'analyse d'impact. Pour répondre aux observations formulées par le comité, l'analyse d'impact a été révisée afin de: i) préciser les raisons du choix du champ d'application de l'initiative et de son rôle dans le cadre de la stratégie pour l'union de l'épargne et des investissements plus largement, y compris son interaction avec d'autres initiatives, ii) rationaliser les sections consacrées à la définition des problèmes et aux causes de ceux-ci, iii) améliorer les explications concernant l'innovation fondée sur la DLT, iv) apporter des éclaircissements sur la logique d'intervention et les objectifs. Le texte a également été remanié de sorte à proposer une analyse plus étoffée de l'ampleur des problèmes, à la lumière des contributions quantitatives supplémentaires reçues des parties prenantes et d'autres études existantes, afin de mieux évaluer le ratio coûts-avantages. Il est en outre plus transparent en ce qui concerne la disponibilité limitée des données et les facteurs hors champ d'application qui rendent impossible une modélisation complète et fiable des coûts et des avantages. Les points de vue des parties prenantes ont également été pris en considération de manière plus complète dans le texte, tout comme les effets des mesures proposées sur les différents groupes de parties prenantes.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Les mesures prévues allégeront les charges règlementaires et la complexité opérationnelle, et auront pour effet de rendre la prestation transfrontière de services plus efficace et de favoriser l'intégration du marché. Les coûts de mise en œuvre seront principalement supportés par les infrastructures et les autorités nationales. L'AEMF devra également pouvoir compter sur des ressources et le développement considérables des infrastructures. Tous ces coûts devraient néanmoins être compensés par des gains d'efficacité et une simplification accrue à moyen terme. Par ailleurs, l'initiative devra réduire l'insécurité juridique pour les émetteurs et les investisseurs, diminuer les coûts de mise en conformité et apporter une meilleure prévisibilité. L'assouplissement du régime pilote DLT et la modification de la législation dans ce secteur, afin de la rendre plus adaptée à la DLT, encourageront une plus grande adoption de cette technologie. Une convergence accrue en matière de surveillance et un cadre de surveillance plus intégré permettront d'assurer des conditions de concurrence équitables et de réduire la charge administrative liée aux activités transfrontières. Il est envisagé de parvenir à la simplification de plusieurs manières: faire passer certaines dispositions des directives dans les règlements, supprimer la marge de manœuvre dont disposent les États membres de sorte à

éviter la prise de mesures nationales «de surréglementation», rationaliser les dispositifs de surveillance qui se chevauchent, coûteux et inefficaces, et, plus généralement, éliminer les obstacles dans les cadres nationaux et de l'UE au profit des opérateurs du marché et des investisseurs. En vue de simplifier le cadre réglementaire et de réduire les charges réglementaires et administratives, la présente proposition affine les habilitations de niveau 2 en supprimant et en actualisant un certain nombre d'habilitations, y compris celles qui, à la suite des consultations avec le Parlement européen, le Conseil et les autorités européennes de surveillance, ont été considérées comme non essentielles au bon fonctionnement des dispositions correspondantes des actes de base. En outre, dans la présente proposition, la Commission s'est efforcée de limiter autant que possible le nombre de nouvelles habilitations de niveau 2.

- **Droits fondamentaux**

La présente proposition respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit de fournir des services dans tout État membre (article 15, paragraphe 2), la liberté d'entreprise (article 16), le droit de propriété (article 17), l'accès aux services d'intérêt économique général afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union (article 36) et la protection des consommateurs (article 38).

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'incidence budgétaire et financière du présent paquet est exposée en détail dans la fiche financière législative jointe au règlement mère, y compris les incidences financières et budgétaires de la directive mère.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La Commission suivra les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs spécifiques sur la base de la liste non exhaustive d'indicateurs figurant à la section 9 de l'analyse d'impact accompagnant la présente proposition. Cette liste reprend principalement des indicateurs sectoriels, mais des indicateurs plus larges destinés à mesurer plus largement l'incidence sur le marché seront également observés, même s'ils ne peuvent directement attribués à la présente initiative. Il s'agit notamment d'indicateurs qui mesurent l'accès des entreprises aux capitaux et aux structures de financement, ou le niveau de participation des investisseurs de détail au marché des capitaux.

L'évaluation ex post de toutes les nouvelles mesures législatives constitue une priorité pour la Commission. Ses services examineront les réalisations, les résultats et les incidences de l'initiative une fois l'instrument juridique entré en vigueur. Au bout de cinq ans, la Commission procédera à l'évaluation suivante des modifications apportées par la présente proposition, conformément à ses lignes directrices pour une meilleure réglementation.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Aucun document explicatif n'est jugé nécessaire.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Le présent règlement mère consiste en un certain nombre de modifications apportées aux:

- règlement (UE) nº 1095/2010 (règlement AEMF – article 1er);
- règlement (UE) nº 648/2012 (EMIR – article 2);
- règlement (UE) nº 600/2014 (MiFIR – article 3);
- règlement (UE) nº 909/2014 (CSDR – article 4);
- règlement (UE) 2015/2365 (SFTR – article 5);
- règlement (UE) 2019/1156 (CBDR – article 6);
- règlement (UE) 2021/23 (CCP RRR – article 7);
- règlement (UE) 2022/858 (DLTPR – article 8);
- règlement (UE) 2023/1114 (le «règlement MiCA» – article 9);
- règlement (UE) nº 1060/2009 (le «règlement CRA» – article 10);
- règlement (UE) 2016/1011 (le «règlement concernant les indices utilisés comme indices de référence» – article 11);
- règlement (UE) 2017/2402 (le «règlement sur la titrisation» – article 12);
- règlement (UE) 2023/2631 (le «règlement sur les obligations vertes européennes» – article 13); et
- au règlement (UE) 2024/3005 (le «règlement sur les notations ESG» – article 14).

Article 1er – modifications du règlement AEMF

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement (UE) nº 1095/2010 (ci-après le «règlement AEMF») visent à renforcer le mandat, la gouvernance et le financement de l'AEMF afin de garantir une surveillance plus cohérente, plus transparente et plus responsable dans l'ensemble de l'UE. Cela créera de meilleures conditions pour l'intégration du marché, générera des gains d'efficacité et renforcera la confiance des investisseurs dans le marché unique.

En ce qui concerne les missions et les compétences, les modifications proposées adoptent une double approche: i) une proposition de transfert des pouvoirs de surveillance à l'AEMF pour les entités d'infrastructure de marché et les prestataires de services sur crypto-actifs d'importance significative, et ii) des modifications visant à accroître l'utilisation et l'efficacité des outils de convergence en matière de surveillance. Ces changements s'appuient sur un réexamen des dispositifs de gouvernance et de financement de l'AEMF afin de garantir que la prise de décision au niveau de l'UE est simple, indépendante et efficace et que des ressources appropriées sont disponibles pour mettre en œuvre les nouveaux objectifs.

Missions et compétences générales

Les modifications apportées aux **articles 1er, 4 et 8** visent à préciser le champ d'application du règlement et à fournir des définitions actualisées pour tenir compte des nouvelles responsabilités en matière de surveillance directe. Ces modifications alignent également le mandat de l'AEMF sur les objectifs de promotion de l'innovation, de surveillance fondée sur les données et d'application effective de la législation.

Le nouvel **article 8 *bis*** sur le **devoir de coopération** souligne l'importance de la coopération entre l'AEMF et les autorités. L'objectif est de promouvoir une collaboration, un partage d'informations et un soutien mutuel accrus et de créer un cadre pour une coopération

structurée mais souple entre l'AEMF et d'autres autorités compétentes ou concernées. En particulier, cela garantirait que l'AEMF est en mesure de s'acquitter de ses missions de surveillance directe de manière fluide, efficace et proportionnée, tout en préservant son indépendance. Il est proposé que l'AEMF établisse des **modalités pratiques de coopération**, souples, adaptées à des secteurs et à des missions spécifiques et guidées par les principes d'efficacité, de proportionnalité et de confiance mutuelle. Ces modalités peuvent comprendre des équipes de surveillance conjointe, des inspections conjointes ou une coordination opérationnelle. Elles devraient permettre des ajustements graduels au fil du temps. Les modalités de coopération devraient donner la priorité à une surveillance efficace et économe en ressources, à la continuité et à la cohérence des résultats en matière de surveillance, ainsi qu'au respect des responsabilités prévues par la loi et des ressources des autres autorités. Le nouvel **article 8 *bis*** permettra à l'AEMF et aux autres autorités de collaborer plus efficacement, en tirant parti de leurs connaissances expertes et ressources collectives pour relever les défis complexes auxquels est confronté le système financier de l'UE. Cela contribuera en outre à un marché financier européen plus intégré, plus stable et plus prospère.

Afin de garantir une surveillance efficace, les modifications apportées à l'**article 9 *bis*** élargissent l'étendue du pouvoir de l'AEMF d'émettre des «lettres de non-intervention» afin de tenir compte de circonstances spécifiques dans lesquelles l'application d'un acte législatif soulève des problèmes importants pour les acteurs du marché. L'objectif est de fournir clarté et orientations aux acteurs du marché et de réduire le risque d'une application incohérente du droit de l'Union.

Les modifications apportées aux **articles 10 et 15** confèrent à la Commission le pouvoir d'adopter un acte délégué ou d'exécution modificatif même si l'AEMF n'en fournit pas de projet. Il s'agit ici de combler une lacune actuelle dans le cadre procédural pour l'adoption de normes techniques. Les modifications proposées établissent également une procédure de suspension temporaire des normes réglementaires ou d'exécution (ou de certaines parties de celles-ci) dans des conditions spécifiques. Ces procédures visent à rendre les pouvoirs réglementaires de l'AEMF plus flexibles et adaptables et devraient permettre à la Commission d'améliorer l'élaboration de la réglementation et accroître la réactivité aux nouvelles évolutions du marché, garantissant ainsi le bon fonctionnement des marchés financiers.

Les modifications apportées **à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 17 et à l'article 19, paragraphe 4** précisent que, conformément à l'arrêt de la Cour dans l'affaire Corneli[13], l'AEMF doit appliquer le droit de l'Union, y compris le droit national qui transpose les directives de l'UE, qui devrait être interprété d'une manière compatible avec ces directives.

L'**article 17 *ter*** confère à l'AEMF un nouveau pouvoir dans le domaine de la convergence en matière de surveillance, d'exiger d'une autorité compétente qu'elle lui demande son avis dans les cas où un examen par les pairs ou une enquête a mis en évidence des défaillances graves en matière de surveillance. En outre, l'AEMF aura le pouvoir d'exiger que des mesures correctives rapides et efficaces soient prises pour remédier aux lacunes en matière de surveillance. L'objectif de cette nouvelle mesure de sauvegarde est de permettre à l'AEMF d'agir dans les cas où des produits ou des entités se verraient accorder l'accès au marché de l'UE sans surveillance adéquate ou lorsque l'arbitrage prudentiel compromettrait le système de passeport.

13 https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?mode=DOC&pageIndex=0&docid=302484&part=1&doclang=FR&text=&dir=&occ=first&cid=17508154.

L'**article 19 *bis*** introduit des plate-formes de collaboration entre les autorités compétentes, qui renforceront la coopération et la surveillance des activités transfrontalières. Cette nouveauté s'appuie sur l'expérience positive du recours à des plate-formes similaires dans le cadre de la directive Solvabilité II. Ces plate-formes faciliteront l'échange d'informations, proposeront des solutions et encourageront une culture de la collaboration. L'AEMF aura le pouvoir de résoudre tout litige.

Les **articles 28 *bis* et 28 *ter*** prévoient la mise en place d'un mécanisme de reconnaissance mutuelle des amendes administratives et d'entraide aux fins de leur recouvrement dans un contexte transfrontière. L'objectif est de faciliter l'application des règles dans le marché unique, contrairement à la situation actuelle, où le recouvrement des amendes dans une autre juridiction est très complexe, voire impossible.

Pouvoirs de surveillance

Afin de garantir une surveillance efficace et cohérente dans tous les secteurs, il est proposé d'insérer un **nouveau chapitre II *bis*** qui consolide les pouvoirs procéduraux de l'AEMF, tels qu'ils sont actuellement définis dans la législation sectorielle, en un cadre unique et transsectoriel. Ce cadre rationalise les règles relatives aux demandes d'informations, aux enquêtes, aux inspections sur place, aux mesures de surveillance et aux sanctions, tout en préservant les droits de la défense, le secret professionnel et la protection juridictionnelle. En établissant un ensemble cohérent et uniforme de pouvoirs procéduraux, le règlement renforce la sécurité juridique, favorise la convergence et l'efficacité de la surveillance et aide l'AEMF à exercer ses responsabilités directes de surveillance de manière responsable. Ces pouvoirs sont sans préjudice de toute compétence plus spécifique ou différente prévue dans d'autres actes de l'UE.

Financement

Afin de garantir que les activités de surveillance de l'AEMF sont financées de manière équitable et transparente, le règlement propose d'harmoniser les principes régissant les frais facturés aux acteurs des marchés financiers relevant de la surveillance de l'AEMF (**article 39 *quindecies***). Le règlement consolide les principes actuellement éparpillés dans la législation sectorielle afin d'établir un cadre unifié pour le calcul, le champ d'application et la transparence des frais. Les modifications proposées favorisent la sécurité juridique et la transparence tant pour les entités existantes que pour les nouvelles entités, ce qui leur permet de mieux anticiper et planifier les frais de surveillance. À terme, les modifications proposées aident l'AEMF à surveiller et à réglementer efficacement le secteur financier.

Une modification a également été apportée au règlement (UE) 2015/2365 afin de l'aligner sur les modifications apportées aux frais facturés par l'AEMF aux acteurs des marchés financiers.

Gouvernance

La présente proposition prévoit une structure de gouvernance plus efficace pour l'AEMF. Elle remplace l'actuel conseil d'administration par un **conseil exécutif** composé de membres indépendants à temps plein (articles 44 *bis* et 46 *bis*) et adapte la composition du conseil des autorités de surveillance (article 40). La proposition clarifie les responsabilités respectives de ces deux conseils (articles 43 et 46 *bis*). Le conseil exécutif sera composé du président et de cinq membres à temps plein, possédant des expériences diverses en matière de surveillance et, collectivement, une bonne compréhension des secteurs soumis à la surveillance de l'AEMF. Les membres seront nommés dans le cadre d'un processus associant la Commission, le Parlement européen et le Conseil. Ils seront soumis à des règles strictes en matière de conflits d'intérêts et leur mandat sera limité à cinq ans, avec une prolongation éventuelle de deux ans. L'article 46 *bis* définit les missions du conseil exécutif, lequel sera principalement chargé des

décisions relatives à la surveillance directe des acteurs des marchés financiers. Le conseil exécutif disposera également d'une série de pouvoirs de décision, y compris à l'égard d'autorités compétentes individuelles sur certaines questions non réglementaires, telles que le règlement des différends, les questions relatives à une violation du droit de l'Union et les examens indépendants. Ces pouvoirs contribueront à une prise de décision plus efficace qui garantira un bon équilibre entre les spécificités nationales et les intérêts communs de l'UE. Le conseil exécutif assumera les responsabilités du conseil d'administration en ce qui concerne l'élaboration des programmes de travail et du budget de l'AEMF, et les activités du conseil d'administration prendront fin. Toutes les références existantes au conseil d'administration seront remplacées par des références au conseil exécutif. Les membres du conseil exécutif, y compris le président, disposeront chacun d'une voix et le président disposera d'une voix prépondérante.

Le **conseil des autorités de surveillance** demeure le principal organe de l'AEMF chargé des orientations générales et de la prise de décision sur les questions de réglementation et de convergence en matière de surveillance. Les modifications proposées à l'article 40 opèrent un changement dans la composition du conseil des autorités de surveillance afin d'y inclure les membres à temps plein du conseil exécutif. Le conseil des autorités de surveillance pourra s'opposer aux principales décisions en matière de surveillance prises par le conseil exécutif dans un délai de dix jours, ou de 48 heures en cas d'urgence. Le conseil exécutif peut demander des avis au conseil des autorités de surveillance sur les questions de surveillance et doit rendre compte au conseil des autorités de surveillance de ses activités de surveillance deux fois par an. En leur qualité de membres votants du conseil des autorités de surveillance, les membres du conseil exécutif apporteront leur expertise au conseil des autorités de surveillance et voteront sur les questions générales de convergence en matière de surveillance.

Article 2 – Modifications du règlement sur l'infrastructure du marché européen

Surveillance des contreparties centrales d'importance significative

De nouveaux articles 22 *bis* à 22 *quater* sont introduits afin de donner à l'AEMF pouvoir de surveillance directe sur les contreparties centrales d'importance significative, de préciser tous les détails concernant les procédures à suivre pour qu'une contrepartie centrale soit considérée comme étant d'importance significative par l'AEMF, de préciser les pouvoirs conférés à l'AEMF sur les contreparties centrales d'importance significative et d'introduire une disposition concernant les frais de surveillance facturés par l'AEMF aux contreparties centrales qu'elle surveille. L'article 12 est modifié afin de conférer à l'AEMF le pouvoir d'imposer des sanctions. Une nouvelle annexe V est également introduite afin de fournir une liste des infractions pour lesquelles l'AEMF peut infliger des amendes. L'article 2 est modifié afin d'adapter la définition d'«autorité compétente» et d'introduire de nouvelles définitions des termes «contrepartie centrale d'importance significative», «autorité compétente de la contrepartie centrale» et «autorité nationale compétente». En outre, l'article 22 est modifié afin de donner aux États membres la possibilité de désigner l'AEMF en tant qu'autorité compétente de la contrepartie centrale également pour leurs contreparties centrales d'importance moins significative. Afin de garantir la cohérence de ces définitions dans tous les textes connexes du règlement et de tenir compte de l'autorité de surveillance de l'AEMF sur les contreparties centrales d'importance significative, des modifications ont également été apportées au règlement (UE) 2021/23.

Les articles 14, 17 18 et 20 sont adaptés afin de supprimer les collèges pour les contreparties centrales d'importance significative et d'adapter les différentes procédures pour tenir compte du nouveau rôle de l'AEMF, par exemple en supprimant la nécessité pour l'AEMF de rendre

un avis lorsque des contreparties centrales d'importance significative sont concernées, et de tenir compte de la suppression du comité de surveillance des contreparties centrales.

En outre, l'article 23 est modifié afin d'ajouter des dispositions relatives à la collaboration de l'AEMF avec les «autorités concernées pour les contreparties centrales d'importance significative ». Cette modification s'accompagne de l'introduction d'une nouvelle définition des termes «autorités concernées pour les contreparties centrales d'importance significative » à l'article 2 et d'un nouvel article 22 *quinquies* afin de fournir une liste détaillée des autorités concernées pour ces contreparties centrales. En outre, les articles 17 *quater*, 20, 23 et 24 sont modifiés pour tenir compte de ce nouveau terme dans les procédures et les flux d'informations connexes.

L'article 89 est modifié afin d'aligner les dispositions transitoires pour les contreparties centrales qui étaient déjà agréées avant l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif.

Surveillance des contreparties centrales d'importance moins significative

L'article 2 est modifié afin d'introduire une définition des «contreparties centrales d'importance moins significative ». L'article 18 est modifié afin de faire de l'AEMF le seul président des collèges pour les contreparties centrales d'importance moins significative. En outre, les articles 24 *bis*, 24 *quinquies* et 25 *quater* sont modifiés et les articles 24 *sexies* et 90 sont supprimés afin de tenir compte des modifications apportées à la gouvernance interne de l'AEMF, notamment l'introduction du nouveau conseil exécutif de l'AEMF et la suppression du comité de surveillance des contreparties centrales.

Processus de libre accès et d'interopérabilité

Les articles 7, 8 et 54 sont modifiés afin de donner à l'AEMF le droit d'arbitrer les demandes d'accès à une contrepartie centrale et les demandes d'accès à une plate-forme de négociation et d'approuver les demandes d'accords d'interopérabilité.

Article 3 – Modifications du règlement concernant les marchés d'instruments financiers

Les plates-formes de négociation font actuellement l'objet d'une surveillance nationale. Un pilier essentiel de la présente proposition est le transfert à l'AEMF des compétences en matière de surveillance pour les plates-formes de négociation d'importance significative et les opérateurs de marché paneuropéens ou **PEMO** (et les plates-formes de négociation exploitées par les PEMO). Une plate-forme de négociation sera considérée comme étant d'importance significative si elle est importante pour l'économie de l'UE ou si, outre sa taille, elle a une dimension transfrontière importante. La proposition confère à l'AEMF les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses missions de surveillance, bien que certains pouvoirs de surveillance du marché demeurent au niveau national et soient conférés aux autorités nationales de surveillance.

Compte tenu de l'importance de la proximité avec les écosystèmes locaux de marchés, les autorités nationales de surveillance conserveraient des responsabilités au niveau local pour garantir l'intégrité du marché des plates-formes de négociation d'importance significative ou des plates-formes de négociation exploitées par un PEMO. Toutefois, ces responsabilités se limiteraient à la surveillance de la négociation ordonnée et à la surveillance des abus de marché et ne s'étendraient pas aux obligations directement imposées aux plates-formes de négociation.

Harmonisation des règles applicables aux plates-formes de négociation

La directive 2014/65/UE (la «directive concernant les marchés d'instruments financiers II») fixe les règles relatives à l'agrément et au fonctionnement des plates-formes de négociation. Toutefois, le fait que ces règles aient été énoncées dans une directive a conduit à des transposition et interprétation différentes du droit de l'Union. Il a également conduit de nombreux États membres à adopter des mesures supplémentaires dans des domaines qui ne sont pas strictement harmonisés en vertu de la directive, tels que les exigences prudentielles applicables aux marchés réglementés. La création d'un véritable «corpus réglementaire unique» pour les plates-formes de négociation est une condition préalable à une surveillance efficace au niveau de l'UE. Par conséquent, la proposition insère un nouveau titre I *bis* dans le règlement (UE) nº 600/2014 (ci-après le «règlement concernant les marchés d'instruments financiers») afin d'harmoniser davantage les règles applicables aux plates-formes de négociation et de supprimer les règles nationales qui entravent le fonctionnement du marché unique. Un nombre important de mesures ont été directement transférées à partir de la directive concernant les marchés d'instruments financiers II, mais le nouveau titre I *bis* précise également le cadre applicable dans des domaines qui étaient auparavant laissés à la discrétion des États membres.

En outre, le nouveau titre I *bis* proposé apporte des éclaircissements sur les types d'activités transfrontalières qu'un marché réglementé peut exercer sur la base de son agrément individuel. Dès lors, il précise également que non seulement les marchés réglementés devraient être en mesure de mettre à disposition des dispositifs permettant d'accéder à leur plate-forme depuis d'autres États membres (par l'intermédiaire d'«écrans de négociation»), comme le prévoit déjà la directive concernant les marchés d'instruments financiers II, mais qu'ils devraient également être en mesure de fournir des services liés à: i) l'admission à la négociation de valeurs mobilières sur leur plate-forme, et ii) l'admission de nouveaux membres d'autres États membres. En outre, il précise que les marchés réglementés peuvent fournir de tels services soit par la création d'une succursale, soit, sans succursale, par la libre prestation de services dans l'ensemble du marché unique de l'UE. Les systèmes multilatéraux de négociation et les systèmes organisés de négociation ont les mêmes droits.

Enfin, la proposition vise à faciliter la répartition des ressources et des fonctions au sein d'un groupe. Par conséquent, le titre I *bis* apporte des précisions sur le fait d'allouer des ressources à une entité du même groupe ou de recourir à une telle entité pour exercer certaines fonctions ne devrait pas être considéré comme une externalisation aux fins du règlement concernant les marchés d'instruments financiers. Il précise également que la localisation géographique d'une entité à laquelle des ressources sont allouées ou à laquelle il est fait appel pour exercer certaines fonctions ne devrait pas être pertinente aux fins de l'évaluation par l'autorité compétente de la conformité de la plate-forme de négociation avec ses exigences organisationnelles.

Création d'un statut d'«opérateur de marché paneuropéen»

La proposition crée un nouveau statut d'«opérateur de marché paneuropéen» (PEMO), qui permet l'exploitation de plusieurs plates-formes de négociation dans plus d'un État membre sur la base d'un agrément unique. Si un PEMO reprend des plates-formes de négociation existantes, la proposition prévoit que l'agrément ou les agréments individuels au titre desquels ces plates-formes étaient exploitées soient réputés caducs une fois que le nouvel agrément de PEMO aura été délivré. Le nouveau titre I *bis* définit en détail la procédure d'autorisation et les exigences applicables aux PEMO. La proposition précise également qu'il incombe à un PEMO de veiller à ce que les plates-formes de négociation qu'il exploite respectent les exigences applicables aux marchés réglementés, aux systèmes multilatéraux de négociation ou aux systèmes organisés de négociation, selon le cas. Enfin, pour les domaines du droit qui n'ont pas encore fait l'objet d'une harmonisation (par exemple, le droit fiscal) ou qui sont en

cours d'harmonisation (par exemple, les règles en matière de transparence) en droit de l'Union, la proposition précise que, pour chaque plate-forme de négociation, il convient que le PEMO applique le droit de l'État membre dans lequel cette plate-forme de négociation est réputée être située ou exploitée, et que l'autorité nationale de surveillance compétente devrait être celle de l'État membre dans lequel une plate-forme exploitée par un PEMO est réputée être située ou exploitée. Par ailleurs, il est précisé que, lorsqu'un PEMO reprend l'exploitation d'une plate-forme de négociation qui a déjà été agréée, cette plate-forme de négociation devrait être réputée être située ou exploitée dans l'État membre où elle a été initialement agréée.

Accès ouvert

Dans le cadre de cette proposition, les règles en vertu desquelles une plate-forme de négociation a accès aux services d'une contrepartie centrale (article 35 du règlement concernant les marchés d'instruments financiers) et en vertu desquelles une contrepartie centrale a accès aux flux de négociation d'une plate-forme de négociation (article 36 du règlement concernant les marchés d'instruments financiers) seraient rationalisées afin de veiller à ce que cet accès ne soit pas retardé de manière injustifiée et à ce qu'il ne soit refusé que lorsqu'il existe des risques systémiques importants ou des risques pour le bon fonctionnement des marchés. En outre, la pratique de marché connue sous le nom de «preferred clearing» (les deux parties s'accordent sur une même chambre de compensation) serait interdite dès lors que deux parties choisissent de compenser auprès de différentes contreparties centrales qui ont déjà obtenu l'accès à une plate-forme de négociation donnée et ont déjà mis en place des accords d'interopérabilité.

Amélioration du système consolidé de publication

Selon l'actuel règlement concernant les marchés d'instruments financiers, le système consolidé de publication pour les actions et les fonds cotés ne fournit pas d'informations sur l'identité de la plate-forme de négociation proposant le meilleur prix acheteur et vendeur ou sur la profondeur du portefeuille de négociation. Compte tenu de l'importance de ces informations pour les utilisateurs du système consolidé de publication, la proposition les ajoute au nombre des fonctions du système. La proposition renforce également la transparence des prix proposés par les internalisateurs systématiques pour les ordres émanant de clients de détail.

Article 4 – modifications du règlement concernant les dépositaires centraux de titres

Modernisation du cadre réglementaire applicable aux services fournis par les DCT

L'article 2 du règlement concernant les dépositaires centraux de titres est modifié afin de permettre aux DCT utilisant la DLT de fournir des services. Plus précisément, les définitions existantes d'«inscription en compte», d'«espèces» et de «comptes de titres» sont modifiées et les définitions de «technologie des registres distribués» et de «jeton de monnaie électronique» sont ajoutées. De même, l'article 30 relatif à l'externalisation est modifié et étendu aux services fournis par les DCT utilisant la DLT, et un nouvel article (article 45 *bis*) est introduit sur les risques liés à l'utilisation de la DLT hors externalisation. Enfin, le cadre établi au titre IV pour le règlement du volet «espèces» d'une opération sur titres est modifié afin d'admettre le règlement, à certaines conditions, au moyen de certains jetons de monnaie électronique autorisés par le règlement sur les marchés de crypto-actifs.

Surveillance des DCT d'importance significative

L'article 11 du règlement concernant les dépositaires centraux de titres est modifié afin de conférer à l'AEMF une autorité de surveillance directe sur les DCT d'importance significative et un nouvel article 11 *bis* est ajouté afin de définir les conditions et les procédures permettant de déterminer quels DCT de l'UE sont « d'importance significative ». Étant donné que l'AEMF deviendra l'autorité de surveillance directe des DCT d'importance significative, l'article 2 est modifié afin d'adapter la définition d'«autorité compétente», et une nouvelle définition d'«autorité nationale compétente» est ajoutée. L'article 10 est modifié pour tenir compte du nouveau rôle de l'AEMF en tant qu'autorité de surveillance. Le titre V relatif aux sanctions est également modifié pour tenir compte du nouveau rôle de l'AEMF, et une nouvelle annexe II énumère les infractions pour lesquelles l'AEMF peut imposer des sanctions.

L'article 24 *bis* est modifié afin de supprimer les collèges pour les DCT d'importance significative, et les articles 15, 16, 17, 19, 20, 21, 21 *bis*, 22 *ter*, 27 *ter*, 60 et 62 sont modifiés afin d'adapter les différentes procédures à la nouvelle fonction de l'AEMF. Ainsi, la nécessité pour l'AEMF de rendre un avis lorsque des DCT d'importance significative sont concernés est supprimée. L'article 10 fournit également des détails supplémentaires sur les pouvoirs de contrôle et de surveillance de l'AEMF à l'égard des DCT d'importance significative.

Compte tenu des nouveaux pouvoirs de l'AEMF à l'égard des DCT d'importance significative, un nouvel article 25 *bis* définit le cadre des frais de surveillance pouvant être facturés par l'AEMF.

Services fournis par les DCT

L'article 14 est modifié afin d'inclure des dispositions plus détaillées sur la coopération entre l'AEMF, les autorités concernées et les autorités nationales compétentes.

L'article 2 est modifié afin d'introduire une définition du terme «DCT-hub», et un nouvel article 48 *bis* définit la procédure permettant à l'AEMF de déterminer quels DCT de l'UE sont considérés comme des DCT-hubs. Afin de faciliter l'accès à tous les instruments financiers déposés auprès de DCT de l'UE, l'article 48 *bis* introduit l'obligation pour les DCT-hubs d'établir des liens réciproques avec d'autres DCT-hubs, et pour les DCT qui ne sont pas des hubs d'établir des liens réciproques avec un DCT-hub.

Afin d'intégrer davantage les DCT de l'UE, l'article 40 est modifié pour exiger des DCT de l'UE qui règlent le volet «espèces» de leurs opérations dans une monnaie disponible sur une plate-forme intégrée de l'UE qu'ils se connectent directement à cette plate-forme et permettent à leurs participants de régler le volet «espèces» sur des comptes ouverts sur cette plate-forme.

L'article 54 est modifié afin d'assouplir les exigences qui s'appliquent lorsqu'un DCT souhaite désigner un établissement de crédit pour fournir des services accessoires de type bancaire, en particulier lorsque le volet «espèces» est réglé dans des monnaies de pays hors UE.

L'article 19 *bis* est ajouté afin d'introduire une procédure simplifiée pour l'externalisation des services de base au sein d'un groupe de DCT.

Améliorer le régime de passeport applicable aux DCT

Afin de lever les derniers obstacles au passeportage des services fournis par les DCT dans l'UE, l'article 23 est modifié de manière à n'exiger qu'une seule communication d'un DCT de l'UE après que celui-ci a commencé à fournir ses services à des émetteurs établis dans un État membre autre que l'État membre de son agrément.

Article 6 – modifications du règlement sur la distribution transfrontalière

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement (UE) 2019/1156 (ci-après le «règlement sur la distribution transfrontalière») visent à supprimer les obstacles aux opérations transfrontières des fonds d'investissement et à renforcer les pouvoirs de l'AEMF afin de favoriser une culture commune en matière de surveillance et de mieux coordonner les activités entre les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil.

Harmonisation des communications publicitaires

L'article 4 du règlement sur la distribution transfrontalière est modifié afin de préciser que les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (FIA), les gestionnaires de fonds de capital-risque européens (EuVECA) et de fonds d'entrepreneuriat social européens (EuSEF) et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) devraient s'assurer que les exigences relatives aux communications publicitaires soient respectées et ce, même lorsque la fonction de commercialisation est déléguée à un tiers. Toutefois, lorsque la commercialisation est assurée par des distributeurs tiers agissant pour compte propre, de sorte que les gestionnaires de FIA et les sociétés de gestion d'OPCVM ne contrôlent plus la fonction de commercialisation, les gestionnaires de FIA et les sociétés de gestion d'OPCVM ne sont pas soumis aux exigences applicables aux communications publicitaires. Il est en outre précisé que les États membres d'accueil ne peuvent imposer d'exigences en matière de communications publicitaires au-delà de celles prévues à l'article 4. En outre, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour préciser le format et le contenu des communications publicitaires.

Les articles 5, 6, 8, 11 et 13 du règlement sur la distribution transfrontalière sont supprimés afin de réduire les pratiques nationales divergentes en matière de communications publicitaires et de paiement de frais et charges réglementaires.

L'article 7 du règlement sur la distribution transfrontalière est remplacé par un nouvel article 7 précisant que les autorités compétentes des États membres d'accueil ne sauraient exiger la notification préalable des communications publicitaires, mais lorsqu'elles estiment que les communications publicitaires ne sont pas conformes aux exigences de l'article 4, elles peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA, du gestionnaire d'EuVECA ou d'EuSEF ou de l'OPCVM de prendre toutes les mesures utiles pour prévenir ou sanctionner de nouvelles irrégularités. Les autorités compétentes des États membres d'accueil peuvent en outre saisir l'AEMF si elles ne sont pas satisfaites des mesures prises par les autorités compétentes de l'État membre d'origine.

Accroître la transparence sur les frais et charges perçus par les États membres d'accueil

L'article 9 du règlement (UE) 2019/1156 est modifié pour donner mandat à l'AEMF de publier et de tenir à jour des informations sur les frais et charges réglementaires imposés par les autorités compétentes d'accueil aux gestionnaires de FIA, aux gestionnaires d'EuVECA, aux gestionnaires d'EuSEF et aux OPCVM commercialisant les parts ou actions de FIA ou d'OPCVM sur leur territoire, y compris le niveau et la fréquence de ces frais et les modalités de leur paiement.

Améliorer le régime de passeport applicable aux OPCVM et aux FIA

L'article 12 du règlement sur la distribution transfrontalière est supprimé et remplacé par un nouveau pouvoir permettant à l'AEMF de mettre en place une plate-forme de données qui

comprendrait des informations sur les FIA et les OPCVM dont la commercialisation des parts ou actions intervient sur une base transfrontière, la documentation fournie dans le cadre de la notification de leur commercialisation et de toute modification de celle-ci, ainsi que du retrait de la notification des modalités prévues pour cette commercialisation.

L'ancien chapitre XI de la directive 2009/65/CE et les articles 30 *bis*, 31, 32 et 32 *bis* de la directive 2011/61/UE régissant la commercialisation dans l'ensemble de l'Union des parts des OPCVM et des FIA de l'Union gérés par des gestionnaires établis dans l'Union sont importés dans le règlement (UE) 2019/1156 et modifiés afin d'optimiser les procédures de notification et de retrait de la notification de la commercialisation et de faciliter la commercialisation transfrontière des parts ou actions des FIA et des OPCVM. En particulier, le règlement (UE) 2019/1156 est complété pour permettre aux OPCVM et aux gestionnaires de FIA de commercialiser des fonds dans un État membre autre que leur État membre d'origine, en indiquant cette intention dans leur demande d'agrément et en transmettant, dans le cadre de leur agrément, les documents liés à la commercialisation des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA dans d'autres États membres (par exemple, les communications publicitaires, le document d'informations clés pour l'investisseur, le prospectus, le rapport annuel). Lors de la délivrance de l'agrément, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM ou du gestionnaire de FIA transmettent ces informations à la plate-forme de données de l'AEMF et l'OPCVM ou le gestionnaire de FIA peut accéder aux marchés des États membres indiqués dans leur demande d'agrément à compter de la date de cette transmission. Le règlement (UE) 2019/1156 est en outre complété afin d'introduire des procédures spécifiques en cas de modification du champ d'application de la notification initiale de commercialisation, y compris les changements d'États membres dans lesquels les parts ou actions d'OPCVM ou de FIA doivent être commercialisées.

Les anciens articles 32 *bis* de la directive 2011/61/UE et 93 *bis* de la directive 2009/65/CE sont importés dans le règlement (UE) 2019/1156 et sont modifiés afin de simplifier le retrait de la notification des modalités prévues pour la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA. L'interdiction existante de pré-commercialiser, pendant une durée de 36 mois, des parts ou actions de FIA de l'Union ayant des stratégies d'investissement similaires dans l'État membre visé dans le retrait de la notification est supprimée.

Surveillance des OPCVM et des FIA faisant l'objet d'une commercialisation dans l'ensemble de l'UE

Le règlement sur la distribution transfrontalière est complété afin de préciser les pouvoirs des autorités compétentes du pays d'accueil du gestionnaire de FIA et de l'OPCVM à l'égard des FIA et des OPCVM dont la commercialisation des parts ou actions intervient sur leur territoire. Le règlement (UE) 2019/1156 est encore complété afin d'habiliter l'AEMF à déterminer et prendre les dispositions nécessaires pour remédier aux mesures de surveillance divergentes, dupliquées, redondantes et déficientes qui entravent la commercialisation transfrontière de FIA de l'Union gérés par un gestionnaire établi dans l'Union et d'OPCVM dans l'ensemble de l'Union. En outre, le règlement sur la distribution transfrontalière est modifié afin de conférer à l'AEMF le pouvoir d'intervenir lorsque les autorités nationales n'appliquent pas effectivement les règles de l'Union, ou de suspendre directement la commercialisation transfrontière de FIA et d'OPCVM dans certains cas.

Enfin, le règlement sur la distribution transfrontalière est complété afin de préciser que les autorités compétentes devraient pouvoir saisir l'AEMF de tout désaccord sur des évaluations,

des actions ou des omissions, et que l'AEMF devrait régler conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 19 du règlement (UE) nº 1095/2010.

Article 8 – modifications du règlement de l'UE pour un régime pilote DLT

La présente proposition modifie également le règlement pour un régime pilote DLT [règlement (UE) 2022/858] afin d'accroître la flexibilité et la proportionnalité de ce régime, ainsi que son ampleur et son champ d'application, et de répondre aux inquiétudes quant à la pérennité du régime en supprimant les délais des autorisations accordées dans le cadre du régime pilote.

Élargir et assouplir le champ d'application des instruments éligibles et l'ampleur des activités

L'article 2 est modifié afin d'introduire de nouveaux concepts. Ainsi, entre autres, l'infrastructure de négociation du régime pilote est désormais appelée «plate-forme de négociation DLT» (DLT TV) afin de tenir compte de la possibilité d'exploiter à la fois un système multilatéral de négociation et un système organisé de négociation au titre du régime pilote. L'article 3 est modifié dans le sens d'un assouplissement des limites actuelles de ce régime, tant en ce qui concerne le type d'instruments financiers éligibles que l'ampleur des activités pouvant être exercées dans le cadre de ces instruments. En ce qui concerne l'ampleur des activités, la proposition maintiendrait une valeur de marché agrégée maximale totale de tous les instruments financiers DLT admissibles à la négociation ou pouvant être enregistrés sur une infrastructure de marché DLT, dont elle porterait cependant le montant à 100 milliards d'EUR. Enfin, le seuil spécifique au produit serait supprimé.

Créer un régime simplifié pour les infrastructures de marché DLT de plus petite taille

L'article 3 est encore modifié et un nouvel article 7 *bis* est ajouté afin d'introduire un régime simplifié pour les exploitants d'infrastructures DLT de plus petite taille fournissant des services de DCT pour autant que la valeur de marché totale des instruments financiers DLT enregistrés ne dépassent un seuil fixé à 10 milliards d'EUR. Le régime simplifié comporterait des règles adaptées à l'ampleur des activités exercées par les opérateurs de plus petite taille. En fonction des activités qu'ils envisagent d'entreprendre, les candidats au régime simplifié seraient tenus de détenir un agrément sous-jacent pour être éligibles, tel qu'un agrément de prestataire de service sur crypto-actifs, de DCT ou d'entreprise d'investissement. Les entités opérant au titre du régime simplifié seraient soumises à un jeu spécifique de dispositions du règlement (UE) nº 909/2014, garantissant une approche plus proportionnée et fondée sur des principes de la réglementation des services fournis à petite échelle par les DCT.

Élargissement du périmètre de la notion d'entité éligible

L'article 4 est modifié afin d'élargir le périmètre de la notion d'entités qui peuvent exploiter une plate-forme de négociation DLT et un système de négociation et de règlement DLT (SNR DLT) pour y inclure, outre les entreprises d'investissement et les DCT, les prestataires de services sur crypto-actifs agréés aux fins de l'exploitation d'une plate-forme de négociation de crypto-actifs. Les prestataires de services sur crypto-actifs autorisés à exploiter une infrastructure de marché DLT seraient soumis aux exigences énoncées dans les règles de négociation et de post-négociation de l'UE [règlement (UE) nº 600/2014, directive 2014/65/UE et règlement (UE) nº 909/2014] tout en bénéficiant de dérogations ciblées et justifiables comme les autres exploitants d'infrastructures de marché DLT.

Dérogations supplémentaires concernant les candidats exploitant une plate-forme de négociation DLT et un système de règlement DLT (SR DLT)

De nouveaux articles 4 *bis* et 5 *bis* sont introduits pour offrir aux exploitants d'infrastructures de marché DLT la possibilité de bénéficier, à certaines conditions strictes, de dérogations à un large éventail de dispositions de la directive 2014/65/UE, du règlement (UE) nº 600/2014 et du règlement (UE) nº 909/2014 lorsque celles-ci se sont révélées incompatibles ou fortement disproportionnées avec l'utilisation de la DLT. Avant d'accorder des dérogations à des dispositions spécifiques, les autorités compétentes doivent demander un avis non contraignant à l'AEMF.

Règles spécifiques applicables aux exploitants d'un SR DLT qui règlent des paiements en monnaie de banque commerciale et en jetons de monnaie électronique

L'article 5 est modifié afin de permettre aux exploitants d'un SR DLT de désigner des établissements de crédit pour le règlement des paiements en monnaie de banque commerciale qui satisfont aux exigences prudentielles et de fonds propres du règlement (UE) nº 909/2014, mais qui pourront exercer d'autres activités que la fourniture de services accessoires de type bancaire aux fins du règlement. En ce qui concerne le règlement des paiements en jetons de monnaie électronique, il est précisé que la plupart des services accessoires bancaires impliquant des jetons de monnaie électronique devraient être fournis par le même type d'établissements de crédit que ceux qui peuvent régler les paiements en monnaie de banque commerciale.

Fourniture par les DCT de services individuels, systèmes de règlement et interopérabilité entre les infrastructures de marché DLT

De nouveaux articles 10 *bis* à 10 *septies* sont introduits afin, d'une part, de réglementer spécifiquement deux services de base fournis par les DCT, le service notarial et le service de tenue centralisée de comptes, et, d'autre part, d'introduire un nouveau modèle de règlement qui fait appel aux teneurs de comptes DLT ayant accès à la monnaie de banque centrale. Ces articles garantissent également une surveillance complète de ces nouveaux modes de fourniture des services de base des DCT. Le service notarial DLT comme le service de tenue centralisée de comptes DLT peuvent être fournis par une entreprise d'investissement, un marché réglementé, un établissement de crédit, un DCT ou un prestataire de service sur crypto-actifs qui obtient une autorisation particulière pour fournir ce service dès lors qu'il démontre respecter les dispositions applicables du règlement (UE) nº 909/2014. Par conséquent, il sera possible d'émettre et d'enregistrer des instruments financiers DLT en dehors d'un DCT, mais ces instruments devront être réglés sur une infrastructure de marché réglementée. En outre, le règlement des instruments financiers DLT sera possible entre teneurs de comptes DLT dès lors qu'ils tiennent des comptes en monnaie de banque centrale. Ces teneurs de comptes DLT devront faire partie d'un système de règlement, qui est un ensemble de règles et de procédures convenues entre les participants pour le règlement d'instruments financiers DLT, et qui doit être préalablement évalué et agréé par l'AEMF. Le système de règlement et les teneurs de comptes DLT participants devront se conformer à un certain nombre d'exigences garantissant des résultats solides en matière de règlement et faire régulièrement rapport à l'AEMF.

Enfin, le nouvel article 10 *octies* impose aux entités actives dans la chaîne de valeur post-négociation dans le cadre du régime pilote, et au-delà, d'établir des normes techniques qui soutiennent l'interopérabilité entre les infrastructures de marché DLT, avec l'obligation de rendre compte de leurs travaux sur l'AEMF. Compte tenu des efforts engagés par le secteur, l'AEMF est tenue de fournir à la Commission des conseils techniques sur le soutien à l'interopérabilité entre les infrastructures de marché DLT.

Article 9 – Modifications du règlement sur les marchés de crypto-actifs

Transfert de surveillance des prestataires de services sur crypto-actifs

Les modifications apportées au règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs (ci-après le «règlement MiCA») visent à transférer l'agrément, le suivi et la surveillance de tous les prestataires de services sur crypto-actifs des autorités nationales compétentes à l'AEMF. À cet égard, les définitions figurant à l'article 3 et les dispositions des titres V et VI (articles 59 à 92) du règlement MiCA sont modifiées afin de confier à l'AEMF la responsabilité de l'agrément, du suivi et de la surveillance des prestataires de services sur crypto-actifs, y compris les dispositions relatives aux abus de marché pour le secteur des crypto-actifs.

Traitement de certaines entités financières fournissant des services sur crypto-actifs

Certaines entreprises soumises à des actes législatifs de l'Union sur les services financiers sont déjà autorisées à fournir tout ou partie des services sur crypto-actifs sans être tenues d'obtenir un agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs en vertu du règlement MiCA. Ces entités continueront de faire l'objet d'une surveillance pour leurs activités sur crypto-actifs par les autorités compétentes qui leur ont accordé un agrément en vertu d'autres actes de l'Union. Toutefois, lorsque la fourniture de services sur crypto-actifs devient leur activité principale, ces entités seront traitées comme des prestataires de services sur crypto-actifs et la surveillance de toutes leurs activités sera transférée à l'AEMF. Pour s'acquitter de cette mission, il est prévu que l'AEMF établisse des accords de coopération avec les autorités compétentes qui ont agréé ces entités en vertu d'autres actes législatifs de l'Union relatifs aux services financiers. Sur la base de l'accord de coopération, ces autorités compétentes fournissent un soutien et une assistance à l'AEMF dans la surveillance des activités qui ne sont pas couvertes par le règlement (UE) 2023/1114. Étant donné qu'il existe déjà un système centralisé de surveillance bancaire qui garantit l'intégration et la cohérence de la surveillance, il ne devrait pas y avoir de transfert de pouvoirs de surveillance lorsque l'entité fournissant des services sur crypto-actifs est un établissement de crédit.

Pouvoirs de surveillance de l'AEMF

Afin de s'acquitter de ses missions de surveillance au titre du règlement MiCA, y compris les enquêtes sur les infractions aux règles relatives aux abus de marché, l'amendement introduit une nouvelle section sur les pouvoirs et compétences de surveillance de l'AEMF au titre VII (articles 138 *bis* à 138 *undecies*). Cet ajout s'accompagne d'une nouvelle annexe VII, où sont reprises les infractions possibles aux dispositions des titres V et VI du fait des prestataires de services sur crypto-actifs et d'autres personnes. L'AEMF se prévaudra des nouveaux pouvoirs de surveillance introduits dans le règlement (UE) nº 1095/2010 et sur les pouvoirs sectoriels introduits dans le nouveau chapitre 6 du titre VII. Ces pouvoirs comprennent le pouvoir de procéder à des inspections sur place, de prendre des mesures de surveillance et d'infliger des amendes. L'AEMF est habilitée à prendre une série de mesures de surveillance, et notamment, sans toutefois s'y limiter, en exigeant du prestataire de services sur crypto-actifs qu'il mette fin à l'infraction, qu'il suspende la fourniture de services sur crypto-actifs et qu'il retire l'agrément dans certaines conditions.

Coopération avec d'autres autorités et assistance dans l'exécution des tâches

L'AEMF est habilitée à échanger des informations avec les autorités compétentes des États membres et des pays tiers afin de s'acquitter efficacement de ses responsabilités en matière de

surveillance, ainsi qu'à coopérer avec les autres autorités concernées et l'Autorité bancaire européenne (articles 138 *quater* à 138 *septies*).

Dispositions transitoires

Afin d'éviter de perturber l'activité des prestataires de services sur crypto-actifs existants, la modification introduit des dispositions transitoires (article 143 *bis*) visant à assurer une transition sans heurts de la surveillance des autorités nationales compétentes vers l'AEMF et la bonne transmission des dossiers et des documents de travail des autorités nationales compétentes à l'AEMF. Une période transitoire est également prévue pour les candidats dont la demande d'agrément de prestataire de services sur crypto-actifs est en cours d'évaluation par les autorités nationales compétentes mais n'a pas encore abouti.

Article 5 et articles 10 à 14 – Modifications du règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation, du règlement sur les agences de notation de crédit, du règlement concernant les indices utilisés comme indices de référence, du règlement sur la titrisation, du règlement sur les obligations vertes européennes et du règlement sur les notations ESG

Les modifications introduites aux articles 5 et 10 à 14 rationalisent le cadre de surveillance et d'exécution applicable aux référentiels centraux, aux agences de notation de crédit, aux administrateurs d'indices de référence, aux référentiels des titrisations, aux examinateurs externes pour les obligations vertes européennes et aux fournisseurs de notations ESG en alignant leurs régimes procéduraux sur le nouveau cadre de surveillance horizontal établi en vertu du règlement AEMF. Un grand nombre de dispositions procédurales sectorielles – en particulier celles régissant les pouvoirs d'enquête, les amendes, les astreintes et les processus décisionnels connexes – sont supprimées et remplacées par des références à la boîte à outils consolidée figurant aux articles 39 *bis* à 39 *quaterdecies* du règlement (UE) nº 1095/2010. Ce changement supprime les règles de procédure redondantes et parfois incohérentes intégrées dans les différents actes sectoriels et les remplace par un ensemble unique, cohérent et prévisible de procédures de surveillance. Dans le même temps, les actes sont mis à jour afin de garantir que l'AEMF conserve tous les pouvoirs nécessaires pour surveiller les entités concernées, y compris le pouvoir de suspendre l'utilisation des notations de crédit, d'infliger des amendes ou d'exercer une surveillance sur les examinateurs externes, tandis que les dispositions relatives à la fixation des frais sont harmonisées au moyen d'un régime transversal fondé sur le chiffre d'affaires. Collectivement, ces amendements réduisent la fragmentation, améliorent la clarté juridique et l'efficacité opérationnelle et garantissent que la surveillance transsectorielle est exercée dans un cadre procédural unifié, tout en préservant les règles sectorielles lorsque celles-ci demeurent essentielles.

2025/0383 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant les règlements (UE) nº 1095/2010, (UE) nº 648/2012, (UE) nº 600/2014, (UE) nº 909/2014, (UE) 2015/2365, (UE) 2019/1156, (UE) 2021/23, (UE) 2022/858, (UE) 2023/1114, (CE) nº 1060/2009, (UE) 2016/1011, (UE) 2017/2402, (UE) 2023/2631 et (UE) 2024/3005 en ce qui concerne la poursuite du développement de l'intégration des marchés des capitaux et de la surveillance au sein de l'Union

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen[14],

vu l'avis de la Banque centrale européenne,

vu l'avis du Contrôleur européen de la protection des données,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) La stratégie pour l'union de l'épargne et des investissements s'inscrit dans le cadre de la stratégie de la Commission visant à donner une vision de l'Union en tant que puissance économique. À cette fin, il est nécessaire d'établir un marché unique des services financiers en remédiant aux inefficiences du marché résultant de la fragmentation et de créer des marchés européens des capitaux véritablement intégrés, accessibles à tous les citoyens et à toutes les entreprises dans l'ensemble de l'Union. Il importe également de libérer le potentiel des marchés financiers de l'Union en donnant accès à un financement plus efficace sur les marchés des capitaux et en facilitant les flux de capitaux transfrontières, ce qui, par là-même, devrait soutenir l'économie de l'Union, stimuler la création d'emplois et renforcer la compétitivité.

(2) Il est nécessaire de favoriser la fluidité du marché des capitaux dans l'ensemble de l'Union en renforçant le cadre de surveillance et en remédiant à la fragmentation réglementaire, garantissant ce faisant une meilleure intégration des marchés des capitaux dans l'ensemble de l'Union. En particulier, si l'intégration des marchés des capitaux dans l'Union devrait, à terme, être un processus axé sur le marché, certains obstacles découlant notamment du cadre législatif de l'Union peuvent entraver les progrès. L'Union devrait donc se concentrer sur l'élimination des obstacles dans les secteurs de la négociation, de la post-négociation et de la gestion d'actifs, ainsi que des

[14] JO C […], […], p. […].

obstacles à l'adoption de nouvelles technologies. À mesure que l'intégration du marché s'approfondit, il est également essentiel que le cadre de surveillance de l'Union évolue dans le même sens.

(3) Dans le contexte de l'objectif politique consistant à simplifier la législation relative aux services financiers et à assurer une mise en œuvre plus efficace et plus efficiente des politiques de l'Union, la Commission, après avoir consulté les autorités européennes de surveillance, l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ALBC), le Conseil et le Parlement européen, a, le 1er octobre 2025, envoyé une lettre dans laquelle elle décrivait les habilitations non essentielles au bon fonctionnement de la législation de niveau 1. En ce qui concerne les habilitations qui ont perdu leur caractère prioritaire, pour lesquelles la Commission serait légalement tenue d'agir («doit + une date»), la clarté juridique pour les parties prenantes serait renforcée lorsque l'acte de base est également modifié.

(4) Le développement d'un marché des capitaux de l'Union plus approfondi et plus intégré, tel qu'envisagé dans la communication sur une union de l'épargne et des investissements, nécessite une surveillance cohérente et efficace dans tous les États membres. Les pratiques nationales divergentes en matière de surveillance créent une insécurité juridique, augmentent le coût des activités transfrontalières et fragmentent le marché unique des services financiers, entravant ce faisant l'intégration du marché et l'allocation efficace des capitaux. Pour relever ces défis, il est nécessaire de renforcer la convergence en matière de surveillance et, le cas échéant, de confier à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) des missions et des pouvoirs supplémentaires afin de garantir une application uniforme du droit de l'Union et une surveillance efficace des entités ayant une incidence transfrontière notable.

(5) À cette fin, l'AEMF devrait se voir attribuer des compétences supplémentaires et son cadre de gouvernance et de financement devrait être renforcé afin de promouvoir une prise de décision transparente, responsable et efficace au niveau de l'Union et de veiller à ce qu'elle dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses responsabilités élargies. Le transfert de pouvoirs de surveillance directe à l'AEMF à l'égard des entités d'importance significative dans le domaine des infrastructures de marché et les prestataires de services sur crypto-actifs, ainsi que le renforcement des outils de convergence en matière de surveillance, devraient contribuer à un marché des capitaux plus intégré, plus compétitif et plus résilient, qui produise de meilleurs résultats pour les investisseurs, les entreprises et l'économie au sens large.

(6) Conformément à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil[15], l'AEMF agit dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par une série d'actes législatifs de l'Union, y compris plusieurs directives et règlements qui y sont énumérés. Afin de garantir la pleine application de la législation financière de l'Union, l'AEMF devrait appliquer la législation nationale transposant les directives d'une manière compatible avec le droit de l'Union, dans le respect de la primauté du droit de l'Union.

(7) En outre, l'article 1er, paragraphe 2, dudit règlement prévoit que l'AEMF agisse selon les pouvoirs qui lui sont conférés par tout autre acte juridiquement contraignant de

[15] Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj.

l'Union lui assignant des tâches. Il est nécessaire de veiller à ce que le champ des responsabilités et des tâches de l'AEMF s'étende automatiquement à toute législation ultérieure de l'Union conférant des pouvoirs ou des fonctions à l'AEMF.

(8) Afin de tenir compte de l'extension progressive des responsabilités de l'AEMF en matière de surveillance directe, d'enquête, d'exécution et d'autres responsabilités dans différents secteurs du système financier, il est nécessaire d'introduire une définition des acteurs des marchés financiers qui sont sous la surveillance de l'AEMF. Cette définition devrait englober tous les acteurs des marchés financiers pour lesquels des pouvoirs ont été conférés à l'AEMF. Elle devrait garantir cohérence et clarté dans l'application des pouvoirs de surveillance de l'AEMF, quel que soit l'instrument juridique dont découlent ces pouvoirs, et faciliter la mise en place de modalités procédurales et organisationnelles communes en matière de surveillance et d'exécution.

(9) Afin de garantir l'exercice effectif de ses responsabilités de surveillance directe, l'AEMF devrait établir des modalités de coopération structurées mais souples avec d'autres autorités. Cette coopération devrait s'appliquer à toute une série de situations, correspondant à l'évolution du rôle de l'AEMF. Ces modalités devraient tenir compte, en premier lieu, des cas dans lesquels les autorités nationales compétentes restent responsables de certaines entités ou activités, mais cesseront d'être chargées de la surveillance de certaines entités à la suite de l'exercice de pouvoirs de surveillance directe par l'AEMF, ce qui nécessite des solutions transitoires pour assurer la continuité et un transfert ordonné des responsabilités. En deuxième lieu, ces modalités de coopération devraient couvrir les cas où, parallèlement aux pouvoirs de surveillance directe de l'AEMF, d'autres autorités de l'Union ou nationales, bien qu'elles n'agissent pas ou n'aient pas agi en tant qu'autorités compétentes, possèdent une expertise ou des droits de consultation pertinents en vertu du droit de l'Union, telles que la Banque centrale européenne en ce qui concerne les contreparties centrales. En troisième lieu, ces modalités de coopération devraient s'étendre aux cas dans lesquels les tâches ne sont pas transférées à l'AEMF, telles que la surveillance du marché pour les plates-formes de négociation. Pour faire face à ces différentes situations et, en particulier, assurer une transition sans heurts, l'AEMF devrait disposer de la souplesse nécessaire pour mettre en place des modalités de coopération adaptées au secteur concerné, à la nature des tâches et au degré de participation requis. Ces modalités peuvent aller d'une coopération structurelle étroite, y compris la mise en place d'équipes de surveillance conjointe ou la conduite d'inspections communes, à des formes plus souples de coordination opérationnelle et, progressivement, à une action de surveillance plus autonome de la part de l'AEMF au fur et à mesure du développement de ses capacités. Ces modalités de coopération devraient également permettre leur adaptation progressive au fil du temps et, le cas échéant, l'établissement de présences locales de l'AEMF dans les États membres. Elles devraient également promouvoir une surveillance efficace et économe en ressources, assurer la continuité et la cohérence des résultats en matière de surveillance et tenir dûment compte des responsabilités légales et des ressources des autres autorités. La coopération devrait être guidée par les principes d'efficacité, de proportionnalité, de confiance mutuelle et de bonne foi, et devrait promouvoir l'utilisation efficace des ressources tout en préservant l'indépendance et la responsabilité de l'AEMF dans l'exécution de ses tâches. Afin de tenir compte du renforcement progressif de la capacité de surveillance de l'AEMF et de garantir qu'elle puisse pleinement et efficacement assumer ses missions de surveillance, les modalités de coopération devraient faire l'objet d'un réexamen régulier par l'AEMF.

(10) Dans certaines circonstances, les dérogations temporaires ou autres dispositions transitoires prévues par la législation de l'Union relative aux services financiers peuvent expirer avant l'entrée en vigueur ou la mise en œuvre intégrale de dispositions nouvelles ou modifiées introduisant une dérogation permanente, un cadre de remplacement ou un nouveau traitement réglementaire. En outre, d'importantes évolutions du marché peuvent se produire, qui rendent le respect des exigences spécifiques prévues par le droit de l'Union en vigueur temporairement disproportionné, impraticable sur le plan opérationnel ou excessivement contraignant compte tenu des conditions prévalant sur le marché et des objectifs réglementaires sous-jacents. Afin de garantir la sécurité juridique et la continuité réglementaire, et d'éviter une perturbation inutile du marché, il convient de prévoir que la lettre de non-intervention prévue à l'article 9 *bis* du règlement (UE) nº 1095/2010 puisse également s'appliquer dans les cas où i) un vide réglementaire apparaît lors de l'introduction progressive de nouvelles exigences, ou ii) des conditions de marché exceptionnelles entraînent des charges de mise en conformité disproportionnées pour les acteurs du marché.

(11) Afin de soutenir la coopération entre les autorités et de faciliter les nouvelles plate-formes de collaboration, l'AEMF devrait mettre au point une plate-forme technologique correspondante pour faciliter la collecte, le stockage et le traitement des données et des informations, et l'accès à celles-ci. Cette plate-forme de données devrait contribuer à une gouvernance de données de haute qualité, conforme aux principes FAIR (Findable, Accessible, Interoperable, Reusable – faciles à trouver, accessibles, interopérables, réutilisables) et intégrer également la technologie de surveillance et d'autres outils visant à renforcer les capacités d'analyse et de suivi des autorités concernées.

(12) En sa qualité de sous-traitant de données à caractère personnel, l'AEMF devrait mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité, la disponibilité, la maintenance et le développement des logiciels et de l'infrastructure informatique de la plate-forme, ainsi que le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la facilitation de l'accès aux informations et de l'échange de ces informations sur la plate-forme, conformément au droit de l'Union fixant les obligations en matière de collecte et d'échange de ces données et dans le respect de la législation en matière de protection des données. Lorsque l'AEMF est tenue de traiter des données à caractère personnel en vertu d'autres actes de l'Union, elle devrait remplir ses obligations en tant que responsable du traitement concernant ces informations.

(13) Compte tenu des pouvoirs et des compétences de l'AEMF à l'égard d'une large catégorie d'entités et afin de garantir l'exercice effectif et cohérent de ses pouvoirs de surveillance dans tous les secteurs, il convient de rationaliser et de consolider, dans le règlement (UE) nº 1095/2010, le cadre procédural pour l'exercice des outils de surveillance qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses missions. Ces pouvoirs, qui sont actuellement dispersés dans différents actes sectoriels de l'Union, devraient être remplacés, dans la mesure du possible, par un cadre horizontal unique applicable à toutes les entités placées sous la surveillance directe de l'AEMF. Ce cadre horizontal devrait fournir un ensemble cohérent de règles de procédure régissant les demandes d'informations, les enquêtes et les inspections sur place de l'AEMF, ainsi que l'adoption de mesures de surveillance, d'amendes et d'astreintes. Ces demandes d'informations et l'accès à ces informations, y compris au cours des enquêtes et des inspections sur place, peuvent également concerner des données à caractère personnel

dans la mesure où celles-ci sont pertinentes et nécessaires à l'exécution des missions de l'AEMF, et il convient que le traitement de ces données soit conforme aux règles applicables de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel, en particulier aux principes de nécessité, de proportionnalité et de limitation des finalités. En outre, ce cadre horizontal devrait garantir le plein respect des droits de la défense et du secret professionnel, et prévoir une protection juridictionnelle appropriée, y compris le contrôle des décisions de l'AEMF par la Cour de justice de l'Union européenne. En établissant un tel cadre procédural de manière cohérente et uniforme et en supprimant les dispositions procédurales sectorielles, l'Union devrait renforcer la sécurité juridique, promouvoir la convergence et l'efficacité en matière de surveillance et soutenir l'exercice effectif et responsable des responsabilités de surveillance directe de l'AEMF. Afin d'éviter les chevauchements ou les incohérences réglementaires, de veiller à ce que l'AEMF exerce ses compétences de manière efficace, de préserver la cohérence de l'acquis de l'Union et de respecter le principe selon lequel des règles spécifiques priment sur les règles générales, dès lors que la législation sectorielle contient des dispositions spécifiques adaptées aux compétences procédurales de l'AEMF dans des secteurs ou domaines particuliers, ces dispositions devraient continuer à s'appliquer et, le cas échéant, prévaloir sur les compétences générales énoncées dans ledit règlement.

(14) Une surveillance et une coopération efficaces entre les autorités compétentes dans le contexte de la fourniture transfrontière de services financiers sont essentielles pour protéger les investisseurs et favoriser la confiance dans le système financier au sein de l'Union. À cette fin, l'AEMF devrait être dotée d'outils renforcés de convergence en matière de surveillance, y compris des mécanismes visant à remédier aux défaillances en matière de surveillance et des outils visant à faciliter la coopération et le règlement des différends entre les autorités compétentes afin de garantir que les acteurs des marchés financiers font l'objet d'une surveillance de haute qualité.

(15) Afin de remédier aux défaillances avérées en matière de surveillance lors de l'approbation de produits et de services financiers ou d'entités opérant dans l'ensemble de l'Union, il est nécessaire de faire en sorte que l'AEMF puisse exiger d'une autorité compétente que celle-ci sollicite son avis avant d'accorder l'approbation lorsqu'un examen par les pairs ou une enquête révèle des défaillances en matière de surveillance susceptibles de compromettre l'intégrité des marchés financiers, la stabilité financière ou la protection des investisseurs. Le processus d'examen par les pairs ou d'enquête, tel que prévu à l'article 22, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1095/2010, constitue un cadre solide et transparent permettant de détecter les défaillances en matière de surveillance et de prendre des mesures correctives. L'avis de l'AEMF devrait fournir un niveau supplémentaire de contrôle et de surveillance, en veillant à ce que les produits et services financiers et les entités opérant dans l'Union respectent les normes les plus élevées en matière de surveillance. Afin d'empêcher l'entrée de produits, de services ou d'entités sur le marché de l'UE sans surveillance adéquate, il est nécessaire de permettre à l'AEMF d'exiger, dans son avis, que les autorités compétentes prennent des mesures correctives pour remédier à toute lacune dans la surveillance constatée par l'AEMF.

(16) Pour faciliter l'échange régulier et structuré d'informations, proposer des solutions et renforcer la coopération en vue de maîtriser les défis et les risques communs, et pour soutenir l'objectif général d'une surveillance cohérente et efficace, il est nécessaire de prévoir des plate-formes de collaboration entre les autorités compétentes. Ces plate-formes devraient être flexibles, permettant à l'AEMF d'initier des demandes émanant

des autorités compétentes ou d'y répondre, et ne devraient pas porter atteinte aux mandats et responsabilités de surveillance existants de ces autorités compétentes. Elles devraient également encourager la transparence, la responsabilité et une culture du respect des règles parmi les acteurs des marchés financiers, l'AEMF exerçant ses pouvoirs pour résoudre les différends et garantir le respect du droit de l'Union.

(17) En raison de l'absence d'un mécanisme de reconnaissance mutuelle des décisions administratives, les autorités nationales compétentes éprouvent d'importantes difficultés à procéder au recouvrement des amendes administratives dans un contexte transfrontière. Afin de garantir l'application effective des règles et le bon fonctionnement du marché unique dans le domaine des services financiers, il est nécessaire d'introduire un mécanisme de reconnaissance mutuelle des décisions infligeant des amendes administratives et d'entraide aux fins de l'exécution des demandes de recouvrement de celles-ci, et ce mécanisme devrait être fondé sur le principe de confiance mutuelle. À cette fin, les motifs de refus d'exécuter une demande de recouvrement d'une amende administrative devraient être limités au minimum nécessaire.

(18) Pour garantir une approche cohérente et transparente du financement des activités de surveillance de l'AEMF, il est nécessaire d'harmoniser et de consolider les principes régissant la perception de frais auprès des entités relevant de la compétence de l'AEMF, qui sont actuellement énoncés séparément dans la législation sectorielle conférant des pouvoirs de surveillance directe à l'AEMF. La définition de principes communs concernant le champ d'application, le calcul et la transparence de ces frais devrait favoriser des conditions de concurrence équitables entre les entités dans tous les secteurs, garantir l'application proportionnelle des coûts de surveillance et assurer la sécurité juridique tant pour les entités existantes que pour les nouvelles entités relevant de la compétence de l'AEMF. Ces frais devraient couvrir tous les coûts supportés par l'AEMF dans l'exécution de ses missions de surveillance et, notamment, sans toutefois s'y limiter, les coûts des travaux de convergence en matière de surveillance dans le secteur concerné, le développement, l'exploitation et la maintenance des outils et systèmes informatiques nécessaires à la surveillance directe, ainsi que le coût amorti de ces systèmes et des infrastructures connexes. L'AEMF devrait être financée de manière appropriée. Il est donc nécessaire de prévoir que l'AEMF soit financée à 50 % par des fonds de l'Union et à 50 % par des contributions des États membres, conformément à la pondération des voix prévue à l'article 3, paragraphe 3, du protocole (nº 36) sur les dispositions transitoires pour les nouvelles tâches envisagées pour l'AEMF par le présent règlement qui ne sont pas financées par des frais.

(19) Compte tenu des nouvelles compétences futures de l'AEMF, sa structure de gouvernance devrait être adaptée en conséquence. Afin de garantir le fonctionnement efficace et impartial de l'AEMF, il est nécessaire de renforcer sa gouvernance en mettant en place un conseil exécutif indépendant composé de membres à temps plein, ce qui devrait renforcer la prise de décisions rapides et axées sur l'Union, en particulier pour la surveillance des acteurs des marchés financiers. Le conseil exécutif, composé du président et de cinq membres indépendants à temps plein possédant diverses expériences et compétences en matière de surveillance dans les secteurs soumis à la surveillance de l'AEMF, devrait être chargé des décisions destinées aux acteurs des marchés financiers en matière de surveillance. Il devrait également être chargé des décisions à l'intention d'une autorité compétente ou d'un nombre limité d'autorités compétentes, y compris du règlement des différends, des violations du droit

de l'Union et des examens par les pairs. Ces décisions incombent au conseil exécutif afin d'accroître la souplesse et la réactivité du processus décisionnel et de veiller à ce que les décisions tiennent compte d'un intérêt européen commun. Le conseil exécutif devrait également assumer la compétence du conseil d'administration actuel s'agissant de l'élaboration des programmes de travail et du budget de l'AEMF. Il devrait en résulter des décisions effectives et impartiales axées sur l'UE. Afin de garantir la transparence et le contrôle démocratique, les membres à temps plein du conseil exécutif devraient être nommés par le Conseil, sur la base d'une liste restreinte établie par la Commission et d'une proposition du conseil des autorités de surveillance, après approbation du Parlement européen.

(20) Pour garantir une répartition claire des responsabilités et un équilibre efficace des pouvoirs, le conseil des autorités de surveillance devrait rester le principal organe de l'AEMF chargé des décisions réglementaires et de la convergence en matière de surveillance. Afin de renforcer la dimension européenne du processus décisionnel au sein du conseil des autorités de surveillance, sa composition devrait être adaptée de manière à inclure les membres à temps plein du conseil exécutif en qualité de membres votant sur les décisions en matière de surveillance. Afin de garantir une approche équilibrée et la prise en considération des perspectives nationales, le conseil des autorités de surveillance devrait avoir le pouvoir de s'opposer aux décisions importantes en matière de surveillance prises par le conseil exécutif dans un délai de 10 jours (ou de 48 heures en cas d'urgence), tandis que le conseil exécutif devrait être tenu de faire rapport au conseil des autorités de surveillance deux fois par an sur ses activités de surveillance et pouvoir demander des avis sur les questions de surveillance.

(21) Il est nécessaire de rationaliser et d'aligner la clause de révision du règlement (UE) nº 1095/2010 sur les exigences existantes en matière d'évaluation pour les agences, telles qu'énoncées dans la déclaration commune et l'approche commune sur les agences décentralisées de l'UE de juillet 2012, qui prévoient des évaluations périodiques tous les cinq ans au lieu de tous les trois ans. Les réexamens ciblés prévus par le présent règlement modificatif, qui débutent cinq ans après la date d'entrée en vigueur, remplacent les évaluations et permettent à la Commission d'évaluer les aspects pertinents des performances de l'AEMF après un laps de temps suffisant. Cette approche est cohérente avec l'objectif de réduction des charges réglementaires et de promotion d'un cadre réglementaire plus ciblé et plus efficace, permettant de prendre des décisions éclairées sur les simplifications et améliorations potentielles.

(22) Les contreparties centrales au sein de l'Union sont actuellement agréées et surveillées par les autorités compétentes des États membres dans lesquels elles sont établies, en coopération avec l'AEMF et les collèges pour les contreparties centrales. Malgré les progrès accomplis jusqu'à présent dans l'harmonisation de l'activité de surveillance des contreparties centrales dans l'Union, des pratiques de surveillance divergentes persistent entre ces autorités nationales dans l'ensemble de l'Union, créant des conditions de concurrence inégales entre les contreparties centrales au sein de l'Union. Cela accroît la complexité du cadre de l'Union pour les contreparties centrales et fait peser une charge et des coûts supplémentaires sur celles-ci au sein de l'Union, y compris par rapport aux contreparties centrales de catégorie 2 directement surveillées par l'AEMF. Avec le développement de marchés des capitaux de l'Union plus profonds et plus liquides dans le cadre de l'union de l'épargne et des investissements, des conditions de concurrence inégales pourraient accroître le risque d'arbitrage prudentiel et les incitations à l'arbitrage prudentiel qui, à leur tour, pourraient donner

lieu à des problèmes de stabilité financière. Par conséquent, pour garantir que les exigences prudentielles, organisationnelles et de conduite des affaires applicables aux contreparties centrales au sein de l'Union sont appliquées de manière uniforme, en particulier pour les contreparties centrales exerçant une activité de compensation substantielle, les contreparties centrales présentant une dimension transfrontière importante et les contreparties centrales qui font partie d'un groupe comprenant d'autres infrastructures de marché surveillées par l'AEMF devraient être surveillées par l'AEMF, sur la base de son expertise et de son expérience de l'application du règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil[16]. Les contreparties centrales ayant une faible activité de compensation et un positionnement plus national, jugées d'importance moins significative, devraient continuer à bénéficier de la surveillance des autorités locales plus familières des marchés nationaux[17].

(23) Afin de déterminer quelles contreparties centrales agréées en vertu du règlement (UE) nº 648/2012 devraient être considérées comme étant d'importance significative et donc soumises à la surveillance de l'AEMF, il est nécessaire de définir des critères clairs et objectifs, qui rendent compte des activités et des risques des contreparties centrales concernées. Dans un souci de simplification et afin d'éviter une charge administrative inutile, une contrepartie centrale existante considérée comme étant d'importance significative à un stade ultérieur ne devrait pas être réagréée.

(24) Les autorités nationales compétentes chargées de la surveillance des contreparties centrales d'importance moins significative devraient coopérer plus étroitement avec l'AEMF afin de garantir une approche cohérente de la surveillance et, dès lors, des conditions de concurrence équitables pour les contreparties centrales. S'ils le souhaitent, les États membres devraient avoir la possibilité de désigner l'AEMF comme autorité compétente pour les contreparties centrales d'importance moins significative établies sur leur territoire. En outre, si une contrepartie centrale précédemment d'importance significative ne remplit plus les conditions pour être considérée comme telle, une période de transition suffisante devrait être accordée à l'autorité nationale compétente pour lui permettre de se préparer avant d'assumer officiellement des responsabilités de surveillance à l'égard de cette contrepartie centrale. À défaut, l'autorité nationale compétente devrait pouvoir confier la surveillance de cette contrepartie centrale précédemment d'importance significative à l'AEMF. De plus, afin de garantir la cohérence et des conditions de concurrence équitables entre les contreparties centrales d'importance significative et les contreparties centrales d'importance moins significative, l'AEMF devrait également être l'autorité chargée d'autoriser les accords d'interopérabilité et de présider les collèges pour les contreparties centrales d'importance moins significative. Le nouveau dispositif de surveillance des contreparties centrales de l'Union, en particulier le rôle de l'AEMF en tant qu'autorité compétente pour les contreparties centrales d'importance significative, devrait apparaître dans le règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil[18].

---

16 Règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/648/oj).

17 Règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/648/oj).

18 Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE)

(25) L'AEMF devrait coopérer étroitement avec les organes chargés de la surveillance des contreparties centrales agréées dans l'Union et avec les autorités expérimentées dans la surveillance des contreparties centrales, et s'appuyer sur leur expérience, afin de tirer parti des connaissances de ces organes. À cette fin, l'AEMF devrait élaborer des accords de coopération complets avec ces organes et autorités, y compris l'autorité nationale compétente de l'État membre dans lequel la contrepartie centrale concernée est établie, la Banque centrale européenne, d'autres banques centrales d'émission des monnaies de l'Union les plus pertinentes traitées par la contrepartie centrale, les autorités compétentes chargées de la surveillance des plates-formes de négociation et des dépositaires centraux de titres servis par la contrepartie centrale, et l'autorité compétente chargée de la surveillance des membres compensateurs les plus actifs. Ces accords devraient définir les modalités spécifiques et les modalités opérationnelles tant dans le cadre de la surveillance continue que dans des circonstances exceptionnelles, telles les situations d'urgence.

(26) Les nouvelles responsabilités de surveillance conférées à l'AEMF et les modifications apportées à sa structure organisationnelle interne, y compris la suppression du comité de surveillance des contreparties centrales, dont les tâches devraient être confiées au conseil exécutif nouvellement créé, devraient apparaître dans le règlement (UE) nº 648/2012. En raison du statut unique des contreparties centrales de pays tiers, les dispositions relatives aux procédures qui leur sont applicables devraient être maintenues dans le règlement (UE) nº 648/2012 plutôt que de les transférer vers le règlement (UE) nº 1095/2010. Qui plus est, compte tenu de ces modifications, afin de simplifier davantage la structure organisationnelle et les modalités de travail futures et d'éliminer toute charge inutile, les contreparties centrales d'importance significative ne devraient pas être tenues de disposer d'un collège. De même, compte tenu des nouvelles responsabilités de l'AEMF en matière de surveillance des contreparties centrales d'importance significative, les exigences relatives aux avis de l'AEMF concernant ces contreparties centrales devraient être supprimées. Les dispositifs de surveillance des contreparties centrales d'importance moins significative devraient rester largement inchangés, étant donné que ces contreparties centrales ont un champ d'intervention plus national et devraient bénéficier des connaissances et de l'expertise locales des autorités nationales.

(27) Le règlement (UE) 2024/791 du Parlement européen et du Conseil[19] a modifié le règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil[20] afin de lever les obstacles à l'émergence de systèmes consolidés de publication pour les obligations, les actions, les fonds cotés («ETF») et les produits dérivés de gré à gré. Pour une action ou un fonds coté donnés à un horodatage donné, le fournisseur du système consolidé de publication est tenu de diffuser le meilleur prix acheteur et vendeur européen

---

nº 1095/2010, (UE) nº 648/2012, (UE) nº 600/2014, (UE) nº 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 (JO L 22 du 22.1.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/23/oj).

19 Règlement (UE) 2024/791 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant le règlement (UE) nº 600/2014 en vue de renforcer la transparence des données, de lever les obstacles à la mise en place de systèmes consolidés de publication, d'optimiser les obligations de négociation et d'interdire la réception d'un paiement pour le flux d'ordres (JO L, 2024/791, 8.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/791/oj).

20 Règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/600/oj).

(«EBBO») et le volume disponible à ces prix dans l'ensemble de l'Union. Toutefois, le système consolidé de publication ne divulguerait pas l'identité de la plate-forme de négociation de l'EBBO, étant donné qu'il n'attribuerait pas les volumes disponibles à l'EBBO aux différentes plates-formes de négociation, et qu'il n'inclurait pas non plus de données sur les offres d'achat et de vente allant au-delà de l'EBBO et des volumes qui l'accompagnent. Cela limite considérablement la valeur ajoutée du système consolidé de publication, privant ses utilisateurs de la capacité de localiser les volumes disponibles à l'EBBO et d'une vue représentative de la profondeur des liquidités disponibles à la négociation. Par conséquent, afin de renforcer encore son attractivité, le système consolidé de publication pour les actions et les fonds cotés devrait offrir une vue plus approfondie des intérêts de négociation, notamment les cinq meilleurs prix d'achat et de vente, avec les volumes disponibles à ces prix, et indiquer la plate-forme de négociation sur laquelle ces volumes sont disponibles.

(28) Le prix de clôture de la journée de négociation est essentiel pour les marchés d'actions, car il fournit un prix de référence clé, généralement utilisé pour l'évaluation des fonds, des fonds cotés et des indices de référence. La plupart du temps, le prix de clôture est dérivé des enchères de clôture qui ont lieu sur la plate-forme de négociation où les valeurs mobilières ont été admises pour la première fois à la négociation (ci-après le «marché primaire»). La proportion des volumes d'actions négociés lors des enchères de clôture a considérablement augmenté au fil du temps. Toutefois, la concurrence dans le segment des enchères de clôture reste limitée, les enchères de clôture des marchés primaires représentant toujours la plus grande part des enchères de clôture. En outre, cette situation suscite des inquiétudes en matière de résilience, étant donné que les incidents, y compris les indisponibilités, sur les marchés primaires peuvent avoir une incidence directe sur la capacité des acteurs du marché à évaluer leurs actifs. Afin de favoriser la concurrence dans le segment des prix de clôture et de veiller à ce que les acteurs du marché puissent se fier à un prix de clôture qui soit une alternative au prix de clôture des enchères produit par le marché primaire, il est nécessaire d'exiger du fournisseur du système consolidé de publication pour les actions et les fonds cotés qu'il diffuse un prix de clôture pondéré en fonction du volume résultant de toutes les enchères de clôture gérées par des plates-formes de négociation qui sont des contributeurs en données. L'AEMF devrait publier des recommandations précisant la méthode que le système consolidé de publication devrait appliquer pour déterminer le prix de clôture pondéré en fonction du volume.

(29) La directive 2014/65/CE du Parlement européen et du Conseil[21] prévoit des règles harmonisées pour l'agrément et l'exploitation des plate-formes de négociation. Toutefois, la transposition de cette directive a donné lieu à des exigences nationales divergentes. De plus, les États membres ont complété les dispositions transposées par des exigences nationales dans les cas où la directive ne prévoyait aucune exigence. Cette approche a eu pour effet de créer des conditions de concurrence inégales, la fragmentation du marché unique et une charge et des coûts accrus pour les opérateurs des plates-formes de négociation situées dans plusieurs États membres et, en fin de compte, pour les émetteurs et les investisseurs finaux qu'elles servent. Un cadre plus uniforme est donc nécessaire pour garantir des conditions de concurrence équitables, éviter d'éventuels arbitrages réglementaires et soutenir le développement d'activités

[21] Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/65/oj).

transfrontalières. Il est donc nécessaire de transférer de la directive 2014/65/UE au règlement (UE) nº 600/2014 les exigences relatives à l'agrément et à l'exploitation de marchés réglementés et à l'exploitation par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché d'un système multilatéral de négociation («MTF») ou d'un système organisé de négociation («OTF») et de compléter ces dispositions, notamment en introduisant des règles harmonisées dans les domaines qui relevaient précédemment de la législation nationale.

(30) Les exigences organisationnelles énoncées à l'article 19, paragraphe 3 et à l'article 47 de la directive 2014/65/UE ne tiennent pas compte du fait qu'un opérateur de marché ou une entreprise d'investissement exploitant une plate-forme de négociation puisse faire partie ou non d'un groupe. En particulier, tout accord intragroupe de répartition des ressources ou des fonctions entre les entités du groupe est traité de la même manière qu'un accord d'externalisation conclu avec des entités extérieures au groupe. Cette approche ne tient pas compte de l'émergence de groupes transfrontaliers de plates-formes de négociation et, par conséquent, limite la capacité de ces groupes à mettre à profit les synergies de groupe et à bénéficier d'économies d'échelle, créant ainsi des obstacles à la répartition transfrontaliers des ressources et des fonctions au sein d'un groupe. En outre, l'affectation de ressources au sein d'un groupe, où toutes les entités sont soumises aux mêmes contrôles et procédures internes, comporte un niveau de risque moins élevé que l'externalisation à des parties externes. Cependant, l'approche actuelle ne distingue pas suffisamment entre les risques liés à l'affectation des ressources intragroupe et les risques liés à l'externalisation externe. Par conséquent, il convient de simplifier les exigences organisationnelles applicables aux plates-formes de négociation pour les plates-formes de négociation qui font partie d'un groupe et qui ont l'intention de recourir aux ressources d'une autre entité ou à l'exécution d'une fonction par une autre entité qui fait partie du même groupe et qui est située dans l'Union. Ces accords de groupe ne devraient pas être considérés comme une externalisation aux fins du règlement (UE) nº 600/2014, pour autant que certaines conditions soient remplies pour assurer une surveillance efficace. Une plate-forme de négociation qui se repose sur les ressources d'une autre entité faisant partie du même groupe ou sur l'exécution d'une fonction par une autre entité devrait toutefois rester pleinement responsable de l'acquittement des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) nº 600/2014. Compte tenu des risques accrus en matière de surveillance, un accord intragroupe associant une entité située en dehors de l'Union devrait toujours être considéré comme une externalisation.

(31) L'article 53, paragraphe 6, de la directive 2014/65/UE confère à un marché réglementé agréé dans un État membre le droit de prendre, sur le territoire d'autres États membres, les dispositions nécessaires pour permettre aux membres et participants qui y sont établis d'accéder à distance à ces marchés et d'y négocier. La directive 2014/65/UE ne réglemente pas expressément d'autres droits de passeportage pour les marchés réglementés, y compris la possibilité de créer des succursales dans d'autres États membres. Cette absence de disposition explicite a donné lieu à des interprétations divergentes quant à la question de savoir si un marché réglementé peut créer une succursale dans un autre État membre et quant aux activités qu'un marché réglementé peut exercer dans le cadre du régime de passeportage. Il importe d'améliorer la clarté du régime de passeportage pour les marchés réglementés en indiquant de manière plus explicite que les marchés réglementés peuvent exercer sans discontinuité l'activité pour laquelle ils ont été agréés dans l'ensemble de l'Union grâce à la libre prestation de services ou à la liberté d'établissement. Cela inclut, outre la prise des dispositions nécessaires pour permettre aux membres et participants établis dans un autre État

membre d'accéder à distance à ce marché et d'y négocier, les activités relatives à l'admission de membres ou participants sur ce marché réglementé et les activités relatives à l'admission d'instruments financiers à la négociation sur ce marché réglementé. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre toutes les plates-formes de négociation, le même régime de passeportage devrait s'appliquer aux opérateurs de marché et aux entreprises d'investissement exploitant un MTF ou un OTF.

(32) La directive 2014/65/UE exige actuellement que chaque marché réglementé de l'Union soit soumis à un agrément individuel. Il s'ensuit que les opérateurs de marché qui ont l'intention d'exploiter des marchés réglementés dans différents États membres ne peuvent le faire qu'en sollicitant un agrément, pour chaque marché réglementé qu'ils ont l'intention d'exploiter, auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine, qui est également responsable de la surveillance continue de ce marché. Cela a conduit à la situation dans laquelle plusieurs États membres avaient introduit des dispositions nationales exigeant, à titre de condition à l'agrément d'un marché réglementé, que l'opérateur de marché soit une entité juridique établie dans l'État membre dans lequel un marché réglementé demande l'agrément. En conséquence, les groupes qui exploitent des marchés réglementés dans plusieurs États membres ne peuvent pas rationaliser leur structure organisationnelle et leurs relations de surveillance, étant donné qu'ils sont tenus de maintenir plusieurs entités surveillées dans différents États membres. Cela augmente considérablement les coûts et la complexité de l'exploitation de marchés réglementés dans différents États membres. Afin d'éliminer les obstacles et de réduire les coûts opérationnels pour les groupes transfrontaliers, il est nécessaire que les États membres ne puissent plus exiger la mise en place d'une entité juridique distincte sur leur territoire à titre de condition de l'agrément d'un marché réglementé. En outre, afin de faciliter encore le fonctionnement transfrontière des marchés réglementés, un nouveau cadre est introduit pour permettre aux personnes morales qui souhaitent exploiter plus d'une plate-forme de négociation dans plus d'un État membre de le faire au titre d'un agrément unique qui leur est accordé par l'AEMF en tant qu'opérateur de marché paneuropéen («PEMO»). Ce nouveau cadre ne devrait pas remplacer le régime d'agrément et d'exploitation existant pour les marchés réglementés, mais devrait plutôt s'appliquer, sur une base volontaire, aux entités qui souhaitent exercer leurs activités au titre d'un agrément unique.

(33) L'agrément d'un PEMO devrait énumérer toutes les plates-formes de négociation que le PEMO est autorisé à exploiter. Un PEMO qui a l'intention d'exploiter d'autres plates-formes de négociation devrait demander une extension de son agrément initial. Afin de garantir une simplification effective du dispositif de surveillance d'un PEMO, ce dernier ne devrait pas être tenu de demander un agrément pour chaque plate-forme de négociation qu'il exploite dans les États membres où ces plates-formes de négociation sont situées ou exploitées. De même, lorsqu'un PEMO devient l'opérateur d'une plate-forme de négociation existante, l'agrément accordé à ce marché réglementé particulier ou, dans le cas de MTF ou d'OTF, à l'opérateur de marché ou à l'entreprise d'investissement aux fins de l'exploitation de cette plate-forme de négociation, devrait être réputé révoqué dès l'entrée en vigueur de l'agrément accordé au PEMO ou de l'agrément étendu contenant la liste modifiée des plates-formes de négociation que ce PEMO exploite.

(34) En vertu du droit de l'Union et du droit national, le territoire sur lequel une plate-forme de négociation est située ou exploitée est souvent utilisé comme critère pour

déterminer le droit national qu'il convient d'appliquer aux domaines qui ne sont pas directement régis par le droit de l'Union, et pour déterminer l'autorité compétente. Il s'agit notamment de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil, qui établit des exigences relatives à la publication périodique d'informations périodiques et continues sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont déjà admises à la négociation sur un marché réglementé situé ou opérant dans un État membre, et du règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil, en vertu duquel les autorités nationales compétentes sont tenues de veiller à ce que les dispositions relatives aux abus de marché soient appliquées sur leur territoire en ce qui concerne l'ensemble des actions se rapportant à des instruments admis à la négociation sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF opérant sur leur territoire. Un PEMO exploite, que ce soit par la libre prestation de services ou par l'établissement d'une succursale, des plates-formes de négociation dans plusieurs États membres au titre d'un agrément unique qui lui est accordé, à lui, et non aux plates-formes de négociation qu'il exploite. En l'absence d'agrément individuel pour chaque plate-forme de négociation exploitée par un PEMO, et compte tenu du fait que le PEMO exploitera toutes les plates-formes par l'intermédiaire d'une entité juridique établie dans un État membre et opérant sur une base transfrontalière, il est nécessaire que le PEMO détermine, pour chaque plate-forme de négociation qu'il exploite, l'État membre sur le territoire duquel cette plate-forme de négociation doit être considérée comme étant située ou exploitée. Cette détermination devrait dépendre de la manière dont le PEMO choisit de commercialiser sa plate-forme de négociation auprès d'entreprises qui demandent à être admises à y négocier ou auprès de membres ou participants admis à y négocier. Le droit national de cet État membre devrait s'appliquer à toutes les questions relatives à la négociation qui ne sont pas régies par le droit de l'Union directement applicable, lorsque cette application dépend de la situation ou de l'exploitation d'une plate-forme de négociation. Afin de garantir la prévisibilité juridique, dans les cas où un PEMO devient l'opérateur d'une plate-forme de négociation déjà agréée, il est nécessaire d'exiger que cette plate-forme de négociation soit considérée comme étant située ou exploitée dans l'État membre où elle a été initialement agréée.

(35) L'AEMF a évalué l'activité de négociation des dérivés de taux d'intérêt. Il ressort de cette évaluation que les contrats à terme sur taux d'intérêt et les échanges de taux d'intérêt dans une même monnaie sont généralement illiquides. Afin de garantir que seuls les dérivés de taux d'intérêt les plus standardisés et les plus liquides sont soumis aux obligations de transparence, il est nécessaire de soustraire les contrats à terme sur taux d'intérêt et les échanges de taux d'intérêt dans une même monnaie aux obligations de transparence.

(36) L'article 14 du règlement (UE) nº 600/2014 impose aux internalisateurs systématiques qui effectuent des transactions d'une taille jusqu'à deux fois supérieure à la taille normale du marché de rendre publics, de manière régulière et continue pendant les heures normales de négociation, des prix fermes pour les actions, les certificats représentatifs, les fonds cotés, les certificats préférentiels et autres instruments financiers similaires négociés sur une plate-forme de négociation pour lesquels ils sont internalisateurs systématiques et pour lesquels il existe un marché liquide. L'article 15 du règlement (UE) nº 600/2014 impose aux internalisateurs systématiques d'exécuter les ordres qu'ils reçoivent de leurs clients portant sur ces instruments au prix proposé au moment de la réception de l'ordre. Cet article permet également aux internalisateurs systématiques d'exécuter ces ordres à un meilleur prix, sous réserve que ce prix s'inscrive dans une fourchette rendue publique et proche des conditions du marché.

Afin de renforcer la formation des prix pour les ordres de détail, il est nécessaire de veiller à ce que, lorsqu'un internalisateur systématique exécute l'ordre d'un client de détail, spécifiquement signalé comme tel, à un meilleur prix que le prix proposé, cet internalisateur systématique actualise immédiatement, et en tout état de cause avant l'exécution, le prix proposé pour refléter cette amélioration de prix. En outre, les internalisateurs systématiques devraient être tenus de transmettre au système consolidé de publication pour les actions et les fonds cotés les données qu'ils publient conformément à l'article 14 du règlement (UE) nº 600/2014 afin de permettre au système consolidé de publication de diffuser séparément, pour une action ou un fonds coté donnés, outre les meilleurs prix acheteurs et vendeurs pour les carnets d'ordres continus, les cinq meilleurs prix acheteurs et vendeurs dans l'ensemble de l'Union publiés par les internalisateurs systématiques, en indiquant l'internalisateur systématique individuel qui les propose. Ces cinq meilleurs prix acheteurs et vendeurs devraient correspondre aux cinq meilleurs prix acheteurs et vendeurs pour l'ensemble des prix pour une action ou un fonds coté donnés, publiés dans l'Union par différents internalisateurs systématiques.

(37) L'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 600/2014 impose aux entreprises d'investissement qui concluent, pour compte propre ou pour le compte de clients, des transactions portant sur des produits dérivés de gré à gré visés à l'article 8 *bis*, paragraphe 2, dudit règlement, de rendre publics le volume et le prix de ces transactions ainsi que l'heure à laquelle elles ont été conclues par l'intermédiaire d'un dispositif de publication agréé. Afin de réduire au minimum la charge pesant sur les entreprises d'investissement et d'éviter la publication d'informations trompeuses, les entreprises d'investissement ne devraient pas être tenues de publier, par l'intermédiaire d'un dispositif de publication agréé, les transactions portant sur des produits dérivés de gré à gré qu'elles concluent sur une plate-forme de négociation d'un pays tiers, à condition que cette plate-forme i) exploite un système multilatéral, ii) soit soumise à un agrément, à une surveillance et à une mise en œuvre continues conformément au cadre juridique et au dispositif de surveillance du pays tiers, et iii) soit soumise à des dispositions en matière de transparence post-négociation en vertu desquelles les transactions conclues sur cette plate-forme de négociation sont publiées dans les meilleurs délais après leur conclusion ou, dans des situations clairement définies, après une période de report. Afin de garantir la sécurité juridique et un degré élevé de convergence en matière de surveillance dans l'Union, l'AEMF devrait publier et mettre régulièrement à jour une liste des plates-formes de négociation de pays tiers considérées comme remplissant tous les critères. Les entreprises d'investissement qui concluent des transactions portant sur des produits dérivés de gré à gré sur des plates-formes de négociation de pays tiers qui ne remplissent pas tous les critères devraient être tenues de rendre ces transactions publiques dans l'Union par l'intermédiaire d'un dispositif de publication agréé.

(38) Les articles 57 et 58 de la directive 2014/65/UE établissent des règles en ce qui concerne la négociation d'instruments dérivés sur matières premières, de quotas d'émission et d'instruments dérivés sur quotas d'émission. Certaines de ces règles s'appliquent aux plates-formes de négociation. Étant donné que les règles relatives à l'exploitation des plates-formes de négociation sont transférées de la directive 2014/65/UE au règlement (UE) nº 600/2014, il convient de modifier le règlement (UE) nº 600/2014 afin de veiller à ce que ces règles soient incluses dans ledit règlement.

(39) Les articles 35 et 36 du règlement (UE) nº 600/2014 prévoient les conditions dans lesquelles les plates-formes de négociation peuvent accéder aux services d'une

contrepartie centrale et dans lesquelles les contreparties centrales peuvent accéder aux flux de négociations d'une plate-forme de négociation. Ces critères se sont révélés être incorrectement encadrés et laissent donc place à des motifs de refus ou de retard injustifiés dans l'octroi de l'accès. En outre, l'intervention systématique des autorités nationales compétentes rend les procédures excessivement complexes et lourdes. Il convient donc de repenser ces conditions d'accès de sorte que les refus ne se produisent que dans des cas limités, sous réserve des conditions spécifiques et justifiées, afin de garantir que les retards dans l'octroi de l'accès sont évités et que l'AEMF n'intervient qu'en cas de conflit entre les parties. En outre, à l'heure actuelle, les plates-formes de négociation peuvent empêcher deux acteurs du marché exécutant une opération sur leur plate-forme de choisir librement des contreparties centrales différentes, même lorsque ces contreparties centrales ont mis en place des accords d'interopérabilité conformément au règlement (UE) nº 648/2012 et sont donc techniquement en mesure de compenser efficacement ces opérations. Ces pratiques de marché empêchent la pleine exploitation les synergies qui peuvent être retirées des accords d'interopérabilité et augmentent les coûts de négociation et de compensation pour les participants au marché. Par conséquent, afin de faciliter l'interopérabilité de la compensation, il est nécessaire d'interdire aux plates-formes de négociation d'empêcher l'accès à leurs flux de négociations pour les transactions dont les deux parties ont choisi de compenser une transaction exécutée sur leur plate-forme par l'intermédiaire de deux contreparties centrales différentes qui ont mis en place des accords d'interopérabilité.

(40) En application du titre VI de la directive 2014/65/UE, les autorités nationales compétentes sont actuellement responsables de la surveillance des plates-formes de négociation dans l'Union. Le 20 mars 2025[22], le Conseil européen a adopté des conclusions dans lesquelles il appelait à améliorer l'efficacité de la surveillance des marchés des capitaux de l'Union et à réduire leur fragmentation. En outre, les rapports Draghi et Letta[23] préconisaient une surveillance plus intégrée au niveau de l'Union. Afin de réduire la fragmentation et de favoriser la cohérence des résultats en matière de surveillance pour soutenir la mise en place d'une union de l'épargne et des investissements, il convient de conférer à l'AEMF des pouvoirs de surveillance directe pour les plates-formes de négociation d'importance significative présentant une dimension transfrontière importante. L'AEMF devrait également disposer de pouvoirs de surveillance directe à l'égard des PEMO. Pour déterminer ce qu'il convient d'entendre par «plates-formes de négociation d'importance significative», il est nécessaire de fixer des conditions spécifiques. Afin d'éviter la multiplication des autorités de surveillance pour les entités d'un même groupe, il est également nécessaire de veiller à ce que toutes les entités qui exploitent des plates-formes de négociation au sein d'un même groupe soient soumises à la surveillance de l'AEMF, dès lors qu'une entité de ce groupe remplit les conditions pour être considérée comme une plate-forme de négociation d'importance significative. De même, toutes les entités qui exploitent des plates-formes de négociation au sein du groupe, dans lesquelles au moins une contrepartie centrale ou un DCT est soumis à la surveillance de l'AEMF, devraient également être soumises à la surveillance de l'AEMF.

---

22 Réunion du Conseil européen (20 mars 2025) – Conclusions.

23 Rapport Draghi sur la compétitivité, septembre 2024.
Enrico Letta, Much more than a market (Bien plus qu'un marché), avril 2024.

(41) Pour être en mesure d'assurer une surveillance efficace des PEMO et des plates-formes de négociation d'importance significative, l'AEMF devrait disposer des pouvoirs de surveillance nécessaires, y compris celui de mener des enquêtes et des inspections sur place, d'infliger des amendes ou des astreintes pour mettre fin à une infraction au règlement (UE) nº 600/2014 et de demander les informations nécessaires. Afin de garantir que l'AEMF s'acquitte correctement de ses missions de surveillance à l'égard des PEMO et des plates-formes de négociation d'importance significative, il importe qu'elle s'en acquitte en étroite coopération avec les autorités nationales de surveillance. Afin d'éviter des approches de surveillance inefficaces résultant d'une surveillance en double, la participation des autorités nationales de surveillance devrait être limitée aux pouvoirs et aux tâches qui leur sont explicitement conférés par le règlement (UE) nº 600/2014 et par la directive 2014/65/UE.

(42) Compte tenu de la proximité géographique des autorités nationales de surveillance avec les écosystèmes locaux, il est nécessaire, pour les plates-formes de négociation d'importance significative et les PEMO, que la responsabilité de la surveillance des marchés et de la surveillance des émetteurs incombe comme avant aux autorités qui sont compétentes au niveau national. Par conséquent, si l'AEMF devrait être chargée de faire respecter les règles énoncées dans le règlement (UE) nº 600/2014 à l'égard des plates-formes de négociation d'importance significative et des PEMO et, le cas échéant, les règles énoncées dans la directive 2014/65/UE, notamment en ce qui concerne l'existence de systèmes et de contrôles efficaces pour prévenir et détecter les abus de marché ou l'évaluation des paramètres de suspension de la négociation, les autorités nationales de surveillance devraient conserver certains pouvoirs pour permettre à ces autorités d'accomplir les tâches de surveillance du marché ou les tâches nécessaires à la préservation de l'intégrité du marché. Ces pouvoirs devraient inclure la réception des données relatives aux transactions, la possibilité de demander les données des carnets d'ordres ou l'adoption de mesures d'urgence visant à imposer la suspension temporaire de la négociation dans des situations d'urgence ou à suspendre la négociation d'instruments financiers. Dans l'exercice de leurs pouvoirs, les autorités nationales de surveillance devraient coopérer étroitement avec l'AEMF.

(43) Afin de garantir l'égalité de traitement en ce qui concerne la surveillance prudentielle des opérateurs de plates-formes de négociation, l'AEMF devrait devenir l'autorité compétente pour toutes les plates-formes de négociation concernées, y compris celles exploitées par des entreprises d'investissement. Il s'ensuit que l'AEMF devrait être chargée de l'agrément et de la surveillance des entreprises d'investissement lorsque celles-ci souhaitent être agréées uniquement pour exploiter des MTF ou des OTF concernées. Les entreprises d'investissement qui exploitent simultanément des MTF ou des OTF soumis à la surveillance de l'AEMF et qui exercent d'autres activités d'investissement ou fournissent d'autres services d'investissement devraient rester sous surveillance nationale pour ces autres activités et services d'investissement. Afin de garantir que ces entreprises d'investissement restent en contact avec une autorité de surveillance unique lorsqu'elles sollicitent un agrément, il est nécessaire d'introduire un cadre spécifique pour l'agrément de ces entreprises d'investissement. Lorsque ces entreprises d'investissement souhaitent être initialement agréées pour fournir d'autres services d'investissement parallèlement à l'exploitation de MTF ou d'OTF, l'agrément devrait être confié à l'autorité nationale compétente de l'État membre dans lequel ces entreprises d'investissement demandeuses sont établies, étant donné que leur agrément couvre également d'autres services qui ne relèvent pas de la surveillance de l'AEMF. Néanmoins, dans de tels cas, pour s'assurer d'être en mesure de s'acquitter de ses missions en tant qu'autorité compétente pour les plates-formes de négociation

concernées, l'AEMF devrait fournir à l'autorité nationale compétente un avis contraignant sur l'agrément des plates-formes de négociation. L'autorité nationale compétente concernée ne devrait pas délivrer d'agrément aux entreprises d'investissement candidates à l'exploitation de MTF ou de OTF en cas d'avis négatif de l'AEMF. La même approche devrait être suivie lorsqu'une entreprise d'investissement qui dispose d'un agrément initial pour la prestation d'autres services d'investissement souhaite étendre son agrément à l'exploitation de MTF ou d'OTF qui sont soumis à la surveillance de l'AEMF. En cas d'avis négatif de l'AEMF, l'extension de l'agrément ne devrait pas être accordée par l'autorité nationale compétente. Enfin, lorsqu'une entreprise d'investissement à laquelle l'AEMF a octroyé un agrément pour l'exploitation de MTF ou de OTF uniquement souhaite étendre son agrément à d'autres services d'investissement, l'autorité nationale compétente de l'État membre dans lequel l'entreprise d'investissement est établie devrait émettre à l'attention de l'AEMF un avis contraignant sur la fourniture des services d'investissement supplémentaires. En cas d'avis négatif, l'AEMF ne devrait pas accorder l'extension.

(44) Pour que les plates-formes de négociation soient soumises au modèle de surveillance le plus approprié, il importe de mettre en place un processus par lequel les plates-formes de négociation considérées comme étant d'importance significative sont placées sous la surveillance de l'AEMF, tout en introduisant la possibilité pour les plates-formes de négociation qui ne remplissent plus les conditions pour être considérées comme étant « d'importance significative» de revenir à la surveillance nationale. Dans ce contexte, l'AEMF devrait déterminer quelles plates-formes de négociation remplissent les conditions pour être considérées comme étant d'importance significative et vérifier régulièrement si les plates-formes de négociation continuent de remplir ces conditions dans le temps. Afin de garantir que la modification d'un modèle de surveillance se déroule sans heurts et sans entraîner de charge excessive pour les plates-formes de négociation, il importe d'établir un calendrier approprié et un plan de transition en matière de surveillance, élaboré dans le cadre d'une collaboration approfondie entre l'AEMF et l'autorité nationale de surveillance concernée. Dans un souci de clarté envers les acteurs du marché, l'AEMF devrait également dresser et mettre régulièrement à jour une liste de toutes les plates-formes de négociation d'importance significative placées sous sa surveillance et la publier sur son site web.

(45) Le règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil[24] fixe des exigences normalisées pour le règlement des instruments financiers et des règles relatives à l'organisation des dépositaires centraux de titres (DCT) et à la conduite de leurs activités, afin de favoriser un règlement sûr, efficace et aisé.

(46) En 2025, la Commission a consulté les parties prenantes; les invitant à lui faire part de leur point de vue sur les obstacles à l'intégration et à la modernisation des infrastructures de post-marché en général, et plus particulièrement sur les obstacles à la prestation de services transfrontières dans le domaine du post-marché. Dans leurs retours d'information, les parties prenantes indiquaient soutenir et juger pertinent l'objectif du règlement (UE) nº 909/2014 consistant à favoriser un règlement sûr,

[24] Règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) nº 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/909/oj).

efficace et aisé des instruments financiers, mais ont souligné la nécessité d'adapter ce règlement à l'innovation technologique tout en s'assurant d'une concurrence loyale entre les prestataires de services de règlement.

(47) Les concepts utilisés et les règles énoncées dans le règlement (UE) nº 909/2014 ne devraient pas faire barrage à l'utilisation de telle ou telle autre technologie, par exemple la technologie des registres distribués (DLT). Afin de tenir compte de l'innovation et de l'application de nouvelles technologies dans la fourniture de services par les DCT, en particulier lorsque ces services sont fournis en utilisant la DLT, il convient de modifier le règlement (UE) nº 909/2014 et de s'assurer que l'ensemble des définitions, concepts et exigences soient actualisés de manière à ce qu'ils puissent être appliqués aux situations dans lesquelles un DCT fournit ses services en utilisant la DLT. Il est également nécessaire de veiller à ce que certains actifs tokenisés, y compris les jetons de monnaie électronique, puissent être utilisés comme moyen de paiement lors du règlement d'opérations sur titres ou pour s'acquitter de sanctions en cas de défaut de règlement.

(48) Le règlement (UE) nº 909/2014 devrait tenir compte de l'évolution de la DLT dans les services fournis par les DCT afin que les entités agréées au titre du régime pilote prévu par le règlement (UE) 2022/858[25] puissent relever du champ d'application du règlement (UE) nº 909/2014 une fois qu'elles seront sorties de ce régime. Le règlement (UE) nº 909/2014 devrait également permettre aux DCT établis dans l'Union qui ont l'intention, dès le départ, de fournir des services de DCT en rapport avec des titres basés sur la DLT dont la valeur dépasserait les seuils fixés dans le règlement (UE) 2022/858, de demander un agrément directement au titre du règlement (UE) nº 909/2014.

(49) Compte tenu des volumes et valeurs importants des opérations sur titres réglées par les internalisateurs de règlement, il importe de renforcer le suivi des risques juridiques et opérationnels susceptibles de naître de cette activité. La granularité des obligations de déclaration des volumes et des valeurs pour les internalisateurs de règlement devrait donc être accrue et les informations sur les défauts de règlement devraient être incluses dans les déclarations afin de faciliter le suivi de ces risques. En outre, pour que les acteurs du marché puissent comparer les prix des services de règlement fournis par les internalisateurs de règlement avec les prix des services de règlement fournis par les DCT, les internalisateurs de règlement devraient communiquer leurs prix et frais à leurs clients.

(50) Les DCT de l'Union sont agréés et surveillés par les autorités compétentes des États membres dans lesquels ils sont établis, en coopération avec un collège d'autorités de surveillance lorsque ces DCT proposent des services d'importance substantielle dans deux États membres d'accueil ou plus. Malgré les progrès accomplis jusqu'à présent, les pratiques de surveillance de ces autorités nationales divergent s'agissant des DCT, ce qui crée des conditions de concurrence inégales entre les DCT dans l'Union et accroît les coûts et la charge pour les DCT et les groupes de DCT exerçant et cherchant à exercer des activités transfrontalières. Avec le développement de marchés des capitaux de l'Union plus profonds et plus liquides dans le cadre de l'union de

[25] Règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) no 600/2014 et (UE) nº 909/2014 et la directive 2014/65/UE (JO L 151 du 2.6.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/858/oj).

l'épargne et des investissements, des conditions de concurrence inégales accroissent un risque d'arbitrage prudentiel qui pourrait donner lieu à des problèmes de stabilité financière. Pour garantir que les exigences prudentielles, organisationnelles et de conduite des affaires applicables aux DCT au sein de l'Union sont appliquées de manière uniforme, en particulier pour les DCT exerçant une activité de règlement substantielle, les contreparties centrales présentant une dimension transfrontière importante et les DCT qui font partie d'un groupe comprenant d'autres infrastructures de marché surveillées par l'AEMF devraient être surveillés par l'AEMF, sur la base de son expertise et de son expérience de l'application du règlement (UE) nº 909/2014.

(51) Aux fins de la détermination des DCT agréés en vertu du règlement (UE) nº 909/2014 qui devraient être soumis à la surveillance de l'AEMF, il est nécessaire de fixer des critères clairs et objectifs, y compris des critères fondés sur la taille et l'activité transfrontière. Dans un souci de simplification et afin d'éviter une charge administrative inutile, un DCT déjà agréé ne devrait pas être de nouveau agréé par l'AEMF lorsqu'il acquiert une importance significative.

(52) Compte tenu du rôle central joué par les DCT sur les marchés des valeurs mobilières, de leur lien avec d'autres infrastructures des marchés financiers et du fait que la majeure partie du volume des opérations de règlement effectuées par les DCT dans l'Union se fait en monnaie de banque centrale, l'AEMF devrait élaborer des accords de coopération approfondis et complets avec d'autres autorités, en particulier la BCE et d'autres banques centrales d'émission des monnaies de l'Union les plus pertinentes dans lesquelles les DCT règlent. Il convient notamment que ces accords de coopération associent étroitement ces autres autorités à la surveillance quotidienne des DCT d'importance significative et contiennent des dispositions concernant les événements récurrents, telles les inspections sur place, et les événements exceptionnels, telles les situations d'urgence.

(53) Les modifications apportées au règlement (UE) nº 1095/2010, et en particulier les modifications apportées à la structure organisationnelle interne de l'AEMF et le transfert des responsabilités en matière de surveillance, devraient apparaître dans le règlement (UE) nº 909/2014. En outre, compte tenu des changements intervenus dans la répartition des responsabilités en matière de surveillance, de l'association des autorités nationales compétentes à la structure de gouvernance de l'AEMF et afin d'éviter toute double attribution de tâches entre l'AEMF et le collège de surveillance, les DCT d'importance significative ne devraient plus être tenus de disposer d'un collège.

(54) Contrairement aux DCT d'importance significative, les DCT d'importance moins significative n'exercent pas d'activités transfrontalières substantielles. Ils devraient donc rester sous la surveillance de leurs autorités nationales compétentes. Les dispositifs de surveillance pour les DCT d'importance moins significative devraient rester largement inchangés. Toutefois, afin de garantir une approche cohérente de la surveillance de ces DCT, il est nécessaire de prévoir une coopération plus étroite entre ces autorités nationales compétentes et l'AEMF. S'ils le souhaitent, les États membres devraient avoir la possibilité de désigner l'AEMF comme autorité compétente pour les DCT d'importance moins significative établis sur leur territoire. En outre, si un DCT précédemment d'importance significative ne remplit plus les conditions pour être considéré comme tel, une période de transition suffisante devrait être accordée à l'autorité nationale compétente pour lui permettre de se préparer avant d'assumer officiellement des responsabilités de surveillance à l'égard de ce DCT. À défaut, l'autorité nationale compétente devrait pouvoir confier la surveillance de ce DCT

précédemment d'importance significative à l'AEMF. De plus, afin de garantir la cohérence et des conditions de concurrence équitables entre les DCT d'importance significative et les DCT d'importance moins significative, l'AEMF devrait également être l'autorité chargée d'autoriser les accords d'interopérabilité comme, dans le contexte des services fournis par les DCT, les liens interopérables. À cette fin, l'AEMF devrait également être chargée de présider les collèges pour les DCT d'importance moins significative.

(55) Afin de moderniser l'échange d'informations et de tolérer des procédures plus rapides, l'AEMF devrait créer et tenir à jour une base de données électronique centrale sous la forme d'une plate-forme. L'ensemble des autorités et organismes compétents visés dans le règlement (UE) nº 909/2014 devraient avoir accès à cette plate-forme et aux informations qui leur sont utiles dans l'acquittement de leurs tâches et responsabilités. Les entités relevant du règlement (UE) no 909/2014 devraient avoir accès aux informations et documents qu'elles ont soumis et à toute documentation qui leur est adressée. Afin de garantir un partage rapide et efficace des informations et de la documentation au titre du règlement (UE) nº 909/2014, la base de données centrale devrait être utilisée pour partager autant d'informations et de documentation que possible.

(56) Afin de permettre aux groupes de DCT de bénéficier de leur consolidation, le règlement (UE) nº 909/2014 devrait permettre aux DCT qui font partie d'un groupe d'externaliser leurs services de base auprès de DCT qui font partie du même groupe. Par ailleurs, les situations dans lesquelles un DCT souhaite fournir ses services de base en utilisant une solution DLT qu'il a développée ne devraient pas être considérées comme une externalisation, mais plutôt comme une extension de l'agrément du DCT.

(57) L'obligation de garantir l'intégrité de l'émission de titres s'applique de la même manière aux DCT conventionnels et aux DCT utilisant la DLT. Pour les DCT utilisant la DLT, les règles devraient tenir compte des modalités spécifiques de fonctionnement de la DLT en permettant que des mesures de rapprochement appropriées soient mises en œuvre par des nœuds qui vérifient que le nombre de titres constituant une émission de titres ou une partie d'une émission de titres soumise au DCT est égal à la somme des titres enregistrés dans les comptes de titres des participants au système de règlement de titres exploité par le DCT.

(58) Les DCT devraient pouvoir tirer parti de la fonctionnalité d'une infrastructure de règlement commune qui offre le règlement de titres en monnaie de banque centrale, en particulier lorsque cette infrastructure de règlement commune prévoit des outils d'optimisation de la liquidité et favorise un règlement sûr et efficace, y compris pour les opérations transfrontières. Afin de donner à leurs participants la possibilité de régler leurs opérations sur titres sur cette infrastructure de règlement commune, les DCT qui proposent un règlement dans les monnaies disponibles sur cette infrastructure de règlement commune devraient être tenus de s'y connecter directement. L'obligation de se connecter à une infrastructure de règlement commune devrait tenir compte des évolutions technologiques en matière de règlement en monnaie de banque centrale.

(59) Le règlement (UE) nº 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil[26] établit un cadre pour l'émission en toute sécurité de jetons de monnaie électronique dans

[26] Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives

l'Union. Afin de soutenir l'innovation en matière de règlement de titres, les DCT de l'Union devraient pouvoir régler les paiements d'opérations sur titres en jetons de monnaie électronique, sous réserve de garanties appropriées. Cette possibilité devrait être ouverte à la fois aux DCT qui sont agréés pour fournir des services accessoires de type bancaire et aux DCT qui ne le sont pas. Les DCT qui ne sont pas agréés pour fournir des services accessoires de type bancaire devraient pouvoir régler les paiements en jetons de monnaie électronique, dans n'importe quelle monnaie, via des comptes ouverts auprès de DCT qui sont agréés pour fournir des services accessoires de type bancaire ou via des comptes ouverts auprès d'un établissement de crédit, sous réserve du seuil fixé par l'ABE pour le règlement des paiements en monnaie de banque commerciale.

(60) Le règlement (UE) nº 909/2014 prévoit l'établissement et l'actualisation d'accords de liens entre DCT. Afin de favoriser la prestation de services transfrontières, il convient de faciliter l'accès à un autre DCT dans l'Union par lien standard et de simplifier le processus correspondant. De plus, dans le but de faciliter une plus grande intégration des marchés des capitaux de l'Union, les DCT devraient être tenus d'établir un nombre minimal de liens bilatéraux. Afin de garantir la proportionnalité, le nombre de liens qu'un DCT devrait être tenu d'établir devrait dépendre de l'importance du DCT.

(61) Le présent règlement modificatif introduit des modifications ciblées du règlement (UE) 2019/1156 dans le but d'éliminer les obstacles à la commercialisation transfrontière des actions ou parts de FIA et d'OPCVM, d'harmoniser les règles relatives aux communications publicitaires et de renforcer les pouvoirs de l'AEMF afin de favoriser une culture commune en matière de surveillance et de mieux coordonner les activités entre les autorités nationales compétentes des États membres d'origine et d'accueil.

(62) La commercialisation des actions ou parts de FIA et d'OPCVM n'est pas toujours assurée directement par le gestionnaire de FIA, le gestionnaire d'EuVECA ou d'EuSEF, ou par la société de gestion d'OPCVM, mais par un ou plusieurs distributeurs, soit pour le compte de ces gestionnaires, soit pour leur propre compte. Les modalités selon lesquelles un distributeur agit pour le compte du gestionnaire de FIA, du gestionnaire d'EuVECA ou d'EuSEF ou de la société de gestion d'OPCVM devraient être considérées comme des modalités de délégation relevant des dispositions de la directive 2011/61/UE, du règlement (UE) nº 345/2013, du règlement (UE) nº 346/2013 et de la directive 2009/65/CE relatives à la délégation. Dans un souci de clarté juridique, le règlement (UE) 2019/1156 est modifié afin de préciser que, lorsque la fonction de commercialisation est déléguée à un tiers agissant pour le compte du gestionnaire de FIA, du gestionnaire d'EuVECA ou d'EuSEF et de la société de gestion d'OPCVM, ceux-ci sont chargés comme avant de veiller à ce que les communications publicitaires préparées et adressées aux investisseurs soient conformes aux exigences dudit règlement. En revanche, lorsqu'un distributeur agit pour son propre compte et commercialise les parts ou actions d'un FIA ou d'un OPCVM au titre de la directive 2014/65/UE ou au moyen de produits d'investissement fondés sur l'assurance vie conformément à la directive (UE) 2016/97, les dispositions de la directive 2011/61/UE et de la directive 2009/65/CE relatives à la délégation ne s'appliquent pas. Le règlement (UE) 2019/1156 est donc modifié afin de préciser que, dans les cas où la fonction de commercialisation est exercée par un ou plusieurs

---

2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1114/oj).

distributeurs agissant pour compte propre, ces distributeurs (et non le gestionnaire de FIA ou la société de gestion d'OPCVM) sont tenus de veiller à ce que les communications publicitaires qu'ils préparent et adressent aux investisseurs soient conformes aux exigences du présent règlement.

(63) Afin de réduire les retards inutiles et les pratiques de surveillance divergentes et de faciliter la commercialisation des parts ou actions des FIA et des OPCVM sur le marché unique, il convient que le règlement (UE) 2019/1156 interdise aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil d'exiger la notification des communications publicitaires préalablement à la commercialisation des parts ou actions des FIA et des OPCVM sur leur territoire. Afin de protéger les investisseurs dans l'État membre d'accueil et d'améliorer la coopération et l'efficacité en matière de surveillance, lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'accueil ont des raisons de penser que les communications publicitaires ne sont pas conformes au règlement (UE) 2019/1156 ou aux actes délégués pertinents de la Commission, elles disposent comme avant du droit de demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA, du gestionnaire d'EuVECA ou d'EuSEF ou de la société de gestion de l'OPCVM de prendre toutes les mesures utiles pour prévenir ou sanctionner de nouvelles irrégularités. Les autorités compétentes des États membres d'accueil peuvent en outre saisir l'AEMF si elles ne sont pas satisfaites des mesures prises par les autorités compétentes de l'État membre d'origine.

(64) Afin de garantir un niveau élevé de transparence en ce qui concerne les frais ou charges perçus par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil pour l'accomplissement de leurs missions à l'égard des FIA et des OPCVM dont la commercialisation des parts ou actions intervient sur leur territoire et de faciliter le recouvrement de ces frais ou charges, l'AEMF devrait publier des informations actualisées sur le montant des frais ou charges perçus par chaque autorité compétente de l'État membre d'accueil, leur fréquence et les modalités applicables à leur paiement. Afin de garantir la cohérence des frais ou charges perçus par les autorités compétentes, l'AEMF devrait, tous les deux ans, vérifier que ces frais ou charges correspondent au coût global de l'exercice des fonctions des autorités compétentes et présenter un rapport à la Commission à l'issue de cette vérification.

(65) Afin de faciliter la commercialisation des parts ou actions des FIA et des OPCVM dans l'ensemble de l'Union et d'optimiser les interactions et l'échange d'informations entre les États membres d'origine et d'accueil, il est approprié et nécessaire que l'AEMF mette en place un «guichet unique» pour la commercialisation transfrontière des parts ou actions des FIA et des OPCVM, qui permettrait aux autorités compétentes de transmettre et d'échanger facilement des informations et des documents sur les notifications de commercialisation. Il est donc essentiel que l'AEMF mette en place une plate-forme de données pour les notifications de commercialisation et les retraits des notifications, qui serait accessible à toutes les autorités compétentes. Les OPCVM et les gestionnaires de FIA devraient fournir toutes les informations et tous les documents nécessaires à la commercialisation des parts ou actions des FIA et des OPCVM dans l'ensemble de l'Union, y compris toute modification de ces informations et documents, aux autorités compétentes de leur État membre d'origine, qui les transmettront à leur tour à l'AEMF par l'intermédiaire de cette plate-forme de données. Toutes les autorités compétentes d'accueil concernées devraient avoir accès, immédiatement et directement, aux informations et à la documentation relatives aux OPCVM et aux FIA dont la commercialisation des parts ou actions intervient sur leur territoire par l'intermédiaire de la plate-forme de données. La plate-forme de données

simplifiera et accélérera la procédure de passeportage pour les OPCVM et les gestionnaires de FIA, ce qui permettra un accès immédiat au marché unique dès leur agrément, ainsi qu'un renforcement de la transparence et de la coopération entre les autorités compétentes. Afin de financer les dépenses liées à la nouvelle procédure de passeportage, y compris la part appropriée des coûts de maintenance de la plate-forme de données utilisée à cette fin, l'AEMF devrait facturer des frais aux OPCVM et aux gestionnaires de FIA lorsqu'ils ont recours au passeportage sur la base de la procédure d'agrément. La structure des frais devrait être proportionnelle au nombre d'États membres d'accueil dans lesquels les parts d'OPCVM ou de FIA sont commercialisées.

(66) Afin de garantir une mise en œuvre cohérente et une plus grande harmonisation des exigences de commercialisation et des procédures de notification entre les États membres, les dispositions de la directive 2011/61/UE et de la directive 2009/65/CE en ce qui concerne la commercialisation de FIA de l'Union gérés par des gestionnaires de FIA établis dans l'Union auprès d'investisseurs professionnels et la commercialisation d'OPCVM dans l'ensemble de l'Union sont transférées au règlement (UE) 2019/1156.

(67) Les gestionnaires de FIA établis dans l'Union qui commercialisent des parts ou actions de FIA établis dans l'Union auprès d'investisseurs professionnels et les OPCVM qui commercialisent leurs parts dans l'ensemble de l'Union sont déjà agréés et soumis à des garanties réglementaires et à des exigences prudentielles strictes. Toutefois, la commercialisation transfrontière des parts ou actions des OPCVM et des FIA reste entravée par la longueur des procédures de notification et les divergences dans les exigences et pratiques administratives nationales, y compris concernant les obligations de traduction, la désignation d'agents locaux et les délais nationaux. Ces divergences entravent le fonctionnement du marché intérieur, étant donné que les OPCVM et les FIA doivent composer avec un assemblage hétérogène de règles et de procédures nationales lorsqu'ils opèrent dans plusieurs États membres. Il est donc nécessaire de rationaliser les procédures de notification de la commercialisation et de retrait de la notification de commercialisation, de raccourcir les délais de traitement et de supprimer les exigences nationales qui créent des obstacles à la commercialisation transfrontière des fonds d'investissement. À cette fin, le règlement (UE) 2019/1156 est modifié afin de permettre aux OPCVM et aux gestionnaires de FIA, au moment de leur agrément, de notifier à leur État membre d'origine leur intention de commercialiser des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA dans d'autres États membres selon une procédure simplifiée. Lorsque l'État membre d'origine a reçu les informations et les documents requis dans le cadre de la demande d'agrément, il devrait les transmettre à la plate-forme de données de l'AEMF. Ces informations devraient être automatiquement accessibles aux États membres d'accueil et, dès leur transmission à la plate-forme de données, les OPCVM et les FIA devraient bénéficier d'un accès illimité aux marchés de ces États membres.

(68) Le retrait de la notification d'accords de commercialisation devrait également relever de la procédure simplifiée, permettant aux OPCVM et aux gestionnaires de FIA de notifier leur intention de mettre fin à des activités de commercialisation dans un État membre d'accueil à leur autorité compétente d'origine, qui la notifiera à son tour aux États membres d'accueil concernés et à l'AEMF par l'intermédiaire de la plate-forme de données.

(69) Bien que l'exigence d'une présence physique en tant que condition préalable à la commercialisation de parts et actions d'OPCVM et de FIA dans un État membre d'accueil soit interdite, les États membres exigent souvent, suivant la pratique du

marché ou autrement, la désignation d'un agent local pour accomplir certaines tâches au niveau local. De telles pratiques nuisent au fonctionnement du marché unique et engendrent des coûts et une complexité inutiles pour les fonds dont les parts et actions sont commercialisées dans l'ensemble de l'Union. Il est donc nécessaire de préciser que les États membres d'accueil ne devraient pas imposer, se prévalant de la pratique du marché ou autrement, d'obligation de présence physique locale aux OPCVM et aux FIA dont la commercialisation des parts ou actions intervient sur leur territoire, dès lors que cette présence n'est pas officiellement une condition préalable à la commercialisation, mais crée des charges supplémentaires ou désavantage ces fonds par rapport aux fonds nationaux.

(70) Afin d'assurer une plus grande harmonisation dans l'exercice des pouvoirs de surveillance par les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil, les dispositions de la directive 2011/61/UE et de la directive 2009/65/CE concernant les pouvoirs de surveillance à l'égard des OPCVM et des FIA commercialisés dans l'ensemble de l'Union devraient être transférées dans le règlement (UE) 2019/1156. Afin de promouvoir une coopération efficace entre les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil et de veiller à ce que tout désaccord potentiel soit résolu de manière efficace et sans créer d'obstacles à la commercialisation des parts et actions d'OPCVM et de FIA au sein de l'Union, il est nécessaire de préciser que les autorités compétentes des États membres d'accueil devraient saisir l'AEMF de tout différend avec les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM ou du gestionnaire de FIA, ou des cas dans lesquels l'État membre d'accueil estime que la commercialisation des parts ou actions d'un OPCVM ou d'un FIA devrait être interdite sur son territoire. Dans de tels cas, l'AEMF devrait résoudre le différend conformément à ses compétences pour traiter les problèmes transfrontières.

(71) Afin de garantir le bon fonctionnement du marché unique des fonds d'investissement et de supprimer les obstacles en matière de surveillance qui entravent l'exercice transfrontière des droits de passeportage, l'AEMF devrait être habilitée à détecter et à traiter les cas de pratiques de surveillance divergentes, redondantes, redondantes ou déficientes qui entravent la commercialisation transfrontière de parts ou actions d'OPCVM et de FIA ou les cas dans lesquels la commercialisation transfrontière de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA n'est pas conforme au droit de l'Union. Dans ces cas, il conviendra que l'AEMF lance une procédure d'escalade, en engageant le dialogue avec les autorités compétentes et les parties prenantes, en favorisant une plus grande collaboration entre elles et, si nécessaire, en faisant usage de ses pouvoirs de convergence et d'intervention pour remédier en temps utile et de manière efficace aux restrictions injustifiées des activités transfrontalières ou aux cas de non-respect du droit de l'Union. Pour les mêmes raisons, il est nécessaire de veiller à ce que, si ces problèmes persistent malgré la procédure d'escalade, l'AEMF se prévale de ses pouvoirs de lancer des procédures d'infraction au droit de l'Union conformément à l'article 17 du règlement (UE) nº 1095/2010, de suspendre le droit de commercialiser des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA sur une base transfrontière conformément à l'article 17 *quater* du règlement (UE) nº 1095/2010, d'organiser une médiation à caractère juridiquement contraignant conformément à l'article 19 du règlement (UE) nº 1095/2010 ou d'organiser des plates-formes de collaboration conformément à l'article 19 *bis* du règlement (UE) nº 1095/2010, le cas échéant, afin de remédier efficacement à ces problèmes.

(72) Afin de garantir une surveillance cohérente et une coopération efficace entre les autorités compétentes des États membres, les autorités compétentes devraient pouvoir

saisir l'AEMF de tout désaccord sur des évaluations, des actions ou des omissions dans des domaines où le règlement (UE) 2019/1156 requiert une coordination, de sorte que l'AEMF puisse intervenir en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 19 du règlement (UE) nº 1095/2010.

(73) Il est nécessaire de modifier le règlement (UE) 2021/23 afin de tenir compte du nouveau rôle de l'AEMF en tant qu'autorité de surveillance des contreparties centrales d'importance significative et de la suppression des collèges pour ces contreparties centrales.

(74) Considérant que le règlement (UE) 2022/858 a été adopté pour promouvoir l'adoption de la technologie des registres distribués (DLT) dans le secteur financier, en prévoyant un régime pilote de l'Union qui permet aux acteurs du marché d'expérimenter l'utilisation de la DLT pour la négociation et le règlement d'instruments financiers, trois ans après son entrée en vigueur, son adoption reste modérée, avec un nombre limité de candidats agréés, malgré un intérêt croissant du marché pour l'utilisation de la DLT dans les services financiers. Conformément à l'objectif fixé dans les priorités pour la réalisation de l'union de l'épargne et des investissements, consistant à renforcer l'interopérabilité, l'interconnexion et l'efficacité des infrastructures de négociation et de post-négociation de l'UE, il semble justifié de réexaminer le cadre réglementaire actuel du règlement (UE) 2022/858 afin de faire en sorte que le règlement pilote DLT soit mieux à même d'accompagner les entreprises réglementées souhaitant tirer parti de la DLT à des fins de négociation et de post-négociation. Pour atteindre cet objectif, le réexamen comprend globalement deux séries de modifications: d'une part, celles qui visent à accroître la flexibilité et la proportionnalité du cadre et, d'autre part, celles qui visent à en étendre l'ampleur et la portée.

(75) La DLT est utilisée, entre autres, pour l'émission, l'enregistrement et le transfert d'instruments financiers. À ce titre, pour autant qu'une gestion appropriée du risque opérationnel soit adoptée par ses utilisateurs, elle ne rend pas les instruments financiers gérés au moyen de la DLT intrinsèquement plus risqués que les instruments gérés sur la base d'autres technologies fonctionnellement analogues. Par conséquent, la définition des actifs éligibles et des instruments financiers admis à la négociation sur une infrastructure de marché DLT ou à enregistrer sur une infrastructure de marché DLT en vertu du présent règlement devrait être étendue à tous les instruments financiers, quel que soit leur type, sous réserve d'une application appropriée des règles de protection des investisseurs.

(76) Le règlement (UE) 2022/858 fixe diverses limites quant à l'échelle des activités menées dans le cadre du régime pilote, avec des limites de taille d'émissions et de capitalisation boursière des actifs éligibles au régime pilote DLT (plafonds spécifiques pour les actifs), ainsi qu'un plafond agrégé qui limite la valeur totale des instruments financiers intermédiés par une infrastructure de marché DLT à 6 milliards d'EUR. En raison de ces seuils d'activité, il est difficile pour certains grands acteurs du marché d'utiliser le cadre pilote pour leurs activités et de développer des modèles commerciaux à grande échelle. Par conséquent, tous les plafonds spécifiques aux actifs devraient être supprimés et le plafond agrégé devrait être porté à 100 milliards d'EUR. Afin d'atténuer les risques liés à une hausse de l'activité, ces changements devraient s'accompagner d'une augmentation ciblée des exigences prudentielles pour les participants pilotes fournissant des services de DCT qui souhaitent bénéficier de seuils plus élevés. Dans le même temps, afin de permettre aux petites entreprises innovantes d'utiliser plus facilement le régime pilote DLT pour leurs activités, il convient de

mettre en place un régime simplifié comportant des obligations proportionnées au risque et à la taille de ces entreprises. Ce régime simplifié devrait être ouvert aux exploitants d'un SNR DLT ou d'un SR DLT lorsque la valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qu'ils exploitent ne dépasse pas 10 milliards d'EUR au moment de l'admission à la négociation ou de l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT.

(77) Le règlement (UE) 2022/858 limite les types d'entités éligibles qui peuvent participer au régime pilote, qui doivent être soit des plates-formes de négociation agréées en vertu de la directive 2014/65, soit des DCT. Cette approche exclut les entités financières réglementées qui auraient intérêt à participer au régime pilote et ont l'expérience de l'organisation de la négociation et des transferts d'actifs numériques, à savoir les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent des plates-formes de négociation. Par conséquent, ces prestataires de services sur crypto-actifs devraient être autorisés, à certaines conditions et sous réserve de leur conformité avec les exigences pertinentes énoncées dans la directive 2014/65, le règlement (UE) nº 600/2014 et le règlement (UE) nº 909/2014, selon le cas, à obtenir une autorisation spécifique d'exploiter une plate-forme de négociation DLT (DLT TV) ou un système de négociation et de règlement DLT (SNR DLT). En conséquence, les règles établies pour les entités exploitant une infrastructure de marché DLT devraient s'appliquer aux prestataires de services sur crypto-actifs.

(78) Le règlement (UE) 2022/858 donne à ses participants la possibilité de demander des dérogations à des dispositions spécifiques de la législation sectorielle. Toutefois, certaines dispositions de la législation sectorielle ne peuvent être jugées incompatibles avec la DLT que par les candidats au régime pilote eux-mêmes, étant donné que ce sont eux qui élaborent leurs modèles économiques en vue de demander l'autorisation d'exploiter une infrastructure de marché DLT, ou après avoir obtenu cette autorisation. Afin de garantir la flexibilité du régime pilote en matière de soutien à l'innovation, les autorités compétentes devraient être autorisées à accéder aux demandes de dérogation à des dispositions comprises dans les parties spécifiées de la législation sectorielle à certaines conditions. Ces demandes devraient être fondées sur une justification claire, présentée par les exploitants de DLT TV ou de SR DLT, de l'incompatibilité ou du caractère disproportionné des dispositions compte tenu de l'utilisation de la DLT, et devraient être accompagnées, le cas échéant, de mesures compensatoires permettant d'atteindre l'objectif de la disposition pour laquelle la dérogation est demandée. Afin de garantir la convergence en matière de surveillance entre les autorités compétentes qui octroient les dérogations, l'AEMF devrait être étroitement associée à la procédure d'octroi en émettant des avis non contraignants sur les demandes et les évaluations effectuées par les autorités compétentes.

(79) Il peut être plus difficile de trouver des solutions solides pour le règlement du volet «espèces» en monnaie de banque commerciale sur le marché naissant des infrastructures de marché DLT. Afin d'aider les exploitants d'un SR DLT ou d'un SNR DLT à trouver des solutions efficaces pour le traitement des paiements en monnaie de banque commerciale au sein de leurs systèmes de règlement, il convient de leur permettre de désigner des établissements de crédit dont les activités bancaires ne se limitent pas aux DCT mais respectent par ailleurs le titre IV du règlement (UE) nº 909/2014. En outre, afin d'accroître la sécurité juridique pour les projets existants développés dans le cadre du régime pilote, le règlement en monnaie de banque commerciale exécuté par une entreprise d'investissement exploitant un SNR DLT

devrait être explicitement reconnu, à condition que celle-ci applique un suivi suffisant des risques découlant de son modèle de règlement.

(80) Étant donné que les jetons de monnaie électronique font aujourd'hui partie des moyens de règlement fondés sur la DLT les plus largement utilisés, il convient d'apporter davantage de clarté juridique quant à leur utilisation dans le cadre du régime pilote. Afin de reconnaître que le règlement (UE) 2023/1114, adopté après le règlement (UE) 2022/858, régit les services de conservation de jetons de monnaie électronique, il convient de préciser que les comptes espèces en jetons de monnaie électronique utilisés à des fins de règlement peuvent être mis en place par un ensemble d'établissements financiers dûment réglementés, y compris les prestataires de services sur crypto-actifs. Toutefois, il convient de prévoir que la plupart des services accessoires de type bancaire en lien avec les jetons de monnaie électronique, autres que la mise à disposition de comptes espèces et le traitement des paiements, ne peuvent être fournis que par des établissements de crédit. En outre, afin de promouvoir l'utilisation de jetons de monnaie électronique libellés dans des monnaies de l'Union et de protéger le marché contre le risque de change, le règlement des paiements pour des actifs libellés dans des monnaies de l'Union devrait être effectué en jetons de monnaie électronique se référant à des monnaies de l'UE. Afin de soutenir le développement des cryptomonnaies stables libellées en euros, les infrastructures de marché DLT devraient être encouragées à proposer un règlement en jetons de monnaie électronique libellés en euros, même si l'instrument financier qui est réglé est libellé dans une monnaie d'un pays tiers.

(81) Il est nécessaire de veiller à ce que les petites entreprises cherchant à innover soient soumises à des exigences du règlement (UE) nº 909/2014 proportionnées à leur taille et à leurs risques. C'est pourquoi les exploitants d'un SR DLT ou d'un SNR DLT bénéficiant du régime simplifié devraient, en ce qui concerne la fourniture de services de DCT, être soumis uniquement aux dispositions du règlement (UE) nº 909/2014 qui sont essentielles pour garantir une fourniture sûre et solide des services de DCT, sans fixer de norme de conformité contraignante. Pour la même raison, et afin de veiller à ce que les règlements délégués adoptés en vertu du règlement (UE) nº 909/2014 soient adaptés au risque et à la taille des petites entreprises opérant dans le cadre du régime simplifié, l'AEMF devrait être chargée de modifier ces règlements délégués pour les besoins du régime simplifié. Afin de garantir que les exigences applicables aux participants au régime pilote deviennent plus strictes à mesure que la taille et les risques des entreprises augmentent, les infrastructures de marché DLT souhaitant passer du régime simplifié au régime normal devraient respecter toutes les exigences du règlement (UE) nº 909/2014, tel qu'adapté et auquel il est dérogé par le règlement (UE) 2022/858. Compte tenu de la nouveauté du régime simplifié pour les activités du système de règlement DLT (SR DLT) ou du système de négociation et de règlement DLT (SNR DLT) introduit dans le présent règlement, et afin de garantir la convergence en matière de surveillance des autorités compétentes, l'AEMF devrait être mandatée pour émettre des lignes directrices sur la mise en œuvre de ce régime simplifié.

(82) Les registres distribués servent de plate-formes sur lesquelles les intermédiaires financiers peuvent fournir des services financiers de manière synchronisée. Afin de permettre aux acteurs du marché de tirer parti de la nature de plate-forme des registres distribués, le régime pilote devrait permettre aux entités financières éligibles d'obtenir une autorisation spécifique pour fournir un service individuel de DCT sur le territoire de l'Union. Par conséquent, une personne morale agréée en tant que entreprise

d'investissement, marché réglementé, établissement de crédit, DCT ou prestataire de service sur crypto-actifs devrait être autorisée à fournir le service notarial DLT ou le service de tenue centralisée de comptes DLT dans le cadre du régime pilote. Afin de garantir que ces services sont fournis conformément aux normes énoncées dans le règlement (UE) nº 909/2014, tout en tenant compte des spécificités de la DLT, les «notaires DLT» et les «teneurs de comptes DLT» devraient être soumis aux dispositions dudit règlement qui régissent la prestation du service notarial et du service de tenue centralisée de comptes et aux exigences supplémentaires applicables aux infrastructures de marché DLT énoncées dans le règlement (UE) 2022/858.

(83) Les instruments financiers DLT émis et conservés par les notaires DLT et les teneurs de comptes DLT en dehors d'un DCT ne devraient être réglés que par l'intermédiaire d'un SR DLT, d'un SNR DLT ou d'un DCT opérant uniquement au titre du règlement (UE) nº 909/2014. En outre, compte tenu du caractère expérimental de ce modèle de fourniture distribuée de services de DCT, la valeur de marché des instruments financiers DLT émis et conservés par des notaires DLT et des teneurs de comptes DLT devrait être limitée en permettant aux exploitants d'un SR DLT, d'un SNR DLT ou d'un DCT opérant uniquement au titre du règlement (UE) nº 909/2014 d'admettre des instruments au règlement à concurrence maximale de 10 milliards d'EUR de valeur de marché, qui devraient être portés à 30 milliards d'EUR de valeur de marché pour les valeurs mobilières émises par des PME.

(84) Afin de tenir compte de la répartition des rôles et des responsabilités à laquelle il est possible de procéder dans le cadre du régime pilote avec la création de la fonction de «notaire DLT» et la fonction de «teneur de comptes DLT», il convient de préciser que, lorsque, pour un instrument financier DLT donné, un notaire DLT ou un teneur de comptes DLT fournit des services de base de DCT conjointement avec un SR DLT, un SNR DLT ou un DCT opérant uniquement au titre du règlement (UE) nº 909/2014, le SR DLT, le SNR DLT ou le DCT opérant uniquement au titre du règlement (UE) nº 909/2014 ne devrait pas être responsable du respect, par le notaire DLT ou un teneur de comptes DLT, des exigences énoncées dans le règlement (UE) nº 909/2014 .

(85) Afin de garantir la transparence sur le marché en ce qui concerne la fourniture conjointe de services par les DCT, l'AEMF devrait inscrire les informations relatives à chaque service notarial DLT et à chaque service de tenue centralisée de comptes DLT exploités par un SR DLT, un SNR DLT ou un DCT opérant uniquement en vertu du règlement (UE) nº 909/2014 dans le registre des DCT tenu en vertu de l'article 21 du règlement (UE) nº 909/2014.

(86) En outre, étant donné que les registres distribués permettent à leurs utilisateurs de synchroniser et d'automatiser plus facilement les opérations, le régime pilote devrait permettre aux acteurs du marché d'expérimenter un nouveau modèle économique qui ne fait pas appel à un opérateur unique d'un système de règlement, mais s'appuie plutôt sur des entités réglementées qui sont tenues, individuellement et conjointement, grâce à la mise en place d'un système de règlement, de garantir des résultats solides en matière de règlement. Compte tenu de leur nature expérimentale, ces modèles économiques devraient être soumis aux mêmes seuils que ceux applicables aux infrastructures de marché DLT qui règlent des instruments financiers DLT émis et conservés par des notaires DLT et des teneurs de comptes DLT. De plus, afin d'atténuer davantage les risques découlant de ce nouveau modèle économique, les participants éligibles aux systèmes de règlement devraient être des teneurs de comptes DLT uniquement, le règlement devrait être effectué par l'intermédiaire de comptes en monnaie de banque centrale gérés par ces teneurs de comptes DLT et sur la base d'un

système de livraison contre paiement. Par ailleurs, pour garantir le bon fonctionnement du dispositif de règlement, ses participants devraient garantir un règlement sûr, efficace et aisé, la protection des actifs des clients et une gestion rigoureuse des risques liés aux opérations. En particulier, afin de garantir une gestion solide des risques de crédit et de liquidité liés à la fourniture de services bancaires à leurs clients, les teneurs de comptes DLT participant au système devraient se conformer en permanence à un ensemble d'exigences prudentielles. Pour garantir cette conformité, le système de règlement devrait être agréé et surveillé par l'AEMF, en coopération avec les autorités compétentes des teneurs de comptes DLT participant au système.

(87) Afin de faciliter le développement des services DLT fournis par les DCT dans l'ensemble des États membres, les notaires DLT et les teneurs de comptes DLT devraient être autorisés à fournir des services de DCT dans l'ensemble de l'Union, sans être tenus d'avoir une présence physique sur le territoire d'un État membre d'accueil, pour autant qu'ils soumettent une liste des États membres dans lesquels ils ont l'intention de fournir des services de DCT à l'autorité compétente de leur État membre d'origine, qui est alors tenue de la transmettre aux autorités compétentes des États membres d'accueil concernés et à l'AEMF avant que le notaire DLT ou le teneur de comptes DLT puisse commencer à fournir des services de DCT dans ces États membres d'accueil.

(88) Afin de veiller à ce que les infrastructures de marché DLT ne fragmentent pas l'infrastructure de négociation et de post-négociation de l'Union et qu'elles s'inscrivent dans un marché des capitaux intégré, les infrastructures de marché DLT participant au projet pilote, ainsi que d'autres parties intéressées, devraient constituer un groupe sectoriel chargé d'établir des normes industrielles facilitant le règlement des instruments financiers DLT entre infrastructures de marché DLT. En s'appuyant sur les travaux de ce groupe sectoriel, l'AEMF devrait fournir des conseils techniques à la Commission sur le soutien à l'interopérabilité entre les infrastructures de marché DLT.

(89) Des collèges d'autorités de surveillance devraient être mis en place pour assurer la surveillance efficace des nouveaux modèles économiques pour les services de DCT autorisés dans le cadre du projet pilote, ainsi que la coopération et l'échange d'informations nécessaires entre toutes les autorités de surveillance que ces modèles économiques peuvent impliquer. Premièrement, des collèges d'autorités de surveillance devraient être mis en place conformément à l'article 24 *bis* du règlement (UE) nº 909/2014 lorsqu'un SR DLT ou un SNR DLT opérant dans le cadre du régime normal fournit des services de DCT et remplit les conditions énoncées audit article. Afin de garantir une large participation de toutes les autorités concernées, les autorités compétentes du notaire DLT ou du détenteur de compte DLT qui participe à la fourniture de services de DCT et l'ABE, lorsque des jetons de monnaie électronique sont utilisés pour le règlement de paiements, devraient être autorisées à rejoindre le collège des autorités de surveillance. Deuxièmement, l'AEMF devrait également créer et présider un collège d'autorités de surveillance pour les systèmes de règlement, composé de l'AEMF, des autorités compétentes des détenteurs de comptes DLT participant au système de règlement et de la banque centrale de l'Union de la monnaie qui est ou sera utilisée pour le règlement des paiements en espèces dans le système de règlement. Les autorités compétentes des notaires DLT participant au système de règlement devraient pouvoir participer au collège sur demande.

(90) Afin de lever toute ambiguïté quant à la viabilité à long terme du projet pilote, les délais pour la durée des autorisations accordées conformément au règlement (UE) 2022/858 ne devraient plus s'appliquer.

(91) Des marchés des crypto-actifs bien intégrés dépendent de cadres de surveillance coordonnés pour fonctionner efficacement, tandis qu'une surveillance plus centralisée peut, à son tour, favoriser une intégration plus poussée des marchés. La centralisation des compétences et des capacités de surveillance au niveau de l'Union, y compris par le transfert des responsabilités de surveillance directe dans le domaine des prestataires de services sur crypto-actifs, est un élément essentiel pour développer davantage la dynamique qui se renforce mutuellement entre l'intégration des marchés et l'alignement en matière de surveillance.

(92) Étant donné que les prestataires de services sur crypto-actifs constituent un nouveau domaine d'activité financière qui n'a fait l'objet d'une surveillance que récemment et qu'il est important d'assurer la cohérence de la surveillance dès le début, l'AEMF devrait exercer cette surveillance centralisée, garantissant ainsi des conditions de concurrence équitables. Les services sur crypto-actifs sont également un domaine dominé par l'intensification des activités transfrontières menées à l'aide de moyens électroniques et de nouvelles technologies. Les risques doivent donc être surveillés et traités de manière exhaustive et cohérente. La surveillance centralisée devrait garantir l'application cohérente des normes et des règles, atténuer les lacunes en matière de surveillance entre les juridictions et remédier à l'incidence disproportionnée qu'une éventuelle défaillance des prestataires de services sur crypto-actifs pourrait avoir sur l'écosystème des crypto-actifs de l'Union. La surveillance centralisée devrait signifier que le risque de fragmentation de la surveillance ne se concrétisera pas.

(93) Dans le cadre de la lutte contre les abus de marché portant sur des crypto-actifs admis à la négociation ou faisant l'objet d'une demande d'admission à la négociation, la surveillance centralisée du marché par l'AEMF et les pouvoirs d'enquête pour les affaires transfrontières devraient permettre de réaliser des économies d'échelle, de surmonter le problème de la fragmentation de l'accès aux données, de réduire le recours à la coopération internationale et, en fin de compte, de donner à l'AEMF une meilleure vue d'ensemble des stratégies complexes mises en œuvre dans les différentes juridictions.

(94) À cet égard, l'AEMF devrait être responsable de l'agrément et de la surveillance des prestataires de services sur crypto-actifs ainsi que de la surveillance continue des abus de marché dans le secteur des crypto-actifs.

(95) Certaines entreprises soumises à des actes législatifs de l'Union sur les services financiers sont déjà autorisées à fournir tout ou partie des services sur crypto-actifs sans être tenues d'obtenir un agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs en vertu du règlement (UE) 2023/1114. Ces entités devraient continuer à faire l'objet d'une surveillance pour leurs activités sur crypto-actifs par les autorités compétentes qui leur ont accordé un agrément en vertu d'autres actes de l'Union. Toutefois, lorsque la fourniture de services sur crypto-actifs devient l'activité principale de ces entités, elles devraient être traitées comme des prestataires de services sur crypto-actifs et la surveillance de toutes leurs activités devrait être transférée à l'AEMF. Pour s'acquitter de cette mission, l'AEMF devrait établir des accords de coopération avec les autorités compétentes qui ont agréé ces entités en vertu d'autres actes législatifs de l'Union relatifs aux services financiers. Sur la base de l'accord de coopération, ces autorités compétentes fournissent un soutien et une assistance à l'AEMF dans la surveillance des activités qui ne sont pas couvertes par le règlement (UE) 2023/1114.

(96) Étant donné qu'il existe déjà un système centralisé de surveillance bancaire dans l'Union sous la forme du mécanisme de surveillance unique, qui garantit l'intégration et la cohérence de la surveillance des activités des établissements de crédit, il ne devrait pas y avoir de transfert de pouvoirs de surveillance lorsque l'entité fournissant des services sur crypto-actifs est un établissement de crédit.

(97) Afin de surveiller les prestataires de services sur crypto-actifs, l'AEMF devrait avoir le pouvoir de suspendre ou d'interdire la fourniture d'un service sur crypto-actifs, de retirer l'agrément d'un prestataire de services sur crypto-actifs, d'enquêter sur les infractions aux règles relatives aux abus de marché, de demander des informations, de procéder à des inspections et enquêtes sur place, de prendre des mesures de surveillance et d'infliger des amendes. Lorsqu'elles déterminent le type et le niveau d'une sanction administrative ou d'une autre mesure administrative, l'AEMF devraient tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris de la gravité et de la durée de l'infraction et du fait qu'elle ait été, ou non, commise intentionnellement. Pour s'acquitter de ses missions de surveillance, l'AEMF devrait coopérer et être assistée par d'autres autorités compétentes, ainsi que par les autorités compétentes chargées de la surveillance de [la directive (UE) 2015/849].

(98) L'AEMF devrait facturer des frais aux prestataires de services sur crypto-actifs afin de couvrir ses coûts de surveillance, y compris les frais généraux, ainsi que les coûts liés à la surveillance des marchés visant à prévenir les abus de marché. Les frais devraient être proportionnels à la taille du prestataire de services sur crypto-actifs. Afin d'éviter toute perturbation des prestataires de services sur crypto-actifs existants, il est nécessaire d'établir des dispositions transitoires pour les prestataires de services sur crypto-actifs qui ont été agréés conformément au règlement (UE) 2023/1114 et pour les demandeurs dont la demande d'agrément de prestataire de services sur crypto-actifs est en cours d'évaluation par les autorités nationales compétentes. Pour des raisons de sécurité juridique, il convient également d'arrêter des mesures transitoires claires concernant la transmission à l'AEMF des dossiers et des documents de travail de la part des autorités compétentes.

(99) Afin d'éviter toute perturbation des prestataires de services sur crypto-actifs existants, l'agrément d'un prestataire de services sur crypto-actifs par une autorité compétente devrait rester valable dans toute l'Union après la transition des pouvoirs de surveillance des autorités compétentes à l'AEMF.

(100) Afin d'atteindre les objectifs du règlement (UE) n° 1095/2010, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'adoption de règles de procédure pour l'exercice du pouvoir de l'AEMF de facturer des frais, pour l'imposition d'amendes et pour une procédure de règlement, y compris les droits de la défense, la divulgation et les effets des règlements. En outre, afin de garantir l'efficacité du règlement (UE) 648/2012, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la spécification des frais à payer à l'AEMF pour la surveillance des contreparties centrales d'importance significative, les éléments pour lesquels ces frais sont dus, le calcul de leur montant et leurs modalités de paiement, et en ce qui concerne la modification de la liste des infractions pour lesquelles l'AEMF peut imposer des mesures de surveillance aux contreparties centrales d'importance significative. En outre, afin de garantir l'efficacité et l'application cohérente du règlement (UE) 600/2014, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur

le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la spécification des frais à payer par les opérateurs des plates-formes de négociation soumises à la surveillance de l'AEMF, les conditions et méthodes utilisées pour déterminer si une plate-forme de négociation devrait être considérée comme étant d'importance significative, et les conditions dans lesquelles une plate-forme de négociation ou une contrepartie centrale devrait accorder l'accès à ses services. Parallèlement, afin de garantir l'efficacité du règlement (UE) 909/2014, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la spécification des types de frais à payer à l'AEMF pour la surveillance des DCT d'importance significative, les éléments pour lesquels ces frais sont dus, le calcul de leur montant et leurs modalités de paiement; modifier la liste des infractions pour lesquelles l'AEMF peut imposer des mesures de surveillance; la définition plus précise des exigences applicables à la participation à un DCT et la modification des conditions dans lesquelles un DCT est soumis à l'obligation d'établir des liens bilatéraux. En outre, afin de garantir que les seuils d'activité fixés dans le règlement (UE) 2022/858 puissent être modifiés à la lumière de l'évolution du marché et des enseignements tirés du régime pilote établi par ledit acte, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'adaptation de ces seuils, entre autres, aux conditions du marché et aux risques éventuels pour la stabilité financière. En outre, afin de garantir l'efficacité du règlement (UE) 2023/1114, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de préciser davantage le type et le calcul du montant des frais de surveillance que l'AEMF peut facturer aux prestataires de services sur crypto-actifs. Enfin, afin de garantir une application ordonnée des dispositions transférées de la directive 2014/65/UE au règlement (UE) 600/2014, il convient de veiller à ce que les actes délégués et les actes d'exécution qui ont été adoptés sur la base des habilitations prévues par la directive 2014/65/UE et qui doivent être transférés au règlement (UE) n° 600/2014 continuent de s'appliquer. La Commission devrait être habilitée à modifier ces actes délégués et d'exécution conformément aux procédures prévues à l'article 10, paragraphe 4 *bis*, ou à l'article 15, paragraphe 4 *bis*, du règlement (UE) nº 1095/1010. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[27]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

(101) Afin d'assurer une application cohérente des dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 600/2014, la Commission devrait être habilitée à adopter, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 10 à 14 du règlement (UE) 1095/2010, des normes techniques de réglementation élaborées par l'AEMF en ce qui concerne l'agrément des marchés réglementés et des PEMO, ainsi que le fonctionnement des plates-formes de négociation. En outre, afin d'assurer

[27] Accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne intitulé «Mieux légiférer».

une harmonisation cohérente des normes, la Commission devrait être habilitée à adopter, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 10 à 14 du règlement (UE) 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil[28] et du règlement (UE) 1095/2010, des normes techniques de réglementation élaborées par l'Autorité bancaire européenne (ABE) et par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) en ce qui concerne les procédures de calcul des critères permettant de déterminer l'importance d'un DCT et l'ensemble de données que les DCT de l'Union doivent communiquer à l'AEMF pour ce calcul; les mesures à mettre en place par les DCT et les acteurs du marché pour prévenir les défauts de règlement et accroître l'efficacité du règlement sur les marchés des capitaux de l'Union; les conditions dans lesquelles un accord d'externalisation doit être considéré comme l'externalisation de services de base de DCT; les mesures que les DCT doivent mettre en œuvre pour atténuer les risques spécifiques découlant de la fourniture de services de DCT utilisant la DLT; et les mesures de gestion des risques et les exigences prudentielles relatives au règlement en monnaie de banque commerciale et en jetons de monnaie électronique. En outre, afin d'assurer une harmonisation cohérente des frais à facturer par l'AEMF aux OPCVM et aux gestionnaires de FIA dans le cadre de la procédure de passeportage et de la maintenance de la plate-forme de données, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les mesures visant à préciser le type, le montant, la fréquence et les modalités de paiement de ces frais. En outre, afin d'assurer une harmonisation cohérente des communications publicitaires mises à la disposition des investisseurs, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour préciser le contenu et le format des communications publicitaires. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués. Enfin, afin de déterminer les exigences du règlement (UE) 909/2014 qui devraient s'appliquer aux prestataires du service notarial DLT et du service central de maintenance des comptes DLT, et de les adapter à l'utilisation de la technologie des registres distribués et aux spécificités des modèles d'entreprise associant les notaires DLT et les titulaires de comptes DLT, l'AEMF devrait élaborer des projets de normes techniques de réglementation pour compléter les dispositions du titre III du règlement (UE) n° 909/2014.

(102) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (UE) 909/2014, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour adopter des normes techniques d'exécution élaborées par l'AEMF en ce qui concerne les formulaires, modèles et procédures normalisés pour la publication des frais et des prix

[28] Règlement (UE) 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif aux fonds de capital-risque européens (Autorité bancaire européenne).

par les DCT et les internalisateurs de règlement. Ces compétences devraient être exercées conformément à l'article 15 du règlement (UE) 1095/2010.

(103) Il convient donc de modifier les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014, (UE) 2015/2365, (UE) 2019/1156, (UE) 2021/23, (UE) 2022/858, (UE) 2023/1114, (UE) n° 1060/2009, (UE) 2016/1011, (UE) 2017/2402, (UE) 2023/2631 et (UE) 2024/3005 en conséquence.

(104) Il est nécessaire de laisser à l'AEMF suffisamment de temps pour se préparer à son nouveau rôle de surveillance, qui implique des modifications de sa gouvernance. Les modifications apportées aux règlements (UE) 1095/2010, (UE) 2015/2365, (UE) 2019/1156, (UE) 2021/23, (UE) 2022/858, (UE) 2023/1114, (UE) n° 1060/2009, (UE) 2016/1011, (UE) 2017/2402 (UE) 2023/2631 et (UE) 2024/3005 devraient donc commencer à s'appliquer 12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, afin de permettre au conseil exécutif d'être opérationnel et de reprendre effectivement les tâches qui lui sont confiées, la procédure de sélection et de nomination des membres du conseil exécutif devrait commencer à s'appliquer à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(105) Par souci de cohérence avec les modifications apportées au règlement (UE) n° 1095/2010, il convient que les modifications apportées au règlement (UE) n° 648/2012 s'appliquent 12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, pour permettre à l'AEMF de commencer à évaluer si une contrepartie centrale est une contrepartie centrale d'importance significative avant que les obligations imposées aux contreparties centrales d'importance significative ne commencent à s'appliquer, les dispositions relatives à cette évaluation devraient commencer à s'appliquer à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Afin de permettre à l'AEMF d'assumer progressivement les nouvelles responsabilités en matière de surveillance et de mettre en place les capacités et les cadres de coopération nécessaires, les modifications du règlement (UE) n° 909/2014 relatives à la surveillance des DCT d'importance significative devraient s'appliquer 24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, pour permettre à l'AEMF de commencer à évaluer si un DCT est un DCT d'importance significative avant que les obligations imposées aux DCT d'importance significative ne commencent à s'appliquer, les dispositions relatives à cette évaluation devraient s'appliquer à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(106) Afin de garantir la sécurité juridique et d'éviter des perturbations dans la mise en place du système consolidé de publication pour les actions et les fonds cotés par le premier CTP agréé conformément à l'article 27 *ter* du règlement (UE) nº 600/2014, les modifications dudit règlement qui concernent le système consolidé de publication pour les actions et les fonds cotés devraient s'appliquer à partir du [*OP: insérer la date correspondant au jour suivant l'expiration de la première période de cinq ans visée à l'article 27 bis du règlement (UE) nº 600/2014 en ce qui concerne le CTP pour les actions et les fonds cotés*]. Dans un souci de cohérence avec les modifications du règlement (UE) n° 1095/2010, les modifications du règlement (UE) n° 600/2014 relatives aux pouvoirs de l'AEMF devraient commencer à s'appliquer 12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement. Afin de laisser suffisamment de temps pour préparer le transfert des compétences et des missions des autorités nationales compétentes à l'AEMF en ce qui concerne les plates-formes de négociation concernées, l'AEMF devrait devenir l'autorité compétente pour les entités concernées 24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(107) Le règlement introduit des exigences contraignantes pour les services publics numériques transfrontières au sens du règlement (UE) 2024/903. Une évaluation de l'interopérabilité a donc été menée à bien. Le chapitre «Dimensions numériques» de la fiche financière et numérique législative constitue le rapport qui en résulte. Ce document sera également publié sur le portail «Europe interopérable» à la suite de l'adoption du règlement.

(108) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil[29] et a rendu un avis le [XX].

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) 1095/2010

Le règlement (UE) no 1095/2010 est modifié comme suit:

(1) L'article 1 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 3 *ter* suivant est inséré:

«3 *ter*. L'Autorité exerce ses pouvoirs à l'égard de certains acteurs des marchés financiers, conformément au présent règlement et à d'autres actes de l'Union. Ces pouvoirs comprennent, lorsqu'ils sont conférés par le présent règlement et d'autres actes de l'Union, l'enregistrement, l'agrément, la reconnaissance, la surveillance continue, l'enquête, y compris le pouvoir de mener des inspections sur place, et l'exécution à l'égard de ces entités.»;

(b) le paragraphe 5 est modifié comme suit:

(1) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) améliorer le fonctionnement du marché intérieur, notamment par un niveau de réglementation, de surveillance et d'exécution sain, efficace et cohérent.»;

(2) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) renforcer la coordination internationale de la surveillance et l'échange d'informations.»;

(3) le point h) suivant est ajouté:

«h) soutenir l'intégration des marchés dans l'Union et l'innovation dans le secteur financier.».

(2) L'article 3 est modifié comme suit:

(a) les paragraphes 4 *bis* et 4 *ter* suivants sont insérés:

«4 *bis*. À la demande du Conseil, le président participe à une session du Conseil consacrée aux résultats de l'Autorité. Le président fait une déclaration

[29] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

devant le Conseil et répond à toutes les questions posées par ses membres lorsqu'il y est invité.

4 *ter*. Lorsqu'il représente l'Autorité devant le Conseil ou le Parlement européen conformément aux paragraphes 4 et 4 *bis*, le président peut être accompagné d'un ou de plusieurs membres du conseil exécutif.»;

(b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Le président rend compte par écrit des activités de l'Autorité au Parlement européen et au Conseil lorsque ceux-ci en font la demande et 15 jours au moins avant de faire la déclaration visée aux paragraphes 4 et 4 *bis*.».

(3) L'article 4 est modifié comme suit:

(a) au point 3, le point i) est remplacé par le texte suivant:

«i) les autorités compétentes ou les autorités de surveillance telles que définies, désignées ou précisées dans la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2;»;

(b) les points 4), 5) et 6) suivants sont ajoutés:

«4) acteur des marchés financiers soumis à la surveillance de l'Autorité»: tout acteur des marchés financiers pour lequel l'Autorité s'est vu conférer des compétences de surveillance, d'enquête, d'exécution ou tout autre pouvoir en vertu du présent règlement et d'autres actes de l'Union.»;

(5) «autorité requérante», une autorité compétente d'un État membre qui a adopté une décision infligeant une amende administrative à une personne physique ou morale pour une infraction commise sur son territoire et qui demande l'assistance d'une autorité compétente d'un autre État membre pour recouvrer cette amende conformément aux articles 28 *bis* et 28 *ter*.»;

(6) «autorité requise»: une autorité compétente qui est invitée à contribuer au recouvrement d'une amende administrative sur son territoire auprès de l'autorité requérante conformément aux articles 28 *bis* et 28 *ter*.»;

(4) À l'article 2, paragraphe 6, le point 2) est remplacé par le texte suivant:

«2) d'un conseil exécutif, qui exerce les tâches définies à l'article 46 *bis*;»;

(5) Le titre du chapitre II est remplacé par le texte suivant:

«TÂCHES ET COMPÉTENCES GÉNÉRALES DE L'AUTORITÉ»

(6) L'article 8 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

(1) le point a *bis*) est remplacé par le texte suivant:

«a *bis*) élaborer et tenir à jour un manuel de surveillance de l'Union relatif à la surveillance des acteurs des marchés financiers dans l'Union et à l'application des règles régissant leur activité, qui doit établir les meilleures pratiques ainsi que des méthodologies et des procédures de grande qualité et qui tient compte, notamment, des pratiques du secteur et des modèles d'entreprise ainsi que de la taille des acteurs des marchés financiers et des marchés.»;

(2) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) contribuer à l'application harmonisée des actes juridiquement contraignants de l'Union, notamment en participant à l'instauration d'une pratique commune en

matière de surveillance et d'exécution, en veillant à l'application cohérente, efficiente et effective des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, en évitant l'arbitrage réglementaire, en encourageant et en contrôlant l'indépendance en matière de surveillance, en assurant la médiation et le règlement des différends entre autorités compétentes, en veillant à la surveillance effective et rationnelle des acteurs des marchés financiers, au respect des règles régissant leurs activités et au fonctionnement cohérent des collèges d'autorités de surveillance ou d'autres formes de coopération en matière de surveillance et en prenant des mesures, notamment dans les situations d'urgence.»;

(3) le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) organiser et mener des examens par les pairs des autorités compétentes et, dans ce contexte, formuler des orientations et des recommandations et recenser les meilleures pratiques, afin de renforcer la cohérence des résultats en matière de surveillance et d'application de la législation.»;

(4) le point i *bis*) est remplacé par le texte suivant:

«i *bis*) contribuer à la mise en place d'une stratégie commune de l'Union en matière de données financières et assurer un échange efficace d'informations au sein de l'Union.»;

(5) le point i *bis bis*) suivant est inséré:

«i *bis bis*) mettre au point, en collaboration avec les autorités compétentes, le SESF et, le cas échéant, d'autres agences, institutions ou organes européens, des technologies de surveillance ou d'autres outils visant à renforcer les capacités d'analyse et de suivi.»;

(6) les points l), m) et n) suivants sont ajoutés:

«l) exercer ses missions de surveillance et ses compétences à l'égard des acteurs des marchés financiers sous la surveillance de l'Autorité conformément au présent règlement et à d'autres dispositions du droit de l'Union;

«m) exercer la surveillance prudentielle des contreparties centrales et des dépositaires centraux de titres dans l'exercice des coméptences qui lui sont conférées par le règlement (UE) 648/2012 et le règlement (UE) 909/2014 * et, à cet égard, coopérer avec la Banque centrale européenne et les autres banques centrales d'émission des monnaies de l'Union concernées;

n) évaluer la résilience du système financier de l'Union, ainsi que les risques découlant des activités transfrontières des acteurs des marchés financiers soumis à la surveillance de l'Autorité, y compris les risques dus à l'interconnexion, aux interdépendances ou aux risques de concentration, dans l'exercice de missions de surveillance conformément au présent règlement ou à d'autres actes de l'Union.»;

___

*Règlement (UE) 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1-72, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/909/oj)

(b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

(1) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Pour accomplir les tâches énoncées au paragraphe 1, l'Autorité dispose des compétences définies dans le présent règlement et applique toutes les dispositions pertinentes du droit de l'Union et, lorsque ce droit de l'Union est composé de directives, la législation nationale transposant ces directives interprétée d'une manière compatible avec celui-ci, en particulier pour:»;

(2) le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) prendre des décisions individuelles destinées à des acteurs des marchés financiers dans les cas précis visés à l'article 17, paragraphe 6, à l'article à l'article 17 *quater*, à l'article 18, paragraphe 4, et à l'article 19, paragraphe 4;»;

(3) le point g *bis*) est supprimé.

(4) les points k) et l) suivants sont ajoutés:

«k) prendre des décisions individuelles adressées aux acteurs des marchés financiers lorsqu'ils exercent des missions de surveillance directe et adopter les mesures de surveillance, d'enquête et d'exécution visées au chapitre II bis du présent règlement et dans d'autres actes de l'Union;»;

l) procède à des évaluations et émet des conseils techniques sur demande;»;

(7) l'article suivant est inséré:

«Article 8 bis
Devoir de coopération

1. L'Autorité exécute ses tâches en coopération avec les autorités compétentes concernées et d'autres autorités nationales, institutions de l'Union ou organes de l'Union qui sont pertinents en vertu de la législation visée à l'article 1, paragraphe 2 (ci-après les «autorités»). L'Autorité est responsable du fonctionnement efficace et cohérent des accords de coopération conclus avec les autorités, tout en veillant à développer et à maintenir la capacité nécessaire pour accomplir ses tâches de manière indépendante.

2. Tant l'Autorité que les autorités sont soumises à un devoir de coopération loyale et à l'obligation d'échanger des informations pour s'acquitter efficacement de leurs tâches. Dans l'exercice de ses tâches, l'Autorité peut s'appuyer sur l'expertise et les connaissances des autorités, y compris leur expérience en matière de surveillance et leur compréhension des spécificités économiques, organisationnelles et culturelles. Le cas échéant et sans préjudice de la responsabilité et de l'obligation de rendre compte de l'Autorité pour les tâches qui lui sont confiées par le présent règlement et la législation visée à l'article 1, paragraphe 2, les autorités sont chargées d'assister l'Autorité, dans les conditions prévues par les dispositions du présent article. Cela peut inclure un soutien à la préparation et à la mise en œuvre d'actes liés aux tâches visées à l'article 8, paragraphe 1, point l), y compris une assistance aux activités de vérification ou à l'exécution de tâches opérationnelles spécifiques. Les autorités suivent les instructions données par l'Autorité lorsqu'elles apportent leur soutien et exécutent des tâches dans le cadre de ces arrangements.

3. Aux fins de l'exécution des tâches prévues à l'article 8, paragraphe 1, point l), et sans préjudice des dispositions spécifiques prévues dans d'autres actes de l'Union, l'Autorité établit, sous sa responsabilité générale, et après consultation des autorités, les modalités pratiques de la coopération.

4. L'Autorité prend en charge tous les frais engagés par les autorités dans le cadre de la coopération prévue au présent article, sauf accord contraire.

5. Les modalités pratiques de la coopération définissent les modalités du soutien, les procédures et les processus, y compris les délais, de la coopération entre l'Autorité et les autorités et sont guidées par les principes suivants:

(a) elles peuvent être adaptées ou ajustées au secteur concerné et à la nature des tâches de surveillance et à l'intensité de la coopération, y compris l'organisation, le fonctionnement et la participation à la coopération;

(b) elles prévoient des solutions transitoires pour assurer la continuité et le transfert harmonieux des responsabilités des autorités à l'Autorité et de l'Autorité aux autorités;

(c) elles promeuvent l'efficacité en termes de temps et de ressources et tiennent dûment compte des implications en matière de ressources et du rapport coût-efficacité;

(d) elles sont proportionnées et tiennent dûment compte de leurs responsabilités statutaires et des ressources dont disposent les autorités;

(e) elles sont établies et suivies sans préjudice de la capacité de l'Autorité à s'acquitter efficacement, de manière autonome et cohérente des tâches qui lui sont confiées par le présent règlement et par d'autres actes de l'Union;

(f) elles assurent des flux d'informations continus et sécurisés, y compris des garanties de confidentialité et le traitement des informations de tiers;

(g) elles définissent les modalités opérationnelles ou organisationnelles relatives aux missions de surveillance directe de l'Autorité, y compris des arrangements tels que des équipes communes, la coopération dans le cadre d'enquêtes, d'inspections sur place ou d'activités de mise en œuvre;

(h) le cas échéant, elles peuvent envisager la mise en place de présences locales de l'Autorité dans les États membres;

(i) elles peuvent déterminer les modalités de calcul et de remboursement de tout coût engagé par les autorités, en tenant compte des différences entre les secteurs, de la nature de l'activité supervisée ou des tâches exécutées.

6. Les modalités pratiques de la coopération sont approuvées par le conseil exécutif. Le conseil exécutif veille également à leur mise en œuvre et, dans les cas où l'AEMF exerce des tâches de surveillance directe, les autorités suivent les instructions données par le conseil exécutif lorsqu'elles accomplissent les tâches définies dans les modalités.

7. Les modalités pratiques de coopération établies en vertu du présent article font l'objet d'un réexamen périodique par l'Autorité, en consultation avec les autorités, afin de garantir le maintien de leur efficacité, de leur proportionnalité et de leur cohérence avec l'évolution de la capacité de surveillance de l'Autorité et le droit de l'Union.».

(8) L'article 9 *bis* est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

(1) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«L'Autorité ne prend les mesures visées au paragraphe 2 du présent article qu'en cas de circonstances urgentes et imprévues lorsqu'elle estime que l'application de l'un des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, ou de tout acte délégué ou d'exécution fondé sur ces actes législatifs, est susceptible de poser des problèmes importants pour l'une des raisons suivantes:»;

(2) les points d) et e) suivants sont ajoutés:

«d) lorsqu'une dérogation temporaire ou une disposition, mesure ou disposition transitoire prévue dans l'un des actes législatifs visés à l'article 1, paragraphe 2, expirerait avant l'entrée en application de dispositions nouvelles ou modifiées établissant une dérogation permanente ou un nouveau cadre réglementaire;

e) lorsque des évolutions significatives du marché entraînent une charge disproportionnée en ce qui concerne le respect d'une exigence concrète énoncée dans l'un des actes législatifs visés à l'article 1, paragraphe 2.»;

(b) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans les cas visés au paragraphe 1, points a), b), d) et e), l'Autorité fournit à la Commission un avis sur les mesures qu'elle juge appropriées, prenant la forme d'une nouvelle proposition législative ou d'une proposition d'un nouvel acte délégué ou d'exécution et sur le caractère d'urgence que revêt, selon elle, le problème. L'Autorité rend son avis public.'.

(c) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Lorsque, sur la base des informations reçues, notamment de la part des autorités compétentes, l'Autorité estime que tout acte législatif visé à l'article 1er, paragraphe 2, ou tout acte délégué ou d'exécution fondé sur cet acte législatif, posent des problèmes importants concernant la confiance des marchés, la protection des clients ou des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou des marchés de matières premières, ou la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du système financier dans l'Union, elle adresse sans retard indu aux autorités compétentes et à la Commission un compte rendu écrit détaillé des problèmes qui lui semblent exister. L'Autorité peut fournir à la Commission un avis sur les mesures qu'elle juge appropriées, prenant la forme d'une nouvelle proposition législative ou d'une proposition d'un nouvel acte délégué ou d'exécution, et sur le caractère d'urgence du problème. L'Autorité rend son avis public.'.

(9) L'article 10 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsque l'Autorité ne soumet pas de projet de norme technique de réglementation dans le délai fixé dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, ou si les actes législatifs visés à l'article 1, paragraphe 2, ne fixent pas un tel délai, la Commission peut réclamer un projet dans un nouveau délai. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil du nouveau calendrier. L'Autorité informe, en temps utile, le Parlement européen, le Conseil et la Commission lorsqu'elle ne respecte pas le nouveau délai.»;

(b) au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsque l'Autorité ne soumet pas de projet de norme technique de réglementation à la Commission dans le délai visé au paragraphe 2, la Commission peut adopter une

norme technique de réglementation au moyen d'un acte délégué en l'absence de projet émanant de l'Autorité.»;

(c) les paragraphes 5 et 6 suivants sont ajoutés:

«5. Lorsque la Commission estime que des modifications d'une norme technique de réglementation sont nécessaires, elle adresse à l'Autorité une lettre expliquant les raisons et le contenu de toute modification requise. La lettre contient un délai pour la présentation d'un projet de norme technique de réglementation. L'Autorité soumet un projet révisé de normes techniques de réglementation à la Commission pour adoption selon la procédure prévue au paragraphe 1. Lorsque l'Autorité n'a pas soumis de projet de norme technique de réglementation dans le délai fixé dans la lettre de la Commission, celle-ci peut adopter des modifications de la norme technique de réglementation sans projet de la part de l'Autorité au moyen d'un acte délégué en vertu de l'article 290 du traité FUE.

6. Lorsqu'il est nécessaire de faire face à une menace immédiate pour la protection des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers, la stabilité de tout ou partie du système financier dans l'Union ou une concurrence loyale entre les entreprises établies dans l'Union et celles établies dans des pays tiers, la Commission peut suspendre une norme technique de réglementation de sa propre initiative, sans projet de l'Autorité, au moyen d'un acte délégué en vertu de l'article 290 du traité FUE. Lors de l'élaboration de cet acte délégué, la Commission peut consulter l'Autorité ou demander sa contribution.

La Commission peut adopter les normes techniques de réglementation visées au présent paragraphe selon la procédure d'urgence. Lorsqu'elle recourt à la procédure d'urgence, la Commission notifie au Parlement européen et au Conseil les normes techniques de réglementation adoptées, en indiquant les raisons du recours à la procédure d'urgence. Ces normes sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne et entrent en vigueur sans délai. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard des normes techniques de réglementation adoptées dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la norme technique de réglementation adoptée par la Commission et, si une objection est formulée, la Commission abroge les normes techniques de réglementation immédiatement après la notification de la décision d'objection.

La suspension des dispositions d'une norme technique de réglementation est temporaire et limitée à une période maximale de 12 mois, renouvelable une fois. L'Autorité réexamine l'acte délégué visé au présent paragraphe et soumet à la Commission un rapport sur l'application de la suspension au moins deux mois avant l'expiration de la suspension, y compris une évaluation visant à déterminer si la suspension reste nécessaire.»;

(10) L'article 15 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsque l'Autorité ne soumet pas de projet de norme technique d'exécution dans les délais fixés dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, ou que les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, ne fixent pas un tel délai, la Commission peut demander un tel projet dans un nouveau délai. L'Autorité informe, en temps utile, le Parlement européen, le Conseil et la Commission qu'elle ne respectera pas le nouveau délai.»;

(b) au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsque l'Autorité ne soumet pas de projet de norme technique d'exécution à la Commission dans les délais visés au paragraphe 2, la Commission peut adopter une norme technique d'exécution au moyen d'un acte d'exécution en l'absence de projet émanant de l'Autorité.»;

(c) les paragraphes 5 et 6 suivants sont ajoutés:

«5. Lorsque la Commission estime que des modifications d'une norme technique d'exécution sont nécessaires, elle adresse à l'Autorité une lettre expliquant les raisons et le contenu de toute modification requise. La lettre contient un délai pour la présentation d'un projet de norme technique d'exécution. L'Autorité soumet un projet révisé de normes techniques d'exécution à la Commission pour adoption conformément à la procédure énoncée au paragraphe 1. Lorsque l'Autorité n'a pas soumis de projet de norme technique d'exécution dans les délais fixés dans la lettre de la Commission, la Commission peut adopter une norme technique d'exécution sans projet de l'Autorité au moyen d'un acte d'exécution en vertu de l'article 291 du traité FUE.

6. Lorsqu'il est nécessaire de faire face à une menace immédiate pour la protection des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers, la stabilité de tout ou partie du système financier dans l'Union ou une concurrence loyale entre les entreprises établies dans l'Union et celles établies dans des pays tiers, la Commission peut suspendre une norme technique d'exécution de sa propre initiative, sans projet de l'Autorité, au moyen d'un acte d'exécution en vertu de l'article 291 du traité FUE. Lors de l'élaboration de cet acte d'exécution, la Commission peut consulter l'Autorité ou demander sa contribution.

La suspension des dispositions d'une norme technique d'exécution est temporaire et limitée à une période maximale de 12 mois, renouvelable une fois. L'Autorité réexamine l'acte d'exécution visé au présent paragraphe et soumet à la Commission un rapport sur l'application de la suspension au moins deux mois avant l'expiration de la suspension, y compris une évaluation visant à déterminer si la suspension reste nécessaire.»;

(11) L'article 16 *ter* est supprimé.

(12) L'article 17 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. À la demande d'une ou de plusieurs autorités compétentes, du Parlement européen, du Conseil, de la Commission ou du groupe des parties intéressées au secteur financier, ou de sa propre initiative, y compris sur la base d'informations dûment étayées émanant de personnes physiques ou morales, et après avoir informé l'autorité compétente concernée, l'Autorité indique comment elle entend donner suite à l'affaire et enquête sur la prétendue violation ou non-application du droit de l'Union, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une violation ou une non-application du droit de l'Union a eu lieu et que l'autorité compétente concernée n'a pas déjà pris les mesures adéquates pour remédier à la prétendue violation ou non-application.»;

(b) au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque l'enquête conclut que l'autorité compétente ne respecte pas le droit de l'Union, au plus tard dans les quatre mois suivant l'ouverture de l'enquête, l'Autorité adresse à l'autorité compétente concernée une recommandation établissant les

mesures à prendre pour se conformer au droit de l'Union. L'Autorité communique dès que possible sa recommandation à la Commission.»;

(c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de l'article 258 du traité FUE, si une autorité compétente ne se conforme pas à l'avis formel visé au paragraphe 4 du présent article dans le délai imparti, et si ce manquement rend nécessaire une intervention rapide afin de maintenir ou de rétablir des conditions de concurrence neutres sur le marché ou d'assurer le bon fonctionnement et l'intégrité du système financier, l'Autorité, lorsque les exigences concernées des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement sont directement applicables aux acteurs des marchés financiers, y compris les exigences du droit national transposant des directives interprétées d'une manière conforme à celles-ci, adopte à l'égard d'un acteur des marchés financiers une décision individuelle lui imposant de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la cessation d'une pratique, pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union.

La décision de l'Autorité est conforme à l'avis formel rendu par la Commission au titre du paragraphe 4.»;

(d) le point 9 suivant est ajouté:

«9. Aux fins de l'accomplissement des tâches de la Commission, et à sa demande, les autorités compétentes et l'Autorité fournissent à la Commission toutes les informations et tous les documents nécessaires en leur possession.»

(13) le paragraphe 17 *ter* suivant est inséré:

«*Article 17 ter*

Manquement à la surveillance relative à l'agrément de produits, services ou entités financiers

1. Lorsqu'un examen par les pairs ou une enquête au titre de l'article 22, paragraphe 4, révèle qu'une autorité compétente pourrait ne pas surveiller efficacement les acteurs du marché dans le secteur soumis à l'examen ou à l'enquête par les pairs, et que cette défaillance en matière de surveillance pourrait compromettre l'intégrité des marchés financiers, la stabilité financière ou la protection des investisseurs, l'Autorité peut exiger d'une autorité compétente qu'elle sollicite son avis avant d'accorder son approbation à des services, activités, entités ou produits financiers dans ce secteur.

Sans préjudice des compétences définies à l'article 35, l'autorité compétente fournit à l'Autorité les informations nécessaires pour prendre une décision sur la manière dont les actes visés à l'article 1er, paragraphe 2, et, lorsque le droit de l'Union se compose de directives, la législation nationale transposant ces dernières, interprétée d'une manière compatible avec celle-ci, sont appliqués conformément au droit de l'Union. Si l'Autorité a besoin d'informations complémentaires, elle peut également les demander directement à d'autres autorités compétentes après en avoir informé l'autorité compétente concernée. Le destinataire d'une telle demande fournit, sans retard indu, à l'Autorité des informations claires, exactes et complètes.

2. Avant d'exiger de l'autorité compétente concernée qu'elle sollicite son avis avant d'accorder l'approbation à des produits, services, activités ou entités financiers et lorsqu'elle le juge nécessaire et proportionné, l'Autorité dialogue avec l'autorité

compétente concernée pour remédier aux lacunes constatées en matière de surveillance et parvenir à une solution mutuellement convenue. L'Autorité peut proposer des mesures correctives à prendre par l'autorité compétente en ce qui concerne les services, activités, entités ou produits financiers existants qui ont été touchés par les lacunes constatées en matière de surveillance.

Lorsque les tentatives visant à trouver une telle solution mutuellement acceptable échouent, l'Autorité exige de l'autorité compétente qu'elle demande son avis avant d'accorder l'approbation à des services, activités, entités ou produits financiers. L'Autorité fournit une explication complète de sa décision, y compris une analyse détaillée des défaillances constatées en matière de surveillance et la justification de son exigence d'avis. L'Autorité peut également publier cette explication et consigne l'exigence d'un avis dans le registre tenu par l'Autorité, conformément aux actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, et, lorsque le droit de l'Union se compose de directives, la législation nationale transposant ces dernières, interprétée d'une manière compatible avec celle-ci.

3. Lorsqu'une obligation de demander l'avis de l'Autorité avant d'accorder l'approbation à des services, activités, entités ou produits financiers a été établie, l'autorité compétente soumet une proposition détaillée d'approbation du service, activité, entité ou produit financier soumis à l'avis de l'Autorité, y compris une justification détaillée de la proposition et toutes les pièces justificatives pertinentes.

Dans un délai de quinze jours ouvrables, l'Autorité rend son avis, qui comprend une explication détaillée de toute objection ou préoccupation qu'elle pourrait avoir à l'égard de la proposition. Si l'Autorité ne rend pas son avis dans le délai imparti, l'autorité compétente peut adopter la proposition sans avis. Dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de l'avis, l'autorité compétente informe l'Autorité des mesures qu'elle a prises ou a l'intention de prendre pour mettre en œuvre l'avis. Lorsque l'autorité compétente n'a pas pris les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'avis, l'Autorité prend une décision conformément au paragraphe 4.

4. La décision de l'Autorité prise en vertu du paragraphe 2, deuxième alinéa, peut inclure des mesures correctives à mettre en œuvre par l'autorité compétente, qui peuvent prévoir des mesures relatives à des services, activités, entités ou produits financiers existants qui ont été touchés par les lacunes constatées en matière de surveillance. Si les mesures correctives ne sont pas mises en œuvre dans le délai fixé par l'Autorité, celle-ci prend une décision exigeant de l'autorité compétente qu'elle révoque ou modifie une décision qu'elle a adoptée ou qu'elle fasse usage des pouvoirs dont elle dispose en vertu des dispositions pertinentes du droit de l'Union. L'Autorité notifie la décision aux autorités compétentes d'accueil concernées lorsque les services, activités ou produits financiers concernés par la décision sont fournis. La décision de l'Autorité lie l'autorité compétente concernée et permet aux autorités compétentes d'accueil de prendre les mesures appropriées pour suspendre la fourniture de ces produits, services ou activités sur leur territoire.»,

(14) L'article 17 *quater* suivant est inséré:

«*Article 17 quater*

Suspension des droits de fournir des services sur une base transfrontière

1. Lorsque l'Autorité a des motifs raisonnables de considérer qu'une entité agréée en vertu du droit de l'Union qui fournit les services ou exerce les activités pour lesquels

elle est agréée sur une base transfrontière a commis un manquement grave aux obligations énoncées dans le présent règlement ou dans tout acte de l'Union visé à l'article 1er, paragraphe 2, ou aux obligations énoncées dans les dispositions adoptées en vertu du droit de l'Union visées à l'article 1er, paragraphe 2, qui pourrait compromettre l'intégrité des marchés financiers, la stabilité financière ou la protection des investisseurs, elle transmet ces constatations à l'autorité compétente qui a accordé l'agrément à cette entité. L'autorité compétente fournit à l'Autorité des informations claires, exactes et complètes démontrant l'absence de l'infraction présumée ou, si l'autorité compétente approuve les conclusions de l'Autorité, expose les mesures déjà adoptées par cette autorité compétente pour mettre un terme à l'infraction. Ces informations sont fournies dans un délai raisonnable fixé par l'Autorité.

2. Si, en dépit des informations fournies par l'autorité compétente conformément au paragraphe 1, l'Autorité continue d'avoir des motifs raisonnables de penser que l'infraction persiste, l'Autorité prend, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception des informations conformément au paragraphe 1 ou de l'expiration du délai visé audit paragraphe, une décision exigeant de cette autorité compétente qu'elle ordonne à l'entité concernée de suspendre la fourniture de services ou l'exercice d'activités sur une base transfrontière.

3. Lorsque l'autorité compétente concernée ne se conforme pas à la décision visée au paragraphe 2 dans un délai de deux jours ouvrables, l'Autorité adopte, dans un délai de cinq jours ouvrables, une décision exigeant de l'entité concernée qu'elle suspende sa fourniture de services ou ses activités sur une base transfrontière. L'Autorité informe simultanément l'autorité compétente visée au paragraphe 1 ainsi que toutes les autres autorités compétentes des États membres dans lesquels l'entité a fourni ses services ou exercé ses activités de cette décision. Ces autorités compétentes prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que la décision de l'Autorité soit appliquée sur leurs territoires respectifs.

4. Lorsque l'entité concernée a adopté toutes les mesures correctives nécessaires pour mettre un terme à l'infraction, elle fournit à l'Autorité et à son autorité compétente les informations nécessaires pour évaluer l'efficacité de ces mesures.

5. Dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception des informations visées au paragraphe 4, l'Autorité évalue, en concertation avec l'autorité compétente qui a accordé l'autorisation à l'entité, l'efficacité des mesures correctives, et notifie à l'entité concernée et à toutes les autorités compétentes concernées si les mesures correctives sont suffisantes, auquel cas elle annule sa décision antérieure adressée à l'entité concernée. Dès réception de cette notification par l'Autorité, l'entité concernée peut reprendre la fourniture de ses services et activités transfrontières dans l'Union.

6. Pour s'acquitter des tâches qui lui sont confiées en vertu du présent article, l'Autorité peut adresser une demande d'informations dûment motivée et justifiée à tout acteur des marchés financiers, à toute autorité nationale compétente ou à toute autre personne concernée.

7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux cas où l'Autorité est l'autorité compétente d'une entité.»;

(15) L'article 19 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«En ce qui concerne les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, ainsi que dans la situation visée à l'article 28 *ter*, paragraphe 6, et sans préjudice des compétences définies à l'article 17, l'Autorité peut prêter assistance aux autorités compétentes pour trouver un accord conformément à la procédure établie aux paragraphes 2 à 4 du présent article dans chacune des circonstances suivantes:

(a) à la demande de l'une ou de plusieurs des autorités compétentes concernées, lorsqu'une autorité compétente est en désaccord avec la procédure, avec le contenu d'une mesure ou d'une mesure proposée ou avec l'inaction d'une autre autorité compétente;

(b) de sa propre initiative lorsque, sur la base de raisons objectives, l'existence d'un désaccord entre les autorités compétentes peut être établie.»;

(b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsque les autorités compétentes concernées n'ont pas trouvé d'accord au terme de la phase de conciliation visée au paragraphe 2, l'Autorité arrête une décision imposant à ces autorités de prendre des mesures spécifiques ou de s'abstenir de certaines actions en vue de régler la question et faire respecter le droit de l'Union. La décision de l'Autorité lie les autorités compétentes concernées. La décision de l'Autorité peut imposer aux autorités compétentes de révoquer ou modifier une décision qu'elles ont adoptée ou de faire usage des pouvoirs dont elles disposent en vertu des dispositions pertinentes du droit de l'Union.';

(c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, si une autorité compétente ne se conforme pas à la décision de l'Autorité en ne veillant pas à ce qu'un acteur des marchés financiers respecte les exigences qui lui sont directement applicables en vertu des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement, et lorsque le présent droit de l'Union se compose de directives, la législation nationale transposant ces directives interprétée d'une manière conforme à celle-ci, l'Autorité peut adopter à l'égard de cet acteur des marchés financiers une décision individuelle lui imposant de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la cessation d'une pratique, pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union.»;

(16) l'article 19 *bis* suivant est inséré:

«Article 19 bis

Plate-formes de collaboration

1. En cas de préoccupations justifiées quant aux effets négatifs sur les investisseurs, la stabilité financière ou lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner un problème de conformité avec le droit de l'Union, ou l'existence de pratiques de surveillance divergentes ou déficientes liées à la libre prestation de services, à l'exercice des activités des acteurs des marchés financiers ou à la liberté d'établissement prévues dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, l'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une ou de plusieurs autorités compétentes concernées, mettre en place et coordonner une plate-forme de

collaboration afin de renforcer l'échange d'informations, de proposer des solutions et d'améliorer la collaboration entre les autorités compétentes concernées.

Si une plate-forme de collaboration est mise en place à la demande d'une autorité compétente, cette autorité compétente notifie à l'Autorité et aux autres autorités compétentes concernées ses préoccupations justifiées visées au paragraphe 1.

2. La mise en place d'une plate-forme de collaboration conformément au paragraphe 1 est sans préjudice du mandat de surveillance des autorités compétentes prévu dans les actes législatifs visés à l'article 1, paragraphe 2.

3. Sans préjudice de l'article 35, à la demande de l'Autorité ou de toute autorité compétente, les autorités compétentes concernées communiquent en temps voulu toutes les informations nécessaires pour permettre le bon fonctionnement de la plate-forme de collaboration.

4. En cas de désaccord au sein de la plate-forme sur la procédure ou sur le contenu d'une mesure à prendre, ou d'inaction, à l'égard d'un acteur du marché et lorsque les incidences d'une situation visée au paragraphe 1 suscitent de graves préoccupations, l'Autorité peut demander à l'autorité compétente de procéder à une inspection sur place conformément aux actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2. L'autorité compétente lance sans délai l'inspection sur place et invite l'Autorité et les autres autorités compétentes concernées à y participer.

5. Lorsque deux autorités compétentes concernées ou plus d'une plate-forme de collaboration sont en désaccord sur le contenu d'une mesure à prendre, ou sur l'inaction, à l'égard d'un acteur du marché ou sur le partage d'informations en vertu du présent article, l'Autorité peut exercer le pouvoir qui lui est conféré en vertu de l'article 19, paragraphe 1.»;

(17) à l'article 21, paragraphe 2, le deuxième alinéa est supprimé.;

(18) à l'article 22, paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«À l'issue d'une enquête menée en application du premier alinéa, le conseil exécutif peut formuler à l'intention des autorités compétentes concernées des recommandations appropriées sur les mesures à prendre.»;

(19) L'article 28 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«1. Avec l'accord du délégataire, les autorités compétentes peuvent déléguer des tâches ou des responsabilités à l'Autorité ou à d'autres autorités compétentes sous réserve des conditions énoncées au présent article.»;

(b) les paragraphes 1 *bis* à 1 *sexies* suivants sont insérés:

«1 *bis*. Une autorité compétente peut déléguer à l'Autorité des tâches ou responsabilités spécifiques en matière de surveillance, lorsque cela est nécessaire à la bonne exécution de ces tâches ou responsabilités en matière de surveillance.

1 *ter*. Avant de déléguer une tâche ou une responsabilité de surveillance à l'Autorité, l'autorité compétente consulte l'Autorité. Cette consultation porte sur:

(a) le champ d'application ou la responsabilité de la tâche à déléguer;

(b) le calendrier d'exécution de la tâche ou de la responsabilité à déléguer;

(c) la transmission des informations nécessaires par l'autorité compétente et à celle-ci.

1 *quater*. L'Autorité exerce toute tâche ou responsabilité déléguée conformément aux dispositions du chapitre II *bis* et d'autres actes pertinents de l'Union et sous réserve de toute condition convenue avec l'autorité compétente.

1 *quinquies*. L'autorité compétente rembourse à l'Autorité les frais engagés en raison de l'exécution de tâches ou de responsabilités déléguées.

1 *sexies*. L'autorité compétente examine la délégation visée au paragraphe 1 bis selon une fréquence appropriée. Une délégation de tâches ou de responsabilités en matière de surveillance peut être révoquée à tout moment.»;

(20) Les articles 28 *bis* et 28 *ter* suivants sont insérés:

«Article 28 bis

Assistance mutuelle entre autorités compétentes

1. Les autorités compétentes se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement des amendes administratives infligées pour violation de toute disposition prévue dans les actes visés à l'article 1, paragraphe 2, lorsque l'amende administrative doit être recouvrée sur le territoire d'un État membre autre que l'État membre dans lequel cette amende a été infligée.

2. Lorsque la décision infligeant l'amende administrative à la personne physique ou morale concernée dans l'État membre de l'autorité requérante est devenue définitive et exécutoire et que l'amende n'a pas été payée, l'autorité requise contribue, à la demande de l'autorité requérante, au recouvrement des montants correspondants dans sa propre juridiction.

3. La demande visée au paragraphe 2 est transmise à l'autorité requise au moyen d'un formulaire numérique qui contient tous les éléments suivants:

(a) le nom, l'adresse et les coordonnées de l'autorité requise;

(b) le nom et l'adresse connue du destinataire de la décision infligeant l'amende administrative, ainsi que toute autre information pertinente pour l'identification du destinataire;

(c) un résumé des faits et circonstances pertinents ayant conduit à l'adoption de la décision infligeant l'amende administrative;

(d) un résumé de la décision infligeant l'amende administrative et une copie de celle-ci;

(e) des informations sur la force exécutoire de la décision et la date à laquelle la décision est devenue définitive et exécutoire;

(f) le montant de l'amende à payer;

(g) le délai dans lequel l'exécution doit être effectuée, tel que les délais légaux ou les délais de prescription;

(h) des informations montrant les efforts raisonnables déployés par l'autorité requérante pour exécuter la décision dans sa propre juridiction, y compris l'absence avérée d'actifs suffisants appartenant à la personne physique ou morale concernée pour permettre l'exécution de l'amende administrative;

(i) des informations selon lesquelles la personne physique ou morale concernée dispose d'actifs suffisants dans l'État membre de l'autorité requise pour permettre l'exécution de l'amende administrative.

4. L'autorité requérante envoie le formulaire numérique à l'autorité requise dans la langue officielle, ou dans l'une des langues officielles, de l'État membre de l'autorité requise, à moins que l'autorité requise et l'autorité requérante ne conviennent que le formulaire numérique peut être envoyé dans une autre langue.

Lorsque le droit national de l'État membre de l'autorité requise l'exige, l'autorité requérante fournit une traduction de la décision d'infliger l'amende dans la langue officielle, ou dans l'une des langues officielles, de l'État membre de l'autorité requise, à moins que l'autorité requise et l'autorité requérante ne conviennent que cette traduction peut être fournie dans une autre langue.

Article 28 ter

Principes généraux applicables à l'exécution des décisions infligeant des amendes administratives

1. La demande d'aide au recouvrement des amendes administratives adressée conformément à l'article 28 *bis*, paragraphes 3 et 4, constitue la seule base juridique des mesures d'exécution prises par l'autorité requise sans qu'aucune autre formalité, aucun autre complément ou remplacement ne soit nécessaire. Dès réception, l'autorité requise prend toutes les mesures nécessaires à son exécution conformément aux règles et procédures prévues par son droit national, sauf si l'autorité requise invoque le paragraphe 4. L'autorité requise informe avec la diligence requise l'autorité requérante des suites qu'elle a données à la demande de recouvrement.

2. Le montant recouvré à la suite de l'exécution de la décision d'imposer l'amende administrative revient à l'État membre de l'autorité requérante dans sa propre monnaie, sauf convention contraire entre l'État membre de l'autorité requérante et l'État membre de l'autorité requise. L'autorité requise convertit, si nécessaire aux fins du recouvrement, l'amende administrative dans la monnaie de son État membre au taux de change de référence de l'euro publié par la Banque centrale européenne en vigueur à la date à laquelle l'amende administrative a été infligée.

3. L'autorité requise peut recouvrer l'intégralité des coûts supportés en rapport avec les mesures prises visées au paragraphe 1 à partir de l'amende qu'elle a perçue pour le compte de l'autorité requérante, y compris les coûts de traduction, de main-d'œuvre et administratifs, quelle que soit l'issue de la procédure de recouvrement.

4. L'autorité requise ne peut refuser d'exécuter la décision de l'autorité requérante d'infliger une amende administrative que si elle a établi l'une des circonstances suivantes:

(a) la demande ne satisfait pas à toutes les exigences énoncées à l'article 28 *bis*, paragraphes 3 et 4;

(b) la décision n'est plus exécutoire en vertu du droit de l'État membre de l'autorité requise en raison de l'écoulement du temps;

(c) l'exécution de la condamnation serait contraire au principe non bis in idem;

(d) il existe des motifs raisonnables démontrant que l'exécution de la demande serait manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre dans lequel l'exécution est demandée.

5. L'article 28 *ter* et les paragraphes 1 à 4 du présent article ne font pas obstacle à l'application de la décision-cadre 2005/214/JAI([30]) du Conseil où d'arrangements ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre États membres dans la mesure où ces arrangements ou accords contribuent à simplifier ou à faciliter davantage les procédures d'exécution des amendes administratives relevant du champ d'application des articles 28 *bis*.

6. L'Autorité encourage et facilite l'assistance mutuelle entre les autorités compétentes aux fins de l'exécution des amendes administratives infligées en dehors de leur juridiction conformément à l'article 28 *bis* et au présent article.

Lorsque l'autorité requise refuse d'assister l'autorité requérante conformément à l'article 28 *bis* et qu'aucun des motifs visés au paragraphe 4 du présent article n'est établi, l'article 17 s'applique.

Lorsque l'autorité requise refuse d'assister l'autorité requérante en invoquant l'une des raisons visées au paragraphe 4, points a) à c), du présent article, l'Autorité peut aider les autorités compétentes à parvenir à un accord, le cas échéant, conformément à la procédure prévue à l'article 19.

7. L'Autorité élabore le format électronique du formulaire numérique visé à l'article 28 *bis*, paragraphe 3.»;

(21) L'article 29 est modifié comme suit:

(a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Culture commune en matière de surveillance et d'exécution»;

(b) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

(1) la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«L'Autorité contribue activement à créer une culture commune de l'Union et des pratiques cohérentes en matière de surveillance et d'exécution et à garantir l'uniformité des procédures et la cohérence des approches dans l'ensemble de l'Union.»;

(2) le point a *ter*) est remplacé par le texte suivant:

«a *ter*) établir des groupes de coordination conformément à l'article 45 ter, afin de promouvoir la convergence en matière de surveillance et d'exécution, et de recenser les meilleures pratiques.».

(3) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) contribuer à l'élaboration de normes de surveillance et d'exécution uniformes et de grande qualité, y compris en matière d'information financière, et de normes comptables internationales, conformément à l'article 1er, paragraphe 3.»;

(c) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

[30] Décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_framw/2005/214/oj

Aux fins de créer une culture commune en matière de surveillance, l'Autorité élabore et tient à jour un manuel de surveillance de l'Union relatif à la surveillance des acteurs des marchés financiers et au contrôle de l'application des règles régissant leurs activités dans l'Union, qui tient dûment compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques, des pratiques du secteur, des modèles d'entreprise et de la taille des établissements financiers et des marchés, y compris les évolutions dues à l'innovation technologique, des acteurs des marchés financiers et des marchés eux-mêmes. Le manuel de surveillance de l'Union présente les meilleures pratiques à suivre et définit des méthodologies et des processus de grande qualité. Lorsqu'une autorité compétente décide de ne pas se conformer au manuel de surveillance de l'Union ou à des éléments substantiels de celui-ci, elle en informe l'Autorité et motive sa décision.»;

(d) le point 3) suivant est ajouté:

«3. L'Autorité transmet à la Commission les questions qui requièrent l'interprétation du droit de l'Union. L'Autorité publie toutes les réponses fournies par la Commission.'.

(22) L'article 30 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Aux fins du présent article, l'Autorité établit des comités ad hoc d'examen par les pairs, qui se composent de membres du personnel de l'Autorité et de membres des autorités compétentes. Les comités d'examen par les pairs sont présidés par un membre du personnel de l'Autorité. Le président, à la suite d'un appel à participation ouvert, propose le président et les membres d'un comité d'examen par les pairs, qui sont approuvés par le conseil exécutif. La proposition est réputée approuvée si le conseil exécutif de surveillance n'a pas adopté, dans les dix jours suivant la proposition du président, une décision la rejetant.»;

(b) au paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'Autorité établit un rapport présentant les résultats de l'examen par les pairs. Ce rapport d'examen par les pairs est préparé par le comité d'examen par les pairs et adopté par le conseil exécutif. Lors de l'élaboration de ce rapport, le comité d'examen par les pairs consulte le conseil exécutif afin de préserver la cohérence avec d'autres rapports d'examen par les pairs et de garantir une égalité de traitement. Le conseil exécutif examine en particulier si la méthodologie a été appliquée de la même manière. Le rapport explique et indique les mesures de suivi qui sont jugées appropriées, proportionnées et nécessaires à la suite de l'examen par les pairs. Ces mesures de suivi peuvent être adoptées sous la forme d'orientations et de recommandations au titre de l'article 16 et d'avis au titre de l'article 29, paragraphe 1, et de l'article 17 *ter*.»;

(c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. L'Autorité établit un rapport de suivi deux ans après la publication du rapport d'examen par les pairs. Le rapport de suivi est préparé par le comité d'examen par les pairs et adopté par le conseil exécutif. Lors de l'élaboration de ce rapport, le comité d'examen par les pairs consulte le conseil exécutif afin de préserver la cohérence avec d'autres rapports de suivi. Le rapport de suivi comporte une évaluation portant notamment, sans que cette liste soit exhaustive, sur l'adéquation et l'efficacité des mesures que les autorités compétentes faisant l'objet de l'examen par

les pairs ont prises en réponse aux mesures de suivi indiquées dans le rapport d'examen par les pairs.»;

(d) Le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. Aux fins du présent article, le conseil d'administration présente, pour les deux années à venir, une proposition relative à un plan de travail concernant l'examen par les pairs, qui tient compte notamment des enseignements tirés des précédents processus d'examen par les pairs, ainsi que des discussions menées au sein des groupes de coordination visés à l'article 45 *ter*. Le plan de travail pour l'examen par les pairs constitue une partie distincte du programme de travail annuel et pluriannuel. Il est rendu public. En cas d'urgence ou d'événements imprévus, l'Autorité peut décider de procéder à des examens par les pairs supplémentaires.'.

(23) L'article 33 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Sans préjudice des compétences respectives des États membres et des institutions de l'Union, l'Autorité peut établir des contacts et conclure des accords administratifs avec des autorités de réglementation et de surveillance de pays tiers et des organisations internationales afin de favoriser la coopération internationale en matière de surveillance, y compris par l'échange d'informations ou de personnel.

Avant d'entamer des négociations sur tout arrangement administratif visé au premier alinéa, l'Autorité informe la Commission par écrit de son intention de le faire, y compris du champ d'application et des objectifs envisagés de cet arrangement.

Dans les conditions prévues par les accords administratifs visés au premier alinéa, et qui comprennent des dispositions régissant le secret professionnel et tiennent dûment compte de la législation applicable en matière de protection des données, l'Autorité peut notamment échanger des informations et des documents afin de contribuer à la détermination, au suivi et à l'atténuation des risques transfrontières, y compris les risques pour la stabilité financière et l'intégrité du marché.

Les accords administratifs visés aux alinéas précédents ne créent pas d'obligations juridiques par rapport à l'Union et ses États membres et n'empêchent pas les États membres et leurs autorités compétentes de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec ces pays tiers.

(b) le paragraphe 4 est modifié comme suit:

(1) au premier alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sans préjudice des exigences spécifiques énoncées dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, et des accords administratifs conclus en vertu du paragraphe 1 du présent article, l'Autorité coopère dans la mesure du possible avec les autorités concernées des pays tiers dont les dispositifs réglementaires et de surveillance ont été reconnus comme équivalents.»;

(2) au premier alinéa, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer le suivi d'une telle décision d'équivalence, les procédures relatives à la coordination des activités de surveillance, y compris, au besoin et pour autant que d'autres actes de l'Union le prévoient, des inspections sur place.»;

(3) le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Si une autorité compétente d'un pays tiers refuse de conclure de tels accords administratifs, ou si elle refuse de coopérer de manière efficace, l'Autorité en informe la Commission.»;

(24) À l'article 35, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. À la demande de l'Autorité, les autorités compétentes lui communiquent, dans les meilleurs délais, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement et d'autres actes de l'Union, pour autant qu'elles aient légalement accès aux informations pertinentes. Lorsqu'une autorité compétente refuse de fournir les informations demandées, elle démontre que ces informations ne peuvent être légalement partagées avec l'Autorité.»;

(25) L'article 35 *quater* suivant est inséré:

«Article 35 quater

Plate-formes de données

1. L'Autorité met en place et gère une plate-forme de données afin de faciliter la collecte, le stockage, l'accès et le traitement des informations prévus par le présent règlement ou d'autres actes de l'Union imposant l'utilisation de cette plate-forme.

2. La plate-forme de données comprend des technologies de surveillance et d'autres outils pertinents pour renforcer les capacités d'analyse et de suivi et faciliter la collaboration entre les autorités.

3. L'Autorité veille à ce que la plate-forme soit conçue et exploitée de la manière la plus efficace possible, évite, dans la mesure du possible, la duplication de la collecte de données et veille à l'exactitude et à l'interopérabilité des données.

4. L'Autorité veille à ce que la collecte, le stockage, l'accès et le traitement de toute donnée sur la plate-forme soient conformes aux obligations de secret professionnel et de confidentialité énoncées à l'article 70 du présent règlement et à tout autre acte applicable de l'Union.

5. L'Autorité est notamment chargée d'assurer la sécurité, la disponibilité, la maintenance et le développement des logiciels et de l'infrastructure informatique de la plate-forme.

6. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées sur la plate-forme de données, l'Autorité ne les traite que dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter la collecte, le stockage, l'accès et le traitement des informations communiquées conformément aux actes de l'Union applicables visés au paragraphe 1.»;

(26) L'article 39 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Autorité agit conformément aux paragraphes 2 à 6 du présent article lorsqu'elle adopte des décisions en application des articles 17, 17 *ter*, 17 *quater*, 18, 19 et 19 *bis*.»;

(b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Les décisions prises par l'Autorité au titre de l'article 17, 17 *ter*, 17 *quater*, 18, 19 ou 19 *bis* sont rendues publiques. La publication mentionne l'identité de l'autorité compétente ou de l'acteur des marchés financiers concerné ainsi que les principaux

éléments de la décision, à moins qu'une telle publication soit incompatible avec l'intérêt légitime de ces acteurs des marchés financiers ou avec la protection de leurs secrets d'affaires ou qu'elle risque de compromettre gravement le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité de tout ou partie du système financier de l'Union.».

(27) Le chapitre II *bis* suivant est inséré:

«CHAPITRE II *bis*

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ SUR LES ACTEURS DES MARCHÉS FINANCIERS SOUS SA SURVEILLANCE

Article 39 bis

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à tous les acteurs des marchés financiers soumis à la surveillance de l'Autorité, sauf disposition contraire du présent chapitre. Toutefois, il ne s'applique pas aux contreparties centrales reconnues en vertu de l'article 25 du règlement (UE) n° 648/2012.

2. Si les dispositions du présent chapitre sont en conflit avec une disposition d'un autre acte de l'Union régissant des aspects spécifiques des compétences procédurales de l'Autorité dans un secteur ou domaine spécifique, la disposition de l'autre acte de l'Union prévaut et s'applique à ce secteur ou domaine spécifique. Les pouvoirs conférés à l'Autorité, à ses agents ou à d'autres personnes autorisées par elle ne peuvent être employés pour demander la divulgation de renseignements ou de documents qui relèvent de la protection de la confidentialité.

Article 39 ter

Demande d'informations

1. Aux fins de l'exercice de ses missions, l'Autorité peut demander aux acteurs des marchés financiers placés sous sa surveillance, aux personnes participant aux activités des acteurs des marchés financiers placés sous sa surveillance ou concernées par celles-ci, aux tiers liés, aux tiers auprès desquels les acteurs des marchés financiers placés sous sa surveillance ont externalisé des fonctions ou activités opérationnelles et aux personnes qui, d'une autre manière, sont étroitement et substantiellement liées ou liées aux acteurs des marchés financiers placés sous sa surveillance ou à leurs activités, ainsi qu'à toute autre personne prévue dans d'autres actes de l'Union, de fournir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions au titre du présent règlement et d'autres actes de l'Union.

2. Lorsqu'elle envoie une simple demande d'informations au titre du paragraphe 1, l'Autorité se réfère au présent article comme base juridique de la demande, indique le but de la demande, précise les informations requises, fixe un délai dans lequel les informations doivent être fournies et indique les amendes éventuelles en cas de réponses inexactes ou trompeuses.

3. Lorsqu'elle demande les informations visées au paragraphe 1 par voie de décision, l'Autorité:

   (a) se réfère au présent article en tant que base juridique de la demande;

(b) précise le but de la demande;

(c) précise la nature des informations demandées;

(d) mentionne un délai dans lequel ces informations doivent être communiquées;

(e) indique d'éventuelles astreintes pour la fourniture d'informations incomplètes;

(f) fournit des informations sur les amendes éventuelles en cas de réponses inexactes ou trompeuses;

(g) informe les destinataires des voies de recours prévues par le présent règlement.

4. Les personnes visées au paragraphe 1 ou leurs représentants et, dans le cas de personnes morales ou d'associations n'ayant pas la personnalité juridique, les personnes habilitées à les représenter selon la loi ou en vertu de leurs statuts ou de leur mandat fournissent les informations demandées.

5. L'AEMF fait parvenir sans retard indu une copie de la décision visée au paragraphe 3 à l'autorité compétente concernée de l'État membre dans lequel sont domiciliées ou établies les personnes visées au paragraphe 1 et qui sont concernées par la demande d'informations.

Article 39 ter

Enquêtes

1. Aux fins de l'exercice de ses missions, l'Autorité peut mener toutes les enquêtes nécessaires auprès des personnes visées à l'article 39 *ter*, paragraphe 1. Avant d'ouvrir une enquête en vertu du présent article, l'Autorité adopte une décision de mener une enquête. La décision indique l'objet et le but de l'enquête, la date à laquelle elle commence, ainsi que les astreintes prévues par le présent règlement et d'autres actes de l'Union lorsque les personnes concernées ne se soumettent pas à l'enquête, les voies de droit existant en vertu du présent règlement et le droit de recours qui peut être ouvert devant la Cour de justice de l'Union européenne contre la décision.

2. L'Autorité est habilitée à:

(a) à examiner les dossiers, données, procédures et tout autre document pertinent pour l'exécution de ses tâches, quel que soit leur support;

(b) à prendre ou obtenir des copies certifiées conformes ou prélever des extraits de ces dossiers, données, procédures et autres documents;

(c) à convoquer toute personne visée à l'article 39 *ter*, paragraphe 1, ou ses représentants ou des membres de son personnel, et lui demander de fournir oralement ou par écrit des explications sur des faits ou des documents en rapport avec l'objet et le but de l'enquête, et enregistrer ses réponses;

(d) à interroger toute autre personne physique ou morale qui accepte de l'être aux fins de recueillir des informations relatives à l'objet d'une enquête;

(e) à demander les enregistrements d'échanges téléphoniques et de données.

3. L'Autorité peut autoriser ses agents et d'autres personnes à mener les enquêtes visées au paragraphe 1. Ils exercent leurs pouvoirs sur présentation d'un mandat écrit précisant l'objet et le but de l'enquête. Ce mandat mentionne également les astreintes prévues à l'article 39 *octies* dans le cas où les dossiers, données, procédures ou tout

autre document demandé, ou les réponses des personnes visées à l'article 39 *ter*, paragraphe 1, aux questions posées, ne seraient pas fournis ou seraient incomplets, ainsi que les amendes prévues par le présent règlement et d'autres actes de l'Union dans le cas où les réponses des personnes visées à l'article 39 *ter*, paragraphe 1, aux questions posées seraient inexactes ou trompeuses.

4. En temps utile avant l'enquête, l'Autorité informe l'autorité compétente concernée de l'État membre dans lequel l'enquête doit être menée. À la demande de l'Autorité, les agents de l'autorité compétente concernée l'assistent dans l'accomplissement de ses tâches. Les agents de l'autorité compétente concernée peuvent également, à sa demande, assister à l'enquête.

5. Si, en vertu du droit national applicable, une demande de fourniture des enregistrements d'échanges téléphoniques ou de données visée au paragraphe 1, point e), requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire, cette autorisation est sollicitée. Cette autorisation peut également être demandée à titre préventif. Cette autorisation peut également être demandée à titre préventif.

6. Lorsqu'une autorisation visée au paragraphe 5 est demandée, l'autorité judiciaire nationale contrôle que la décision de l'Autorité est authentique et estime que les mesures coercitives envisagées ne sont ni arbitraires ni excessives par rapport à l'objet des enquêtes. Lorsqu'elle évalue la proportionnalité des mesures coercitives, l'autorité judiciaire nationale peut demander à l'Autorité des explications détaillées, notamment sur les motifs qui incitent l'AEMF à suspecter qu'une infraction au présent règlement ou à d'autres actes de l'Union relevant de sa compétence a été commise, ainsi que sur la gravité de l'infraction suspectée et sur la nature de l'implication de la personne qui fait l'objet des mesures coercitives. Toutefois, l'autorité judiciaire nationale ne met pas en cause la nécessité des enquêtes ni n'exige la communication des informations figurant dans le dossier de l'Autorité. Le contrôle de la légalité de la décision de l'Autorité est réservé à la Cour de justice selon la procédure établie le présent règlement.

Article 39 quinquies

Inspections sur place

1. Aux fins de l'exercice de ses missions, l'Autorité peut mener toutes les inspections sur place nécessaires dans les locaux des personnes visées à l'article 39 *ter*, paragraphe 1. Avant d'entamer l'inspection sur place, l'Autorité adopte une décision de procéder à une inspection sur place. La décision indique l'objet et le but de l'inspection, précise la date à laquelle elle commence et indique les astreintes prévues par le présent règlement et d'autres actes de l'Union pour les personnes qui ne se soumettent pas à l'inspection, les voies de droit existant en vertu du présent règlement et le droit de recours qui peut être ouvert devant la Cour de justice contre la décision. Lorsque la bonne conduite et l'efficacité de l'inspection l'exigent, l'Autorité peut procéder à l'inspection sur place sans en informer préalablement les personnes faisant l'objet de l'inspection.

2. Les agents de l'Autorité et les autres personnes mandatées par celle-ci pour mener une inspection sur place peuvent pénétrer dans les locaux professionnels et sur les terrains professionnels des personnes morales faisant l'objet d'une décision d'enquête visée au paragraphe 1 et sont investis de tous les pouvoirs définis à l'article 39 *quater*. Ils ont également le pouvoir d'apposer des scellés sur tous les

locaux professionnels et livres ou documents pendant la durée de l'inspection et dans la mesure nécessaire aux fins de celle-ci.

3. Les agents de l'Autorité et les autres personnes mandatés par celle-ci pour procéder à une inspection sur place exercent leurs pouvoirs sur présentation d'un mandat écrit qui indique l'objet et le but de l'inspection, ainsi que les astreintes prévues à l'article 39 *octies* pour ne pas se soumettre à l'inspection.

4. En temps utile avant l'inspection, l'Autorité informe l'autorité compétente concernée de l'État membre dans lequel l'enquête doit être menée et les acteurs des marchés financiers placés sous sa surveillance de la décision de procéder à l'inspection sur place.

5. À la demande de l'Autorité, l'autorité compétente concernée de l'État membre dans lequel l'inspection doit être effectuée prête activement assistance à l'Autorité. À cette fin, l'autorité compétente de l'État membre concerné dispose des pouvoirs énoncés au paragraphe 2. L'autorité compétente de l'État membre concerné peut également, à sa demande, assister aux inspections sur place.

6. L'Autorité peut également demander à l'autorités compétente concernée d'accomplir, en son nom, des tâches d'enquête et inspections sur place spécifiques prévues par le présent article et par l'article 39 *quater*. À cette fin, l'autorité compétente de l'État membre concerné dispose des mêmes pouvoirs que l'Autorité, qui sont définis dans le présent article et à l'article 39 *quater*.

7. Lorsque l'Autorité constate que la personne faisant l'objet de l'inspection s'oppose à une inspection ordonnée en vertu du présent article, l'autorité compétente de l'État membre concerné lui prête l'assistance nécessaire, en requérant, au besoin, l'assistance de la force publique ou d'une autorité disposant d'un pouvoir de contrainte équivalent, pour lui permettre d'effectuer son inspection sur place.

8. Si, en vertu du droit national, l'inspection sur place prévue au paragraphe 1 ou l'assistance prévue au paragraphe 7 requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire, cette autorisation est sollicitée. Cette autorisation peut également être demandée à titre préventif.

9. Lorsqu'une autorisation visée au paragraphe 8 est demandée, l'autorité judiciaire nationale contrôle que la décision de l'Autorité est authentique et estime que les mesures coercitives envisagées ne sont ni arbitraires ni excessives par rapport à l'objet de l'inspection. Lorsqu'elle évalue la proportionnalité des mesures coercitives, l'autorité judiciaire nationale peut demander à l'Autorité des explications détaillées, notamment sur les motifs qui incitent l'Autorité à suspecter qu'une infraction au présent règlement ou à d'autres actes de l'Union relevant de sa compétence a été commise, ainsi que sur la gravité de l'infraction suspectée et sur la nature de l'implication de la personne qui fait l'objet des mesures coercitives. Toutefois, l'autorité judiciaire nationale ne met pas en cause la nécessité de l'inspection ni n'exige la communication des informations figurant dans le dossier de l'Autorité. Le contrôle de la légalité de la décision de l'Autorité est réservé à la Cour de justice selon la procédure établie dans le présent règlement.

Article 39 sexies

Règles de procédure relatives aux mesures de surveillance et aux amendes

1. Lorsque l'Autorité constate qu'il existe des indices sérieux de l'existence de faits susceptibles de constituer une ou plusieurs infractions au présent règlement ou à d'autres actes de l'Union relevant de sa compétence, elle ouvre une enquête conformément à l'article 39 *quater* et désigne un enquêteur indépendant au sein de l'Autorité pour enquêter sur la question. L'enquêteur ne participe pas ou n'a pas participé à la surveillance directe ou indirecte de l'acteur des marchés financiers sous la surveillance concernée de l'Autorité et il exerce ses fonctions indépendamment du conseil exécutif.

2. L'enquêteur enquête sur les infractions présumées, en tenant compte de toute observation présentée par les personnes faisant l'objet de l'enquête, et présente au conseil exécutif un dossier complet contenant ses conclusions. Afin de s'acquitter de ses tâches, l'enquêteur peut exercer le pouvoir de demander des informations conformément à l'article 39 *ter* et de mener des enquêtes et des inspections sur place conformément aux articles 39 *quater* et 39 *quinquies*. Lorsqu'il exerce ces pouvoirs, l'enquêteur se conforme à l'article 39 *bis*.

   Au cours de l'enquête, l'enquêteur a accès à tous les documents et informations recueillis par l'Autorité dans le cadre de ses activités de surveillance.

3. À l'issue de l'enquête et avant de soumettre le dossier contenant les conclusions au conseil exécutif, l'enquêteur donne la possibilité aux personnes qui font l'objet de l'enquête d'être entendues sur les sujets qui font l'objet de l'enquête. L'enquêteur fonde ses conclusions uniquement sur des faits au sujet desquels les personnes concernées ont eu la possibilité de faire valoir leurs observations.

   Les droits de la défense des personnes concernées sont pleinement assurés durant les enquêtes menées en vertu du présent article.

4. Lorsqu'il présente au conseil exécutif le dossier contenant ses conclusions, l'enquêteur en informe les personnes faisant l'objet de l'enquête. Ces personnes ont le droit d'avoir accès au dossier, sous réserve de l'intérêt légitime d'autres personnes à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Le droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles concernant des tiers.

5. Sur la base du dossier contenant les conclusions de l'enquêteur et, à la demande des personnes concernées, après avoir entendu les personnes faisant l'objet de l'enquête, le conseil exécutif décide si une ou plusieurs des infractions faisant l'objet de l'enquête ont été commises par les personnes qui ont fait l'objet de l'enquête et, dans ce cas, prend une mesure de surveillance conformément au présent règlement et aux actes pertinents de l'Union et inflige une amende conformément au présent règlement et aux actes pertinents de l'Union.

6. L'enquêteur ne participe pas aux délibérations du conseil exécutif ni n'intervient d'aucune autre manière dans le processus décisionnel du conseil exécutif.

7. La Commission adopte, par voie d'actes délégués conformément à l'article 75 *bis*, d'autres règles de procédure pour l'exercice du pouvoir d'infliger des amendes ou des astreintes, y compris les dispositions relatives aux droits de la défense, les dispositions temporelles et les dispositions concernant la perception des amendes ou des astreintes, ainsi que les délais de prescription pour l'imposition et l'exécution des amendes et des astreintes.

8. Lorsque l'Autorité constate, dans l'accomplissement de ses missions au titre du présent règlement, qu'il existe de sérieux indices de l'existence de faits susceptibles de constituer des infractions pénales, l'Autorité saisit les autorités nationales

concernées aux fins de poursuites pénales. En outre, l'Autorité s'abstient d'infliger des amendes ou des astreintes lorsqu'un jugement définitif a été rendu antérieurement pour des faits identiques ou des faits analogues en substance à l'issue d'une procédure pénale en vertu du droit national.

Article 39 septies

Amendes

1. Lorsque, conformément à l'article 39 *sexies*, paragraphe 5, le conseil exécutif constate que l'acteur des marchés financiers soumis à la surveillance de l'Autorité a, intentionnellement ou par négligence, enfreint le présent règlement ou d'autres actes pertinents de l'Union relevant de la compétence de l'Autorité, il adopte une décision infligeant une amende conformément au paragraphe 2.

   Une infraction est considérée avoir été commise délibérément si l'Autorité constate des facteurs objectifs démontrant que l'acteur des marchés financiers placé sous sa surveillance a agi délibérément pour commettre l'infraction.

2. Sauf disposition contraire d'autres actes de l'Union applicables à un secteur ou à un domaine spécifique, l'amende n'excède pas:

   (a) dans le cas d'une personne morale, 1 000 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale selon le taux de change de référence de l'euro publié par la Banque centrale européenne en vigueur à la date à laquelle l'amende a été infligée;

   (b) ou 10 % du chiffre d'affaires annuel réalisé au cours de l'exercice précédent par l'acteur des marchés financiers soumis à la surveillance de l'Autorité faisant l'objet de l'enquête concernée, le montant le plus élevé étant retenu;

   (c) dans le cas d'une personne physique, 500 000 EUR, ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale selon le taux de change de référence de l'euro publié par la Banque centrale européenne en vigueur à la date à laquelle l'amende a été infligée.

3. Pour déterminer le niveau d'une amende infligée en vertu du paragraphe 1, l'Autorité s'appuie sur les critères énoncés à l'article 39 *octies*, paragraphe 2.

4. Nonobstant le paragraphe 3, lorsque la personne morale a obtenu, directement ou indirectement, un avantage financier du fait de l'infraction, le montant de l'amende est au moins égal à cet avantage.

Article 39 octies

Astreintes

1. Le conseil exécutif peut, par voie de décision, infliger des astreintes afin de contraindre:

   (a) les acteurs des marchés financiers placés sous la surveillance de l'Autorité de mettre fin à une infraction, conformément à une décision prise en vertu de l'article 39 *nonies*, paragraphe 1, point d);

(b) une personne visée à l'article 39 *ter*, paragraphe 1, à fournir les renseignements complets qui ont été demandés par voie de décision prise en vertu de l'article 39 *ter*;

(c) une personne visée à l'article 39 *ter*, paragraphe 1, à se soumettre à une enquête, à fournir des dossiers, des données et des procédures complets ou tout autre document exigé, ou à compléter et rectifier d'autres informations fournies dans le cadre d'une enquête lancée par voie de décision prise en vertu de l'article 39 *quater*;

(d) une personne visée à l'article 39 *ter*, paragraphe 1, à se soumettre à une inspection sur place ordonnée par voie de décision prise en vertu de l'article 39 *quinquies*.

2. Les astreintes sont effectives, proportionnées et dissuasives. L'astreinte est infligée quotidiennement jusqu'à ce que l'acteur des marchés financiers placé sous la surveillance de l'Autorité ou la personne concernée se conforme à la décision pertinente visée au paragraphe 1.

3. Nonobstant le paragraphe 2, le montant d'une astreinte équivaut à 3 % du chiffre d'affaires journalier moyen au titre de l'exercice précédent ou, s'il s'agit de personnes physiques, à 2 % du revenu journalier moyen au titre de l'année civile précédente. Ce montant est calculé à compter de la date stipulée dans la décision infligeant l'astreinte.

4. Une astreinte est infligée pour une période maximale de six mois à compter de la notification de la décision du conseil exécutif.

Article 39 nonies

Mesures de surveillance

1. Lorsque, conformément à l'article 39 *sexies*, paragraphe 4, l'Autorité constate qu'un acteur des marchés financiers soumis à sa surveillance a commis une infraction au présent règlement ou à d'autres actes pertinents de l'Union relevant de sa compétence, y compris lorsqu'ils sont énumérés dans une annexe d'autres actes pertinents de l'Union relevant de sa compétence, elle adopte une décision visant à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes, selon le secteur ou le domaine concerné, en vertu du présent règlement ou, lorsque cela est prévu, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation applicable de l'Union:

(a) retirer, selon le secteur dans lequel opère l'acteur des marchés financiers soumis à la surveillance de l'Autorité, l'enregistrement, la reconnaissance ou l'agrément de l'acteur des marchés financiers soumis à la surveillance de l'Autorité;

(b) interdire à l'acteur des marchés financiers soumis à la surveillance de l'Autorité d'exercer les activités prévues par le présent règlement ou d'autres actes pertinents de l'Union dans l'ensemble de l'Union, jusqu'à ce qu'il ait été mis fin à l'infraction;

(c) exiger la cessation temporaire ou définitive de toute pratique ou conduite que l'Autorité juge contraire aux dispositions du présent règlement et d'autres actes pertinents de l'Union;

(d) suspendre l'enregistrement, la reconnaissance ou l'agrément d'un acteur des marchés financiers soumis à la surveillance de l'Autorité;

(e) exiger de l'acteur des marchés financiers soumis à la surveillance de l'Autorité qu'il mette fin à l'infraction;

(f) infliger des amendes en vertu de l'article 39 *septies*;

(g) infliger des astreintes en vertu de l'article 39 *octies*;

(h) émettre une communication au public;

(i) exiger le retrait d'une personne physique du conseil d'administration d'un acteur des marchés financiers soumis à la surveillance de l'Autorité;

(j) exiger le gel ou la mise sous séquestre d'actifs ou les deux;

(k) exiger que des auditeurs ou des experts procèdent à des vérifications ou à des enquêtes;

(l) adopter tout type de mesure visant à garantir que l'acteur des marchés financiers soumis à la surveillance de l'Autorité continue de se conformer aux exigences légales.

2. L'Autorité retire l'enregistrement, l'agrément ou la reconnaissance d'un acteur des marchés financiers soumis à sa surveillance dans l'une des circonstances suivantes, sauf disposition contraire d'autres actes de l'Union qui prévalent:

(a) l'acteur des marchés financiers soumis à la surveillance de l'Autorité a expressément renoncé à l'enregistrement, à l'agrément ou à la reconnaissance ou n'a pas fait usage de l'enregistrement, de l'agrément ou de la reconnaissance dans un délai de 36 mois à compter de l'octroi de l'enregistrement, de l'agrément ou de la reconnaissance;

(b) l'acteur des marchés financiers soumis à la surveillance de l'Autorité a obtenu l'enregistrement, l'agrément ou la reconnaissance en faisant de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;

(c) l'acteur des marchés financiers soumis à la surveillance de l'Autorité ne remplit plus les conditions dans lesquelles il a été enregistré, agréé ou reconnu.

Lorsque l'Autorité retire l'enregistrement, l'agrément ou la reconnaissance de l'acteur des marchés financiers soumis à sa surveillance, elle motive dûment sa décision.

Le retrait prend effet immédiatement.

Aux fins du paragraphe 1, la mesure est effective, proportionnée et dissuasive et l'Autorité tient compte de la nature et de la gravité de l'infraction, eu égard aux critères suivants:

(a) la durée et la fréquence de l'infraction;

(b) si un délit financier a été occasionné ou facilité par l'infraction ou est imputable, d'une quelconque manière, à ladite infraction;

(c) si l'infraction a été commise délibérément ou par négligence;

(d) le degré de responsabilité dans l'infraction;

(e) l'assise financière de la personne responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort de son chiffre d'affaires total, s'il s'agit d'une personne morale, ou de ses revenus annuels et de ses actifs nets, s'il s'agit d'une personne physique;

(f) des incidences de l'infraction sur les intérêts des investisseurs;

(g) l'importance des profits obtenus et des pertes évitées par l'acteur des marchés financiers soumis à la surveillance de l'Autorité responsable de l'infraction, ou des pertes subies par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;

(h) le degré de coopération avec l'Autorité de l'acteur des marchés financiers, soumis à la surveillance de l'Autorité, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des profits obtenus ou des pertes évitées par cette personne;

(i) les infractions passées au présent règlement ou à d'autres actes pertinents de l'Union commises par un acteur des marchés financiers soumis à la surveillance de l'Autorité responsable de l'infraction,

(j) les mesures prises, après l'infraction, par l'acteur des marchés financiers soumis à la surveillance de l'Autorité responsable de l'infraction pour éviter qu'elle ne se reproduise.

3. Lorsque l'Autorité a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un acteur des marchés financiers soumis à sa surveillance se livre, ou est sur le point de se livrer, à un comportement susceptible de constituer une infraction au titre du présent règlement ou d'autres actes pertinents de l'Union relevant de sa compétence, elle peut adopter par voie de décision toute mesure visée au paragraphe 1, points b), h), j), k) et l), dûment adaptée en vue de son utilisation dans des situations impliquant uniquement des infractions suspectées, non encore établies.

4. L'Autorité notifie sans retard indu à l'acteur des marchés financiers, soumis à sa surveillance, responsable de l'infraction, toute mesure prise conformément aux paragraphes 1 et 4, dont elle informe également les autorités compétentes concernées de l'État membre ainsi que la Commission. Elle rend publique ladite mesure sur son site internet dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date d'adoption de la décision visée au paragraphe 1 ou 4.

La publication visée au premier alinéa comporte les éléments suivants:

(a) une déclaration indiquant le droit de l'acteur des marchés financiers, soumis à la surveillance de l'Autorité, responsable de l'infraction, de former un recours contre la décision;

(b) le cas échéant, une déclaration indiquant qu'un recours a été introduit et précisant que ce recours n'a pas d'effet suspensif;

(c) une déclaration précisant que la commission de recours de l'Autorité peut suspendre l'application de la décision conformément à l'article 60, paragraphe 3, du présent règlement.

Article 39 decies

Sanctions et mesures administratives à l'encontre des personnes physiques

1. Le présent article s'applique aux personnes physiques qui:

(a) sont membres de l'organe de direction, cadres supérieurs ou titulaires de postes clés d'acteurs des marchés financiers placés soumis à la surveillance de l'Autorité conformément aux actes législatifs pertinents visés à l'article 1, paragraphe 2;

(b) exercent une influence significative sur la prise de décision ou le profil de risque de ces acteurs des marchés financiers; ou

(c) exercent par ailleurs des activités réglementées soumises à la surveillance de l'Autorité.

2. À l'issue de la procédure prévue à l'article 39 *nonies*, l'Autorité inflige des sanctions administratives ou d'autres mesures à une personne visée au paragraphe 1 lorsqu'il est établi que cette personne:

(a) n'a pas respecté les normes professionnelles, y compris celles relatives à l'intégrité, à la compétence et à la diligence raisonnable; ou

(b) s'est livrée à un comportement qui compromet la gestion saine et prudente de l'entité soumise à la surveillance prudentielle.

3. Les sanctions et mesures visées au paragraphe 2 peuvent comprendre:

(a) des amendes administratives conformément à l'article 39 *septies*;

(b) l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer des fonctions de gestion au sein d'acteurs des marchés financiers soumis à la surveillance de l'Autorité conformément aux actes législatifs pertinents visés à l'article 1, paragraphe 2;

(c) la suspension ou le retrait de l'agrément pour exercer des activités réglementées;

(d) des déclarations publiques identifiant la personne responsable et la nature de l'infraction, lorsque cette publication est jugée nécessaire par l'Autorité pour protéger la stabilité des marchés financiers ou assurer l'application effective du présent règlement ou d'autres actes de l'Union visés à l'article 1, paragraphe 2, à condition que la publication soit limitée à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ces objectifs et dûment justifiée.

Article 39 undecies

Audition des personnes concernées

1. Avant de prendre une décision en vertu des articles 39 *duodecies*, 39 *nonies* et 39 *decies*, le conseil exécutif donne à l'acteur des marchés financiers soumis à la surveillance de l'Autorité ou à la personne faisant l'objet de la procédure la possibilité d'être entendu sur les conclusions de l'Autorité. Le conseil exécutif ne fonde ses décisions que sur les conclusions au sujet desquelles l'acteur des marchés financiers soumis à la surveillance de l'Autorité ou la personne faisant l'objet de la procédure a eu la possibilité de formuler des observations.

2. Le premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas lorsqu'une action urgente est nécessaire pour empêcher que le système financier ne subisse un dommage important et imminent. Dans un tel cas, l'Autorité peut adopter une décision provisoire, et elle accorde à l'acteur des marchés financiers soumis à la surveillance de l'Autorité ou à la personne concernée la possibilité d'être entendue le plus rapidement possible après qu'elle a arrêté sa décision.

3. Les droits de la défense de l'acteur des marchés financiers soumis à la surveillance de l'Autorité ou des personnes faisant l'objet de la procédure sont pleinement respectés lors de la procédure. Elles ont le droit d'avoir accès au dossier de l'Autorité, sous réserve de l'intérêt légitime des autres personnes à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Le droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles ni aux documents internes préparatoires de l'Autorité.

Article 39 duodecies

Publication, nature, exécution et affectation des amendes et des astreintes

1. L'Autorité rend publiques toute amende ou astreinte infligée en vertu des articles 39 *septies*, 39 *octies* et 39 *decies*, sauf dans les cas où une telle publication perturberait gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause. Une telle publication ne contient pas de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil.

2. Les amendes et astreintes infligées en vertu des articles 39 *septies*, 39 *octies* et 39 *decies* sont de nature administrative.

3. Les décisions relatives aux amendes et astreintes infligées en vertu des articles 39 *septies*, 39 *octies* et 39 *decies* forment titre exécutoire.

   L'exécution forcée est régie par les règles de procédure en vigueur dans l'État membre ou le pays tiers où elle a lieu. La formule exécutoire de la décision infligeant des amendes ou des astreintes est annexée à cette décision sans qu'il soit nécessaire de procéder à une autre formalité que la vérification de l'authenticité de la décision par l'autorité désignée à cet effet par chaque État membre et portée à la connaissance de l'Autorité et de la Cour de justice.

   Une fois cette formalité accomplie, l'autorité désignée par l'État membre peut procéder à l'exécution forcée conformément au droit national, en saisissant directement l'instance compétente.

   L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de justice. Toutefois, le contrôle de l'illégalité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions de l'État membre concerné.

4. Les montants des amendes et astreintes sont affectés au budget général de l'Union européenne.

Article 39 terdecies

Règlement

1. Lorsque l'Autorité prend une décision en vertu de l'article 39 *sexies*, paragraphe 5, elle peut conclure une procédure d'exécution par voie de règlement amiable avec l'acteur des marchés financiers placé sous sa surveillance, des personnes physiques ou morales, sous réserve de conditions garantissant l'efficacité, la proportionnalité et la dissuasion.

2. La Commission peut adopter des actes délégués conformément à l'article 75 *bis* précisant la procédure de transaction, y compris les droits de la défense, la publication et les effets des transactions.

3. Au cours de son enquête, l'enquêteur indépendant peut étudier la possibilité d'un règlement avec l'acteur des marchés financiers soumis à la surveillance de l'Autorité ou la personne faisant l'objet de l'enquête, s'il estime que l'affaire peut se prêter à un règlement. Si l'acteur des marchés financiers soumis à la surveillance de l'Autorité ou la personne faisant l'objet de l'enquête accepte de régler la question, l'amende initiale considérée comme infligée par l'Autorité peut être réduite.

4. Un acteur des marchés financiers soumis à la surveillance de l'Autorité ou toute personne faisant l'objet d'une enquête peut demander que la possibilité d'un règlement soit envisagée. Une telle demande n'oblige pas l'Autorité à engager des discussions en vue d'une transaction ou à parvenir à une transaction. L'enquêteur indépendant évalue la demande à la lumière des circonstances de l'affaire, y compris la gravité et la nature de l'infraction alléguée, et peut engager des discussions en vue de parvenir à une transaction s'il estime que l'affaire peut se prêter à une transaction.

Article 39 quaterdecies

Contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne

La Cour de justice de l'Union européenne statue avec compétence de pleine juridiction sur les recours formés contre les décisions par lesquelles l'Autorité a infligé une amende ou une astreinte en vertu du présent règlement ou d'autres actes de l'Union, le cas échéant. Elle peut annuler, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée.

Article 39 quindecies

Frais de surveillance

1. L'Autorité facture des frais aux acteurs des marchés financiers soumis à sa surveillance pour tous les coûts qu'elle supporte dans l'exécution de ses tâches au titre du présent règlement et des actes pertinents de l'Union visés à l'article 1, paragraphe 2.

2. Les frais visés au paragraphe 1 couvrent les coûts administratifs qui sont supportés par l'Autorité dans le cadre de ses activités liées à l'enregistrement, à l'agrément, à la certification, à la reconnaissance, à l'exécution, à la surveillance et d'autres activités liées à la surveillance, en particulier la convergence en matière de surveillance et le développement et la maintenance d'outils, y compris les coûts amortis, à ces fins, selon ce qui est applicable aux acteurs des marchés financiers soumis à la surveillance de l'Autorité.

3. Lorsque l'Autorité a demandé à une autorité compétente une assistance ou un soutien dans l'exécution de tâches de surveillance conformément au présent règlement et à d'autres actes de l'Union, les frais couvrent également le remboursement de tout coût que les autorités compétentes pourraient encourir dans l'exécution de ces tâches.

4. Les frais de surveillance sont proportionnels au chiffre d'affaires annuel de l'acteur des marchés financiers soumis à la surveillance de l'Autorité concernée.

5. Par dérogation au paragraphe 4, les acteurs des marchés financiers soumis à la surveillance de l'Autorité peuvent être exemptés de l'obligation de payer des frais ou être soumis à des frais réduits, fixes, plafonnés ou temporaires, selon le cas.

6. L'Autorité fournit à chaque acteur des marchés financiers soumis à sa surveillance les informations expliquant comment les frais visés au paragraphe 1 ont été calculés.

7. L'Autorité publie chaque année sur son site internet un rapport sur la transparence des frais qui définit les catégories d'acteurs des marchés financiers soumis à sa surveillance et la méthode appliquée pour la répartition des coûts.

8. La Commission adopte un acte délégué en conformité avec l'article 75 *bis* pour préciser les types de frais perçus, les éléments donnant lieu à leur perception, leur montant et leurs modalités de paiement.

9. Le présent article s'applique également aux acteurs des marchés financiers visés à l'article 4, paragraphe 1, comme précisé dans d'autres actes de l'Union.»;

(28) L'article 40 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, le point b *bis*) suivant est inséré:

«b *bis*) cinq membres indépendants du conseil exécutif;»;

(b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Chacune des autorités visées au paragraphe 1 est chargée de désigner en son sein un suppléant à haut niveau qui peut remplacer le membre du conseil des autorités de surveillance visé au paragraphe 1, point b), si cette personne a un empêchement.»;

(29) L'article 41 est remplacé par le texte suivant:

«Le conseil des autorités de surveillance peut, de sa propre initiative ou à la demande du président, mettre en place des comités internes pour l'exécution de tâches spécifiques qui lui sont attribuées. Le conseil des autorités de surveillance peut prévoir que certaines tâches et décisions bien définies sont déléguées à des comités internes, au conseil exécutif, au directeur exécutif ou au président.

Lorsqu'un comité interne examine des questions concernant une contrepartie centrale ou un dépositaire central de titres, la Banque centrale européenne et les autres banques centrales d'émission des monnaies de l'Union concernées ont le droit d'être membres sans droit de vote.».

(30) L'article 43 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le conseil des autorités de surveillance définit des orientations pour les activités de l'Autorité et est chargé de prendre les décisions conformément aux articles 9 *bis* à 16 *bis* du présent règlement. Le conseil des autorités de surveillance adopte toutes les décisions de l'Autorité, y compris celles qui lui sont spécifiquement attribuées dans les autres actes de l'Union, à l'exception des décisions qui doivent être prises par le conseil exécutif conformément à l'article 46 *bis*. Le cas échéant, le conseil des autorités de surveillance adopte les avis, recommandations, orientations et décisions de l'Autorité et émet les conseils visés au chapitre II, sur la base d'une proposition du comité interne compétent, du président ou du conseil exécutif, selon le cas.»;

(b) au paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Avant le 30 septembre de chaque année, sur la base d'une proposition du conseil exécutif, le conseil des autorités de surveillance adopte le programme de travail de l'Autorité pour l'année suivante et le transmet pour information au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

(c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Sur la base d'une proposition du conseil exécutif, le conseil des autorités de surveillance adopte le rapport annuel sur les activités de l'Autorité, y compris sur l'exécution des tâches du président, et le transmet au plus tard le 15 juin de chaque année au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes et au Comité économique et social européen. Ce rapport est rendu public.';

(31) L'article 44 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

(1) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le président et les cinq membres indépendants du conseil exécutif ne prennent pas part au vote sur les décisions visées au deuxième alinéa.»;

(2) les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés;

(3) l'alinéa suivant est ajouté:

«En ce qui concerne les décisions adoptées en vertu de l'article 18, paragraphes 2 et 4, et par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, le conseil des autorités de surveillance prend ses décisions à la majorité simple de ses membres votants.»;

(b) au paragraphe 4, le premier alinéa est supprimé.

(32) le titre de la section 2 est remplacé par le texte suivant:

«Bureau exécutif»

(33) l'article 44 *bis* suivant est inséré:

«Article 44 bis

Composition et désignation du conseil exécutif

1. Le conseil exécutif se compose:

(a) du président de l'Autorité;

(b) de cinq membres indépendants et à temps plein.

Lorsque le conseil exécutif exécute les tâches visées à l'article [46 *bis*, paragraphe 8], un représentant de la Commission est autorisé à participer aux débats et a accès aux documents relatifs à ces tâches.

Le directeur exécutif et le vice-président de l'Autorité participent aux réunions du conseil exécutif mais ne jouissent pas du droit de vote.

2. Lorsque les décisions visées à l'article 8, paragraphe 1, point l), concernant une entité directement surveillée sont délibérées, le membre du conseil des autorités de surveillance de l'État membre dans lequel l'entité concernée est établie peut participer aux délibérations lors des réunions pertinentes du conseil exécutif.

Lorsque des questions de surveillance concernant une contrepartie centrale ou un dépositaire central de titres sont examinées, un représentant de la BCE a le droit d'assister à la discussion.

Les observateurs visés aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas présents lors du vote qui suit ces délibérations.

Le conseil exécutif peut décider d'admettre d'autres observateurs aux délibérations.

3. Les membres du conseil exécutif visés au paragraphe 1, point b), sont choisis sur la base de leurs qualifications, de leurs compétences, de leurs connaissances, de leur intégrité, de leur expérience reconnue dans le domaine de la surveillance des marchés financiers et d'autres qualifications pertinentes, à l'issue d'une procédure de sélection ouverte qui est publiée au Journal officiel de l'Union européenne. La Commission établit une liste restreinte de candidats pour le poste des membres du conseil exécutif visés au paragraphe 1, point b). Le Parlement européen peut procéder à l'audition des candidats figurant sur cette liste restreinte.

Le conseil des autorités de surveillance soumet au Parlement européen une proposition de nomination des membres du conseil exécutif visés au paragraphe 1, point b), sur la base de la liste restreinte établie par la Commission. Une fois cette proposition approuvée par le Parlement européen, le Conseil adopte une décision d'exécution pour nommer ces membres du conseil exécutif. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

4. Tout au long du processus de nomination, les principes de l'équilibre hommes-femmes et de l'équilibre géographique sont pris en compte dans la mesure du possible. Les membres du conseil exécutif devraient représenter différents types d'expériences en matière de surveillance, y compris en matière de surveillance prudentielle, et, dans la mesure du possible, avoir collectivement une compréhension appropriée des secteurs dans lesquels l'Autorité exerce des missions de surveillance directes.

5. La durée du mandat des membres du conseil exécutif visés au paragraphe 1, point b), est de cinq ans. Au cours des 12 mois précédant la fin de leur mandat de cinq ans, le conseil des autorités de surveillance ou un comité plus restreint, composé de membres du conseil des autorités de surveillance, comprenant un représentant de la Commission, réalise une évaluation de ces membres du conseil exécutif. L'évaluation comprend une évaluation des performances de chaque membre du conseil exécutif et une évaluation des missions et défis futurs de l'Autorité. Sur la base de cette évaluation, le conseil des autorités de surveillance peut proposer au Parlement européen de prolonger leur mandat de deux ans. Cette reconduction ne peut être accordée qu'une seule fois. Une fois la proposition du conseil approuvée par le Parlement européen, le Conseil adopte une décision d'exécution pour reconduire le mandat du ou des membres du conseil exécutif concernés.

6. Aucune personne ne peut exercer plus de sept années de fonctions de président, de directeur exécutif ou de membre indépendant du conseil exécutif. Le mandat antérieur dans une fonction est pris en compte dans la limite du mandat pour une autre fonction, quel que soit l'ordre des postes occupés.

(34) L'article 44 *ter* suivant est inséré:

Article 44 ter

Prise de décision

1. Les décisions du conseil exécutif sont adoptées à la majorité simple de ses membres, un consensus étant recherché. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

2. Une décision prise conformément aux articles 17, paragraphes 3 et 6, 17 *ter*, 17 *quater*, 18, paragraphes 3 et 4, 22, paragraphe 4, à l'article 30, paragraphes 4 et 8, à l'article 39 *nonies*, point a), b), f), g) et i), à l'article 39 *decies* et à l'article 65, et toute décision fondée sur la législation sectorielle faisant référence au présent paragraphe sont réputées adoptées, à moins que le conseil des autorités de surveillance ne s'y oppose dans un délai à définir dans le règlement intérieur, mais ne dépassant pas une période maximale de dix jours ouvrables, à moins que cela ne soit dûment justifié par la complexité de la décision et approuvé par les deux conseils. Dans les situations d'urgence, le délai précité n'excède pas 48 heures.

3. Le représentant de la Commission a le droit de voter sur les questions visées à l'article 63. Si la Commission soulève de graves préoccupations concernant une proposition de décision présentée au conseil exécutif sur des questions liées au règlement-cadre financier, au statut des fonctionnaires et au régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, le conseil exécutif reporte l'adoption de la décision. Dans un délai de 15 jours, le conseil exécutif le réexamine et l'adopte, éventuellement modifié, en deuxième lecture à la majorité des deux tiers, y compris, le cas échéant, le représentant de la Commission. Le conseil exécutif adopte son règlement intérieur et le rend public.»;

(35) L'article 45 et l'article 45 *bis* sont supprimés.

(36) À l'article 45 *ter*, les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Le conseil exécutif peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une autorité compétente, mettre en place des groupes de coordination sur des sujets définis qui peuvent nécessiter une coordination au vu d'évolutions spécifiques des marchés. Le conseil exécutif met en place des groupes de coordination sur des sujets définis à la demande de cinq membres du conseil des autorités de surveillance.

2. Toutes les autorités compétentes concernées participent aux groupes de coordination et leur fournissent, conformément à l'article 35, les informations nécessaires à l'exécution de leurs tâches de coordination conformément à leur mandat. Les travaux des groupes de coordination sont organisés sur la base des informations fournies par les autorités compétentes concernées et des éventuelles conclusions tirées par l'Autorité.

3. Les groupes sont présidés par un membre du conseil exécutif. Chaque année, le membre concerné du conseil exécutif responsable du groupe de coordination fait rapport au conseil des autorités de surveillance sur les principaux éléments des discussions et des conclusions et, si cela est jugé pertinent, suggère un suivi réglementaire ou un examen par les pairs dans le domaine en question. Les autorités compétentes notifient à l'Autorité la façon dont elles ont tenu compte des travaux des groupes de coordination dans leurs activités.»

(37) L'article 45 *quater* suivant est inséré:

«Article 45 quater

Comités internes

1. Le conseil exécutif peut, de sa propre initiative, à la demande du président ou lorsque d'autres actes de l'Union le prévoient, créer des comités internes chargés de tâches spécifiques qui lui sont attribuées. Le conseil exécutif peut prévoir la délégation de

certaines tâches et décisions clairement définies à des comités internes, au directeur exécutif ou au président.

Lorsqu'un comité interne examine des questions de surveillance concernant une contrepartie centrale ou un dépositaire central de titres, la Banque centrale européenne et les autres banques centrales d'émission des monnaies de l'Union concernées ont le droit d'être membres sans droit de vote.».

(38) L'article 46 est remplacé par le texte suivant:

«Article 46

Indépendance du conseil exécutif

1. Les membres du conseil exécutif agissent en toute indépendance et objectivité dans le seul intérêt de l'ensemble de l'Union et ne sollicitent ni n'acceptent aucune instruction des institutions ou organes de l'Union, des gouvernements ou d'autres entités publiques ou privées.

   Les États membres, les institutions ou organes de l'Union, toute autre entité publique ou privée ne cherchent pas à influencer les membres du conseil exécutif dans l'accomplissement de leurs missions.

2. Si un membre du conseil exécutif visé à l'article 40, paragraphe 1, point b *bis*), ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, le Conseil peut, de sa propre initiative ou sur proposition du Parlement européen, adopter une décision d'exécution pour démettre ce membre du conseil exécutif de ses fonctions. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

3. Pendant une période de 18 mois après la cessation de leurs fonctions, il est interdit aux anciens membres du conseil exécutif, y compris le président de l'Autorité, d'exercer une activité professionnelle rémunérée auprès:

   (a) une entité directement surveillée par l'Autorité;

   (b) de toute autre entité, dès lors que cela engendrerait ou pourrait engendrer un conflit avec les intérêts légitimes de l'Autorité.

   Le conseil exécutif précise, dans ses règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts concernant ses membres, conformément à l'article 46 *bis*, paragraphe 8, point d), les circonstances dans lesquelles un tel conflit d'intérêts existe ou pourrait être présumé.»

(39) L'article 46 *bis* est ajouté:

«Article 46 bis

Tâches du conseil exécutif

1. Le conseil exécutif est responsable de la planification globale et de l'exécution des missions confiées à l'Autorité conformément au présent règlement.

2. Le conseil exécutif peut examiner toutes les questions sur lesquelles le conseil des autorités de surveillance est appelé à statuer, donne son avis et formule des propositions à leur sujet.

3. Le conseil exécutif peut demander l'avis du conseil des autorités de surveillance sur toutes les questions de surveillance. Le conseil des autorités de surveillance rend son

avis lors de sa réunion suivante suivant la demande ou selon les modalités convenues avec le conseil exécutif.

4. Le conseil exécutif adopte des décisions conformément au chapitre II bis et exerce des missions de surveillance à l'égard des différents acteurs des marchés financiers soumis à la surveillance de l'Autorité en vertu du présent règlement et d'autres actes de l'Union.

5. Le conseil exécutif adopte les décisions conformément à l'article 9, paragraphe 5, à l'article 17, paragraphes 3 et 6, à l'article 17 *ter*, à l'article 17 *quater*, à l'article 18, paragraphes 3 et 4, à l'article 19, à l'article 19 *bis*, paragraphes 1 et 4, à l'article 22, paragraphe 4, et à l'article 30. En outre, le conseil exécutif exécute des tâches ou prend des mesures à l'égard de certaines autorités nationales compétentes et de certains acteurs des marchés financiers qui ne sont pas soumis à la surveillance de l'Autorité, lorsque le présent règlement ou d'autres actes de l'Union le prévoient.

   Par dérogation au premier alinéa, dans les cas prévus par le règlement (UE) 2021/23, les décisions fondées sur l'article 19 sont prises par le conseil des autorités de surveillance.

6. Le conseil exécutif adopte les arrangements de travail conformément à l'article 8 *bis*, paragraphe 4.

7. Le conseil exécutif présente au conseil des autorités de surveillance une information semestrielle sur les questions de surveillance.

8. En outre, le conseil exécutif est chargé des tâches suivantes:

   (a) le conseil exécutif soumet à l'adoption du conseil des autorités de surveillance un programme de travail annuel et pluriannuel;

   (b) le conseil exécutif exerce ses compétences budgétaires selon les articles 63 et 64;

   (c) Le conseil exécutif adopte le plan en matière de politique du personnel de l'Autorité et, conformément à l'article 68, paragraphe 2, arrête les modalités d'application nécessaires du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après dénommé «statut des fonctionnaires»);

   (d) le conseil exécutif adopte des règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts à l'égard de ses membres,

   (e) le conseil exécutif arrête les dispositions particulières sur le droit d'accès aux documents de l'Autorité, conformément à l'article 72;

   (f) le conseil exécutif adopte son règlement intérieur et le rend public;

   (g) le conseil exécutif désigne et révoque les membres de la commission de recours conformément à l'article 58, paragraphes 3 et 5, en tenant dûment compte de la proposition du conseil des autorités de surveillance.

9. Les membres du conseil exécutif rendent publiques toutes les réunions tenues et toute indemnité de représentation reçue. Les dépenses sont enregistrées publiquement conformément au statut des fonctionnaires.'.

(40) L'article 47 est supprimé.

(41) L'article 48 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Le président est responsable de l'établissement de l'ordre du jour du conseil exécutif, à adopter par le conseil exécutif, et préside les réunions du conseil exécutif.

Le président peut inviter le conseil exécutif à envisager de mettre en place un groupe de coordination conformément à l'article 45 ter.»;

(b) au paragraphe 2, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le conseil exécutif élit également en son sein un vice-président qui assume les fonctions du président en son absence.»;

(c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le mandat du président a une durée de cinq ans et il est renouvelable une fois de deux ans.»;

(d) au paragraphe 4, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le Conseil peut, sur proposition du conseil des autorités de surveillance et avec l'aide de la Commission, et compte tenu de l'évaluation visée au premier alinéa, renouveler le mandat du président une fois de deux ans.»;

(e) le point 6 suivant est ajouté:

«6. Aucune personne ne peut exercer plus de sept ans de fonctions de président, de directeur exécutif ou de membre indépendant du conseil exécutif. Le mandat antérieur à un poste est pris en compte dans la limite du mandat d'un autre poste, quel que soit l'ordre des postes occupés.»;

(42) L'article 51 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«Le mandat du directeur exécutif est de cinq ans et peut être prorogé une fois de deux ans.»;

(b) au paragraphe 4, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le conseil des autorités de surveillance, compte tenu de l'évaluation visée au premier alinéa, peut renouveler le mandat du directeur exécutif une fois de deux ans.»;

(c) le point 6 suivant est ajouté:

«6. Aucune personne ne peut exercer plus de sept ans de fonctions de président, de directeur exécutif ou de membre indépendant du conseil exécutif. Le mandat antérieur à un poste est pris en compte dans la limite du mandat d'un autre poste, quel que soit l'ordre des postes occupés.»;

(43) À l'article 52, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Sans préjudice des rôles respectifs du conseil d'administration et du conseil des autorités de surveillance à l'égard de ses tâches, le directeur exécutif ne sollicite ni n'accepte aucune instruction des institutions ou organes de l'Union, des gouvernements des États membres ou d'autres entités publiques ou privées.»;

(44) À l'article 53, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Le directeur exécutif est chargé de superviser le fonctionnement quotidien de l'Autorité et de veiller à ce que ses objectifs et ses décisions soient dûment mis en œuvre. Il assiste le conseil exécutif et le conseil des autorités de surveillance dans la définition de l'orientation stratégique de l'Autorité. Le directeur exécutif prépare les travaux du conseil exécutif sur les questions visées à l'article 46 *bis*, paragraphe 7.

2. Le directeur exécutif est responsable de la mise en œuvre du programme de travail annuel de l'Autorité selon les indications du conseil des autorités de surveillance et sous le contrôle du conseil exécutif.»;

(45) À l'article 57, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Chaque sous-comité est présidé par un président. Sauf disposition contraire d'autres actes de l'Union, le président est l'une des personnes visées à l'article 55, paragraphe 1, ou l'un des représentants des autorités compétentes concernées, qui a également le statut d'observateur au sein du comité mixte.»;

(46) L'article 58 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le conseil exécutif de l'Autorité désigne deux membres de la commission de recours et deux suppléants sur la base d'une liste restreinte proposée par la Commission à la suite d'un appel public à manifestation d'intérêt publié au Journal officiel de l'Union européenne et après consultation du conseil des autorités de surveillance.»;

(b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Un membre de la commission de recours désigné par le conseil exécutif de l'Autorité ne peut être démis de ses fonctions en cours de mandat, sauf s'il a commis une faute grave et si le conseil exécutif prend une décision à cet effet, après consultation du conseil des autorités de surveillance.».

(47) À l'article 59, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les membres de la commission de recours prennent leurs décisions en toute indépendance. Ils ne sont liés par aucune instruction. Ils ne peuvent exercer aucune autre fonction au sein de l'Autorité, de son conseil exécutif ou de son conseil des autorités de surveillance.»;

(48) À l'article 60, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Toute personne physique ou morale, y compris les autorités compétentes, peut former un recours contre une décision de l'Autorité et toute décision arrêtée par l'Autorité conformément au présent règlement ou à d'autres actes de l'Union visés à l'article 1er, paragraphe 2, dont elle est le destinataire ou contre une décision qui, bien qu'elle ait été prise sous la forme d'une décision dont une autre personne est le destinataire, la concerne directement et individuellement.»;

(49) À l'article 62, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

(a) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) frais payés à l'Autorité dans les cas spécifiés dans les instruments législatifs de l'Union applicables;»;

(b) le point f) suivant est ajouté:

«f) un éventuel financement de l'Union sous la forme de conventions de contribution ou de subventions ad hoc, conformément aux règles financières de l'Autorité visées à l'article 65 et aux dispositions des instruments pertinents appuyant les politiques de l'Union.»;

(50) L'article 63 est modifié comme suit:

(a) les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Chaque année, le directeur exécutif établit un projet de document unique de programmation provisoire de l'Autorité pour les trois exercices financiers suivants indiquant les recettes et les dépenses estimées, ainsi que des informations sur le personnel, sur la base de sa programmation annuelle et pluriannuelle et le transmet au conseil exécutif et au conseil des autorités de surveillance, accompagné du tableau des effectifs.

2. Le conseil des autorités de surveillance adopte, sur la base du projet qui a été approuvé par le conseil exécutif, le projet de document unique de programmation pour les trois exercices financiers suivants.

3. Le document unique de programmation est transmis par le conseil exécutif à la Commission, au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes européenne le 31 janvier au plus tard.»;

(b) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Le conseil exécutif notifie sans retard indu au Parlement européen et au Conseil son intention d'exécuter tout projet susceptible d'avoir des implications financières significatives pour le financement de son budget, en particulier tout projet immobilier, comme la location ou l'achat d'immeubles.»;

(51) À l'article 64, le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. Le directeur exécutif adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations de celle-ci le 30 septembre au plus tard et il adresse également une copie de cette réponse au conseil des autorités de surveillance, au conseil exécutif et à la Commission.»;

(52) à l'article 65, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«La réglementation financière applicable à l'Autorité est arrêtée par le conseil d'administration, après consultation de la Commission.»;

(53) L'article 68 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le statut des fonctionnaires, le régime applicable aux autres agents et les règles adoptées conjointement par les institutions de l'Union aux fins de l'application de ce statut et de ce régime s'appliquent au personnel de l'Autorité, y compris son directeur exécutif, son président et les membres du conseil exécutif.»;

(b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le conseil exécutif, en accord avec la Commission, arrête les modalités d'application nécessaires, dans le respect des dispositions prévues à l'article 110 du statut des fonctionnaires.»;

(c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le conseil exécutif adopte des dispositions permettant de détacher des experts nationaux des États membres auprès de l'Autorité.

(54) À l'article 70, le paragraphe 2 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«2 *bis*. Le conseil exécutif et le conseil des autorités de surveillance veillent à ce que les personnes qui fournissent, directement ou indirectement, de façon permanente ou occasionnelle, un service lié aux tâches de l'Autorité, y compris les agents et autres personnes mandatées par le conseil exécutif et le conseil des autorités de surveillance ou désignées par les autorités compétentes à cet effet, soient soumises à des exigences de secret professionnel équivalentes à celles visées aux paragraphes 1 et 2.

Les mêmes exigences de secret professionnel s'appliquent également aux observateurs assistant aux réunions du conseil exécutif et du conseil des autorités de surveillance et prenant part aux activités de l'Autorité.

(55) À l'article 72, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le conseil exécutif adopte les modalités pratiques de mise en œuvre du règlement (CE) 1049/2001.»;

(56) À l'article 73, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le conseil exécutif arrête le régime linguistique interne de l'Autorité.»;

(57) À l'article 74, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les dispositions relatives à l'implantation de l'Autorité dans l'État membre où son siège est situé et aux prestations à fournir par ledit État membre, ainsi que les règles spécifiques qui y sont applicables aux membres du personnel de l'Autorité et aux membres de leur famille sont arrêtées dans un accord de siège conclu, après approbation du conseil exécutif, entre l'Autorité et ledit État membre.»;

(58) Le chapitre VII *bis* suivant est inséré:

«CHAPITRE VII *bis*

ACTES DÉLÉGUÉS

Article 75 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 39 *sexies* et 39 *quindecies* du présent règlement est conféré à la Commission pour une période de sept ans à compter du [date d'entrée en vigueur de l'acte législatif de base].

3. La délégation de pouvoir visée dans le présent règlement peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu du présent règlement n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»;

(59) L'article 81 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date: cinq ans après la date d'entrée en vigueur], et tous les cinq ans par la suite, la Commission publie un rapport sur l'expérience tirée du fonctionnement de l'Autorité et des procédures et tâches fixées dans le présent règlement. Ce rapport évalue, entre autres:

(a) le niveau de responsabilité et de transparence de l'Autorité, y compris en ce qui concerne l'utilisation de ses ressources;

(b) l'efficacité et la convergence des pratiques de surveillance;

(c) la répartition des responsabilités dans le domaine de la surveillance directe, y compris l'opportunité de confier à l'Autorité d'autres responsabilités en matière de surveillance;

(d) le modèle de gouvernance;

(e) si les ressources dont dispose l'Autorité pour s'acquitter de ses responsabilités sont adéquates;

(f) le fonctionnement du comité mixte;

(g) l'application de la clause de sauvegarde prévue à l'article 38;

(h) le rôle de l'Autorité en ce qui concerne le risque systémique;

(i) s'il est opportun de simplifier et de renforcer l'architecture du SESF pour accroître la cohérence entre les niveaux «macro» et «micro» et entre les AES.

Le rapport et les propositions qui l'accompagnent le cas échéant sont transmis au Parlement européen et au Conseil.»;

(b) les paragraphes 2 à 3 sont supprimés.

Article 2

Modifications du règlement (UE) 648/2012

Le règlement (UE) no 648/2012 est modifié comme suit:

(1) L'article 2 est modifié comme suit:

(a) les points 1 *bis* et 1 *ter* suivants sont insérés:

«1 *bis*) «contrepartie centrale d'importance significative »: une contrepartie centrale agréée en vertu de l'article 14 qui est considérée comme étant d'importance significative en vertu de l'article 22 *bis*, paragraphe 1;

1 *ter*) "contrepartie centrale d'importance moins significative"»: une contrepartie centrale agréée en vertu de l'article 14 qui n'est pas une contrepartie centrale d'importance significative;»;

(b) le point 13) est remplacé par le texte suivant:

«13) «autorité compétente»: l'autorité compétente visée dans la législation visée au point 8 du présent article, l'autorité compétente visée à l'article 10, paragraphe 5, l'autorité nationale compétente ou l'autorité compétente de la contrepartie centrale;»;

(c) les points 13 *bis*), 13 *ter*) et 13 *quater*) suivants sont insérés:

«13 *bis*) «autorité compétente de la contrepartie centrale»: l'autorité nationale compétente pour les contreparties centrales d'importance moins significative ou l'AEMF pour les contreparties centrales d'importance significative;

13 *ter*) "autorité nationale compétente": l'autorité nationale de l'État membre dans lequel une contrepartie centrale est établie, désignée conformément à l'article 22, paragraphe 1;

13 *quater*) "autorité compétente": toute autorité visée à l'article 22 *quinquies*;»;

(d) le point 31) est remplacé par le texte suivant:

«31) entité d'obligations garanties»: l'émetteur d'obligations garanties ou le panier de couverture d'une obligation garantie;»;

(e) le point 32) suivant est ajouté:

32) "base de données centrale": la base de données centrale établie par l'AEMF conformément à l'article 17 *quater*.»;

(f) l'alinéa suivant est ajouté:

Aux fins de l'article 5, paragraphe 1, de l'article 6, paragraphe 1, point f), de l'article 14, paragraphe 4, l'article 17, paragraphe 3 *bis*,de l'article 17, paragraphe 3 *ter*, troisième alinéa, paragraphes 4 et 5, de l'article 21, paragraphe 3, premier alinéa, paragraphe 4, troisième alinéa, paragraphe 4 *bis* et paragraphe 5, de l'article 27, paragraphe 3, l'article 28, paragraphes 1, 4 et 5, de l'article 29, paragraphes 1 et 3, article 30, paragraphes 1 à 5, de l'article 31, paragraphes 1 à 8, de l'article 32, paragraphe 1, à l'exception des deux dernières références du troisième alinéa, article 32, paragraphes 2 à 6, de l'article 32, paragraphe 7, à l'exception de l'avant-dernière référence, de l'article 35, paragraphes 1, 2 et 3, de l'article 37, paragraphes 1 *bis* et 2, de l'article 38, paragraphes 1, 3 et 5, de l'article 41, paragraphe 2, de l'article 45 *bis*, paragraphes 1 et 2, de l'article 48, paragraphe 3, de l'article 49, paragraphes 1, 1 *quinquies* et 1 *octies*, le terme «autorité compétente» est remplacé par «autorité compétente de la contrepartie centrale ».

(2) L'article 6 *bis* est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins du premier alinéa, point c), avant la demande visée au premier alinéa, l'AEMF consulte le CERS et les autorités compétentes de la contrepartie centrale.»;

(b) au paragraphe 2, premier alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Dans les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article, les autorités compétentes chargées de la surveillance des membres compensateurs et les autorités compétentes de la contrepartie centrale peuvent demander à l'AEMF de présenter une demande de suspension de l'obligation de compensation à la Commission.»;

(c) au paragraphe 8, troisième alinéa, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, point c), du présent article, l'AEMF consulte le CERS et les autorités compétentes de la contrepartie centrale.»;

(3) À l'article 6 *ter*, paragraphe 1, premier alinéa, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Lorsqu'une contrepartie centrale remplit les conditions énoncées à l'article 22 du règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil[31], l'autorité de résolution désignée au titre de l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement pour cette contrepartie centrale, ou l'autorité compétente de la contrepartie centrale peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une autorité compétente responsable de la surveillance d'un membre compensateur de la contrepartie centrale soumise à une procédure de résolution, demander à la Commission qu'elle suspende l'obligation de compensation visée à l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement, pour des catégories précises de produits dérivés de gré à gré ou pour un type précis de contrepartie si sont remplies les conditions suivantes:»;

(4) L'article 7 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«1. Une contrepartie centrale qui a été agréée pour compenser des contrats dérivés de gré à gré est tenue d'accepter de les compenser sur une base non discriminatoire et transparente, y compris quant aux exigences en matière de garanties, ainsi qu'aux frais initiaux de connectivité et d'accès, quelle que soit la plate-forme de négociation sur laquelle une transaction est exécutée.»;

(b) les paragraphes 2 à 6 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Une plate-forme de négociation souhaitant accéder au service d'une contrepartie centrale lié à la compensation de contrats dérivés de gré à gré soumet sa demande à la contrepartie centrale. La demande précise les contrats dérivés de gré à gré pour lesquels la compensation est demandée. La plate-forme de négociation informe l'AEMF, l'autorité compétente de la contrepartie centrale et l'autorité compétente de la plate-forme de négociation de cette demande.

3. La contrepartie centrale répond par écrit à la plate-forme de négociation dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande visée au paragraphe 2, en autorisant ou en refusant l'accès.

---

[31] Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) 1095/2010, (UE) 648/2012, (UE) 600/2014, (UE) 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 (JO L 22 du 22.1.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/23/oj).»

4. La contrepartie centrale ne peut rejeter une demande d'accès que si cet accès est susceptible de perturber le fonctionnement harmonieux et ordonné des marchés ou de créer un risque systémique, sur la base d'une évaluation complète des risques soumise aux conditions énoncées au paragraphe 7.

La contrepartie centrale ne rejette pas une demande relative à une éventuelle perte de revenus pour elle-même ou une autre entité appartenant au même groupe.

Si la contrepartie centrale ne fournit pas de réponse écrite à la plate-forme de négociation dans le délai visé au paragraphe 3, l'AEMF peut le notifier à la contrepartie centrale et lui demander des informations complémentaires.

Si rien n'indique que les conditions de rejet de la demande visées au paragraphe 7 sont remplies, l'AEMF peut adopter une décision exigeant de cette contrepartie centrale qu'elle accorde l'accès à ses services dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision.

Lorsque la contrepartie centrale refuse l'accès à la plate-forme de négociation, la réponse écrite fournit une explication détaillée des raisons du refus d'accès, sur la base de l'évaluation complète des risques visée au premier alinéa. Immédiatement après avoir répondu par écrit à la plate-forme de négociation, la contrepartie centrale informe par écrit l'AEMF et les autorités compétentes visées au paragraphe 2 de cette décision.

5. Lorsque la contrepartie centrale a refusé l'accès, la plate-forme de négociation peut déposer une plainte auprès de l'AEMF.

L'AEMF évalue les raisons du refus d'accès et, dans un délai d'un mois à compter de la date de la plainte, fournit à la plate-forme de négociation une réponse motivée. L'AEMF peut consulter les autorités compétentes visées au paragraphe 2. Si l'AEMF conclut que le refus de la contrepartie centrale d'accorder l'accès est injustifié, si rien n'indique que les conditions de refus de la demande visées au paragraphe 7 sont remplies, l'AEMF rend une décision exigeant de la contrepartie centrale qu'elle accorde l'accès à ses services dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision.

6. Une contrepartie centrale qui accorde l'accès à la plate-forme de négociation veille à ce que cet accès soit pleinement opérationnel dans un délai de trois mois à compter de la date de la réponse positive à la demande d'accès.»;

(c) le point 7 suivant est ajouté:

«7. Les conditions énoncées au paragraphe 1 quant au traitement non discriminatoire des contrats négociés sur cette plate-forme de négociation sous les aspects des obligations de garantie et de la compensation des contrats économiquement équivalents ainsi que des appels de marges croisés avec des contrats corrélés compensés par la même contrepartie centrale, ainsi que les risques spécifiques dont les contreparties centrales doivent tenir compte lorsqu'elles procèdent à une évaluation complète des risques visée au paragraphe 4, sont précisées davantage par les normes techniques adoptées conformément à l'article 36, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 600/2014.

Lorsqu'elles procèdent à une évaluation complète des risques visée aux paragraphes 4 et 5 du présent article, la contrepartie centrale et l'AEMF, respectivement, tiennent compte des conditions pertinentes énoncées dans les actes

délégués adoptés en vertu de l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 600/2014.».

(5) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

Article 8

Accès à une plate-forme de négociation

«1. La plate-forme de négociation fournit, sur demande, les données relatives aux transactions, sur une base non discriminatoire et transparente, à toute contrepartie centrale qui a été agréée pour compenser des contrats dérivés de gré à gré négociés sur cette plate-forme de négociation, y compris en ce qui concerne la connectivité initiale et les frais d'accès.»;

2. Une contrepartie centrale qui a l'intention d'accéder au service d'une plate-forme de négociation lié aux contrats dérivés de gré à gré soumet officiellement sa demande à la plate-forme de négociation. La contrepartie centrale informe l'AEMF, les autorités compétentes de la plate-forme de négociation et l'autorité compétente de la contrepartie centrale de cette demande.

3. La plate-forme de négociation répond par écrit à la contrepartie centrale dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande visée au paragraphe 2, en autorisant ou en refusant l'accès.

4. La contrepartie centrale ne peut rejeter une demande d'accès que si cet accès est susceptible de perturber le fonctionnement harmonieux et ordonné des marchés ou de créer un risque systémique, sur la base d'une évaluation complète des risques soumise aux conditions énoncées au paragraphe 7.

La plate-forme de négociation ne rejette pas une demande relative à une éventuelle perte de revenus pour elle-même ou une autre entité appartenant au même groupe.

La plate-forme de négociation ne restreint pas l'accès à des flux de négociation spécifiques au motif que les contreparties à une transaction donnée n'ont pas choisi la même contrepartie centrale, lorsque les contreparties centrales de leur choix ont déjà conclu un accord d'interopérabilité conformément à l'article 51.

Si la plate-forme de négociation ne fournit pas de réponse écrite à la contrepartie centrale dans le délai visé au paragraphe 3, l'AEMF peut le notifier à la plate-forme de négociation et lui demander des informations supplémentaires.

Si rien n'indique que les conditions de rejet de la demande visées au paragraphe 7 sont remplies, l'AEMF peut adopter une décision exigeant de cette plate-forme de négociation qu'elle accorde l'accès à ses services dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

Lorsque la plate-forme de négociation refuse l'accès, la réponse écrite fournit une explication détaillée des raisons du refus d'accès, sur la base de l'évaluation complète des risques visée au premier alinéa. Immédiatement après avoir fourni la réponse écrite à la contrepartie centrale et par écrit, la plate-forme de négociation informe l'AEMF et les autorités compétentes visées au paragraphe 2 de cette décision.

5. Lorsque la plate-forme de négociation a refusé l'accès, la contrepartie centrale peut déposer une plainte auprès de l'AEMF.

L'AEMF évalue les raisons du refus d'accès et, dans un délai d'un mois à compter de la date de la plainte, fournit à la contrepartie centrale une réponse motivée. L'AEMF peut consulter les autorités compétentes visées au paragraphe 2 lorsqu'elle prépare sa réponse. Si l'AEMF conclut que le refus de la plate-forme de négociation d'accorder l'accès est injustifié, si rien n'indique que les conditions de refus de la demande visées au paragraphe 7 sont remplies, l'AEMF rend une décision exigeant de la plate-forme de négociation qu'elle accorde l'accès à ses flux de négociation dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de cette décision.

6. Une plate-forme de négociation qui accorde l'accès à la contrepartie centrale veille à ce que cet accès soit pleinement opérationnel dans un délai de trois mois à compter de la réception de la réponse positive à la demande d'accès.

7. Lorsqu'elles procèdent à une évaluation complète des risques visée aux paragraphes 4 et 5 du présent article, la plate-forme de négociation et l'AEMF, respectivement, tiennent compte des conditions pertinentes énoncées dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 36, paragraphe 6, du règlement (UE) 600/2014.».

(6) À l'article 12, le paragraphe 1 *ter* suivant est inséré:

«1 *ter*. L'AEMF est habilitée à infliger des amendes et des astreintes aux contreparties centrales d'importance significative qui ont enfreint les règles prévues par le présent titre conformément au chapitre II *bis* du règlement (UE) nº 1095/2010 et prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces règles. En outre, l'AEMF inflige des amendes ou des astreintes aux contreparties centrales d'importance significative soumises à l'obligation de déclaration en vertu de l'article 9 lorsque les informations communiquées à plusieurs reprises contiennent des erreurs manifestes systématiques.»;

(7) À l'article 14, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsqu'une personne morale établie dans l'Union envisage de fournir des services de compensation en tant que contrepartie centrale, elle demande un agrément à l'autorité compétente de la contrepartie centrale, conformément à la procédure énoncée à l'article 17.»;

(8) L'article 17 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, premier alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sans préjudice de l'article 22 *bis*, paragraphe 6, la contrepartie centrale qui présente la demande soumet une demande d'agrément telle que visée à l'article 14, paragraphe 1, ou une demande d'extension de son agrément existant telle que visée à l'article 15, paragraphe 1.»;

(b) au paragraphe 3 *quater*, troisième alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Lorsque l'autorité compétente de la contrepartie centrale ne se conforme pas ou n'a pas l'intention de se conformer à un avis de l'AEMF ou à toute condition ou recommandation qu'il contient, le conseil exécutif en informe le conseil des autorités de surveillance.»;

(9) L'article 17 *ter* est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'autorité compétente d'une contrepartie centrale soumet une demande d'avis:

«a) auprès de l'AEMF en vertu de l'article 23 *bis*, paragraphe 2, lorsque l'autorité compétente de la contrepartie centrale a l'intention d'adopter une décision, un rapport ou une autre mesure en rapport avec les articles 7, 8, 20, 21, 29 à 33, 35, 36, 37 et 41;

b) auprès du collège visé à l'article 18 en vertu de l'article 19, lorsque l'autorité compétente de la contrepartie centrale a l'intention d'adopter une décision, un rapport ou une autre mesure en rapport avec les articles 20, 21, 30, 31, 32, 35, 37, 41, 49 et 51.»;

(b) au paragraphe 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) l'AEMF peut, en ce qui concerne les articles 7, 8, 29 à 33, 35, 36 et 41, adopter un avis conformément à l'article 23 *bis* et à l'article 24 *bis*, paragraphe 7, premier alinéa, point b quater), sur ce projet de décision, rapport ou toute autre mesure lorsque cet avis est nécessaire pour promouvoir une application uniforme et cohérente d'un article pertinent; et»;

(c) au paragraphe 4, troisième alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Aux fins du paragraphe 3, premier alinéa, points a) et b), du présent article, lorsque l'autorité compétente de la contrepartie centrale ne se conforme pas ou n'a pas l'intention de se conformer à l'avis de l'AEMF ou à toute condition ou recommandation qui y figure, le conseil exécutif en informe le conseil des autorités de surveillance.»;

(10) L'article 17 *quater* est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'AEMF établit et tient à jour une base de données centrale conformément à l'article 35 quater du règlement (UE) 1095/2010. Séparément pour chaque contrepartie centrale, l'autorité compétente de la contrepartie centrale, les autorités concernées de la contrepartie centrale et l'AEMF, ainsi que les membres du collège de la contrepartie centrale visé à l'article 18, lorsque cela est requis en vertu d'un article pertinent (ci-après dénommés «destinataires enregistrés»), ont accès à toutes les informations et à tous les documents visés au paragraphe 2 enregistrés dans la base de données centrale pour cette contrepartie centrale, lorsque cela est pertinent ou nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Une contrepartie centrale a accès à la base de données centrale pour ce qui concerne les informations et les documents qu'elle a soumis à cette base de données centrale ou les documents qui lui ont été transmis par l'intermédiaire de ladite base de données par l'un des destinataires enregistrés. Les autres destinataires soumettent également certains documents ou informations spécifiques, lorsque le présent règlement le prévoit, qui sont enregistrés dans la base de données centrale, et y ont accès. L'AEMF veille à ce que la base de données centrale remplisse les fonctions prévues par le présent article. L'AEMF met les informations partagées par l'intermédiaire de la base de données centrale au titre du présent règlement à la disposition de toute autorité pertinente aux fins du règlement (UE) n° 909/2014 et du règlement (UE) […/… concernant le caractère définitif du règlement], lorsque cela est pertinent ou nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.»;

(b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«Les contreparties centrales et les destinataires enregistrés téléchargent dans la base de données centrale, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents,y compris les demandes, les décisions, les recommandations, les informations, les requêtes, les questions, les réponses et les notifications, visés dans le présent règlement, sauf indication contraire.

Un accusé de réception est envoyé par l'intermédiaire de la base de données centrale dans les deux jours ouvrables suivant la transmission des informations ou des documents.

L'AEMF veille à ce que la base de données permette l'enregistrement de données DLT, y compris la lecture de données en chaîne et l'accès à ces données.»;

c) les paragraphes 3, 4, 5 et 7 sont supprimés;

(11) L'article 18 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sans préjudice de l'article 22 *bis*, paragraphe 6, dans un délai de trente jours civils à compter de la transmission de la notification visée à l'article 17, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), ou avant la fin de la période d'adaptation visée à l'article 22 *bis*, paragraphe 7, l'autorité compétente de la contrepartie centrale établit un collège afin de faciliter l'accomplissement des tâches visées aux articles 15, 17, 17 *bis*, 20, 21, 30, 31, 32, 35, 37, 41, 49 et 51. Ce collège est présidé et géré par l'AEMF (ci-après dénommé «président»).»;

(b) au paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) l'AEMF»;

(c) au paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

Le président fixe les dates des réunions du collège et établit l'ordre du jour de ces réunions.»;

(d) au paragraphe 5, troisième alinéa, la dernière phrase est supprimée;

(12) À l'article 20, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Avant que l'autorité compétente de la contrepartie centrale ne prenne la décision de retirer l'agrément de cette dernière, en tout ou en partie, y compris pour un ou plusieurs services de compensation ou activités portant sur une ou plusieurs catégories de produits dérivés, de valeurs mobilières, d'autres instruments financiers ou d'instruments non financiers en vertu du paragraphe 1, elle prend l'une des mesures suivantes:

(a) pour une contrepartie centrale d'importance moins significative, elle demande, conformément à l'article 17 *ter*, l'avis de l'AEMF et du collège visé à l'article 18 sur la nécessité de retirer l'agrément, en tout ou en partie, de la contrepartie centrale;

(b) pour une contrepartie centrale d'importance significative, elle consulte les autorités compétentes de cette contrepartie centrale sur la nécessité de retirer l'agrément de la contrepartie centrale, en tout ou en partie.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une décision doit être prise d'urgence.

4. Pour les contreparties centrales d'importance moins significative, l'AEMF ou tout membre du collège visé à l'article 18, et pour les contreparties centrales

d'importance significative, l'une des autorités concernées peut demander, à tout moment, que l'autorité compétente de la contrepartie centrale vérifie que la contrepartie centrale continue de respecter les conditions auxquelles l'agrément a été octroyé.»;

(13) À l'article 21, paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«L'autorité compétente de la contrepartie centrale prend au moins toutes les mesures suivantes à l'égard d'une contrepartie centrale:»;

(14) L'article 22 est modifié comme suit:

(a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«**Autorités compétentes désignées par les États membres**»;

(b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités nationales compétentes chargées d'accomplir les tâches et missions prévues par le présent règlement pour l'agrément et la surveillance des contreparties centrales d'importance moins significative établies ou à établir sur son territoire et pour les fonctions de soutien et d'assistance visées à l'article 23, paragraphe 3. Chaque État membre en informe la Commission et l'AEMF.
Si un État membre désigne plusieurs autorités nationales compétentes conformément au premier alinéa, il indique leurs rôles respectifs et délègue à une seule d'entre elles la responsabilité de coordonner la coopération et l'échange d'informations avec la Commission, l'AEMF, les autorités compétentes des autres États membres, l'ABE et les membres concernés du SEBC, lorsque le présent règlement le prévoit expressément.»;

(c) le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 bis. Sans préjudice de l'article 22 *bis*, paragraphe 1, un État membre peut désigner l'AEMF comme autorité compétente pour une ou plusieurs contreparties centrales d'importance moins significative établies sur son territoire. Lorsqu'il fait usage de cette possibilité, l'État membre en informe la Commission, l'AEMF et l'autorité nationale compétente par l'intermédiaire de la base de données centrale.»;

(d) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente nationale dispose des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires pour l'exercice de ses fonctions.»;

(e) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. L'AEMF publie sur son site internet une liste des autorités compétentes de la contrepartie centrale pour chaque contrepartie centrale désignée conformément au présent article ou identifiée conformément à l'article 22 *bis*, paragraphe 1.»;

(15) Les articles 22 *bis* à 22 *sexies* suivants sont insérés:

«Article 22 bis

Autorité compétente pour les contreparties centrales d'importance significative

1. L'AEMF est l'autorité compétente de la contrepartie centrale pour les contreparties centrales d'importance significative et s'acquitte des tâches et missions de surveillance prévues par le présent règlement pour leur agrément et leur surveillance.

2. Une contrepartie centrale est considérée comme étant d'importance significative lorsqu'elle remplit au moins l'une des conditions suivantes:

(a) le taux d'intérêt ouvert moyen des opérations sur titres, y compris les opérations de financement sur titres, les produits dérivés négociés en bourse ou les instruments non financiers compensés par la contrepartie centrale sur une période d'un an avant l'évaluation, est supérieur à 100 milliards d'EUR;

(b) l'encours notionnel brut moyen des transactions sur dérivés de gré à gré compensées par la contrepartie centrale sur une période d'un an avant l'évaluation est supérieur à 500 milliards d'EUR;

(c) l'exigence de marge initiale agrégée moyenne et les contributions au fonds de défaillance pour les comptes détenus par les membres compensateurs de la CCP, calculées sur une base nette au niveau des comptes des membres compensateurs, sur une période d'un an avant l'évaluation, sont supérieures à 25 milliards d'EUR;

(d) elle appartient au même groupe que l'un des groupes suivants:

i) une contrepartie centrale agréée en vertu de l'article 14 ou une contrepartie centrale de catégorie 2;

ii) un DCT ou une plate-forme de négociation pour lesquels l'AEMF est l'autorité compétente.

(e) l'État membre dans lequel la contrepartie centrale est établie a désigné l'AEMF comme autorité compétente de la contrepartie centrale conformément à l'article 22, paragraphe 1 bis, lorsque cette désignation s'applique à cette contrepartie centrale.

L'AEMF détermine si une contrepartie centrale remplit les conditions pour être considérée comme étant d'importance significative conformément au présent article.

3. L'AEMF évalue, au moins tous les 12 mois, si une contrepartie centrale agréée remplit au moins l'une des conditions énoncées au paragraphe 2.

4. Lorsque l'AEMF a établi qu'une contrepartie centrale agréée en vertu de l'article 14 du présent règlement remplit au moins l'une des conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article, cette contrepartie centrale est considérée comme une contrepartie centrale d'importance significative. Lorsque la contrepartie centrale n'est pas encore surveillée par l'AEMF, l'AEMF peut fixer une période d'adaptation potentielle qui ne dépasse pas six mois, à l'issue de laquelle la contrepartie centrale est surveillée par l'AEMF.

5. L'AEMF notifie à la contrepartie centrale concernée, à son autorité nationale compétente, aux autorités concernées, à la BCE, lorsqu'une contrepartie centrale compense des instruments financiers et non financiers libellés en euros, et aux banques centrales d'émission des autres monnaies de l'Union les plus pertinentes, lorsqu'une contrepartie centrale compense des instruments financiers et non financiers libellés dans une monnaie autre que l'euro, le résultat de la détermination et toute période d'adaptation visée au paragraphe 4 dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de cette détermination.

6. Avant qu'une personne morale établie dans l'Union ne demande un agrément conformément à l'article 17, elle demande à l'AEMF, par l'intermédiaire de la base

de données centrale, de déterminer si elle remplit l'une des conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.

L'AEMF peut demander des informations complémentaires à cette personne morale à cette fin. La personne morale fournit les informations demandées dans le délai fixé par l'AEMF. Dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception de toutes les informations pertinentes, l'AEMF détermine si cette personne morale remplit l'une des conditions visées au premier alinéa.

Lorsque l'AEMF a établi que la personne morale remplit au moins l'une des conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article, cette personne morale est considérée comme étant d'importance significative et est soumise à la surveillance de l'AEMF, qui est responsable de l'agrément de cette entité conformément à l'article 17.

Lorsque l'AEMF a établi que la personne morale ne remplit aucune des conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article, elle est considérée comme étant d'importance moins significative et fait l'objet d'une surveillance de la part des autorités nationales compétentes de l'État membre, visé à l'article 22, paragraphe 1, dans lequel la personne morale est établie. Ces autorités nationales compétentes sont responsables de l'agrément de la contrepartie centrale conformément à l'article 17. L'AEMF informe, par l'intermédiaire de la base de données centrale, la personne morale, l'autorité nationale compétente de l'État membre dans lequel la personne morale est établie et la BCE dans lequel l'entité juridique a l'intention de compenser des instruments financiers et non financiers libellés en euros, ou les banques centrales d'émission des monnaies de l'Union les plus pertinentes, autres que l'euro, des instruments financiers et non financiers que la personne morale a l'intention de compenser, du résultat de sa détermination dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de cette détermination.

7. Lorsque l'AEMF détermine qu'une contrepartie centrale qui était précédemment considérée comme étant d'importance significative n'a rempli aucune des conditions énoncées au paragraphe 2 au cours des 36 derniers mois, elle détermine qu'elle n'est plus considérée comme une contrepartie centrale d'importance significative. L'AEMF notifie immédiatement ce constat à la contrepartie centrale concernée, à ses autorités nationales compétentes, à la BCE, lorsqu'une contrepartie centrale compense des instruments financiers et non financiers libellés en euros, et aux banques centrales d'émission des autres monnaies de l'Union les plus pertinentes, lorsqu'une contrepartie centrale compense des instruments financiers et non financiers libellés dans une monnaie autre que l'euro. Cette détermination prend effet à l'issue d'une période d'adaptation à déterminer par l'AEMF, qui ne dépasse pas 24 mois. L'autorité nationale compétente établit un collège conformément à l'article 18 avant la fin de la période d'adaptation.

8. L'AEMF établit et publie sur son site internet, dans les meilleurs délais, la liste des contreparties centrales d'importance significative et la tient à jour.

9. L'AEMF facture des frais aux contreparties centrales d'importance significative pour l'exercice de ses missions et tâches de surveillance prévues par le présent règlement aux fins de l'agrément et de la surveillance des contreparties centrales d'importance significative et conformément à l'acte délégué adopté en vertu du paragraphe 10.

10. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 82 afin de compléter le présent règlement en précisant les frais visés au paragraphe 9, en établissant:

(a) les types de frais perçus;

(b) les éléments donnant lieu à la perception de frais;

(c) la méthode de calcul des frais; et

(d) les modalités de paiement des frais.

Article 22 ter

Dispositions spécifiques pour les contreparties centrales d'importance significative

1. Par dérogation à l'article 18, aucun collège n'est établi pour les contreparties centrales d'importance significative. Lorsque, pour une contrepartie centrale qui acquiert une importance significative, un collège a été mis en place en vertu de l'article 18, ce collège est dissous au plus tard un an après que la contrepartie centrale a été qualifiée de contrepartie centrale d'importance significative.

   En ce qui concerne les contreparties d'importance significative, les procédures visées aux articles 7 *sexies*, 15 *bis*, 17, 17 *bis*, 17 *quater*, 20, 21, 24, 30, 31, 32, 35, 37, 41 et 49 s'appliquent sans inclure le collège.

2. Par dérogation aux articles 6 *bis*, 6 *ter*, 17, 17 *bis*, 17 *quater*, 20, 21, 24, 28, 29, 31, 32, 35, 38, 41, 48, 49 et 49 *bis*, toute obligation pour une contrepartie centrale ou l'autorité compétente d'une contrepartie centrale d'interagir avec l'AEMF ou pour l'AEMF d'interagir avec une contrepartie centrale ou l'autorité compétente d'une contrepartie centrale visée dans ces articles ne s'applique pas aux contreparties centrales d'importance significative.

3. L'article 17 *ter* ne s'applique pas aux contreparties centrales importantes.

Article 22 ter

Pouvoirs de l'AEMF sur les contreparties centrales d'importance significative au titre du présent règlement

1. L'AEMF est chargée de s'acquitter des missions qui lui incombent en vertu du présent règlement en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des contreparties centrales d'importance significative.

2. L'AEMF veille en permanence à ce que les contreparties centrales d'importance significative respectent les articles 7, l'article 7 *sexies*, l'article 8, les articles 14 à 17 *quater*, l'article 20, l'article 21, l'article 24 et les titres IV et V.

3. L'AEMF se voit conférer les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions à l'égard des contreparties centrales d'importance significative en vertu du présent règlement et du règlement (UE) nº 1095/2010.

   L'AEMF fait usage de ces pouvoirs à l'égard des contreparties centrales d'importance significative et, lorsque le présent règlement le prévoit, à l'égard des parties liées, notamment pour:

   (a) surveiller le respect, par les contreparties centrales d'importance significative, des exigences énoncées dans le présent règlement;

(b) adopte des décisions et procède à des évaluations prudentielles et prend des mesures en rapport avec les articles 7, l'article 7 *sexies*, l'article 8, les articles 14 à 17 *quater*, l'article 20, l'article 21, l'article 24 et les titres IV et V;

(c) demander aux contreparties centrales d'importance significative et aux tiers liés auprès desquels ces contreparties centrales ont externalisé des fonctions ou activités opérationnelles de fournir, dans le délai prévu dans la demande, toutes les informations ou données pertinentes pour permettre à l'AEMF de surveiller la fourniture de services et d'activités de compensation par ces contreparties centrales et d'accomplir les tâches et missions de l'AEMF au titre du présent règlement. Le destinataire d'une telle demande fournit à l'AEMF toutes les informations demandées par celle-ci dans le délai imparti. La demande d'informations peut être de nature périodique ou ponctuelle;

(d) exiger des auditeurs des contreparties centrales d'importance significative qu'ils fournissent des informations ou des données;

(e) adopter une décision infligeant des amendes lorsqu'un DCT d'importance significative a, intentionnellement ou par négligence, commis l'une des infractions énumérées à l'annexe V. Ces amendes peuvent atteindre le double du montant des gains obtenus ou des pertes évitées du fait de l'infraction lorsque ceux-ci peuvent être déterminés, ou jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires annuel total, d'une personne morale au cours de l'exercice précédent et peuvent tenir compte de facteurs aggravants ou d'atténuation conformément aux coefficients pertinents fixés à l'annexe IV;

(f) adopter une décision exigeant d'une contrepartie centrale d'importance significative qu'elle mette fin à une infraction énumérée à l'annexe V.

4. En outre, aux fins de l'accomplissement de ses tâches à l'égard des contreparties centrales d'importance significative, l'AEMF est habilitée à prendre les mesures temporaires énoncées au deuxième alinéa dans l'une des circonstances suivantes:

(a) L'AEMF a obtenu des éléments de preuve suggérant que l'entité enfreint ou est susceptible d'enfreindre les exigences régissant ses activités dans les trois mois à venir;

(b) L'AEMF dispose d'éléments prouvant que les dispositifs, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par l'entité ne garantissent pas une gestion et une couverture saines de ses risques.

Aux fins du premier alinéa, l'AEMF est notamment habilitée à prendre les mesures temporaires suivantes:

(a) exiger que les dispositifs, processus, mécanismes et stratégies de l'entité soient correctement adaptés pour garantir la bonne gestion et la couverture de ses risques;

(b) exiger de la CCP d'importance significative qu'elle convoque une réunion de ses actionnaires ou, si la CCP importante ne se conforme pas à cette exigence, convoquer elle-même cette réunion. Dans les deux cas, c'est l'AEMF qui fixe l'ordre du jour, y compris les décisions à soumettre aux actionnaires pour adoption;

(c) exiger des entités qu'elles présentent un plan visant à rétablir la conformité avec les exigences prudentielles et fixer un délai pour sa mise en œuvre, y compris des améliorations de la portée et du délai de ce plan;

(d) restreindre ou limiter l'activité, les opérations ou le réseau de l'entité, ou demander la cession d'activités qui présentent des risques excessifs pour sa solidité;

(e) exiger de la contrepartie centrale qu'elle atténue le risque lié à la violation ou à la violation probable des exigences prévues par le présent règlement et les risques inhérents aux activités, produits et systèmes de l'entité;

(f) imposer des obligations de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes;

(g) exiger la publication d'informations supplémentaires;

(h) exiger la suspension des membres de l'organe de direction des entités qui ne satisfont pas aux exigences régissant leurs activités énoncées dans le présent règlement.

Les décisions de l'AEMF sont motivées.

5. L'AEMF refuse ou retire ultérieurement la nomination de la ou des personnes visées à l'article 27 si elle n'est pas convaincue que cette personne jouit d'une honorabilité suffisante, ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que la nomination ou les modifications proposées constitueraient une menace pour la gestion saine et prudente de l'entité, la prise en compte adéquate de l'intérêt des clients et l'intégrité du marché.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 82 afin de modifier la liste des infractions visées à l'annexe V lorsque cela est nécessaire pour tenir compte des modifications apportées aux exigences applicables aux contreparties centrales en vertu du présent règlement, et notamment celles énoncées à l'article 7, à l'article 9, à l'article 16 et aux titres IV et V, ou lorsque cela est nécessaire pour faire en sorte que les infractions visées à l'annexe III correspondent aux exigences prévues par le présent règlement, et notamment celles énoncées à l'article 7, à l'article 9, à l'article 16 et aux titres IV et V.

Article 22 quinquies

Autorités pertinentes pour les contreparties centrales d'importance significative

Les entités suivantes participent à l'agrément et à la surveillance exercés par l'autorité compétente de la contrepartie centrale à l'égard d'une contrepartie centrale d'importance significative et sont désignées comme autorités pertinentes pour cette contrepartie centrale:

(a) l'autorité nationale compétente de l'État membre dans lequel la contrepartie centrale d'importance significative est établie;

(b) les autorités compétentes responsables de la surveillance des membres compensateurs de la contrepartie centrale d'importance significative qui sont établis dans les trois États membres apportant globalement la plus grande contribution au fonds de défaillance visé à l'article 42 du présent règlement sur une période d'un an, y compris, le cas échéant, la BCE dans l'exercice des missions ayant trait à la surveillance prudentielle des établissements de crédit dans le cadre du mécanisme de surveillance unique qui lui sont confiées en vertu du règlement (UE) nº1024/2013;

(c) les autorités compétentes responsables de la surveillance des plates-formes de négociation auxquelles la contrepartie centrale d'importance significative fournit des services;

(d) les autorités compétentes qui surveillent les dépositaires centraux de titres avec lesquels la contrepartie centrale d'importance significative est liée;

(e) la BCE lorsque la contrepartie centrale d'importance significative compense ou a l'intention de compenser des instruments financiers et non financiers libellés en euros;

(f) les banques centrales d'émission des monnaies de l'Union les plus pertinentes autres que l'euro, des instruments financiers et non financiers compensés ou à compenser par la contrepartie centrale d'importance significative.

Article 22 sexies

Consultation des banques centrales d'émission concernant les contreparties centrales d'importance significative

1. En ce qui concerne les évaluations de surveillance effectuées en relation avec les articles 41, 44, 46, 49, 50 et 54 et les décisions à prendre en vertu de ces articles à l'égard des contreparties centrales d'importance significative, le conseil exécutif consulte les banques centrales d'émission visées à l'article 22 *quinquies*, points e) et f), avant de finaliser son évaluation. Chaque banque centrale d'émission peut répondre. Lorsque la banque centrale d'émission décide de répondre, elle le fait dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception du projet de décision. Dans les situations d'urgence, ce délai n'excède pas vingt-quatre heures. Lorsqu'une banque centrale d'émission propose des modifications ou s'oppose aux décisions à prendre en vertu des articles 41, 44, 46, 49, 50 et 54 ou aux projets d'évaluations liés à ces articles, elle en expose les motifs par écrit, de manière complète et détaillée. Au terme de la période de consultation, le conseil exécutif examine dûment la réponse et les éventuelles modifications proposées par les banques centrales d'émission et transmet son évaluation à la banque centrale d'émission.

2. Lorsque le conseil exécutif ne prend pas en compte dans sa décision les modifications proposées par une banque centrale d'émission, il en informe cette dernière par écrit en exposant de façon complète les motifs pour lesquels les modifications proposées par cette banque centrale d'émission n'ont pas été retenues et en expliquant pourquoi il s'est écarté desdites modifications.»;

(16) À l'article 23, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Pour chaque contrepartie centrale d'importance significative, l'AEMF et les autorités concernées établissent des modalités de coopération conformément à l'article 8 *bis* du règlement (UE) nº 1095/2010, y compris en ce qui concerne la surveillance directe de la contrepartie centrale par l'AEMF. Ces modalités reflètent la répartition des compétences et des responsabilités en vertu du présent règlement et définissent des modalités pratiques de coopération en vue de l'exercice par l'AEMF de ses compétences et responsabilités à l'égard des contreparties centrales d'importance significative. En particulier, ces modalités peuvent couvrir le soutien et l'assistance fournis par les autorités compétentes, le cas échéant, en ce qui concerne l'ensemble des éléments suivants:

(a) l'exécution de tâches de surveillance sur une contrepartie centrale d'importance significative, y compris des enquêtes et des inspections sur place;

(b) l'élaboration de décisions, de rapports ou d'autres mesures au titre du présent règlement en ce qui concerne la contrepartie centrale d'importance

significative, y compris lorsque cela est précisé aux articles 14, 15, 17, 17 *bis*, 20, 21, 24, 30, 31, 32, 35, 37, 41, 49, 49 *bis* et 51;

(c) toute tâche de surveillance visant à garantir la stabilité financière et à surveiller la résilience opérationnelle et la conduite sur le marché de la contrepartie centrale d'importance significative, y compris les tests de résistance,

(d) faire face aux situations d'urgence liées à la contrepartie centrale d'importance significative.»;

(17) L'article 23 *bis* est modifié comme suit:

(a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«**Coopération en matière de surveillance entre les autorités nationales compétentes et l'AEMF en ce qui concerne les contreparties centrales d'importance moins significative** »

(b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les autorités compétentes soumettent leurs projets de décisions, de rapports ou d'autres mesures à l'AEMF pour avis avant d'adopter tout acte ou mesure en vertu des articles 7, 8 et 14, de l'article 15, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'article 21, des articles 29 à 33 et des articles 35, 36, 37 et 41, sauf lorsqu'une décision est requise de toute urgence, de l'article 20.

Les autorités compétentes peuvent aussi soumettre leurs projets de décisions à l'AEMF pour avis avant d'adopter tout autre acte ou toute autre mesure dans le cadre de leurs missions au titre de l'article 22, paragraphe 1. Tout avis, décision, contribution, validation ou autre mesure de l'AEMF est pris conformément à l'article 46 bis du règlement (UE) nº 1095/2010.»;

(18) L'article 24 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Toute autorité visée dans le présent règlement qui a connaissance d'une situation d'urgence concernant une contrepartie centrale informe, sans retard indu, l'autorité compétente de la contrepartie centrale, l'AEMF, le collège visé à l'article 18, les membres concernés du SEBC, la Commission et les autorités concernées des contreparties centrales d'importance significative de la situation d'urgence, y compris:»;

(b) les paragraphes 2 à 4 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Dans une situation d'urgence, des informations sont fournies et mises à jour sans retard indu pour permettre aux membres du collège visé à l'article 18 ou aux autorités concernées des contreparties centrales d'importance significative, selon le cas, d'analyser l'incidence de cette situation d'urgence, en particulier sur leurs membres compensateurs et leurs clients. Les membres du collège visé à l'article 18 ou les autres autorités concernées des contreparties centrales d'importance significative, selon le cas, peuvent transmettre les informations aux organismes publics responsables de la stabilité financière de leurs marchés, sous réserve de l'obligation de secret professionnel prévue à l'article 83. L'obligation de secret professionnel prévue à l'article 83 s'applique aux organismes recevant ces informations.

3. En cas de situation d'urgence au sein d'une ou plusieurs contreparties centrales qui a ou est susceptible d'avoir des effets déstabilisateurs sur les marchés transfrontières, le conseil exécutif coordonne les autorités compétentes, les autorités de résolution désignées en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/23 et les collèges visés à l'article 18 du présent règlement, ou les autorités concernées des contreparties centrales d'importance significative, selon le cas, en vue de l'élaboration d'une réponse coordonnée aux situations d'urgence concernant une contrepartie centrale et d'assurer un partage efficace des informations entre les autorités compétentes, les collèges visés à l'article 18 du présent règlement et les autorités de résolution.

4. Dans le cas d'une situation d'urgence, sauf lorsqu'une autorité de résolution prend ou a pris une mesure de résolution à l'égard d'une contrepartie centrale en vertu de l'article 21 du règlement (UE) 2021/23, les réunions ad hoc suivantes peuvent être convoquées pour coordonner les réponses des autorités compétentes:

(a) des réunions ad hoc du conseil exécutif, convoquées par son président de sa propre initiative ou à la demande de deux membres du conseil exécutif ou du conseil des autorités de surveillance;

(b) des réunions ad hoc avec les autorités compétentes pour les contreparties centrales d'importance significative, convoquées par le conseil exécutif.»;

(c) le paragraphe 5 est modifié comme suit:

i) le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) tout membre du collège visé à l'article 18, qui ne relève pas déjà des points a) à d) du présent paragraphe;»;

ii) le point g) suivant est ajouté:

«toute autorité concernée d'une contrepartie centrale d'importance significative qui n'est pas déjà couverte par les points a) à e).»;

c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Lorsqu'une réunion ad hoc est convoquée en vertu du paragraphe 4, le conseil exécutif en informe l'ABE, l'AEAPP, le CERS, le Conseil de résolution unique institué par le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil et la Commission, qui sont également invités à participer à cette réunion lorsqu'ils le demandent.

Lorsqu'une réunion est organisée à la suite d'une situation d'urgence telle que spécifiée au paragraphe 1, point c), le conseil exécutif invite les banques centrales d'émission concernées à participer à cette réunion.»;

d) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. L'AEMF peut émettre des recommandations en vertu de l'article 16 du règlement (UE) nº 1095/2010 à l'intention d'une ou de plusieurs autorités compétentes, leur recommandant d'adopter des décisions temporaires ou permanentes en matière de surveillance conformément aux exigences énoncées à l'article 16 et aux titres IV et V du présent règlement afin d'empêcher ou d'atténuer des effets négatifs significatifs sur la stabilité financière de l'Union. L'AEMF ne peut émettre de telles recommandations d'urgence que lorsque plusieurs contreparties centrales agréées conformément à l'article 14 sont touchées ou lorsque des événements à l'échelle de l'Union déstabilisent les marchés compensés transfrontières.»;

(19) Au chapitre 3 *bis*, le titre est remplacé par le texte suivant:

«**Tâches de surveillance à l'égard des contreparties centrales**»;

(20) L'article 24 *bis* est modifié comme suit:

(a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«**Tâches de surveillance à l'égard des contreparties centrales**»;

(b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'AEMF, conformément à l'article 46 *bis* du règlement (UE) nº 1095/2010, prend toute décision et exécute toute tâche qui lui est confiée en vertu du présent règlement, et notamment celles énoncées aux paragraphes 10 et 11 du présent article.»;

(c) les paragraphes 2 à 6 sont supprimés;

(d) le paragraphe 7 est modifié comme suit:

i) le passage introductif est remplacé par le texte suivant:

«En ce qui concerne les contreparties centrales, l'AEMF:»;

ii) les points a), b) et b *bis*) sont supprimés;

iii) le point b *quater*) est remplacé par le texte suivant:

«b *quater*) en ce qui concerne les contreparties centrales d'importance moins significative, adopte des avis conformément aux articles 17 et 17 *ter*, procède à des validations conformément à l'article 49 et adopte des décisions conformément à l'article 49 *bis* et, en ce qui concerne les contreparties centrales d'importance significative, prend toute décision ou autre mesure conformément à l'article 22 *quater*;»;

iv) le point b *sexies*) est supprimé;

(e) les paragraphes 8 et 9 sont supprimés;

(f) les paragraphes 10 et 11 sont remplacés par le texte suivant:

«10. En ce qui concerne les contreparties centrales de pays tiers, le conseil exécutif prend des décisions et exécute les tâches confiées à l'AEMF aux articles 25, 25 *bis*, 25 *ter*, 25 *septies* à 25 *octodecies* et 85, paragraphe 6.

11. En ce qui concerne les contreparties centrales de pays tiers, le conseil exécutif communique au collège des contreparties centrales de pays tiers visé à l'article 25 *quater* les ordres du jour de ses réunions avant la tenue de celles-ci, les procès-verbaux de ses réunions, les projets de décisions complets qu'il prévoit d'adopter et les décisions finales qu'il a adoptées.»;

(g) les paragraphes 12 et 13 sont supprimés;

(21) À l'article 24 *ter*, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Lorsque le comité de surveillance des contreparties centrales ne prend pas en compte dans son projet de décision les modifications proposées par une banque centrale d'émission, il en informe cette dernière par écrit en exposant de façon complète les motifs pour lesquels les modifications proposées par cette banque centrale d'émission n'ont pas été retenues et en expliquant pourquoi il s'est écarté desdites modifications.

3. En ce qui concerne les décisions à prendre en vertu de l'article 25, paragraphe 2 *quater*, et de l'article 85, paragraphe 6, le conseil exécutif demande l'accord des banques centrales d'émission visées à l'article 25, paragraphe 3, point f), sur les questions relatives aux monnaies qu'elles émettent. L'accord de chaque banque centrale d'émission est réputé donné, à moins que la banque centrale d'émission ne propose des modifications ou ne s'oppose au projet de décision dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la transmission du projet de décision. Lorsqu'une banque centrale d'émission propose des modifications ou s'oppose à un projet de décision, elle en expose les motifs par écrit, de manière complète et détaillée. Lorsqu'une banque centrale d'émission propose des modifications concernant des questions relatives à la monnaie qu'elle émet, la décision est modifiée en ce qui concerne ces questions. Lorsqu'une banque centrale d'émission s'oppose à des questions relatives à la monnaie qu'elle émet, ces questions ne sont pas incluses dans la décision.»;

(22) L'article 24 *quater* est supprimé.

(23) L'article 24 *quinquies* est remplacé par le texte suivant:

«Article 24 *quinquies*

Prise de décision au sein du conseil exécutif en ce qui concerne les contreparties centrales de pays tiers

Lorsque le conseil exécutif prend des décisions ou d'autres mesures en vertu de l'article 25, paragraphe 2, de l'article 25, paragraphe 2 *bis*, de l'article 25, paragraphe 2 *ter*, de l'article 25, paragraphe 2 *quater*, de l'article 25, paragraphe 5, de l'article 25 *septdecies*, de l'article 85, paragraphe 6, de l'article 89, paragraphe 3 *ter*, et, pour les contreparties centrales de catégorie 2, également en vertu des articles 25 *bis*, 25 *ter*, 25 *septies* à 25 *sexdecies*, 25 *octodecies*, 41, 44, 46, 50 et 54, il prend ces décisions et mesures dans un délai de dix jours ouvrables.

Lorsque le conseil exécutif prend des décisions ou prend d'autres mesures en vertu d'articles autres que ceux visés au premier alinéa, y compris l'article 22 *quater*, il prend ces décisions et mesures dans un délai de trois jours ouvrables.»;

(24) L'article 24 *sexies* est supprimé;

(25) L'article 25 *quater* est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) du président du conseil exécutif, qui préside le collège»;

(b) au paragraphe 2, le point b) est supprimé;

(c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les membres du collège peuvent demander que le conseil exécutif examine des questions spécifiques concernant une contrepartie centrale établie dans un pays tiers. Cette demande est faite par écrit et est motivée de façon détaillée. Le conseil exécutif prend dûment en considération ces demandes et y apporte une réponse appropriée.»;

(26) L'article 54 est modifié comme suit:

(a) les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les accords d'interopérabilité ou toute modification conséquente d'un accord d'interopérabilité approuvé en vertu du titre V sont soumis à l'approbation préalable de l'AEMF.

2. L'AEMF ne donne son approbation à l'accord d'interopérabilité que si les contreparties centrales concernées ont été agréées pour procéder à la compensation au titre de l'article 17, reconnues au titre de l'article 25, ou agréées au titre d'un régime national d'agrément préexistant pendant au moins trois ans, si les exigences prévues à l'article 52 sont remplies, si les conditions techniques régissant la compensation des transactions selon les modalités de l'accord sont conciliables avec un fonctionnement harmonieux et ordonné des marchés financiers et si l'accord ne nuit pas à l'efficacité de la surveillance.

3. Si l'AEMF considère que les exigences prévues au paragraphe 2 ne sont pas respectées, elle expose par écrit ses considérations relatives aux risques aux autres autorités compétentes et aux contreparties centrales concernées.»;

(b) le paragraphe 4 est supprimé.

(c) au paragraphe 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'AEMF, après consultation des membres du SEBC et du CERS, élabore des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser davantage les exigences relatives à la gestion appropriée, par les contreparties centrales, des risques découlant des accords d'interopérabilité. À cette fin, l'AEMF évalue si les dispositions qui y figurent sont appropriées dans le cas d'accords d'interopérabilité couvrant tous les types de produits ou de contrats, y compris les contrats dérivés et les instruments non financiers.»;

(27) Les articles 60 à 63 sont supprimés;

(28) L'article 64 est remplacé par le texte suivant:

«Article 64

Mesures de surveillance

Lorsqu'elle constate, dans l'accomplissement de ses missions au titre du présent règlement, qu'il existe de sérieux indices de l'existence de faits susceptibles de constituer une ou plusieurs des infractions énumérées à l'annexe I, l'AEMF prend des mesures conformément à l'article 39 *sexies* du règlement (UE) n° 1095/2010.»;

(29) À l'article 65, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsque l'AEMF constate qu'un référentiel central a, délibérément ou par négligence, commis l'une des infractions énumérées à l'annexe I, elle prend des mesures conformément à l'article 39 *septies* du règlement (UE) n° 1095/2010 en adoptant une décision infligeant une amende conformément au paragraphe 2 du présent article et au règlement (UE) n° 1095/2010.»;

(30) Les articles 66 à 69 sont supprimés;

(31) À l'article 72, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. L'AEMF facture des frais aux référentiels centraux, conformément au présent règlement, à l'article 39 *quindecies* du règlement (UE) n° 1095/2010 et aux actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 3.

2. Le montant de tout frais facturé à un référentiel central est proportionnel au chiffre d'affaires du référentiel central concerné et au type d'enregistrement et de surveillance exercé par l'AEMF.»;

(32) L'article 73 est remplacé par le texte suivant:

«Article 73

Mesures de surveillance mises en œuvre par l'AEMF

Lorsque l'AEMF constate qu'un référentiel central a commis l'une des infractions énumérées à l'annexe I, elle prend une ou plusieurs des décisions mentionnées à l'article 39 *nonies* du règlement (UE) n° 1095/2010.».

(33) À l'article 74, paragraphe 1, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

Ces tâches de surveillance spécifiques peuvent notamment comprendre le pouvoir de procéder à des demandes de renseignements et d'effectuer des enquêtes et des inspections sur place conformément aux articles 39 *ter* à 39 *quinquies* du règlement (UE) n° 1095/2010.»;

(34) L'article 82 est modifié comme suit:

(a) Le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

«2 *bis*. Les pouvoirs d'adopter les actes délégués visés à l'article 22 *bis*, paragraphe 10, et à l'article 22 *quater*, paragraphe 6, sont conférés à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].»;

(b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La délégation de pouvoir visée à l'article 1er, paragraphe 6, à l'article 3, paragraphe 5, à l'article 4, paragraphe 3 *bis*, à l'article 7 *bis*, paragraphe 7, à l'article 11, paragraphes 3 *bis* et 12 *bis*, à l'article 22 *bis*, paragraphe 10, à l'article 22 *quater*, paragraphe 6, à l'article 25, paragraphe 2 *bis*, à l'article 25, paragraphe 6 *bis*, à l'article 25 *bis*, paragraphe 3, à l'article 25 *quinquies*, paragraphe 3, à l'article 25 *decies*, paragraphe 7, à l'article 25 *sexdecies*, à l'article 70 et à l'article 72, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.».

(c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 1, paragraphe 6, de l'article 3, paragraphe 5, de l'article 4, paragraphe 3 *bis*, de l'article 7 *bis*, paragraphe 7, de l'article 11, paragraphe 3 *bis*, de l'article 11, paragraphe 12 *bis*, de l'article 22 *bis*, paragraphe 10, de l'article 22 *quater*, paragraphe 6, de l'article 25, paragraphe 2 *bis*, de l'article 25, paragraphe 6 *bis*, de l'article 25 *bis*, paragraphe 3, de l'article 25 *quinquies*, paragraphe 3, de l'article 25 *decies*, paragraphe 7, de l'article 25 *sexdecies*, de l'article 70 ou de l'article 72, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.».

(35) À l'article 84, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les autorités compétentes, l'AEMF et les autres autorités appropriées se communiquent mutuellement, sans retard injustifié, les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

2. Les autorités compétentes, l'AEMF, les autres autorités et les autres organismes et personnes physiques et morales qui reçoivent des informations confidentielles dans le cadre de l'exercice de leurs missions au titre du présent règlement ne les utilisent qu'aux fins de l'accomplissement de leurs missions.

(36) À l'article 88, paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) les contreparties centrales agréées pour proposer des services ou exercer des activités dans l'Union, qui sont établies dans l'Union, et les services ou activités qu'elles ont l'agrément de fournir ou d'exercer, y compris les catégories d'instruments financiers ou d'instruments non financiers couvertes par leur agrément;»;

(37) À l'article 89, le paragraphe 14 suivant est ajouté:

«14. À la suite de l'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 24 *bis*, le président du comité de surveillance des contreparties centrales et les membres indépendants nommés conformément au règlement (UE) 2019/2099 continuent de contribuer aux travaux de l'AEMF relatifs à la surveillance et à la réglementation des contreparties centrales jusqu'à la fin de leur mandat ou jusqu'à ce qu'ils décident de démissionner volontairement, la date la plus proche étant retenue.»;

(38) L'article 90 est supprimé;

(39) L'annexe IV du règlement (UE) n° 648/2012 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement;

(40) L'annexe V du règlement (EU) n° 648/2012 est remplacée par l'annexe III du présent règlement.

Article 3

Modifications du règlement (UE) nº 600/2014

Le règlement (UE) no 600/2014 est modifié comme suit:

(1) L'article 1 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, les points h) à j) suivants sont ajoutés:

«h) l'agrément, l'exploitation et la surveillance des plates-formes de négociation, y compris les plates-formes de négociation d'importance significative;

i) l'agrément et la surveillance des opérateurs de marché paneuropéens;

j) contrôles en matière de gestion des positions et déclaration des positions pour les plates-formes de négociation.»;

(b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le présent règlement s'applique aux entreprises d'investissement agréées conformément à la directive 2014/65/UE, aux établissements de crédit agréés conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil[*] qui fournissent des services d'investissement ou exercent des activités d'investissement, aux opérateurs de marché et aux opérateurs de marché

paneuropéens, y compris toutes les plate-formes de négociation qu'ils exploitent.»;

(c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le titre VI du présent règlement s'applique également aux DCT, aux contreparties centrales, aux autres systèmes de compensation et aux personnes détentrices de droits de propriété sur des indices de référence.»;

(d) le paragraphe 5 *ter* est remplacé par le texte suivant:

«5 *ter*. Tous les systèmes multilatéraux fonctionnent soit conformément aux dispositions du titre I *bis*, chapitre 1, du présent règlement concernant les marchés réglementés, soit conformément aux dispositions du titre I *bis*, chapitre 2, du présent règlement concernant les MTF ou les OTF.

___

* Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338. ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/36/oj).';

(2) L'article 2 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point 8 *bis*) est remplacé par le texte suivant:

«8 *bis*) marché de croissance des PME», un MTF qui est enregistré en tant que marché de croissance des PME conformément à l'article 2 *sexvicies*;»;

ii) le point 8b) suivant est inséré:

«8 *ter*) "petites et moyennes entreprises" ou "PME": les sociétés dont la capitalisation boursière moyenne a été inférieure à 200 000 000 EUR sur la base des cotations de fin d'exercice au cours des trois dernières années civiles;»;

iii) le point 10) est remplacé par le texte suivant:

«10) «opérateur de marché»: une ou plusieurs personnes gérant et/ou exploitant l'activité d'un marché réglementé;»;

iv) le point 10 *bis*) suivant est inséré:

«10 *bis*) "opérateur de marché paneuropéen": une ou plusieurs personnes qui gèrent ou exploitent plus d'une plate-forme de négociation dans plus d'un État membre, et qui sont agréées et exercent des fonctions conformément au titre I bis, chapitre 3, du présent règlement;»;

v) les points 13) à 16) sont remplacés par le texte suivant:

«13) «marché réglementé», un système multilatéral, exploité ou géré par un opérateur de marché ou un opérateur de marché paneuropéen, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des

instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles ou de ses systèmes;

(14) "système multilatéral de négociation" ou "MTF" ("multilateral trading facility"), un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché ou un opérateur de marché paneuropéen, qui assure la rencontre – en son sein même et selon des règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats;

(15) "système organisé de négociation" ou "OTF" ("organised trading facility"), un système multilatéral, autre qu'un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats;

(16) «plate-forme de négociation», un marché réglementé, un MTF ou un OTF;»;

vi) les points 16 *ter*) à 16 *quinquies*) suivants sont insérés:

«16 *ter*) "plate-forme de négociation d'importance significative": une plate-forme de négociation considérée comme étant d'importance significative au sens de l'article 38 *bis*;

(16c) «groupe»: un groupe au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 34), de la directive 2014/65/UE;

(16d) «accès électronique direct»: un accès électronique direct au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 41), de la directive 2014/65/UE;»;

vii) le point 18) est remplacé par le texte suivant:

«18) «autorité compétente»: l'une des entités suivantes:

a) une autorité compétente au sens de l'articl 4, paragraphe 1, point 26), de la directive 2014/65/UE;

«b) L'AEMF, dans les cas prévus à l'article 38 *septies bis* et aux articles 2 *octodecies*, paragraphe 1, 2 *novodecies*, paragraphe 1, et 2 *unvicies*, point 1);

«c) L'AEMF, pour l'agrément et la surveillance des prestataires de services de communication de données, à l'exception des mécanismes de déclaration agréés (ARM) et des dispositifs de publication agréés (APA) faisant l'objet d'une dérogation conformément au paragraphe 3 du présent article;»;

viii) le point 18 *bis*) suivant est inséré:

«18 *bis*) “autorité nationale de surveillance”: l’autorité désignée en vertu de l’article 67 de la directive 2014/65/UE de l’État membre dans lequel une plate-forme de négociation est située ou exploitée, et dans lequel l’AEMF est l’autorité compétente en vertu de l’article 38 *septies bis*;»;

ix) le point 20) est remplacé par le texte suivant:

«20) «succursale»: un siège d’exploitation autre que l’administration centrale qui fait partie d’une entreprise d’investissement ou d’un marché réglementé, qui n’a pas de personnalité juridique et qui fournit les services ou exerce l’activité pour lesquels l’entreprise d’investissement ou le marché réglementé a été agréé; tous les sièges d’exploitation établis dans le même État membre par une entreprise d’investissement ou un marché réglementé dont le siège se trouve dans un autre État membre sont considérés comme une succursale unique;»;

x) le point 20 *bis*) suivant est inséré:

«20 *bis*) «participation qualifiée», le fait de détenir, dans un opérateur de marché, une participation directe ou indirecte qui représente au moins 10 % du capital ou des droits de vote, conformément aux articles 9 et 10 de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil*, compte tenu des conditions régissant leur agrégation énoncées à l’article 12, paragraphes 4 et 5, de ladite directive, ou qui permet d’exercer une influence notable sur la gestion de l’opérateur de marché dans lequel est détenue la participation;»;

xi) le point 31) est remplacé par le texte suivant:

«31) «contrepartie centrale»: une contrepartie centrale au sens de l’article 2, point 1), du règlement (UE) n° 648/2012;»;

xii) le point 31 *bis*) suivant est inséré:

«31 *bis*) «dépositaire central de titres» ou «DCT»: un dépositaire central de titres au sens de l’article 2, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014;»;

xiii) le point 36 *ter* est remplacé par le texte suivant:

«36 *ter*) “données de marché essentielles”:

a) toutes les données suivantes sur une action ou un fonds coté donnés à un horodatage donné:

i) pour les carnets de commande en continu, les cinq meilleures offres et offres avec leur volume correspondant;

ii) pour les systèmes de négociation à enchères, le prix convenant le mieux à l’algorithme de négociation et le volume potentiellement exécuté à ce prix par les participants audit système;

ii *bis*) pour les internalisateurs systématiques, les cinq meilleurs prix acheteurs et vendeurs publiés

conformément à l'article 14, avec leur volume correspondant;

iii) le prix de la transaction et le volume exécuté à ce prix;

iii *bis*) le prix de clôture pondéré en fonction du volume résultant de toutes les enchères de clôture gérées par les plates-formes de négociation qui sont des contributeurs en données;

iv) pour les transactions, le type de système de négociation et les dérogations et reports de publication applicables;

v) le code d'identification de marché identifiant uniquement la plate-forme de négociation et, pour les autres lieux d'exécution, le code d'identification identifiant le type de lieu d'exécution;

vi) l'identifiant d'instrument normalisé qui s'applique sur tous les lieux d'exécution;

vii) les informations d'horodatage concernant les éléments suivants, selon le cas:

(1) l'exécution de la transaction et toute modification de celle-ci;

(2) l'inscription des cinq meilleurs prix acheteurs et vendeurs dans le carnet d'ordres;

(3) l'indication, dans un système de négociation à enchères, des prix ou des volumes;

(4) la publication par les plates-formes de négociation des éléments énumérés aux points 1), 2) et 3);

(5) l'inscription des cinq meilleurs prix acheteur et vendeur par l'internalisateur systématique;

(6) la diffusion de données de marché essentielles;

«b) toutes les données suivantes relatives à une obligation ou un produit dérivé de gré à gré donnés à un horodatage donné:

i) le prix de la transaction et la quantité ou la taille exécutée à ce prix;

ii) le code d'identification de marché identifiant uniquement la plate-forme de négociation et,

pour les autres lieux d'exécution, le code d'identification identifiant le type de lieu d'exécution;

iii) pour les obligations, l'identifiant d'instrument normalisé qui s'applique sur tous les lieux d'exécution;

iv) pour les produits dérivés de gré à gré, les données de référence identifiantes visées à l'article 27, paragraphe 1, deuxième alinéa;

v) les informations d'horodatage concernant les éléments suivants:

(1) l'exécution de la transaction et toute modification de celle-ci;

(2) la publication de la transaction par les plates-formes de négociation;

(3) la diffusion de données de marché essentielles;

vi) le type de système de négociation et les dérogations et reports de publication applicables;»;

xiv) les points 51) à 54) suivants sont ajoutés:

«51) «externalisation»: un accord, sous quelque forme que ce soit, entre une entité qui est une entreprise d'investissement, un opérateur de marché ou un opérateur de marché paneuropéen exploitant une plate-forme de négociation et un prestataire de services, par lequel ce prestataire de services exécute un processus, un service ou une activité en rapport avec cette plate-forme de négociation qui, autrement, serait entrepris par cette entité elle-même;

(52) «négociation par appariement avec interposition du compte propre», une transaction dans le cadre de laquelle le facilitateur agit en tant qu'intermédiaire entre l'acheteur et le vendeur participant à la transaction de façon à ce qu'il n'y ait aucune exposition au risque de marché pendant toute la durée de l'exécution de la transaction, les deux volets étant exécutés simultanément, et la transaction étant conclue à un prix grâce auquel le facilitateur n'enregistre ni perte ni gain, abstraction faite d'une commission, d'honoraires ou de dédommagements divulgués au préalable;

(53) «trading algorithmique»: le trading algorithmique au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 39), de la directive 2014/65/UE;

(54) «trading algorithmique à haute fréquence»: le trading algorithmique à haute fréquence au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 40), de la directive 2014/65/UE.»;

(b) le point 4 suivant est ajouté:

«4. L'AEMF émet des recommandations précisant la méthode de calcul du prix de clôture pondéré en fonction du volume visé au paragraphe 1, point 36 *ter*, a), iii *bis*), conformément à la procédure prévue à l'article 16 du règlement (UE) nº 1095/2010.

___

* Directive 2004/109/EC du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2004/109/oj).»;

(3) le titre I *bis* suivant est inséré:

«TITRE I *bis*

PLATES-FORMES DE NÉGOCIATION

CHAPITRE 1

Exigences applicables aux marchés réglementés

Article 2 bis

Agrément d'un marché réglementé et droit applicable

1. Tout système relevant de la définition d'un marché réglementé obtient un agrément avant de commencer ses activités auprès de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est situé ou exploité, ou de l'AEMF dans les cas visés à l'article 38 *bis*.

2. Un marché réglementé est agréé par l'autorité compétente lorsque:

(a) tant l'opérateur de marché que le marché réglementé que l'opérateur de marché a l'intention d'exploiter respectent les exigences énoncées dans le présent chapitre;

(b) l'opérateur de marché est une personne morale établie dans l'Union.

3. L'opérateur de marché exécute les tâches relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché réglementé sous la surveillance de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le marché réglementé est situé ou exploité, ou de l'AEMF dans les cas visés à l'article 38 *bis*, et, lorsque le présent règlement le prévoit expressément, de l'autorité nationale de surveillance. L'opérateur de marché peut exercer des activités auxiliaires liées à l'exploitation d'un marché réglementé.

Les États membres n'imposent à l'agrément et à l'exploitation des marchés réglementés aucune exigence supplémentaire par rapport à celles énoncées dans le présent règlement.

4. L'opérateur de marché est chargé de veiller à ce que lui-même et le marché réglementé qu'il exploite respectent à tout moment les exigences énoncées dans le présent règlement.

5. L’opérateur de marché est habilité à exercer les droits correspondant au marché réglementé qu’il exploite en vertu du présent règlement.

6. Un opérateur de marché informe sans retard indu l’autorité compétente de toute modification substantielle ayant une incidence sur le respect des conditions d’agrément énoncées dans le présent chapitre.

7. Sans préjudice de toute disposition applicable du règlement (UE) n°596/2014 et de la directive 2014/57/UE, le droit public régissant les négociations effectuées dans le cadre des systèmes d’un marché réglementé est celui de l’État membre dans lequel le marché réglementé est situé ou exploité.

Article 2 ter

Procédures de délivrance d’un agrément et de rejet d’une demande d’agrément de marchés réglementés

1. L’opérateur de marché demandeur soumet une demande contenant toutes les informations nécessaires pour permettre à l’autorité compétente de confirmer que l’opérateur de marché a mis en place, au moment de l’agrément initial du marché réglementé, toutes les dispositions nécessaires pour garantir que tant l’opérateur de marché que les systèmes du marché réglementé que l’opérateur de marché a l’intention d’exploiter satisfont aux exigences énoncées dans le présent chapitre, y compris un programme d’activités précisant, entre autres, les types de services envisagés et la structure organisationnelle.

2. L’autorité compétente évalue si la demande d’agrément est complète dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Lorsque la demande n’est pas complète, l’autorité compétente informe par écrit le demandeur des informations complémentaires à fournir et fixe un délai dans lequel l’opérateur de marché doit fournir ces informations complémentaires.

Après avoir jugé la demande complète, l’autorité compétente en informe l’opérateur de marché.

3. Dans un délai de six mois à compter de la réception d’une demande complète, l’autorité compétente évalue la conformité avec le présent chapitre de l’opérateur de marché et des systèmes du marché réglementé que l’opérateur de marché a l’intention d’exploiter. Elle adopte une décision motivée de délivrance ou de refus d’agrément, et en informe l’opérateur de marché candidat dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l’adoption de la décision. Elle en informe également l’autorité nationale de surveillance.

Article 2 quater

Retrait de l’agrément

1. L’autorité compétente peut retirer l’agrément délivré à un marché réglementé s’il:

(a) n’a pas fait usage de l’agrément dans un délai de douze mois, renonce expressément à l’agrément ou n’a fourni aucun service ou n’a pas exercé d’activité au cours des six mois précédents;

(b) a obtenu l’agrément par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;

(c) ne remplit plus les conditions d’octroi de l’agrément;

(d) a gravement et systématiquement enfreint le présent règlement.

2. Lorsque l'AEMF est l'autorité compétente, elle notifie sans retard indu à l'autorité nationale de surveillance sa décision de retirer l'agrément d'un marché réglementé.

Article 2 quinquies

Exigences applicables à l'organe de direction d'un opérateur de marché

1. Tous les membres de l'organe de direction d'un opérateur de marché jouissent en permanence d'une honorabilité suffisante et possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. La composition globale de l'organe de direction reflète un éventail suffisamment large d'expériences.

2. Les membres de l'organe de direction satisfont aux exigences suivantes:

(a) tous les membres de l'organe de direction consacrent un temps suffisant à l'exercice de leurs fonctions au sein de l'opérateur de marché. Le nombre de fonctions de direction qui peuvent être exercées simultanément par un membre de l'organe de direction dans toute entité juridique tient compte de la situation particulière ainsi que de la nature, de l'étendue et de la complexité des activités de l'opérateur de marché.

Sauf s'ils représentent l'État membre dans lequel l'opérateur de marché est établi, les membres de l'organe de direction des opérateurs de marché qui sont d'importance significative en raison de leur taille, de leur organisation interne, ainsi que de la nature, de la portée et de la complexité de leurs activités, n'exercent pas simultanément plus de fonctions que dans l'une ou l'autre des combinaisons suivantes:

i) une fonction exécutive au sein d'un organe de direction et deux fonctions non exécutives au sein d'organes de direction;

ii) quatre fonctions non exécutives au sein d'organes de direction.

Des fonctions de direction exécutive ou non exécutive exercées au sein du même groupe ou d'entreprises dans lesquelles l'opérateur de marché détient une participation qualifiée sont considérées comme une seule fonction de direction.

L'autorité compétente peut autoriser les membres de l'organe de direction à exercer une fonction non exécutive au sein d'un organe de direction supplémentaire. Lorsque l'AEMF n'est pas l'autorité compétente, les autorités compétentes informent régulièrement l'AEMF de ces agréments.

La limitation du nombre de fonctions de direction exercées par un membre de l'organe de direction ne s'applique pas aux fonctions de direction au sein d'organisations qui ne poursuivent pas d'objectifs principalement commerciaux;

(b) l'organe de direction possède collectivement les connaissances, les compétences et l'expérience lui permettant de comprendre les activités de l'opérateur de marché, y compris des principaux risques;

(c) chaque membre de l'organe de direction agit avec honnêteté, intégrité et indépendance d'esprit afin d'évaluer de manière efficace et critique, si

nécessaire, les décisions de la direction générale et de superviser et suivre efficacement les décisions prises.

3. Les opérateurs de marché consacrent des ressources humaines et financières adéquates à l'initiation et à la formation des membres de l'organe de direction.

4. Lorsque, en vertu du droit national, l'organe de direction est compétent pour la procédure de sélection et de nomination de l'un de ses membres, l'autorité compétente évalue si, compte tenu de la taille et de l'organisation interne de l'opérateur de marché, ainsi que de la nature, de l'étendue et de la complexité de ses activités, l'opérateur de marché établit un comité de nomination composé de membres de l'organe de direction qui n'exercent aucune fonction exécutive au sein de l'opérateur de marché concerné.

Lorsqu'il est établi, le comité de nomination s'acquitte des tâches suivantes:

(a) de sélectionner et de recommander, pour approbation par l'organe de direction ou pour approbation par l'assemblée générale, des candidats aptes à occuper les sièges vacants au sein de l'organe de direction. À cette fin, le comité de nomination évalue l'équilibre de connaissances, de compétences, de diversité et d'expérience au sein de l'organe de direction. En outre, le comité élabore une description des missions et des qualifications liées à une nomination donnée et évalue le temps à consacrer à ces fonctions. Le comité de nomination fixe également un objectif à atteindre en ce qui concerne la représentation du sexe sous-représenté au sein de l'organe de direction et élabore une politique destinée à accroître le nombre de représentants du sexe sous-représenté au sein de l'organe de direction afin d'atteindre cet objectif;

(b) d'évaluer périodiquement, et à tout le moins une fois par an, la structure, la taille, la composition et les performances de l'organe de direction, et de soumettre des recommandations à l'organe de direction en ce qui concerne des changements éventuels;

(c) d'évaluer périodiquement, et à tout le moins une fois par an, les connaissances, les compétences et l'expérience des membres de l'organe de direction, tant individuellement que collectivement, et d'en rendre compte à l'organe de direction en conséquence;

(d) d'examiner périodiquement les politiques de l'organe de direction en matière de sélection et de nomination des membres de la direction générale, et de formuler des recommandations à l'intention de l'organe de direction.

Dans l'exercice de ses attributions, le comité de nomination tient compte, dans la mesure du possible et en permanence, de la nécessité de veiller à ce que la prise de décision au sein de l'organe de direction ne soit pas dominée par une personne ou un petit groupe de personnes, d'une manière qui soit préjudiciable aux intérêts de l'opérateur de marché dans son ensemble.

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité de nomination peut utiliser toutes les formes de ressources qu'il juge appropriées, y compris des conseils extérieurs.

5. Les opérateurs de marché et de leur comité de nomination font appel à un large éventail de qualités et de compétences lors du recrutement des membres

de l'organe de direction et, à cet effet, mettent en place une politique favorisant la diversité au sein de l'organe de direction.

6. L'organe de direction d'un opérateur de marché définit et supervise la mise en œuvre d'un dispositif de gouvernance qui garantisse une gestion efficace et prudente de l'organisation, et notamment la ségrégation des tâches au sein de l'organisation et la prévention des conflits d'intérêts, de manière à promouvoir l'intégrité du marché.

L'organe de direction contrôle et évalue périodiquement l'efficacité des dispositifs de gouvernance de l'opérateur de marché et prend les mesures appropriées pour remédier à toute lacune.

Les membres de l'organe de direction disposent d'un accès adéquat aux informations et documents nécessaires pour superviser et suivre les décisions prises en matière de gestion.

7. L'autorité compétente refuse l'agrément lorsqu'elle n'est pas convaincue que les membres de l'organe de direction de l'opérateur de marché jouissent d'une honorabilité suffisante, possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et y consacrent un temps suffisant, ou lorsqu'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que l'organe de direction de l'opérateur de marché risquerait de compromettre la gestion efficace, saine et prudente de celui-ci et la prise en compte appropriée de l'intégrité du marché.

Lors du processus d'agrément d'un marché réglementé, la personne ou les personnes dirigeant effectivement les activités et l'exploitation d'un autre marché réglementé déjà agréé dans l'Union sont réputées satisfaire aux exigences prévues au paragraphe 1.

Lorsque la conduite d'un membre de l'organe de direction d'un opérateur de marché est susceptible de nuire à sa gestion efficace, saine et prudente et à la prise en considération adéquate de l'intégrité du marché, l'autorité compétente prend les mesures appropriées, qui peuvent inclure le retrait de ce membre de l'organe de direction.

8. Un opérateur de marché notifie à l'autorité compétente le nom de tous les membres de son organe de direction et toute modification apportée à sa composition, ainsi que toutes les informations nécessaires pour évaluer si l'opérateur de marché respecte les paragraphes 1 à 6

9. L'AEMF émet des orientations précisant:

(a) la notion de temps suffisant consacré par un membre de l'organe de direction à l'exercice de ses fonctions, eu égard à la situation particulière et à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'opérateur de marché;

(b) la notion de connaissances, de compétences et d'expérience dont dispose collectivement l'organe de direction, comme prévu au paragraphe 2, point b);

(c) les notions d'honnêteté, d'intégrité et d'indépendance d'esprit dont font preuve les membres de l'organe de direction, comme prévu au paragraphe 2, point c);

(d) la notion de ressources humaines et financières adéquates à consacrer à l'initiation et à la formation des membres de l'organe de direction, comme prévu au paragraphe 3;

(e) la notion de diversité devant être prise en compte pour la sélection des membres de l'organe de direction, comme prévu au paragraphe 5.

Article 2 sexies

Exigences applicables aux personnes qui exercent une influence significative sur la gestion d'un marché réglementé

1. Les personnes qui sont en mesure d'exercer, de manière directe ou indirecte, une influence significative sur la gestion d'un marché réglementé doivent présenter les qualités appropriées.

2. L'opérateur de marché du marché réglementé:

(a) fournit à l'autorité compétente et rend publiques les informations relatives à la propriété de l'opérateur du marché et, le cas échéant, pour les marchés réglementés agréés conformément à la directive 2014/65/UE telle qu'applicable avant le [OP: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la propriété du marché réglementé, et en particulier l'identité et l'importance des intérêts de toute partie en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion;

(b) signale à l'autorité compétente et rend public tout transfert de propriété entraînant un changement de l'identité des personnes exerçant une influence significative sur l'exploitation du marché réglementé.

3. L'autorité compétente refuse d'approuver les modifications proposées des participations de contrôle de l'opérateur de marché et, le cas échéant, du marché réglementé, lorsqu'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer qu'elles représenteraient une menace pour la gestion saine et prudente dudit marché réglementé.

Si des modifications des participations de contrôle de l'opérateur de marché et, le cas échéant, du marché réglementé interviennent malgré l'opposition de l'autorité compétente, cette dernière est en mesure d'ordonner l'annulation des votes exprimés correspondants.

4. Si les personnes visées au paragraphe 1 exercent une influence susceptible de nuire à la gestion saine et prudente d'un marché réglementé, l'autorité compétente prend les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette situation. Ces mesures peuvent comprendre des demandes d'ordonnances judiciaires, l'imposition de sanctions à l'encontre des administrateurs et des responsables de la gestion, ainsi que la suspension de l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés en question.

5. Les États membres n'imposent pas d'exigences supplémentaires pour les transferts de propriété qui entraînent des modifications des participations de contrôle de l'opérateur de marché et, le cas échéant, du marché réglementé.

Article 2 septies

Exigences opérationnelles

1. Les opérateurs de marché veillent à ce que le marché réglementé qu'ils exploitent:

(a) prenne des dispositions pour repérer clairement et gérer les effets potentiellement dommageables, pour son fonctionnement ou pour ses membres ou ses participants, de tout conflit d'intérêts entre les intérêts du marché réglementé, de l'opérateur de marché et de ses propriétaires, et le bon fonctionnement du marché réglementé, en particulier lorsque de tels conflits d'intérêts pourraient s'avérer préjudiciables à l'exercice de toute fonction déléguée au marché réglementé par l'autorité compétente;

(b) soit adéquatement équipé pour gérer les risques auxquels il est exposé, y compris le risque lié aux TIC conformément au chapitre II du règlement (UE) 2022/2554, pour mettre en œuvre des dispositifs et des systèmes appropriés permettant de détecter les risques importants pesant sur son fonctionnement, et pour mettre en place des mesures efficaces pour atténuer ces risques;

(c) établisse des règles et procédures non discrétionnaires de nature à garantir une négociation équitable et ordonnée et fixe des critères objectifs en vue de l'exécution efficace des ordres;

(d) mette en œuvre des mécanismes visant à faciliter le dénouement efficace et en temps voulu des transactions exécutées dans le cadre de ses systèmes;

(e) dispose, au moment de l'agrément et à tout moment par la suite, des ressources financières suffisantes pour faciliter son fonctionnement ordonné, compte tenu de la nature et de l'ampleur des transactions qui y sont conclues ainsi que de l'éventail et du niveau des risques auxquels il est exposé;

(f) prenne les dispositions nécessaires pour garantir qu'il respecte les normes de qualité des données conformément à l'article 22 *ter*;

(g) compte au moins trois membres ou utilisateurs significativement actifs, chacun d'eux ayant la possibilité d'interagir avec tous les autres en matière de formation des prix.

Lorsque, aux fins du respect des exigences énoncées au premier alinéa, points a), b), d) et f), un opérateur de marché déploie des ressources d'une autre entité située dans l'Union qui appartient au même groupe que cet opérateur de marché ou s'appuie sur l'exécution de fonctions par celle-ci, le recours à cette entité ne constitue pas une externalisation aux fins du présent règlement, pour autant que les conditions énoncées au paragraphe 1 *bis* soient remplies. La localisation dans l'Union de l'entité qui déploie des ressources ou exerce des fonctions aux fins du respect, par un opérateur de marché, des exigences visées au premier alinéa, points a), b), d) et f), n'est pas pertinente pour l'évaluation de ce respect par l'autorité compétente.

1 *bis*. La dépendance d'un opérateur de marché à l'égard d'une autre entité située dans l'Union et appartenant au même groupe que cet opérateur de marché ne constitue pas une externalisation au sens du paragraphe 1, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

(a) l'opérateur de marché et une autre entité du groupe qui déploiera ses ressources ou exercera des fonctions pour ce marché réglementé ont pris des dispositions pour veiller à ce que cette entité au sein du même groupe coopère avec l'autorité compétente et, le cas échéant, l'autorité nationale

de surveillance du marché réglementé dans le cadre de ce déploiement de ressources ou de cette exécution de fonctions;

(b) l'opérateur de marché a mis en place des mécanismes adéquats pour repérer clairement et gérer les effets potentiellement dommageables, pour son fonctionnement ou pour ses membres ou ses participants, de tout conflit d'intérêts entre les intérêts du marché réglementé, de l'opérateur de marché et de ses propriétaires, et le bon fonctionnement du marché réglementé, en particulier lorsque de tels conflits d'intérêts pourraient s'avérer préjudiciables à l'exercice de toute fonction déléguée au marché réglementé par l'autorité compétente.

Lorsqu'ils déploient des ressources ou dépendent de l'exécution de fonctions par une autre entité au sein du même groupe, les opérateurs de marché restent pleinement responsables de l'exécution de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et de la directive 2014/65/UE.

Les États membres n'imposent aucune exigence supplémentaire pour le déploiement de ressources ou le recours à l'exécution de fonctions, conformément au paragraphe 1, par une autre entité située dans l'Union au sein du même groupe que l'opérateur de marché.

2. Les opérateurs de marché n'exécutent pas les ordres de clients en engageant leurs propres capitaux ni ne négocient par appariement avec interposition du compte propre sur aucun des marchés réglementés qu'ils exploitent.

Article 2 octies

Résilience des systèmes, coupe-circuit et trading électronique

1. L'opérateur de marché d'un marché réglementé veille à ce que ce dernier établisse et maintienne sa résilience opérationnelle conformément aux exigences fixées au chapitre II du règlement (UE) 2022/2554 pour garantir que ses systèmes de négociation sont résilients, possèdent une capacité suffisante pour gérer les volumes les plus élevés d'ordres et de messages, sont en mesure d'assurer un processus de négociation ordonné en période de graves tensions sur les marchés, sont soumis à des tests exhaustifs afin de confirmer que ces conditions sont réunies et sont régis par des mécanismes de continuité des activités, y compris une politique et des plans en matière de continuité des activités de TIC et des plans de réponse et de rétablissement des TIC mis en place conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2022/2554, afin d'assurer le maintien de ses services en cas de défaillance de ses systèmes de négociation.

2. L'opérateur de marché d'un marché réglementé veille à ce que ce dernier ait mis en place:

(a) d'accords écrits avec toutes les entreprises d'investissement qui appliquent une stratégie de tenue de marché sur le marché réglementé;

(b) de systèmes veillant à ce qu'un nombre suffisant d'entreprises d'investissement participent à ces accords, qui exigent d'elles qu'elles affichent des cours fermes et compétitifs avec pour résultat d'apporter de la liquidité au marché de manière régulière et prévisible lorsque cette exigence est adaptée à la nature et à la taille des négociations sur ce marché réglementé.

3. L'accord écrit visé au paragraphe 2 précise au minimum:

(a) les obligations de l'entreprise d'investissement en matière d'apport de liquidité et, le cas échéant, toute autre obligation découlant de la participation au système visé au paragraphe 2, point b);

(b) sans préjudice de l'article 39 *bis*, toute incitation sous forme de rabais ou sous une autre forme proposée par le marché réglementé à une entreprise d'investissement afin d'apporter de la liquidité au marché de manière régulière et prévisible et, le cas échéant, tout autre droit acquis par l'entreprise d'investissement en raison de sa participation au système visé au paragraphe 2, point b).

L'opérateur de marché du marché réglementé contrôle et s'assure que l'entreprise d'investissement se conforme aux exigences de ces accords écrits contraignants. L'opérateur de marché du marché réglementé informe l'autorité compétente du contenu de l'accord écrit contraignant et fournit, sur demande de l'autorité compétente, toute information complémentaire permettant à celle-ci de s'assurer que le marché réglementé respecte le présent paragraphe. Lorsque l'AEMF est l'autorité compétente, l'autorité nationale de surveillance peut demander à l'AEMF de partager le contenu des accords écrits contraignants pertinents pour l'activité de surveillance de cette autorité nationale de surveillance.

4. L'opérateur de marché d'un marché réglementé veille à ce que ce dernier dispose de systèmes, de procédures et de mécanismes efficaces pour rejeter les ordres qui dépassent les seuils de volume et de prix prédéterminés ou qui sont manifestement erronés.

5. L'opérateur de marché d'un marché réglementé veille à ce que ce dernier soit en mesure de suspendre ou de limiter temporairement la négociation dans les situations d'urgence ou en cas de fluctuation importante des prix d'un instrument financier sur ce marché ou sur un marché lié sur une courte période et, dans des cas exceptionnels, d'annuler, de modifier ou de corriger une transaction. L'opérateur de marché d'un marché réglementé veille à ce que ce dernier fixe les paramètres de suspension ou de limitation de la négociation soient judicieusement calibrés de façon à tenir compte de la liquidité des différentes catégories et sous-catégories d'actifs, de la nature du modèle de marché et des catégories d'utilisateurs, et soient suffisants pour éviter des dysfonctionnements importants dans le bon fonctionnement de la négociation.

L'opérateur de marché d'un marché réglementé veille à ce que le marché réglementé notifie à l'autorité compétente, de manière cohérente et comparable, les paramètres de suspension de la négociation et toute modification importante de ces paramètres. Lorsque l'autorité compétente n'est pas l'AEMF, elle communique ces paramètres à l'AEMF. Lorsqu'un marché réglementé qui est important en termes de liquidité pour cet instrument financier interrompt la négociation, dans tout État membre, l'opérateur de marché de ce marché réglementé veille à ce que le marché réglementé dispose des systèmes et procédures nécessaires pour informer son autorité compétente, son autorité nationale de surveillance et l'AEMF, lorsque l'AEMF n'est pas son autorité compétente. L'autorité compétente et, lorsque l'AEMF est l'autorité compétente, l'autorité nationale de surveillance le notifient ensuite à toutes les autres autorités compétentes et, le cas échéant, aux autorités

nationales de surveillance de l'Union afin qu'elles coordonnent une réponse à l'échelle du marché et déterminent s'il est approprié de suspendre la négociation sur d'autres plates-formes sur lesquelles l'instrument financier est négocié jusqu'à ce que la négociation reprenne sur le marché initial.

L'opérateur de marché d'un marché réglementé veille à ce que ce dernier rende publiques sur son site internet des informations sur les situations qui ont conduit à la suspension ou à la limitation de la négociation et sur les principes présidant à la définition des principaux paramètres techniques utilisés à cette fin.

Lorsqu'un marché réglementé ne suspend pas ou ne limite pas la négociation visée au premier alinéa, bien qu'une variation importante des prix d'un instrument financier ou d'instruments financiers connexes ait entraîné des conditions de négociation de nature à perturber le bon ordre du marché sur un ou plusieurs marchés, l'autorité compétente ou, lorsque l'AEMF est l'autorité compétente, l'autorité nationale de surveillance est en mesure de prendre les mesures appropriées pour rétablir le fonctionnement normal des marchés, y compris en faisant usage des pouvoirs de surveillance visés à l'article 69, paragraphe 2, points m) à p), de la directive 2014/65/UE. L'autorité nationale de surveillance notifie à l'AEMF les mesures prises sans retard indu.

6. L'opérateur de marché d'un marché réglementé veille à ce que ce dernier dispose de systèmes, de procédures et de dispositifs efficaces, notamment en exigeant des membres ou des participants qu'ils procèdent à des essais appropriés d'algorithmes et mettent à disposition les environnements facilitant ces essais, conformément aux exigences énoncées aux chapitres II et IV du règlement (UE) 2022/2554, pour garantir que les systèmes de trading algorithmique ne donnent pas naissance ou ne contribuent pas à des conditions de négociation de nature à perturber le bon ordre du marché, et pour gérer les conditions de négociation de nature à perturber le bon ordre du marché qui découlent de ces systèmes de trading algorithmique, y compris de systèmes permettant de limiter la proportion d'ordres non exécutés par rapport aux transactions susceptibles d'être introduites dans le système par un membre ou un participant, de ralentir le flux d'ordres si le système risque d'atteindre sa capacité maximale ainsi que de limiter le pas minimal de cotation sur le marché et de veiller à son respect.

7. L'opérateur de marché d'un marché réglementé qui autorise l'accès électronique direct veille à ce que le marché réglementé dispose de systèmes, de procédures et de mécanismes efficaces pour garantir que les membres ou participants ne sont autorisés à fournir un accès électronique direct que s'ils ont la qualité d'entreprise d'investissement agréée conformément à la directive 2014/65/UE ou d'établissement de crédit agréé conformément à la directive 2013/36/UE, que des critères adéquats sont établis et appliqués pour déterminer l'adéquation des personnes auxquelles cet accès peut être accordé et que le membre ou participant reste responsable des ordres et transactions exécutés au moyen de ce service en ce qui concerne les exigences du présent règlement.

L'opérateur de marché d'un marché réglementé veille à ce que ce dernier établisse des normes appropriées concernant les contrôles des risques et les seuils de risque applicables à la négociation par l'intermédiaire d'un tel accès et soit en mesure de distinguer les ordres ou transactions exécutés par une

personne utilisant l'accès électronique direct des autres ordres ou transactions exécutés par le membre ou le participant et, si nécessaire, de les bloquer.

L'opérateur de marché d'un marché réglementé veille à ce que le marché réglementé dispose de mécanismes permettant de suspendre ou de mettre fin à l'accès électronique direct accordé à un client par un membre ou un participant en cas de non-respect du présent paragraphe.

8. L'opérateur de marché d'un marché réglementé veille à ce que les règles de ce dernier en matière de services de colocalisation soient transparentes, équitables et non discriminatoires.

9. L'opérateur de marché d'un marché réglementé veille à ce que les structures tarifaires du marché réglementé, y compris les frais d'exécution, les commissions pour services auxiliaires et les rabais éventuels soient transparents, équitables et non discriminatoires et qu'elles ne créent pas d'incitants à passer, modifier ou annuler des ordres pour exécuter des transactions d'une façon qui contribue à des conditions de négociation de nature à perturber le bon ordre du marché ou à conduire à des abus de marché. En particulier, l'opérateur de marché d'un marché réglementé veille à ce que ce dernier impose des obligations de tenue de marché sur les actions individuelles ou sur un panier adapté d'actions en échange de tout rabais octroyé.

Un marché réglementé peut adapter ses tarifs pour les ordres annulés en fonction de la durée pendant laquelle l'ordre a été maintenu et calibrer les tarifs en fonction de chaque instrument financier auquel ils s'appliquent.

Un marché réglementé peut imposer des tarifs plus élevés pour passer un ordre qui est ensuite annulé plutôt qu'un ordre qui est exécuté et imposer des tarifs plus élevés aux participants qui passent une proportion élevée d'ordres annulés par rapport aux ordres exécutés et à ceux qui appliquent une technique de trading algorithmique à haute fréquence, afin de refléter la charge supplémentaire que cela représente sur la capacité du système.

10. L'opérateur de marché d'un marché réglementé veille à ce que ce dernier soit en mesure d'identifier, au moyen d'un marquage effectué par les membres ou participants, les ordres générés par le trading algorithmique, les différents algorithmes utilisés pour la création d'ordres et les personnes pertinentes initiant ces ordres. Ces informations sont mises à la disposition des autorités compétentes sur demande et, lorsque l'AEMF est l'autorité compétente, des autorités nationales de surveillance.

L'opérateur de marché d'un marché réglementé veille à ce que ce dernier mette à la disposition de l'autorité compétente ou, lorsque l'AEMF est l'autorité compétente, de l'autorité nationale de surveillance, les données relatives au carnet d'ordres ou donne à l'autorité compétente ou, le cas échéant, à l'autorité nationale de surveillance, accès au carnet d'ordres, sur demande, afin qu'elle soit en mesure de surveiller la négociation. L'autorité nationale de surveillance communique à son tour ces données à l'AEMF, sur demande.

Article 2 nonies

Pas de cotation

1. L'opérateur de marché d'un marché réglementé veille à ce que ce dernier adopte des régimes de pas de cotation en actions, en certificats représentatifs, en fonds cotés, en certificats préférentiels et autres instruments financiers

similaires ainsi qu'en tout autre instrument financier pour lequel sont élaborées des normes techniques de réglementation, conformément au paragraphe 3. L'application des pas de cotation n'empêche pas les marchés réglementés d'apparier des ordres d'une taille élevée au point médian entre les prix actuels acheteurs et vendeurs.

2. Les régimes de pas de cotation visés au paragraphe 1:

(a) sont calibrés pour refléter le profil de liquidité de l'instrument financier sur différents marchés et l'écart moyen entre les cours vendeur et acheteur, en tenant compte de l'intérêt de veiller à avoir des prix relativement stables sans limiter de manière excessive la réduction progressive des écarts;

(b) adaptent le pas de cotation à chaque instrument financier selon les besoins.

Pour les actions ayant un numéro international d'identification des titres (code ISIN) délivré hors de l'Espace économique européen (EEE) ou les actions qui ont un code ISIN de l'EEE et qui sont négociées sur une plate-forme de pays tiers dans la monnaie locale ou dans une monnaie non-EEE, qui sont visées à l'article 23, paragraphe 1, point a), pour lesquelles la plate-forme qui est le marché le plus pertinent sur le plan de la liquidité est située dans un pays tiers, les marchés réglementés peuvent appliquer le même pas de cotation que celui appliqué sur cette plate-forme.

Article 2 decies

Admission des instruments financiers à la négociation

1. L'opérateur de marché d'un marché réglementé veille à ce que ce dernier établisse des règles claires et transparentes concernant l'admission des instruments financiers à la négociation.

Ces règles garantissent que tout instrument financier admis à la négociation sur un marché réglementé est susceptible de faire l'objet d'une négociation équitable, ordonnée et efficace et, dans le cas des valeurs mobilières, d'être négocié librement.

Les États membres ne restreignent pas le champ d'application des instruments financiers qui peuvent être admis à la négociation sur un marché réglementé au motif que ces instruments ne sont pas mis à la disposition d'investisseurs non professionnels sur leur territoire.

2. En ce qui concerne les instruments dérivés, les règles visées au paragraphe 1 assurent notamment que les caractéristiques du contrat dérivé permettent une cotation ordonnée, ainsi qu'un règlement efficace.

3. Outre les obligations prévues aux paragraphes 1 et 2, l'opérateur de marché d'un marché réglementé veille à ce que ce dernier mette en place et maintienne des dispositions efficaces lui permettant de vérifier que les émetteurs des valeurs mobilières qui sont admises à la négociation sur le marché réglementé se conforment aux prescriptions du droit de l'Union concernant les obligations en matière d'information initiale, périodique et spécifique.

L'opérateur de marché d'un marché réglementé veille à ce que ce dernier instaure des dispositions facilitant l'accès de ses membres ou de ses participants à l'information rendue publique en vertu du droit de l'Union.

4. L’opérateur de marché d’un marché réglementé veille à ce que ce dernier mette en place les dispositions nécessaires pour contrôler régulièrement le respect des conditions d’admission des instruments financiers qu’il a admis à la négociation.

5. Une valeur mobilière qui a été admise à la négociation sur un marché réglementé peut être admise ultérieurement à la négociation sur d’autres marchés réglementés, même sans le consentement de l’émetteur et dans le respect des dispositions pertinentes du règlement (UE) 2017/1129. Cet autre marché réglementé informe l’émetteur que la valeur mobilière en question y est négociée. Un émetteur n’est pas tenu de fournir directement l’information exigée en vertu du paragraphe 3 à un marché réglementé qui a admis ses valeurs mobilières à la négociation sans son consentement.

Article 2 undecies

Conditions particulières d’admission à la négociation d’actions

1. L’opérateur de marché d’un marché réglementé veille à ce que ce dernier exige que la capitalisation boursière prévisible de l’entreprise dont les actions font l’objet d’une demande d’admission à la négociation ou, si cette capitalisation ne peut être évaluée, que le capital et les réserves de cette entreprise, y compris le compte de résultat, du dernier exercice, s’élève au minimum à 1 000 000 EUR ou à un montant équivalent dans une monnaie nationale autre que l’euro.

2. Le paragraphe 1 ne s’applique pas à l’admission à la négociation d’actions fongibles avec des actions déjà admises à la négociation.

3. Si, à la suite d’une modification de la contre-valeur dans une monnaie nationale autre que l’euro, le montant de la capitalisation boursière exprimé dans cette monnaie nationale reste inférieur ou supérieur d’au moins 10 % à 1 000 000 EUR pendant une période d’un an, l’opérateur de marché veille, dans un délai de douze mois à compter de l’expiration de cette période, à ce que le marché réglementé adapte ses règles pour les mettre en conformité avec le paragraphe 1.

4. L’opérateur de marché d’un marché réglementé veille à ce que ce dernier exige qu’au moment de l’admission à la négociation, au moins 10 % du capital souscrit représenté par la catégorie d’actions concernée par la demande d’admission à la négociation soit détenu par le public.

5. Par dérogation au paragraphe 4, les États membres peuvent exiger que les marchés réglementés imposent, au moment de l’admission, au moins une des exigences suivantes pour une demande d’admission à la négociation d’actions:

(a) un nombre suffisant d’actions est détenu par le public;

(b) les actions sont détenues par un nombre suffisant d’actionnaires;

(c) la valeur de marché des actions détenues par le public représente une part suffisante du capital souscrit dans la catégorie d’actions concernée.

6. Lorsque l’admission à la négociation est demandée pour des actions fongibles avec des actions déjà admises à la négociation, les marchés réglementés évaluent, pour satisfaire à l’exigence énoncée au paragraphe 4, si un nombre suffisant d’actions a été distribué au public par rapport à l’ensemble

des actions émises, et pas seulement par rapport aux actions fongibles avec des actions déjà admises à la négociation.

Article 2 duodecies

Suspension et retrait d'instruments financiers de la négociation sur un marché réglementé

1. Sans préjudice du droit de l'autorité compétente ou, lorsque l'AEMF est l'autorité compétente, de l'autorité nationale de surveillance visée à l'article 69, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE d'exiger la suspension ou le retrait d'un instrument financier qui n'obéit plus aux règles du marché réglementé, sauf si une telle suspension ou un tel retrait est susceptible de léser d'une manière significative les intérêts des investisseurs ou de compromettre le fonctionnement ordonné du marché.

2. Un opérateur de marché qui suspend ou retire de la négociation un instrument financier suspend ou retire également les instruments dérivés visés aux points 4) à 10) de la section C de l'annexe I de la directive 2014/65/CE qui sont liés ou font référence à cet instrument financier lorsque la suspension ou le retrait est nécessaire pour soutenir les objectifs de la suspension ou du retrait de l'instrument financier sous-jacent. L'opérateur de marché rend publique la suspension ou le retrait de l'instrument financier et de tout instrument dérivé qui lui est lié et le communique à son autorité compétente et, lorsque l'AEMF est l'autorité compétente, à son autorité nationale de surveillance.

Les opérateurs de marché exploitant d'autres marchés réglementés, ainsi que les opérateurs de marché et les entreprises d'investissement exploitant des MTF, des OTF et des internalisateurs systématiques, qui négocient le même instrument financier visé au paragraphe 1 ou des instruments dérivés visés aux points 4) à 10) de la section C de l'annexe I de la directive 2014/65/CE qui sont liés ou font référence à l'instrument financier visé au paragraphe 1, suspendent ou retirent également cet instrument financier ou ces instruments dérivés de la négociation, lorsque la suspension ou le retrait résulte d'un abus présumé de marché, d'une offre publique d'achat ou de la non-communication d'informations privilégiées relatives à l'émetteur ou à l'instrument financier en violation des articles 7 et 17 du règlement (UE) nº 596/2014, sauf si l'autorité compétente ou, lorsque l'AEMF est l'autorité compétente, l'autorité nationale de surveillance estime que les intérêts des investisseurs ou le fonctionnement ordonné du marché pourraient être affectés d'une manière significative par une telle suspension ou un tel retrait.

Les opérateurs de marché, les entreprises d'investissement et les internalisateurs systématiques visés à l'alinéa précédent rendent publics la suspension ou le retrait de l'instrument financier et de tout instrument dérivé qui lui est lié. Le présent paragraphe s'applique également lorsqu'est levée la suspension de la négociation de l'instrument financier ou des instruments dérivés visés aux points 4) à 10) de la section C de l'annexe I de la directive 2014/65/CE qui sont liés ou font référence à cet instrument financier.

Le présent paragraphe s'applique également au cas où la décision de suspendre ou de retirer de la négociation l'instrument financier ou des instruments dérivés visés aux points 4) à 10) de la section C de l'annexe I de la directive 2014/65/CE qui sont liés ou font référence à cet instrument financier est prise par l'autorité compétente ou, lorsque l'AEMF est l'autorité compétente, par

l'autorité nationale de surveillance conformément à l'article 69, paragraphe 2, points m) et n), de la directive 2014/65/UE.

Article 21

Accès à un marché réglementé

1. L'opérateur de marché d'un marché réglementé veille à ce que ce dernier instaure, mette en œuvre et maintienne des règles transparentes et non discriminatoires, fondées sur des critères objectifs, régissant l'accès ou l'adhésion des membres à ces marchés.

2. Les règles visées au paragraphe 1 précisent toutes les obligations incombant aux membres ou aux participants en vertu:

(a) des actes de constitution et d'administration du marché réglementé concerné;

(b) des dispositions relatives aux transactions qui y sont conclues;

(c) des normes professionnelles imposées au personnel des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit opérant sur le marché;

(d) des conditions fixées au paragraphe 3 pour les membres ou les participants autres que les entreprises d'investissement et les établissements de crédit;

(e) des règles et des procédures relatives à la compensation et au règlement des transactions qui sont conclues sur le marché.

3. Les marchés réglementés peuvent admettre en tant que membres ou participants les entreprises d'investissement et les établissements de crédit agréés au titre de la directive 2013/36/UE, ainsi que d'autres personnes qui:

(a) jouissent d'une honorabilité suffisante;

(b) présentent un niveau suffisant d'aptitude, de compétence et d'expérience pour la négociation;

(c) disposent, le cas échéant, d'une organisation appropriée;

(d) détiennent des ressources suffisantes pour le rôle qu'elles doivent assumer, compte tenu des différents mécanismes financiers que le marché réglementé pourrait avoir mis en place en vue de garantir le règlement approprié des transactions.

«3 *bis*. Lorsqu'ils admettent en tant que membres ou participants des personnes qui sont déjà membres ou participants d'un autre marché réglementé, les marchés réglementés considèrent que ces personnes respectent le paragraphe 3, point a), sans autre évaluation. Les marchés réglementés considèrent également que ces personnes se conforment au paragraphe 2, point c), ou au paragraphe 3, points b) et c), selon le cas, sans autre évaluation, lorsqu'elles demandent à devenir membres ou participants à la négociation d'une catégorie d'instruments financiers pour laquelle elles sont déjà membres ou participants d'un autre marché réglementé.

4. Les membres et les participants ne sont pas tenus de s'imposer mutuellement les obligations énoncées aux articles 24, 25, 27 et 28 de la directive 2014/65/UE en ce qui concerne les transactions conclues sur un marché réglementé. Toutefois, les membres ou participants du marché réglementé

appliquent les obligations prévues aux articles 24, 25, 27 et 28 de la directive 2014/65/UE en ce qui concerne leurs clients lorsque, en agissant pour le compte de leurs clients, ils exécutent leurs ordres sur un marché réglementé.

5. Les règles des marchés réglementés régissant l'accès ou l'adhésion des membres ou la participation à ces marchés prévoient la participation directe ou à distance d'entreprises d'investissement et d'établissements de crédit. Ces règles n'établissent pas de discrimination entre la participation directe ou à distance et n'imposent aucune restriction supplémentaire à l'une ou l'autre forme de participation.

6. Les opérateurs de marché communiquent régulièrement à l'autorité compétente et, lorsque l'AEMF est l'autorité compétente, à l'autorité nationale de surveillance, la liste des membres ou participants des marchés réglementés qu'ils exploitent.

Article 2 quaterdecies

Notification des modifications des règles du marché réglementé

1. Un opérateur de marché notifie à l'autorité compétente toute modification des règles du marché réglementé qu'il exploite au moins 30 jours avant que cette modification ne prenne effet.

2. L'autorité compétente a le pouvoir d'exiger d'un opérateur de marché qu'il modifie les règles du marché réglementé qu'il exploite lorsqu'elle constate que ces règles ne sont pas conformes aux exigences du présent règlement.

Article 2 quindecies

Contrôle du respect des règles des marchés réglementés et des autres obligations légales

1. L'opérateur de marché d'un marché réglementé veille à ce que ce dernier instaure et maintienne des dispositions et procédures efficaces, y compris les ressources nécessaires, pour le contrôle régulier du respect de ses règles par ses membres ou ses participants. Les marchés réglementés contrôlent les ordres transmis, y compris les annulations et les transactions effectuées par leurs membres ou leurs participants dans le cadre de leurs systèmes en vue de détecter les violations à ces règles, toute condition de négociation de nature à perturber le bon ordre du marché ou conduite potentiellement révélatrice d'un comportement qui est interdit en vertu du règlement (UE) n° 596/2014 ou tout dysfonctionnement du système lié à un instrument financier, et mobilisent les ressources nécessaires pour assurer l'efficacité dudit contrôle.

2. L'opérateur de marché d'un marché réglementé informe immédiatement son autorité compétente et, lorsque l'AEMF est l'autorité compétente, l'autorité nationale de surveillance, de toute violation importante de ses règles, de toute condition de négociation de nature à perturber le bon ordre du marché, de toute conduite potentiellement révélatrice d'un comportement qui est interdit en vertu du règlement (UE) nº 596/2014 ou de tout dysfonctionnement du système lié à un instrument financier.

L'autorité compétente ou, lorsque l'AEMF est l'autorité compétente, l'autorité nationale de surveillance communique les informations visées au premier alinéa à l'AEMF et aux autorités des autres États membres désignées conformément à l'article 67, paragraphe 1, de la directive 2014/65/UE.

En ce qui concerne les comportements susceptibles d'indiquer un comportement interdit en vertu du règlement (UE) nº 596/2014, l'autorité compétente ou, lorsque l'AEMF est l'autorité compétente, l'autorité nationale de surveillance est convaincue qu'un tel comportement est ou a été adopté avant d'en informer les autorités désignées conformément à l'article 67, paragraphe 1, de la directive 2014/65/UE des autres États membres.

Lorsque l'AEMF est l'autorité compétente, elle tient dûment compte des informations reçues en vertu du présent paragraphe, en particulier lorsqu'elle évalue une violation potentielle du paragraphe 1 par le marché réglementé. L'AEMF peut demander à l'autorité nationale de surveillance de fournir toute information supplémentaire nécessaire aux fins de cette évaluation.

Lorsque l'AEMF est l'autorité compétente, lorsqu'une autorité nationale de surveillance estime que les informations visées au présent paragraphe n'ont pas été fournies ou n'ont pas été fournies en temps utile par l'opérateur de marché, elle en informe l'AEMF. L'AEMF évalue, dans un délai de 20 jours ouvrables, si l'opérateur de marché a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du premier alinéa, et prend les mesures appropriées.

3. Les opérateurs de marché fournissent sans retard indu les informations pertinentes à l'autorité compétente en matière d'enquêtes et de poursuites concernant les abus de marché sur les marchés réglementés et prêtent à celle-ci toute l'aide nécessaire pour instruire et poursuivre les abus de marché commis sur ou via les systèmes du marché réglementé.

Lorsque l'AEMF est l'autorité compétente pour un marché réglementé, lorsqu'une autorité compétente pour les enquêtes et les poursuites relatives aux abus de marché sur un tel marché réglementé estime que les informations ou l'assistance visées au présent paragraphe n'ont pas été fournies ou ne l'ont pas été en temps utile, cette autorité en informe l'AEMF. L'AEMF évalue, dans un délai de 20 jours ouvrables, si l'opérateur de marché a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du premier alinéa, et prend les mesures appropriées.

Article 2 sexdecies

Activité transfrontière des marchés réglementés

1. Un marché réglementé agréé peut exercer librement son activité au sein de l'Union, par la libre prestation de services ou par la création d'une succursale. Ces activités comprennent au minimum:

(a) la mise en place de dispositions appropriées pour faciliter l'accès des membres ou participants établis dans un État membre à distance à ce marché réglementé et la négociation sur celui-ci;

(b) les activités liées à l'admission de membres ou de participants sur ce marché réglementé,

(c) les activités liées à l'admission d'instruments financiers à la négociation sur un marché réglementé.

2. L'opérateur de marché d'un marché réglementé agréé ou d'un marché réglementé qui a introduit une demande d'agrément conformément à l'article 2 *ter* et qui a l'intention d'exercer son activité sur le territoire d'un autre État membre veille à ce que le marché réglementé communique à son autorité compétente l'État membre dans lequel il a l'intention d'exercer son

activité. L'autorité compétente communique ces informations à l'autorité désignée conformément à l'article 67 de la directive 2014/65/UE de l'État membre dans lequel le marché réglementé a l'intention d'exercer son activité, dans un délai de sept jours ouvrables. Lorsque l'AEMF n'est pas l'autorité compétente, elle peut demander à avoir accès à ces informations conformément à la procédure et aux conditions fixées à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010.

À la demande de l'autorité désignée conformément à l'article 67 de la directive 2014/65/UE de l'État membre dans lequel le marché réglementé a l'intention d'exercer ou exerce son activité, l'autorité compétente du marché réglementé communique, sans retard injustifié, l'identité des membres ou participants du marché réglementé qui sont établis dans cet État membre.

Lorsque le marché réglementé crée une succursale, les informations visées au premier alinéa comprennent:

(a) les tâches qui seront exécutées par la succursale;

(b) la structure organisationnelle de la succursale;

(c) l'adresse dans l'État membre où le marché réglementé a l'intention de créer une succursale;

(d) le nom des personnes chargées de la gestion de la succursale.

3. En cas de modification de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe 2, l'opérateur de marché d'un marché réglementé veille à ce que ce dernier notifie cette modification par écrit à son autorité compétente au moins sept jours ouvrables avant de la mettre en œuvre. Cette autorité compétente notifie ce changement à l'autorité désignée conformément à l'article 67 de la directive 2014/65/UE de l'État membre dans lequel le marché réglementé exerce son activité.

4. Les États membres n'imposent aucune autre exigence juridique ou administrative en ce qui concerne l'activité transfrontière des marchés réglementés sur leur territoire.

CHAPITRE 2

Exigences applicables aux MTF et aux OTF

Article 2 septdecies

Obligation d'agrément pour les MTF et les OTF exploités par un opérateur de marché

Une autorité compétente autorise un opérateur de marché à exploiter un MTF ou un OTF sous réserve de la vérification préalable de sa conformité avec les dispositions du présent chapitre.

Article 2 octodecies

Agrément, surveillance continue et retrait de l'agrément des entreprises d'investissement pour l'exploitation de MTF ou d'OTF

1. Lorsque l'AEMF est l'autorité compétente en vertu de l'article 38 *bis* pour une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant une plate-forme de négociation d'importance significative, et lorsqu'une entreprise d'investissement candidate appartient au même groupe que cette entreprise d'investissement ou cet opérateur de marché exploitant une plate-forme de

négociation importante, l'AEMF est habilitée à d'importance significative cette entreprise d'investissement candidate lorsqu'elle a l'intention d'exercer exclusivement l'activité d'un MTF ou d'un OTF, ou les deux.

2. L'AEMF contrôle régulièrement le respect, par l'entreprise d'investissement agréée conformément au paragraphe 1, des exigences énoncées dans le présent règlement et au titre II de la directive 2014/65/UE.

3. L'AEMF peut retirer l'agrément délivré à une entreprise d'investissement conformément au paragraphe 1 lorsque les conditions de retrait énoncées à l'article 8 de la directive 2014/65/UE sont remplies.

4. Aux fins de l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées par le présent article, l'AEMF applique les dispositions nationales transposant la directive 2014/65/UE de l'État membre d'origine de cette entreprise d'investissement, interprétées d'une manière compatible avec le droit de l'Union.

5. Lorsque l'AEMF est l'autorité compétente en vertu de l'article 38 *bis* pour une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant une plate-forme de négociation d'importance significative, une entreprise d'investissement candidate qui appartient au même groupe que cette entreprise d'investissement ou cet opérateur de marché exploitant une plate-forme de négociation d'importance significative et qui sollicite un agrément pour fournir des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement, y compris, mais sans s'y limiter, l'exploitation d'un MTF ou d'un OTF, soumet une demande d'agrément à l'autorité compétente de son État membre d'origine.

L'autorité compétente de l'État membre d'origine transmet sans retard indu à l'AEMF cette demande et toute information fournie par l'entreprise d'investissement aux fins de la demande d'agrément pour l'exploitation d'un MTF ou d'un OTF.

L'AEMF vérifie si la demande d'agrément pour l'exploitation d'un MTF ou d'un OTF est complète dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Si la demande est incomplète, l'AEMF fixe un délai à l'échéance duquel l'entreprise d'investissement doit lui communiquer des informations complémentaires.

Après avoir établi que la demande est complète, l'AEMF le notifie à l'entreprise d'investissement.

Dans un délai de 60 jours ouvrables à compter de la réception de la demande complète, l'AEMF émet un avis sur l'agrément pour exploiter un MTF ou un OTF et transmet cet avis sans retard indu à l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

L'autorité compétente de l'État membre d'origine adopte une décision motivée accordant ou refusant l'agrément sur la base de l'avis transmis par l'AEMF et en informe l'entreprise d'investissement dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'adoption de la décision. L'autorité compétente refuse l'agrément pour l'exploitation d'un MTF ou d'un OTF lorsque l'AEMF rend un avis négatif.

6. L'autorité compétente de l'État membre d'origine peut retirer l'agrément visé au paragraphe précédent lorsque l'AEMF lui notifie que l'une des conditions énoncées à l'article 8 de la directive 2014/65/UE est remplie en ce qui concerne l'exploitation d'un MTF ou d'un OTF. Lorsque l'autorité compétente retire l'agrément, elle en informe l'entreprise d'investissement.

7. Les paragraphes 1 à 6 s'appliquent également à une entreprise d'investissement qui appartient au même groupe qu'une contrepartie centrale ou un DCT soumis à la surveillance de l'AEMF.

8. Les paragraphes 1 à 7 s'appliquent à partir du moment où l'AEMF devient l'autorité compétente en vertu de l'article 38 *septies bis*.

Article 2 novodecies

Extension de l'agrément aux entreprises d'investissement qui exploitent déjà des MTF ou des OTF

1. Toute entreprise d'investissement agréée par l'AEMF conformément à l'article 2 *octodecies*, paragraphe 1, et souhaitant étendre son activité à d'autres services ou activités d'investissement ou à d'autres services auxiliaires non couverts au moment de l'agrément initial soumet une demande d'extension de son agrément à l'AEMF.

2. Lorsque la demande visée au paragraphe 1 concerne des services d'investissement ou des activités d'investissement autres que l'exploitation d'un MTF ou d'un OTF, l'AEMF transmet sans retard indu cette demande et toute information fournie par l'entreprise d'investissement à cette fin à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'entreprise d'investissement.

L'autorité compétente visée au premier alinéa vérifie si la demande d'agrément est complète dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Si la demande est incomplète, l'autorité compétente fixe un délai à l'échéance duquel l'entreprise d'investissement doit lui communiquer des informations complémentaires.

Après avoir établi que la demande est complète, l'autorité compétente le notifie à l'entreprise d'investissement.

Dans un délai de 60 jours ouvrables à compter de la réception de la demande complète, l'autorité compétente émet un avis sur l'extension de l'agrément et le transmet sans retard indu à l'AEMF.

L'AEMF adopte une décision motivée accordant ou refusant l'agrément sur la base de l'avis transmis par l'autorité compétente et en informe l'entreprise d'investissement dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'adoption. L'AEMF refuse l'extension de l'agrément si l'autorité compétente rend un avis négatif.

3. Sans préjudice de l'article 2 *octodecies*, paragraphe 3, l'AEMF retire l'agrément visé à l'article 2 *octodecies* en ce qui concerne les services ou activités visés au paragraphe 1 lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'entreprise d'investissement rend un avis motivé concluant que l'une des conditions énoncées à l'article 8 de la directive 2014/65/UE est remplie en ce qui concerne les services ou activités d'investissement visés au

paragraphe 1. Si l'AEMF retire l'agrément, elle en informe l'entreprise d'investissement.

4. Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées par le présent article, l'AEMF applique les dispositions nationales transposant la directive 2014/65/UE de l'État membre d'origine de cette entreprise d'investissement, interprétées d'une manière compatible avec le droit de l'Union.

5. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent à partir du moment où l'AEMF devient l'autorité compétente en vertu de l'article 38 *septies bis*.

Article 2 vicies

Extension de l'agrément aux entreprises d'investissement qui ont l'intention d'exploiter des MTF ou des OTF

1. Lorsque l'AEMF est l'autorité compétente en vertu de l'article 38 *septies bis* pour une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant une plate-forme de négociation d'importance significative, une entreprise d'investissement candidate qui appartient au même groupe que cette entreprise d'investissement ou cet opérateur de marché exploitant une plate-forme de négociation d'importance significative et qui sollicite une extension de son agrément aux fins de l'exploitation d'un MTF ou d'un OTF soumet une demande d'extension à l'autorité compétente de son État membre d'origine.

L'autorité compétente de l'État membre d'origine transmet sans retard injustifié à l'AEMF cette demande et toute information fournie par l'entreprise d'investissement à cette fin.

L'AEMF vérifie si la demande est complète dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Si la demande est incomplète, l'AEMF fixe un délai à l'échéance duquel l'entreprise d'investissement doit lui communiquer des informations complémentaires.

Après avoir établi que la demande est complète, l'AEMF le notifie à l'entreprise d'investissement.

Dans un délai de 60 jours ouvrables à compter de la réception de la demande complète, l'AEMF émet un avis sur l'extension de l'agrément et le transmet sans retard injustifié à l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

Celle-ci adopte une décision motivée accordant ou refusant l'agrément sur la base de l'avis transmis par l'AEMF et en informe l'entreprise d'investissement dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'adoption de la décision. L'autorité compétente refuse l'extension de l'agrément en cas d'avis négatif de l'AEMF.

2. Sans préjudice de l'article 8 de la directive 2014/65/UE, l'autorité compétente de l'État membre d'origine retire l'agrément relatif à l'exploitation d'un MTF ou d'un OTF lorsque l'AEMF émet un avis motivé concluant que l'une quelconque des conditions énoncées à l'article 8 de la directive 2014/65/UE est remplie en ce qui concerne l'exploitation d'un MTF ou d'un OTF. Lorsque l'autorité compétente retire l'agrément, elle en informe l'entreprise d'investissement.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également à une entreprise d'investissement qui appartient au même groupe qu'une contrepartie centrale ou un DCT soumis à la surveillance de l'AEMF, lorsque cette entreprise d'investissement demande une extension de son agrément aux fins de l'exploitation d'un MTF ou d'un OTF.

4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent à partir du moment où l'AEMF devient l'autorité compétente en vertu de l'article 38 *septies bis*.

Article 2 unvicies

Surveillance continue

1. Pour les entreprises d'investissement agréées conformément à l'article 2 *octodecies,* paragraphe 5, à l'article 2 *novodecies* et à l'article 2 *vicies*, l'AEMF contrôle régulièrement le respect, par l'entreprise d'investissement, des exigences énoncées dans le présent titre et, pour les aspects relatifs à l'exploitation d'un MTF ou d'un OTF, des dispositions nationales transposant l'article 16 de la directive 2014/65/UE de l'État membre d'origine de cette entreprise d'investissement, interprétées d'une manière compatible avec le droit de l'Union.

2. Pour les entreprises d'investissement agréées conformément à l'article 2 *octodecies,* paragraphe 5, à l'article 2 *novodecies* et à l'article 2 *vicies*, l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'entreprise d'investissement contrôle régulièrement le respect, par l'entreprise d'investissement, des exigences énoncées dans les dispositions nationales adoptées en application du titre II de la directive 2014/65/UE par l'État membre d'origine de cette entreprise d'investissement.

3. Afin d'assurer un agrément et une surveillance continue efficaces et efficients des entreprises d'investissement conformément à l'article 2 *octodecies,* paragraphe 5, à l'article 2 *novodecies* et à l'article 2 *vicies*, l'AEMF et l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'entreprise d'investissement mettent en place un accord de coopération.

4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent à partir du moment où l'AEMF devient l'autorité compétente en vertu de l'article 38 *septies bis*.

Article 2 duovicies

Respect des règles du MTF ou de l'OTF et d'autres obligations légales

1. Les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF ou un OTF instaurent des règles et des procédures transparentes afin de garantir un processus de négociation équitable et ordonné et fixent des critères objectifs pour une exécution efficace des ordres. Ils mettent en œuvre des dispositifs propres à garantir la bonne gestion des opérations techniques du système, y compris des procédures d'urgence efficaces pour faire face aux dysfonctionnements éventuels des systèmes.

2. Les entreprises d'investissement et des opérateurs de marché exploitant un MTF ou un OTF instaurent des règles transparentes concernant les critères permettant de déterminer les instruments financiers qui peuvent être négociés dans le cadre de leurs systèmes.

Les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF ou un OTF fournissent, s'il y a lieu, des informations suffisantes au

public ou s'assurent qu'il existe un accès à de telles informations pour permettre aux utilisateurs de se forger un jugement en matière d'investissement, compte tenu à la fois de la nature des utilisateurs et des types d'instruments négociés.

3. Les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF ou un OTF se conforment à l'article 2 *septies*, paragraphe 1, points a), f) et g), à l'article 2 *octies*, à l'article 2 *nonies*, à l'article 2 *terdecies*, paragraphe 1, à l'article 2 *quaterdecies*, paragraphe 1, à l'article 2 *quindecies*, paragraphe 1, à l'article 2 *quindecies*, paragraphe 2, premier alinéa, et à l'article 2 *quindecies*, paragraphe 3, premier alinéa, et mettent en place tous les systèmes, procédures et dispositifs efficaces nécessaires à cet effet.

4. L'article 2 *quaterdecies*, paragraphe 2, l'article 2 *quindecies*, paragraphe 2, deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas, et l'article 2 *quindecies*, paragraphe 3, deuxième alinéa, s'appliquent mutatis mutandis aux entreprises d'investissement et aux opérateurs de marché exploitant un MTF ou un OTF.

5. Les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF ou un OTF informent clairement les membres ou participants de leurs responsabilités respectives quant au règlement des transactions exécutées sur ce système. Les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF ou un OTF prennent les dispositions nécessaires pour favoriser le règlement efficace des transactions effectuées par le truchement des systèmes de ce MTF ou de cet OTF.

6. Lorsqu'une valeur mobilière qui a été admise à la négociation sur un marché réglementé est également négociée sur un MTF ou un OTF sans le consentement de l'émetteur, celui-ci n'est assujetti à aucune obligation d'information financière initiale, périodique ou spécifique par rapport à ce MTF ou à cet OTF.

7. Toute entreprise d'investissement et tout opérateur de marché exploitant un MTF ou un OTF se conforment immédiatement à toute instruction de son autorité compétente ou, lorsque l'AEMF est l'autorité compétente, de son autorité nationale de surveillance, conformément à l'article 69, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE, de suspendre ou de retirer un instrument financier de la négociation.

8. Les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF ou un OTF fournissent à l'autorité compétente une description détaillée du fonctionnement du MTF ou de l'OTF, précisant, sans préjudice de l'article 2 *septvicies*, paragraphes 1, 4 et 5, tout lien ou participation d'un marché réglementé, d'un MTF, d'un OTF ou d'un internalisateur systématique détenu par la même entreprise d'investissement ou le même opérateur, ainsi qu'une liste de leurs membres, participants et/ou utilisateurs. Les autorités compétentes mettent ces informations à la disposition de l'AEMF et, lorsque l'AEMF est l'autorité compétente, des autorités de surveillance nationales sur demande.

Article 2 tervicies

Suspension et retrait d'instruments financiers de la négociation sur un MTF ou un OTF

1. Sans préjudice du droit de l'autorité compétente ou, lorsque l'AEMF est l'autorité compétente, de l'autorité nationale de surveillance d'exiger la suspension ou le retrait d'un instrument financier de la négociation conformément à l'article 69, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE, une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant un MTF ou un OTF peut suspendre ou retirer un instrument financier de la négociation dans les circonstances prévues à l'article 2 *duodecies*, paragraphe 1.

2. L'article 2 *duodecies*, paragraphe 2, s'applique mutatis mutandis lorsqu'une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant un MTF ou un OTF suspend ou retire de la négociation un instrument financier et les instruments dérivés visés à l'annexe I, section C, points 4 à 10, de la directive 2014/65/CE qui sont liés ou font référence à cet instrument financier.

Article 2 quatervicies

Activité transfrontière des MTF et des OTF

L'article 2 *sexdecies* s'applique mutatis mutandis à l'égard d'une entreprise d'investissement ou d'un opérateur de marché exploitant un MTF ou un OTF.

Article 2 quinvicies

Exigences spécifiques applicables aux MTF

1. Outre les obligations prévues à l'article 16 de la directive 2014/65/UE et du présent règlement, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF instaurent et mettent en œuvre des règles non discrétionnaires pour l'exécution des ordres dans le système.

2. Lorsqu'ils se conforment à l'article 2 *terdecies*, paragraphe 1, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF veillent à ce que les règles régissant l'accès à un MTF respectent les conditions établies à l'article 2 *terdecies*, paragraphe 3.

Lorsqu'elles admettent en tant que membres ou participants des personnes qui sont déjà membres ou participants d'un autre marché réglementé ou MTF, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF considèrent que ces personnes se conforment à l'article 2 *terdecies*, paragraphe 3, point a), sans autre évaluation. Les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF considèrent également que ces personnes se conforment à l'article 2 *terdecies*, paragraphe 3, points b) et c), sans autre évaluation, lorsqu'elles demandent à devenir membres ou participants à la négociation d'une catégorie d'instruments financiers pour laquelle elles sont déjà membres ou participants d'un autre marché réglementé ou MTF.

3. Les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF:

(a) ont pris des dispositions pour être adéquatement équipés pour gérer les risques auxquels ils sont exposés, mettre en œuvre des dispositifs et des systèmes appropriés leur permettant d'identifier tous les risques significatifs pouvant compromettre leur bon fonctionnement et instaurer des mesures effectives pour atténuer ces risques;

(b) ont pris des dispositions pour faciliter le dénouement efficace et en temps voulu des transactions exécutées dans le cadre de leurs systèmes; et

(c) disposent, au moment de l'agrément et à tout moment par la suite, des ressources financières suffisantes pour faciliter leur fonctionnement ordonné, compte tenu de la nature et de l'ampleur des transactions qui y sont conclues ainsi que de l'éventail et du niveau des risques auxquels ils sont exposés;

Lorsque, aux fins du respect des exigences visées au premier alinéa, points a) et b), du présent paragraphe, une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant un MTF déploie des ressources d'une autre entité située dans l'Union qui appartient au même groupe que cette entreprise d'investissement ou cet opérateur de marché, ou s'appuie sur l'exercice de fonctions par une telle entité, le recours à cette entité ne constitue pas une externalisation aux fins du présent règlement, pour autant que les conditions énoncées au paragraphe 3 *bis* soient remplies. La localisation dans l'Union de l'entité qui déploie des ressources ou exerce des fonctions aux fins du respect, par un opérateur de marché, des exigences visées au premier alinéa, points a) et b), du présent paragraphe n'est pas pertinente pour l'évaluation de ce respect par l'autorité compétente.

3 *bis*. La dépendance d'une entreprise d'investissement ou d'un opérateur de marché exploitant un MTF à l'égard d'une autre entité située dans l'Union et appartenant au même groupe que cette entreprise d'investissement ou cet opérateur de marché ne constitue pas une externalisation au sens du paragraphe 3, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

(a) l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant un MTF et une autre entité du groupe qui déploiera ses ressources ou exercera des fonctions pour cette entreprise d'investissement ou cet opérateur de marché ont pris des dispositions pour veiller à ce que cette entité au sein du même groupe coopère avec l'autorité compétente de l'entreprise d'investissement ou de l'opérateur de marché exploitant un MTF dans le cadre de ce déploiement de ressources ou de l'exercice de ces fonctions;

(b) l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant un MTF a mis en place des mécanismes adéquats pour identifier clairement et gérer les conséquences négatives potentielles, pour le fonctionnement du MTF ou pour ses membres ou participants, de tout conflit d'intérêts entre l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant un MTF et une autre entité du groupe qui déploiera ses ressources ou exercera des fonctions pour ce MTF.

Lorsqu'elle déploie des ressources ou s'appuie sur l'exécution de fonctions par une autre entité au sein du même groupe, l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant un MTF reste pleinement responsable de l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement et de la directive 2014/65/UE.

Les États membres n'imposent aucune exigence supplémentaire pour le déploiement de ressources ou le recours à l'exercice de fonctions, conformément au paragraphe 3, par une autre entité située dans l'Union au sein du même groupe que l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant un MTF.

4. Les articles 24 et 25, l'article 27, paragraphes 1, 2 et 4 à 10, et l'article 28 de la directive 2014/65/UE ne s'appliquent pas aux transactions conclues en vertu des règles régissant un MTF entre ses membres ou participants ou entre le MTF et ses membres ou participants en liaison avec l'utilisation du MTF. Toutefois, les membres ou participants du MTF respectent les obligations prévues aux articles 24, 25, 27 et 28 de la directive 2014/65/UE vis-à-vis de leurs clients lorsque, en agissant pour le compte de ceux-ci, ils exécutent leurs ordres par le truchement des systèmes d'un MTF.

5. Les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF n'exécutent pas d'ordres de clients en engageant leurs propres capitaux ni n'effectuent d'opérations de négociation par appariement avec interposition du compte propre.

Article 2 sexvicies

Marchés de croissance des PME

1. L'opérateur d'un MTF peut adresser à son autorité compétente une demande d'enregistrement du MTF ou d'un segment du MTF en tant que marché de croissance des PME.

2. L'autorité compétente peut enregistrer le MTF, ou un segment du MTF, en tant que marché de croissance des PME si elle reçoit une demande telle que visée au paragraphe 1 et a la certitude que les conditions énoncées au paragraphe 3 sont respectées en ce qui concerne le MTF, ou que les exigences énoncées au paragraphe 3 *bis* sont respectées en ce qui concerne un segment du MTF.

3. Les MTF veillent à ce que:

(a) 50 % au moins des émetteurs dont les instruments financiers sont admis à la négociation sur le MTF sont des PME au moment où le MTF est enregistré en tant que marché de croissance des PME et au cours de toute année civile ultérieure;

(b) des critères appropriés sont définis pour l'admission initiale et continue des instruments financiers des émetteurs à la négociation sur le marché;

(c) lors de l'admission initiale des instruments financiers à la négociation sur le marché, suffisamment d'informations sont publiées pour permettre aux investisseurs de décider en connaissance de cause d'investir ou non dans les instruments financiers en question, sous la forme d'un document d'admission approprié ou d'un prospectus si les exigences énoncées dans le règlement (UE) 2017/1129 sont applicables à l'égard d'une offre au public effectuée en lien avec l'admission initiale de l'instrument financier à la négociation sur le MTF;

(d) des informations financières périodiques appropriées sont fournies en continu par ou au nom d'un émetteur sur le marché, par exemple sous la forme de rapports annuels ayant fait l'objet d'un audit;

(e) les émetteurs sur le marché au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 21), du règlement (UE) nº 596/2014, les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 25), du règlement (UE) nº 596/2014, ainsi que les personnes qui leur sont étroitement liées au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 26), du

règlement (UE) nº 596/2014, satisfont aux exigences qui leur sont applicables en vertu du règlement (UE) nº 596/2014;

(f) les informations réglementaires relatives aux émetteurs sur le marché sont conservées et diffusées auprès du public;

(g) il existe des systèmes et des contrôles efficaces pour prévenir et détecter les abus de marché sur ce marché, comme l'exige le règlement (UE) nº 596/2014.

3 *bis*. Le segment concerné du MTF est soumis à des règles, systèmes et procédures efficaces garantissant que les conditions énoncées au paragraphe 3 et l'ensemble des conditions suivantes ont été respectées:

(a) le segment du MTF enregistré en tant que «marché de croissance des PME» est clairement séparé des autres segments de marché exploités par l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le MTF, qui est signalé comme tel notamment par un nom différent, des règles différentes, une stratégie de commercialisation différente et une publicité différente, ainsi que par l'attribution au segment du marché de croissance des PME enregistré d'un code d'identification de marché spécifique;

(b) les transactions effectuées sur le segment du marché de croissance des PME concerné sont clairement distinguées des autres activités de marché exercées au sein des autres segments du MTF;

(c) à la demande de l'autorité compétente du MTF, le MTF fournit une liste exhaustive des instruments cotés sur le segment concerné du marché de croissance des PME, ainsi que toute information sur le fonctionnement de ce segment que l'autorité compétente peut demander.

4. Le respect par l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le MTF, ou un segment de celui-ci, des conditions énoncées aux paragraphes 3 et 3 *bis* est sans préjudice du respect par cette entreprise d'investissement ou cet opérateur de marché des autres obligations prévues par le présent règlement et en vertu de la directive 2014/65/UE en matière d'exploitation de MTF. Sans préjudice du paragraphe 7, l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le MTF, ou un segment de celui-ci, peut imposer des exigences supplémentaires.

5. L'autorité compétente d'un MTF peut mettre fin à l'enregistrement d'un MTF, ou d'un segment de celui-ci, en tant que marché de croissance des PME dans l'un des cas suivants:

(a) l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le MTF, ou un segment de celui-ci, demande qu'il soit mis fin à son enregistrement;

(b) les exigences énoncées aux paragraphes 3 et 3 *bis* ne sont plus respectées pour le MTF, ou un segment du MTF.

6. Si l'autorité compétente d'un MTF enregistre ou met fin à l'enregistrement d'un MTF, ou d'un segment de MTF, en tant que marché de croissance des PME en vertu du présent article, cette autorité, lorsqu'elle est différente de l'AEMF, notifie dès que possible cet enregistrement ou cette fin de

l'enregistrement à l'AEMF. L'AEMF publie et tient à jour sur son site internet une liste des marchés de croissance des PME.

7. Lorsque l'instrument financier d'un émetteur est admis à la négociation sur un marché de croissance des PME, cet instrument financier ne peut aussi être négocié sur une autre plate-forme de négociation que si l'émetteur en a été informé et n'a pas exprimé d'objections. Lorsque l'autre plate-forme de négociation est un autre marché de croissance des PME ou un segment d'un marché de croissance d'une PME, l'émetteur n'est soumis à aucune obligation en matière de gouvernance d'entreprise ou d'information initiale, périodique ou spécifique vis-à-vis de cet autre marché de croissance des PME. Lorsque l'autre plate-forme de négociation n'est pas un marché de croissance des PME, l'émetteur est informé de toute obligation à laquelle il sera soumis en matière de gouvernance d'entreprise ou d'information initiale, périodique ou spécifique vis-à-vis de l'autre plate-forme de négociation.

Article 2 septvicies

Exigences spécifiques applicables aux OTF

1. Les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un OTF arrêtent des dispositions empêchant que les ordres de clients soient exécutés sur l'OTF en engageant des propres capitaux de l'entreprise d'investissement ou de l'opérateur de marché exploitant l'OTF, ou de toute entité faisant partie du même groupe ou personne morale que l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché.

2. Les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un OTF ne peuvent procéder à la négociation par appariement avec interposition du compte propre sur des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émissions ou certains instruments dérivés que si le client a donné son consentement à l'opération.

Les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un OTF ne recourent pas à la négociation par appariement avec interposition du compte propre pour exécuter sur un OTF des ordres de clients portant sur des produits dérivés relevant d'une catégorie de produits dérivés ayant été déclarée soumise à l'obligation de compensation conformément à l'article 5 du règlement (UE) nº 648/2012.

Les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un OTF prennent des dispositions garantissant la conformité avec la définition de la négociation par appariement avec interposition du compte propre de l'article 4, paragraphe 1, point 38), de la directive 2014/65/UE.

3. Les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un OTF ne peuvent effectuer des opérations de négociation pour compte propre autres que la négociation par appariement avec interposition du compte propre qu'en ce qui concerne les seuls instruments de dette souveraine pour lesquels il n'existe pas de marché liquide.

4. L'exploitation d'un OTF et d'un internalisateur systématique n'intervient pas au sein de la même entité juridique. Un OTF n'est pas lié à un internalisateur systématique d'une manière qui rende possible l'interaction des ordres sur un OTF et des ordres ou des prix sur un internalisateur systématique.

Un OTF n'est pas lié à un autre OTF d'une manière qui permette une interaction des ordres exécutés sur les différents OTF.

5. Une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant un OTF peut avoir recours à une autre entreprise d'investissement pour effectuer une tenue de marché sur cet OTF de manière indépendante.

Aux fins du présent article, une entreprise d'investissement n'est pas considérée comme effectuant une tenue de marché sur un OTF de manière indépendante si elle a des liens étroits avec l'entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant l'OTF.

6. L'exécution des ordres sur un OTF s'effectue dans un cadre discrétionnaire.

Une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant un OTF exerce un pouvoir discrétionnaire que dans l'une des circonstances suivantes ou dans les deux:

(a) lorsqu'il ou elle décide de placer ou de retirer un ordre sur l'OTF qu'il ou elle exploite;

(b) lorsqu'il ou elle décide de ne pas apparier un ordre spécifique d'un client avec d'autres ordres disponibles dans les systèmes à un moment donné, pour autant que cette démarche soit conforme à des instructions précises reçues d'un client ainsi qu'à ses obligations prévues à l'article 27.

Dans le cas d'un système qui confronte les ordres de clients, l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant l'OTF peut décider si, quand et combien d'ordres, selon qu'il y en ait deux ou plus, il souhaite confronter au sein du système. Conformément aux paragraphes 1, 2, 4 et 5 et sans préjudice du paragraphe 3, en ce qui concerne un système qui organise des transactions d'instruments financiers autres que des actions ou instruments assimilés, l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant l'OTF peut faciliter la négociation entre des clients afin d'assurer la rencontre de deux positions de négociation, ou plus, potentiellement compatibles sous la forme d'une transaction.

Cette obligation ne porte pas atteinte aux articles 2 *duovicies* et 27 de la directive 2014/65/UE.

7. L'autorité compétente peut exiger d'une entreprise d'investissement ou d'un opérateur de marché, lorsque cette entreprise d'investissement ou cet opérateur de marché demande un agrément en vue de l'exploitation d'un OTF ou ponctuellement, une explication détaillée indiquant pourquoi le système ne correspond pas à un marché réglementé, un MTF ou un internalisateur systématique et ne peut fonctionner selon l'un de ces modèles, et une description détaillée de la façon dont le pouvoir discrétionnaire sera exercé, indiquant en particulier dans quelles circonstances un ordre passé sur un OTF peut être retiré ainsi que dans quelles circonstances et de quelle manière deux ordres de clients ou plus seront appariés sur un OTF. En outre, l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant un OTF fournit à l'autorité compétente des informations exposant l'utilisation qu'il ou elle fait de la négociation par appariement avec interposition du compte propre. L'autorité compétente surveille les opérations de négociation par appariement avec interposition du compte propre de l'entreprise d'investissement ou de l'opérateur de marché afin de s'assurer qu'elles continuent à relever de la

définition de cette négociation et que les opérations de négociation par appariement avec interposition du compte propre qu'elle ou il effectue ne donnent pas lieu à des conflits d'intérêts entre l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché et ses clients.

8. Les articles 24, 25, 27 et 28 de la directive 2014/65/UE s'appliquent aux transactions conclues sur un OTF.

CHAPITRE 3

Opérateurs de marché paneuropéens

Article 2 septvicies bis

Agrément des opérateurs de marché paneuropéens

1. Toute personne morale ayant l'intention d'exploiter plus d'une plate-forme de négociation dans plus d'un État membre peut demander à l'AEMF un agrément en tant qu'opérateur de marché paneuropéen («PEMO») à compter du [OP: veuillez insérer la date à laquelle l'AEMF devient l'autorité compétente en vertu de l'article 38 *septies bis*].

2. Le PEMO est agréé par l'AEMF aux fins du présent titre lorsque:

(a) le PEMO est une personne morale établie dans l'Union; et

(b) tant le PEMO que les plates-formes de négociation qu'il a l'intention d'exploiter satisfont aux exigences énoncées dans le présent titre.

3. L'agrément visé au paragraphe 2 précise les plates-formes de négociation que le PEMO est autorisé à exploiter et les États membres dans lesquels elles sont situées ou exploitées. Lorsqu'un PEMO agréé cherche à étendre ses activités pour exploiter d'autres plates-formes de négociation, il présente une demande d'extension de cet agrément à l'AEMF.

4. Le PEMO remplit à tout moment les conditions d'agrément visées au présent titre. Le PEMO notifie dans les meilleurs délais à l'AEMF toute modification importante des conditions d'agrément, y compris de la liste des plates-formes de négociation qu'il a l'intention d'exploiter.

5. L'AEMF établit un registre de tous les PEMO dans l'Union. Ce registre est accessible au public et contient la liste de toutes les plates-formes de négociation exploitées par un PEMO et des États membres dans lesquels ces plates-formes de négociation sont situées ou exploitées. Il est régulièrement mis à jour.

Article 2 septvicies ter

Procédure d'octroi de l'agrément en tant que PEMO

1. Tout demandeur sollicitant un agrément en tant que PEMO soumet une demande à l'AEMF. Cette demande contient toutes les informations nécessaires pour permettre à l'AEMF d'évaluer si le PEMO a mis en place, au moment de l'agrément initial, toutes les dispositions nécessaires pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent titre.

2. L'AEMF vérifie si la demande d'agrément est complète dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

3. Si la demande est incomplète, l'AEMF fixe un délai à l'échéance duquel le PEMO qui présente la demande doit lui communiquer des informations complémentaires.

Après avoir établi que la demande est complète, l'AEMF le notifie au PEMO. Elle en informe également les autorités de surveillance nationales compétentes.

4. Dans un délai de six mois à compter de la réception d'une demande complète, l'AEMF évalue si le PEMO et les plates-formes de négociation qu'il a l'intention d'exploiter respectent les dispositions du présent titre. Elle adopte une décision motivée de délivrance ou de refus d'agrément, et en informe le PEMO candidat dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'adoption de la décision. Elle en informe également les autorités de surveillance nationales compétentes.

5. Par dérogation aux articles 2 *ter* et 2 *septdecies*, les plates-formes de négociation exploitées par un PEMO ne demandent pas d'agrément dans l'État membre où elles sont situées ou exploitées conformément aux chapitres 1 et 2 du présent titre.

6. Dans les cas où un PEMO a l'intention de devenir l'opérateur d'une plate-forme de négociation exploitée par un opérateur de marché ou une entreprise d'investissement qui est une entité juridique différente et qui n'appartient pas au groupe auquel le PEMO appartient, le PEMO soumet, dans le cadre de sa demande d'agrément ou de sa demande d'extension de son activité pour exploiter d'autres plates-formes de négociation, une déclaration de cet opérateur de marché ou de cette entreprise d'investissement confirmant son intention de transférer l'exploitation de la plate-forme de négociation qu'il exploite au PEMO. L'agrément visé à l'article 2 *septvicies bis*, paragraphe 2, est modifié en conséquence.

7. L'agrément accordé à un marché réglementé en vertu de l'article 2 *bis* ou à un opérateur de marché ou à une entreprise d'investissement pour l'exploitation d'un MTF ou d'un OTF en vertu de l'article 2 *septdecies* du présent règlement ou de l'article 7 de la directive 2014/65/UE est réputé révoqué dès l'entrée en vigueur de l'agrément ou du plan d'exploitation modifié d'un PEMO qui couvre l'exploitation de cette plate-forme de négociation, conformément au paragraphe 6. Un agrément de PEMO ne peut pas être combiné avec d'autres agréments pour l'exploitation d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF au sein du même groupe.

Article 2 septvicies quater
Retrait de l'agrément

1. L'AEMF peut retirer l'agrément d'un PEMO dans les cas visés à l'article 2 *quater*, paragraphe 1.

2. En cas de retrait de l'agrément, l'AEMF en informe les autorités nationales de surveillance concernées ainsi que, le cas échéant, l'autorité désignée conformément à l'article 67 de la directive 2014/65/UE de l'État membre dans lequel les plates-formes de négociation exploitées par le PEMO exercent leurs activités.

Article 2 septvicies quinquies
Exigences applicables au PEMO

1. Le PEMO se conforme à toutes les exigences qui s'appliquent à un opérateur de marché en vertu du présent règlement.

2. Le PEMO est chargé, sous la surveillance de l'AEMF et, lorsque le présent règlement le prévoit expressément, des autorités nationales de surveillance, de veiller à ce que les plates-formes de négociation qu'il exploite respectent les exigences énoncées dans le présent règlement.

Le PEMO est habilité à exercer les droits correspondant aux marchés réglementés qu'il exploite en vertu du présent règlement.

Pour les plates-formes de négociation exploitées par un PEMO, toutes les références faites dans le présent règlement à l'autorité compétente de la plate-forme de négociation s'entendent comme des références à l'AEMF.

Article 2 septvicies sexies

Exploitation de plates-formes de négociation dans un autre État membre et droit applicable

1. Les États membres autorisent, sans autres exigences juridiques ou administratives, un PEMO agréé en vertu de l'article 2 *septvicies bis* à exploiter des plates-formes de négociation sur leur territoire, dans le cadre de la libre prestation de services ou par la création d'une succursale, à condition que l'exploitation de ces plates-formes de négociation soit couverte par l'agrément du PEMO.

2. Le PEMO détermine, dans la demande d'agrément au titre de l'article 2 *septvicies ter* ou dans la demande d'extension de l'agrément au titre de l'article 2 *septvicies bis*, paragraphe 3, pour chaque plate-forme de négociation qu'il a l'intention d'exploiter, l'État membre sur le territoire duquel la plate-forme de négociation est réputée être située ou exploitée. Dans les cas où un PEMO devient l'opérateur d'une plate-forme de négociation déjà agréée, cette plate-forme de négociation est réputée être située ou exploitée sur le territoire de l'État membre dans lequel elle a été initialement agréée.

Pour les questions non couvertes par le droit de l'Union directement applicable, le droit national régissant la négociation effectuée dans le cadre des systèmes d'une plate-forme de négociation exploitée par un PEMO est celui de l'État membre dans lequel la plate-forme de négociation est réputée être située ou exploitée.

3. Un PEMO peut faire usage des droits de passeportage prévus aux articles 2 *sexdecies* et 2 *quatervicies* pour chaque plate-forme de négociation qu'il exploite.

CHAPITRE 4

Liste des plates-formes de négociation et habilitations

Article 2 septvicies septies

Liste des plates-formes de négociation

Les autorités compétentes communiquent à l'AEMF la liste des plates-formes de négociation agréées sur leur territoire, y compris toute modification de celle-ci. L'AEMF publie et tient à jour sur son site web une liste de toutes les plates-formes de négociation, y compris celles pour lesquelles l'AEMF est l'autorité compétente.

Article 2 septvicies octies

Normes techniques de réglementation et délégation

1. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour:

(a) préciser davantage les activités auxiliaires visées à l'article 2 *bis*, paragraphe 3;

(b) déterminer les informations à fournir en vertu de l'article 2 *ter*, paragraphe 1, les informations à inclure dans les notifications visées à l'article 2 *quinquies*, paragraphe 8, ainsi que les formulaires, modèles et procédures normalisés pour la communication de ces informations;

(c) préciser davantage la situation dans laquelle une personne est réputée être en mesure d'exercer, directement ou indirectement, une influence significative sur la gestion du marché réglementé, conformément à l'article 2 *sexies*;

(d) préciser davantage les exigences visant à garantir qu'un opérateur de marché dispose de ressources financières suffisantes pour faciliter le bon fonctionnement du marché réglementé qu'il exploite, conformément à l'article 2 *septies*;

(e) préciser les informations à publier conformément à l'article 2 *septvicies ter*, paragraphe 1.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 50 pour:

(a) modifier le présent règlement en modifiant les seuils visés à l'article 2 *undecies*, paragraphes 1 et 3 ou le seuil visé au paragraphe 4 dudit article, ou tous ces seuils, lorsque les seuils applicables entravent la liquidité sur les marchés boursiers, compte tenu des évolutions financières;

(b) compléter le présent règlement en précisant la liste des circonstances qui affectent d'une manière significative les intérêts des investisseurs et le bon fonctionnement du marché, visés à l'article 2 *duodecies*, paragraphes 1 et 2;

(c) compléter le présent règlement en déterminant les circonstances qui déclenchent l'obligation d'information visée à l'article 2 *quindecies*, paragraphe 2;

(d) compléter le présent règlement en précisant davantage les conditions énoncées à l'article 2 *sexvicies*, paragraphes 3 et 3 *bis*. Ces exigences tiennent compte du fait qu'il est nécessaire de maintenir un niveau élevé de protection des investisseurs afin de favoriser leur confiance dans ces marchés tout en réduisant le plus possible les charges administratives auxquelles sont soumis les émetteurs sur ces marchés. Elles tiennent également compte du fait qu'il ne doit pas être mis fin à des enregistrements, et que des enregistrements ne doivent pas être refusés,

uniquement en raison d'un non-respect temporaire de l'exigence énoncée au paragraphe 3, point a), du présent article.

3. L'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation pour:

(a) préciser les exigences pour s'assurer que les systèmes de négociation des marchés réglementés sont résilients et disposent de capacités adéquates, à l'exception des exigences relatives à la résilience opérationnelle numérique;

(b) préciser la proportion visée à l'article 2 *octies*, paragraphe 6, en tenant compte de facteurs tels que la valeur des ordres non exécutés par rapport à la valeur des transactions exécutées;

(c) préciser les contrôles portant sur l'accès électronique direct de façon à permettre que les contrôles appliqués à l'accès sponsorisé soient au minimum équivalents à ceux appliqués à l'accès direct au marché;

(d) préciser les exigences pour garantir que les services de colocalisation et les structures tarifaires sont équitables et non discriminatoires et que les structures tarifaires ne favorisent pas des conditions de négociation de nature à perturber le bon ordre du marché ou des abus de marché;

(e) préciser si un marché réglementé est significatif en termes de liquidités pour cet instrument financier;

(f) préciser les exigences pour veiller à ce que les systèmes de tenue de marché soient équitables et non discriminatoires et fixer des obligations minimales de tenue de marché que les marchés réglementés doivent prévoir lorsqu'ils conçoivent un système de tenue de marché, ainsi que les conditions dans lesquelles l'obligation de disposer d'un système de tenue de marché n'est pas appropriée, eu égard à la nature et à la taille des négociations sur le marché réglementé concerné, en précisant notamment si le marché réglementé prévoit ou permet le recours au trading algorithmique via ses systèmes;

(g) préciser les exigences pour veiller à l'essai approprié des algorithmes, autres que les tests de résilience opérationnelle numérique, de manière à garantir que les systèmes de trading algorithmique, y compris les systèmes de trading algorithmique de haute fréquence, ne donnent pas naissance ou ne contribuent pas à des conditions de négociation de nature à perturber le bon ordre du marché;

(h) préciser les principes que les marchés réglementés doivent prendre en considération lorsqu'ils mettent en place leurs mécanismes de suspension ou de limitation de la négociation conformément à l'article 2 *octies*, paragraphe 5, compte tenu de la liquidité des différentes catégories et sous-catégories d'actifs, de la nature du modèle de marché et des catégories d'utilisateurs, et sans préjudice de la liberté d'appréciation laissée aux marchés réglementés en matière de mise en place desdits mécanismes;

(i) préciser les informations que les marchés réglementés doivent publier, y compris les paramètres de suspension de la négociation qu'ils sont tenus

de communiquer aux autorités compétentes, en vertu de l'article 2 *octies*, paragraphe 5.

(j) préciser les pas minimum de cotation ou les régimes de pas de cotation pour les actions, les certificats représentatifs, les fonds cotés, les certificats, et les autres instruments financiers similaires lorsqu'ils sont nécessaires pour garantir le bon fonctionnement des marchés, conformément aux facteurs énoncés à l'article 2 *nonies*, paragraphe 2 ainsi qu'au prix, aux écarts (spreads) et au degré de liquidité des instruments financiers.

(k) préciser les pas minimum de cotation ou les régimes de pas de cotation pour les instruments financiers autres que ceux énumérés à l'article 2 *nonies*, paragraphe 1, lorsqu'ils sont nécessaires pour garantir le bon fonctionnement des marchés, conformément aux facteurs énoncés à l'article 2 *nonies*, paragraphe 2, ainsi qu'au prix, aux écarts (spreads) et au degré de liquidité des instruments financiers.

(l) préciser les caractéristiques qui doivent être prises en considération par un marché réglementé pour déterminer si un instrument financier a été émis conformément aux conditions fixées à l'article 2 *decies*, paragraphe 1, en vue de son admission à la négociation sur les différents segments de marché qu'il exploite;

(m) clarifier les dispositions qu'un marché réglementé est tenu d'appliquer pour être réputé avoir rempli l'obligation de vérifier que l'émetteur d'une valeur mobilière respecte les prescriptions du droit de l'Union concernant les obligations en matière d'information initiale, périodique ou spécifique;

(n) clarifier les dispositions que doit prendre un marché réglementé conformément à l'article 2 *decies*, paragraphe 3, en vue de faciliter l'accès de ses membres ou de ses participants aux informations qui ont été rendues publiques dans les conditions fixées par le droit de l'Union.

(o) préciser les cas dans lesquels le lien entre un instrument dérivé lié ou référencé à un instrument financier suspendu ou retiré de la négociation et l'instrument financier d'origine implique que l'instrument dérivé doit également être suspendu ou retiré de la négociation, afin d'atteindre l'objectif de suspension ou de retrait de l'instrument financier sous-jacent et de veiller à ce que l'obligation de suspension ou de retrait de la négociation des instruments dérivés visée à l'article 2 *duodecies*, paragraphe 2, et à l'article 2 *tervicies*, paragraphe 2, soit appliquée de manière proportionnée;

Est délégué à la Commission le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au précédent alinéa, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.

4. L'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution visant à définir:

(a) le format et le calendrier des communications et publications visées à l'article 2 *duodecies*, paragraphe 2, et à l'article 2 *tervicies*, paragraphe 2;

(b) le contenu et le format de la description et de la notification visées à l'article 2 *octies*, paragraphe 10;

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au précédent alinéa, conformément à l'article 15 du règlement (UE) nº 1095/2010.

(4) À l'article 4, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Avant d'accorder une dérogation en vertu du paragraphe 1, les autorités compétentes notifient à l'AEMF et aux autres autorités compétentes l'usage qu'il est prévu d'en faire et leur en expliquent le fonctionnement, y compris les détails relatifs à la plate-forme de négociation sur laquelle le prix de référence est établi, comme prévu au paragraphe 1, point a). L'intention d'accorder une dérogation est notifiée au moins quatre mois avant la date à laquelle la dérogation est censée prendre effet. Dans les deux mois suivant la réception de cette notification, l'AEMF rend à l'autorité compétente concernée, lorsqu'elle est différente de l'AEMF, un avis indicatif sur la compatibilité de chaque dérogation avec les exigences posées au paragraphe 1 et précisées dans les normes techniques de réglementation adoptées conformément au paragraphe 6. Si l'autorité compétente accorde une dérogation qui est contestée par l'autorité compétente d'un autre État membre, cette dernière peut saisir l'AEMF, laquelle peut alors exercer les pouvoirs que lui confère l'article 19 du règlement (UE) no 1095/2010. L'AEMF surveille l'application des dérogations et remet chaque année à la Commission un rapport sur leur application dans la pratique.»;

(5) à l'article 7, paragraphe 1, le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Si une autorité compétente qui n'est pas l'AEMF autorise une publication différée et que l'autorité compétente d'un autre État membre conteste ladite publication différée ou l'application effective de l'autorisation accordée, cette autorité compétente peut saisir l'AEMF, laquelle peut alors exercer les pouvoirs que lui confère l'article 19 du règlement (UE) nº 1095/2010.»;

(6) à l'article 8 *bis*, paragraphe 2, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Lorsqu'ils ont recours à un carnet central d'ordres à cours limité ou à un système de négociation à enchères périodiques, les opérateurs de marché et les entreprises d'investissement exploitant un MTF ou un OTF rendent publics les prix acheteurs et vendeurs actuels et l'importance des positions de négociation exprimées à ces prix qui sont affichés par leurs systèmes pour les produits dérivés de gré à gré qui sont libellés en euro, en yen japonais, en dollar des États-Unis ou en livre sterling et qui ne sont pas des accords de taux futurs ou des contrats d'échange de taux d'intérêt dans une même devise et qui:»;

(7) L'article 9 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Avant d'accorder une dérogation en vertu du paragraphe 1, les autorités compétentes notifient à l'AEMF et aux autres autorités compétentes l'usage qu'il est prévu d'en faire et leur en expliquent le fonctionnement. L'intention d'accorder une dérogation est notifiée au moins quatre mois avant la date à laquelle la dérogation est censée prendre effet. Dans les deux mois suivant la réception de cette notification, l'AEMF rend à l'autorité compétente concernée,

lorsqu'elle est différente de l'AEMF, un avis sur la compatibilité de la dérogation avec les exigences posées au paragraphe 1 et précisées dans les normes techniques de réglementation adoptées conformément au paragraphe 5. Si l'autorité compétente qui n'est pas l'AEMF accorde une dérogation qui est contestée par l'autorité compétente d'un autre État membre, cette dernière peut saisir l'AEMF, laquelle peut alors exercer les pouvoirs que lui confère l'article 19 du règlement (UE) nº 1095/2010. L'AEMF surveille l'application des dérogations et remet chaque année à la Commission un rapport sur leur application dans la pratique.»;

(b) au paragraphe 4, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Avant la suspension ou le renouvellement d'une suspension temporaire des obligations visées à l'article 8, l'autorité compétente concernée, lorsqu'elle est différente de l'AEMF, notifie son intention à l'AEMF et lui fournit une explication. L'AEMF adresse un avis à l'autorité compétente, dès que possible, indiquant si, selon elle, la suspension ou le renouvellement de la suspension temporaire est justifié, conformément aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe.»;

(8) À l'article 11, paragraphe 2, le cinquième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Avant la suspension ou le renouvellement de la suspension temporaire visée au premier alinéa, l'autorité compétente concernée, lorsqu'elle est différente de l'AEMF, notifie son intention à l'AEMF et lui fournit une explication. L'AEMF adresse un avis à l'autorité compétente, dès que possible, indiquant si, selon elle, la suspension ou le renouvellement de la suspension temporaire est justifié, conformément aux premier et deuxième alinéas.»;

(9) à l'article 11 bis, paragraphe 2, le cinquième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Avant la suspension ou le renouvellement de la suspension temporaire visée au premier alinéa, l'autorité compétente concernée, lorsqu'elle est différente de l'AEMF, notifie son intention à l'AEMF et lui fournit une explication. L'AEMF adresse un avis à l'autorité compétente, dès que possible, indiquant si, selon elle, la suspension ou le renouvellement de la suspension temporaire est justifié, conformément aux premier et deuxième alinéas.»;

(10) À l'article 14, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Afin de garantir l'évaluation efficiente des actions, des certificats représentatifs, des fonds cotés, des certificats préférentiels et des autres instruments financiers similaires et de maximiser la capacité des entreprises d'investissement à obtenir la meilleure transaction pour leurs clients, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation pour préciser:

(a) les modalités de la publication d'un prix ferme, visée au paragraphe 1;

(b) la fixation du seuil visé au paragraphe 2, qui tient compte des meilleures pratiques internationales, de la compétitivité des entreprises de l'Union, de l'importance des effets sur le marché et de l'efficacité de la formation des prix, et qui n'est pas inférieur au double de la taille normale du marché;

(c) la détermination de la taille minimale de cotation visée au paragraphe 3, qui ne doit pas dépasser 90 % du seuil visé au paragraphe 2 et qui ne doit pas être inférieure à la taille normale du marché;

(d) l'appréciation quant à savoir si les prix reflètent les conditions prévalant sur le marché, telles qu'elles sont visées au paragraphe 3;

(e) la taille normale du marché, visée au paragraphe 4;

(f) les modalités de l'identification des ordres de détail, visées à l'article 15, paragraphe 2.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.»;

(11) À l'article 15, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les internalisateurs systématiques exécutent, au prix proposé au moment de la réception de l'ordre, et dans le respect de l'article 27 de la directive 2014/65/UE, les ordres qu'ils reçoivent de leurs clients et qui portent sur des actions, certificats représentatifs, fonds cotés, certificats préférentiels et autres instruments financiers similaires pour lesquels ils sont internalisateurs systématiques.

Toutefois, dans des cas justifiés, ils peuvent exécuter ces ordres à un meilleur prix, à condition:

(a) que le prix se situe dans une fourchette publique proche des conditions du marché; et

(b) dans le cas des ordres de détail, qu'ils actualisent immédiatement, et en tout état de cause avant l'exécution, leurs cotations publiques afin de tenir compte de l'amélioration des prix.

Aux fins du deuxième alinéa, un ordre de détail est un ordre émanant d'un client de détail au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE et dont la taille est inférieure ou égale au seuil visé à l'article 14, paragraphe 2.»;

(12) l'article 17 *bis* est remplacé par le texte suivant:

« *Article 17 bis*
Pas de cotation pour les internalisateurs systématiques

1. Les prix, les ajustements des prix et les prix d'exécution des internalisateurs systématiques sont conformes aux pas de cotation définis conformément à l'article 2 *nonies*.

2. Les exigences énoncées à l'article 2 *nonies* et à l'article 15, paragraphe 2, n'empêchent pas les internalisateurs systématiques d'apparier des ordres au point médian entre les prix acheteurs et vendeurs actuels.»;

(13) à l'article 21, paragraphe 1, les alinéas suivants sont ajoutés:

«Le premier alinéa ne s'applique pas aux entreprises d'investissement qui concluent, pour compte propre ou pour le compte de clients, des transactions sur des produits dérivés de gré à gré visés à l'article 8 bis, paragraphe 2, sur une plate-forme de négociation d'un pays tiers qui remplit toutes les conditions suivantes:

(a) elle exploite un système ou un dispositif au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers peuvent interagir;

(b) elle est soumise à un agrément conformément au cadre juridique et au dispositif de surveillance du pays tiers;

(c) elle fait l'objet d'une surveillance et d'une mise en œuvre continues, conformément au cadre juridique et au dispositif de surveillance du pays tiers, par une autorité compétente qui est signataire à part entière du protocole d'accord multilatéral de l'OICV concernant la consultation et la coopération et l'échange d'informations;

(d) elle a mis en place un régime d'information post-négociation qui garantit que les transactions conclues sur cette plate-forme de négociation sont publiées dès que possible après l'exécution de la transaction ou, dans des situations clairement définies, après une période de report;

(e) elle figure sur la liste publiée par l'AEMF conformément au troisième alinéa.

L'AEMF publie et met régulièrement à jour une liste des plates-formes de négociation de pays tiers qui remplissent les conditions énoncées au deuxième alinéa, points a) à d).»;

(14) À l'article 22, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Afin d'effectuer des calculs en vue de déterminer les obligations de transparence pré- et post-négociation ainsi que les régimes d'obligation de négociation visés aux articles 3 à 11 *bis*, aux articles 14 à 21 et à l'article 32, qui s'appliquent aux instruments financiers, et afin de préparer les rapports destinés à la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 4, à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 11, paragraphe 3, et à l'article 11 bis, paragraphe 1, l'AEMF et les autorités compétentes peuvent demander des informations aux:

(a) plates-formes de négociation;

(b) APA; et

(c) CTP.»;

(15) à l'article 22 *bis*, paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée:

«En ce qui concerne les actions et les fonds cotés négociés sur une plate-forme de négociation, les internalisateurs systématiques transmettent au centre de données du CTP, dans un délai aussi proche du temps réel que le permettent les moyens techniques, les données requises en vertu de l'article 14, paragraphe 1, conformément aux exigences précisées dans les normes techniques de réglementation adoptées en vertu de l'article 22 *ter*, paragraphe 3, point d). Ces données sont transmises dans un format harmonisé, au moyen d'un protocole de transmission de haute qualité.»;

(16) à l'article 22 *ter*, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les données transmises au CTP en vertu de l'article 22 *bis*, paragraphe 1, et les données diffusées par le CTP en vertu de l'article 27 *nonies*, paragraphe 1, point d), respectent les normes techniques de réglementation adoptées en vertu

de l'article 4, paragraphe 6, point a), de l'article 7, paragraphe 2, point a), de l'article 11, paragraphe 4, point a), de l'article 11 *bis*, paragraphe 3, point a), et de l'article 14, paragraphe 7, sauf disposition contraire dans les normes techniques de réglementation adoptées en vertu du paragraphe 3, points b) et d), du présent article.»;

(17) l'article 23 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«Article 23 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

1. À compter du 10 janvier 2030, les informations visées l'article 2 *sexvicies*, paragraphe 3, points c), d) et f), à l'article 14, paragraphe 6, à l'article 15, paragraphe 1, à l'article 27, paragraphe 1, à l'article 34, à l'article 40, paragraphe 5, à l'article 42, paragraphe 5, à l'article 44, paragraphe 2, à l'article 45, paragraphe 6, et à l'article 48 du présent règlement sont rendues accessibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil[*]. L'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'AEMF.

Ces informations satisfont aux exigences suivantes:

(a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859;

(b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:

i) tous les noms de l'entreprise d'investissement, du PEMO ou de l'opérateur de marché à laquelle ou auquel les informations se rapportent;

ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'investissement, du PEMO ou de l'opérateur de marché, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;

iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;

iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les entreprises d'investissement, les PEMO et les opérateurs de marché obtiennent un identifiant d'entité juridique.

3. Au plus tard le 9 janvier 2030, aux fins de rendre les informations visées à l'article 2 *sexvicies*, paragraphe 3, points c), d) et f), du présent règlement accessibles sur l'ESAP, les entreprises d'investissement, les PEMO et les opérateurs de marché désignent au moins un organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 et en informent l'AEMF.

4. À compter du 10 janvier 2030, les informations visées à l'article 2 *tervicies*, paragraphe 2, sont rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'autorité compétente.

Ces informations satisfont aux exigences suivantes:

(a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859;

(b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:

i) tous les noms de l'entreprise d'investissement, du PEMO ou de l'opérateur de marché à laquelle ou auquel les informations se rapportent;

ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'investissement, du PEMO ou de l'opérateur de marché, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;

iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;

iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

5. À compter du 10 janvier 2030, les informations visées à l'article 2 *duovicies*, paragraphe 8, et à l'article 34 *ter*, paragraphe 1, point a), du présent règlement sont rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'AEMF.

Ces informations satisfont aux exigences suivantes:

(a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859;

(b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:

i) tous les noms de l'entreprise d'investissement, du PEMO ou de l'opérateur de marché à laquelle ou auquel les informations se rapportent;

ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'investissement, du PEMO ou de l'opérateur de marché, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;

iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;

iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

---

* Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj).»;

(18) L'article 25 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'opérateur d'une plate-forme de négociation tient à la disposition de l'autorité compétente ou, lorsque l'AEMF est l'autorité compétente, de

l'autorité nationale de surveillance, pour une durée minimale de cinq ans, dans un format lisible par machine et selon un modèle commun, les données pertinentes relatives à tous les ordres sur instruments financiers affichés par leurs systèmes. L'autorité compétente de la plate-forme de négociation ou, lorsque l'AEMF est l'autorité compétente, l'autorité nationale de surveillance de la plate-forme de négociation peut demander ces données de manière continue. Ces enregistrements contiennent les données pertinentes qui constituent les caractéristiques de l'ordre, y compris celles qui relient l'ordre à des transactions exécutées, découlant de cet ordre et dont les détails font l'objet d'une déclaration conformément à l'article 26, paragraphes 1 et 3. L'AEMF agit en tant que facilitateur et coordonnateur en ce qui concerne l'accès des autorités compétentes et les autorités nationales de surveillance aux informations en vertu du présent paragraphe. Lorsque l'AEMF est l'autorité compétente de la plate-forme de négociation, elle a la possibilité de demander à l'autorité nationale de surveillance l'accès à ces informations, afin d'exercer ses activités de surveillance.»;

(b) au paragraphe 3, le troisième alinéa est supprimé;

(19) L'article 26 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) au deuxième alinéa, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Conformément à l'article 85 de la directive 2014/65/UE, les autorités compétentes prennent les dispositions nécessaires pour que les autorités suivantes reçoivent aussi ces informations:»;

ii) au deuxième alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) l'autorité compétente du marché le plus pertinent en termes de liquidité pour ces instruments financiers ou, lorsque l'AEMF est l'autorité compétente, l'autorité nationale de surveillance;»;

iii) Au deuxième alinéa, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) l'autorité compétente chargée de la surveillance des plates-formes de négociation utilisées ou, lorsque l'AEMF est l'autorité compétente, l'autorité nationale de surveillance.»;

(b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les opérateurs de plates-formes de négociation déclarent à leur autorité compétente ou, lorsque l'AEMF est l'autorité compétente, à leur autorité nationale de surveillance, conformément aux paragraphes 1 et 3, les détails des transactions sur instruments financiers négociés sur leur plate-forme qui sont exécutées au moyen de leurs systèmes par tout membre, participant ou utilisateur ne relevant pas du présent règlement.»;

(c) au paragraphe 7, le cinquième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'autorité compétente exige qu'une plate-forme de négociation qui effectue des déclarations pour le compte de l'entreprise d'investissement dispose de mécanismes de sécurité efficaces pour garantir la sécurité et l'authentification des moyens de transfert d'informations, réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et empêcher les fuites

d'informations en préservant la confidentialité des données à tout moment. L'autorité compétente exige de la plate-forme de négociation qu'elle prévoie des ressources suffisantes et des mécanismes de sauvegarde pour pouvoir assurer ses services à tout moment.»;

(d) au paragraphe 9, le troisième alinéa est supprimé;

(20) L'article 27 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, quatrième alinéa, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

«L'AEMF donne aux autorités compétentes et aux autorités nationales de surveillance accès à ces données de référence dans les meilleurs délais.»;

(b) au paragraphe 2, le premier alinéa est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

« En vue de permettre aux autorités compétentes de surveiller, conformément à l'article 26, les activités des entreprises d'investissement de manière à s'assurer que le comportement de ces entreprises est honnête, équitable et professionnel et de nature à promouvoir l'intégrité du marché, l'AEMF prend, après consultation des autorités compétentes et des autorités nationales de surveillance, les dispositions nécessaires afin de veiller à ce que:»;

ii) les points c) et d) sont remplacés par le texte suivant:

«c) les données de référence relatives aux instruments financiers reçues en vertu du paragraphe 1 du présent article sont transmises de manière efficace et sans retard injustifié aux autorités compétentes et aux autorités nationales de surveillance concernées;

d) il existe des mécanismes efficaces entre l'AEMF et les autorités compétentes ou, le cas échéant, les autorités nationales de surveillance pour résoudre les problèmes de fourniture ou de qualité des données.»;

(c) au paragraphe 4, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Avant de décider de prendre la mesure visée au premier alinéa, l'AEMF en informe les autorités compétentes concernées ou, le cas échéant, les autorités nationales de surveillance.»;

(21) à l'article 27 *nonies*, paragraphe 1, le deuxième alinéa est supprimé;

(22) à l'article 27 *nonies bis*, paragraphe 2, le deuxième alinéa est supprimé;

(23) À l'article 31, paragraphe 3, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

«Ils mettent rapidement ces enregistrements à la disposition de l'autorité compétente concernée, de l'autorité nationale de surveillance concernée ou de l'AEMF à leur demande.»;

(24) les articles 34 *bis* et 34 *ter* suivants sont insérés:

«Article 34 bis

Contrôle de la gestion des positions sur les instruments dérivés sur matières premières et les instruments dérivés sur quotas d'émission

1. Une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant une plate-forme de négociation qui négocie des instruments dérivés sur matières premières ou des instruments dérivés sur quotas d'émission applique des contrôles en matière de gestion des positions, comprenant, pour la plate-forme de négociation, le pouvoir:

(a) de surveiller les positions ouvertes des personnes concernées;

(b) d'obtenir de ces personnes des informations, y compris tout document pertinent, sur le volume et la finalité d'une position ou d'une exposition qu'elles ont prise, sur les bénéficiaires effectifs ou les bénéficiaires sous-jacents, sur tout arrangement relatif à une action de concert et sur tout actif ou passif connexe sur le marché sous-jacent, y compris, le cas échéant, sur les positions détenues sur des instruments dérivés sur quotas d'émission ou sur les positions détenues sur des instruments dérivés sur matières premières qui sont basés sur le même sous-jacent et qui présentent les mêmes caractéristiques sur d'autres plates-formes de négociation et sur des contrats économiquement équivalents négociés en dehors d'une plate-forme de négociation, par le biais de membres et de participants;

(c) de demander à une personne qu'elle clôture ou réduise une position, de manière temporaire ou permanente, et, si la personne ne donne pas suite à cette demande, d'agir unilatéralement pour assurer la clôture ou la réduction de cette position; et

(d) d'exiger d'une personne qu'elle réinjecte temporairement de la liquidité sur le marché, à un prix et pour un volume convenus, dans l'intention expresse d'atténuer les effets d'une position importante ou dominante.

L'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation précisant le contenu des contrôles en matière de gestion des positions, en tenant compte des caractéristiques des plates-formes de négociation concernées.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.

2. Les contrôles en matière de gestion des positions sont transparents et non discriminatoires, mentionnent la manière dont ils s'appliquent aux personnes et tiennent compte de la nature et de la composition des participants du marché ainsi que de l'usage que ces derniers font des contrats soumis à négociation.

3. L'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant la plate-forme de négociation informe son autorité compétente du détail des contrôles en matière de gestion des positions.

Lorsque l'AEMF n'est pas l'autorité compétente, l'autorité compétente communique les mêmes informations à l'AEMF, qui publie et tient à jour sur son site web une base de données contenant des résumés des contrôles en matière de gestion des positions.

Article 24 ter

Rapports sur les positions Par plate-forme de négociation par catégorie de détenteurs de positions

1. Une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant une plate-forme de négociation qui négocie des instruments dérivés sur matières premières ou des instruments dérivés sur quotas d'émission:

(a) rend public:

i) pour ce qui est des plates-formes de négociation sur lesquelles sont négociés des contrats d'option, deux rapports hebdomadaires, dont l'un exclut les contrats d'option, contenant les positions agrégées détenues par les différentes catégories de personnes pour les différents instruments dérivés sur matières premières ou instruments dérivés sur quotas d'émission négociés sur leur plate-forme de négociation, mentionnant le nombre de positions longues et courtes détenues par ces catégories, les variations qu'ont connu celles-ci depuis le dernier rapport, le pourcentage du total des positions ouvertes que représente chaque catégorie et le nombre de personnes détenant une position dans chaque catégorie, conformément au paragraphe 4;

ii) pour ce qui est des plates-formes de négociation sur lesquelles des contrats d'option ne sont pas négociés, un rapport hebdomadaire relatif aux éléments énoncés au point i);

(b) fournissent à l'autorité compétente ou, lorsque l'AEMF est l'autorité compétente, à l'autorité nationale de surveillance, au moins une fois par jour, une ventilation complète des positions détenues par chaque personne, y compris les membres ou participants et leurs clients, sur cette plate-forme de négociation.

L'obligation énoncée au point a) ne s'applique que lorsque le nombre de personnes et les positions ouvertes de ceux-ci dépassent les seuils minimaux.

L'obligation de communiquer des informations sur les positions ne s'applique pas aux autres titres visés à l'article 4, paragraphe 1, point 44) c), de la directive 2014/65/UE, qui portent sur une matière première ou un sous-jacent visé à l'annexe I, section C, point 10, de ladite directive.

Une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant une plate-forme de négociation qui négocie des instruments dérivés sur matières premières ou des instruments dérivés sur quotas d'émission communique à l'autorité compétente et, lorsque l'AEMF n'est pas l'autorité compétente, à l'AEMF les rapports visés au premier alinéa, point a). L'AEMF procède à une publication centralisée des informations contenues dans ces rapports.

2. Les personnes détenant des positions sur un instrument dérivé sur matières premières ou sur un instrument dérivé sur quota d'émission sont classées par entreprise d'investissement ou opérateur de marché exploitant cette plate-forme de négociation compte tenu de la nature de leur activité principale et de tout agrément applicable, dans l'une des catégories suivantes:

(a) entreprises d'investissement ou établissements de crédit;

(b) fonds d'investissement, qu'il s'agisse d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de la directive 2009/65/CE ou de gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs au sens de la directive 2011/61/UE;

(c) autres établissements financiers, y compris les entreprises d'assurance et les entreprises de réassurance au sens de la directive 2009/138/CE, ainsi que les institutions de retraite professionnelle au sens de la directive (UE) 2016/2341;

(d) entreprises commerciales;

(e) dans le cas des instruments dérivés sur quotas d'émissions, opérateurs soumis à des obligations de conformité en vertu de la directive 2003/87/CE.

Les rapports visés au paragraphe 1, point a), mentionnent le nombre de positions longues et courtes par catégorie de personnes, toutes les variations qu'ont connu celles-ci depuis le dernier rapport, le pourcentage du total des positions ouvertes que représente chaque catégorie et le nombre de personnes par catégorie.

Les rapports visés au paragraphe 1, point a), établissent une distinction entre:

(a) les positions identifiées comme positions qui réduisent, de manière objectivement mesurable, les risques directement liés aux activités commerciales; et

(b) les autres positions.

3. L'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution pour déterminer le format des rapports visés au paragraphe 1, point a).

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa, conformément à l'article 15 du règlement (UE) nº 1095/2010.

Dans le cas des quotas d'émissions ou des instruments dérivés sur ceux-ci, la déclaration est sans préjudice des obligations de conformité prévues par la directive 2003/87/CE.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 50 pour compléter le présent règlement afin de préciser les seuils visés au paragraphe 1, second alinéa, du présent article, eu égard au nombre total de positions ouvertes et à leur volume ainsi qu'eu égard au nombre total de personnes détenant une position.

5. L'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution pour préciser les mesures visant à exiger que tous les rapports visés au paragraphe 1, point a), soient envoyés à l'AEMF à une échéance hebdomadaire spécifiée, afin que l'AEMF les publie de façon centralisée.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa, conformément à l'article 15 du règlement (UE) nº 1095/2010.»;

(25) au titre VI, l'intitulé est remplacé par le texte suivant:

«ACCÈS NON DISCRIMINATOIRE AUX plates-formes DE NÉGOCIATION, AUX DÉPOSITAIRES CENTRAUX DE TITRES ET AUX CONTREPARTIES CENTRALES»;

(26) L'article 34 *quater* suivant est inséré:

«Article 34 quater
Droit de désigner un DCT

Les opérateurs de marché et les entreprises d'investissement exploitant une plate-forme de négociation offrent à tous leurs membres ou participants le droit de désigner tout DCT établi dans l'Union pour le règlement des transactions sur instruments financiers effectuées sur cette plate-forme de négociation.»;

(27) Les articles 35 et 36 sont remplacés par le texte suivant:

«*Article 35*

Accès non discriminatoire d'une plate-forme de négociation à une contrepartie centrale

1. Sans préjudice de l'article 7 du règlement (UE) nº 648/2012, une contrepartie centrale accepte de compenser des instruments financiers sur une base non discriminatoire et transparente, notamment en ce qui concerne les obligations de garantie et les frais de connectivité initiale et d'accès, indépendamment de la plate-forme de négociation où la transaction est exécutée.

L'exigence énoncée au premier alinéa ne s'applique pas aux produits dérivés cotés.

La contrepartie centrale veille en particulier au droit de la plate-forme de négociation, pour les contrats négociés sur cette plate-forme de négociation, à un traitement non discriminatoire en ce qui concerne:

(a) en termes d'obligations de garantie et de conditions de compensation des contrats économiquement équivalents lorsque la prise en compte de ces contrats dans les procédures de compensation avec déchéance du terme et autres procédures de compensation d'une contrepartie centrale selon le droit applicable en matière d'insolvabilité n'est pas susceptible de compromettre le fonctionnement harmonieux et ordonné, la validité et/ou l'applicabilité de ces procédures; et

(b) appels de marges croisés avec des contrats corrélés compensés par la même contrepartie centrale selon un modèle de risque conforme à l'article 41 du règlement (UE) no 648/2012.

Une contrepartie centrale peut exiger qu'une plate-forme de négociation satisfasse aux exigences opérationnelles et techniques qu'elle a établies, y compris aux exigences en matière de gestion des risques. La condition visée au présent paragraphe ne s'applique pas aux contrats dérivés qui sont déjà soumis aux obligations d'accès en vertu de l'article 7 du règlement (UE) no 648/2012.

2. Une plate-forme de négociation souhaitant accéder aux services d'une contrepartie centrale soumet sa demande à la contrepartie centrale. La demande précise les instruments financiers pour lesquels la compensation est demandée. La plate-forme de négociation informe l'AEMF et l'autorité compétente de la contrepartie centrale et de la plate-forme de négociation, lorsqu'elle est différente de l'AEMF, de cette demande.

3. La contrepartie centrale répond par écrit à la plate-forme de négociation dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande visée au paragraphe 2, en autorisant ou en refusant l'accès.

4. La contrepartie centrale ne peut rejeter une demande d'accès que si cet accès nuirait au fonctionnement harmonieux et ordonné des marchés ou entraînerait un risque systémique, sur la base d'une évaluation complète des risques soumise aux conditions énoncées dans l'acte délégué adopté en vertu de l'article 36, paragraphe 6, point a). La contrepartie centrale ne rejette pas une demande au motif d'une éventuelle perte de revenus pour elle-même ou pour une autre entité appartenant au même groupe.

Si la contrepartie centrale ne fournit pas de réponse écrite à la plate-forme de négociation dans le délai visé au paragraphe 3, l'AEMF peut le notifier à la contrepartie centrale et lui demander des informations complémentaires. Si rien

n’indique que les conditions de rejet de la demande énoncées dans l’acte délégué adopté en vertu de l’article 36, paragraphe 6, sont remplies, l’AEMF peut adopter une décision exigeant de cette contrepartie centrale qu’elle accorde l’accès à ses services dans un délai d’un mois à compter de la notification de la décision.

Lorsque la contrepartie centrale refuse l’accès, la réponse écrite fournit une explication détaillée des raisons du refus d’accès, sur la base de l’évaluation complète des risques visée au premier alinéa. Immédiatement après avoir répondu par écrit à la plate-forme de négociation, la contrepartie centrale informe par écrit l’AEMF et les autorités compétentes visées au paragraphe 2 de cette décision.

5. Lorsque la contrepartie centrale a refusé l’accès, la plate-forme de négociation peut déposer une plainte auprès de l’AEMF.

L’AEMF évalue les raisons du refus d’accès et, dans un délai d’un mois à compter de la date de la plainte, fournit à la plate-forme de négociation une réponse motivée. L’AEMF peut consulter les autorités compétentes visées au paragraphe 2 lorsqu’elle prépare sa réponse. Lorsque l’AEMF conclut que le refus de la contrepartie centrale d’accorder l’accès est injustifié, si rien n’indique que les conditions de refus de la demande énoncées dans l’acte délégué adopté en vertu de l’article 36, paragraphe 6, sont remplies, l’AEMF rend une décision exigeant de la contrepartie centrale qu’elle accorde l’accès à ses services dans un délai d’un mois à compter de la notification de cette décision.

Une contrepartie centrale qui accorde l’accès à une plate-forme de négociation veille à ce que cet accès soit pleinement opérationnel dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la réponse positive à la demande d’accès.

Article 36

Accès non discriminatoire des contreparties centrales aux plates-formes de négociation

1. Sans préjudice de l’article 8 du règlement (UE) no 648/2012, une plate-forme de négociation fournit, sur demande, des flux de négociations sur une base non discriminatoire et transparente, notamment en ce qui concerne les frais de connectivité initiale et d’accès, à toute contrepartie centrale agréée ou reconnue en vertu dudit règlement qui souhaite compenser des transactions sur des instruments financiers conclues sur cette plate-forme de négociation. Cette exigence ne s’applique pas:

(a) aux contrats dérivés qui sont déjà soumis aux obligations d’accès en vertu de l’article 8 du règlement (UE) nº 648/2012;

(b) aux produits dérivés cotés.

2. Une contrepartie centrale souhaitant accéder à une plate-forme de négociation soumet sa demande à la plate-forme de négociation. La contrepartie centrale informe l’AEMF et l’autorité compétente de la plate-forme de négociation et de la contrepartie centrale, lorsqu’elle est différente de l’AEMF, de cette demande.

3. La plate-forme de négociation répond par écrit à la contrepartie centrale dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande visée au paragraphe 2, en autorisant ou en refusant l’accès.

4. La plate-forme de négociation ne peut rejeter une demande d’accès que si cet accès nuirait au fonctionnement harmonieux et ordonné des marchés ou entraînerait un risque systémique, sur la base d’une évaluation complète des risques soumise aux

conditions énoncées dans l'acte délégué adopté en vertu du paragraphe 6, point a). La plate-forme de négociation ne rejette pas une demande au motif d'une éventuelle perte de revenus pour elle-même ou pour une autre entité appartenant au même groupe. En outre, elle ne restreint pas l'accès à des flux de négociation spécifiques au motif que les contreparties à une transaction donnée n'ont pas choisi la même contrepartie centrale, lorsque les contreparties centrales de leur choix ont déjà conclu un accord d'interopérabilité conformément à l'article 51 du règlement (UE) nº 648/2012.

Si la plate-forme de négociation ne fournit pas de réponse écrite à la contrepartie centrale dans le délai visé au paragraphe 3, l'AEMF peut le notifier à la plate-forme de négociation et demander à celle-ci des informations supplémentaires. Si rien n'indique que les conditions de rejet de la demande énoncées dans l'acte délégué adopté en vertu du paragraphe 6, sont remplies, l'AEMF peut adopter une décision exigeant de cette plate-forme de négociation qu'elle accorde l'accès à ses services dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

Lorsque la plate-forme de négociation refuse l'accès, la réponse écrite fournit une explication détaillée des raisons du refus d'accès, sur la base de l'évaluation complète des risques visée au premier alinéa. Immédiatement après avoir fourni la réponse écrite à la contrepartie centrale et par écrit, la plate-forme de négociation informe l'AEMF et les autorités compétentes visées au paragraphe 2 de cette décision.

5. Lorsque la plate-forme de négociation a refusé l'accès, la contrepartie centrale peut déposer une plainte auprès de l'AEMF.

L'AEMF évalue les raisons du refus d'accès et, dans un délai d'un mois à compter de la plainte, fournit à la contrepartie centrale une réponse motivée. L'AEMF peut consulter les autorités compétentes visées au paragraphe 2 lorsqu'elle prépare sa réponse. Lorsque l'AEMF conclut que le refus de la plate-forme de négociation d'accorder l'accès est injustifié, si rien n'indique que les conditions de refus de la demande énoncées dans l'acte délégué adopté en vertu du paragraphe 6 sont remplies, l'AEMF rend une décision exigeant de la plate-forme de négociation qu'elle accorde l'accès à ses flux de négociation dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision.

Une plate-forme de négociation qui accorde l'accès à une contrepartie centrale veille à ce que cet accès soit pleinement opérationnel dans un délai de trois mois à compter de la réception de la réponse positive à la demande d'accès.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 50 afin de compléter le présent règlement pour préciser:

(a) les risques spécifiques dont les contreparties centrales et les plates-formes de négociation doivent tenir compte lorsqu'elles procèdent à une évaluation complète des risques visée à l'article 35, paragraphe 3, et au paragraphe 3 du présent article,

(b) les conditions dans lesquelles l'accès est accordé par une contrepartie centrale en vertu de l'article 35, y compris la base non discriminatoire et transparente en ce qui concerne les frais de connectivité initiale et d'accès, les frais de compensation, les exigences en matière de garanties et les exigences opérationnelles en matière de marge, et les conditions dans lesquelles l'accès est accordé par une plate-forme de négociation en vertu du présent article, y

compris la base non discriminatoire et transparente en ce qui concerne les frais de connectivité initiale et d'accès;

(c) les conditions visant à assurer à la plate-forme de négociation le droit, pour les contrats négociés en son sein, à un traitement non discriminatoire en termes d'obligations de garantie et de conditions de compensation des contrats économiquement équivalents ainsi que d'appels de marges croisés avec des contrats corrélés compensés par la même contrepartie centrale, visées à l'article 35.

(d) les paramètres relatifs aux frais de connectivité initiale et d'accès afin de garantir que ces frais n'empêchent pas directement ou indirectement un accès effectif aux flux de négociation, conformément au présent article, ou un accès effectif aux contreparties centrales, conformément à l'article 35.»;

(28) au titre VI *bis*, le titre du chapitre 1 est remplacé par le texte suivant:

« CHAPITRE 1
Portée, compétences et procédures»;

(29) les articles 38 *bis* à 38 *septies* sont supprimés;

(30) L'article 38 *septies bis* suivant est inséré:

«Article 38 septies bis
Portée de la surveillance de l'AEMF pour les plates-formes de négociation d'importance significative et les PEMO

1. L'AEMF est l'autorité compétente pour:

(a) les PEMO;

(b) les opérateurs de marché qui exploitent au moins une plate-forme de négociation d'importance significative ou qui font partie du même groupe d'un DCT ou d'une contrepartie centrale pour lequel l'AEMF est l'autorité compétente en vertu du règlement (UE) nº 909/2014 ou du règlement (UE) nº 648/2012,

(c) les entreprises d'investissement qui exploitent au moins une plate-forme de négociation importante ou qui font partie du même groupe d'un DCT ou d'une contrepartie centrale pour lequel l'AEMF est l'autorité compétente en vertu du règlement (UE) nº 909/2014 ou du règlement (UE) nº 648/2012 en ce qui concerne l'exploitation de MTF ou d'OTF.

Une plate-forme de négociation est considérée comme étant d'importance significative lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

(a) la plate-forme de négociation est importante pour l'économie de l'Union au sens de l'article 38 *septies ter*, paragraphe 1; et

(b) la plate-forme de négociation a une dimension transfrontière importante au sens de l'article 38 *septies ter*, paragraphe 2.

Lorsque l'AEMF est l'autorité compétente pour un PEMO, un opérateur de marché ou une entreprise d'investissement en vertu du premier alinéa, l'AEMF est également l'autorité compétente pour toutes les plates-formes de négociation exploitées par ces entités.

Lorsque l'AEMF est l'autorité compétente en vertu du premier alinéa pour une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant une plate-forme de

négociation d'importance significative, et que cette entreprise d'investissement ou cet opérateur de marché appartient à un groupe comprenant d'autres plates-formes de négociation, l'AEMF est l'autorité compétente pour toutes les plates-formes de négociation, ainsi que pour les opérateurs de marché ou les entreprises d'investissement exploitant ces plates-formes de négociation, qui font partie du groupe de cette entreprise d'investissement ou de cet opérateur de marché exploitant une plate-forme de négociation importante.

L'AEMF est dotée des pouvoirs de surveillance, d'enquête et d'exécution nécessaires à l'exercice de ses fonctions à l'égard des entités visées au présent paragraphe conformément au règlement (UE) nº 1095/2010.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités nationales de surveillance au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 18 *bis*), sont chargées de contrôler le respect de l'article 2 *octies*, paragraphe 5, quatrième alinéa, de l'article 2 *duodecies*, paragraphes 1 et 2, de l'article 2 *duovicies*, paragraphe 7, de l'article 2 *tervicies*, paragraphes 1 et 2, de l'article 25, paragraphe 2, de l'article 26, paragraphe 5, de l'article 26, paragraphe 7, premier et dernier alinéas, et de l'article 34 *ter* par les entités soumises à la surveillance de l'AEMF.

Les autorités nationales de surveillance sont en mesure d'exercer les pouvoirs conférés aux autorités nationales compétentes en vertu du titre VI de la directive 2014/65/UE, y compris le pouvoir d'adopter des sanctions et d'autres mesures administratives en cas d'infraction aux dispositions visées à l'alinéa précédent.»;

(31) l'article 38 *septies ter* suivant est inséré:

«*Article 38 septies ter*

Méthodologie, plans transitoires et liste des plates-formes de négociation importantes

1. Aux fins de l'article 38 *septies bis*, paragraphe 1, une plate-forme de négociation est considérée comme importante pour l'économie de l'Union lorsque le ratio entre le volume de négociation sur cette plate-forme de négociation ou, lorsque la plate-forme de négociation fait partie d'un groupe, le volume de négociation agrégé au niveau du groupe et le volume total de négociation sur les plates-formes de négociation de l'Union est égal ou supérieur à 5 % pour l'une des catégories d'instruments financiers suivantes:

(a) les actions;

(b) de FNB;

(c) les obligations;

(d) les dérivés se rapportant à l'un des éléments suivants:

i) actions;

ii) crédit;

iii) taux d'intérêt;

iv) devise; ou

v) matières premières.

2. Aux fins de l'article 38 *septies bis*, paragraphe 1, une plate-forme de négociation est considérée comme ayant une dimension transfrontière significative lorsqu'elle remplit au moins l'une des conditions suivantes:

(a) la plate-forme de négociation fait partie d'un groupe comprenant au moins une des entreprises suivantes qui est autorisée à exercer ses activités dans un État membre autre que l'État membre dans lequel cette plate-forme de négociation est située ou exploitée:

i) une autre plate-forme de négociation;

ii) un DCT; ou

iii) une contrepartie centrale;

(b) pour les catégories d'instruments financiers visées au paragraphe 1, points a), b) et c), le ratio entre le volume de négociation sur la plate-forme de négociation des instruments financiers pour lesquels l'autorité compétente du marché le plus pertinent visée à l'article 26 est différente de l'autorité compétente de la plate-forme de négociation et le volume total de négociation de tous les instruments financiers appartenant à la même catégorie sur cette plate-forme de négociation est égal ou supérieur à 50 %;

(c) pour les catégories d'instruments financiers visées au paragraphe 1, point d), le ratio entre le nombre de transactions sur cette plate-forme de négociation portant sur des instruments financiers pour lesquels au moins une des contreparties à la transaction est située dans un État membre différent de celui où la plate-forme de négociation est située ou exploitée et le nombre total de transactions sur tous les instruments financiers appartenant à la même catégorie sur cette plate-forme de négociation est égal ou supérieur à 50 %.

3. Sans préjudice de l'article 38 *septies bis*, paragraphe 1, et des paragraphes 1 et 2 du présent article, une plate-forme de négociation est considérée comme étant d'importance significative lorsque le ratio entre le volume de négociation pour toute catégorie d'instruments financiers visée au paragraphe 1 du présent article sur cette plate-forme de négociation ou, lorsque la plate-forme de négociation fait partie d'un groupe, au niveau du groupe, et le volume total de négociation dans l'Union pour cette catégorie d'instruments financiers est égal ou supérieur à 50 %.

4. L'AEMF recense les plates-formes de négociation considérées comme étant d'importance significative selon la méthode exposée aux paragraphes 1, 2 et 3. L'AEMF analyse l'évolution du marché tous les douze mois à compter du [PO: *veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement*] afin de déterminer si les plates-formes de négociation opérant dans l'Union remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2, ou la condition énoncée au paragraphe 3.

Si l'AEMF conclut qu'une plate-forme de négociation remplit les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2, ou la condition énoncée au paragraphe 3, elle en informe sans retard injustifié la plate-forme de négociation et son autorité compétente. L'AEMF et l'autorité compétente d'une plate-forme de négociation considérée comme étant d'importance significative établissent un plan de transition en matière de surveillance afin d'assurer un transfert harmonieux et ordonné des compétences et des missions à l'AEMF. La date de prise d'effet du transfert de compétences est fixée au plus tard un an après la date de la notification par l'AEMF visée au présent paragraphe et, en tout état de cause, au plus tôt le [PO: *veuillez insérer la date = 2 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement*].

5. L'AEMF vérifie si les plates-formes de négociation placées sous sa surveillance continuent de remplir les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2, ou la condition

énoncée au paragraphe 3, tous les 12 mois à compter de l'année suivant la première année civile complète suivant la date à laquelle l'AEMF est devenue l'autorité compétente pour les plates-formes de négociation importantes.

Si l'AEMF conclut qu'une plate-forme de négociation importante ne remplit plus les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2 ou la condition énoncée au paragraphe 3 sur une période de trois années consécutives, elle informe sans retard injustifié la plate-forme de négociation et son autorité nationale de surveillance de cette situation.

6. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 5, deuxième alinéa, l'autorité de surveillance nationale notifie à l'AEMF et à la plate-forme de négociation si celle-ci reste sous la surveillance de l'AEMF ou si elle devient exclusivement soumise à la surveillance nationale.

Lorsque l'autorité nationale de surveillance conclut que la plate-forme de négociation est soumise à une surveillance nationale, elle élabore, conjointement avec l'AEMF, un plan de transition en matière de surveillance avant de reprendre les compétences et les missions de surveillance de l'AEMF. Le plan de transition pour la surveillance comprend toutes les dispositions transitoires nécessaires au transfert harmonieux et ordonné des compétences et des missions entre l'AEMF et les autorités nationales de surveillance, ainsi qu'une date effective à laquelle le transfert de ces compétences et missions s'applique.

L'autorité nationale de surveillance devient l'autorité compétente de la plate-forme de négociation à la date effective du transfert de compétences et de missions à cette autorité nationale de surveillance. Pour que le transfert de surveillance soit efficace, l'AEMF et l'autorité nationale de surveillance conviennent officiellement que les conditions d'un transfert de compétences harmonieux et ordonné sont remplies. La date de prise d'effet du transfert de compétences n'est pas postérieure d'un an à la date de la notification par l'autorité nationale de surveillance visée au paragraphe 5, deuxième alinéa.

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 50 afin de compléter le présent règlement en:

(a) précisant la méthode de calcul des ratios visés aux paragraphes 1 à 3, y compris les périodes à utiliser pour ces calculs, afin de déterminer si une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploite une plate-forme de négociation d'importance significative;

(b) précisant et complétant les catégories d'instruments financiers visées au paragraphe 1;

(c) précisant les étapes procédurales nécessaires, y compris le contenu des plans de transition prudentiels visés aux paragraphes 5 et 6, deuxième alinéa, pour assurer un transfert harmonieux et ordonné des compétences et des missions.

8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 50 afin de modifier l'un quelconque des seuils visés au paragraphe 1, au paragraphe 2, point b), et au paragraphe 3 à la lumière de l'évolution du marché.

9. L'AEMF établit une liste de toutes les plates-formes de négociation d'importance significative et de leurs opérateurs qui sont soumis à sa surveillance en vertu de l'article 38 *septies bis*, paragraphe 1, et la publie sur son site web.

L'AEMF met régulièrement à jour la liste publiée sur son site web conformément au premier alinéa.»;

(32) Les articles 38 *septies quater* et 38 *septies quinquies* suivants sont insérés:

«*Article 38 septies quater*
Enquêtes générales et pouvoirs de surveillance

1. Pour s'acquitter de ses missions au titre du présent règlement, l'AEMF peut mener, conformément à la procédure prévue à l'article 39 *quater* du règlement (UE) nº 1095/2010, les enquêtes nécessaires auprès des personnes suivantes:

(a) un APA, un CTP, un ARM et une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant une plate-forme de négociation et fournissant également les services d'un APA, d'un CTP ou d'un ARM, lorsqu'ils sont surveillés par l'AEMF, ainsi que les personnes qui les contrôlent ou sont contrôlées par eux;

(b) une entreprise d'investissement, un opérateur de marché, un PEMO, lorsqu'ils sont surveillés par l'AEMF, et les personnes qui les contrôlent ou sont contrôlées par eux;

(c) les membres de la direction des personnes visées aux points a) et b);

(d) les contrôleurs des comptes et les conseillers des personnes visées aux points a) et b).

À cette fin, l'AEMF est en mesure d'exercer les pouvoirs visés à l'article 39 *quater* du règlement (UE) nº 1095/2010.

2. Outre les pouvoirs visés à l'article 39 *quater* et à l'article 39 *nonies*, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1095/2010, et aux fins de l'accomplissement des missions qui lui incombent en vertu du présent règlement en ce qui concerne les entreprises d'investissement, les opérateurs de marché et les PEMO, l'AEMF est habilitée à:

(a) adopter tout type de mesure propre à assurer que les entreprises d'investissement, les opérateurs de marché, les PEMO et les autres personnes auxquelles s'appliquent le présent règlement ou la directive 2014/65/UE continuent de se conformer aux exigences légales en vertu dudit règlement et de ladite directive;

(b) suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions détenues par des personnes exerçant une influence significative sur la gestion des marchés réglementés, des opérateurs de marché et des PEMO qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement;

(c) demander la nullité des votes émis ou leur annulation en cas d'acquisition d'une modification des participations de contrôle d'un marché réglementé et/ou d'un opérateur de marché ou d'un PEMO, en violation de l'article 2 *sexies*;

(d) exiger des entreprises d'investissement, des opérateurs de marché et des PEMO qu'ils modifient les règles d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF.

Article 38 septies quinquies
Base de données centrale

1. L'AEMF établit et tient à jour une base de données centrale, conformément à l'article 35 *quater* du règlement (UE) nº 1095/2010, afin de garantir que les entités et autorités suivantes peuvent soumettre leurs documents et accéder à leurs documents et à ceux qui leur sont adressés, tels qu'ils sont enregistrés dans cette base de données:

(a) les PEMO;

(b) les opérateurs de marché qui exploitent au moins une plate-forme de négociation d'importance significative ou qui font partie du même groupe d'un DCT ou d'une contrepartie centrale pour lequel l'AEMF est l'autorité compétente en vertu du règlement (UE) nº 909/2014 ou du règlement (UE) nº 648/2012;

(c) les entreprises d'investissement qui exploitent au moins une plate-forme de négociation d'importance significative ou qui font partie du même groupe d'un DCT ou d'une contrepartie centrale pour lequel l'AEMF est l'autorité compétente en vertu du règlement (UE) nº 909/2014 ou du règlement (UE) nº 648/2012 en ce qui concerne l'exploitation de MTF ou d'OTF;

(d) les autres plates-formes de négociation appartenant au même groupe que les opérateurs de marché et les entreprises d'investissement visés aux points b) et c);

(e) les autorités nationales de surveillance compétentes des entités visées aux points a) à d),

(f) l'AEMF;

(g) l'autorité nationale compétente concernée visée à l'article 2 *octodecies* à l'article 2 *unvicies* du présent règlement;

(h) tout autre destinataire, conformément au présent règlement.

2. L'AEMF veille à ce que la base de données centrale remplisse les fonctions prévues par le présent article. L'AEMF annonce la création de la base de données centrale sur son site internet.

3. Les entités et autorités visées au paragraphe 1 transmettent les informations suivantes par l'intermédiaire de la base de données centrale:

(a) toute information relative aux agréments des entités visées au paragraphe 1, points a) à d), lorsque ces autorisations sont délivrées en vertu du présent règlement;

(b) toute information ou question formellement soumise à l'une des entités et autorités visées au paragraphe 1 ou toute information formellement demandée à l'une de ces entités ou autorités, dans les domaines régis par le présent règlement et lorsqu'elle est présentée ou demandée après la date d'application du présent règlement;

(c) des informations sur les agréments existants des entités visées au paragraphe 1, points b) à d), lorsqu'elles ont été délivrées avant la date d'application du présent règlement.

Lorsque des informations sont transmises aux autorités visées au paragraphe 1, points e) à g), un accusé de réception est envoyé par l'intermédiaire de la base de données centrale dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception des informations.

4. Lorsque l'une des autorités visées au paragraphe 1, points e) à g), est tenue de se notifier mutuellement les informations visées au paragraphe 3, cette exigence de notification est considérée comme respectée lorsque les documents ou informations pertinents faisant l'objet de cette notification sont soumis à la base de données, à condition que le destinataire de cette notification ait accès à ces documents et informations par l'intermédiaire de la base de données.

5. La base de données centrale est conçue pour informer automatiquement les entités et autorités visées au paragraphe 1 des modifications apportées à son contenu, y compris le téléchargement, la suppression ou le remplacement de documents, la transmission de questions et de demandes d'information.»;

(33) l'article 38 *octies* est modifié comme suit:

(a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«*Article 38 octies*
Sanctions pour infractions»;

(b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Si l'AEMF constate qu'une personne visée à l'article 38 *octies quater*, paragraphe 1, point a), n'a pas respecté l'une des exigences prévues aux articles 20 à 22 *quater* ou au titre IV *bis*, elle prend une ou plusieurs des mesures suivantes:

(a) adopter une décision ordonnant à cette personne de mettre fin à l'infraction;

(b) adopter une décision infligeant des amendes en vertu de l'article 38 *octies* du présent règlement ou des astreintes en vertu de l'article 39 *octies* du règlement (UE) nº 1095/2010;

(c) émettre une communication au public.»;

(c) les paragraphes 1 *bis* et 1 *ter* suivants sont insérés:

«1 *bis*. L'AEMF prend une ou plusieurs des mesures visées au paragraphe 1, point b), lorsqu'elle constate qu'une personne visée à l'article 38 *septies quater*, paragraphe 1, point b), ne s'est pas conformée à une ou plusieurs des exigences énoncées aux articles suivants:

(a) article 2 *bis*, paragraphes 1, 3 et 4;

(b) article 2 *quinquies*, paragraphes 1 à 6 et paragraphe 8;

(c) article 2 *sexies*, paragraphes 1 et 2;

(d) article 2 septies, paragraphes 1, 1 *bis* et 2;

(e) article 2 *octies*, paragraphes 1 à 4; article 2 *octies*, paragraphe 5, premier, deuxième et troisième alinéas; article 2 *octies*, paragraphes 6 à 8; article 2 *octies*, paragraphe 9, premier alinéa; et article 2 *octies*, paragraphe 10, premier alinéa, première et deuxième phrases, et deuxième alinéa;

(f) article 2 *nonies*, paragraphe 1;

(g) article 2 *decies*, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas; article 2 *decies*, paragraphes 2 à 4; et article 2 *decies*, paragraphe 5, deuxième phrase;

(h) article 2 *undecies*, paragraphes 1 et 4;

(i) article 2 *terdecies*, paragraphes 1, 2, 3, 3 *bis*, 5 et 6

(j) article 2 quaterdecies;

(k) article 2 *quindecies*, paragraphe 1; article 2 *quindecies*, paragraphe 2, premier alinéa; et article 2 *quindecies*, paragraphe 3, premier alinéa;

(l) article 2 sexdecies, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase; et article 2 *sexdecies*, paragraphe 3, première phrase;

(m) article 2 *octodecies*, paragraphe 5;

(n) article 2 *novodecies*, paragraphe 1;

(o) article 2 *vicies*, paragraphe 1;

(p) article 2 *duovicies*, paragraphes 1 à 5 et paragraphe 8;

(q) article 2 *quatervicies*;

(r) article 2 *quinvicies*, paragraphes 1 à 3; article 2 *quinvicies*, paragraphe 3 *bis*, premier et deuxième alinéas; et article 2 *quinvicies*, paragraphe 5;

(s) article 2 *sexvicies*, paragraphes 3, 3 *bis* et 7;

(t) article 2 *septvicies*, paragraphes 1 à 4; article 2 *septvicies*, paragraphe 6, premier et deuxième alinéas; et article 2 *septvicies*, paragraphe 7, première et deuxième phrases;

(u) article 2 *septvicies bis*, paragraphes 3 et 4;

(v) article 2 *septvicies*, paragraphes 1 et 2;

(w) article 3, paragraphes 1 et 3;

(x) de l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa;

(y) l'article 5;

(z) article 6;

(septvicies *bis*) article 7, paragraphe 1, troisième alinéa, première phrase;

(*septvicies ter*) article 8, paragraphe 1;

(*septvicies quater*) article 8 *bis*, paragraphes 1 et 2;

(*septvicies quinquies*) article 8 *ter;*

(*septvicies sexies*) article 10;

(*septvicies septies*) article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa, première phrase, article 11, paragraphe 1 *bis*, deuxième alinéa, article 11, paragraphe 1 *ter*, et article 11, paragraphe 3, quatrième alinéa;

(*septvicies octies*) article 11 *bis*, paragraphe 1, deuxième alinéa, première phrase, et article 11 *bis*, paragraphe 1, quatrième alinéa;

(*septvicies nonies*) article 12, paragraphe 1;

(*septvicies decies*) article 13, paragraphes 1 et 2;

(*septvicies undecies*) article 22, paragraphe 2;

(*septvicies duodecies*) article 22 bis, paragraphes 1 et 5 à 8;

(*septvicies terdecies*) article 22 *ter*, paragraphe 1;

(*septvicies quaterdecies*) article 22 *quater*, paragraphe 1;

(*septvicies quindecies*) article 26, paragraphe 7, cinquième alinéa;

(*septvicies sexdecies*) article 27, paragraphe 1, premier, deuxième et quatrième alinéa;

(*septvicies septdecies*) article 29, paragraphes 1 et 2;

(*septvicies octodecies*) article 30, paragraphe 1;

(*septvicies novodecies*) article 31, paragraphe 3;

(*septvicies vicies*) article 34 *quater*;

(*septvicies unvicies*) article 35, paragraphes 1, 2 et 3;

(*septvicies duovicies*) article 36, paragraphes 1, 2 et 3;

(*septvicies tervicies*) article 37, paragraphe 3;

(*septvicies quatervicies*) articles 40, 41 et 42.

1 *ter*. En cas de violation d'une ou de plusieurs des exigences visées au paragraphe 1 *bis*, l'AEMF prend une ou plusieurs des mesures suivantes:

(a) une déclaration publique qui indique l'identité de la personne physique ou morale et la nature de l'infraction;

(b) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer;

(c) dans le cas d'une entreprise d'investissement, d'un opérateur de marché ou d'un PEMO placé sous la surveillance de l'AEMF, le retrait ou la suspension de l'agrément, ou d'une partie de cet agrément, conformément à l'article 8 de la directive 2014/65/UE, à l'article 2 *quater*, à l'article 2 *octodecies*, paragraphe 3 ou à l'article 2 *septvicies quater* du présent règlement;

(d) pour les entreprises d'investissement qui ne sont pas exclusivement surveillées par l'AEMF, une demande, adressée à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'entreprise d'investissement, visant à imposer une interdiction temporaire ou, en cas d'infractions graves répétées, permanente, à tout membre de l'organe de direction de cette entreprise d'investissement ou à toute autre personne physique tenue pour responsable d'exercer des fonctions de gestion dans des entreprises d'investissement, des opérateurs de marché et des PEMO;

(e) l'interdiction provisoire ou, en cas de violations graves répétées, permanente, pour tout membres de l'organe de direction de l'entreprise d'investissement qui est sous la seule supervision de l'AEMF, d'un opérateur de marché ou d'un PEMO ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions de gestion dans des entreprises d'investissement, des opérateurs de marché et des PEMO;

(f) une décision infligeant des amendes en vertu de l'article 38 *octies* du présent règlement ou des astreintes en vertu de l'article 39 *octies* du règlement (UE) nº 1095/2010.»;

(d) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsqu'elle prend les mesures visées aux paragraphes 1 et 1 *ter*, l'AEMF tient compte de la nature et de la gravité de l'infraction, eu égard aux critères énoncés à l'article 39 *nonies*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1095/2010, et agit conformément à la procédure visée au paragraphe 4 dudit article.»;

(e) le paragraphe 3 est supprimé.

(34) l'article 38 *nonies* est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'AEMF adopte une décision imposant une amende conformément au paragraphe 2 ou 3 du présent article lorsque, conformément à l'article 39 *septies*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1095/2010, elle constate:

(a) qu'une personne visée à l'article 38 *septies quater*, paragraphe 1, point a), n'a, intentionnellement ou par négligence, respecté aucune des exigences énoncées à l'article 22 à 22 *quater* ou au titre IV *bis*; ou

(b) qu'une personne visée à l'article 38 *septies quater*, paragraphe 1, point b), n'a, intentionnellement ou par négligence, respecté aucune des exigences visées à l'article 38 *octies*, paragraphe 1 *bis*.»;

(b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le montant maximal de l'amende visée au paragraphe 1, point a), s'élève à 200 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, à la valeur correspondante dans la monnaie nationale.»;

(c) Le paragraphe 2 bis suivant est inséré:

«2 *bis*. Le montant maximal de l'amende visée au paragraphe 1, point b), s'élève:

(a) dans le cas d'une personne morale, à un montant maximal d'au moins 5 000 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au [PO: insérer la date = *date de l'entrée en vigueur du présent règlement*], ou jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction; lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux actes législatifs comptables pertinents, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime;

(b) dans le cas d'une personne physique, à un montant maximal d'au moins 5 000 000 EUR ou, dans les États membres dont l'euro n'est pas la monnaie, la valeur correspondante dans la monnaie nationale [PO: insérer la date = *la date d'entrée en vigueur du présent règlement*];

(c) à au moins deux fois l'avantage retiré de l'infraction, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points a) et b).»;

(d) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Pour déterminer le niveau d'une amende infligée en vertu du paragraphe 1, l'AEMF tient compte des critères énoncés à l'article 38 *nonies*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1095/2010.»;

(35) les articles 38 *decies* à 38 *quaterdecies* sont supprimés;

(36) l'article 38 *quindecies* est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'AEMF facture des frais aux prestataires de services de communication de données, aux entreprises d'investissement, aux opérateurs de marché et aux PEMO placés sous sa surveillance conformément à l'article 39 *quindecies* du règlement (UE) nº 1095/2010 et aux actes délégués adoptés en vertu des paragraphes 2 et 4 du présent article.»;

(b) le paragraphe 2 est supprimé;

(c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Pour les prestataires de services de communication de données, la Commission est habilitée à adopter un acte délégué en conformité avec l'article 50 complétant le présent règlement pour préciser les types de frais perçus, les éléments donnant lieu à leur perception, leur montant et leurs modalités de paiement.»;

(d) les paragraphes 4 et 5 suivants sont ajoutés:

«4. Pour les entreprises d'investissement, les opérateurs de marché et les PEMO sous la surveillance de l'AEMF, la Commission est habilitée à adopter un acte délégué en conformité avec l'article 50 complétant le présent règlement pour préciser les types de frais perçus, les éléments donnant lieu à leur perception, leur montant et leurs modalités de paiement.

5. En ce qui concerne les entreprises d'investissement, les opérateurs de marché et les PEMO placés sous la surveillance de l'AEMF, lorsque des frais ou des charges sont perçus par les autorités nationales de surveillance pour l'accomplissement de leurs missions prévues par le présent règlement, notamment en ce qui concerne la surveillance du marché, ces frais ou charges sont compatibles avec le coût global lié à l'exercice des fonctions de cette autorité.»;

(37) l'article 38 *sexdecies* est supprimé.

(38) L'article 50 est modifié comme suit:

(a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 1er, paragraphe 9, à l'article 2, paragraphes 2 et 3, à l'article 5, paragraphe 10, à l'article 8 *bis*, paragraphe 4, à l'article 17, paragraphe 3, à l'article 27, paragraphes 4 et 5, à l'article 31, paragraphe 4, à l'article 34 *ter*, paragraphe 4, à l'article 36, paragraphe 6, à l'article 38 *septies ter*, paragraphes 7 et 8, à l'article 38 *quindecies*, paragraphe 3, à l'article 40, paragraphe 8, à l'article 41, paragraphe 8, à l'article 42, paragraphe 7, à l'article 45, paragraphe 10, et à l'article 52, paragraphes 10, 14 *ter* et 15, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 2 juillet 2014.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 1er, paragraphe 9, à l'article 2, paragraphes 2 et 3, à l'article 2 *septivicies octies*, paragraphes 1 et 2, à l'article 5, paragraphe 10, à l'article 8 *bis*, paragraphe 4, à l'article 17, paragraphe 3, à l'article 27, paragraphes 4 et 5, à l'article 31, paragraphe 4, à l'article 34 *ter*, paragraphe 4, à l'article 36, paragraphe 6, à l'article 38 *septies ter*, paragraphes 7 et 8, à l'article 38 *quindecies*, paragraphes 3 et 4, à l'article 40, paragraphe 8, à l'article 41, paragraphe 8, à l'article 42, paragraphe 7, à l'article 45, paragraphe 10, et à l'article 52, paragraphes 10, 14 *ter* et 15, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.»;

(b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 1er, paragraphe 9, de l'article 2, paragraphe 2 ou 3, de l'article 2 *septvicies octies*, paragraphes 1 et 2, de l'article 5, paragraphe 10, de l'article 8 *bis*, paragraphe 4, de l'article 17, paragraphe 3, de l'article 27, paragraphe 4 ou 5, de l'article 31, paragraphe 4, de l'article 36, paragraphe 6, de l'article 38 *septies ter*, paragraphe 7, de l'article 38 *quindecies*, paragraphes 3 et 4, de l'article 40, paragraphe 8, de l'article 41, paragraphe 8, de l'article 42, paragraphe 7, de l'article 45, paragraphe 10, ou de l'article 52, paragraphe 10, 14 *ter* ou 15, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objection dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.».

(39) l'article 52 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 14 est remplacé par le texte suivant:

«14. Au plus tard le 30 juin 2028, l'AEMF, en étroite coopération avec le groupe d'experts des parties prenantes institué en vertu de l'article 22 *ter*, paragraphe 2, évalue la demande du marché pour le système consolidé de publication pour les actions et les fonds cotés, l'incidence de ce système sur le fonctionnement, l'attractivité et la compétitivité internationale des marchés et des entreprises de l'Union, et examine si l'objectif de ce système de réduire les asymétries en matière d'information entre les participants au marché et de rendre l'Union plus attractive pour les investissements a été atteint. L'AEMF fait rapport à la Commission sur l'opportunité d'ajouter des caractéristiques supplémentaires au système consolidé de publication. Sur la base de ce rapport, la Commission présente, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil.

(b) au paragraphe 14 *ter*, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Au plus tard le 29 mars 2029, la Commission évalue, en étroite coopération avec l'AEMF, la possibilité d'étendre les obligations de l'article 26 du présent règlement aux gestionnaires de fonds alternatifs, tels qu'ils sont définis à

l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 2011/61/UE, et aux sociétés de gestion, telles qu'elles sont définies à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/65/CE, qui fournissent des services et exercent des activités d'investissement, et qui exécutent des transactions sur des instruments financiers.

(c) le point 16 suivant est ajouté:

«16. Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 5 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement], l'AEMF présente à la Commission un rapport évaluant l'état de l'accès transfrontière des participants au marché de l'Union aux plates-formes de négociation, ainsi que les coûts supportés par les participants au marché et les clients finaux liés aux négociations transfrontières dans l'Union. En particulier, le rapport devrait évaluer dans quelle mesure les PEMO ont mis en œuvre des solutions pour mutualiser efficacement la liquidité entre les plates-formes de négociation qu'ils exploitent.»;

(40) À l'article 54, les paragraphes 1 *bis* et 1 *ter* suivants sont insérés:

«1 *bis*. Les références aux dispositions énoncées dans la directive 2014/65/UE qui sont abrogées en vertu de la directive [PO: prière d'insérer la référence à la proposition de directive «cadre» modificative] s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe du présent règlement.

1 *ter*. Un marché réglementé ou un opérateur de marché déjà agréé dans l'État membre dans lequel il est enregistré ou, s'il n'a pas de siège statutaire en vertu de la législation de cet État membre, dans l'État membre dans lequel son administration centrale est située, conformément à la directive 2014/65/UE, selon le cas, avant le [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement], est réputé agréé aux fins du présent règlement.

Un opérateur de marché déjà agréé dans l'État membre dans lequel il est enregistré ou, s'il n'a pas de siège statutaire en vertu du droit de cet État membre, dans l'État membre dans lequel son administration centrale est située, conformément à la directive 2014/65/UE, selon le cas, avant le [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement], pour exploiter un MTF ou un OTF, est réputé être agréé aux fins du présent règlement.»;

(41) l'article 54 *bis* est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*. Lorsque l'AEMF conclut qu'une plate-forme de négociation remplit les conditions énoncées à l'article 38 *septies ter*, paragraphes 1 et 2, ou la condition énoncée à l'article 38 *septies ter*, paragraphe 3, avant le [PO: veuillez insérer la date correspondant à 2 ans après l'entrée en vigueur du règlement modificatif], toutes les compétences et obligations liées à l'activité de surveillance et d'exécution concernant cette plate-forme de négociation sont transférées à l'AEMF le [PO: veuillez insérer la date correspondant à 2 ans après l'entrée en vigueur du règlement modificatif].

Lorsque, à la suite de l'analyse de l'évolution du marché visée à l'article 38 *septies ter*, paragraphe 4, l'AEMF conclut qu'une plate-forme de négociation remplit les conditions énoncées à l'article 38 *septies ter*, paragraphes 1 et 2, ou la condition énoncée à l'article 38 *septies ter*, paragraphe 3, toutes les compétences et missions liées à l'activité de surveillance et d'exécution concernant cette plate-forme de négociation sont transférées à l'AEMF à la date convenue entre l'AEMF et l'autorité compétente de cette plate-forme de négociation et, en tout état de cause, au plus tard un an après la date de la notification par l'AEMF visée à l'article 38 *septies ter*, paragraphe 4, deuxième alinéa.»;

(b) Le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

«2 *bis*. Les autorités compétentes veillent à ce que l'AEMF reçoive tous les dossiers et documents de travail relatifs à l'activité continue de surveillance et d'exécution concernant les plates-formes de négociation visées à l'article 38 *septies bis*, y compris tout examen et toute mesure d'exécution en cours, ou des copies certifiées conformes de ceux-ci, au plus tard à la date visée au paragraphe 1 *bis*.

L'AEMF peut demander aux autorités compétentes de fournir tout autre document existant relatif aux activités passées de surveillance et d'exécution concernant les plates-formes de négociation visées à l'article 38 *septies bis*. Les autorités compétentes fournissent ces documents à l'AEMF sans retard indu.»;

(c) le paragraphe 3 *bis* suivant est inséré:

«3 *bis*. Les autorités compétentes apportent toute l'assistance souhaitée et fournissent les conseils nécessaires à l'AEMF afin de faciliter le transfert et la reprise effectifs et efficaces par l'AEMF de l'activité de surveillance et d'exécution concernant les plates-formes de négociation visées à l'article 38 *septies bis*.»;

(d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. En cas de transfert des compétences de surveillance prudentielle à l'AEMF, l'autorité dont la compétence prend fin s'efforce de mener à terme toute procédure de surveillance prudentielle en cours requérant une décision avant la date à laquelle la modification des compétences de surveillance prudentielle intervient. Lorsque, en dépit de tous les efforts déployés par les autorités compétentes, il n'a pas été possible d'achever une procédure de surveillance en cours avant la date du transfert effectif de compétences et de missions à l'AEMF, celle-ci agit en tant que successeur juridique des autorités compétentes visées aux paragraphes 1 et 1 *bis* dans toute procédure administrative ou judiciaire résultant de l'activité de surveillance et d'exécution menée par ces autorités compétentes en ce qui concerne des questions relevant du présent règlement.»;

(e) le paragraphe 5 *bis* suivant est ajouté:

«5 *bis*. Tout agrément d'une entreprise d'investissement ou d'un opérateur de marché exploitant une plate-forme de négociation ou tout agrément d'un marché réglementé par une autorité compétente au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 18) a), reste valable après le transfert de compétences à l'AEMF.»;

(42) l'article 54 *bis ter* suivant est inséré:

«Article 54 *bis ter*
Dispositions transitoires concernant les règlements délégués et les règlements d'exécution

Les actes délégués et les normes techniques de réglementation adoptés en vertu de l'article 31, paragraphe 4), de l'article 32, paragraphes 2 et 4, de l'article 33, paragraphe 8), de l'article 48, paragraphe 12, de l'article 49, paragraphe 3, de l'article 49, paragraphe 4, de l'article 51, paragraphe 6, de l'article 51 *bis*, paragraphe 7, de l'article 52, paragraphes 2 et 4, de l'article 54, paragraphe 4, de l'article 57, paragraphe 8 et de l'article 58, paragraphe 6, de la directive 2014/65/UE dans sa version en vigueur le [PO: *veuillez insérer la date du jour précédant la date d'entrée en application de la directive «cadre»*] continuent de s'appliquer mutatis mutandis en ce qui concerne les articles 2 *nonies*, 2 *decies*, 2 *undecies*, 2 *duodecies*, 2 *quindecies*, 2 *duovicies*, 2 *tervicies*, 2 *sexvicies*, 34 *bis* et 34 *ter* du présent règlement.

La Commission peut, conformément à l'article 50, modifier les actes délégués visés au premier alinéa en application de l'article 2 *septvicies octies*, paragraphe 2, et de l'article 34 *ter*, paragraphe 4.

Les normes techniques d'exécution adoptées en vertu de l'article 18, paragraphe 11, de l'article 32, paragraphe 3, de l'article 52, paragraphe 3, et de l'article 58, paragraphes 5 et 7, de la directive 2014/65/UE dans sa version en vigueur le [PO: *veuillez insérer la date du jour précédant la date d'entrée en application de la directive «cadre»*] continuent de s'appliquer mutatis mutandis en ce qui concerne les articles 2 *duodecies*, 2 *duovicies*, 2 *tervicies* et 34 *ter* du présent règlement.

Lorsque la Commission estime que des modifications des normes techniques de réglementation ou des normes techniques d'exécution visées aux premier et troisième alinéas sont nécessaires, elle suit les procédures prévues à l'article 10, paragraphe 4 *bis*, ou à l'article 15, paragraphe 4 *bis*, du règlement (UE) nº 1095/2010. Ces modifications sont adoptées conformément à l'article 2 *septvicies octies*, paragraphe 3, deuxième alinéa, à l'article 2 *septvicies octies*, paragraphe 4, deuxième alinéa, à l'article 34 *bis*, *paragraphe* 1, troisième alinéa, à l'article 34 *ter*, paragraphe 3, deuxième alinéa, et à l'article 34 *ter*, paragraphe 5, deuxième alinéa.»;

(43) à l'article 54 *ter*, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Toute personne agréée au sens de la directive nº 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil*, exerçant auprès d'un prestataire de services de communication de données ou d'une plate-forme de négociation exploitée par une personne visée à l'article 38 *septies bis*, paragraphe 1, la mission décrite à l'article 34 de la directive nº 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil* ou à l'article 73 de la directive 2009/65/CE ou toute autre mission prévue par la loi, a l'obligation de signaler rapidement à l'AEMF tout fait ou toute décision concernant ce prestataire de services de communication de données ou cette plate-forme de négociation, dont elle a eu connaissance dans l'exercice de cette mission et qui est susceptible:

(a) de constituer une violation substantielle des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui fixent les conditions d'agrément ou qui régissent spécifiquement l'exercice des activités du prestataire de services de communication de données ou de la plate-forme de négociation exploitée par une personne visée à l'article 38 *septies bis*, paragraphe 1;

(b) d'affecter le fonctionnement continu du prestataire de services de communication de données ou de la plate-forme de négociation exploitée par une personne visée à l'article 38 *septies bis*, paragraphe 1;

(c) motiver un refus de certifier les comptes ou la formulation de réserves.

La personne précitée est aussi tenue de signaler tout fait ou toute décision dont elle aurait eu connaissance en accomplissant l'une des missions visées au premier alinéa dans toute entreprise ayant un lien étroit avec le prestataire de services de communication de données ou les plates-formes de négociation exploitées par une personne visées à l'article 38 *septies bis*, paragraphe 1, dans laquelle elle s'acquitte de la même mission.

---

* Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87. ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/43/oj).

* Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19. ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj).»;

(44) L'annexe I du présent règlement est ajoutée en tant qu'annexe au règlement (CE) nº 600/2014.

Article 4

Modifications du règlement (UE) 909/2014

Le règlement (UE) no 909/2014 est modifié comme suit:

(1) à l'article 1, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les articles 10 à 20, 22 à 24 *bis* et 27, l'article 28, paragraphe 6, l'article 30, paragraphe 4, les articles 46 et 47, l'article 48, paragraphes 2, 2 *bis* et 2 *ter*, et l'article 48 *ter*, les dispositions du titre IV et l'obligation de transmettre des rapports aux autorités compétentes ou aux autorités concernées ou de se conformer à leurs injonctions en vertu du présent règlement ne sont pas applicables aux membres du SEBC, aux autres organismes nationaux d'États membres exerçant des fonctions similaires, ni aux autres organismes publics chargés de la gestion de la dette publique ou intervenant dans cette gestion dans l'Union, à l'égard de tout DCT que les organismes susmentionnés gèrent directement sous la responsabilité d'un même organe de direction, qui a accès aux fonds de ces organismes et qui n'est pas une entité distincte.»;

(2) à l'article 2, le , paragraphe 1 est modifié comme suit:

(a) les points 1 *bis*) et 1 *ter*) suivants sont insérés:

«1 *bis*) «DCT d'importance significative »: DCT agréé en vertu de l'article 16 qui est considéré comme étant d'importance significative en vertu de l'article 11;

«1 *ter*) «DCT d'importance moins significative »: DCT agréé en vertu de l'article 16 qui n'est pas un DCT d'importance significative;»;

(b) le point 3) est remplacé par le texte suivant:

« 3) «immobilisation»: l'acte consistant à concentrer la localisation des titres physiques et non physiques auprès d'un DCT de sorte à permettre les transferts ultérieurs desdits titres par inscription comptable;»;

(c) les points 4 *bis*) et 4 *ter*) suivants sont insérés:

«4 *bis*) "inscription comptable": inscription électronique, attestant tout crédit ou débit ou toute autre modification apportée à cette inscription électronique, dans laquelle l'inscription électronique et toute modification de cette inscription électronique peuvent être effectuées au moyen de la technologie des registres distribués;

4 *ter*) «technologie des registres distribués» ou «DLT»: la technologie des registres distribués au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/858;»;

(d) les points 8 *bis*, 8 *ter*, 8 *quater* et 8 *quinquies* suivants sont insérés:

«8 *bis*) "monnaie de banque centrale": passif d'une banque centrale qui prend la forme de dépôts détenus auprès de la banque centrale, y compris sous une forme tokénisée, et qui peut être utilisé à des fins de règlement;

8 *ter*) "monnaie de banque commerciale": passif d'un établissement de crédit qui prend la forme de dépôts détenus auprès de l'établissement de crédit, y compris sous une forme tokénisée, et qui peut être utilisé à des fins de règlement;

8 *quater*) "espèces": toute monnaie, y compris lorsqu'elle est émise ou enregistrée dans un registre distribué;

8 *quinquies* «jeton de monnaie électronique»: jeton de monnaie électronique au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 7), du règlement (UE) 2023/1114;»;

(e) le point 9) est remplacé par le texte suivant:

«9) «ordre de transfert»: ordre de transfert au sens de l'article 2, point 20), du [règlement (UE).../... concernant le caractère définitif du règlement];»;

(f) les points 9 *bis*) et 9 *ter*) suivants sont insérés:

«9 *bis*) "transfert d'espèces" ou "paiement en espèces": opération de paiement en espèces ou en jetons de monnaie électronique;

9 *ter*) "volet espèces": dans le contexte de la livraison contre paiement au sens du point 27), le transfert d'espèces correspondant;»;

(g) le point 10) est remplacé par le texte suivant:

«(10) "système de règlement de titres": un système de règlement de titres au sens de l'article 2, point 5), du [règlement (UE).../... concernant le caractère définitif du règlement] qui est désigné conformément à l'article 3 dudit règlement et qui n'est pas exploité par une contrepartie centrale;»;

(h) le point 14) est remplacé par le texte suivant:

«14) "jour ouvrable": un jour ouvrable au sens de l'article 2, point 28), du [règlement (UE) .../... concernant le caractère définitif du règlement];»;

(i) le point 15) est remplacé par le texte suivant:

«15) "défaut de règlement": le non-règlement ou le règlement partiel d'une transaction sur titres à la date de règlement convenue, en raison de l'absence des titres ou de paiement, quelle que soit la cause de cette absence;»;

(j) le point 17) est remplacé par le texte suivant:

«17) “autorité compétente”: sauf disposition contraire du présent règlement, l’autorité nationale compétente et l’AEMF, désignées conformément aux articles 10 et 11;»;

(k) le point 17 *bis*) suivant est inséré:

«17 *bis*) “autorité nationale compétente”: l’autorité nationale de l’État membre dans lequel un DCT est établi, désignée conformément à l’article 10, paragraphe 1;»;

(l) le point 19) est remplacé par le texte suivant:

«19) “participant”, un participant au sens de l’article 2, point 15), du [règlement (UE) .../... concernant le caractère définitif du règlement];»;

(m) le point 20) est remplacé par le texte suivant:

« 20) “participation”, une participation au sens de l’article 2, point 2), première phrase, de la directive 2013/34/UE, ou le fait de détenir, directement ou indirectement, 20 % ou plus des droits de vote ou du capital d’une entreprise;»;

(n) le point 26) est remplacé par le texte suivant:

«26) “défaillance”, en lien avec un participant, une situation dans laquelle une procédure d’insolvabilité, au sens de l’article 2, point 23), du [règlement (UE) .../... concernant le caractère définitif du règlement], est engagée à l’encontre d’un participant, ou un événement défini dans les règles internes d’un DCT comme étant constitutif de défaillance;»;

(o) le point 28) est remplacé par le texte suivant:

«28) «compte de titres»: un compte ou un enregistrement, y compris des enregistrements électroniques centralisés et décentralisés, sur lequel des titres peuvent être crédités, débités ou enregistrés d’une autre manière pour enregistrer un changement dans l’enregistrement de ces titres;»;

(p) le point 29) est remplacé par le texte suivant:

«29) “lien entre DCT”, un accord entre DCT dans le cadre duquel un DCT devient un participant au système de règlement de titres d’un autre DCT en vue de faciliter le transfert de titres des participants de ce DCT aux participants du premier DCT, ou un accord en vertu duquel un DCT a accès à un autre DCT indirectement ou via un intermédiaire. Les liens entre DCT peuvent être standard, personnalisés, indirects, relayés ou interopérables;»;

(q) le point 32 *bis*) suivant est inséré:

«32 *bis*) “lien relayé”: lien indirect dont le tiers est un DCT;»;

(r) le point 33 *bis*) suivant est inséré:

«33 *bis*) “lien bilatéral”: accord entre deux DCT qui se compose de deux liens à la fois standard et interopérables, chaque DCT participant étant le DCT destinataire de l’un des liens et le DCT demandeur de l’autre;»;

(s) le point 43) est remplacé par le texte suivant:

«43) «organe de règlement»: un organe de règlement au sens de l’article 2, point 13), du [règlement (UE) .../... concernant le caractère définitif du règlement];»;

(t) les points 51), 52), 53) et 54) suivants sont ajoutés:

«51) «règlement brut en temps réel»: un mécanisme de règlement par lequel les espèces, les jetons de monnaie électronique ou les ordres de transfert de titres liés aux transactions sur titres des participants au système de règlement de titres sont exécutés transaction par transaction, et par lequel le règlement des créances et obligations des participants a lieu sans report et sur une base brute;

52) «message d'asymétrie de règlement», dans le cadre du règlement d'une opération sur titres, un message envoyé par un DCT au propriétaire d'un compte de ce DCT l'informant d'une asymétrie avec sa contrepartie en ce qui concerne les données soumises dans ses instructions de règlement respectives;

53) "base de données centrale": la base de données centrale établie par l'AEMF conformément à l'article 21 *bis*;

54) «ségrégation collective des clients»: arrangement par lequel un DCT conserve des enregistrements et tient une comptabilité qui permettent à tout participant à ce DCT de détenir sur un compte titres les titres appartenant à plusieurs de ses clients.»;

(3) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sans préjudice du paragraphe 2, tout émetteur établi dans l'Union qui émet ou a émis des valeurs mobilières admises à la négociation ou négociées sur des plates-formes de négociation veille à ce que ces valeurs mobilières soient inscrites en compte en tant qu'immobilisation ou après l'inscription directe initiale sous forme dématérialisée.

(4) l'article 6 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est inséré après le deuxième alinéa:

«Les entreprises d'investissement et leurs clients professionnels utilisent des procédures et normes de communication internationales ouvertes pour la communication des affectations et confirmations visées à l'alinéa précédent.»,

(b) au paragraphe 2, le troisième alinéa est supprimé;

(c) au paragraphe 4, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les DCT et les participants mettent en place des mesures visant à garantir que le traitement des instructions de règlement est entièrement automatisé. Les DCT exigent des participants qu'ils règlent leurs transactions à la date de règlement convenue et qu'ils mettent en place des mesures garantissant cette exigence.»;

(d) au paragraphe 5, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«5. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser tous les éléments suivants:

a) les mesures visant à prévenir les défauts de règlement afin d'accroître l'efficacité du règlement et, en particulier:

i) les mesures à prendre par les entreprises d'investissement et leurs clients professionnels conformément au paragraphe 2;

ii) les détails des procédures qui facilitent le règlement visé au paragraphe 3, qui pourraient inclure la définition de la taille des transactions, le règlement partiel des transactions défaillantes et l'utilisation de programmes d'octroi automatique de prêts/d'emprunts fournis par certains DCT. Ces procédures comprennent nécessairement des

exigences en matière de messagerie en cas d'asymétrie de règlement et de procuration aux participants pour les instructions concordantes; et

iii) les détails des mesures visant à encourager et à promouvoir le règlement rapide des transactions visées au paragraphe 4.

b) les procédures normalisées et les protocoles de messagerie à mettre en œuvre par les entreprises d'investissement et leurs clients professionnels conformément au paragraphe 2, qui permettent le traitement automatisé des attributions et des confirmations, ainsi que les procédures et normes internationales relatives aux données de messagerie et de référence, visées à l'article 35, à mettre en œuvre par les émetteurs, les DCT et d'autres infrastructures de marché afin de se conformer à l'exigence énoncée à l'article 35.

Lorsqu'elle élabore les détails des mesures visées au premier alinéa, l'AEMF tient compte de la technologie utilisée par les DCT, telle que la DLT. Lorsqu'elle élabore les détails des mesures visées au premier alinéa, l'AEMF tient compte de la technologie utilisée par les DCT, telle que la DLT.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [PO: insérer la date correspondant à 1 an après l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

(5) À l'article 7, paragraphe 2, troisième alinéa, la troisième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les sanctions pécuniaires ne sont pas conçues comme une source de revenus pour le DCT ou ses participants. Elles sont payées en espèces ou en jetons de monnaie électronique.»;

(6) À l'article 7 *bis*, paragraphe 15, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 30 octobre 2027.»;

(7) l'article 9 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les internalisateurs de règlement communiquent chaque trimestre aux autorités compétentes de leur lieu d'établissement le volume et la valeur agrégés, ventilés par type d'instrument financier et type de transaction, de toutes les transactions sur titres qu'ils règlent en dehors d'un système de règlement de titres et des taux de défaut de règlement correspondants. Les autorités compétentes transmettent, sans retard injustifié, les informations reçues au titre de la première phrase à l'AEMF par l'intermédiaire de la base de données centrale et l'AEMF rend publiques les informations sur les taux de défaut de règlement des règlements internalisés. Les autorités compétentes informent également l'AEMF de tout risque potentiel résultant de cette activité de règlement.»;

b) au paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le [PO: insérer la date correspondant à 18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].»;

(8) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Autorités compétentes désignées par les États membres

1. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités nationales compétentes chargées d'exécuter les tâches et missions prévues par le présent règlement en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des DCT d'importance moins significative établis ou à établir sur son territoire et les fonctions de soutien et d'assistance visées à l'article 14, paragraphe 3. Chaque État membre en informe la Commission et l'AEMF.

   Si un État membre désigne plusieurs autorités compétentes, il indique clairement leurs rôles respectifs et délègue à une seule d'entre elles la responsabilité de coordonner la coopération et l'échange d'informations avec la Commission, les autorités compétentes des autres États membres, les autorités concernées, l'AEMF et l'ABE, lorsque le présent règlement le prévoit expressément.

2. Sans préjudice de l'article 11, paragraphe 1, un État membre peut désigner l'AEMF comme autorité compétente pour une ou plusieurs DCT d'importance moins significative établis sur son territoire. Lorsqu'il fait usage de cette possibilité, l'État membre en informe la Commission, l'AEMF et l'autorité nationale compétente par l'intermédiaire de la base de données centrale.

3. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente nationale dispose des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires pour l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement.

4. L'AEMF publie sur son site web une liste des autorités compétentes de chaque DCT désigné conformément au présent article ou identifié conformément à l'article 11, paragraphe 1.

5. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de la surveillance exercée par les membres du SEBC visée à l'article 12, paragraphe 1.»;

(9) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

Autorité compétente pour les DCT importants

1. L'AEMF est l'autorité compétente pour les DCT d'importance significative et s'acquitte des tâches et missions de surveillance prévues par le présent règlement en ce qui concerne leur agrément et leur surveillance.

2. Un DCT est considéré comme étant d'importance significative lorsqu'il remplit au moins l'une des conditions suivantes:

   (a) il remplit les critères énoncés à l'article 11 bis, paragraphe 1;

   (b) il appartient au même groupe qu'au moins un des groupes suivants:

      i) un DCT qui est situé sur le territoire d'un autre État membre;

      ii) un DCT, une contrepartie centrale ou une plate-forme de négociation pour laquelle l'AEMF est l'autorité compétente;

   (c) il exploite un système de règlement de titres régi par le droit d'un État membre autre que celui dans lequel la personne morale est établie, lorsque ce système a été désigné conformément à l'article 3 du [règlement (UE).../... concernant le caractère définitif du règlement];

(d) l'État membre dans lequel le DCT est établi a désigné l'AEMF comme autorité compétente conformément à l'article 10, paragraphe 2, lorsque cette désignation s'applique à ce DCT.

L'AEMF détermine si un DCT remplit les conditions pour être considéré comme étant d'importance significative conformément au présent article.

3. L'AEMF évalue, au moins tous les 12 mois, si un DCT agréé remplit au moins l'une des conditions énoncées au paragraphe 2.

4. Lorsque l'AEMF a établi qu'un DCT agréé remplit au moins l'une des conditions énoncées au paragraphe 2, ce DCT est considéré comme étant d'importance significative. Lorsque le DCT n'est pas encore surveillé par l'AEMF, l'AEMF peut fixer une période d'adaptation potentielle qui ne dépasse pas 6 mois, à l'issue de laquelle le DCT est surveillé par l'AEMF.

L'AEMF informe le DCT concerné, ses autorités concernées et son autorité nationale compétente du résultat de la détermination et de toute période d'adaptation visée au deuxième alinéa dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de cette détermination.

5. Avant qu'une personne morale établie dans l'Union ne demande un agrément conformément à l'article 16, elle demande à l'AEMF, par l'intermédiaire de la base de données centrale, de déterminer si elle remplit au moins l'une des conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.

L'AEMF peut demander des informations complémentaires à cette personne morale à cette fin. La personne morale fournit les informations demandées dans le délai fixé par l'AEMF. Dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception de toutes les informations pertinentes, l'AEMF détermine si la personne morale remplit au moins l'une des conditions visées au premier alinéa.

Lorsque l'AEMF a établi que la personne morale remplit au moins l'une des conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article, cette personne morale est considérée comme étant d'importance significative et est surveillée par l'AEMF, qui est responsable de l'agrément de cette personne morale conformément à l'article 16.

Lorsque l'AEMF a établi que la personne morale ne remplit aucune des conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article, cette personne morale est considérée comme étant d'importance moins significative et est surveillée par l'autorité nationale compétente, visée à l'article 10, paragraphe 1, de l'État membre dans lequel la personne morale est établie. Cette autorité est responsable de l'agrément de cette personne morale conformément à l'article 16.

L'AEMF informe, par l'intermédiaire de la base de données centrale, la personne morale, l'autorité nationale compétente de l'État membre dans lequel la personne morale est établie et les autorités concernées du résultat de sa détermination dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de cette détermination.

6. Lorsque l'AEMF constate qu'un DCT précédemment considéré comme étant d'importance significative n'a rempli aucune des conditions énoncées au paragraphe 2 au cours des 36 derniers mois, elle constate que le DCT n'est plus considéré comme un DCT d'importance significative. L'AEMF notifie immédiatement ce constat au DCT concerné, à ses autorités concernées et à son autorité nationale compétente. Cette détermination prend effet à l'issue d'une période d'adaptation à déterminer par l'AEMF, qui ne dépasse pas 24 mois.

7. L’AEMF établit et publie sur son site web, dans les meilleurs délais, la liste des DCT d’importance significative et la tient à jour.

8. L’AEMF facture des frais aux DCT d’importance significative pour l’exercice de ses missions et missions de surveillance prévues par le présent règlement pour l’agrément et la surveillance des DCT d’importance significative et conformément à l’acte délégué adopté en vertu du paragraphe 10.

9. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de la surveillance exercée par les membres du SEBC visée à l’article 12, paragraphe 1.

10. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l’article 67 afin de compléter le présent règlement en précisant les frais visés au paragraphe 8 établissant:

a) les types de frais perçus;

b) les éléments donnant lieu à la perception de frais;

c) la méthode de calcul du montant des frais; et

d) les modalités de paiement des frais.»;

(10) l'article 11 *bis* suivant est inséré:

«Article 11 bis

Critères permettant de déterminer l’importance d’un DCT

1. La condition énoncée à l’article 11, paragraphe 2, point a), est remplie lorsque le DCT remplit les deux critères suivants:

   (a) il exploite un système de règlement qui règle plus de 5 % des instructions de règlement par valeur réglée annuellement dans l’Union;

   (b) il revêt une importance considérable pour le fonctionnement des marchés des valeurs mobilières et la protection des investisseurs dans au moins trois États membres d’accueil, conformément aux critères énoncés au paragraphe 2.

2. Le critère énoncé au paragraphe 1, point b), est rempli lorsque le DCT remplit au moins l’un des critères suivants dans les États membres d’accueil visés audit point:

   (a) la valeur de marché agrégée ou, si elle n’est pas disponible, la valeur nominale des instruments financiers émis par des émetteurs établis dans l'État membre d'accueil, initialement enregistrés ou dont la tenue centralisée sur comptes de titres est assurée par le DCT considéré, représente au moins 15 % de la valeur totale des instruments financiers émis par l'ensemble des émetteurs de l'État membre d'accueil, initialement enregistrés ou dont la tenue centralisée sur comptes de titres est assurée par les différents DCT agréés dans l'Union;

   (b) la valeur de marché agrégée ou, si elle n’est pas disponible, la valeur nominale des instruments financiers dont la tenue centralisée sur comptes de titres est assurée par le DCT considéré pour le compte de participants et d'autres titulaires de comptes de titres de l'État membre d'accueil représente au moins 15 % de la valeur totale des instruments financiers dont la tenue centralisée sur comptes de titres est assurée par les différents DCT agréés dans l'Union pour le compte de l'ensemble des participants et des autres titulaires de comptes de titres de l'État membre d'accueil.

(c) la valeur annuelle des instructions de règlement liées à des transactions sur des instruments financiers émis par des émetteurs de l'État membre d'accueil et réglées par le DCT considéré représente au moins 15 % de la valeur totale annuelle de toutes les instructions de règlement liées à des transactions sur des instruments financiers émis par des émetteurs de l'État membre d'accueil et réglées par les différents DCT établis dans l'Union;

(d) la valeur annuelle des instructions de règlement réglées par le DCT considéré pour le compte de participants et d'autres titulaires de comptes de titres de l'État membre d'accueil représente au moins 15 % de la valeur totale annuelle des instructions de règlement réglées par les différents DCT agréés dans l'Union pour le compte de participants et d'autres titulaires de comptes de titres de l'État membre d'accueil;

(e) le DCT exploite un système de règlement de titres régi par le droit de l'État membre d'accueil désigné conformément à l'article 3 du [règlement (UE).../... concernant le caractère définitif du règlement].

Aux fins du calcul des valeurs visées au premier alinéa, points b) et d),

(a) en cas de ségrégation individuelle des clients, le pays de constitution (pour les personnes morales) ou le pays de résidence (pour les personnes physiques) des titulaires de comptes de titres, y compris les clients des participants, est le pays pertinent;

(b) en cas de ségrégation collective des clients, le pays de constitution des participants est le pays pertinent, à moins que le DCT ne dispose des informations sur le pays de constitution ou le pays de résidence des clients sous-jacents.

3. L'AEMF détermine la valeur d'une instruction de règlement comme suit:

(a) pour une instruction de règlement contre paiement, la valeur d'une instruction de règlement est la valeur de la transaction correspondante sur instruments financiers telle qu'elle est introduite dans le système de règlement de titres,

(b) pour une instruction de règlement sans paiement, la valeur d'une instruction de règlement est la valeur de marché agrégée ou, à défaut, la valeur nominale agrégée des instruments financiers concernés, déterminée conformément au paragraphe 4.

4. L'AEMF détermine la valeur de marché des instruments financiers visés aux paragraphes 2 et 3 comme suit:

(a) pour les actions, certificats représentatifs, fonds cotés, certificats préférentiels et autres instruments financiers similaires admis à la négociation sur une plate-forme de négociation au sein de l'Union, la valeur de marché de l'instrument financier concerné est le prix de clôture du marché le plus pertinent en termes de liquidité visé à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil[32];

[32] Règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/600/oj).

(b) en ce qui concerne les instruments financiers admis à la négociation sur une plate-forme de négociation dans l'Union autres que ceux visés au point a), la valeur de marché est le prix de clôture déterminé en fonction de la plate-forme de négociation, au sein de l'Union, où le volume d'échanges est le plus élevé;

(c) pour les instruments financiers autres que ceux visés aux points a) et b), la valeur de marché est déterminée sur la base d'un prix de référence calculé selon une méthode prédéterminée approuvée par l'autorité compétente et fondée sur des critères liés à des données fiables du marché, notamment les prix du marché disponibles auprès de différentes plates-formes de négociation ou entreprises d'investissement.

5. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser davantage les modalités et les procédures de calcul des critères visés au présent article, y compris les données que les DCT doivent déclarer à l'AEMF aux fins de ce calcul.

Lors de l'élaboration de ces normes, l'AEMF veille à ce que les données à déclarer soient limitées à ce qui est strictement nécessaire pour le calcul des critères visés au présent article.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [PO: insérer la date correspondant à 1 an après l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) nº 1095/2010.»;

(11) l'article 11 *ter* suivant est inséré:

«Article 11 ter

Pouvoirs de l'AEMF à l'égard des DCT d'importance significative au titre du présent règlement

1. L'AEMF est chargée de s'acquitter des missions qui lui incombent en vertu du présent règlement en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des DCT d'importance significative. À cette fin, elle prend toute décision ou autre mesure conformément à l'article 46 *bis* du règlement (UE) nº 1095/2010.

2. L'AEMF veille en permanence au respect, par les DCT d'importance significative, de l'article 5, de l'article 6, de l'article 7, des articles 16 à 20, de l'article 22, de l'article 22 *bis*, de l'article 23, du titre III, chapitres 2 et 3, et du titre IV.

3. L'AEMF se voit conférer les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions à l'égard des DCT d'importance significative en vertu du présent règlement et du règlement (UE) nº 1095/2010.

L'AEMF exerce ces pouvoirs à l'égard des DCT d'importance significative et, lorsque le présent règlement le prévoit, à l'égard des parties liées, notamment pour:

(a) surveiller le respect, par les DCT d'importance significative, des exigences énoncées dans le présent règlement;

(b) adopter des décisions, procéder à des évaluations prudentielles et prend des mesures en rapport avec l'article 5, l'article 6, l'article 7, les articles 16 à 20,

l'article 22, l'article 22 *bis*, l'article 23, le titre III, chapitres 2 et 3, et le titre IV;

(c) demander, par l'intermédiaire de la base de données centrale, aux DCT d'importance significative et aux tiers liés auprès desquels ces DCT ont externalisé des services, des fonctions opérationnelles ou des activités, de fournir, dans le délai prévu dans la demande, toutes les informations ou données pertinentes pour permettre à l'AEMF de surveiller la fourniture de services et les activités de ces DCT et d'accomplir les tâches et missions de l'AEMF au titre du présent règlement. Le destinataire d'une telle demande fournit à l'AEMF, par l'intermédiaire de la base de données centrale, toutes les informations demandées par l'AEMF dans le délai imparti. La demande d'informations peut être de nature périodique ou ponctuelle;

(d) exiger des auditeurs des DCT d'importance significative qu'ils fournissent des informations ou des données;

(e) adopter une décision infligeant des amendes lorsqu'un DCT d'importance significative a, de propos délibéré ou par négligence, commis l'une des infractions énumérées à l'annexe. Ces amendes peuvent atteindre le double du montant de l'avantage retiré de l'infraction ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, s'ils peuvent être déterminés, ou jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires annuel total réalisé par une personne morale au cours de l'exercice précédent et peuvent tenir compte de facteurs aggravants ou atténuants conformément aux coefficients pertinents fixés à l'annexe,

(f) adopter une décision ordonnant au DCT d'importance significative de mettre fin à une infraction énumérée à l'annexe;

4. En outre, aux fins de l'accomplissement de ses tâches à l'égard des DCT d'importance significative, l'AEMF est habilitée à prendre les mesures temporaires énoncées au deuxième alinéa dans l'une des circonstances suivantes:

(a) L'AEMF a obtenu des éléments de preuve suggérant que l'entité enfreint ou est susceptible d'enfreindre les exigences régissant ses activités dans les trois mois à venir;

(b) L'AEMF dispose d'éléments prouvant que les dispositifs, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par l'entité ne garantissent pas une gestion et une couverture saines de ses risques.

Aux fins du premier alinéa, l'AEMF est notamment habilitée à prendre les mesures temporaires suivantes:

(a) exiger que les dispositifs, processus, mécanismes et stratégies de l'entité soient correctement adaptés pour garantir la bonne gestion et la couverture de ses risques,

(b) exiger du DCT d'importance significative qu'il convoque une réunion de ses actionnaires ou, si le DCT d'importance significative ne se conforme pas à cette exigence, convoquer elle-même cette réunion. Dans les deux cas, c'est l'AEMF qui fixe l'ordre du jour, y compris les décisions à soumettre aux actionnaires pour adoption;

(c) exiger des entités qu'elles présentent un plan visant à rétablir la conformité avec les exigences prudentielles et fixer un délai pour sa mise en œuvre, y compris des améliorations de la portée et du délai de ce plan;

(d) restreindre ou limiter l'activité, les opérations ou le réseau de l'entité, ou demander la cession d'activités qui présentent des risques excessifs pour sa solidité;

(e) exiger du DCT qu'il atténue le risque lié à la violation ou à la violation probable des exigences prévues par le présent règlement et les risques inhérents aux activités et systèmes de l'entité;

(f) imposer des obligations de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes;

(g) exiger la publication d'informations supplémentaires;

(h) exiger la suspension des membres de l'organe de direction des entités qui ne satisfont pas aux exigences régissant leurs activités énoncées dans le présent règlement.

Les décisions de l'AEMF sont motivées.

5. L'AEMF refuse ou retire ultérieurement la nomination de la ou des personnes visées à l'article 27 si elle n'est pas convaincue que cette personne jouit d'une honorabilité suffisante, ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que la nomination ou les modifications proposées constitueraient une menace pour la gestion saine et prudente de l'entité, la prise en compte adéquate de l'intérêt des clients et l'intégrité du marché.

6. L'AEMF examine, en coopération avec l'ABE et le SEBC, tout risque transfrontière découlant des activités des DCT, y compris en raison de l'interconnexion des DCT avec les plates-formes de négociation et les contreparties centrales, et tout risque découlant de ces connexions transfrontières.

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 67 afin de modifier la liste des infractions figurant à l'annexe, lorsque cela est nécessaire pour tenir compte des modifications apportées aux exigences applicables aux DCT en vertu du présent règlement, et notamment celles prévues à l'article 6, à l'article 7, aux articles 16 à 20, à l'article 22, à l'article 22 *bis*, au titre III, chapitres 2 et 3, et au titre IV, ou lorsque cela est nécessaire pour garantir que les infractions visées à l'annexe correspondent aux exigences prévues par le présent règlement, et notamment celles énoncées à l'article 6, à l'article 7, aux articles 16 à 20, à l'article 22, à l'article 22 *bis*, au titre III, chapitres 2 et 3, et au titre IV.»;

(12) l'article 11 *quater* suivant est inséré:

«Article 11 *quater*

Dispositions spécifiques pour les DCT d'importance significative

1. Par dérogation à l'article 24 *bis*, aucun collège n'est établi pour un DCT d'importance significative. Lorsque, pour un DCT qui acquiert une importance significative, un collège a été mis en place conformément à l'article 24 *bis*, ce collège est dissous au plus tard un an après que le DCT a été qualifié de DCT d'importance significative. En ce qui concerne un DCT d'importance significative, les procédures visées aux articles 15, 17, 19 *bis*, 21 *bis*, 22, 23, 24, 48 *ter*, 55 et 60 s'appliquent sans inclure le collège.

2. Par dérogation aux articles 7, 13, 15, 17, 19 *bis*, 20, à l'article 21, paragraphe 1, aux articles 21 *bis*, 22, 22 *bis*, 23, 24, 27 *bis*, 27 *ter*, 33, 49, 52, 54 *bis*, 54 *ter*, 54 *quater*, 55, 57, 58 et 60, l'obligation pour le DCT ou l'autorité compétente d'interagir avec

l'AEMF, ou avec l'AEMF d'interagir avec le DCT ou l'autorité compétente, visée auxdits articles, ne s'applique pas à l'égard d'un DCT d'importance significative.

L'article 17 *bis* ne s'applique pas aux DCT d'importance significative.»;

(13) à l'article 14, les paragraphes 3 et 4 suivants sont ajoutés:

«3. Pour chaque DCT d'importance significative, l'AEMF, l'autorité nationale compétente et les autorités concernées établissent des modalités de coopération conformément à l'article 8 *bis* du règlement (UE) nº 1095/2010, y compris en ce qui concerne la surveillance directe de chaque DCT d'importance significative par l'AEMF. Ces modalités reflètent la répartition des compétences et des responsabilités en vertu du présent règlement et définissent des modalités pratiques de coopération en vue de l'exercice par l'AEMF de ses compétences et responsabilités à l'égard des DCT d'importance significative. En particulier, ces modalités peuvent couvrir le soutien et l'assistance fournis par les autorités concernées et par l'autorité nationale compétente en ce qui concerne l'ensemble des éléments suivants:

(a) l'exécution de tâches de surveillance à l'égard d'un DCT d'importance significative, y compris des enquêtes et des inspections sur place;

(b) l'élaboration d'agréments, d'approbations, de décisions, de rapports ou d'autres mesures concernant le DCT d'importance significative au titre du présent règlement, y compris lorsque cela est précisé en vertu de l'article pertinent et des articles 15, 16, 17,19, 19 *bis*, 22, 27, 27 *bis*, 27 *ter*, de l'article 33, paragraphe 3, des articles 48, 48 *bis*, 48 *ter*, 55, 56 et 60;

(c) toute tâche de surveillance visant à garantir la stabilité financière et à surveiller la résilience opérationnelle et le comportement sur le marché du DCT d'importance significative, y compris les tests de résistance;

(d) faire face aux situations d'urgence en ce qui concerne le DCT d'importance significative.

4. Pour chaque DCT d'importance moins significative, l'AEMF joue un rôle de coordination entre les autorités compétentes, les autorités concernées et les collèges afin de:

(a) assurer la cohérence des pratiques en matière de surveillance, en particulier en ce qui concerne les domaines de surveillance ayant une dimension transfrontière ou une éventuelle incidence transfrontière pour les DCT qui fournissent des services transfrontières;

(b) renforcer la coordination dans les situations d'urgence visées à l'article 15;

(c) évaluer les risques lorsqu'elle fournit des avis aux autorités compétentes en vertu du deuxième alinéa concernant le respect, par les DCT, des exigences du présent règlement, y compris en ce qui concerne les risques transfrontières ou les risques pour la stabilité financière de l'Union qui ont été identifiés, et formuler des recommandations sur la manière dont un DCT doit atténuer ces risques;

(d) promouvoir des échanges et des discussions réguliers sur les évolutions pertinentes du marché, y compris les situations ou événements qui ont ou sont susceptibles d'avoir une incidence sur la solidité prudentielle ou financière ou sur la résilience des DCT.

Les autorités compétentes soumettent leurs projets de décisions, de rapports ou d'autres mesures concernant des DCT d'importance moins significative à l'AEMF pour avis avant d'adopter tout acte ou toute mesure en vertu des articles 17, 22, de l'article 24, paragraphe 5, des articles 27 *bis*, 27 *ter* et 55 et, sauf si une décision est requise d'urgence, en vertu de l'article 20.

Les autorités compétentes peuvent aussi soumettre leurs projets de décisions à l'AEMF pour avis avant d'adopter tout autre acte ou toute autre mesure dans le cadre de leurs missions au titre de l'article 10, paragraphe 1.

L'AEMF évalue tous les avis et recommandations adoptés par les collèges en vertu de l'article 24 *bis* du présent règlement, afin de contribuer au fonctionnement uniforme et cohérent des collèges et de favoriser la cohérence entre eux dans l'application du présent règlement.

Aux fins du présent paragraphe, l'AEMF examine, en coopération avec l'ABE et le SEBC, tout risque transfrontière découlant des activités des DCT, y compris en raison de l'interconnexion des DCT avec les plates-formes de négociation et les contreparties centrales, et tout risque découlant de ces connexions transfrontières.

Tout avis, toute décision, toute contribution ou toute autre mesure prise par l'AEMF en vertu du présent paragraphe est pris conformément à l'article 46 *bis* du règlement (UE) nº 1095/2010.

L'AEMF rend compte chaque année à la Commission des risques transfrontières découlant des activités des DCT visés au cinquième alinéa.»;

(14) à l'article 15, l'alinéa suivant est ajouté:

«Dans une situation d'urgence concernant un ou plusieurs DCT qui a ou est susceptible d'avoir des effets déstabilisateurs sur les marchés transfrontières, l'AEMF se coordonne avec les autorités compétentes, les autorités concernées et, le cas échéant, les collèges visés à l'article 24 *bis* afin d'élaborer une réponse coordonnée à la situation d'urgence et d'assurer un partage efficace des informations entre les autorités compétentes, les autorités concernées et, le cas échéant, les collèges visés à l'article 24 *bis*. Toute tâche accomplie par l'AEMF en vertu du présent alinéa est accomplie conformément à l'article 46 *bis* du règlement (UE) nº 1095/2010.»;

(15) l'article 16 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Toute personne morale qui correspond à la définition d'un DCT doit obtenir l'agrément de l'autorité compétente conformément à la procédure énoncée à l'article 17 avant de commencer ses activités.

(b) le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*. Une fois que l'agrément a été accordé conformément à l'article 17, il est valable pour l'ensemble du territoire de l'Union.

(16) l'article 17 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sans préjudice de l'article 11, paragraphe 5, un DCT demandeur soumet à son autorité compétente une demande d'agrément initial en vertu de l'article 16, une demande d'agrément pour l'extension d'un agrément existant en vertu de l'article 19

ou une demande d'agrément pour l'externalisation d'un service de base en vertu de l'article 19. La demande est immédiatement partagée avec les destinataires enregistrés visés à l'article 21 *bis* et, le cas échéant, avec le collège visé à l'article 24 *bis*.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Au cours de la période visée au paragraphe 8, l'autorité compétente, l'AEMF et les autorités concernées peuvent demander au DCT demandeur de fournir des documents ou des informations supplémentaires, lorsque ces documents ou informations sont nécessaires pour évaluer si le DCT demandeur remplit toutes les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement. L'autorité compétente peut prendre une décision sur la demande en l'absence de réponse du DCT.

c) le paragraphe 4 est modifié comme suit:

i) les premier, deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Au cours de la période visée au paragraphe 8, l'autorité compétente procède à une évaluation des risques liés au respect, par le DCT demandeur, des exigences énoncées dans le présent règlement et consulte les autorités concernées, l'AEMF et, le cas échéant, le collège visé à l'article 24 *bis* au sujet des caractéristiques du système de règlement de titres exploité par le DCT demandeur. Dans un délai de trois mois à compter de l'accusé de réception de la demande visé à l'article 21 *bis*, paragraphe 2, lorsque le DCT demandeur a demandé un agrément initial en vertu de l'article 16, ou dans un délai d'un mois à compter de l'accusé de réception de la demande visé à l'article 21 *bis*, paragraphe 2, lorsqu'un DCT demandeur a demandé l'extension d'un agrément existant ou l'externalisation d'un service de base en vertu de l'article 19:

(a) L'AEMF adopte un avis conformément à l'article 14, paragraphe 4, déterminant si le DCT demandeur satisfait aux exigences énoncées dans le présent règlement, et le transmet aux destinataires enregistrés visés à l'article 21 *bis*, et

(b) chaque autorité concernée peut émettre un avis dans ses domaines de compétence, déterminant si le DCT demandeur satisfait aux exigences énoncées dans le présent règlement, et le transmettre aux destinataires enregistrés visés à l'article 21 *bis*.

Lorsqu'ils formulent les avis visés au premier alinéa, l'AEMF et les autorités concernées, dans leurs domaines de compétence, évaluent tout risque pertinent pour le DCT demandeur, y compris tout risque transfrontière ou risque pour la stabilité financière de l'Union, et peuvent inclure toute condition ou recommandation qu'elles jugent nécessaire pour atténuer toute lacune dans la gestion des risques du DCT demandeur. L'AEMF peut également inclure dans son avis tout élément nécessaire pour promouvoir une application cohérente et uniforme d'un article pertinent du présent règlement. Un avis négatif énonce par écrit, de manière complète et détaillée, les motifs pour lesquels les exigences prévues par le présent règlement ou d'autres exigences du droit de l'Union ne sont pas remplies.

Lorsque l'une des autorités concernées ou l'AEMF a émis un avis motivé négatif, et que l'autorité compétente a néanmoins l'intention d'accorder l'agrément, cette autorité compétente, dans un délai de 30 jours ouvrables à

compter de la réception de l'avis négatif, lorsque le DCT demandeur a demandé un agrément initial conformément à l'article 16, ou dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception de l'avis négatif, lorsqu'un DCT demandeur a demandé l'extension d'un agrément existant ou l'externalisation d'un service de base, conformément à l'article 19, communique à l'autorité concernée ou à l'AEMF les raisons pour lesquelles elle a l'intention d'accorder l'agrément nonobstant l'avis négatif.»,

ii) le septième alinéa est supprimé;

(b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. L'autorité compétente peut, avant d'accorder l'agrément au DCT demandeur, consulter d'autres autorités chargées de la surveillance d'une entité qui détient une participation qualifiée dans le DCT demandeur ou qui le contrôle sur l'un des éléments suivants:

(a) la qualité des actionnaires et personnes visés à l'article 27, paragraphe 6, ainsi que l'honorabilité et l'expérience des personnes visées à l'article 27, paragraphes 1 et 4, qui dirigent effectivement les activités du DCT demandeur, lorsque ces actionnaires et personnes sont communs au DCT demandeur et à l'entité qui détient une participation qualifiée dans le DCT demandeur ou le contrôle;

(b) si les relations d'entreprise entre le DCT demandeur et l'entité qui détient une participation qualifiée dans le DCT demandeur ou le contrôle n'affectent pas la capacité du DCT demandeur à se conformer aux exigences du présent règlement.»;

(c) les paragraphes 7 et 7 *bis* sont supprimés;

(d) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. Dans un délai de six mois à compter de l'accusé de réception de la demande visé à l'article 21 *bis*, paragraphe 2, lorsque le DCT demandeur a demandé un agrément initial en vertu de l'article 16, ou dans un délai de trois mois à compter de l'accusé de réception de la demande visé à l'article 21 *bis*, paragraphe 2, lorsqu'un DCT demandeur a demandé l'extension d'un agrément existant ou l'externalisation d'un service de base en vertu de l'article 19, l'autorité compétente adopte sa décision et la transmet aux destinataires enregistrés visés à l'article 21 *bis* et au DCT demandeur. La décision comprend une explication dûment motivée, de l'octroi ou du refus de l'agrément.

Lorsque la décision de l'autorité compétente ne reflète pas l'avis de l'AEMF ou de toute autorité compétente, y compris les conditions ou recommandations qui y figurent, elle inclut une explication dûment motivée de tout écart significatif par rapport à ces avis ou à ces conditions ou recommandations.

Lorsque l'autorité compétente ne se conforme pas ou n'a pas l'intention de se conformer à un avis de l'AEMF ou à toute condition ou recommandation qu'il contient, le conseil exécutif en informe le conseil des autorités de surveillance. Les informations comprennent également la motivation de l'autorité compétente quant à la non-conformité ou à son intention de ne pas se conformer.»;

(e) le paragraphe 8 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«8 *bis*. L'autorité compétente informe sans retard excessif les autorités consultées conformément aux paragraphes 4, 5 et 6 des résultats de la procédure d'agrément, y compris des éventuelles mesures correctives.»;

(17) l'article 17 *bis* suivant est inséré:

«Article 17 bis

Procédure d'adoption de décisions, de rapports ou d'autres mesures

1. L'autorité compétente soumet une demande d'avis à l'AEMF, conformément à l'article 14, paragraphe 4, lorsqu'elle a l'intention d'adopter une décision, un rapport ou une autre mesure en vertu de l'article 22, de l'article 24, paragraphe 5, des articles 27 *bis*, 27 *ter*, 55 et, sauf si une décision est requise d'urgence, en vertu de l'article 20.

   La demande d'avis visée au premier alinéa, accompagnée de tous les documents pertinents, est immédiatement communiquée à l'AEMF.

2. Sauf disposition contraire prévue à l'article pertinent, l'autorité compétente du DCT évalue, dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la transmission de la demande visée au paragraphe 1, le respect par le DCT des exigences correspondantes. Au plus tard à la fin de la période d'évaluation, l'autorité compétente transmet son projet de décision, de rapport ou d'autre mesure à l'AEMF.

3. Sauf disposition contraire prévue à l'article pertinent, à la suite de la réception de la demande d'avis visée au paragraphe 1 et des projets de décisions, rapports ou autres mesures visés au paragraphe 2:

   (a) en ce qui concerne les articles 20, 22, l'article 24, paragraphe 5, et l'article 55, l'AEMF adopte un avis évaluant le respect par le DCT des exigences prévues par le présent règlement. L'AEMF peut inclure dans son avis toute condition ou recommandation qu'elle juge nécessaire pour atténuer toute lacune dans la gestion des risques du DCT, y compris en ce qui concerne les risques transfrontières ou les risques pour la stabilité financière de l'Union qui ont été identifiés. et

   (b) l'AEMF peut, en ce qui concerne les articles 27 *bis* et 27 *ter*, adopter un avis sur ce projet de décision, rapport ou toute autre mesure lorsque cela est nécessaire pour promouvoir une application uniforme et cohérente d'un article pertinent.

   L'AEMF adopte son avis dans le délai imparti par l'autorité compétente, qui est d'au moins 15 jours ouvrables à compter de la réception des documents pertinents visés au paragraphe 2, et le communique à l'autorité compétente. Les avis sont également partagés avec les autorités compétentes.

4. Dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de l'avis de l'AEMF adopté en vertu du paragraphe , premier alinéa, point a) et, lorsqu'il est émis, de l'avis de l'AEMF adopté en vertu du paragraphe 3, premier alinéa, point b), ou dans le délai pertinent si le présent règlement en dispose autrement, l'autorité compétente de la contrepartie centrale, après avoir dûment examiné l'avis de l'AEMF, y compris toute condition ou recommandation que ceux-ci contiennent, adopte sa décision, son rapport ou toute autre mesure tel que requis par un article pertinent et le communique à l'AEMF.

Lorsque la décision, le rapport ou toute autre mesure ne reflète pas un avis de l'AEMF, il contient une explication dûment motivée de tout écart significatif par rapport à cet avis ou à ces conditions ou recommandations.

Aux fins du paragraphe 3, premier alinéa, points a) et b), lorsque l'autorité compétente du DCT ne se conforme pas ou n'a pas l'intention de se conformer à l'avis de l'AEMF ou à toute condition ou recommandation qu'il contient, le conseil exécutif en informe le conseil des autorités de surveillance. Les informations comprennent également la motivation de l'autorité compétente quant à la non-conformité ou à son intention de ne pas se conformer.»;

(18) à l'article 18, les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Un DCT agréé ne fournit aucun service supplémentaire ni n'exerce aucune autre activité pour laquelle il n'est pas agréé ou qu'il n'a pas notifiée à l'autorité compétente conformément à l'article 19, paragraphe 8.

2. Les systèmes de règlement de titres ne peuvent être exploités que par des DCT agréés ou des banques centrales faisant office de DCT.

3. Un DCT agréé ne peut détenir une participation que dans une personne morale dont les activités sont limitées à la fourniture de services énumérés aux sections A et B de l'annexe, sauf si une telle participation est approuvée par l'autorité compétente du DCT étant entendu qu'elle n'accroît pas sensiblement le profil de risque du DCT.»;

(19) l'article 19 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Un DCT agréé soumet une demande d'agrément à l'autorité compétente lorsqu'il souhaite externaliser un service de base auprès d'un tiers en vertu de l'article 30, autre qu'un DCT au sein de son groupe visé à l'article 19 *bis*, ou étendre ses activités à un ou plusieurs des éléments suivants:»,

(b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

L'octroi d'un agrément au titre du paragraphe 1, point b), du présent article, est soumis à la procédure prévue à l'article 17, paragraphes 1, 2, 3, 5, 8 et 8 *bis*.

L'octroi d'un agrément au titre du paragraphe 1, point e), du présent article suit la procédure prévue à l'article 17 en ce qui concerne les liaisons interopérables entre un DCT établi dans l'Union et un DCT de pays tiers, ou la procédure prévue à l'article 48 *ter* en ce qui concerne les liaisons interopérables entre DCT établis dans l'Union.»;

ii) le quatrième alinéa est supprimé;

c) les paragraphes 3 à 7 sont supprimés;

(20) l'article 19 bis suivant est inséré:

«Article 19 bis

Procédure d'approbation de l'externalisation de services de base au sein d'un groupe de DCT

1. Un DCT agréé soumet une demande d'approbation à l'AEMF lorsqu'il souhaite externaliser un service de base auprès d'un DCT au sein de son groupe

conformément à l'article 30. La demande est immédiatement partagée avec les destinataires enregistrés respectifs visés à l'article 21 *bis* pour les deux DCT participant à l'externalisation envisagée et, le cas échéant, avec les collèges respectifs visés à l'article 24 *bis* pour les deux DCT participant à l'externalisation envisagée.

2. Le DCT demandeur inclut dans la demande tous les documents et informations nécessaires pour démontrer qu'il aura pris, au moment de l'approbation de l'externalisation, toutes les dispositions nécessaires pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement en ce qui concerne cette externalisation. Le DCT demandeur inclut également dans la demande une description des services de base à externaliser et des DCT au sein du groupe auxquels ces services sont destinés à être externalisés, ainsi que l'organisation structurelle du DCT demandeur.

3. Au cours de la période visée au paragraphe 5, l'AEMF et les autorités concernées peuvent demander au DCT demandeur de fournir des documents ou des informations supplémentaires lorsque ces documents ou informations sont nécessaires pour évaluer le respect par le DCT demandeur des exigences pertinentes énoncées dans le présent règlement en ce qui concerne l'externalisation envisagée. L'AEMF peut prendre une décision sur la demande en l'absence de réponse du DCT. .

4. Au cours de la période visée au paragraphe 5, l'AEMF procède à une évaluation des risques liés au respect, par le DCT demandeur, des exigences pertinentes énoncées dans le présent règlement en ce qui concerne l'externalisation envisagée et, pour les deux DCT participant à l'externalisation envisagée, consulte les autorités concernées, les collèges visés à l'article 24 *bis*, le cas échéant, et les autorités compétentes sur la question de savoir si l'externalisation envisagée respecte les exigences énoncées dans le présent règlement et sur tout risque potentiel susceptible de découler d'une telle externalisation.

5. Dans un délai de trois mois à compter de l'accusé de réception de la demande visé à l'article 21 *bis*, paragraphe 2, l'AEMF adopte sa décision et la transmet aux destinataires enregistrés respectifs visés à l'article 21 *bis* qui sont pertinents pour chaque DCT participant à l'externalisation, aux collèges respectifs visés à l'article 24 *bis* responsables de chaque DCT participant à l'externalisation, le cas échéant, et au DCT demandeur. La décision comprend une explication dûment motivée, de l'octroi ou du refus de l'approbation.»;

(21) l'article 20 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Sans préjudice d'éventuelles mesures correctives dans le cadre du titre V, l'autorité compétente retire l'agrément si l'une des circonstances suivantes se présente, le DCT:

b) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Avant de prendre la décision de retirer l'agrément du DCT, l'autorité compétente prend toutes les mesures suivantes:

a) elle demande l'avis des autorités concernées sur la nécessité de retirer l'agrément du DCT;

b) elle consulte, le cas échéant, l'autorité visée à l'article 67 de la directive 2014/65/UE sur la nécessité de retirer l'agrément du DCT;

c) pour un DCT d'importance moins significative, elle demande l'avis de l'AEMF, conformément à l'article 14, paragraphe 4, et à la procédure prévue à l'article 17 *bis*, sur la nécessité de retirer l'agrément du DCT;

d) pour un DCT d'importance significative, elle consulte l'autorité nationale compétente sur la nécessité de retirer l'agrément du DCT.

Les points b) à d) du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsqu'une décision est requise d'urgence.

3. Toute autorité concernée, l'autorité visée à l'article 67 de la directive 2014/65/UE, le cas échéant, et, pour un DCT d'importance moins significative, l'AEMF peuvent, à tout moment, demander à l'autorité compétente d'examiner si le DCT respecte toujours les conditions d'octroi de l'agrément.»;

(22) l'article 21 *bis* suivant est inséré:

«Article 21 bis

Base de données centrale

1. L'AEMF établit et tient à jour une base de données centrale conformément à l'article 35 *quater* du règlement (UE) 1095/2010. Séparément pour chaque DCT, l'autorité compétente du DCT, l'AEMF, les autorités concernées du DCT et l'autorité nationale compétente du DCT, ainsi que les membres du collège du DCT visé à l'article 24 *bis*, le cas échéant et si un article pertinent l'exige (ci-après dénommés «destinataires enregistrés»), ont accès à toutes les informations et à tous les documents visés au paragraphe 2, enregistrés dans la base de données centrale pour ce DCT, lorsque cela est pertinent ou nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Le DCT a accès à la base de données centrale en ce qui concerne les informations et documents visés au paragraphe 2 qu'il a transmis à cette base de données centrale ou les informations et documents visés au paragraphe 2 qui lui ont été transmis par l'intermédiaire de cette base de données centrale par l'un des destinataires enregistrés. Les autres destinataires soumettent également certains documents ou informations spécifiques, lorsque le présent règlement le prévoit, qui sont enregistrés dans la base de données centrale, et y ont accès. L'AEMF veille à ce que la base de données centrale remplisse les fonctions prévues par le présent article.

L'AEMF met les informations visées au paragraphe 2 partagées par l'intermédiaire de la base de données centrale au titre du présent règlement à la disposition de toute autorité pertinente aux fins du règlement (UE) nº 648/2012 et du [règlement (UE).../... concernant le caractère définitif du règlement], lorsque cela est pertinent ou nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

L'AEMF annonce la création de la base de données centrale sur son site internet.

2. Les DCT et les destinataires enregistrés téléchargent dans la base de données centrale, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents, y compris les demandes, décisions, recommandations, informations, demandes, questions, réponses et notifications visés dans le présent règlement, sauf indication contraire.

Un accusé de réception est envoyé par l'intermédiaire de la base de données centrale dans les deux jours ouvrables suivant la transmission des informations ou des documents.

3. La base de données centrale est conçue pour informer automatiquement les destinataires enregistrés des modifications apportées à son contenu, y compris le téléchargement, la suppression ou le remplacement de documents, la transmission de questions et de demandes d'information.

L'AEMF veille à ce que la base de données permette l'enregistrement de données DLT, y compris la lecture de données en chaîne et l'accès à ces données.»;

(23) l'article 22 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*. Le DCT fournit toutes les informations nécessaires aux fins du réexamen et de l'évaluation visés au paragraphe 1, y compris des informations périodiques, comme précisé conformément au paragraphe 10. Ces informations sont immédiatement partagées avec les destinataires enregistrés visés à l'article 21 *bis*.».

(b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. L'autorité compétente soumet le DCT à des inspections sur place.

L'autorité compétente informe l'AEMF et les autorités concernées de toute inspection sur place prévue un mois avant qu'elle n'ait lieu, sauf si la décision d'inspection sur place est prise d'urgence, auquel cas l'autorité compétente informe ces autorités dès que cette décision est prise.

L'AEMF ou les autorités concernées peuvent demander à être invitées à des inspections sur place. Lorsque l'autorité compétente refuse d'inviter les autorités qui ont présenté une telle demande à une inspection sur place, elle fournit une explication motivée de ce refus.

L'autorité compétente transmet à l'AEMF, aux autorités concernées et, le cas échéant, aux membres du collège visé à l'article 24 *bis* toute information pertinente reçue du DCT concernant toutes les inspections sur place qu'elle effectue.»;

(c) au paragraphe 6, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Lorsqu'elle procède au contrôle et à l'évaluation visés au paragraphe 1, l'autorité compétente coopère étroitement avec l'AEMF et les autorités concernées. À un stade précoce, l'autorité compétente transmet les informations nécessaires à l'AEMF, aux autorités concernées et, le cas échéant, à l'autorité visée à l'article 67 de la directive 2014/65/UE, et les consulte sur la question de savoir si les exigences du présent règlement ou d'autres exigences du droit de l'Union sont respectées par le DCT en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes de règlement de titres qu'il exploite.

Dans un délai de 90 jours ouvrables à compter de la réception des informations visées au premier alinéa communiquées par l'autorité compétente:

(a) les autorités concernées et, le cas échéant, l'autorité visée à l'article 67 de la directive 2014/65/UE peuvent émettre un avis dans leurs domaines de compétence; et

(b) l'AEMF peut émettre un avis en vertu de l'article 14, paragraphe 4, conformément à la procédure prévue à l'article 17 *bis*.»;

(c) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. L'autorité compétente informe régulièrement, et au moins immédiatement après la fin de chaque période de réexamen et d'évaluation, par l'intermédiaire de la base

de données centrale, les destinataires enregistrés visés à l'article 21 *bis* et, le cas échéant, le collège visé à l'article 24 *bis* et l'autorité visée à l'article 67 de la directive 2014/65/UE des résultats du réexamen et de l'évaluation visés au paragraphe 1 du présent article, y compris de toute mesure corrective ou sanction.».

(d) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. Lorsqu'elle procède au contrôle et à l'évaluation visés au paragraphe 1 du présent article, l'autorité compétente consulte les autorités visées à l'article 17, paragraphe 6, sur toutes les informations pertinentes susceptibles de faciliter les tâches de l'autorité compétente en vertu du présent article.»;

(24) l'article 23 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Un DCT agréé est en mesure de fournir les services visés à l'annexe sur le territoire de l'Union, y compris en créant une succursale pour fournir ces services, conformément à l'article 18.»;.

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Un DCT agréé qui fournit les services de base visés à la section A, points 1 et 2, de l'annexe en rapport avec des instruments financiers émis par des émetteurs constitués dans un État membre autre que celui dans lequel le DCT est établi ou qui a créé une succursale dans un État membre autre que celui dans lequel le DCT est établi pour fournir ces services de base le notifie à son autorité compétente dans un délai de 5 jours ouvrables à compter du début de la fourniture de ces services ou de la création d'une succursale, selon le cas.

Dans le cadre de la notification visée au premier alinéa, le DCT fournit toutes les informations suivantes, pour chaque État membre d'accueil:

(a) les services de base visés au premier alinéa fournis par le DCT;

(b) si les services de base visés au premier alinéa sont fournis en rapport avec des actions ou des titres de créance;

(c) la valeur de marché agrégée ou, à défaut, la valeur nominale des instruments financiers pour lesquels le DCT fournit les services de base visés au premier alinéa;

d) le cas échéant, la structure organisationnelle de la succursale et le nom des personnes responsables de sa gestion.

Le DCT met à jour les informations énumérées au deuxième alinéa tous les six mois et partage les informations mises à jour avec son autorité compétente.»,

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Après réception de la notification ou des informations actualisées visées au paragraphe 2, selon le cas, l'autorité compétente les communique immédiatement aux destinataires enregistrés visés à l'article 21 *bis* et, le cas échéant, au collège visé à l'article 24 *bis*.

L'AEMF publie les informations visées au paragraphe 2, deuxième alinéa, points a), b) et c), sur son site web. »;

d) les paragraphes 4 à 10 sont supprimés;

(25) l'article 24 est modifié comme suit:

Les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Lorsqu'un DCT agréé a créé une succursale dans un État membre d'accueil, conformément à l'article 23, l'autorité compétente coopère étroitement avec l'autorité nationale compétente de l'État membre d'accueil dans l'accomplissement des missions qui lui incombent en vertu du présent règlement, en particulier lorsqu'elle procède à des inspections sur place dans cette succursale. L'autorité compétente peut inviter des membres du personnel des autorités nationales compétentes des États membres d'accueil et de l'AEMF à participer à des inspections sur place. L'autorité compétente transmet à l'AEMF, à l'autorité nationale compétente de l'État membre d'accueil et, le cas échéant, au collège visé à l'article 24 *bis* les conclusions des inspections sur place et les informations relatives aux mesures correctives ou sanctions décidées par ladite autorité compétente.

2. L'autorité compétente peut exiger que les DCT qui fournissent des services conformément à l'article 23 leur transmettent régulièrement des rapports sur les activités qu'ils exercent sur le territoire d'un État membre d'accueil, y compris aux fins de la collecte de données statistiques. L'autorité compétente, à la demande de l'autorité nationale compétente de l'État membre d'accueil,communique ces rapports périodiques à l'autorité nationale compétente de l'État membre d'accueil.

3. L'autorité compétente, sur demande de l'autorité nationale compétente de l'État membre d'accueil et sans retard, communique l'identité des émetteurs établis dans l'État membre d'accueil et des participants détenant des instruments financiers émis par des émetteurs établis dans l'État membre d'accueil qui participent aux systèmes de règlement de titres exploités par le DCT qui offre les services visés à l'article 23, paragraphe 2, ainsi que toute autre information pertinente concernant les activités d'un DCT qui fournit des services de base dans l'État membre d'accueil par l'intermédiaire d'une succursale.»;

b) le paragraphe 5 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Si l'autorité nationale compétente de l'État membre d'accueil a des raisons claires et démontrables de croire qu'un DCT fournissant des services sur son territoire conformément à l'article 23 ne respecte pas les obligations lui incombant au titre des dispositions du présent règlement, elle informe l'autorité compétente dudit DCT, l'AEMF et, le cas échéant, le collège visé à l'article 24 *bis* de ces constatations. L'autorité compétente prend les mesures appropriées pour garantir le respect des dispositions du présent règlement par le DCT. Avant de prendre une décision conformément à la deuxième phrase du présent alinéa, l'autorité compétente soumet son projet de décision à l'AEMF pour avis en vertu de l'article 14, paragraphe 4, conformément à la procédure prévue à l'article 17,»,

ii) le deuxième alinéa est supprimé;

c) le paragraphe 6 est supprimé;

(26) l'article 24 *bis* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sans préjudice de l'article 11, paragraphe 8, l'autorité compétente établit un collège d'autorités de surveillance chargé d'accomplir les tâches visées au paragraphe 8 à l'égard d'un DCT qui remplit au moins l'un des critères suivants:

(a) le DCT a initialement enregistré dans ses comptes de titres des instruments financiers émis par des émetteurs constitués en société dans un État membre d'accueil;

(b) le DCT conserve de manière centralisée, dans ses comptes de titres, des instruments financiers émis par des émetteurs constitués en société dans un État membre d'accueil;

(c) le DCT conserve de manière centralisée dans ses comptes de titres des instruments financiers destinés aux participants et aux autres titulaires de comptes de titres d'un État membre d'accueil.

Aux fins de l'évaluation du critère visé au premier alinéa, point c), les dispositions suivantes s'appliquent:

a) en cas de ségrégation individuelle des clients, le pays de constitution (pour les personnes morales) ou le pays de résidence (pour les personnes physiques) des titulaires de comptes de titres, y compris les clients des participants, est le pays pertinent;

b) en cas de ségrégation collective des clients, le pays de constitution des participants est le pays pertinent, à moins que le DCT ne dispose des informations sur le pays de constitution ou le pays de résidence des clients sous-jacents.»;

b) le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*. L'AEMF évalue, six mois après l'agrément initial d'un DCT conformément à l'article 17, si un DCT remplit les critères énoncés au paragraphe 1.

L'AEMF évalue également tous les douze mois si un DCT agréé remplit ou continue de remplir les critères énoncés au paragraphe 1.

L'AEMF communique les résultats de cette évaluation au DCT et aux destinataires enregistrés visés à l'article 21 bis.»;

c) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. L'autorité compétente établit le collège dans un délai de six mois à compter de la date de communication des résultats de l'évaluation effectuée par l'AEMF conformément au paragraphe 1 *bis*.

3. Le collège est présidé et géré par l'AEMF (ci-après dénommé «président»).»,

d) le paragraphe 4 est modifié comme suit:

i) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) l'autorité compétente du DCT;»;

ii) les points d) et e) sont remplacés par le texte suivant:

«d) les autorités compétentes des États membres d'accueil dans lesquels le DCT propose ses services conformément à l'article 23,

e) l'ABE, lorsqu'un DCT a été agréé en vertu de l'article 54; et»;

iii) le point f) suivant est ajouté:

l'autorité compétente visée à l'article 4, paragraphe 1, point 40), du règlement (UE) nº 575/2013 lorsque le DCT a été agréé conformément à l'article 54 du présent règlement.»;

e) le paragraphe 5 est supprimé;

f) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

Le président notifie à l'AEMF la composition du collège dans un délai d'un mois à compter de la mise en place de ce dernier, ainsi que toute modification de sa composition dans un délai d'un mois à compter de cette modification. L'AEMF publie sans retard indu sur son site web la liste des membres de ce collège et la tient à jour.»;

g) le paragraphe 8 est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

« a) l'échange d'informations, y compris des demandes d'informations présentées en application des articles 13, 14 et 15 et des informations relatives au processus de réexamen et d'évaluation prévu aux articles 22 et 60;»;

ii) les points d) et e) sont remplacés par le texte suivant:

«d) l'échange d'informations sur une externalisation ou une extension agréée des activités et des services au titre des articles 19, 19 *bis* et 56;

(e) la coopération concernant tout problème rencontré en rapport avec la prestation de services dans d'autres États membres conformément à l'article 23,»,

h) au paragraphe 9, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le président peut inviter des participants supplémentaires aux discussions du collège sur une base ad hoc et sur des sujets spécifiques ou en qualité d'observateurs permanents.»;

i) au paragraphe 10, les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

«b) les questions liées à toute externalisation ou extension des activités et des services au titre des articles 19, 19 *bis* ou 56; ou

c) les questions relatives à toute violation potentielle du présent règlement découlant de la prestation de services dans un État membre d'accueil conformément à l'article 23.»;

j) le paragraphe 13 est supprimé;

(27) l'article 25 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Nonobstant le paragraphe 1, un DCT de pays tiers est soumis à la procédure visée aux paragraphes 4 à 11 du présent article lorsqu'il a l'intention de:

a) créer une succursale dans un État membre;

(b) fournir les services de base visés aux points 1) et 2) de la section A de l'annexe en ce qui concerne les instruments financiers régis par le droit d'un État membre.»;

b) le paragraphe 2 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«2 *bis*. Un DCT de pays tiers qui a l'intention de fournir le service de base visé à la section A, point 3, de l'annexe en rapport avec des instruments financiers régis par le droit d'un État membre le notifie à l'AEMF. L'AEMF informe de la notification

reçue l'autorité nationale compétente de l'État membre selon le droit duquel les instruments financiers sont régis.»;

c) au paragraphe 4, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) le cas échéant, le DCT de pays tiers prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses utilisateurs respectent les dispositions de droit national applicables de l'État membre dans lequel il envisage de fournir des services de dépositaire central de titres, et le caractère adéquat desdites mesures a été confirmé par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel le DCT de pays tiers envisage de fournir des services de dépositaire central de titres;

d) le paragraphe 13 est modifié comme suit:

i) au premier alinéa, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) le nombre et le volume des transactions portant sur des instruments financiers régis par le droit d'un État membre qui ont été réglées au cours de l'année précédente;»;

ii) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [PO: insérer la date correspondant à un an après l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

(28) l'article 25 *bis* suivant est inséré:

«Article 25 bis

Frais pour les DCT de pays tiers

1. L'AEMF facture les frais liés aux demandes de reconnaissance en vertu de l'article 25 aux DCT établis dans un pays tiers, conformément au présent règlement et à l'acte délégué adopté en vertu du paragraphe 2.

2. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 67 afin de compléter le présent règlement en précisant les frais visés au paragraphe 1 établissant:

(a) les types de frais perçus;

(b) le montant des frais;

(c) les modalités de paiement des frais.»;

(29) à l'article 26, paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu'un DCT a l'intention de fournir des services accessoires de type bancaire à d'autres DCT en vertu de l'article 54 *bis*, ledit DCT met en place des règles et procédures claires pour traiter les conflits d'intérêts potentiels et atténuer le risque de traitement discriminatoire à l'égard ces autres DCT et de ses participants.

(30) à l'article 27 *bis*, paragraphe 3, l'alinéa suivant est inséré après le deuxième alinéa:

«Au cours de la période d'évaluation, l'AEMF émet un avis en vertu de l'article 14, paragraphe 4, conformément à la procédure prévue à l'article 17 *bis*.»,

(31) à l'article 27 *ter*, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

(32) «L'évaluation de l'autorité compétente concernant la notification prévue à l'article 27 *bis*, paragraphe 2, et les informations visées à l'article 27 *bis*,

paragraphe 4, fait l'objet d'un avis de l'AEMF au titre de l'article 14, paragraphe 4, émis conformément à la procédure prévue à 'article 17 *bis*.»;

(33) l'article 30 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. L'externalisation d'un service de base à un tiers autre qu'un DCT au sein du même groupe est soumise à l'agrément de l'autorité compétente conformément à l'article 19. L'externalisation d'un service de base à un autre DCT au sein du groupe est soumise à l'approbation de l'AEMF conformément à l'article 19 *bis*.

Le DCT notifie l'externalisation des services visés à la section B de l'annexe à son autorité compétente avant de procéder à l'externalisation. Dans le cadre de la notification, le DCT fournit toutes les informations pertinentes qui permettent à son autorité compétente d'évaluer le respect des exigences prévues au présent article.».

b) les paragraphes 6 et 7 suivants sont ajoutés:

«6. L'utilisation de la DLT par un DCT pour fournir les services de base n'est pas considérée comme une externalisation, sauf si le DCT conclut un accord avec un tiers pour fournir les services de base utilisant la DLT.

7. L'AEMF, en étroite coopération avec le SEBC, élabore des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser dans quelles circonstances particulières un accord d'externalisation est considéré comme une externalisation de services de base.

L'AEMF met ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = 18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

Il est délégué à la Commission le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.».

(34) À l'article 33, le paragraphe 7 suivant est ajouté:

«7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 67 afin de permettre aux DCT d'autoriser également des particuliers à devenir participants à un DCT lorsque ces particuliers ont été autorisés à participer à un système de règlement de titres en vertu du [règlement (UE).../... concernant le caractère définitif du règlement]. Les actes délégués précisent toute exigence supplémentaire nécessaire pour atténuer tout risque susceptible de survenir pour les DCT acceptant des particuliers en tant que participants.»,

(35) À l'article 34, les paragraphes 9 et 10 suivants sont ajoutés:

«9. Les internalisateurs de règlement communiquent à leurs clients les prix et les frais associés aux services qu'ils fournissent et opèrent une distinction entre les prix relatifs au règlement à l'intérieur et à l'extérieur d'un système de règlement de titres. Ils rendent publics les prix et les frais de chaque service fourni séparément, y compris les remises, les rabais et les conditions à remplir pour bénéficier de ces réductions.

10. L'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires, modèles et procédures normalisés pour les publications d'information visées aux paragraphes 1, 5 et 9.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = 18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) nº 1095/2010.»

(36) À l'article 37, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le DCT prend les mesures de rapprochement comptable appropriées, qui peuvent être entreprises à l'aide de la DLT, afin de vérifier que le nombre de titres qui composent une émission ou une partie d'émission qui lui est confiée est égal à la somme des titres enregistrés sur les comptes de titres des participants au système de règlement de titres qu'il exploite et, le cas échéant, sur les comptes de titulaires qu'il tient. Ces mesures de rapprochement comptable sont effectuées au moins quotidiennement.

(37) l'article 38 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le DCT conserve des enregistrements et des comptes qui permettent une ségrégation collective des clients. Lorsqu'un DCT exploite ses services de base en utilisant la DLT et qu'il permet à tous les participants et à leurs clients d'avoir une ségrégation individuelle par client telle que définie au paragraphe 4, ce DCT peut, par dérogation à la première phrase, choisir de ne pas proposer de ségrégation collective par client. La présente disposition est sans préjudice des obligations du DCT de se conformer aux exigences énoncées à l'article 48 *bis* pour au moins un des systèmes de règlement de titres qu'il exploite.»;

b) au paragraphe 5, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«Lorsque le DCT exploite ses services de base en utilisant la DLT et a choisi d'offrir une ségrégation collective des clients conformément au paragraphe 3, ce DCT, par dérogation au premier alinéa, prend toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte qu'un participant offre à ses clients au moins le choix entre la ségrégation collective des clients et la ségrégation individuelle des clients et les informe des coûts et des risques associés à chaque option.»,

(38) l'article 39 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque le DCT propose les services visés à l'article 40, paragraphe 3, il veille à ce que le produit en espèces des règlements de titres soit mis à la disposition des destinataires au plus tard à l'issue du jour ouvrable correspondant à la date de règlement convenue.»

(b) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Toutes les transactions d'échange de titres contre paiement en espèces ou en jetons de monnaie électronique entre participants directs à un système de règlement de titres exploité par le DCT et réglées dans le cadre de ce système sont réglées par livraison contre paiement.»;

(39) L'article 40 est remplacé par le texte suivant:

«Article 40

Règlement en espèces et en jetons de monnaie électronique

1. Le DCT règle les paiements en espèces de son système de règlement de titres en monnaie de banque centrale lorsque cela est possible.

2. Lorsqu'un DCT propose de régler les paiements en espèces de son système de règlement de titres dans une monnaie disponible sur une infrastructure commune de règlement intégrée aux systèmes de règlement brut en temps réel de banque centrale exploités dans l'Union, il se connecte directement à cette infrastructure et offre à ses participants la possibilité de régler leurs transactions libellées en monnaies disponibles sur cette infrastructure sur des comptes ouverts sur cette infrastructure.

3. Lorsqu'un DCT ne règle pas en monnaie de banque centrale comme prévu au paragraphe 1, il ne propose de régler les paiements en espèces que pour tout ou partie de ses systèmes de règlement de titres:

   (a) par l'intermédiaire de ses propres comptes;

   (b) par l'intermédiaire de comptes ouverts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit agréés conformément à l'article 8 de la directive 2013/36/UE; ou

   (c) par l'intermédiaire de comptes ouverts auprès d'un autre DCT, que ce soit au sein du même groupe d'entreprises contrôlé en dernier ressort par la même entreprise mère ou non.

   Un DCT souhaitant régler les paiements en espèces visés au premier alinéa, points a) à c), obtient un agrément à cet effet conformément aux articles 54, 54 *bis* ou 54 *ter* et, le cas échéant, 54 *quater*, et à l'article 55, et se conforme aux exigences énoncées au titre IV.»;

(40) l'article 45 *bis* suivant est inséré:

«Article 45 bis

Risques liés à l'utilisation de la technologie des registres distribués en dehors d'un accord d'externalisation

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 45, lorsqu'un DCT exploite lui-même un service de base visé à la section A de l'annexe en utilisant la DLT, il veille à respecter les exigences suivantes:

   (a) l'utilisation de la DLT n'a pas pour effet de priver le DCT des systèmes et moyens de contrôle nécessaires pour gérer les risques auxquels elle est exposée;

   (b) l'utilisation de la DLT n'a pas d'incidence négative sur la relation et les obligations du DCT à l'égard de ses participants ou émetteurs;

   (c) l'utilisation de la DLT ne fait pas obstacle à l'exercice des fonctions de surveillance et de contrôle, y compris l'accès sur place en vue d'obtenir les informations nécessaires aux fins de l'accomplissement de ces mandats;

   (d) le DCT conserve l'expertise et les ressources nécessaires pour fournir ses services sur la DLT, pour surveiller les services fournis au moyen de la DLT et pour gérer efficacement et en permanence les risques associés à l'utilisation de la DLT;

   (e) le DCT a un accès direct aux informations pertinentes concernant les services externalisés à l'aide de la DLT;

2. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les risques visés au

paragraphe 1 et les méthodes d'évaluation de ces risques, ainsi que les méthodes permettant au DCT de satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 1.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = 12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

Il est délégué à la Commission le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) no 1095/2010.».

(41) à l'article 47 *bis*, paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 30 octobre 2027.»;

(42) l'article 48 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les DCT ayant l'intention d'établir une liaison interopérable fournissent l'évaluation des risques visée au premier alinéa à leurs autorités compétentes respectives dans la demande d'agrément de cette liaison interopérable que chacun des DCT concernés doit soumettre conformément à la procédure prévue à l'article 48 *ter*.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les DCT établis dans l'Union qui ont l'intention d'établir des liens interopérables avec d'autres DCT établis dans l'Union soumettent une demande d'agrément conformément à l'article 19.»;

c) les paragraphes 2 *bis*, 2 *ter*, 2 *quater* et 2 *quinquies* suivants sont insérés:

«2 *bis*. Les liens interopérables de DCT qui externalisent certains de leurs services, connexes auxdits liens, auprès d'une entité publique visée l'article 30, paragraphe 5, et les liens entre DCT qui ne sont pas des liens interopérables ne sont pas soumis à l'agrément mais doivent être notifiés par les DCT, avant leur mise en œuvre, à leurs autorités compétentes et aux autorités concernées en communiquant toutes les informations pertinentes permettant à ces autorités d'évaluer le respect des exigences prévues au présent article.

2 *ter*. L'autorité compétente du DCT demandeur lui impose d'interrompre un lien entre DCT qui a été notifié si celui-ci ne respecte pas les exigences prévues au présent article et est ainsi susceptible de représenter une menace pour le fonctionnement harmonieux et ordonné des marchés financiers ou de créer un risque systémique. Lorsqu'une autorité compétente impose à un DCT d'interrompre un lien entre DCT, elle suit la procédure énoncée à l'article 20, paragraphes 2 et 3.

2 *quater* Un DCT agréé peut établir un lien entre un DCT et un DCT de pays tiers. Dans ce cas, il respecte les conditions et la procédure prévues au présent article. Les informations fournies par le DCT demandeur doivent permettre à l'autorité compétente d'évaluer si ces liens respectent les exigences prévues au présent article ou des exigences équivalentes à celles prévues au présent article.

2 *quinquies* Un DCT agréé qui a l'intention d'établir un lien interopérable avec un DCT de pays tiers soumet une demande d'agrément à son autorité compétente, comme l'exige l'article 19. L'autorité compétente ne peut refuser d'autoriser ce lien

entre DCT que lorsque celui-ci est susceptible de représenter une menace pour le fonctionnement harmonieux et ordonné des marchés financiers ou de causer des risques systémiques.»;

d) au paragraphe 8, premier alinéa, le libellé introductif est remplacé par le texte suivant:

«Les DCT qui utilisent une infrastructure de règlement commune et des systèmes interopérables de règlement de titres établissent des moments identiques pour:»;

e) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. Tous les liens interopérables entre les DCT agréés sont, le cas échéant, des liens permettant le règlement par livraison contre paiement.

f) le paragraphe 10 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'AEMF élabore, en étroite coopération avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser tous les éléments suivants:

a) la portée des évaluations des risques visées au paragraphe 1;

b) les conditions prévues au paragraphe 3 selon lesquelles chaque type d'accord de lien assure une protection adéquate des DCT liés et de leurs participants, en particulier lorsqu'un DCT a l'intention de participer au système de règlement de titres exploité par un autre DCT;

c) le suivi et la gestion des risques supplémentaires visés au paragraphe 5 découlant du recours à des intermédiaires;

d) les procédures de rapprochement visées au paragraphe 6;

e) les cas dans lesquels le règlement par livraison contre paiement au moyen de liens entre DCT est pratique et réalisable, comme prévu au paragraphe 7, et les méthodes d'évaluation y afférentes;

f) les règles garantissant l'application harmonisée de l'obligation relative aux moments visés au paragraphe 8, en particulier les moments d'introduction des ordres de transfert dans un système, l'irrévocabilité des ordres de transfert et le caractère définitif des transferts de titres et d'espèces.»;

ii) l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«Lorsqu'elle précise les éléments visés au premier alinéa, point d), l'AEMF tient compte des pratiques actuelles les plus répandues.»;

iii) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

« L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = 1 an après l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

(43) les articles 48 *bis* et 48 *ter* suivants sont insérés:

« Article 48 bis

Connectivité des DCT:

1. Lorsqu'un DCT d'importance significative remplit les critères énoncés à l'article 11 *bis*, paragraphe 1, et ne fait pas partie d'un groupe de DCT, ou qu'il est le seul DCT d'importance significative au sein d'un groupe qui remplit les critères énoncés à l'article 11 *bis*, paragraphe 1, ce DCT est considéré comme une plate-forme de DCT.

   Lorsque deux DCT d'importance significative ou plus au sein d'un groupe remplissent les critères de l'article 11 *bis*, paragraphe 1, le groupe désigne, sans retard injustifié, l'un de ces DCT comme sa plate-forme de DCT et en informe l'AEMF par l'intermédiaire de la base de données centrale.

   L'AEMF publie sans retard injustifié dans le registre visé à l'article 21 les plates-formes de DCT.

2. Chaque plate-forme de DCT établit et maintient un lien bilatéral avec chacune des autres plates-formes de DCT.

3. Tout DCT qui n'est pas une plate-forme de DCT établit et maintient un lien bilatéral avec une plate-forme de DCT.

4. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas à un SR DLT ou à un SNR DLT exploité par un DCT au sens, respectivement, de l'article 2, points 7 et 10, du règlement (UE) 2022/858.

5. Les DCT participant à un lien bilatéral visé au paragraphe 2 ou 3, selon le cas, veillent à ce que tous les instruments financiers émis dans chacun des DCT concernés soient disponibles pour le règlement par l'intermédiaire de ce lien bilatéral.

6. Les DCT destinataires de liens composant le lien bilatéral établi conformément au paragraphe 2 ou 3, selon le cas, peuvent facturer des frais commerciaux raisonnables aux DCT demandeurs, afin de recouvrer auprès de ces derniers les coûts liés à l'établissement et à l'utilisation de ces liens.

7. Les DCT se conforment aux obligations énoncées aux paragraphes 2 ou 3, selon le cas, au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

8. Lorsque l'AEMF constate qu'un DCT précédemment considéré comme une plate-forme de DCT n'a pas satisfait aux critères énoncés à l'article 11 *bis*, paragraphe 1, pendant trois années consécutives, l'ensemble des dispositions suivantes s'appliquent:

   (a) ce DCT n'est plus considéré comme une plate-forme de DCT et l'AEMF notifie ce constat au DCT concerné;

   (b) l'AEMF radie le DCT, sans retard injustifié, du registre visé au paragraphe 1;

   (c) l'AEMF notifie tous les DCT qui ont établi des liens bilatéraux avec ce DCT en vertu du paragraphe 2 ou 3, ainsi que leurs autorités compétentes;

   (d) les DCT visés au point c) du présent paragraphe disposent d'un délai de 18 mois pour rétablir leur conformité avec les exigences énoncées au paragraphe 2 ou 3, auprès d'une autre plate-forme de DCT.

9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 67 pour modifier les conditions selon lesquelles un CDT est soumis aux obligations énoncées aux paragraphes 2 et 3.

La Commission examine l'opportunité d'apporter de telles modifications. Lorsqu'elle modifie ces conditions, la Commission tient compte de l'incidence transfrontière des DCT établis dans l'Union et des risques qu'ils présentent pour la stabilité financière de l'Union.

Article 48ter

Procédure d'autorisation des liens interopérables

1. Les DCT agréés soumettent une demande d'agrément à l'AEMF lorsqu'ils ont l'intention d'établir un lien interopérable.

2. Les demandes visant à établir chacun des liens standard et interopérables composant les liens bilatéraux visés à l'article 48 *bis*, paragraphes 2 et 3, sont présentées à la fois par les DCT destinataires et demandeurs et traitées comme une demande unique. Par dérogation à la première phrase, lorsque l'un des liens standard et interopérables qui doit composer le lien bilatéral obligatoire entre deux DCT conformément à l'article 48 *bis*, paragraphes 2 et 3, a déjà été établi, seule une demande d'agrément pour la norme manquante et le lien interopérable qui doit composer le lien bilatéral est soumise à l'AEMF. Une fois que l'AEMF a autorisé les liens manquants, les exigences visées à l'article 48 *bis*, paragraphe 2 ou 3, selon le cas, sont considérées comme remplies.

3. La demande est immédiatement partagée avec les destinataires enregistrés respectifs visés à l'article 21 *bis* pour les deux DCT participant au lien interopérable prévu et, le cas échéant, avec les collèges respectifs visés à l'article 24 *bis* pour les deux DCT participant au lien prévu.

   Les DCT demandeurs incluent dans la demande tous les documents et informations nécessaires pour démontrer qu'ils auront pris, au moment de l'agrément du lien interopérable, toutes les dispositions nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement en ce qui concerne ce lien interopérable.

4. Au cours de la période visée au paragraphe 6, l'AEMF et les autorités concernées peuvent demander aux DCT demandeurs de fournir des documents ou des informations supplémentaires lorsque ces documents ou informations sont nécessaires pour évaluer le respect par les DCT demandeurs des exigences pertinentes énoncées dans le présent règlement en ce qui concerne le lien interopérable qu'ils ont l'intention d'établir. L'AEMF peut prendre une décision sur la demande en l'absence de réponse du DCT.

5. Au cours de la période précisée au paragraphe 6, l'AEMF procède à une évaluation des risques liés au respect, par les DCT demandeurs, des exigences pertinentes énoncées dans le présent règlement en ce qui concerne le lien interopérable qu'ils ont l'intention d'établir et, pour les deux DCT demandeurs concernés, consulte les autorités concernées, le collège visé à l'article 24 *bis*, le cas échéant, et l'autorité compétente sur la question de savoir si le lien interopérable que les DCT demandeurs ont l'intention d'établir est conforme aux exigences énoncées dans le présent règlement et sur tout risque potentiel susceptible de découler de ce lien interopérable.

6. Dans un délai de trois mois à compter de l'accusé de réception de la demande visé à l'article 21 *bis*, paragraphe 2, l'AEMF adopte sa décision et la transmet aux destinataires enregistrés respectifs visés à l'article 21 *bis* pour les deux DCT participant au lien interopérable, aux collèges respectifs visés à l'article 24 *bis* pour les deux DCT participant au lien interopérable, le cas échéant, et pour les DCT

demandeurs. La décision comprend une explication dûment motivée, de l'octroi ou du refus de l'agrément.

Sans préjudice du paragraphe 4, l'AEMF ne peut refuser d'autoriser un lien interopérable que lorsque celui-ci est susceptible de représenter une menace pour le fonctionnement harmonieux et ordonné des marchés financiers ou de causer un risque systémique.»;

(44) l'article 49 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, les premier, deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Tout émetteur établi dans l'Union qui émet ou a émis des valeurs mobilières qui sont en passe d'être admises à la négociation, admises à la négociation ou négociées sur des plates-formes de négociation a le droit de faire enregistrer initialement ces valeurs mobilières et de faire enregistrer ultérieurement ces valeurs mobilières en inscription comptable auprès de tout DCT établi dans un État membre.»;

(b) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Lorsqu'un émetteur demande l'enregistrement de ses titres auprès d'un DCT, initialement ou après un enregistrement initial, ce DCT traite cette demande rapidement et de manière non discriminatoire et répond à l'émetteur demandeur dans un délai de trois mois.

3. Un DCT peut refuser de fournir des services à un émetteur. Ce refus ne peut être fondé que sur une évaluation exhaustive des risques ou sur le fait que le DCT ne fournit pas les services visés à la section A, point 1, de l'annexe en ce qui concerne les titres pour lesquels ces services sont demandés par l'émetteur.»;

(45) L'article 50 est remplacé par le texte suivant:

«Sous réserve du respect des conditions de participation énoncées à l'article 33 et de la notification préalable du lien entre DCT prévue à l'article 48, paragraphe 2 *bis*, un DCT a le droit de devenir participant d'un autre DCT et d'établir un lien standard avec ce DCT conformément à la procédure prévue à l'article 52.»;

(46) L'article 51 *bis* suivant est inséré:

«Article 51 bis

Liens relayés

«1. Lorsqu'un DCT demande qu'une plate-forme de DCT soit le tiers à un lien relayé avec un DCT établi dans l'Union, la plate-forme de DCT et le DCT destinataire ne rejettent une telle demande que sur la base de considérations liées aux risques. La plate-forme de DCT et le DCT destinataire ne refusent pas une demande au motif de pertes de parts de marché.

2. La plate-forme du DCT agissant en tant que tiers dans le cadre d'un lien relayé et le DCT destinataire peuvent facturer des frais commerciaux raisonnables au DCT demandeur afin de recouvrer les coûts liés à l'établissement et à l'utilisation des liens visés au paragraphe 1.»;

(47) l'article 52 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsqu'un DCT présente une demande d'accès à un autre DCT au titre de l'article 48 *bis*, paragraphes 2 et 3 et des articles 50 et 51, le DCT destinataire traite rapidement la demande et répond au DCT demandeur dans un délai de trois mois. Si

le DCT destinataire accepte la demande, le lien entre les DCT est mis en place dans un délai raisonnable, qui ne dépasse pas douze mois.»;

(b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«En cas de refus d'accorder l'accès au moyen d'un lien non visé à l'article 48 *bis*, paragraphe 2, ou 3, le DCT demandeur a le droit de déposer une plainte, par l'intermédiaire de la base de données centrale, auprès de l'autorité compétente du DCT qui a refusé l'accès.»;

ii) Au cinquième alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

« L'autorité compétente du DCT auquel est adressée la demande consulte, par l'intermédiaire de la base de données centrale, l'autorité compétente et l'autorité concernée visée à l'article 12, paragraphe 1, point a), du DCT demandeur sur son appréciation de la plainte.»

(c) Le paragraphe 2 bis suivant est inséré:

«2 *bis*. En cas de refus d'accorder l'accès au moyen d'un lien visé à l'article 48 *bis*, paragraphe 2 ou 3, le DCT destinataire communique à l'AEMF et au DCT demandeur, par l'intermédiaire de la base de données centrale, un refus dûment justifié. Le refus est fondé sur une évaluation exhaustive des risques.

Dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la notification du refus à l'AEMF et au DCT demandeur, le DCT destinataire et le DCT demandeur fournissent à l'AEMF, par l'intermédiaire de la base de données centrale, les mesures qu'ils proposent pour atténuer les risques sous-jacents au refus.

Dans un délai de 90 jours ouvrables à compter de la réception par l'AEMF de la présentation complète des mesures proposées par les DCT destinataires et demandeurs, l'AEMF, en coopération avec l'autorité compétente du DCT non considéré comme une plate-forme de DCT, le cas échéant, et en tenant compte de ces mesures proposées, détermine les mesures nécessaires à prendre pour atténuer les risques sous-jacents au refus et adresse, par l'intermédiaire de la base de données centrale, un ordre aux DCT destinataires ou demandeurs, selon le cas, afin qu'ils adoptent ces mesures nécessaires et établissent le lien visé à l'article 48 *bis*, paragraphes 2 ou 3, selon le cas, avant une certaine date.»;

(48) l'article 53 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est modifié comme suit:

i) les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Si une partie refuse l'accès, elle communique par écrit à la partie qui a demandé l'accès tous les motifs de son refus, fondés sur une évaluation exhaustive des risques. En cas de refus, la partie requérante a le droit de déposer une plainte auprès de l'AEMF.

L'AEMF et l'autorité concernée visée à l'article 12, paragraphe 1, point a), examinent dûment la plainte, en appréciant les motifs du refus, et transmettent à la partie qui a demandé l'accès une réponse motivée.»;

ii) le quatrième alinéa est supprimé;

iii) le cinquième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Si le refus d'accès est jugé injustifié, l'AEMF enjoint à la partie concernée d'accorder l'accès à ses services dans un délai d'un mois.»;

b) au paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'AEMF élabore, en étroite coopération avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les risques dont les DCT doivent tenir compte lorsqu'ils réalisent une évaluation exhaustive des risques et les éléments de la procédure visée au paragraphe 3.»;

(49) l'article 54 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Autorisation de prestation de services accessoires de type bancaire»

b) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Le DCT qui a l'intention de régler les paiements en espèces de tout ou partie de ses systèmes de règlement de titres via ses propres comptes visés à l'article 40, paragraphe 3, ou encore qui a l'intention de fournir tout autre service accessoire de type bancaire visé à la section C de l'annexe, obtient une autorisation à cette fin dans les conditions précisées dans le présent article et conformément à la procédure prévue à l'article 55.

2. Le DCT veille à ce que toute information qu'il communique aux acteurs du marché concernant les risques et les coûts liés au règlement via les propres comptes du DCT soit claire, correcte et non trompeuse. Le DCT met à la disposition des clients ou des clients potentiels des informations suffisantes pour leur permettre de déterminer et d'évaluer les risques et les coûts liés au règlement via les propres comptes du DCT.»;

c) le paragraphe 2 *bis* est supprimé;

d) le paragraphe 3 est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Lorsqu'un DCT souhaite fournir tout service visé au paragraphe 1 à partir de la même entité juridique que celle qui gère le système de règlement de titres, l'agrément visé au paragraphe 1 est octroyé uniquement lorsque les conditions suivantes sont remplies:

ii) le point c) est remplacé par le texte suivant:

le DCT ne fournit que les services accessoires de type bancaire visés à la section C de l'annexe et n'exerce aucune autre activité au titre de l'agrément visé au point a) du présent alinéa;»;

e) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Un DCT agréé pour fournir des services accessoires de type bancaire respecte en permanence les conditions de l'agrément au titre du présent règlement et informent sans retard les autorités compétentes de toute modification substantielle ayant une incidence sur les conditions de l'agrément.

f) le paragraphe 4 *bis* est supprimé;

g) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Outre les dispositions des paragraphes 1 à 4 du présent article et de l'article 55, lorsqu'un DCT a l'intention de régler des jetons de monnaie électronique sur ses propres comptes, les dispositions de l'article 54 *quater* s'appliquent également.»;

h) les paragraphes 6 et 7 sont supprimés;

i) au paragraphe 8, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

« L'ABE élabore, en étroite collaboration avec l'AEMF et les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation visant à déterminer la surcharge en capital supplémentaire fondée sur les risques, visée au paragraphe 3, point d), du présent article, et à l'article 54 *ter*, paragraphe 5, point d).

j) le paragraphe 9 est supprimé;

(50) les articles 54 *bis*, 54 *ter* et 54 *quater* suivants sont insérés:

«Article 54 bis

Autorisation de désigner un autre DCT pour la fourniture de services accessoires de type bancaire

1. Un DCT qui a l'intention de régler les paiements en espèces pour tout ou partie de ses systèmes de règlement de titres par l'intermédiaire de comptes ouverts auprès d'un autre DCT au sens de l'article 40, paragraphe 3, obtient l'agrément pour désigner cet autre DCT dans les conditions précisées au présent article et conformément à la procédure prévue à l'article 55.

   Aux fins du premier alinéa, un DCT ne peut désigner un ou plusieurs DCT que s'ils sont agréés pour fournir des services accessoires de type bancaire conformément à l'article 54.

2. Le DCT veille à ce que les informations fournies aux acteurs du marché par le DCT lui-même ou par le DCT qu'il a désigné sur les risques et les coûts associés au règlement par l'intermédiaire de comptes ouverts auprès du DCT désigné soient claires, loyales et non trompeuses. Le DCT met à la disposition des clients ou des clients potentiels des informations suffisantes pour leur permettre de déterminer et d'évaluer les risques et les coûts liés au règlement via des comptes ouverts auprès d'un autre DCT.

3. Lorsqu'un DCT est agréé pour désigner un autre DCT conformément au paragraphe 1, il ne peut utiliser cet agrément qu'aux fins de la fourniture des services accessoires de type bancaire visés à la section C de l'annexe, ou des services liés aux jetons de monnaie électronique, nécessaires au règlement des paiements pour tout ou partie de ses systèmes de règlement de titres, et non pour exercer d'autres activités.

4. Un DCT désigné conformément au paragraphe 1 est considéré comme un organe de règlement.

5. Lorsqu'un DCT souhaite désigner un autre DCT conformément au paragraphe 1 pour régler les paiements en espèces de tout ou partie de ses systèmes de règlement de titres, ces paiements en espèces ne sont pas libellés dans une monnaie du pays où le DCT qui a procédé à la désignation est établi.

   Le premier alinéa ne s'applique pas si la valeur totale du règlement en espèces ou en jetons de monnaie électronique via des comptes ouverts auprès d'un autre DCT visé au premier alinéa ne dépasse pas le seuil déterminé conformément à l'article 54 *ter*, paragraphe 12, point a).

L'autorité compétente contrôle au moins une fois par an que le plafond visé au deuxième alinéa est respecté. L'autorité compétente transmet ses conclusions, accompagnées des données sous-jacentes, à l'AEMF et à l'ABE. L'autorité compétente transmet également ses conclusions aux membres du SEBC.

Sans préjudice de l'article 40, paragraphes 1 et 2, lorsque l'autorité compétente estime que le seuil fixé conformément à l'article 54 *ter*, paragraphe 12, point a), pour le règlement en espèces ou en jetons de monnaie électronique a été dépassé, elle exige du DCT concerné qu'il demande un agrément conformément à l'article 54. Le DCT concerné présente sa demande d'agrément dans un délai de six mois.

6. Lorsque l'autorité compétente estime que l'exposition d'un DCT désigné par un autre DCT conformément au paragraphe 1 à la concentration des risques visée à l'article 59, paragraphe 3, et 4, n'est pas suffisamment atténuée, elle peut exiger du DCT qu'il désigne plusieurs DCT conformément au paragraphe 1 du présent article, ou qu'il désigne un établissement de crédit conformément à l'article 54 *ter*, en plus du DCT initialement désigné.

7. Lorsqu'un DCT a l'intention de désigner un autre DCT conformément au paragraphe 1 du présent article pour régler les paiements pour tout ou partie de ses systèmes de règlement de titres en jetons de monnaie électronique, outre les dispositions des paragraphes 1 à 6 du présent article, les dispositions de l'article 54 *quater* s'appliquent également.

Article 54 ter

Autorisation de désigner un établissement de crédit pour la fourniture de services accessoires de type bancaire

1. Le DCT qui a l'intention de régler les paiements en espèces ou en jetons de monnaie électronique pour tout ou partie de ses systèmes de règlement de titres par l'intermédiaire de comptes ouverts auprès d'un établissement de crédit agréé conformément à l'article 8 de la directive 2013/36/UE, tel que visé à l'article 40, paragraphe 3, du présent règlement, obtient un agrément pour désigner cet établissement de crédit dans les conditions précisées au présent article et conformément à la procédure prévue à l'article 55 du présent règlement.

2. Le DCT veille à ce que les informations fournies aux acteurs du marché par le DCT ou par l'établissement de crédit qu'il a désigné sur les risques et les coûts associés au règlement par l'intermédiaire de comptes ouverts auprès de cet établissement de crédit soient claires, loyales et non trompeuses. Le DCT met à la disposition des clients ou des clients potentiels des informations suffisantes pour leur permettre de déterminer et d'évaluer les risques et les coûts liés au règlement via des comptes ouverts auprès d'un établissement de crédit.

3. Lorsqu'un DCT est agréé pour désigner un établissement de crédit conformément au paragraphe 1, il ne peut utiliser cet agrément qu'aux fins de la fourniture des services accessoires de type bancaire visés à la section C de l'annexe ou des services liés aux jetons de monnaie électronique, nécessaires au règlement des paiements en espèces pour tout ou partie de ses systèmes de règlement de titres, et non pour exercer d'autres activités.

4. Un établissement de crédit désigné conformément au paragraphe 1 est considéré comme un organe de règlement.

5. Lorsqu'un DCT cherche à désigner un établissement de crédit pour fournir des services conformément au paragraphe 1, l'agrément visé audit paragraphe n'est accordé que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

(a) l'établissement de crédit satisfait aux exigences prudentielles énoncées à l'article 59, paragraphes 1, 3 et 4, et aux exigences de surveillance énoncées à l'article 60;

(b) l'établissement de crédit ne fournit pas lui-même l'un des services de base visés à la section A de l'annexe;

(c) l'agrément au titre de l'article 8 de la directive 2013/36/UE n'est utilisé que pour fournir les services accessoires de type bancaire visés à la section C de l'annexe, ou les services liés aux jetons de monnaie électronique, requis pour le règlement des paiements en espèces pour tout ou partie des systèmes de règlement de titres du DCT souhaitant utiliser les services visés au paragraphe 1 et ne pas exercer d'autres activités;

(d) l'établissement de crédit est soumis à une surcharge en capital supplémentaire fondée sur les risques, y compris les risques de crédit et de liquidité, résultant de l'octroi du crédit intrajournalier, entre autres, aux participants à un système de règlement de titres ou à d'autres utilisateurs de services de DCT;

(e) l'établissement de crédit rend compte au moins une fois par mois à l'autorité compétente, et fait part chaque année au public dans son rapport public exigé au titre de la huitième partie du règlement (UE) nº 575/2013, de l'ampleur et de la gestion du risque de liquidité intrajournalière, conformément à l'article 59, paragraphe 4, point j), du présent règlement;

(f) l'établissement de crédit a soumis à l'autorité compétente un plan de redressement adéquat pour garantir la continuité de ses opérations critiques, y compris dans les situations où le risque de liquidité ou de crédit se concrétise du fait de la fourniture de services accessoires de type bancaire à partir de l'entité juridique distincte.

6. Lorsqu'un DCT souhaite désigner un établissement de crédit conformément au paragraphe 1 pour régler les paiements en espèces de tout ou partie de ses systèmes de règlement de titres, ces paiements en espèces ne sont pas libellés dans une monnaie du pays où le DCT qui a procédé à la désignation est établi.

7. Le paragraphe 5, point c), ne s'applique pas à un établissement de crédit désigné en vertu du paragraphe 1 lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

(a) la désignation a pour objet le règlement de paiements en espèces dans des monnaies n'appartenant pas à l'Union,

(b) la désignation n'est faite que pour fournir un ou plusieurs des services accessoires de type bancaire énumérés à la section C, points a), b) et c), de l'annexe,

(c) Le DCT opère en règlement brut en temps réel pour ces paiements en espèces.

8. Les paragraphes 5 et 6 ne s'appliquent pas à un établissement de crédit désigné en vertu du paragraphe 1 lorsque la valeur totale du règlement en espèces et en jetons de monnaie électronique via les comptes ouverts auprès de l'établissement de crédit, calculée sur une période d'un an, ne dépasse pas le seuil déterminé conformément au paragraphe 12.

L'autorité compétente contrôle au moins une fois par an que le plafond visé au premier alinéa est respecté. L'autorité compétente transmet ses conclusions, accompagnées des données sous-jacentes, à l'AEMF et à l'ABE. L'autorité compétente transmet également ses conclusions aux membres du SEBC.

Sans préjudice de l'article 40, paragraphe 1, et 2, lorsque l'autorité compétente estime que le seuil fixé conformément au paragraphe 12 du présent article pour le règlement en espèces ou en jetons de monnaie électronique a été dépassé, elle exige du DCT concerné qu'il demande un nouvel agrément conformément au paragraphe 1 du présent article, ou un agrément conformément à l'article 54 ou à l'article 54 *bis*. Le DCT concerné présente sa demande d'agrément dans un délai de six mois.

9. Lorsque l'autorité compétente estime que l'exposition d'un établissement de crédit désigné par un DCT conformément au paragraphe 1 à la concentration de risques visée à l'article 59, paragraphes 3 et 4, n'est pas suffisamment atténuée, elle peut exiger du DCT qu'il désigne plus d'un établissement de crédit conformément au paragraphe 1, ou qu'il désigne un autre DCT conformément à l'article 54 *bis*, en plus de l'établissement de crédit initialement désigné.

10. Un établissement de crédit agréé désigné conformément au paragraphe 1 respecte en permanence les conditions de l'agrément au titre du présent règlement et informent sans retard les autorités compétentes de toute modification substantielle ayant une incidence sur les conditions de l'agrément.

11. Lorsqu'un DCT a l'intention de désigner un établissement de crédit conformément au paragraphe 1 pour régler les paiements pour tout ou partie de ses systèmes de règlement de titres en jetons de monnaie électronique, outre les dispositions des paragraphes 1 à 10 du présent article, les dispositions de l'article 54 *quater* s'appliquent également.

12. L'ABE élabore, en étroite coopération avec les membres du SEBC et l'AEMF, des projets de normes techniques de réglementation précisant tous les éléments suivants:

(a) le seuil visé au paragraphe 8 du présent article et à l'article 54 *bis*, paragraphe 5, pour le règlement en espèces ou en jetons de monnaie électronique par l'intermédiaire de comptes ouverts auprès d'un établissement de crédit ou d'un autre DCT;

(b) les exigences prudentielles et de gestion des risques appropriées pour atténuer les risques liés à la désignation d'établissements de crédit conformément au présent article ou de DCT conformément à l'article 54 *bis*;

(c) les exigences prudentielles et de gestion des risques appropriées pour atténuer les risques liés à la fourniture de règlement en espèces de jetons de monnaie électronique visées à l'article 54 *quater*;

(d) les critères permettant d'évaluer si l'exigence prévue à l'article 54 *quater*, paragraphe 2, point c), est considérée comme remplie.

Lors de l'élaboration de ces normes techniques, l'ABE tient compte des éléments suivants:

(a) les conséquences pour la stabilité du marché qui pourraient découler d'une modification du profil de risque des DCT et de leurs participants, y compris l'importance systémique des DCT pour le fonctionnement des marchés de titres;

(b) les implications pour les risques de crédit et de liquidité pour les DCT, pour les établissements de crédit désignés concernés et pour les participants aux DCT qui résultent du règlement des paiements en espèces par l'intermédiaire de comptes ouverts auprès d'établissements de crédit qui ne sont pas soumis au paragraphe 5, et du règlement des paiements en espèces en jetons de monnaie électronique,

(c) la possibilité pour les DCT de régler des paiements en espèces dans plusieurs monnaies;

(d) la nécessité d'éviter à la fois un glissement involontaire du règlement en monnaie de banque centrale vers le règlement en monnaie de banque commerciale ou vers le règlement en jetons de monnaie électronique et des freins aux efforts déployés par les DCT pour régler en monnaie de banque centrale, et

(e) la nécessité de garantir des conditions de concurrence équitables entre les DCT au sein de l'Union.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [PO: veuillez insérer la date = 1 an après l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1093/2010.

Article 54 quater

Exigences supplémentaires pour le règlement des paiements en espèces en jetons de monnaie électronique

1. Un DCT peut proposer de régler les paiements en espèces pour tout ou partie de ses systèmes de règlement de titres en jetons de monnaie électronique. Un DCT ne peut le faire que par l'un des moyens suivants:

   (a) émettre des alertes conformément à l'article 9, paragraphe 54;

   (b) les comptes ouverts auprès d'un autre DCT conformément à l'article 54 *bis*,

   (c) les comptes ouverts auprès d'un établissement de crédit conformément à l'article 54 *ter*.

2. Lorsqu'un DCT a l'intention de régler les paiements en espèces pour tout ou partie de ses systèmes de règlement de titres en jetons de monnaie électronique, il veille à ce que toutes les conditions suivantes soient remplies:

   (a) le jeton de monnaie électronique destiné à être utilisé pour le règlement du volet «espèces» figure dans le registre de l'AEMF établi conformément à l'article 109 du règlement (UE) 2023/1114 et est classé comme jeton de monnaie électronique d'importance significative par l'ABE conformément aux articles 56 ou 57 dudit règlement;

   (b) le règlement de ces paiements en jetons de monnaie électronique s'effectue au moyen de comptes préfinancés;

   (c) le jeton de monnaie électronique destiné à être utilisé pour le règlement au sein du DCT est accessible aux participants du DCT pour un montant suffisant pour

répondre à l'utilisation prévue dans le système de règlement de titres exploité par le DCT;

(d) les informations fournies par le DCT lui-même, ou par l'établissement de crédit ou le DCT qu'il a désigné, aux acteurs du marché sur les risques et les coûts associés au règlement en jetons de monnaie électronique sont claires, loyales et non trompeuses;

(e) le DCT met à la disposition des clients ou des clients potentiels des informations suffisantes pour leur permettre de déterminer et d'évaluer les risques et les coûts liés au règlement en jetons de monnaie électronique.

3. L'autorité compétente contrôle au moins une fois par an que l'utilisation de jetons de monnaie électronique visée au paragraphe 1 est conforme aux exigences énoncées au paragraphe 2, et communique ses conclusions, accompagnées des données sous-jacentes, à l'AEMF et à l'ABE.».

(51) l'article 55 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Un DCT qui a l'intention de fournir des services accessoires de type bancaire conformément à l'article 54 ou qui a l'intention de désigner un autre DCT conformément à l'article 54 *bis* ou un établissement de crédit conformément à l'article 54 *ter* soumet à son autorité compétente une demande d'agrément, comme l'exige l'article concerné. La demande est immédiatement partagée avec les destinataires enregistrés visés à l'article 21 *bis* et avec les autorités visées au paragraphe 4 par l'intermédiaire de la base de données centrale.».

b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Elle comporte un programme d'activités précisant les services accessoires de type bancaire envisagés, l'organisation structurelle des relations entre le DCT et, le cas échéant, l'établissement de crédit désigné ou le DCT agréé pour fournir des services accessoires de type bancaire, ainsi que la manière dont ce DCT et, le cas échéant, l'établissement de crédit désigné ou le DCT agréé pour fournir des services accessoires de type bancaire a l'intention de satisfaire aux exigences prudentielles énoncées à l'article 59, paragraphes 1, 3, 4 et 4 *bis*, ainsi qu'aux autres conditions énoncées aux articles 54, 54 *bis*, 54 *ter* et, le cas échéant, 54 *quater*.»;

ii) l'alinéa suivant est ajouté:

Lorsque des jetons de monnaie électronique sont destinés à être utilisés, il inclut une explication de la manière dont le DCT entend remplir les conditions énoncées à l'article 54 *quater*, paragraphe 2, du présent règlement et la dernière version du livre blanc sur les crypto-actifs publié par l'AEMF conformément à l'article 109, paragraphe 4, point c), du règlement (UE) 2023/1114 pour ce jeton de monnaie électronique.»;

c) le paragraphe 3 est supprimé;

d) le paragraphe 4 est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«L'autorité compétente transmet immédiatement la demande visée au paragraphe 1 aux autorités suivantes:»;

ii) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) les autorités compétentes des États membres dans lesquels le DCT a établi des liens interopérables avec un autre DCT, excepté lorsque le DCT a établi les liens interopérables visées à l'article 48, paragraphe 2 *bis*;»;

iii) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) le cas échéant, les membres du collège visés à l'article 24 *bis*;»;

e) le paragraphe 5 est modifié comme suit:

i) au premier alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les autorités visées au paragraphe 4 peuvent rendre un avis motivé sur l'agrément dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande visée audit paragraphe.»;

ii) les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Si l'autorité visée au paragraphe 4 rend un avis motivé négatif, l'autorité compétente ayant l'intention d'octroyer l'agrément communique aux autorités visées au paragraphe 4, dans un délai de trente jours ouvrables suivant la réception de cet avis négatif, les motifs en réponse à l'avis négatif.

Si, dans un délai de trente jours ouvrables suivant la présentation de ces motifs, l'une des autorités visées au paragraphe 4 rend un avis négatif et l'autorité compétente a néanmoins l'intention d'octroyer l'agrément, l'une des autorités ayant rendu un avis négatif peut porter l'affaire devant l'AEMF pour une assistance au titre de l'article 31, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) nº 1095/2010.

Si, dans un délai de trente jours ouvrables après que l'affaire a été portée devant l'AEMF, la question n'est pas résolue, l'autorité compétente souhaitant octroyer l'agrément arrête la décision définitive et fournit par écrit une explication détaillée de sa décision aux autorités visées au paragraphe 4.»;

iii) le deuxième alinéa est supprimé;

f) le paragraphe 5 *bis* suivant est ajouté:

«5 *bis*. Dans un délai de six mois à compter de l'accusé de réception de la demande visé à l'article 21 *bis*, paragraphe 2, l'autorité compétente adopte sa décision et la transmet aux destinataires enregistrés visés à l'article 21 *bis*, aux autorités visées au paragraphe 4 et au DCT demandeur par l'intermédiaire de la base de données centrale. La décision comprend une explication dûment motivée, de l'octroi ou du refus de l'agrément. Lorsque la décision de l'autorité compétente de la contrepartie centrale ne reflète pas l'avis de l'une des autorités visées au paragraphe 4, elle inclut une explication dûment motivée de tout écart significatif par rapport à cet avis ou à ces conditions ou recommandations.

Lorsque l'autorité compétente ne se conforme pas ou n'a pas l'intention de se conformer à un avis de l'AEMF ou à toute condition ou recommandation qu'il contient, le conseil exécutif en informe le conseil des autorités de surveillance. Les

informations comprennent également la motivation de l'autorité compétente quant à la non-conformité ou à son intention de ne pas se conformer.»,

g) au paragraphe 7, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = un an après l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

(52) À l'article 56, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Un DCT qui a l'intention d'étendre les services accessoires de type bancaire qu'il fournit lui-même ou pour lesquels il désigne un DCT ou un établissement de crédit conformément aux articles 54, 54 *bis* ou 54 *ter*, selon le cas, soumet une demande d'extension à son autorité compétente.».

(53) l'article 57 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Sans préjudice d'éventuelles mesures correctives dans le cadre du titre V, l'autorité compétente du DCT retire les agréments visés aux articles 54, 54 *bis* ou 54 *ter*, le cas échéant, si l'une des circonstances suivantes se présente:

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«L'AEMF, toute autorité concernée visée à l'article 12, paragraphe 1, point a), et toute autorité visée à l'article 60, paragraphe 1, ou, respectivement, les autorités visées à l'article 55, paragraphe 4, peuvent demander à tout moment à l'autorité compétente du DCT de vérifier si le DCT et, le cas échéant, l'établissement de crédit ou le DCT désignés respectent toujours les conditions d'octroi de l'agrément.

(54) l'article 58 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les décisions prises par les autorités compétentes en vertu des articles 54, 54 *bis*, 54 *ter*, 56 et 57 sont notifiées à l'AEMF.

b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) le nom de chaque DCT qui a fait l'objet d'une décision en vertu des articles 54, 54 *bis*, 54 *ter*, 56 et 57;

ii) le point c) est remplacé par le texte suivant:

la liste des services accessoires de type bancaire qu'un DCT, un établissement de crédit désigné ou un DCT désigné est autorisé à fournir aux participants du DCT conformément aux articles 54, 54 *bis* ou 54 *ter*, selon le cas.»,

(55) l'article 59 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Un DCT agréé pour fournir des services accessoires de type bancaire conformément à l'article 54, un DCT désigné pour fournir ces services conformément à l'article 54 *bis* ou un établissement de crédit désigné pour fournir ces services conformément à l'article 54 *ter* ne fournit que les services visés à la section C de l'annexe qui sont couverts par l'agrément.

2. Un DCT agréé pour fournir des services accessoires de type bancaire conformément à l'article 54, un DCT désigné pour fournir ces services conformément à l'article 54 *bis* ou un établissement de crédit désigné pour fournir ces services conformément à l'article 54 *ter* se conforme à toute législation actuelle ou future applicable aux établissements de crédit.».

b) au paragraphe 3, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Un DCT agréé pour fournir des services accessoires de type bancaire conformément à l'article 54, un DCT désigné pour fournir ces services conformément à l'article 54 *bis* ou un établissement de crédit désigné pour fournir ces services conformément à l'article 54 *ter* se conforme aux exigences prudentielles spécifiques suivantes pour les risques de crédit liés à ces services pour chaque système de règlement de titres:»,

c) au paragraphe 4, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Un DCT agréé pour fournir des services accessoires de type bancaire conformément à l'article 54, un DCT désigné pour fournir ces services conformément à l'article 54 *bis* ou un établissement de crédit désigné pour fournir ces services conformément à l'article 54 *ter* se conforme aux exigences prudentielles spécifiques suivantes pour les risques de crédit liés à ces services pour chaque système de règlement de titres:»,

d) le paragraphe 4 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«4 *bis*. Lorsqu'un DCT a l'intention de fournir des services accessoires de type bancaire à d'autres DCT en vertu de l'article 54 *bis*, il met en place des règles et des procédures claires pour traiter tous les risques potentiels de crédit, de liquidité et de concentration liés à la fourniture de ces services.»;

e) au paragraphe 5, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

« L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = un an après l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

(56) à l'article 60, le , paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) au premier alinéa, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

«a) dans le cas visé à l'article 54 *bis* et 54 *ter*, si l'ensemble des dispositions nécessaires prévues entre les établissements de crédit désignés et le DCT leur permettent de respecter les obligations énoncées au présent règlement;

B) ans le cas visé à l'article 54, si les dispositions relatives à l'agrément pour fournir des services accessoires de type bancaire permettent au DCT de respecter les obligations énoncées au présent règlement.

b) les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

L'autorité compétente du DCT informe régulièrement, et au moins tous les deux ans, les autorités visées à l'article 55, paragraphe 4, et, le cas échéant, le collège visé à l'article 24 *bis*, des résultats de l'analyse et de l'évaluation qu'elle a effectuées au titre du présent paragraphe, y compris, le cas échéant, de toute mesure corrective ou sanction.

Lorsqu'un DCT désigne un établissement de crédit agréé conformément à l'article 54, en vue d'assurer la protection des participants aux systèmes de règlement de

titres qu'il exploite, un DCT s'assure que l'établissement de crédit qu'il désigne lui donne accès à toutes les informations dont il a besoin aux fins du présent règlement et il communique tous les cas d'infraction en la matière aux autorités compétentes du DCT et aux autorités compétentes visées au paragraphe 1.

(57) À l'article 62, paragraphe 1, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

L'AEMF détient une banque de données centrale concernant les sanctions qui lui sont communiquées uniquement aux fins de l'échange d'informations entre autorités compétentes. Ces informations ne sont accessibles qu'aux autorités compétentes.».

(58) l'article 67 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 *ter* suivant est inséré:

«2 *ter*. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 9, paragraphe 5, à l'article 11, paragraphe 10, à l'article 11, paragraphe 11, à l'article 11 *bis*, paragraphe 6, à l'article 11 *ter*, paragraphe 3, à l'article 34, paragraphe 3, et à l'article 48 *bis*, paragraphe 9, est conféré à la Commission pour une période de [PO insérer la date = date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphe 2, à l'article 5, paragraphe 9, à l'article 5, à l'article 10, paragraphe 11, et à l'article 3, paragraphe 9, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs précisés dans la décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.»;

(59) l'article 69 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 4 *bis* est modifié comme suit:

i) Les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«4 *bis*. Les règles nationales en matière de reconnaissance des DCT de pays tiers continuent de s'appliquer jusqu'à la date à laquelle une décision est prise, conformément au présent règlement, sur la reconnaissance des DCT de pays tiers et de leurs activités, ou jusqu'au 17 janvier 2027, la date la plus proche étant retenue.

Un DCT de pays tiers qui fournit les services de base visés à la section A, points 1 et 2, de l'annexe, en lien avec des instruments financiers constitués en vertu de dispositions du droit d'un État membre au sens de l'article 25, paragraphe 1, deuxième alinéa, conformément aux règles nationales applicables en matière de reconnaissance des DCT de pays tiers, soumet une notification à l'AEMF dans un délai de deux ans à compter du [OP: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

ii) le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: insérer la date correspondant à huit mois après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

b) Le paragraphe 4 *ter* est remplacé par le texte suivant:

«4 *ter*. Un DCT de pays tiers qui a fourni les services de base visés à la section A, point 3, de l'annexe, en lien avec des instruments financiers constitués en vertu de dispositions du droit d'un État membre au sens de l'article 25, paragraphe 1, avant le ... [OP: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement] soumet la notification prévue par l'article 25, paragraphe 2 *bis*, dans un délai de deux ans à compter du ... [OP: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

«c) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. L'AEMF procède à la première évaluation conformément à l'article 24 *bis*, paragraphe 1 *bis*, deuxième alinéa, au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 2 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement].»,

«d) les paragraphes 9 et 10 suivants sont ajoutés:

«9. Jusqu'au 25 décembre 2025 ou trente jours après l'annonce visée à l'article 17 *quater*, paragraphe 1, deuxième alinéa, la date la plus proche étant retenue, l'échange d'informations, la transmission d'informations et de documents et les notifications nécessaires à l'utilisation de la base de données centrale sont effectués par d'autres moyens.

10. Les DCT qui sont autorisés à externaliser des services de base auprès d'autres DCT appartenant à leur groupe, et les DCT qui sont autorisés à établir des liens interopérables, y compris avec des DCT de pays tiers, par leurs autorités nationales compétentes avant le [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], ne sollicitent pas un nouvel agrément conformément à l'article 19, paragraphe 2, troisième alinéa, à l'article 19 *bis* ou à l'article 48 *ter*, lorsque l'objet des agréments précédemment accordés n'a pas changé.»,

(60) l'article 74 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) À l'article 2, paragraphe 1, le point o) est remplacé par le texte suivant:

l'évolution de l'échelle et de la portée du règlement internalisé dans l'UE, en particulier une comparaison du nombre, du volume et de l'efficacité du règlement des transactions réglées par règlement internalisé avec les transactions réglées par l'intermédiaire de DCT, ainsi que l'évolution de la tarification des DCT et des internalisateurs de règlement. Le rapport évalue également la structure du marché et tout risque potentiel pour la stabilité financière résultant d'un règlement internalisé,»,

ii) À l'article 2, paragraphe 1, le point o) est remplacé par le texte suivant:

les procédures et conditions selon lesquelles les DCT ont obtenu l'agrément pour désigner des établissements de crédit ou fournir eux-mêmes des services accessoires de type bancaire conformément aux articles 54 et 55, y compris les effets que cette fourniture peut avoir sur la stabilité financière et la concurrence en termes de services de règlement et de services accessoires de type bancaire dans l'Union;

b) le paragraphe 5 est modifié comme suit:

i) la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

Ce rapport tient compte des conclusions relatives au contrôle du plafond par les autorités compétentes prévu à l'article 5, paragraphe 8, et des conséquences en matière de crédit et de liquidité pour les DCT fournissant des services accessoires de type bancaire en dessous de ce plafond.

ii) l'alinéa suivant est ajouté:

«Dans le rapport annuel visé au premier alinéa, l'ABE évalue également l'utilisation de jetons de monnaie électronique pour le règlement dans les DCT agréés, y compris l'utilisation de jetons de monnaie électronique libellés dans des monnaies n'appartenant pas à l'Union.»,

(61) L'annexe du règlement (UE) no909/2014 est modifiée conformément à l'annexe VI du présent règlement.

Article premier

Modifications apportées au règlement (UE) 2015/2365

La directive (UE) 2015/2365 est modifiée comme suit:

(1) l'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Les pouvoirs conférés à l'AEMF en vertu des articles 39 bis à 39 quindecies du règlement (UE) nº 1095/2010 et des articles 64, 65, 73 et 74 du règlement (UE) nº 648/2012, en liaison avec ses annexes I et II, sont également exercés aux fins du présent règlement.

(2) À l'article 11, paragraphe 1, le point o) est remplacé par le texte suivant:

L'AEMF facture des frais aux référentiels centraux, conformément au présent règlement et aux actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 2 du présent article. Tous les frais sont proportionnels au chiffre d'affaires de l'examinateur externe concerné. Dans la mesure où l'article 9, paragraphe 1, du présent règlement renvoie à l'article 74 du règlement (UE) no 648/2012, les références à l'article 72, paragraphe 3, dudit règlement s'entendent comme des références au paragraphe 2 du présent article.

Article 6

Modification du règlement (UE) no 2019/1156

Le règlement (EU) 2019/1156 est modifié comme suit:

(1) L'article 1 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 1*

Objet

Le présent règlement établit des règles uniformes concernant la publication des dispositions nationales concernant les exigences de commercialisation applicables aux organismes de placement collectif et les communications publicitaires adressées aux investisseurs, ainsi que les principes communs concernant les frais et charges perçus auprès des gestionnaires d'organismes de placement collectifs sur leurs activités transfrontalières. Il prévoit également

la création d'une base de données centrale sur la commercialisation transfrontalière d'organismes de placement collectif.

Les États membres ne prévoient pas d'exigences supplémentaires dans le domaine régi par le présent règlement.

(2) l'article 2 est modifié comme suit:

(a) À l'article 2, paragraphe 1, le point o) est remplacé par le texte suivant:

«b) les sociétés de gestion d'OPCVM, y compris toute société d'investissement qui n'a pas désigné de société de gestion d'OPCVM, conformément à l'article 30, deuxième alinéa, de la directive 2009/65/CE[33]»,

(b) les points suivants sont ajoutés:

«e) OPCVM»,

(3) À l'article 4, paragraphe 3, le point suivant est ajouté:

un État membre d'origine au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 55), de la directive 2009/65/UE;
«État membre d'accueil d'un OPCVM», un État membre, autre que l'État membre d'origine de l'OPCVM, dans lequel les parts de l'OPCVM sont commercialisées;

un État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel un gestionnaire établi dans l'Union commercialise les parts ou les actions d'un FIA de l'Union;

une succursale au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 30), de la directive 2011/61/UE[34];

m) "liens étroits", des liens étroits tels qu'ils sont définis à l'article 4, paragraphe 1, point 35), de la directive 2011/61/UE;

n) "commercialisation", une offre ou un placement, direct ou indirect, à l'initiative du gestionnaire ou pour son compte, de parts ou d'actions d'un FIA qu'il gère, à destination d'investisseurs domiciliés ou ayant leur siège statutaire dans l'Union;

o) "pré-commercialisation", la fourniture d'informations ou la communication, directe ou indirecte, sur des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement par le gestionnaire d'un fonds de capital-risque éligible, ou pour son compte, aux investisseurs potentiels domiciliés ou ayant leur siège statutaire dans l'Union, afin

---

[33] Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32). Directive - 2009/65 - FR - EIE - EUR-Lex.

[34] Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n ° 1060/2009 et (UE) n ° 1095/2010 (JO L 174 du 7.7.2011, p. 1), ELI :. Directive - 2011/61 - FR - EIE - EUR-Lex.

d'évaluer leur intérêt pour un fonds de capital-risque éligible non encore établi ou pour un fonds de capital-risque éligible, établi mais non encore notifié en vue de sa commercialisation en application de l'article 15 dans l'État membre où les investisseurs potentiels sont domiciliés ou ont leur siège statutaire, et qui en tout état de cause n'équivaut pas à un placement auprès de l'investisseur potentiel ou à une offre d'investissement dans des parts ou actions de ce fonds de capital-risque éligible;».

ag) «investisseur professionnel», un investisseur considéré comme un client professionnel ou susceptible d'être traité, sur demande, comme un client professionnel, au sens de l'annexe II de la directive 2014/65/CE;

(4) l'article 4 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les gestionnaires de FIA, d'EuVECA, ou d'EuSEF et les sociétés de gestion d'OPCVM veillent à ce que toutes les communications publicitaires adressées aux investisseurs soient identifiables en tant que telles et décrivent les risques et les avantages liés à l'achat de parts ou d'actions d'un FIA ou d'un OPCVM de manière identique et veillent à ce que toutes les informations contenues dans les communications publicitaires soient correctes, claires et non trompeuses.

(b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les sociétés de gestion d'OPCVM veillent à ce que les communications publicitaires qui contiennent des informations spécifiques sur un OPCVM ne contredisent pas ou ne diminuent pas la portée des informations fournies dans le prospectus visé à l'article 68 de la directive 2009/65/CE ou les informations clés pour l'investisseur visées à l'article 78 de ladite directive. Les sociétés de gestion d'OPCVM veillent à ce que toutes les communications publicitaires indiquent qu'un prospectus existe et que des informations clés pour l'investisseur sont disponibles. Ces communications publicitaires précisent où, comment et en quelle langue les investisseurs ou investisseurs potentiels peuvent se procurer le prospectus et les informations clés pour l'investisseur et fournissent des hyperliens vers ces documents ou les adresses de sites internet permettant d'y accéder.

«Les exigences du premier alinéa s'appliquent mutatis mutandis aux FIA qui publient un prospectus conformément au règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil[35], ou conformément au droit national, ou qui sont tenus d'établir un document d'informations clés conformément au règlement (UE) no 1286/2014[36].»,

(c) Les paragraphes 3, 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

---

[35] Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12). Directive - 2017/1129 - FR - EIE - EUR-Lex.

[36] Règlement (UE) no 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (JO L 352 du 9.12.2014, p. 1), Directive - 1286/2014 - FR - Règlement PRIIP — EUR-Lex

«3. Les communications publicitaires visées au paragraphe 1 précisent où, comment et dans quelle langue les investisseurs ou les investisseurs potentiels peuvent obtenir un résumé des droits des investisseurs et fournissent un hyperlien vers ce résumé, lequel comprend, le cas échéant, des informations sur l'accès à des mécanismes de recours collectif au niveau de l'Union et au niveau national en cas de litige.

Ces communications publicitaires contiennent également des informations claires indiquant que le gestionnaire, le gestionnaire d'EuVECA, le gestionnaire d'EuSEF ou l'OPCVM peut décider de mettre fin aux dispositions prises pour la commercialisation des FIA et des OPCVM conformément aux articles 17 *quinquies* et 17 *nonies*.

4. Les gestionnaires de FIA, les gestionnaires d'EuVECA et les gestionnaires d'EuSEF veillent à ce que les communications publicitaires comprenant une invitation à acheter des parts ou des actions d'un FIA qui contiennent des informations spécifiques sur ce FIA ne contredisent pas ou ne diminuent pas l'importance des informations qui doivent être divulguées aux investisseurs conformément à l'article 23 de la directive 2011/61/UE, à l'article 13 du règlement (UE) n 345/2013 ou à l'article 14 du règlement (UE) no 346/2013 ou, le cas échéant, des informations contenues dans le document d'informations clés établi conformément au règlement (UE) no 1286/2014 ou dans le prospectus établi conformément au règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil[37].

5. Les gestionnaires de FIA, les gestionnaires d'EuVECA et d'EuSEF et les sociétés de gestion d'OPCVM sont tenus de veiller à ce que les exigences du présent article soient respectées lorsque la fonction de commercialisation est déléguée à un tiers, conformément à l'article 20 de la directive 2011/61/UE, à l'article 8 du règlement (UE) no 345/2013, à l'article 8 du règlement (UE) no 346/2013 et à l'article 13 de la directive 2009/65/CE.

Lorsque la fonction de commercialisation est exercée par un ou plusieurs distributeurs agissant pour leur propre compte conformément à l'article 20, paragraphe 6 *bis*, de la directive 2011/61/UE et à l'article 13, paragraphe 3, de la directive 2009/65/CE, ces distributeurs sont chargés de veiller à ce que les communications publicitaires mises à la disposition des investisseurs respectent les exigences du présent article.».

(d) le paragraphe 5 *bis* suivant est ajouté:

«5 *bis*. Les États membres n'imposent pas, en ce qui concerne le contenu et le format des communications publicitaires relatives aux FIA et aux OPCVM commercialisés sur leur territoire, d'exigences supplémentaires par rapport à celles énoncées dans le présent article et dans les actes délégués visés au paragraphe 6.».

---

[37] Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12). Directive - 2017/1129 - FR - EIE - EUR-Lex.

(e) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. La Commission adopte, par voie d'actes délégués conformément à l'article 18 ter, des mesures précisant le contenu et le format des communications publicitaires visées au paragraphe 1. Ces actes délégués prennent en considération:

(a) la portée de ce qui est considéré comme une communication commerciale,

(b) les principes relatifs aux informations qui sont loyales, claires et non trompeuses,

(c) les principes généraux de rédaction des communications publicitaires,

(d) la description des risques et des avantages dans les communications publicitaires,

(e) les principes relatifs à la publication d'informations sur les coûts et les frais liés aux communications publicitaires,

(f) des informations sur les performances passées et futures en matière de communications publicitaires.»,

(5) Les articles 5 et 6 sont supprimés;

(6) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Vérification ex ante des communications publicitaires

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil n'exigent pas la notification préalable des communications publicitaires que les gestionnaires de FIA, d'EuVECA, d'EuSEF et d'OPCVM ont l'intention d'utiliser directement ou indirectement dans leurs relations avec les investisseurs comme condition préalable à la commercialisation de FIA et d'OPCVM sur leur territoire.

2. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'accueil ont des motifs raisonnables de soupçonner que les communications publicitaires visées au paragraphe 1 ne sont pas conformes aux exigences de l'article 4, elles peuvent agir dans le cadre des pouvoirs visés à l'article 14 *bis*, paragraphe 5, et (7), ainsi qu'à l'article 14 *ter*, paragraphe 5, et (7).».

(7) l'article 8 est supprimé;

(8) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 9*

Principes communs concernant les frais ou charges

1. Lorsque les frais ou charges sont perçus par les autorités compétentes aux fins de l'exercice de leurs fonctions liées aux activités transfrontalières des gestionnaires de FIA, des gestionnaires d'EuVECA, des gestionnaires d'EuSEF et des sociétés de gestion d'OPCVM, ces frais ou charges sont cohérents avec les coûts globaux liés à l'exercice des fonctions de l'autorité compétente.

2. Au plus tard le [veuillez insérer la date correspondant à 36 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], et tous les deux ans par la suite, l'AEMF procède à un réexamen des frais ou charges visés au paragraphe 1 qui sont imposés par les

autorités compétentes d'accueil pour la commercialisation de FIA et d'OPCVM sur leur territoire et soumet à la Commission un rapport indiquant si ces frais ou charges sont compatibles avec le coût global lié à l'exercice des fonctions de ces autorités compétentes.»,

(9) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Publication des dispositions prises par les autorités compétentes en ce qui concerne les frais ou charges sur le site web de l'AEMF

1. En ce qui concerne les frais ou charges visés à l'article 9, paragraphe 1, l'AEMF publie et tient à jour sur son site internet des informations comprenant au moins les éléments suivants:

   (a) une liste des autorités compétentes, accompagnée d'une mention indiquant si des redevances ou des droits visés à l'article 9, paragraphe 1, sont perçus,

   (b) pour chaque autorité compétente qui impose des redevances ou des droits visés à l'article 9, paragraphe 1, les informations suivantes sont fournies:

      (a) le montant des redevances applicables, y compris la structure tarifaire appliquée,

      (b) la fréquence et le calendrier de ces frais ou charges,

      (c) les moyens et les instructions de paiement de ces redevances ou droits,

      (d) toute autre information dont un gestionnaire de FIA, un gestionnaire d'EuVECA, un gestionnaire d'EuSEF et un OPCVM auraient besoin afin de garantir le paiement exact et en temps utile des frais ou charges conformément aux règles et procédures nationales de chaque autorité compétente.

2. Lorsque des frais ou charges sont perçus par les autorités compétentes conformément à l'article 9, paragraphe 1, les gestionnaires de FIA, les gestionnaires d'EuVECA, les gestionnaires d'EuSEF et les OPCVM organisent le paiement de ces frais ou charges conformément aux informations fournies sur le site internet de l'AEMF visées au paragraphe 1.

3. Les autorités compétentes sont chargées de fournir à l'AEMF les informations visées au paragraphe 1, y compris toute mise à jour de celles-ci, en temps utile et de manière continue.

4. L'AEMF n'est pas responsable des informations incomplètes ou inexactes concernant les frais ou charges figurant sur son site internet.».

(10) l'article 11 est supprimé;

(11) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

plate-forme de données de l'AEMF pour l'échange d'informations et de documents entre les autorités compétentes

1. Conformément à l'article 35 *quater* du règlement (UE) no 1095/2010, l'AEMF met au point, au plus tard le [veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], une plate-forme de données, qui comprend au moins les informations suivantes:

   (a) en ce qui concerne les OPCVM qui commercialisent leurs parts dans un État membre autre que leur État membre d'origine, les États membres d'origine et d'accueil de l'OPCVM, la société de gestion de l'OPCVM et les documents visés à l'article 17 *quater*, paragraphes 1, 2 et 4,

   (b) en ce qui concerne les gestionnaires qui commercialisent dans leur État membre d'origine des parts ou actions de FIA établis dans d'autres États membres, les États membres d'origine des gestionnaires et des FIA qu'ils commercialisent, ainsi que la documentation visée à l'article 17 *septies*, paragraphes 2 et 5,

   (c) en ce qui concerne les gestionnaires qui commercialisent des parts ou des actions de FIA dans des États membres autres que leur État membre d'origine, les États membres d'origine et d'accueil du gestionnaire et la documentation visée à l'article 17 *octies*, paragraphes 2 et 4,

   (d) toute modification importante des informations et de la documentation visées aux points a), b) et c), et

   (e) les dénotifications transmises conformément aux articles 17 *quinquies* et 17 *nonies*.

2. L'AEMF veille à ce que les autorités compétentes concernées aient immédiatement accès par voie électronique, par l'intermédiaire de la plate-forme de données, aux informations et à la documentation visées au paragraphe 1 et, le cas échéant, à leurs traductions.

3. L'AEMF veille à ce que les informations et la documentation transmises à la plate-forme de données puissent être automatiquement traduites par les autorités compétentes dans n'importe quelle langue officielle de l'Union.

   L'AEMF n'est pas tenue pour responsable des erreurs, omissions ou inexactitudes résultant de la traduction automatique des informations et documents visés au premier alinéa.

4. Au plus tard le [veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], l'AEMF publie sur son site internet et met à la disposition du public, dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale, les éléments suivants:

   (a) de tous les FIA commercialisés dans un État membre autre que celui d'origine, de leurs gestionnaires, des gestionnaires d'EuSEF et des gestionnaires d'EuVECA, et des États membres dans lesquels ils sont commercialisés; et et

   (b) de tous les FIA commercialisés dans un État membre autre que celui d'origine, de leurs gestionnaires, des gestionnaires d'EuSEF et des gestionnaires d'EuVECA, et des États membres dans lesquels ils sont commercialisés; et

5. Les obligations mentionnées au présent article et à l'article 13 relatives à la base de données visée au paragraphe 1 du présent article sont sans préjudice des obligations

relatives à la liste visée à l'article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2009/65/CE, du registre public centralisé visé à l'article 7, paragraphe 5, deuxième alinéa, de la directive 2011/61/UE, de la base de données centrale visée à l'article 17 du règlement (UE) no 345/2013 et de la base de données centrale visée à l'article 18 du règlement (UE) no 346/2013.

(12) L'article suivant est inséré:

«Article 12 bis

Informations à communiquer aux investisseurs

1. Lorsqu'un gestionnaire ou un OPCVM commercialise les parts d'un FIA ou d'un OPCVM dans un État membre d'accueil, il fournit aux investisseurs sur le territoire de cet État membre toutes les informations et tous les documents qu'il est tenu de fournir aux investisseurs dans son État membre d'origine en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE et de l'article 23 de la directive 2011/61/UE.

2. Ces informations et ces documents sont fournis aux investisseurs dans le respect des dispositions suivantes:

   (a) le document d'informations clés visé dans le règlement (UE) no 1286/2014 est traduit conformément audit règlement,

   (b) les informations ou documents autres que ceux visés au point a) sont traduits dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale,

   (c) les traductions d'informations et de documents au titre des points b) et c) sont fournies sous la responsabilité de l'OPCVM et elles sont le reflet fidèle des informations originales.

3. Les exigences énoncées au paragraphe 2 s'appliquent également à toutes les modifications des informations et documents visés audit paragraphe.

4. La fréquence de publication, conformément à l'article 76 de la directive 2009/65/CE, du prix d'émission, de vente, de rachat ou de remboursement des parts d'un OPCVM est régie par les dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'État membre d'origine de l'OPCVM.

(13) l'article 13 est supprimé;

(14) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

«2. Les pouvoirs conférés aux autorités compétentes en vertu des directives 2009/65/CE et 2011/61/UE et des règlements (UE) no 345/2013, (UE) no 346/2013 et (UE) 2015/760, y compris ceux liés aux sanctions et à d'autres mesures, sont exercés à l'égard des gestionnaires visés à l'article 2 du présent règlement.

(15) Les articles 14 *bis* à 14 *quater* suivants sont insérés:

«*Article 14 bis*

Pouvoirs des autorités compétentes d'un OPCVM

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine d'un OPCVM sont compétentes pour exercer la surveillance de l'OPCVM pour les questions prévues par le présent règlement et, le cas échéant, par l'article 19 de la directive 2009/65/CE.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM sont compétentes pour surveiller le respect, par les OPCVM commercialisés sur leur territoire, des exigences énoncées aux articles 12 *bis* et 17 *ter* du présent règlement et des dispositions ne relevant pas du domaine régi par le présent règlement et par la directive 2009/65/CE.

   Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM peuvent exiger d'un OPCVM commercialisé sur son territoire qu'il fournisse les informations nécessaires à la surveillance du respect par celui-ci des règles applicables pour laquelle ces autorités compétentes sont responsables, conformément au premier alinéa.

3. Seules les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM sont habilitées à prendre des mesures contre cet OPCVM pour les questions visées au paragraphe 1.

   Toutefois, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM peuvent prendre des mesures contre cet OPCVM s'il enfreint les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 2, premier alinéa, qui sont en vigueur dans cet État membre.

   Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM estiment qu'un OPCVM ne respecte pas les exigences visées au paragraphe 2, premier alinéa, et que, pour cette raison, elles doivent empêcher toute nouvelle commercialisation de cet OPCVM sur leur territoire, elles saisissent l'AEMF, qui agit dans le cadre des pouvoirs visés à l'article 14 *quater*, paragraphe 4, point b).

4. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM décident de retirer l'agrément ou de suspendre l'émission, le rachat ou le remboursement des parts d'un OPCVM, conformément aux compétences définies au paragraphe 1, elles communiquent sans délai ces décisions à l'AEMF par l'intermédiaire de la plate-forme de données prévue à l'article 12.

   Les autorités compétentes des États membres d'accueil de l'OPCVM reçoivent immédiatement une notification de la plate-forme de données indiquant les décisions visées au premier alinéa.

5. Si les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM sont compétentes pour le surveiller conformément au paragraphe 1, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM, qui ont des raisons claires et démontrables d'estimer qu'un OPCVM dont les parts sont commercialisées sur le territoire de cet État membre viole les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement ou des dispositions adoptées en vertu de la directive 2009/65/CE, en font part à l'AEMF par l'intermédiaire de la plate-forme de données visée à l'article 12.

   Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM reçoivent immédiatement une notification de la plate-forme de données indiquant les constatations visées au premier alinéa et prennent, sans retard indu, les mesures appropriées pour remédier à la situation.

Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM peuvent, lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de le faire, demander expressément aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM d'exercer dans les plus brefs délais les pouvoirs visés à l'article 98, paragraphe 2 de la directive 2009/65/CE, à l'exception du point j) de ce paragraphe, en précisant les motifs de leur demande d'une manière aussi circonstanciée que possible et en en informant l'AEMF par l'intermédiaire de la plate-forme de données visée à l'article 12 et, lorsqu'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.

6. Lorsqu'elles sont informées conformément au paragraphe 5, troisième alinéa, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM informent sans retard indu l'AEMF, par l'intermédiaire de la plate-forme de données visée à l'article 12, et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS, des pouvoirs qu'elles ont exercés afin de remédier à la situation constatée par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM et de leurs constatations.

   Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM reçoivent immédiatement une notification de la plate-forme de données indiquant ces pouvoirs et constatations.

   L'AEMF peut demander aux autorités compétentes de lui fournir, sans retard indu, des explications concernant des cas précis qui font peser une menace grave sur la protection des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité globale ou partielle du système financier de l'Union.

7. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM estiment que, malgré les mesures prises par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM ou en raison de l'absence de mesures prises à cet égard, l'OPCVM continue à agir d'une manière clairement préjudiciable aux intérêts des investisseurs de l'OPCVM de l'État membre d'accueil, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM en informent l'AEMF par l'intermédiaire de la plate-forme de données visée à l'article 12 et peuvent lui demander d'agir conformément aux pouvoirs visés au règlement (UE) nº 1095/2010.

   Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM reçoivent immédiatement une notification de la plate-forme de données indiquant l'intention de l'État membre d'accueil de l'OPCVM de demander à l'AEMF de résoudre le problème conformément au premier alinéa.

8. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM peuvent également demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 84, paragraphe 2, point b), de la directive 2009/65/CE, en précisant les motifs de leur demande et en en informant l'AEMF par l'intermédiaire de la plate-forme de données visée à l'article 12 et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.

9. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM refusent la demande visée au paragraphe 8, elles en informent l'AEMF par l'intermédiaire de la plate-forme de données visée à l'article 12 et, si le CERS a été informé de cette demande au titre du paragraphe 8, le CERS, en indiquant les raisons de leur refus.

Les autorités compétentes demandeuses reçoivent immédiatement une notification de la plate-forme de données indiquant le désaccord des autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM et les raisons de ce désaccord.

10. Sur la base des informations reçues conformément aux paragraphes 8 et 9, l'AEMF émet sans retard indu un avis à l'intention des autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM sur l'exercice des pouvoirs visés à l'article 84, paragraphe 2, point b) de la directive 2009/65/CE.

L'AEMF communique l'avis visé au premier alinéa aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM.

11. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM ne sont pas d'accord avec l'avis de l'AEMF visé au paragraphe 10, elles en informent l'AEMF par l'intermédiaire de la plate-forme de données visée à l'article 12 et lui demandent de résoudre le problème conformément aux pouvoirs qui lui conférés au règlement (UE) nº 1095/2010.

Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM reçoivent immédiatement une notification de la plate-forme de données indiquant l'intention de l'État membre d'origine de l'OPCVM de demander à l'AEMF de résoudre le problème conformément au premier alinéa.

12. Les États membres veillent à ce que, sur leur territoire, les actes juridiques nécessaires pour les mesures susceptibles d'être prises par l'État membre d'accueil de l'OPCVM à l'égard de celui-ci en application du paragraphe 3 puissent légalement être signifiés.

Article 14 ter

Pouvoirs des autorités compétentes du gestionnaire de FIA

1. Les autorités de l'État membre d'origine du gestionnaire sont compétentes pour surveiller ce gestionnaire en ce qui concerne les questions prévues dans le présent règlement, y compris, le cas échéant, en vertu de l'article 45 de la directive 2011/61/UE.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire sont compétentes pour surveiller la conformité des FIA commercialisés sur leur territoire et des gestionnaires qui gèrent ces FIA, aux exigences énoncées à l'article 12 *bis* du présent règlement et aux dispositions ne relevant pas du domaine régi par le présent règlement et par la directive 2011/61/UE.

Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire peuvent exiger d'un gestionnaire qui commercialise des FIA sur leur territoire qu'il fournisse les informations nécessaires à la surveillance du FIA et du respect par le gestionnaire des règles applicables dont ces autorités compétentes sont responsables, conformément au premier alinéa.

3. Seules les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA sont habilitées à prendre des mesures contre ce gestionnaire pour les questions visées au paragraphe 1.

Toutefois, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire de FIA peuvent prendre des mesures contre ce gestionnaire ou un FIA commercialisé sur leur territoire s'ils enfreignent les dispositions législatives, réglementaires et

administratives visées au paragraphe 2, premier alinéa, qui sont en vigueur dans cet État membre.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire de FIA estiment qu'un FIA commercialisé sur leur territoire ou qu'un gestionnaire qui le gère ne respecte pas les exigences visées au paragraphe 2, premier alinéa, et que, pour cette raison, elles devraient empêcher toute nouvelle commercialisation de ce FIA sur leur territoire, elles devraient en référer à l'AEMF, qui agit conformément aux pouvoirs visés à l'article 14 *quater*, paragraphe 4, point b).

4. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA décident de retirer l'agrément ou de suspendre l'émission, le rachat ou le remboursement des parts ou actions de FIA commercialisés dans un État membre d'accueil, conformément aux compétences définies au paragraphe 1, elles communiquent sans délai ces décisions à l'AEMF par l'intermédiaire de la plate-forme de données prévue à l'article 12.

   Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire de FIA reçoivent immédiatement de la plate-forme de données une notification indiquant les décisions visées au premier alinéa.

5. Si les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire sont compétentes pour surveiller le gestionnaire et les FIA commercialisés sur leur territoire conformément au paragraphe 1, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire de FIA, qui ont des raisons claires et démontrables de croire qu'un gestionnaire commercialisant des parts ou des actions de FIA sur le territoire de cet État membre viole les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement ou des dispositions adoptées en vertu de la directive 2011/61/UE, en font part à l'AEMF par l'intermédiaire de la plate-forme de données visée à l'article 12.

   Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire reçoivent immédiatement une notification de la plate-forme de données indiquant les constatations visées au premier alinéa et prennent, sans retard indu, les mesures appropriées pour remédier à la situation.

   Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire peuvent, lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de le faire, demander expressément aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire d'exercer dans les plus brefs délais les pouvoirs visés à l'article 46, paragraphe 2, à l'exception du point j), et à l'article 48 de la directive 2011/61/UE, en précisant les motifs de leur demande d'une manière aussi circonstanciée que possible et en en informant l'AEMF par l'intermédiaire de la plate-forme de données visée à l'article 12 et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.

6. Lorsqu'elles sont informées conformément au paragraphe 5, troisième alinéa, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire informent sans retard indu l'AEMF, par l'intermédiaire de la plate-forme de données visée à l'article 12, et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS, des pouvoirs qu'elles ont exercés afin de remédier à la situation constatée par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire et de leurs constatations.

Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire reçoivent immédiatement une notification de la plate-forme de données indiquant ces pouvoirs et constatations.

L'AEMF peut demander aux autorités compétentes de lui fournir, sans retard indu, des explications concernant des cas précis qui font peser une menace grave sur la protection des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité globale ou partielle du système financier de l'Union.

7. Si les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire estiment que, malgré les mesures prises par les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire ou en raison de l'absence de mesures prises à cet égard, le gestionnaire commercialisant sur leur territoire ou le FIA continue à agir d'une manière clairement préjudiciable aux intérêts des investisseurs de l'État membre d'accueil, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire en informent l'AEMF par l'intermédiaire de la plate-forme de données visée à l'article 12 et peuvent lui demander d'agir conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du règlement (UE) nº 1095/2010.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire reçoivent immédiatement une notification de la plate-forme de données indiquant l'intention de l'État membre d'accueil du gestionnaire de demander à l'AEMF de résoudre le problème conformément au premier alinéa.

8. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire peuvent également demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 46, paragraphe 2, point j), de la directive 2011/61/UE, en précisant les motifs de leur demande et en en informant l'AEMF par l'intermédiaire de la plate-forme de données visée à l'article 12 et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.

9. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire refusent la demande visée au paragraphe 8, elles en informent l'AEMF par l'intermédiaire de la plate-forme de données visée à l'article 12 et, si le CERS a été informé de cette demande au titre du paragraphe 8, le CERS, en indiquant les raisons de leur refus.

Les autorités compétentes demandeuses reçoivent immédiatement une notification de la plate-forme de données indiquant le désaccord des autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA et les raisons de ce désaccord.

10. Sur la base des informations reçues conformément aux paragraphes 8 et 9, l'AEMF émet sans retard indu un avis à l'intention des autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire sur l'exercice des pouvoirs visés à l'article 46, paragraphe 2, point j) de la directive 2011/61/UE. L'AEMF communique cet avis aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire.

11. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire ne sont pas d'accord avec l'avis de l'AEMF visé au paragraphe 10, elles en informent l'AEMF par l'intermédiaire de la plate-forme de données visée à l'article 12 et lui demandent de résoudre le problème conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du règlement (UE) nº 1095/2010.

Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire reçoivent immédiatement une notification de la plate-forme de données indiquant l'intention de

l'État membre d'origine du gestionnaire de demander à l'AEMF de résoudre le problème conformément au premier alinéa.

12. Les États membres veillent à ce que, sur leur territoire, les actes juridiques nécessaires pour les mesures susceptibles d'être prises par l'État membre d'accueil du gestionnaire à l'égard de celui-ci ou du FIA commercialisé sur leur territoire en application du paragraphe 3 puissent légalement être signifiés.

Article 14 quater

Pouvoirs de l'AEMF en matière de résolution des problèmes transfrontières

1. L'AEMF recense en permanence les mesures de surveillance divergentes, redondantes, superflues et insuffisantes prises par les autorités compétentes d'origine ou d'accueil et qui empêchent les OPCVM et les FIA commercialisés dans un contexte transfrontière conformément au présent règlement d'exercer efficacement leurs droits de passeportage.

2. Aux fins du paragraphe 1, l'AEMF dialogue avec les autorités compétentes concernées et, le cas échéant, recueille des informations supplémentaires pour recenser les problèmes transfrontières existants ou potentiels.

   Lorsque, conformément au premier alinéa, l'AEMF recense des problèmes transfrontières existants ou potentiels, elle propose des mesures correctives aux autorités compétentes concernées en vue de leur suppression.

3. Si, en dépit des mesures correctives visées au paragraphe 2 ou parce que les autorités compétentes concernées ne mettent pas en œuvre ces mesures correctives, les problèmes recensés en vertu du paragraphe 2 persistent, l'AEMF exerce sans retard indu au moins l'un des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 17, 17 *quater*, 19 ou 19 *bis* du règlement (UE) nº 1095/2010 dans les cas suivants:

   (a) les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM ou du gestionnaire de FIA, du gestionnaire de fonds de capital-risque européen (EuVECA) ou du gestionnaire de fonds d'entrepreneuriat européen (EuSEF) empêchent ou ont l'intention d'empêcher la commercialisation d'un OPCVM ou d'un FIA sur leur territoire conformément à l'article 14 *bis*, paragraphe 2 et à l'article 14 *ter*, paragraphe 2 du présent règlement, à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 345/2013 et à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 346/2013, ou imposent des exigences en matière de commercialisation qui ne sont pas conformes au règlement (UE) 2019/1156;

   (b) un OPCVM ou un FIA est commercialisé ou destiné à être commercialisé dans un contexte transfrontière sans être conforme au droit de l'Union.

   L'obligation d'exercer au moins l'un des pouvoirs visés au premier alinéa est sans préjudice de la capacité de l'AEMF à exercer tout pouvoir qui lui est conféré en vertu du règlement (UE) nº 1095/2010 en dehors de la procédure prévue au présent article.

4. Nonobstant les mesures visées au paragraphe 3, l'AEMF peut suspendre la commercialisation d'un OPCVM sur le territoire d'un autre État membre ou la commercialisation d'un FIA dans un autre État membre par un gestionnaire, un gestionnaire d'EuVECA ou un gestionnaire d'EuSEF lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

(a) les autorités compétentes ou les parties prenantes concernées ne mettent pas en œuvre une décision, un avis, une recommandation ou une mesure adoptés ou exigés par l'AEMF conformément au paragraphe 3 ou un avis émis par la Commission conformément à l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1095/2010;

(b) l'AEMF a conclu qu'un OPCVM ou un FIA commercialisé dans un contexte transfrontière ne satisfaisait plus aux exigences du présent règlement, des directives 2009/65/CE et 2011/61/UE ou des règlements (UE) nº 345/2013 et (UE) nº 346/2013.

5. Avant de suspendre la commercialisation visée au paragraphe 4, l'AEMF transmet ses projets de conclusions à l'OPCVM, au gestionnaire de FIA, au gestionnaire d'EuVECA ou au gestionnaire d'EuSEF concerné ainsi qu'aux autorités compétentes de leur État membre d'origine. Les autorités compétentes concernées peuvent soumettre à l'AEMF une déclaration motivée dans un délai de 30 jours civils à compter de la réception du projet de conclusions.

6. L'AEMF notifie sans délai à l'OPCVM, au gestionnaire de FIA, au gestionnaire d'EuVECA ou au gestionnaire d'EuSEF, ainsi qu'aux autorités compétentes de leur État membre d'accueil, la suspension de la possibilité de commercialiser des parts ou des actions d'OPCVM ou de FIA dans un contexte transfrontière. La suspension peut commencer à la date de notification à l'OPCVM, au gestionnaire de FIA, au gestionnaire d'EuVECA ou au gestionnaire d'EuSEF et commence au plus tard 30 jours civils après cette notification.

7. L'AEMF publie au moins une fois par an un rapport sur ses activités conformément aux paragraphes 1 à 4.

Article 14 *quater*

Règlement des litiges

En cas de désaccord des autorités compétentes sur une évaluation, une action ou une omission imputable à l'une des autorités compétentes dans les domaines où le présent règlement requiert une coopération ou une coordination entre les autorités compétentes de plus d'un État membre, une ou plusieurs autorités compétentes peuvent porter la question à l'attention de l'AEMF, qui agit conformément aux attributions qui lui sont conférées par l'article 19 du règlement (UE) nº 1095/2010.

(16) Les articles 17 *bis* à 17 *decies* suivants sont insérés:

«Article 17 bis

Conditions de commercialisation des OPCVM dans l'Union

1. Les OPCVM sont autorisés à commercialiser leurs parts dans l'Union en dehors de leur État membre d'origine après avoir obtenu l'agrément de l'autorité compétente de leur État membre d'origine, conformément à la procédure prévue à l'article 17 *quater*.

2. Aux fins du paragraphe 1, aucune obligation ni procédure administrative supplémentaire n'est imposée aux OPCVM dans les domaines régis par le présent règlement et par la directive 2009/65/CE.

3. Aux fins du présent article et des articles 17 *ter*, 17 *quater* et 17 *quinquies*, un OPCVM inclut ses propres compartiments d'investissement.

4. Un OPCVM peut, aux fins de l'exercice de ses activités dans un État membre d'accueil, utiliser pour sa dénomination, dans un État membre d'accueil, la même référence à sa forme juridique, telle que «société d'investissement» ou «fonds commun de placement», que celle qu'il utilise dans son État membre d'origine.

Article 17 ter

Facilités dans l'État membre d'accueil de l'OPCVM

1. Un OPCVM met à disposition, dans chaque État membre où il a l'intention de commercialiser ses parts, des facilités pour exécuter les tâches suivantes:

   (a) traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts de l'OPCVM, conformément aux conditions énoncées dans les documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE;

   (b) informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements;

   (c) faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 15 de la directive 2009/65/CE relatives à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM dans l'État membre où est commercialisé ce dernier;

   (d) mettre les informations et les documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE à la disposition des investisseurs, dans les conditions définies à l'article 12 *bis*, pour examen et pour l'obtention de copies;

   (e) fournir aux investisseurs, sur un support durable, les informations relatives aux tâches que les facilités exécutent; et

   (f) faire office de point de contact pour communiquer avec les autorités compétentes.

2. Les États membres d'accueil n'exigent pas d'un OPCVM qu'il ait une présence physique sur leur territoire ou qu'il désigne un tiers dans cet État membre d'accueil aux fins du paragraphe 1 ou à toute autre fin liée aux activités de l'OPCVM dans cet État membre d'accueil.

3. L'OPCVM veille à ce que les facilités permettant d'exécuter les tâches visées au paragraphe 1, y compris électroniquement, soient fournies:

   (a) dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre d'accueil de l'OPCVM, dans une langue approuvée par les autorités compétentes dudit État membre, ou dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale;

(b) par l'OPCVM lui-même, par un tiers soumis à la réglementation et à la surveillance régissant les tâches à exécuter, ou par les deux à la fois.

Aux fins du point b) du premier alinéa, lorsque les tâches doivent être exécutées par un tiers, la désignation de ce tiers fait l'objet d'un contrat écrit qui précise quelles tâches, parmi celles visées au paragraphe 1, ne doivent pas être exécutées par l'OPCVM et que le tiers recevra toutes les informations et tous les documents utiles de la part de l'OPCVM.

La responsabilité de l'OPCVM n'est pas affectée par le fait que les tâches visées au paragraphe 1 sont exécutées par un tiers conformément au deuxième alinéa de ce paragraphe.

Article 17 quater

Passeportage fondé sur l'agrément d'un OPCVM

1. Au moment de l'agrément d'un OPCVM conformément à l'article 5 de la directive 2009/65/CE, si un OPCVM se propose de commercialiser ses parts dans un État membre autre que son État membre d'origine, il indique ces États membres dans sa demande d'agrément aux autorités compétentes de son État membre d'origine.

   La demande d'agrément contient des informations sur les modalités prévues pour la commercialisation des parts de l'OPCVM dans les États membres d'accueil, y compris, le cas échéant, au sujet des catégories d'actions, ainsi qu'une mention indiquant que l'OPCVM est commercialisé par la société de gestion qui gère l'OPCVM.

   La demande d'agrément contient également des informations sur les facilités permettant d'exécuter les tâches visées à l'article 17 *ter*.

2. Aux fins du paragraphe 1, un OPCVM joint à sa demande d'agrément les éléments suivants:

   (a) le règlement du fonds ou les documents constitutifs;

   (b) son prospectus et, le cas échéant, son dernier rapport annuel;

   (c) son document d'informations clés visé dans le règlement (UE) nº 1286/2014, traduit conformément audit règlement; et

   (d) lorsqu'elles sont disponibles, les communications publicitaires énoncées à l'article 4, accompagnées d'une attestation de l'OPCVM certifiant qu'il respecte les exigences dudit article.

   Les informations visées aux points a) et b) et l'attestation visée au point d), premier alinéa, sont fournies au moins dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

3. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM s'assurent que les informations et les documents présentés par l'OPCVM conformément aux paragraphes 1 et 2 sont complets.

4. Une fois l'agrément accordé, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM établissent une lettre d'agrément contenant une annexe énumérant les États membres d'accueil dans lesquels l'OPCVM a l'intention de commercialiser ses parts, ainsi qu'une déclaration attestant que l'OPCVM remplit les conditions imposées par le présent règlement et la directive 2009/65/CE.

5. Une fois l'agrément accordé, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM le notifient à l'AEMF en lui transmettant la documentation prévue aux paragraphes 1, 2 et 4 par l'intermédiaire de la plate-forme de données visée à l'article 12. .

Les autorités compétentes des États membres d'accueil de l'OPCVM reçoivent immédiatement une notification de la plate-forme de données indiquant qu'un nouvel OPCVM va être commercialisé sur leur territoire et ont un accès immédiat et direct à la documentation transmise conformément au premier alinéa.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM l'informe sans délai de la date de transmission visée au premier alinéa. À compter de la date de cette transmission, l'OPCVM peut avoir accès aux marchés des États membres d'accueil de l'OPCVM.

6. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM veillent à ce que la lettre de notification visée au paragraphe 4 soit fournie au moins dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

7. Lorsqu'un OPCVM a déjà été agréé et souhaite commercialiser ses parts ou actions dans un nouvel État membre, il informe les autorités compétentes de son État membre d'origine des nouveaux États membres d'accueil dans lesquels il a l'intention de commercialiser ses parts ou actions et fournit des informations sur les modalités prévues pour la commercialisation et, le cas échéant, sur les communications publicitaires visées à l'article 4, accompagnées d'une attestation de l'OPCVM certifiant qu'il satisfait aux exigences dudit article.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM mettent à jour l'annexe de la lettre d'agrément, en dressant la liste des nouveaux États membres d'accueil dans lesquels l'OPCVM a l'intention de commercialiser ses parts, et en informent l'AEMF en lui transmettant la lettre d'agrément mise à jour et, le cas échéant, les informations et les documents mis à jour par l'intermédiaire de la plate-forme de données visée à l'article 12.

Les autorités compétentes des nouveaux États membres d'accueil des OPCVM reçoivent immédiatement de la plate-forme de données une notification indiquant qu'un nouvel OPCVM va être commercialisé sur leur territoire et ont un accès immédiat et direct à la documentation transmise conformément aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM l'informe immédiatement de la date de transmission visée au deuxième alinéa. À compter de la date de cette transmission, l'OPCVM peut avoir accès aux marchés des nouveaux États membres d'accueil.

8. Aux fins de la procédure prévue au présent article, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil dans lequel l'OPCVM se propose de commercialiser ses parts ne demandent ni n'exigent aucun autre document, certificat ou information autres que ceux prévus aux paragraphes 1, 2 et 4 du présent article.

9. En cas de modification importante des informations et des documents soumis aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM conformément aux paragraphes 1 et 2, l'OPCVM le notifie par écrit aux autorités compétentes de son État membre d'origine au moins 15 jours ouvrables avant de mettre en œuvre ladite modification.

10. Lorsque, en conséquence d'une modification visée au paragraphe 9, l'OPCVM ne respecterait plus le présent règlement ou la directive 2009/65/CE, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM informent l'OPCVM, dans un délai de dix jours ouvrables après avoir reçu les informations, de ce qu'il ne doit pas procéder à cette modification. Dans ce cas, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM en informent l'AEMF par l'intermédiaire de la plate-forme de données visée à l'article 12.

Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM reçoivent immédiatement de la plate-forme de données avec les informations visées au premier alinéa.

11. Lorsqu'une modification importante visée au paragraphe 9 est mise en œuvre après qu'une information a été transmise conformément au paragraphe 10 et qu'en conséquence de cette modification, l'OPCVM ne respecte plus le présent règlement ou la directive 2009/65/CE, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM prennent toutes les mesures appropriées conformément à l'article 98 de la directive 2009/65/CE, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser l'OPCVM. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM notifient sans délai ces mesures à l'AEMF par l'intermédiaire de la plate-forme de données visée à l'article 12.

Les autorités compétentes des États membres d'accueil des OPCVM reçoivent immédiatement une notification de la plate-forme de données indiquant les mesures visées au premier alinéa.

12. Si, en dépit des mesures prises par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM ou parce que ces mesures se révèlent inadéquates, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil ont des raisons claires et démontrables d'estimer qu'à la suite des modifications visées au paragraphe 9, l'OPCVM continue de violer les exigences du présent règlement ou de la directive 2009/65/CE d'une manière clairement préjudiciable aux intérêts des investisseurs de l'État membre d'accueil, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM peuvent saisir l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du règlement (UE) nº 1095/2010.

Article 17 quinquies

Modalités de retrait de la notification de la commercialisation des OPCVM

1. Lorsqu'un OPCVM a l'intention de mettre fin à la commercialisation de ses parts, y compris, le cas échéant, de catégories d'actions, dans un État membre vis-à-vis duquel il a procédé à une notification conformément à l'article 17 *quater*, il soumet un retrait de la notification aux autorités compétentes de son État membre d'origine, qui inclut l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser ces parts dans ledit État membre. Cette intention est rendue publique par des moyens électroniques, ce qui est usuel pour la commercialisation d'OPCVM et adapté à un investisseur type d'OPCVM.

Les informations visées au premier alinéa sont fournies au moins dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

2. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM vérifient que le retrait de la notification soumis par l'OPCVM conformément au paragraphe 1 est complet.

Au plus tard cinq jours ouvrables à compter de la réception d'un retrait de notification complet, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM transmettent ce retrait de notification à l'AEMF par l'intermédiaire de la plate-forme de données visée à l'article 12 et notifient sans délai cette transmission à l'OPCVM.

Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil mentionnées dans le retrait de la notification reçoivent immédiatement une notification de la plate-forme de données indiquant l'intention d'un OPCVM de mettre un terme aux modalités prévues pour la commercialisation dans cet État membre conformément au paragraphe 1.

À partir de la date de la transmission visée au deuxième alinéa, l'OPCVMA cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de ses parts dans l'État membre vis-à-vis duquel il a procédé à un retrait de la notification conformément au paragraphe 1.

Article 17 sexies

Pré-commercialisation dans l'Union par un gestionnaire de FIA établi dans l'Union

1. Un gestionnaire établi dans l'Union est autorisé à exercer des activités de pré-commercialisation dans l'Union.

2. Les gestionnaires établis dans l'Union veillent à ce que les investisseurs n'acquièrent pas de parts ou d'actions d'un FIA dans le cadre de la pré-commercialisation et que les investisseurs contactés dans le cadre de la pré-commercialisation ne puissent acquérir des parts ou des actions d'un FIA que par le biais de la commercialisation autorisée en vertu de l'article 17 *septies* ou 17 *octies*.

3. Un tiers ne peut entreprendre des activités de pré-commercialisation pour le compte d'un gestionnaire agréé établi dans l'Union que s'il est lui-même agréé comme entreprise d'investissement conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil[38], comme établissement de crédit conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil[39], comme société de gestion d'OPCVM conformément à la directive 2009/65/CE, comme gestionnaire de FIA conformément à la directive 2011/61/UE ou qu'il agit comme agent lié conformément à la directive 2014/65/UE. Ce tiers est soumis aux conditions énoncées au présent article.

4. Les États membres n'imposent pas d'exigences complémentaires pour la précommercialisation des OPCVM et des FIA sur leur territoire par rapport à celles énoncées dans le présent article.

Article 17 septies

[38] Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

[39] Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

Passeportage fondé sur l'agrément d'un gestionnaire établi dans l'Union commercialisant des parts ou des actions de FIA de l'Union dans son État membre d'origine

1. Lorsque, au moment de l'agrément d'un gestionnaire établi dans l'Union conformément à l'article 7 de la directive 2011/61/UE, ce gestionnaire propose de commercialiser auprès d'investisseurs professionnels dans son État membre d'origine les parts ou actions d'un FIA de l'Union qu'il a l'intention de gérer, il l'indique dans sa demande d'agrément auprès des autorités compétentes de son État membre d'origine.

   Lorsque le FIA de l'Union est un FIA nourricier, le droit de commercialisation visé au premier alinéa est soumis à la condition que le FIA maître soit également un FIA de l'Union géré par un gestionnaire agréé établi dans l'Union.

2. Aux fins du paragraphe 1, le gestionnaire joint à sa demande d'agrément:

   (a) un programme d'activités indiquant le FIA de l'Union que le gestionnaire a l'intention de commercialiser dans son État membre d'origine et des informations sur le lieu d'établissement du FIA de l'Union;

   (b) le règlement ou les documents constitutifs du FIA de l'Union;

   (c) l'identification du dépositaire du FIA de l'Union;

   (d) des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA de l'Union est un FIA nourricier;

   (e) toute information supplémentaire visée à l'article 23, paragraphe 1 de la directive 2011/61/UE, pour chaque FIA de l'union que le gestionnaire prévoit de commercialiser;

   (f) le cas échéant, pour chaque FIA de l'Union que le gestionnaire a l'intention de commercialiser, son prospectus et ses documents d'offre;

   (g) le cas échéant, des informations sur les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès des investisseurs de détail, y compris lorsque le gestionnaire recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement en ce qui concerne le FIA; et

   (h) le cas échéant, pour chaque FIA de l'Union que le gestionnaire a l'intention de commercialiser, les communications publicitaires énoncées à l'article 4, accompagnées d'une attestation du gestionnaire indiquant qu'il respecte les exigences dudit article.

   Les informations visées au premier alinéa sont fournies au moins dans une langue communément utilisée dans l'univers de la finance internationale.

3. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA vérifient que les informations et les documents soumis par le gestionnaire conformément au paragraphe 2 sont complets.

4. À compter de la date d'agrément du gestionnaire et pour autant que la condition énoncée au paragraphe 3 soit remplie, le gestionnaire peut commencer à commercialiser le FIA de l'Union mentionné dans la demande d'agrément dans son État membre d'origine.

5. Lorsque le FIA de l'Union mentionné dans la demande d'agrément est établi dans un État membre autre que l'État membre d'origine du gestionnaire, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire préparent, en plus de satisfaire aux exigences énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4, une lettre d'agrément contenant une annexe énumérant les FIA de l'Union que le gestionnaire a l'intention de commercialiser dans son État membre d'origine, ainsi que les États membres de ces FIA de l'Union, et une déclaration attestant que le gestionnaire remplit les conditions prévues par le présent règlement et par la directive 2011/65/CE.

   Une fois l'agrément accordé, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire le notifient à l'AEMF en transmettant les informations visées au paragraphe 2 et au premier alinéa du présent paragraphe par l'intermédiaire de la plate-forme de données visée à l'article 12.

   Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du FIA de l'Union reçoivent immédiatement une notification de la plate-forme de données indiquant l'intention du gestionnaire de commercialiser le FIA de l'Union dans l'État membre d'origine du gestionnaire et ont un accès immédiat et direct à la documentation transmise conformément au deuxième alinéa.

6. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire veillent à ce que la lettre d'agrément visée au paragraphe 5, premier alinéa, soit fournie au moins dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

7. Lorsque le gestionnaire propose de commercialiser auprès d'investisseurs professionnels dans son État membre d'origine les parts ou actions d'un FIA de l'Union qu'il a l'intention de gérer, conformément au présent article, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire et de l'État membre d'origine du FIA de l'Union ne demandent ni n'exigent d'autres documents, certificats ou informations que ceux visés aux paragraphes 2 et 5.

8. Lorsqu'un gestionnaire a déjà été agréé et souhaite commercialiser auprès d'investisseurs professionnels dans son État membre d'origine les parts ou actions de nouveaux FIA de l'Union, autres que ceux mentionnés dans sa demande d'agrément, il notifie aux autorités compétentes de son État membre d'origine les nouveaux FIA de l'Union qu'il a l'intention de commercialiser, conformément à la procédure prévue au présent article, et fournit les informations et les documents visés au paragraphe 2.

   Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA vérifient que les informations et les documents soumis par le gestionnaire conformément au premier alinéa sont complets.

   Le gestionnaire est en mesure de commercialiser les nouveaux FIA de l'Union dans son État membre d'origine à dès la date de notification mentionnée au premier alinéa, pour autant que la condition visée au deuxième alinéa soit remplie.

   Aux fins du premier alinéa, le gestionnaire n'est pas tenu de soumettre aux autorités compétentes de son État membre d'origine les informations ou la documentation qu'il a déjà fournies aux fins de son agrément et qui n'ont pas été substantiellement modifiées depuis lors.

9. Lorsque le gestionnaire a l'intention de commercialiser dans son État membre d'origine de nouveaux FIA de l'Union qui sont établis dans d'autres États membres que l'État membre d'origine du gestionnaire, outre la procédure visée au paragraphe 8, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire

mettent à jour l'annexe de la lettre d'agrément prévue au paragraphe 5, énumérant les nouveaux FIA de l'Union que le gestionnaire commercialise dans son État membre d'origine, ainsi que les États membres de ces nouveaux FIA de l'Union, et en informent l'AEMF en transmettant la lettre d'agrément mise à jour par l'intermédiaire de la plate-forme de données visée à l'article 12.

Les autorités compétentes des États membres des nouveaux FIA de l'Union reçoivent immédiatement une notification de la plate-forme de données indiquant l'intention du gestionnaire de commercialiser ces FIA de l'Union dans son État membre d'origine et ont un accès immédiat et direct à la documentation transmise conformément au premier alinéa.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA l'informent sans délai de la date de transmission visée au premier alinéa. À compter de la date de cette transmission, le gestionnaire est en mesure de commercialiser les nouveaux FIA de l'Union dans son État membre d'origine.

10. En cas de modification importante des informations et des documents soumis aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM conformément au présent article, le gestionnaire le notifie par écrit aux autorités compétentes de son État membre d'origine au moins 15 jours ouvrables avant de mettre en œuvre ladite modification.

11. Lorsque, en conséquence d'une modification visée au premier alinéa, le gestionnaire de FIA ne respecterait plus le présent règlement ou la directive 2011/61/UE, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire l'informent, dans un délai de dix jours ouvrables après avoir reçu les informations, de ce qu'il ne doit pas procéder à cette modification.

Lorsque le gestionnaire commercialise dans son État membre d'origine un FIA de l'Union qui est établi dans un État membre autre que l'État membre d'origine du gestionnaire, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire en informent l'AEMF par l'intermédiaire de la plate-forme de données visée à l'article 12.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du FIA de l'Union reçoivent immédiatement de la plate-forme de données une notification contenant les informations visées au premier alinéa.

12. Lorsqu'une modification visée au paragraphe 10 est mise en œuvre après qu'une information a été transmise conformément au paragraphe 11 et qu'en conséquence de cette modification, le gestionnaire ou la gestion du FIA de l'Union par le gestionnaire ne respecte plus le présent règlement ou la directive 2011/61/UE, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire prennent toutes les mesures appropriées conformément à l'article 46 de la directive 2011/61/UE, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser le FIA de l'Union.

Lorsque le gestionnaire commercialise dans son État membre d'origine un FIA de l'Union qui est établi dans un État membre autre que l'État membre d'origine du gestionnaire, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire notifient sans délai à l'AEMF ces mesures par l'intermédiaire de la plate-forme de données visée à l'article 12.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA de l'Union reçoivent immédiatement de la plate-forme de données une notification indiquant les mesures visées au premier alinéa.

13. Lorsque le gestionnaire commercialise dans son État membre d'origine un FIA de l'Union qui est établi dans un État membre autre que l'État membre d'origine du gestionnaire et que les autorités compétentes de l'État membre d'origine du FIA de l'Union ont des raisons claires et démontrables de ne pas être d'accord avec les mesures prises par les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire conformément au paragraphe 12, ou en l'absence de ces mesures, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du FIA de l'Union peuvent saisir l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des pouvoirs que lui sont conférés en vertu du règlement (UE) nº 1095/2010.

Article 17 octies

Passeportage fondé sur l'agrément d'un gestionnaire établi dans l'Union commercialisant des parts ou des actions de FIA de l'Union dans un État membre autre que l'État membre d'origine du gestionnaire

1. Au moment de l'agrément d'un gestionnaire établi dans l'Union conformément à l'article 7 de la directive 2011/61/UE, lorsqu'un gestionnaire propose de commercialiser, auprès d'investisseurs professionnels dans un autre État membre que l'État membre d'origine du gestionnaire, les parts ou actions d'un FIA de l'Union qu'il a l'intention de gérer, il l'indique dans sa demande d'agrément auprès des autorités compétentes de son État membre d'origine.

   Lorsque le FIA de l'Union est un FIA nourricier, le droit de commercialisation visé au premier alinéa est soumis à la condition que le FIA maître soit également un FIA de l'Union géré par un gestionnaire agréé établi dans l'Union.

2. Aux fins du paragraphe 1, le gestionnaire joint à sa demande d'agrément, le cas échéant, les éléments suivants:

   (a) un programme d'activités indiquant le FIA de l'Union que le gestionnaire a l'intention de commercialiser et des informations sur le lieu d'établissement du FIA de l'Union;

   (b) le règlement ou les documents constitutifs du FIA de l'Union;

   (c) l'identification du dépositaire du FIA de l'Union;

   (d) Des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier

   (e) toute information supplémentaire visée à l'article 23, paragraphe 1 de la directive 2011/61/UE, pour chaque FIA de l'union que le gestionnaire prévoit de commercialiser;

   (f) le cas échéant, pour chaque FIA de l'Union que le gestionnaire a l'intention de commercialiser, son prospectus et ses documents d'offre;

   (g) l'indication de l'État membre où le gestionnaire a l'intention de commercialiser, auprès des investisseurs professionnels, les parts ou les actions du FIA de l'Union;

   (h) des informations sur les dispositions prises pour la commercialisation des FIA de l'Union et, le cas échéant, des informations sur les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA de

l'Union soient commercialisées auprès des investisseurs de détail, y compris lorsque le gestionnaire recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement en ce qui concerne le FIA de l'Union;

(i) Les coordonnées nécessaires, y compris l'adresse, pour la facturation ou pour la communication d'éventuels frais ou charges réglementaires applicables par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et

(j) le cas échéant, pour chaque FIA de l'Union que le gestionnaire a l'intention de commercialiser, les communications publicitaires énoncées à l'article 4, accompagnées d'une attestation du gestionnaire indiquant qu'il respecte les exigences dudit article.

Les informations visées au premier alinéa sont fournies au moins dans une langue communément utilisée dans l'univers de la finance internationale.

3. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA vérifient que les informations et les documents soumis par le gestionnaire conformément au paragraphe 2 sont complets.

4. Une fois l'agrément accordé, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire établissent une lettre d'agrément contenant une annexe énumérant les FIA de l'Union que le gestionnaire a l'intention de commercialiser, ainsi que les États membres d'accueil dans lesquels il est prévu que les FIA de l'Union soient commercialisés, accompagné d'une déclaration attestant que le gestionnaire remplit les conditions imposées par le présent règlement et par la directive 2011/61/UE.

5. Une fois l'agrément accordé, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire le notifient à l'AEMF en lui transmettant les documents visés aux paragraphes 2 et 4 par l'intermédiaire de la plate-forme de données visée à l'article 12.

Les autorités compétentes des États membres d'accueil du gestionnaire reçoivent immédiatement une notification de la plate-forme de données indiquant que le gestionnaire a l'intention de commercialiser un FAI de l'Union sur leur territoire et ont un accès immédiat et direct aux documents transmis conformément au premier alinéa.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA l'informent sans délai de la date de transmission visée au premier alinéa. À compter de la date de cette transmission, le gestionnaire peut accéder aux marchés des États membres d'accueil.

6. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire veillent à ce que la lettre d'agrément visée au paragraphe 4 soit fournie au moins dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

7. Aux fins de la procédure prévue au présent article, les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil ne demandent ni n'exigent d'autres documents, certificats ou informations que ceux visés aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

Les États membres d'accueil n'exigent pas d'un gestionnaire de FAI qu'il ait une présence physique sur leur territoire ou qu'il désigne un tiers dans cet État membre d'accueil aux fins de la commercialisation de FIA de l'Union dans cet État membre d'accueil ou à toute autre fin liée aux activités du gestionnaire dans cet État membre d'accueil.

8. Lorsqu'un gestionnaire a déjà été agréé et souhaite commercialiser les parts ou actions de FIA de l'Union auprès d'investisseurs professionnels dans un nouvel État membre d'accueil autre que celui mentionné dans sa demande d'agrément, ou qu'il souhaite commercialiser de nouveaux FAI de l'Union autre que ceux mentionnés dans la demande d'agrément, dans un État membre d'accueil déjà mentionné dans sa demande d'agrément, il notifie aux autorités compétentes de son État membre d'origine les nouveaux États membres d'accueil dans lesquels il a l'intention de commercialiser ou les nouveaux FIA de l'Union qu'il a l'intention de commercialiser, conformément à la procédure prévue au présent article, et fournit les informations et les documents visés au paragraphe 2.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA vérifient que les informations et les documents soumis par le gestionnaire conformément au premier alinéa sont complets.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire mettent à jour l'annexe de la lettre d'agrément visée au paragraphe 4, en énumérant les nouveaux FIA de l'Union que le gestionnaire a l'intention de commercialiser ou les nouveaux États membres d'accueil dans lesquels le gestionnaire a l'intention de commercialiser, et en informent l'AEMF en lui transmettant la lettre d'agrément mise à jour ainsi que les informations et les documents visés au paragraphe 2 par l'intermédiaire de la plate-forme de données visée à l'article 12.

Les autorités compétentes des États membres d'accueil reçoivent immédiatement une notification de la plate-forme de données indiquant que le gestionnaire a l'intention de commercialiser des FAI de l'Union sur leur territoire et ont un accès immédiat et direct aux documents transmis conformément au troisième alinéa.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA l'informent sans délai de la date de transmission visée au troisième alinéa. À compter de la date de cette transmission, le gestionnaire est en mesure de commercialiser les nouveaux FIA de l'Union dans les États membres d'accueil ou les FIA de l'Union dans les nouveaux États membres d'accueil.

Aux fins du premier alinéa, le gestionnaire n'est pas tenu de soumettre aux autorités compétentes de son État membre d'origine les informations ou la documentation qu'il a déjà fournies aux fins de son agrément et qui n'ont pas été substantiellement modifiées depuis lors.

9. En cas de modification importante des informations et des documents soumis aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA conformément au paragraphe 2, le gestionnaire le notifie par écrit aux autorités compétentes de son État membre d'origine au moins 15 jours ouvrables avant de mettre en œuvre ladite modification.

10. Lorsque, en conséquence d'une modification visée au paragraphe 9, le gestionnaire de FIA ne respecterait plus le présent règlement ou la directive 2011/61/UE, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire l'informent, dans un délai de dix jours ouvrables après avoir reçu les informations, de ce qu'il ne doit pas procéder à cette modification. Dans ce cas, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA en informent l'AEMF par l'intermédiaire de la plate-forme de données visée à l'article 12.

Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire reçoivent immédiatement de la plate-forme de données une notification contenant les informations visées au premier alinéa.

11. Lorsqu'une modification visée au paragraphe 9 est mise en œuvre après qu'une information a été transmise conformément au paragraphe 10 et qu'en conséquence de cette modification, le gestionnaire ou la gestion du FIA de l'Union par le gestionnaire ne respecte plus le présent règlement ou la directive 2011/61/UE, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire prennent toutes les mesures appropriées conformément à l'article 46 de la directive 2011/61/UE, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser le FIA de l'Union. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire notifient sans délai ces mesures à l'AEMF par l'intermédiaire de la plate-forme de données visée à l'article 12.

Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire de FIA reçoivent immédiatement de la plate-forme de données une notification indiquant les mesures visées au premier alinéa.

12. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire ont des raisons claires et démontrables de ne pas être d'accord avec les mesures prises par les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire conformément au paragraphe 11, ou en l'absence de ces mesures, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire peuvent saisir l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du règlement (UE) nº 1095/2010.

Article 17 nonies

Modalités de retrait de la notification de la commercialisation des FIA

1. Lorsqu'un gestionnaire établi dans l'Union a l'intention de mettre un terme à la commercialisation des parts ou actions de certains ou de l'ensemble des FIA de l'Union qu'il gère dans un État membre vis-à-vis duquel il a procédé à une notification conformément à l'article 17 *octies*, il soumet une notification de retrait aux autorités compétentes de son État membre d'origine, qui comprend l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA de l'Union qu'il gère dans ledit État membre. Cette intention est rendue publique par voie électronique.

Les informations visées au premier alinéa sont fournies au moins dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

2. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA vérifient que la notification soumise par le gestionnaire de FIA conformément au paragraphe 1 est complète.

Au plus tard cinq jours ouvrables à compter de la réception du retrait de notification complet, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA transmettent le retrait de la notification à l'AEMF par l'intermédiaire de la plate-forme de données visée à l'article 12 et notifient sans délai cette transmission au gestionnaire.

Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil mentionnées dans le retrait de la notification reçoivent immédiatement une notification de la plate-forme de données indiquant l'intention d'un gestionnaire de FIA de mettre un terme aux

modalités prévues pour la commercialisation dans cet État membre conformément au paragraphe 1.

À partir de la date de la transmission visée au deuxième alinéa, le gestionnaire cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou des actions des FIA de l'Union qu'il gère dans l'État membre vis-à-vis duquel il a procédé à un retrait de la notification conformément au paragraphe 1.

Article 17 decies

Frais de l'AEMF

1. L'AEMF facture des frais aux gestionnaires et aux OPCVM pour les dépenses liées aux procédures de passeportage et de retrait de la notification visées aux articles 17 *quater* à 17 *nonies*, y compris une part appropriée des coûts de maintenance de la plate-forme de données utilisée à cette fin, conformément à l'article 12, paragraphe 1.

   Les frais mentionnés au premier alinéa sont payés par un gestionnaire ou un OPCVM lorsqu'ils proposent de commercialiser les parts ou actions de FIA ou d'OPCVM dans un État membre autre que leur État membre d'origine conformément aux procédures prévues aux articles 17 *quater* et 17 *octies* du présent règlement.

2. La Commission adopte, par voie d'actes délégués conformément à l'article 18 *ter*, des mesures précisant les modalités de perception et de paiement des frais visés au paragraphe 1. Ces actes délégués indiquent en particulier:

   (a) le montant des frais à payer à l'AEMF;

   (b) la méthode de calcul du montant maximal de ces frais selon une structure tarifaire à plusieurs niveaux en fonction du nombre d'États membres d'accueil dans lesquels le gestionnaire ou l'OPCVM propose de commercialiser les parts ou actions de FIA ou d'OPCVM;

   (c) les éléments donnant lieu à la perception de ces frais;

   (d) les modalités de paiement de ces frais;

   (e) la fréquence et le calendrier de ces frais.»;

(17) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

«Au plus tard le [entrée en vigueur + cinq ans], la Commission, agissant sur la base d'une consultation publique et après concertation avec l'AEMF et les autorités compétentes, procède à une évaluation de l'application du présent règlement.»

(18) Les articles 18 *bis* et 18 *ter* suivants sont insérés:

«Article 18 bis

Dispositions transitoires

Les articles 17 *septies* et 17 *octies* ne s'appliquent pas à la commercialisation de parts ou d'actions de FIA qui font actuellement l'objet d'une offre au public au moyen d'un prospectus ayant été établi et publié conformément à la directive 2003/71/CE avant le 22 juillet 2013 pour la durée de validité du prospectus.

Article 18 ter

Délégation de pouvoirs

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4 et l'article 17 *decies* est conféré à la Commission sous réserve des conditions fixées par le présent article.

   Les pouvoirs d'adopter les actes délégués visés à l'article 4 et à l'article 17 *decies* sont conférés à la Commission pour une période de quatre ans à partir du [veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

   La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard six mois avant la fin de la période de quatre ans. La délégation de pouvoir est automatiquement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil la révoque conformément au paragraphe 5.

2. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

3. Un acte délégué adopté en vertu du paragraphe 1 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

4. La délégation de pouvoir visée au paragraphe 1 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.»;

Article 7

Modifications apportées au règlement (UE) 2021/23

Le règlement (UE) 2021/23 est modifié comme suit:

(1) l'article 2 est modifié comme suit:

   (a) le point 7 est remplacé par le texte suivant:

   «7) "autorité compétente", une autorité compétente de la contrepartie centrale (CCP) au sens de l'article 2, point 13 *bis*), du règlement (UE) nº 648/2012;»;

   (b) le point 55 suivant est ajouté:

   «55) "CCP d'importance significative ", une CCP d'importance significative au sens de l'article 2, point 1 *bis*), du règlement (UE) nº 648/2012;»;

(2) à l'article 4, paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

   «L'AEMF, lorsqu'elle est membre du collège en application du point n), l'ABE et les autorités visées aux points d), e), k) et l), n'ont pas de droits de vote au sein des collèges d'autorités de résolution.»;

(3) à l'article 5, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'AEMF crée un comité de résolution (ci-après dénommé "comité de résolution de l'AEMF") en vertu de l'article 41 du règlement (UE) nº 1095/2010 afin de préparer les décisions confiées à l'AEMF par le présent règlement, sauf en ce qui concerne les décisions à adopter conformément à l'article 11 du présent règlement ou adoptées dans l'exercice de ses fonctions en tant qu'autorité compétente d'une CCP d'importance significative.»;

(4) À l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les autorités compétentes, les autorités de résolution et l'AEMF coopèrent étroitement aux fins du présent règlement. En particulier, au cours de la phase de redressement, l'autorité compétente et les membres du collège d'autorités de surveillance ou les autorités concernées, telles que définies à l'article 2, point 13 *quater*), du règlement (UE) nº 648/2012, le cas échéant, devraient coopérer et communiquer efficacement avec l'autorité de résolution, afin de permettre à l'autorité de résolution d'agir en temps utile.»;

(5) l'article 6 *bis* suivant est inséré:

«Article 6 *bis*

Contreparties centrales d'importance significative

Les articles 9 à 20, 70 et 79 du présent règlement s'appliquent aux CCP d'importance significative comme suit:

(a) aux fins des articles 9, 10, 13, 18, 19 et 70 du présent règlement, les références aux collèges d'autorités de surveillance s'entendent comme des références aux autorités concernées au sens de l'article 2, point 13 *quater)*, du règlement (UE) nº 648/2012;

(b) les obligations prévues aux articles 18, 19 et 79 du présent règlement, qui imposent à l'autorité compétente de notifier l'AEMF, ne s'appliquent pas;

(c) aux fins de l'article 10, paragraphes 2, 7, 9 et 10, du présent règlement, et par dérogation à l'article 11, l'AEMF assure la coordination avec les autorités concernées, au sens de l'article 2, point 13 *quater*), du règlement (UE) nº 648/2012, conformément à la procédure de coordination suivante:

(a) les autorités concernées au sens de l'article 2, point 13 *quater*), du règlement (UE) nº 648/2012 examinent le plan de redressement et, si une autorité considère que ce plan de redressement présente des lacunes importantes ou qu'il existe des obstacles importants à sa mise en œuvre, cette autorité adresse à l'AEMF des recommandations à ce sujet dans un délai de deux mois à compter de la transmission du plan de redressement par l'AEMF;

(b) l'AEMF prend des décisions sur les questions visées à l'article 11, paragraphe 2, points a) et b), en tenant compte du point de vue des autorités concernées au sens de l'article 2, point 13 *quater*), du règlement (UE) nº 648/2012;

(c) la modalité de coopération visée à l'article 23, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 648/2012 peut préciser les étapes de la procédure et les modalités relatives à la coordination entre l'AEMF

et les autorités concernées au sens de l'article 2, point 13 *quater*), dudit règlement.».

Article 8

Modifications apportées au règlement (UE) 2022/858

Le règlement (EU) 2022/858 est modifié comme suit:

(1) l'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement établit des exigences en ce qui concerne les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués (ci-après, les «infrastructures de marché DLT») et leurs exploitants au sujet de:

(a) l'octroi et le retrait d'autorisations spécifiques d'exploitation d'infrastructures de marché DL et de fournir des services notariaux DLT et de tenue centralisée de comptes DLT conformément au présent règlement;

(b) l'octroi, la modification et le retrait des exemptions liées à ces autorisations spécifiques;

(c) l'imposition, la modification et le retrait des conditions dont sont assorties les exemptions et l'imposition, la modification et le retrait des mesures compensatoires ou correctives;

(d) l'exploitation des infrastructures de marché DLT et fournir des services notariaux DLT et de tenue centralisée de comptes DLT;

(e) la surveillance des infrastructures de marché DLT et les prestataires de services notariaux DLT et de tenue centralisée de comptes DLT; et

(f) la coopération entre les exploitants d'infrastructures de marché DLT, les autorités compétentes et l'autorité européenne de surveillance (autorité européenne des marchés financiers) instituée par le règlement (UE) no 1095/2010 (AEMF).»;

(2) l'article 2 est modifié comme suit:

(a) le point 5) est remplacé par le texte suivant:

«5) "infrastructure de marché DLT", un système de négociation DLT, un système de règlement DLT ou un système de négociation et de règlement DLT;»;

(b) le point 6) est remplacé par le texte suivant:

«6) "système de négociation DLT" ou "TV DLT", un système multilatéral de négociation ou un système de négociation organisé qui n'admet à la négociation que des instruments financiers DLT;»

(c) le point 10) est remplacé par le texte suivant:

«10) "système de négociation et de règlement DLT" ou "SNR DLT", un TV DLT ou un SR DLT qui combine les services proposés par un TV DLT et un SR DLT;»;

(d) le point 13) est remplacé par le texte suivant:

«13) “système multilatéral de négociation” ou “MTF”, un système multilatéral de négociation au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 22), de la directive 2014/65/UE;»;

(e) le point 13 *bis*) suivant est inséré:

«13 *bis*) “système multilatéral de négociation” ou “OTF”, un système organisé de négociation au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 23), de la directive 2014/65/UE;»

(f) le point 20 est remplacé par le texte suivant:

«20) “opérateur de marché”, un opérateur de marché au sens de l’article 2, paragraphe 1, point 10), du règlement (UE) nº 600/2014;»;

(g) le point 21 est remplacé par le texte suivant:

« 21) “autorités compétentes”,

(a) une ou plusieurs autorités compétentes au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 26), de la directive 2014/65/UE ou l’AEMF, dans les cas prévus à l’article 2 *duovicies*, paragraphe 1, l’article 2 *tervicies*, paragraphe 1, l’article 2 *quinvicies*, paragraphe 1 et à l’article 38 *bis* du règlement (UE) nº 600/2014;

(b) une ou plusieurs autorités compétentes désignées conformément aux articles 10 et 11, du règlement (UE) nº 909/2014;

(c) l’AEMF pour les prestataires de services sur crypto-actifs;

(d) une ou plusieurs autorités compétentes autrement désignées par un État membre pour surveiller l’application du présent règlement.»

(h) les points 21 *bis)* à 21 *quindecies*) suivants sont insérés:

«21 *bis*) “prestataire de services sur crypto-actifs” ou “CASP”, un prestataire de services sur crypto-actifs au sens de l’article 3, paragraphe 1, point 15), du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil ([40]);

(21b) “plate-forme de négociation d’un CASP”, un CASP agréé pour exploiter une plate-forme de négociation de crypto-actifs au sens de l’article 3, paragraphe 1, point 16), du règlement (UE) 2023/1114;

(21c) “Service notarial DLT”», le service notarial visé à la section A, point 1, de l’annexe du règlement (UE) nº 909/2014, en ce qui concerne les instruments financiers DLT;

(21d) “notaire DLT”, le prestataire de services notariaux DLT agréé en vertu du présent règlement ou en tant que DCT en vertu du règlement (UE) nº 909/2014;

(21e) “service de tenue centralisée de comptes DLT”, le service de tenue centralisée de comptes visé à la section A, point 2, de l’annexe du règlement (UE) nº 909/2014, en ce qui concerne les instruments financiers DLT;

[40] Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).

(21f) “teneur de compte DLT”, le fournisseur de services de tenue centralisée de comptes DLT agréé en vertu du présent règlement ou en tant que DCR en vertu du règlement (UE) nº 909/2014;

(21g) “système de règlement”, l’ensemble de règles et de procédures établi aux fins du règlement d’instruments financiers DLT conformément à l’article 10 *quater* entre au moins deux entités autorisées à fournir des services de tenue centralisée de comptes DLT;

(21h) “petites et moyennes entreprises” o “PME”, les petites et moyennes entreprises au sens de l’article 4 paragraphe 1, point 13 de la directive 2014/65/UE;

(21i) “État membre d’origine”, l’État membre dans lequel un notaire DLT ou un teneur de compte DLT a son siège social;

(21j) “État membre d’accueil”, l’État membre dans lequel un notaire DLT ou un teneur de compte DLT fournit ses services, lorsqu’il est différent de l’État membre d’origine;

(21k) “régime simplifié”, l’ensemble des dispositions du présent règlement applicables aux infrastructures de marché DLT qui sont exploitées sous réserve des seuils fixés à l’article 3, paragraphe 2 *ter*, et conformément à l’article 7 *bis*;

(21l) “régime normal”, l’ensemble des dispositions du présent règlement applicables aux infrastructures de marché DLT qui ne sont pas éligibles pour participer au régime simplifié et exercer leurs activités sous réserve des seuils fixés à l’article 3, paragraphe 2;

(21m)“livraison contre paiement”, un mécanisme de règlement de titre au sens de l’article 2, paragraphe 1, point 27), du règlement (UE) nº 909/2014;

(21n) “monnaie de banque commerciale”, la monnaie de banque commerciale au sens de l’article 2, paragraphe 1, point 8 *bis*), du règlement (UE) nº 909/2014.

(21o) “ordre de transfert”, un ordre de transfert au sens de l’article 2, paragraphe 1, point 20), du règlement (UE).../... concernant le caractère définitif du règlement, abrogeant la directive 98/26/CE et modifiant la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière»;

(3) L’article 3 est modifié como suit:

(a) Le paragraphe 1 est supprimé.

(b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis à la négociation sur une infrastructure de marché DLT ou qui sont enregistrés sur une infrastructure de marché DLT ne dépasse pas 100 milliards d’EUR au moment de l’admission à la négociation ou au moment de l’enregistrement initial d’un nouvel instrument financier DLT.

Lorsque l’admission à la négociation ou l’enregistrement initial d’un nouvel instrument financier DLT risque de conduire à ce que la valeur de marché agrégée visée au premier alinéa atteigne 100 milliards d’EUR, l’infrastructure de marché DLT n’admet pas cet instrument financier DLT à la négociation ou ne l’enregistre pas.

Les infrastructures de marché DLT opérant dans le cadre du régime normal qui font partie du même groupe veillent à ce que le seuil visé au premier alinéa ne soit pas dépassé sur la base de la situation consolidée du groupe.»;

(c) les paragraphes 2 *bis* et 2 *ter* suivants sont insérés:

«2 *bis*. Lorsque la valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis à la négociation ou qui sont enregistrés sur une infrastructure de marché DLT qui exerce sous le régime régulier a atteint 150 milliards d'EUR, l'exploitant de l'infrastructure de marché DLT active la stratégie de transition visée à l'article 7, paragraphe 7. L'exploitant de l'infrastructure de marché DLT notifie à l'autorité compétente l'activation de sa stratégie de transition et le calendrier de la transition dans le rapport mensuel prévu au paragraphe 5.

2 *ter*. La valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis à la négociation ou qui sont enregistrés sur une infrastructure de marché DLT qui exerce sous le régime simplifié ne dépasse pas 10 milliards d'EUR au moment de l'admission à la négociation ou au moment de l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT.

Lorsque l'admission à la négociation ou l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT risque de conduire à ce que la valeur de marché agrégée visée au premier alinéa atteigne six milliards d'euros, l'infrastructure de marché DLT n'admet pas cet instrument financier DLT à la négociation ou ne l'enregistre pas, à moins que l'infrastructure du marché DLT ne passe au régime ordinaire.

Les infrastructures de marché DLT opérant dans le cadre du régime simplifié qui font partie du même groupe veillent à ce que le seuil visé au premier alinéa ne soit pas dépassé sur la base de la situation consolidée du groupe.»

(d) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsque la valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis à la négociation ou qui sont enregistrés sur une infrastructure de marché DLT qui exerce sous le régime simplifié a atteint [15] milliards d'EUR, l'exploitant de l'infrastructure de marché DLT active la stratégie de transition visée à l'article 7, paragraphe 7. L'exploitant de l'infrastructure de marché DLT notifie à l'autorité compétente l'activation de sa stratégie de transition et le calendrier de la transition dans le rapport mensuel prévu au paragraphe 5.»

(e) au paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Sur la base de la moyenne mensuelle calculée conformément au premier alinéa, l'exploitant de l'infrastructure de marché DLT:

(a) évalue, sur une base mensuelle, si la valeur de marché agrégée des instruments financiers DLT atteint le seuil visé aux paragraphes 2, 2 *bis*, 2 *ter* ou 3 du présent article; et

(b) active la stratégie de transition visée à l'article 7, paragraphe 7, conformément aux paragraphes 2 *bis* ou 3 du présent article.»;

(f) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. L'exploitant d'une infrastructure de marché DLT soumet à son autorité compétente des rapports mensuels démontrant que tous les instruments financiers DLT qui sont admis à la négociation ou enregistrés sur l'infrastructure de marché DLT ne dépassent pas les seuils énoncés aux paragraphes 2, 2 *bis*, 2 *ter* et 3.»

(g) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Le règlement (UE) nº 596/2014 s'applique aux instruments financiers DLT admis à la négociation sur un TV DLT ou sur un SNR DLT, y compris ceux qui sont exploités par une plate-forme de négociation du CASP conformément au présent règlement.»

(h) le paragraphe 7 *bis* suivant est ajouté:

«7 *bis*. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 15 *bis* afin de modifier les paragraphes 2 et 2 *ter* du présent article en adaptant les seuils qui y sont précisés à la lumière des évolutions du marché.

Lorsqu'elle envisage d'adapter les seuils fixés aux paragraphes 2 et 2 *ter*, la Commission tient compte des éléments suivants:

(a) si un ajustement ou une omission d'ajustement présente des risques pour la stabilité financière;

(b) si un ajustement comporte d'autres risques significatifs pour le marché financier qui pourraient ne pas être suffisamment pris en compte par d'autres mesures d'atténuation prévues dans le présent règlement ou dans les règles connexes;

(c) si les conditions du marché et la demande démontrée du marché justifient un ajustement.»;

(4) l'article 4 est modifié comme suit:

(a) le titre de l'annexe est modifié comme suit:

«**Exigences et exemptions relatives aux TV DLT**»;

(b) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

(a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Un TV DLT qui est un MTF ou un OTF est soumis aux exigences qui s'appliquent à un système multilatéral de négociation au titre respectivement du règlement (UE) nº 600/2014 et de la directive 2014/65/UE.»

(b) au deuxième alinéa, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Le premier alinéa ne s'applique pas s'agissant des exigences dont l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le TV DLT a été exempté au titre des paragraphes 2 et 3 du présent article, à condition que ladite entreprise d'investissement ou ledit opérateur de marché respecte:»;

(c) les paragraphes 1 *bis* et 1 *ter* suivants sont insérés:

«1 *bis*. Une plate-forme de négociation du CASP exploitant un TV DLT est soumis:

(a) mutatis mutandis, aux exigences qui s'appliquent à un système multilatéral de négociation au titre du règlement (UE) nº 600/2014 et de la directive 2014/65/UE, où il exploite le TV DLT en tant que MTF, à l'exception des articles 5 à 13 et de l'article 15 de ladite directive; ou

(b) mutatis mutandis, aux exigences qui s'appliquent à un système organisé de négociation au titre du règlement (UE) nº 600/2014 et de la directive 2014/65/UE, où il exploite le TV DLT en tant qu'OTF, à l'exception des articles 5 à 13 et de l'article 15 de ladite directive.

Le premier alinéa ne s'applique pas s'agissant des exigences dont plate-forme de négociation du CASP exploitant un TV DLT a été exempté au titre des paragraphes 2 à 3 du présent article, à condition que le CASP respecte:

(a) l'article 7;

(b) les exigences énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article; et

(c) les mesures compensatoires éventuelles que l'autorité compétente considère appropriées pour répondre aux objectifs des dispositions pour lesquelles une exemption a été demandée, ou pour garantir la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés ou la stabilité financière.

1 *ter*. Le paragraphe 1, premier alinéa, et le paragraphe 1 *bis*, premier alinéa, ne s'appliquent pas, respectivement, aux exigences dont l'entreprise d'investissement, l'opérateur de marché ou un CASP exploitant un TV DLT a été exempté en vertu de l'article 4 *bis*, pour autant que l'entreprise d'investissement, l'opérateur de marché ou le CASP respecte:

(a) l'article 7;

(b) toutes les mesures compensatoires établies conformément à l'article 4 *bis*.»;

(d) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Outre les personnes indiquées à l'article 53, paragraphe 3, de la directive 2014/65/UE, si l'exploitant d'un TV DLT le demande, l'autorité compétente peut autoriser cet exploitant à admettre des personnes physiques et morales à négocier pour leur propre compte en tant que membres ou participants, à condition que ces personnes satisfassent aux exigences suivantes:

(a) elles jouissent d'une honorabilité suffisante;

(b) elles possèdent un niveau suffisant de qualifications, de compétences et d'expérience pour la négociation, y compris une connaissance du fonctionnement de la technologie des registres distribués;

(c) elles ne sont pas teneurs de marché sur le TV DLT;

(d) elles ne pratiquent pas la technique du trading algorithmique à haute fréquence sur le TV DLT;

(e) elles ne fournissent pas un accès électronique direct au TV DLT à d'autres personnes;

(f) elles ne négocient pas pour leur propre compte lorsqu'elles exécutent les ordres de clients sur l'infrastructure de marché DLT; et

(g) elles ont donné leur consentement éclairé à la négociation sur le TV DLT en tant que membres ou participants et ont été informées par le TV DLT des risques potentiels liés à l'utilisation de ses systèmes pour négocier des instruments financiers DLT.

Lorsque l'autorité compétente accorde l'exemption visée au premier alinéa du présent paragraphe, elle peut imposer des mesures supplémentaires de protection des personnes physiques admises au TV DLT en tant que membres ou participants. Ces mesures sont proportionnées au profil de risque de ces membres ou participants.»

(e) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Si l'exploitant d'un TV DLT le demande, l'autorité compétente peut exempter cet exploitant ou ses membres ou participants de l'article 26 du règlement (UE) nº 600/2014.

Lorsque l'autorité compétente accorde une exemption conformément au premier alinéa du présent paragraphe, le TV DLT conserve un enregistrement de toutes les transactions exécutées au moyen de ses systèmes. Ces enregistrements contiennent tous les détails précisés à l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 600/2014 qui sont pertinents eu égard au système utilisé par le TV DLT et au membre ou au participant qui exécute la transaction. Le TV DLT veille également à ce que les autorités compétentes habilitées à recevoir les données directement du système de négociation conformément à l'article 26 dudit règlement aient un accès direct et immédiat à ces informations. Pour pouvoir accéder à ces enregistrements, une telle autorité compétente est admise comme participant au TV DLT en tant qu'autorité réglementaire observatrice.

L'autorité compétente met sans retard indu à la disposition de l'AEMF toute information à laquelle elle a eu accès conformément au présent article.»

(f) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Lorsque l'exploitant d'un TV DLT demande une exemption au titre du paragraphe 2 ou 3, il démontre que l'exemption demandée est:

(a) est proportionnée au regard de l'utilisation de la DLT et justifiée par cette utilisation; et

(b) limitée au TV DLT et ne s'étend pas à tout autre système multilatéral de négociation ou système organisé de négociation exploité par ledit exploitant.»;

(c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article et l'article 4 *bis* s'appliquent, mutatis mutandis, à un DCT exploitant un SNR DLT conformément à l'article 6, paragraphe 2.»;

(5) l'article 4 *bis* suivant est inséré:

«Article 4 *bis*

Autres exemptions concernant le TV DLT

1. À la demande d'un exploitant de TV DLT, l'autorité compétente peut exempter ce TV DLT de dispositions spécifiques des titres I et II de la directive 2014/65/UE et

des titres I *bis*, II, V et VI du règlement (UE) nº 600/2014 autres que celles couvertes par l'article 4, pour autant que, pour chacune des dispositions pour lesquelles une exemption a été demandée, toutes les conditions suivantes soient remplies:

(a) le respect de la disposition pour laquelle une exemption a été demandée est incompatible ou fortement disproportionné avec l'utilisation de la technologie des registres distribués;

(b) l'exemption demandée est limitée au TV DLT et ne s'étend pas à un système de négociation exploité par la même entité;

(c) l'exemption demandée, lorsqu'elle est évaluée conjointement avec les mesures compensatoires associées, ne porte pas atteinte aux objectifs pour lesquels la disposition a été adoptée;

(d) l'exemption demandée ne porte pas atteinte à la stabilité financière, à l'intégrité des marchés et à la protection des investisseurs;

(e) l'exploitant du TV DLT respecte les mesures compensatoires que l'autorité compétente juge appropriées pour atteindre les objectifs de la disposition pour laquelle une exemption a été demandée.

2. L'exploitant de TV DLT soumet par écrit une demande d'exemption à l'autorité compétente pour approbation. Cette demande comprend:

(a) la liste des exemptions demandées et la manière dont ces exemptions, prises individuellement et dans leur ensemble, remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1, points a), c) et d); et

(b) des mesures compensatoires proposées pour répondre aux objectifs des dispositions pour lesquelles une exemption a été demandée.

L'autorité de compétente peut demander toute information complémentaire nécessaire pour mener à bien son évaluation de la demande.

Lorsque l'autorité compétente considère que la demande est complète, elle en informe le demandeur.

3. Dans un délai de deux mois à compter de la déclaration du caractère complet de la demande, l'autorité compétente soumet à l'AEMF un projet d'évaluation de la demande visée au paragraphe 2, accompagné de la demande complète. Dans un délai de deux mois à compter de la réception du projet d'évaluation, l'AEMF fournit à l'autorité compétente un avis non contraignant sur le projet d'évaluation et les exemptions demandées, y compris, lorsqu'elle le juge nécessaire, des recommandations de mesures compensatoires supplémentaires.

L'autorité compétente tient dûment compte de cet avis et transmet à l'AEMF une déclaration faisant état de tout écart significatif par rapport à cet avis si l'AEMF le demande. L'avis de l'AEMF et la déclaration de l'autorité compétente ne sont pas rendus publics.

Dans un délai de cinq mois à compter de la déclaration du caractère complet de la demande, l'autorité compétente informe l'entreprise de l'approbation ou du rejet de la demande et des mesures compensatoires qu'elle juge appropriées pour atteindre les objectifs des dispositions pour lesquelles des exemptions ont été accordées.»

(6) L'article 5 est modifié comme suit:

(a) Les paragraphes 1 à 8 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Un exploitant de SR DLT est soumis aux exigences qui s'appliquent à un DCT exploitant un système de règlement de titres au titre du règlement (UE) nº 909/2014.

Le premier alinéa ne s'applique pas s'agissant des exigences dont l'exploitant d'un SR DLT a été exempté au titre des paragraphes 2 à 9 du présent article, à condition que ledit SR DCT respecte:

(a) l'article 7;

(b) les paragraphes 2 à 10 du présent article; et

(c) les mesures compensatoires éventuelles que l'autorité compétente considère appropriées pour répondre aux objectifs des dispositions pour lesquelles une exemption a été demandée, ou pour garantir la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés ou la stabilité financière.

Le premier alinéa ne s'applique pas, respectivement, aux exigences dont l'exploitant d'un SR DLT a été exempté en vertu de l'article 4 *bis*, pour autant que l'entreprise d'investissement, l'opérateur de marché ou un CASP respecte:

(a) l'article 7;

(b) toutes les mesures compensatoires établies conformément à l'article 5 *bis*.

2. Si un exploitant de SR DLT le demande, l'autorité compétente peut exempter cet exploitant de l'article 2, paragraphe 1, point 4), 9) ou 28), ou de l'article 3, 37 ou 38 du règlement (UE) nº 909/2014, à condition que l'exploitant du SR DCT:

(a) démontre que l'utilisation d'un «compte de titres» tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 28), dudit règlement ou l'utilisation de l'inscription comptable prévue à l'article 3 dudit règlement est incompatible avec l'utilisation de la technologie particulière des registres distribués;

(b) propose des mesures compensatoires pour répondre aux objectifs des dispositions pour lesquelles une exemption a été demandée, et veille au minimum:

    (a) à ce que les instruments financiers DLT soient enregistrés dans le registre distribué;

    (b) à ce que le nombre d'instruments financiers DLT que le SR DLT enregistre dans le cadre d'une émission ou d'une partie d'émission soit égal au nombre total des instruments financiers DLT constituant cette émission ou partie d'émission qui sont inscrits dans le registre distribué à tout moment;

    (c) à garder des enregistrements permettant à l'exploitant du SR DLT de séparer à tout moment les instruments financiers DLT d'un membre, participant, émetteur ou client de ceux d'un autre membre, participant, émetteur ou client sans retard; et

    (d) à ne pas autoriser les découverts ou soldes débiteurs de comptes de titres ou la création ou la suppression irrégulière de titres.

3. Si un exploitant de SR DLT le demande, l'autorité compétente peut exempter ce DCT de l'article 6 ou 7 du règlement (UE) nº 909/2014, à condition que l'exploitant veille, au minimum, au moyen de procédures et de dispositifs rigoureux, à ce que le SR DLT:

(a) permette une confirmation claire, exacte et rapide des détails des transactions en instruments financiers DLT, y compris les paiements effectués en ce qui concerne les instruments financiers DLT, ainsi que les mainlevées de garanties effectuées en ce qui concerne ces instruments ou les appels de garanties effectués en ce qui concerne les instruments financiers DLT; et

(b) prévienne les défauts de règlement ou y remédie, s'il est impossible de les prévenir.

4. Si un exploitant de SR DLT le demande, l'autorité compétente peut exempter cet exploitant de l'article 19 du règlement (UE) nº 909/2014 uniquement en ce qui concerne l'externalisation d'un service de base auprès d'un tiers, à condition que l'application dudit article soit incompatible avec l'utilisation de la technologie des registres distribués telle qu'elle est envisagée par l'exploitant du SR DLT.

5. Si un exploitant de SR DLT le demande, l'autorité compétente peut autoriser cet exploitant d'un SR DLT à admettre en tant que participants au SR DLT, outre les personnes énumérées à l'article 2, paragraphe 1, point 15, du règlement (UE) .../... concernant le caractère définitif du règlement, abrogeant la directive 98/26/CE et modifiant la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, des personnes physiques et morales, à condition que celles-ci:

(a) jouissent d'une honorabilité suffisante;

(b) possèdent un niveau suffisant de qualifications, de compétences, d'expérience et de connaissances en matière de règlement, de fonctionnement de la technologie des registres distribués et d'évaluation des risques; et

(c) ont donné leur consentement éclairé pour être incluses dans le régime pilote prévu par le présent règlement et sont suffisamment informées de sa nature expérimentale et des risques éventuels qui y sont liés.

6. Si un exploitant de SR DLT le demande, l'autorité compétente peut exempter cet exploitant de l'article 33, 34 ou 35 du règlement (UE) nº 909/2014, à condition que ledit exploitant propose des mesures compensatoires pour répondre aux objectifs desdits articles et veille, au minimum, à ce que:

(a) le SR DLT rende publics des critères de participation qui permettent un accès équitable et ouvert pour toutes les personnes souhaitant devenir des participants et que ces critères soient transparents, objectifs et non discriminatoires; et

(b) le SR DLT rende publics les prix et les frais facturés pour les services de règlement qu'il fournit.

7. Si un exploitant de SR DLT le demande, l'autorité compétente peut exempter cet exploitant de l'article 39 du règlement (UE) nº 909/2014, à

condition que ledit SR DCT propose des mesures compensatoires pour répondre aux objectifs dudit article et veille, au minimum, au moyen de procédures et de dispositifs rigoureux, à ce que:

(a) le SR DLT règle les transactions sur instruments financiers DLT quasiment en temps réel ou dans la journée et, en tout état de cause, au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la conclusion de la transaction;

(b) le SR DLT rende publiques les règles régissant le système de règlement; et

(c) le SR DLT atténue tout risque découlant de la non-désignation du SR DLT comme système désigné en vertu de l'article 3 du règlement (UE).../... concernant le caractère définitif du règlement, abrogeant la directive 98/26/CE et modifiant la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en particulier en ce qui concerne les procédures d'insolvabilité.

Aux fins de l'exploitation d'un SR DLT, il ne découle pas de la définition d'un DCT comme étant une personne morale qui exploite un système de règlement de titres, énoncée dans le règlement (UE) nº 909/2014, que les États membres sont tenus de désigner un SR DLT comme un système désigné en vertu de l'article 3 du règlement (UE) .../...concernant le caractère définitif du règlement, abrogeant la directive 98/26/CE et modifiant la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière. Toutefois, les États membres ne sont pas empêchés de désigner un SR DLT comme système désigné en vertu du règlement (UE).../... concernant le caractère définitif du règlement, abrogeant la directive 98/26/CE et modifiant la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière lorsque le SR DLT satisfait aux exigences dudit règlement.

Lorsqu'un SR DLT n'est pas désigné comme système désigné en vertu de l'article 3 du règlement (UE).../... concernant le caractère définitif du règlement, abrogeant la directive 98/26/CE et modifiant la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, l'exploitant d'un SR DLT propose des mesures compensatoires pour atténuer les risques découlant de l'insolvabilité.

8. Si un exploitant de SR DLT le demande, l'autorité compétente peut exempter cet opérateur de l'article 40 et du titre IV du règlement (UE) nº 909/2014, à condition que ledit exploitant effectue les règlements sur la base de la livraison contre paiement et se conforme aux paragraphes 8 *bis* à 8 *septies*.»;

(b) Les paragraphes 8 *bis* à 8 *nonies* suivants sont insérés:

«8 *bis*. Le règlement des paiements est effectué au moyen de monnaie de banque centrale, y compris sous forme tokenisée, lorsque cela est envisageable en pratique, ou, lorsque cela n'est pas envisageable en pratique, par l'intermédiaire de monnaie de banque commerciale, y compris sous forme tokenisée, en utilisant les comptes d'un DCT ou d'un établissement de crédit, ou au moyen de «jetons de monnaie électronique.

8 *ter*. Lorsque le règlement des paiements est effectué en monnaie de banque commerciale par l'intermédiaire des comptes d'un DCT, il est effectué conformément au titre IV du règlement (UE) nº 909/2014.

8 *quater*. Lorsque le règlement des paiements est effectué en monnaie de banque commerciale par l'intermédiaire des comptes d'un établissement de crédit, le titre IV du règlement (UE) nº 909/2014 s'applique à l'exploitant du SR DLT et à l'établissement de crédit désigné, à l'exception de l'article 54 *ter*, paragraphe 5, point c).

Lorsque l'établissement de crédit désigné fournit le service notarial DLT et le service de tenue centralisée de comptes DLT conformément aux articles 10 *ter* ou 10 *quater*, l'établissement de crédit est en outre exempté de l'article 54 *ter*, paragraphe 5, point b), du règlement (UE) nº 909/2014.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, le titre IV du règlement (UE) nº 909/2014 ne s'applique pas à un établissement de crédit lorsqu'il fournit le règlement de paiements au moyen de monnaie de banque commerciale à une infrastructure de marché DLT exploitée dans le cadre du régime simplifié.

Lorsque le règlement des paiements est effectué à l'aide de représentations dans le SNR DLT de monnaie de banque commerciale préfinancée détenue sur un ou plusieurs comptes auprès d'un établissement de crédit, il est considéré comme un règlement sur les comptes de l'établissement de crédit, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

(a) lorsque le SNR DLT est exploité dans le cadre du régime simplifié:

  (1) l'exploitant du SNR DLT est agréé en tant qu'entreprise d'investissement; et

  (2) l'exploitant du SNR DLT identifie, mesure, surveille, gère et réduit au minimum tout risque découlant de ce modèle de règlement;

(b) lorsque le SNR DLT est exploité dans le cadre du régime normal:

  (1) l'exploitant du SNR DLT est agréé en tant qu'entreprise d'investissement;

  (2) l'exploitant du SNR DLT identifie, mesure, surveille, gère et réduit au minimum tout risque découlant de ce modèle de règlement;

  (3) l'établissement de crédit détenant les comptes en monnaie de banque commerciale préfinancée relève du titre IV du règlement (UE) nº 909/2014, à l'exception de l'article 54 *ter*, paragraphe 5, point c).

8 *quinquies*. Le règlement des paiements en jetons de monnaie électronique n'est effectué que dans un jeton de monnaie électronique se référant à la valeur d'une monnaie officielle de l'UE, sauf lorsqu'il est effectué pour le règlement d'un instrument financier DLT libellé dans une monnaie d'un pays tiers.

8 *sexies.* Lorsque le règlement des paiements est effectué en jetons de monnaie électronique, le service d'ouverture de comptes d'espèces pour des jetons de monnaie électronique peut être fourni par l'exploitant d'un SR DLT, un établissement de crédit, un CASP autorisé à assurer la conservation de jetons de monnaie électronique conformément au règlement (UE) 2023/1114

ou par toute autre entité financière autorisée à assurer la conservation de jetons de monnaie électronique conformément à l'article 60 dudit règlement, sous réserve de la procédure de notification prévue audit article.

Les services liés aux jetons de monnaie électronique, autres que l'ouverture de comptes d'espèces pour des jetons de monnaie électronique et le traitement des paiements de jetons de monnaie électronique, qui correspondent aux services énumérés à la section C de l'annexe du règlement (UE) nº 909/2014, sont fournis par un établissement de crédit respectant le titre IV du règlement (UE) nº 909/2014, à l'exception de l'article 54 *ter*, paragraphe 5, point c).

Lorsque l'établissement de crédit fournit le service notarial DLT et le service de tenue centralisée de comptes DLT conformément aux articles 10 *ter* ou 10 *quater*, il est en outre exempté de l'article 54 *ter*, paragraphe 5, point b), du règlement (UE) nº 909/2014.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent paragraphe, le titre IV du règlement (UE) nº 909/2014 ne s'applique pas à un établissement de crédit fournissant des services énumérés à la section C de l'annexe du règlement (UE) nº 909/2014 à une infrastructure de marché DLT opérant dans le cadre du régime simplifié.

8 *septies*. Lorsque le règlement a lieu au moyen de monnaie de banque commerciale fournie par un établissement de crédit auquel le titre IV du règlement (UE) nº 909/2014 ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 8 *quater*, ou lorsque le règlement des paiements a lieu au moyen de «jetons de monnaie électronique», le SR DLT identifie, mesure, contrôle, gère et réduit au minimum tout risque découlant de l'utilisation de tels moyens.

8 *octies*. Si un exploitant de SR DLT le demande, l'autorité compétente peut exempter ce SR DLT de l'article 45 *bis* du règlement (UE) nº 909/2014, à condition que ledit SR DLT démontre qu'il respecte l'article 7.

8 *nonies*. Si un exploitant de SR DLT le demande, l'autorité compétente peut exempter ce SR DLT de l'article 48 *bis* du règlement (UE) nº 909/2014, à condition que ledit SR DLT s'engage à participer au groupe industriel visé à l'article 10 *octies*. L'autorité compétente maintient l'exemption tant que les exploitants de SR DLT démontrent leur participation au groupe industriel jusqu'à ce que le groupe fournisse les normes techniques visées à l'article 10 *octies*.»;

(c) les paragraphes 9 et 10 sont remplacés par le texte suivant:

«9. Si un exploitant de SR DLT le demande, l'autorité compétente peut exempter ce SR DLT des articles 50, 51 ou 53 du règlement (UE) nº 909/2014, à condition que ledit SR DLT démontre que l'utilisation de la DLT est incompatible avec les systèmes traditionnels d'autres DCT ou d'autres infrastructures de marché ou que la fourniture d'un accès à un autre DCT ou d'un accès à une autre infrastructure de marché utilisant des systèmes traditionnels entraînerait des coûts disproportionnés compte tenu de la taille des activités du SR DLT.

Lorsqu'un SR DLT a été exempté conformément au premier alinéa du présent paragraphe, il donne accès à son SR DLT aux autres exploitants de SR DLT ou aux autres exploitants de SNR DLT. Le SR DLT informe l'autorité compétente de son intention de donner un tel accès. L'autorité compétente peut interdire un

tel accès dans la mesure où un tel accès nuirait à la stabilité du système financier de l'Union ou du système financier de l'État membre concerné.

10. Lorsqu'un SR DLT demande une exemption au titre des paragraphes 2 à 9, il démontre que l'exemption demandée est:

(a) proportionnée au regard de l'utilisation de la DLT et justifiée par cette utilisation; et

(b) limitée au SR DLT et ne s'étend pas à un système de règlement de titres exploité par le même DCT.»;

(7) L'article 5 *bis* suivant est inséré:

«Article 5 bis
Autres exemptions concernant le SS DLT

1. À la demande d'un exploitant de SR DLT, l'autorité compétente peut exempter ce SR DLT de dispositions spécifiques des titres I et III du règlement (UE) nº 909/2014 autres que celles couvertes par l'article 5, pour autant que, pour chacune des dispositions pour lesquelles une exemption a été demandée, toutes les conditions suivantes soient remplies:

(a) le respect de la disposition pour laquelle une exemption a été demandée est incompatible ou fortement disproportionné avec l'utilisation de la DLT:

(b) l'exemption demandée est limitée au SR DLT et ne s'étend pas à un système de règlement de titres exploité par le même DCT;

(c) l'exemption demandée ne porte pas atteinte à la stabilité financière, à l'intégrité des marchés et à la protection des investisseurs;

(d) le SR DLT respecte les mesures compensatoires que l'autorité compétente juge appropriées pour atteindre les objectifs de la disposition pour laquelle une exemption a été demandée.

2. L'exploitant de SR DLT soumet par écrit une demande d'exemption à l'autorité compétente pour approbation. Cette demande comprend:

(a) la liste des exemptions demandées et la manière dont les exemptions demandées, prises individuellement et dans leur ensemble, remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1, points a) et c); et

(b) des mesures compensatoires proposées pour répondre aux objectifs des dispositions pour lesquelles une exemption a été demandée.

L'autorité de compétente peut demander toute information complémentaire nécessaire pour mener à bien son évaluation de la demande.

Lorsque l'autorité compétente considère que la demande est complète, elle en informe le demandeur.

3. Dans un délai de deux mois à compter de la déclaration du caractère complet de la demande, l'autorité compétente soumet à l'AEMF un projet d'évaluation de la demande visée au paragraphe 2, accompagné de la demande complète. Dans un délai de deux mois à compter de la réception du projet d'évaluation, l'AEMF fournit à l'autorité compétente un avis non contraignant sur le projet d'évaluation et les

exemptions demandées, y compris, lorsqu'elle le juge nécessaire, des recommandations de mesures compensatoires supplémentaires.

L'autorité compétente tient dûment compte de cet avis et transmet à l'AEMF une déclaration faisant état de tout écart significatif par rapport à cet avis si l'AEMF le demande. L'avis de l'AEMF et la déclaration de l'autorité compétente ne sont pas rendus publics.

Dans un délai de quatre mois à compter de la déclaration du caractère complet de la demande, l'autorité compétente informe l'entreprise de l'approbation ou du rejet de la demande et des mesures compensatoires qu'elle juge appropriées pour atteindre les objectifs des dispositions pour lesquelles des exemptions ont été accordées.»;

(8) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Exigences et exemptions relatives aux SNR DLT

4. Une entreprise d'investissement, un opérateur de marché ou un CASP exploitant un SNR DLT est soumis:

(a) aux exigences qui s'appliquent à un système multilatéral de négociation au titre du règlement (UE) no 600/2014 et de la directive 2014/65/UE où il exploite le SNR DLT en tant que MTF; ou

(b) aux exigences qui s'appliquent à un système organisé de négociation au titre du règlement (UE) nº 600/2014 et de la directive 2014/65/UE où il exploite le SNR DLT en tant que OTF; et

(c) mutatis mutandis, aux exigences qui s'appliquent à un DCT au titre du règlement (UE) nº 909/2014, à l'exception des articles 9, 16, 17, 18, 20, 26, 27, 28, 31, 42, 43 et 44 dudit règlement.

Par dérogation au premier alinéa, points a) et b), les CASP exploitant un SNR DLT ne sont pas soumis aux articles 5 à 13 et à l'article 15 de la directive 2014/65/UE.

Les fonds propres détenus conformément aux exigences de fonds propres applicables respectivement à une entreprise d'investissement, à un opérateur de marché ou à un CASP exploitant un SNR DLT en vertu de la directive 2014/65/UE ou du règlement (UE) 2023/1114 peuvent être comptabilisés dans les fonds propres requis en vertu de l'article 47 du règlement (UE) nº 909/2014.

Le premier alinéa ne s'applique pas s'agissant des exigences dont l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le SNR DLT a été exempté au titre de l'article 4, paragraphes 2 et 3, et de l'article 5, paragraphes 2 à 9, à condition que cette entreprise d'investissement ou cet opérateur de marché ou ce CASP respecte:

(a) l'article 7;

(b) l'article 4, paragraphes 2, 3 et 4, et l'article 5, paragraphes 2 à 10; et

(c) les mesures compensatoires éventuelles que l'autorité compétente considère appropriées pour répondre aux objectifs des dispositions pour lesquelles une exemption a été demandée, ou pour garantir la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés ou la stabilité financière.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux exigences dont l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le SNR DLT a été exempté en vertu des

articles 4 *bis* ou 5 *bis*, pour autant que l'entreprise d'investissement, l'opérateur de marché ou un CASP respecte:

(a) l'article 7; et

(b) toutes les mesures compensatoires établies conformément à l'article 4 *bis* ou 5 *bis*.

5. Un DCT exploitant un SNR DLT est soumis:

(a) aux exigences qui s'appliquent à un DCT au titre du règlement (UE) nº 909/2014; et

(b) mutatis mutandis, aux exigences qui s'appliquent à un système multilatéral de négociation au titre du règlement (UE) nº 600/2014 et de la directive 2014/65/UE, à l'exception des articles 5 à 13 de ladite directive, où il exploite le SNR DLT en tant que MTF; ou

(c) mutatis mutandis, aux exigences qui s'appliquent à un système organisé de négociation au titre du règlement (UE) nº 600/2014 et de la directive 2014/65/UE, à l'exception des articles 5 à 13 de ladite directive, où il exploite le SNR DLT en tant qu'OTF.

Le premier alinéa ne s'applique pas s'agissant des exigences dont le DCT exploitant le SNR DLT a été exempté au titre de l'article 4, paragraphes 3 et 4, de l'article 5, paragraphes 2 à 9 et de l'article 5 *bis*, à condition que ledit DCT respecte:

(a) l'article 7;

(b) les mesures compensatoires éventuelles que l'autorité compétente considère appropriées pour répondre aux objectifs des dispositions pour lesquelles une exemption a été demandée, ou pour garantir la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés ou la stabilité financière.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux exigences dont le DCT exploitant le SNR DLT a été exempté en vertu des articles 4 *bis* ou 5 *bis*, pour autant que l'entreprise d'investissement, l'opérateur de marché ou un CASP respecte:

(a) l'article 7; et

(b) toutes les mesures compensatoires établies conformément à l'article 4 *bis* ou 5 *bis*.»;

(9) l'article 7 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 6, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Une autorité compétente peut décider, au cas par cas, d'exiger de l'exploitant d'une infrastructure de marché DLT des garanties prudentielles supplémentaires sous la forme de fonds propres ou d'une police d'assurance si l'autorité compétente constate que des responsabilités potentielles pour des dommages causés aux clients de l'exploitant de l'infrastructure de marché DLT en raison de l'une des circonstances visées au premier alinéa du présent paragraphe ne sont pas suffisamment couvertes par les exigences prudentielles prévues par le règlement (UE) nº 909/2014, le règlement (UE) 2019/2033 du

Parlement européen et du Conseil([41]), le règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil, la directive 2014/65/UE ou la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil([42]), en vue d'assurer la protection des investisseurs.»;

(b) le paragraphe 7 est modifié comme suit:

(a) au premier alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) le seuil visé à l'article 3, paragraphes 2 bis et 3, selon le cas, a été dépassé;»;

(b) le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La stratégie de transition précise la conduite à tenir dans le cas où le seuil visé à l'article 3, paragraphe 2 bis ou paragraphe 3, selon le cas, est dépassé.»;

(c) l'alinéa suivant est ajouté:

«Le respect des exigences prévues à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 909/2014 s'inscrit dans le cadre de la stratégie de transition d'un exploitant de SR DLT ou d'un SNR DLT. Par dérogation à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 909/2014, l'exploitant d'un SR DLT ou d'un SNR DLT peut, en plus d'un autre DCT, établir, mettre en œuvre et garder opérationnelle des procédures adéquates garantissant que les actifs de ses clients et participants soient rapidement et de manière ordonnée réglés et transférés également vers un autre exploitant d'un SR DLT, d'un SNR DLT ou d'un système de règlement.»;

(c) les paragraphes 8, 9 et 10 sont supprimés;

(10) l'article 7 *bis* suivant est inséré:

«Article 7 *bis*

Régime simplifié

1. Lorsque la valeur de marché des instruments financiers DLT enregistrés auprès d'un SNR DLT devrait rester inférieure au seuil fixé à l'article 3, paragraphe 2 *ter*, du présent règlement, une entreprise d'investissement, un opérateur de marché ou un CASP qui demande une autorisation spécifique pour exploiter un SNR DLT conformément à l'article 10 est autorisé à participer au régime simplifié dans les conditions prévues au présent article.

2. Lorsque la valeur de marché des instruments financiers DLT enregistrés auprès d'un SR DLT ou d'un SNR DLT devrait rester inférieure au seuil fixé à l'article 3, paragraphe 2 *ter*, du présent règlement, un DCT qui demande une autorisation spécifique pour exploiter un SR DLT conformément à l'article 9 ou un SNR DLT

---

41 Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 575/2013, (UE) nº 600/2014 et (UE) nº 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1).

42 Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (JO L 314 du 5.12.2019, p. 64).

conformément à l'article 10, selon le cas, est autorisé à participer au régime simplifié dans les conditions prévues au présent article.

3. Lorsqu'une personne morale demande un agrément des DCT au titre du règlement (UE) nº 909/2014 afin de participer au régime simplifié en tant que SR DLT ou SNR DLT, l'autorité compétente n'évalue pas si cette personne morale satisfait aux exigences du règlement (UE) nº 909/2014 qui ne s'appliquent pas au SR DLT ou au SNR DLT conformément au paragraphe 5.

Par dérogation à l'article 17 du règlement (UE) nº 909/2014, lorsque l'autorité concernée décide d'émettre un avis motivé dans son domaine de compétence, elle le fait dans un délai de deux mois à compter de la réception des informations par l'autorité concernée.

Par dérogation à l'article 17 du règlement (UE) nº 909/2014, l'autorité compétente informe le demandeur du résultat de la demande d'agrément dans un délai de quatre mois à compter de la présentation d'une demande complète.

L'agrément accordé au titre du règlement (UE) nº 909/2014 conformément au présent paragraphe ne couvre que les services de DCT fournis en vertu du présent règlement en qualité d'exploitant de SR DLT ou de SNR DLT.

4. Un DCT agréé aux fins de sa participation au régime simplifié dispose de garanties prudentielles suffisantes pour être protégé de manière adéquate à l'égard des risques opérationnels, juridiques, de garde, d'investissement et commerciaux, de telle manière que la continuité de l'exploitation soit assurée, et compte tenu de l'ampleur limitée de ses activités.

L'Autorité bancaire européenne élabore, en étroite coopération avec l'AEMF et les membres du Système européen de banques centrales, des projets de normes techniques de réglementation précisant les exigences de fonds propres relatives aux garanties prudentielles visées au premier alinéa, en tenant compte de l'ampleur limitée des activités exercées par ces entités.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: insérer la date correspondant à huit mois après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa, par voie d'acte délégué, en vertu de l'article 290 TFUE et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.

5. Par dérogation aux exigences du règlement (UE) nº 909/2014 qui s'appliquent à un SR DLT ou à un SNR DLT en vertu de l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, point c), et de l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, point a), du présent règlement, les entités opérant dans le cadre du régime simplifié ne sont pas soumises aux parties suivantes du règlement (UE) nº 909/2014:

(a) titre II, chapitre III et chapitre IV, à l'exception de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de l'article 7, paragraphes 1 et 7 et de l'article 8;

(b) l'article 22 *bis*, paragraphes 2 à 7 et l'article 24 *bis*;

(c) titre III, chapitre II, à l'exception de l'article 26, paragraphes 1 à 3, 5 et 7, de l'article 27, paragraphes 1, 3, 5 à 7, de l'article 27 *bis*, paragraphe 1, de l'article 29, paragraphes 1 et 2, de l'article 30, paragraphes 1 à 3, et 5,

de l'article 32, de l'article 33, paragraphe 1, de l'article 36, de l'article 37, de l'article 38, paragraphes 1 et 2, de l'article 39, paragraphes 3 et 5, de l'article 40, paragraphes 1 et 3, de l'article 41, paragraphe 1, des articles 42 à 44 et de l'article 45, paragraphes 1 à 3 et 6; et

(d) titre VI;

Ces entités peuvent demander des exemptions au titre des articles 4, 4 *bis*, 5, 5 *bis* ou 6, selon le type d'infrastructure de marché DLT qu'elles exploitent. Elles sont soumises aux exigences prévues auxdits articles.

6. Afin de préciser davantage les exigences applicables aux entités opérant dans le cadre du régime simplifié énoncé au paragraphe 5, l'AEMF élabore, en étroite coopération avec l'ECSB, des projets de normes techniques de réglementation visant à modifier, si nécessaire, les normes techniques de réglementation adoptées en vertu du règlement (UE) nº 909/2014 en ce qui concerne les entités opérant dans le cadre du régime simplifié afin:

(a) de les adapter aux exigences applicables à ces entités conformément au paragraphe 5; et

(b) de veiller à ce que les normes techniques réglementaires applicables à ces entités soient proportionnées à la taille, au risque et à la nature des activités exercées par ces entités.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard [OP: insérer la date correspondant à huit mois après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative] mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.

7. Lorsqu'une entité opérant dans le cadre du régime simplifié a l'intention de passer au régime normal, elle se conforme à l'article 47 du règlement (UE) nº 909/2014 comme suit:

(a) au plus tard lorsqu'elle atteint le seuil fixé à l'article 3, paragraphe 2 *ter*, elle se conforme à 50 % des exigences de fonds propres calculées conformément à l'article 47 du règlement (UE) nº 909/2014, comme précisé dans le règlement délégué (UE) 2017/390 de la Commission([43]).

(b) au plus tard lorsqu'elle atteint le seuil fixé à l'article 3, paragraphe 3, elle se conforme à 100 % des exigences de fonds propres calculées conformément à l'article 47 du règlement (UE) nº 909/2014, comme précisé dans le règlement délégué (UE) 2017/390.

8. Lorsqu'elles demandent une autorisation spécifique d'exploiter un SR DLT en vertu de l'article 9 ou d'exploiter un SNR DLT en vertu de l'article 10, les entités qui ont

[43] Règlement délégué (UE) 2017/390 de la Commission du 11 novembre 2016 complétant le règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant certaines exigences prudentielles applicables aux dépositaires centraux de titres et aux établissements de crédit désignés qui offrent des services accessoires de type bancaire (JO L 65 du 10.3.2017, p. 9).

l'intention d'opérer dans le cadre du régime simplifié notifient à l'autorité compétente leur intention de bénéficier du régime simplifié et fournissent un plan d'entreprise démontrant que les activités du SR DLT ou du SNR DLT devraient rester inférieures au seuil fixé à l'article 3, paragraphe 2 *ter*.

L'autorité compétente approuve ou refuse la demande visant à bénéficier du régime simplifié dans le cadre des procédures visant à obtenir l'autorisation spécifique d'exploiter un SR DLT prévues respectivement à l'article 9 et à l'article 10.

9. Lorsque le calcul effectué conformément à l'article 3, paragraphe 4, du présent règlement démontre que l'activité de l'exploitant a atteint huit milliards d'EUR, l'exploitant d'une infrastructure de marché DLT accompagne le rapport mensuel adressé à son autorité compétente conformément à l'article 3, paragraphe 5, du présent règlement d'une notification indiquant si l'exploitant a l'intention de passer au régime normal.

10. Lorsque l'exploitant n'a pas l'intention de passer au régime normal, il démontre à l'autorité compétente, sans retard indu et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification prévue au paragraphe 9, les mesures qu'il mettra en œuvre pour garantir que ses activités commerciales ne dépassent pas le seuil visé à l'article 3, paragraphe 2 *ter*.

Lorsque l'exploitant notifie à l'autorité compétente son intention de passer au régime normal, il se conforme aux exigences du régime normal dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il atteint le seuil fixé à l'article 3, paragraphe 2 *ter*, à l'exception des exigences pour lesquelles l'exploitant a obtenu une dérogation conformément au présent règlement.

L'exploitant soumet un plan de transition vers le régime normal à l'autorité compétente sans retard indu et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de soumission de la notification visée au paragraphe 10. Ce plan comprend les informations nécessaires pour permettre à l'autorité compétente d'évaluer si l'exploitant est en mesure de se conformer aux exigences du régime normal dans le délai visé au premier alinéa. L'exploitant notifie à l'autorité compétente toute modification importante apportée au plan de transition vers le régime normal.

Lorsqu'il existe de fortes raisons de penser que l'exploitant ne sera pas en mesure d'achever la transition dans le délai visé au deuxième alinéa, l'autorité compétente peut exiger l'arrêt temporaire des activités de l'exploitant jusqu'à ce que celui-ci démontre qu'il respecte les exigences applicables. L'autorité compétente n'exerce ce pouvoir que si l'arrêt temporaire est proportionné pour assurer le bon fonctionnement de l'activité et maintenir l'intégrité du marché et la protection des investisseurs.

11. Au plus tard le [OP: insérer la date correspondant à huit mois après l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], l'AEMF élabore des lignes directrices visant à établir des formulaires, formats et modèles normalisés pour la demande d'agrément au titre du régime simplifié visé au paragraphe 4.

12. L'exploitant d'un SR DLT ou d'un SNR DLT qui a été agréé au titre du présent règlement avant l'entrée en application du présent article est réputé, en ce qui concerne la fourniture des services de DCT, exercer ses activités dans le cadre du régime simplifié tant qu'il reste inférieur au seuil fixé à l'article 3, paragraphe 2 *ter* et à l'article 3, paragraphe 3, du présent règlement, selon le cas.

Lorsque l'exploitant d'un SR DLT ou d'un SNR DLT visé au premier alinéa a l'intention de passer au régime normal, il le fait conformément au présent article.»;

(11) L’article 8 est modifié comme suit:

(a) le titre de l’article est remplacé par le texte suivant:

«**Autorisation spécifique d’exploiter un TV DLT**»

(b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Une personne morale qui est agréée comme entreprise d’investissement, agréée pour exploiter un marché réglementé au titre de la directive 2014/65/UE ou agréée en tant que plate-forme de négociation du CASP peut demander une autorisation spécifique pour exploiter un TV DLT au titre du présent règlement.»;

(c) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsqu’une personne morale demande un agrément comme entreprise d’investissement ou un agrément pour exploiter un marché réglementé au titre de la directive 2014/65/UE et, simultanément, demande une autorisation spécifique au titre du présent article, dans le seul but d’exploiter un TV DLT, l’autorité compétente n’évalue pas si le demandeur satisfait aux exigences de la directive 2014/65/UE pour lesquelles il a demandé une exemption conformément à l’article 4 du présent règlement.»;

(d) le paragraphe 3 bis suivant est inséré:

«3 *bis*. Lorsqu’une personne morale demande simultanément un agrément en tant que CASP et une autorisation spécifique, elle présente dans sa demande les informations requises en vertu de l’article 62 du règlement (UE) 2023/1114.»;

(e) le paragraphe 4 est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«4. Une demande d’autorisation spécifique pour fournir le service notarial DLT ou le service de tenue centralisée de comptes DLT contient les informations suivantes:»;

ii) les points a) à g) sont remplacés par le texte suivant:

«a) le plan d’affaires du demandeur, les règles du TV DLT et toutes dispositions juridiques visées à l’article 7, paragraphe 1, ainsi que les informations relatives au fonctionnement, aux services et aux activités du TV DLT visées à l’article 7, paragraphe 3;

b) une description du fonctionnement de la technologie des registres distribués utilisée visée à l’article 7, paragraphe 2;

c) une description de l’ensemble des dispositifs informatiques et de cybersécurité du demandeur visés à l’article 7, paragraphe 4;

d) la preuve que le demandeur a mis en place des garanties prudentielles suffisantes pour honorer ses engagements et indemniser ses clients, conformément à l’article 7, paragraphe 6, troisième alinéa;

e) le cas échéant, une description des dispositifs mis en place pour la conservation des instruments financiers DLT des clients visés à l’article 7, paragraphe 5;

f) une description des dispositifs adoptés pour garantir la protection des investisseurs et une description des mécanismes de traitement des

plaintes des clients et de recours visés à l'article 7, paragraphe 6, deuxième alinéa;

g) les exemptions demandées par le demandeur au titre de l'article 4, la justification fournie pour chaque exemption demandée et les mesures compensatoires éventuelles proposées ainsi que les moyens par lesquels le demandeur envisage de respecter les conditions dont sont assorties ces exemptions.»;

(f) le paragraphe 4 *bis* suivant est ajouté:

«4 *bis*. Un demandeur qui entend exploiter un TV DLT comme plate-forme de négociation du CASP présente, outre les informations visées au paragraphe 4 du présent article, les informations relatives à la manière dont il entend respecter les exigences applicables de la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) nº 600/2014 visées à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement, à l'exception des informations qui seraient nécessaires pour démontrer que le demandeur respecte les exigences pour lesquelles il a demandé une exemption conformément à l'article 4 ou s'est vu accorder une exemption conformément à l'article 4 *bis*.»;

(g) au paragraphe 6, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la date de réception d'une demande d'autorisation spécifique d'exploiter un TV DLT, l'autorité compétente examine si la demande est complète. Si la demande est incomplète, l'autorité compétente fixe une date limite à laquelle le demandeur doit avoir communiqué les informations manquantes ou toute information supplémentaire. Lorsque l'autorité compétente considère que la demande est complète, elle en informe le demandeur.»;

(h) au paragraphe 8, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) des exemptions accordées aux exploitants de TV DLT dans toute l'Union, y compris dans le cadre de l'évaluation du caractère adéquat des différents types de technologie des registres distribués utilisés par les exploitants de TV DLT aux fins du présent règlement; et»;

(i) les paragraphes 9 à 13 sont remplacés par le texte suivant:

«9. Dans un délai de 90 jours ouvrés à compter de la date de réception d'une demande complète d'autorisation spécifique d'exploiter un TV DLT, l'autorité compétente procède à une évaluation de la demande et décide si elle accorde l'autorisation spécifique. Lorsqu'un demandeur demande simultanément un agrément au titre de la directive 2014/65/UE ou du règlement (UE) nº 2023/1114 et une autorisation spécifique au titre du présent règlement, la période d'évaluation peut être prolongée pour une période supplémentaire ne dépassant pas la durée prévue, respectivement, à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2014/65/UE ou à l'article 63, paragraphe 9, du règlement (UE) 2023/1114.

10. Sans préjudice des articles 7 et 44 de la directive 2014/65/UE, l'autorité compétente refuse d'accorder une autorisation spécifique d'exploiter un TV DLT lorsqu'elle a des raisons de penser:

(a) qu'il existe des risques significatifs pour la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés ou la stabilité financière qui ne sont pas correctement traités et atténués par le demandeur;

(b) que l'autorisation spécifique d'exploiter un TV DLT et les exemptions demandées le sont dans le but de contourner des exigences légales ou réglementaires; ou

(c) que l'exploitant du TV DLT ne sera pas en mesure de respecter, ou ne permettra pas à ses utilisateurs de respecter, des dispositions en vigueur du droit de l'Union.

11. L'autorisation spécifique mentionne les exemptions qui sont accordées conformément à l'article 4, les mesures compensatoires éventuelles et les seuils inférieurs éventuels fixés par l'autorité compétente conformément à l'article 3, paragraphe 6.

L'autorité compétente informe sans retard l'AEMF lorsqu'elle accorde, refuse ou retire une autorisation spécifique au titre du présent article, et elle lui communique toutes les informations mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe.

L'AEMF publie sur son site internet:

(a) la liste des TV DLT, les dates de début de leurs autorisations spécifiques, la liste des exemptions accordées à chacun d'entre eux et les seuils inférieurs éventuels fixés par les autorités compétentes pour chacun d'entre eux; et

(b) le nombre total de demandes d'exemption présentées au titre de l'article 4, en indiquant le nombre et les types d'exemptions accordées ou refusées, ainsi que la justification de chaque refus.

Les informations visées au troisième alinéa, point b), sont publiées de façon anonymisée.

12. Sans préjudice des articles 8 et 44 de la directive 2014/65/UE, l'autorité compétente retire une autorisation spécifique ou les exemptions éventuelles y afférentes lorsque:

(a) une faille a été découverte dans le fonctionnement de la technologie des registres distribués utilisée ou dans les services et activités assurés par l'exploitant du TV DLT, qui fait peser un risque pour la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés ou la stabilité financière et ce risque l'emporte sur les avantages des services et des activités en cours d'expérimentation;

(b) l'exploitant du TV DLT a enfreint les conditions dont sont assorties les exemptions;

(c) l'exploitant du TV DLT a admis à la négociation des instruments financiers qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 3, paragraphe 1;

(d) l'exploitant du TV DLT a dépassé le seuil visé à l'article 3, paragraphe 2 ou 2 *ter*, selon le cas;

(e) l'exploitant du TV DLT a dépassé le seuil visé à l'article 3, paragraphe 2 *bis* ou 3, et n'a pas activé la stratégie de transition; ou

(f) l'exploitant du TV DLT a obtenu l'autorisation spécifique ou les exemptions y afférentes sur la base d'informations trompeuses ou d'une omission substantielle.

13. Lorsque l'exploitant d'un TV DLT entend apporter au fonctionnement de la technologie des registres distribués qu'il utilise, ou à ses services ou activités, un changement significatif et que ce changement significatif nécessite une nouvelle autorisation spécifique, une nouvelle exemption ou la modification d'une ou de plusieurs exemptions existantes accordées à l'exploitant ou des conditions éventuelles dont est assortie une exemption, l'exploitant du TV DLT demande une nouvelle autorisation spécifique, une nouvelle exemption ou une modification.

Lorsque l'exploitant d'un TV DLT demande une nouvelle autorisation spécifique, une nouvelle exemption ou une modification, la procédure énoncée à l'article 4 s'applique. Cette demande est traitée par l'autorité compétente conformément au présent article.»;

(12) L'article 9 est modifié comme suit:

(a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Lorsqu'une personne morale demande un agrément comme DCT au titre du règlement (UE) nº 909/2014 et, simultanément, demande une autorisation spécifique au titre du présent article, dans le seul but d'exploiter un SR DLT, l'autorité compétente n'évalue pas si le demandeur satisfait aux exigences du règlement (UE) nº 909/2014 pour lesquelles il a demandé une exemption conformément à l'article 5 ou une exemption lui a été accordée conformément à l'article 5 *bis* du présent règlement.

3. Lorsque, conformément au paragraphe 2 du présent article, une personne morale demande simultanément un agrément comme DCT et une autorisation spécifique, elle présente dans sa demande les informations visées à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 909/2014, à l'exception des informations qui seraient nécessaires pour démontrer que le demandeur respecte les exigences pour lesquelles il a demandé une exemption conformément à l'article 5 du présent règlement ou s'est vu accorder une exemption conformément à l'article 5 *bis* du présent règlement.»;

(b) au paragraphe 4, le point h) est remplacé par le texte suivant:

«h) les exemptions demandées par le demandeur au titre de l'article 4 ou 5 *bis*, la justification fournie pour chaque exemption demandée et les mesures compensatoires éventuelles proposées ainsi que les moyens par lesquels le demandeur envisage de respecter les conditions dont sont assorties ces exemptions.»;

(c) au paragraphe 10, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) que le SR DLT ne sera pas en mesure de respecter, ou ne permettra pas à ses utilisateurs de respecter, des dispositions en vigueur du droit de l'Union ou des dispositions de droit national n'entrant pas dans le champ d'application du droit de l'Union.»;

(d) le paragraphe 11 est modifié comme suit:

(a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'autorisation spécifique mentionne les exemptions qui sont accordées conformément à l'article 5, les mesures compensatoires éventuelles, les seuils inférieurs éventuels fixés par l'autorité compétente conformément à l'article 3, paragraphe 6 et si le SR DLT est exploité dans le cadre du régime simplifié.»

(b) au premier alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) la liste des SR DLT, la date de début de leurs autorisations spécifiques, la liste des exemptions accordées à chacun d'entre eux et les seuils inférieurs éventuels fixés par les autorités compétentes pour chacun d'entre eux; et»;

(e) les paragraphes 12 et 13 sont remplacés par le texte suivant:

«12. Sans préjudice de l'article 20 du règlement (UE) nº 909/2014, l'autorité compétente retire une autorisation spécifique ou les exemptions éventuelles y afférentes lorsque:

(a) une faille a été découverte dans le fonctionnement de la technologie des registres distribués utilisée ou dans les services et activités assurés par le SR DLT, qui fait peser un risque pour la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés ou la stabilité financière et ce risque l'emporte sur les avantages des services et des activités en cours d'expérimentation;

(b) le SR DLT a enfreint les conditions dont sont assorties les exemptions;

(c) le SR DLT a enregistré des instruments financiers qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 3, paragraphe 1;

(d) le SR DLT a dépassé le seuil visé à l'article 3, paragraphe 2 ou 2 *ter,* selon le cas;

(e) le SR DLT a dépassé le seuil visé à l'article 3, paragraphe 2 *bis* ou 3, et n'a pas activé la stratégie de transition; ou

(f) le SR DLT a obtenu l'autorisation spécifique ou les exemptions y afférentes sur la base d'informations trompeuses ou d'une omission substantielle.

13. Lorsqu'un SR DLT entend apporter au fonctionnement de la technologie des registres distribués qu'il utilise, ou aux services ou activités de ce SR DLT, un changement significatif et que ce changement significatif nécessite une nouvelle autorisation spécifique, une nouvelle exemption ou la modification d'une ou de plusieurs exemptions existantes accordées à l'exploitant ou des conditions éventuelles dont est assortie une exemption, le SR DLT demande une nouvelle autorisation spécifique, une nouvelle exemption ou une modification.

Lorsqu'un SR DLT demande une nouvelle autorisation spécifique, une nouvelle exemption ou une modification, la procédure énoncée à l'article 5 s'applique. Cette demande est traitée par l'autorité compétente conformément au présent article.»;

(13) L'article 10 est modifié comme suit:

(a) les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché ou en tant que plate-forme de négociation d'un CASP en vertu du règlement (UE) 2023/1114 ou qui est agréée comme DCT au titre du règlement (UE) nº 909/2014, peut demander une autorisation spécifique pour exploiter un SNR DLT au titre du présent règlement.

2. Lorsqu'une personne morale demande un agrément comme entreprise d'investissement ou un agrément pour exploiter un marché réglementé au titre de la directive 2014/65/UE ou du règlement (UE) nº 600/2014, ou un agrément comme DCT au titre du règlement (UE) nº 909/2014, ou comme plate-forme de négociation d'un CASP au titre du règlement 2023/1114 et, simultanément, demande une autorisation spécifique au titre du présent article, dans le seul but d'exploiter un SNR DLT, l'autorité compétente n'évalue pas si le demandeur satisfait aux exigences de la directive 2014/65/UE ou du règlement (UE) nº 600/2014 ou à celles du règlement (UE) nº 909/2014 pour lesquelles le demandeur a demandé une exemption conformément à l'article 6 du présent règlement.

3. Lorsque, conformément au paragraphe 2 du présent article, une personne morale demande simultanément un agrément comme entreprise d'investissement ou un agrément pour exploiter un marché réglementé, ou un agrément comme DCT, ou un agrément pour un CASP ou une autorisation spécifique, elle présente dans sa demande les informations exigées au titre, respectivement, de l'article 7 de la directive 2014/65/UE ou de l'article 17 du règlement (UE) nº 909/2014 ou de l'article 7 *bis* du présent règlement ou de l'article 62 du règlement 2023/1114, à l'exception des informations qui seraient nécessaires pour démontrer que le demandeur respecte les exigences pour lesquelles il a demandé une exemption conformément à l'article 6 du présent règlement.»;

(b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Un demandeur qui entend exploiter un SNR DLT comme entreprise d'investissement, opérateur de marché ou CASP présente, outre les informations visées au paragraphe 4 du présent article, les informations relatives à la manière dont il entend respecter les exigences applicables du règlement (UE) nº 909/2014 visées à l'article 6, paragraphe 1, du présent règlement, ou selon le cas, les exigences prévues dans le cadre du régime simplifié, à l'exception des informations qui seraient nécessaires pour démontrer que le demandeur respecte les exigences pour lesquelles il a demandé une exemption conformément audit article.

Un demandeur qui entend exploiter un SNR DLT comme DCT présente, outre les informations visées au paragraphe 4 du présent article, les informations relatives à la manière dont il entend respecter les exigences applicables de la directive 2014/65/UE ou du règlement (UE) nº 600/2014 visées à l'article 6, paragraphe 2, du présent règlement, à l'exception des informations qui seraient nécessaires pour démontrer que le demandeur respecte les exigences pour lesquelles il a demandé une exemption conformément audit article.»;

(c) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. Dans un délai de 90 jours ouvrés à compter de la date de réception d'une demande complète d'autorisation spécifique d'exploiter un SNR DLT,

l'autorité compétente procède à une évaluation de la demande et décide si elle accorde l'autorisation spécifique. Lorsqu'un demandeur demande simultanément un agrément au titre de la directive 2014/65/UE, du règlement (UE) nº 909/2014 ou du règlement (UE) 2023/1114, et une autorisation spécifique au titre du présent article, la période d'évaluation peut être prolongée pour une période supplémentaire ne dépassant pas la durée prévue, respectivement, à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2014/65/UE, à l'article 17, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 909/2014 ou à l'article 63, paragraphe 9 du règlement 2023/1114.»;

(d) au paragraphe 10, premier alinéa, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«10. Sans préjudice des articles 7 de la directive 2014/65/UE, de l'article 2 *bis* du règlement (UE) nº 600/2014, de l'article 17 du règlement (UE) nº 909/2014 et de l'article 63 du règlement (UE) 2023/1114, l'autorité compétente refuse d'accorder une autorisation spécifique d'exploiter un SNR DLT lorsqu'elle a des raisons de penser que:»;

(e) le paragraphe 11 est modifié comme suit:

(a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«11. L'autorisation spécifique mentionne les exemptions qui sont accordées conformément à l'article 6, les mesures compensatoires éventuelles, les seuils inférieurs éventuels fixés par l'autorité compétente conformément à l'article 3, paragraphe 6 et si le SNR DLT est exploité dans le cadre du régime simplifié.»;

(b) au troisième alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) la liste des SNR DLT, le début de leurs autorisations spécifiques, la liste des exemptions accordées à chacun d'entre eux et les seuils inférieurs éventuels fixés par les autorités compétentes pour chacun d'entre eux; et»;

(f) le paragraphe 12 est modifié comme suit:

(a) la partie introductive du premier alinéa est remplacée par le texte suivant:

«12. Sans préjudice de l'article 8 de la directive 2014/65/UE, de l'article 2 *quater* du règlement (UE) nº 600/2014, de l'article 20 du règlement (UE) nº 909/2014 et de l'article 64 du règlement (UE) 2023/1114, l'autorité compétente retire une autorisation spécifique d'exploiter ou toute exemption liée lorsque:»

(b) les points d) et e) sont remplacés par le texte suivant:

«d) l'exploitant du SNR DLT a dépassé le seuil visé à l'article 3, paragraphe 2 ou 2 *ter*, selon le cas;»

«e) l'exploitant du SNR DLT a dépassé le seuil visé à l'article 3, paragraphe 2 *bis* ou 3, et n'a pas activé la stratégie de transition; ou»;

(14) Les articles 10 *bis* à 10 *octies* suivants sont insérés:

«Article 10 *bis*

Autorisation spécifique de fournir des services individuels de DCT

1. Une entreprise d'investissement agréée, un marché réglementé, un établissement de crédit, un DCT ou un CASP peut demander à son autorité compétente une

autorisation spécifique pour fournir, sur une base individuelle, le service notarial DLT ou le service de tenue centralisée de comptes DLT et les services accessoires de type non bancaire des DCT associés à ces services, conformément à la section B de l'annexe du règlement (UE) nº 909/2014.

2. Une demande d'autorisation spécifique pour fournir le service notarial DLT ou le service de tenue centralisée de comptes DLT contient les informations suivantes:

(a) le plan d'entreprise du demandeur, y compris une description des relations d'affaires prévues avec d'autres prestataires de services de DCT ou infrastructures de marché, notamment les plates-formes de négociation, les contreparties centrales, les DCT opérant uniquement en vertu du règlement (UE) nº 909/2014, les infrastructures de marché DLT et d'autres entités financières importantes pour la fourniture de services de DCT;

(b) une description du fonctionnement de la technologie des registres distribués utilisée visée à l'article 7, paragraphe 2;

(c) une description de l'ensemble des dispositifs informatiques et de cybersécurité du demandeur visés à l'article 7, paragraphe 4;

la demande contient également toutes les informations nécessaires à l'autorité compétente pour évaluer le respect des exigences du présent règlement et des dispositions du règlement (UE) nº 909/2014 applicables au notaire DLT ou au teneur de compte DLT conformément à l'article 10 *ter*, paragraphe 1.

3. Dans un délai de 20 jours ouvrés suivant la réception de la demande d'autorisation spécifique, l'autorité compétente vérifie si celle-ci est complète. Si la demande est incomplète, l'autorité compétente fixe une date limite à laquelle le demandeur doit avoir communiqué les informations manquantes ou toute information supplémentaire. Lorsque l'autorité compétente considère que la demande est complète, elle en informe le demandeur.

4. Dans un délai de 40 jours ouvrés à compter de la date de réception d'une demande complète d'autorisation spécifique d'exploiter un SR DLT, l'autorité compétente procède à une évaluation de la demande et décide si elle accorde l'autorisation spécifique.

Lorsque l'autorité compétente accorde l'autorisation spécifique, elle partage la demande complète d'autorisation spécifique et les informations liées à cette autorisation avec la banque centrale de l'Union émettant la monnaie dans laquelle sont libellés les instruments financiers DLT qui sont destinés à être entretenus par le notaire DLT ou le teneur de compte DLT.

5. Les autorités compétentes peuvent retirer l'autorisation spécifique lorsque le notaire DLT ou le teneur de compte DLT enfreint systématiquement les dispositions du présent règlement.

6. L'AEMF peut élaborer des orientations pour l'établissement de formulaires, formats et modèles normalisés aux fins de l'application visée au paragraphe 1.

Article 10 *ter*

Fourniture de services individuels de DCT

1. Le notaire DLT et le teneur de compte DLT sont soumis aux dispositions du titre III du règlement (UE) nº 909/2014 qui régissent l'application du service notarial et du

service de tenue centralisée de comptes visés respectivement, à la section A de l'annexe du règlement (UE) nº 909/2014, tels que précisés et complétés conformément au paragraphe 10.

2. Le notaire DLT et le teneur de compte DLT se conforment aux exigences énoncées à l'article 7, paragraphe 1, premier alinéa, à l'article 7, paragraphes 2, 4 et 5 et à l'article 7, paragraphe 6, premier et deuxième alinéas.

3. Un émetteur établi dans l'Union qui émet ou a émis des instruments financiers DLT admis à la négociation ou négociés sur des plates-formes de négociation est réputé se conformer à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 909/2014 lorsque les titres sont représentés dans un registre distribué utilisé par un notaire DLT pour l'enregistrement initial de ces titres.

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 909/2014, lorsque des transactions sur des instruments financiers DLT émis au titre du présent règlement ont lieu sur une plate-forme de négociation, elles sont enregistrées au plus tard à la date de règlement convenue par un notaire DLT, un SR DLT, un SNR DLT ou un DCT opérant uniquement en vertu du règlement (UE) nº 909/2014.

4. Les transactions sur instruments financiers DLT détenus sur des comptes de titres gérés par des teneurs de comptes DLT conformément au présent article sont réglées par l'intermédiaire d'un SR DLT, d'un SNR DLT ou d'un DCT opérant uniquement en vertu du règlement (UE) nº 909/2014.

5. Un SR DLT, un SNR DLT ou un DCT opérant uniquement en vertu du règlement (UE) nº 909/2014 peut admettre au règlement des instruments financiers DLT détenus sur des comptes de titres gérés par des teneurs de comptes DLT dont la valeur de marché agrégée ne dépasse pas le montant spécifié à l'article 3, paragraphe 2 *ter*, au moment du règlement de la première transaction.

Par dérogation au premier alinéa, un SR DLT, un SNR DLT ou un DCT opérant uniquement en vertu du règlement (UE) nº 909/2014 peut admettre au règlement des instruments financiers DLT détenus sur des comptes de titres gérés par des teneurs de comptes DLT dont la valeur de marché agrégée ne dépasse pas 30 milliards d'EUR au moment du règlement de la première transaction, lorsque ces instruments financiers DLT sont des valeurs mobilières émises par des PME.

6. Par dérogation au paragraphe 4, les teneurs de comptes DLT peuvent régler des instruments financiers DLT en dehors d'un SR DLT, d'un SNR DLT ou d'un DCT opérant uniquement au titre du règlement (UE) nº 909/2014, s'ils respectent les exigences relatives à ce règlement énoncées à l'article 10 *quater*.

7. Lorsqu'un notaire DLT ou un teneur de compte DLT fournit des services de base de DCT conjointement avec un SR DLT, un SNR DLT ou un DCT opérant uniquement au titre du règlement (UE) nº 909/2014, le SR DLT, le SNR DLT ou le DCT opérant uniquement au titre du règlement (UE) nº 909/2014 n'est pas responsable du respect des exigences dudit règlement qui s'appliquent à un notaire DLT ou à un teneur de compte DLT conformément au paragraphe 1.

Le partage des engagements visé au premier alinéa n'est applicable qu'en ce qui concerne les instruments financiers DLT dont le service est assuré par un notaire DLT ou un teneur de compte DLT conformément au paragraphe 1.

8. Le notaire DLT, le teneur de compte DLT ainsi que le SR DLT, le SNR ou un DCT opérant uniquement au titre du règlement (UE) nº 909/2014, qui fournissent

conjointement des services de base de DCT, précisent leurs rôles et responsabilités dans la fourniture de ces services dans un accord écrit juridiquement contraignant. Chacun d'eux notifie cet accord écrit à leurs autorités compétentes respectives, avec des informations claires indiquant quelle entité fournit les services de base du DCT pour quels instruments financiers DLT ou catégories d'instruments financiers DLT.

9. L'AEMF consigne les informations concernant les notaires DLT et les teneurs de comptes DLT dans le registre des DCT tenu en vertu de l'article 21 du règlement (UE) nº 909/2014.

10. L'AEMF élabore des normes techniques de réglementation afin de préciser les dispositions du titre III du règlement (UE) nº 909/2014 qui s'appliquent à chaque notaire DLT et au service de tenue centralisée de comptes DLT et, si nécessaire, complète les éléments non essentiels des dispositions dudit titre et modifie les normes techniques de réglementation afin de les adapter à l'utilisation de la DLT et aux spécificités des modèles d'entreprise impliquant la fourniture distribuée de services de base de DCT.

En se conformant au premier alinéa, l'AEMF veille à ce que les règles applicables aux différents services soient:

(a) compatibles avec les objectifs et les principes énoncés dans le règlement (UE) nº 909/2014 applicables aux services notariaux et aux services de tenue centralisée de comptes;

(b) proportionnelles au profil de risque du notaire DLT et du service de tenue centralisée de comptes DLT.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: veuillez ajouter la date correspondant à huit mois après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.

Article 10 quater

Règlement dans le cadre d'un système de règlement

1. Les teneurs de comptes DLT ne règlent les transactions sur instruments financiers DLT visées à l'article 10 *ter*, paragraphe 5, que dans le cadre d'un système de règlement agréé en vertu de l'article 10 *quinquies*.

Les teneurs de comptes DLT ne règlent que les transactions avec d'autres teneurs de comptes DLT qui font partie du même système de règlement.

2. Les teneurs de comptes DLT qui règlent des transactions dans le cadre d'un système de règlement veillent à ce que:

(a) toutes les transactions ne sont réglées qu'avec les dépôts de banque centrale que les teneurs de comptes DLT détiennent auprès de la banque centrale d'émission de la monnaie concernée;

(b) toutes les transactions sur instruments financiers DLT qui impliquent un volet «espèces» sont réglées sur un principe de livraison contre paiement;

(c) le système de règlement prévoit un caractère définitif adéquat pour le règlement des transferts d'espèces et d'instruments financiers DLT, garantissant que:

i) le caractère définitif du règlement est atteint au moins le jour de la date de règlement;

ii) les moments de l'introduction et de l'irrévocabilité des ordres de transfert sont clairement définis

(d) le système de règlement gère efficacement ses risques juridiques, commerciaux et opérationnels.

3. Les teneurs de comptes DLT qui règlent des transactions dans le cadre d'un système de règlement veillent à ce que ce système dont ils font partie, ainsi que chaque teneur de compte DLT qui y participe, respectent les principes suivants:

(a) garantir un règlement sûr, efficace et aisé;

(b) assurer une gestion rigoureuse des risques liés aux opérations, y compris la gestion du risque de crédit et du risque de liquidité conformément aux paragraphes 5 et 6; et

(c) assurer la protection des actifs des clients des teneurs de comptes DLT.

4. Les teneurs de comptes DLT participants à un système de règlement identifient les sources de risque opérationnel pour le fonctionnement du système de règlement, tant internes qu'externes, et réduisent au minimum leur incidence potentielle par le déploiement d'outils, de processus et de politiques de TIC appropriés, mis en place et gérés conformément au règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que de tous autres outils, contrôles et procédures adaptés à d'autres types de risque opérationnel, notamment à tous les systèmes de règlement de titres qu'il exploite.

5. Les teneurs de comptes DLT participants à un système de règlement établissent, mettent en œuvre et tiennent à jour une politique adéquate de continuité des activités et un plan de rétablissement après sinistre, y compris une politique de continuité des activités de TIC et des plans de réponse et de rétablissement des TIC établis conformément au règlement (UE) 2022/2554, pour garantir le maintien des activités de règlement au sein du système de règlement et la reprise rapide de ses activités.

Les teneurs de comptes DLT participants à un système de règlement identifient, suivent et gèrent les risques que sont susceptibles de représenter pour leurs activités les prestataires de services et de services d'utilité publique.

6. Chaque teneur de compte DLT qui fournit à ses clients des services bancaires liés à l'activité de règlement dans le cadre du système de règlement se conforme aux exigences prudentielles spécifiques suivantes en ce qui concerne le risque de crédit lié à ces services:

(a) il met en place un cadre solide pour gérer le risque de crédit correspondant;

(b) il identifie régulièrement les sources de ce risque de crédit, il mesure et suit les expositions de crédit correspondantes et utilise des outils appropriés de gestion du risque pour maîtriser ces risques;

(c) il couvre entièrement les expositions de crédit correspondantes vis-à-vis de chaque participant emprunteur par des garanties très liquides, ou d'autres garanties auxquelles il applique des décotes appropriées, et d'autres ressources financières équivalentes;

(d) il fixe des limites appropriées pour les expositions de crédit vis-à-vis de chaque client;

(e) il ne fournit de crédit qu'aux participants qui ont ouvert un compte d'espèces auprès de lui; et

(f) il prévoit des procédures de remboursement efficaces du crédit intrajournalier.

7. Chaque teneur de compte DLT qui fournit à ses clients des services bancaires liés à l'activité de règlement dans le cadre du système de règlement se conforme aux exigences prudentielles spécifiques suivantes en ce qui concerne le risque de liquidité lié à ces services:

(a) il dispose d'un cadre et d'outils solides pour mesurer, suivre et gérer son risque de liquidité, y compris le risque de liquidité intrajournalière, pour chaque monnaie du système de règlement dans lequel il règle les transactions;

(b) il mesure et suit de manière continue ses besoins en liquidité et le niveau d'actifs liquides qu'il détient;

(c) il dispose de ressources liquides suffisantes dans toutes les monnaies pertinentes pour pouvoir fournir un règlement en temps utile des instruments financiers DLT dans le cadre d'un large éventail de scénarios de crise possibles, y compris, sans s'y limiter, face au risque de liquidité lié à la défaillance d'au moins un participant, y compris ses entreprises mères et ses filiales, vis-à-vis duquel il présente les plus fortes expositions;

(d) lorsque des dispositifs de financement prédéfinis sont utilisés, il choisit uniquement comme fournisseurs de liquidité des établissements financiers solides et il définit et applique des limites de concentration appropriées pour chacun des fournisseurs de liquidité correspondants, y compris son entreprise mère et ses filiales;

(e) il établit des dispositifs prédéfinis pour s'assurer qu'il peut liquider en temps utile les garanties que lui a fournies un client défaillant.

8. Les teneurs de comptes DLT participant à un système de règlement concluent un accord écrit juridiquement contraignant précisant clairement les rôles et responsabilités de ces teneurs de comptes au sein du système de règlement.

Un teneur de compte DLT est membre d'un maximum de deux systèmes de règlement.

Un système de règlement comprend au moins deux teneurs de comptes DLT.

9. Chaque système de règlement peut admettre au règlement des instruments financiers DLT détenus sur des comptes de titres gérés par ses teneurs de comptes DLT participants dont la valeur de marché agrégée ne dépasse pas le montant spécifié à l'article 3, paragraphe 2 *ter*, au moment du règlement de la première transaction.

Lorsque la valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis au règlement par un système de règlement a atteint le montant indiqué à l'article 3, paragraphe 3, les teneurs de comptes DLT activent la stratégie de transition visée à l'article 10, point e). Les teneurs de comptes DLT notifient à l'AEMF l'activation de leur stratégie de transition et le calendrier de la transition.

Par dérogation au premier alinéa, chaque système de règlement peut admettre au règlement des instruments financiers DLT détenus sur des comptes de titres gérés par des teneurs de comptes DLT dont la valeur de marché agrégée ne dépasse pas 30 milliards d'EUR au moment du règlement de la première transaction, lorsque ces instruments financiers DLT sont des valeurs mobilières émises par des PME. Les teneurs de comptes DLT activent leur stratégie de transition lorsque la valeur de marché de ces valeurs mobilières atteint 45 milliards d'EUR.

10. Les teneurs de comptes DLT communiquent chaque mois à lAEMF les informations suivantes:

(a) les transferts qui ont lieu avec le système de règlement auquel ils participent, y compris les volumes agrégés;

(b) la valeur de marché agrégée des instruments financiers DLT admis au règlement, calculée conformément à l'article 3, paragraphe 4;

(c) les problèmes les plus courants qui entraînent des défauts de règlement;

(d) l'ampleur et la gestion du risque de liquidité intrajournalier par chaque teneur de compte DLT;

(e) des rapports sur les expositions de crédit maximales de leurs clients, le type de garantie acceptée, les décotes appliquées et de la concentration des garanties.

Les teneurs de comptes DLT communiquent des informations suffisamment détaillées pour permettre à l'AEMF de vérifier la conformité du système de règlement et des teneurs de comptes DLT participants avec le présent article.

L'obligation de déclaration peut être remplie par tout teneur de compte DLT participant au système de règlement pour le compte d'autres participants. Tous les participants restent individuellement responsables de l'exhaustivité et de la véracité des informations communiquées en leur nom.

11. L'AEMF élabore des orientations pour l'établissement de formulaires, formats et modèles normalisés aux fins suivantes:

(a) établir des formulaires, formats et modèles normalisés pour les demandes d'agrément au titre de l'article 10 *quinquies*;

(b) établir des orientations pour l'établissement de formulaires, formats et modèles normalisés aux fins du paragraphe 10.

Article 10 *quinquies*

Agrément et surveillance du système de règlement

1. Les teneurs de comptes DLT qui ont l'intention de régler des transactions dans le cadre d'un système de règlement soumettent ce dernier à l'AEMF pour agrément conformément au présent article avant de régler toute transaction dans ce système.

Les teneurs de compte DLT qui participent au système de règlement soumettent à l'AEMF les informations suivantes:

(a) le programme d'activité du système de règlement, qui contient notamment des informations sur les teneurs de comptes DLT participants, les notaires DLT et les autres entités financières ou non financières fournissant des services importants au système de règlement et sur leurs relations au sein du système;

(b) l'accord écrit visé à l'article 10 *quater*, paragraphe 7;

(c) des informations sur les plates-formes de négociation, les contreparties centrales et les autres infrastructures de marché clés liées au système de règlement;

(d) la manière dont chacun des teneurs de comptes DLT participants, et le système de règlement dans son ensemble, entend se conformer à l'article 10, paragraphes 2 à 5;

(e) une description du fonctionnement de la technologie des registres distribués utilisée visée à l'article 7, paragraphe 2;

(f) une description de l'ensemble des dispositifs informatiques et de cybersécurité du demandeur visés à l'article 7, paragraphe 4;

(g) la stratégie de transition du dispositif de règlement.

Les teneurs de comptes DLT notifient sans retard indu à l'AEMF toute modification importante des informations précédemment notifiées concernant le système de règlement.

Lorsque des teneurs de comptes DLT supplémentaires adhèrent au système de règlement après le début de ses activités, ils soumettent à l'AEMF des informations sur la nouvelle composition du système de règlement au moins un mois avant de commencer à régler des instruments financiers DLT.

2. Dans un délai de trente jours ouvrés suivant la réception de la demande, l'AEMF vérifie si la demande d'agrément du système de règlement est complète. Si la demande est incomplète, l'AEMF fixe une date limite avant laquelle les teneurs de comptes DLT doivent lui communiquer des informations complémentaires.

3. Sans délai indu après avoir déclaré que la demande est complète, l'AEMF transmet la demande à chaque banque centrale d'émission de la monnaie utilisée pour le règlement dans le cadre d'un système de règlement.

La banque centrale d'émission peut adresser un avis motivé à l'AEMF dans son domaine de compétence dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de l'AEMF.

4. Dans un délai de cinq mois après le dépôt d'une demande complète, l'AEMF indique par écrit aux teneurs de comptes DCT demandeurs, au moyen d'une décision dûment motivée, si l'agrément est octroyé ou refusé.

5. L'AEMF refuse l'agrément lorsque la demande d'agrément concerne un nouveau système de règlement qui est substantiellement similaire à un système de règlement déjà agréé et lorsqu'il existe des doutes raisonnables quant au fait que la demande est présentée dans le but de contourner le seuil prévu à l'article 10 *quater*, paragraphe 6.

6. L'AEMF retire l'agrément du système de règlement si celui-ci:

(a) n'a pas réglé d'opérations pendant neuf mois consécutifs;

(b) a obtenu son agrément par des moyens irréguliers, y compris en faisant de fausses déclarations au cours du processus d'agrément;

(c) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément et ses participants n'ont pas pris les mesures correctives demandées par l'AEMF;

(d) ne respecte pas les exigences énoncées à l'article 10 *quater*, paragraphe 4, ou ses teneurs de comptes DLT participants commettent des infractions répétées au présent règlement.

7. En ce qui concerne les systèmes de règlement, l'AEMF est chargée d'exercer les fonctions et missions prévues au présent article et:

(a) de surveiller le respect des dispositions du présent règlement;

(b) d'adopter des décisions, procède à des évaluations prudentielles et prend d'autres mesures en rapport avec l'article 10, points c) et e); et

(c) de veiller au respect permanent de l'article 10, points c), et e).

Afin de s'acquitter des missions qui lui incombent en vertu du présent article, l'AEMF dispose des pouvoirs de surveillance et d'enquête à l'égard des teneurs de comptes DLT participants au système de règlement prévu au chapitre II *bis* du règlement (UE) nº 1095/2010 et dans le présent règlement.

Outre les mesures de surveillance visées à l'article 39 *nonies* du règlement (UE) nº 1095/2010, l'AEMF peut prendre les mesures suivantes:

(a) suspendre la participation d'un teneur de compte DLT au système de règlement lorsqu'il enfreint les exigences de l'article 10 *quater*;

(b) exiger d'un teneur de compte DLT qu'il prenne des mesures correctives afin de rétablir sa participation au système de règlement en conformité avec l'article 10 *quater*;

(c) suspendre la participation d'un teneur de compte DLT au système de règlement lorsqu'il enfreint les exigences de l'article 10 *quater*;

(d) exiger d'un teneur de compte DLT qu'il présente un plan de mise en conformité avec les exigences en matière prudentielle et fixer un délai pour sa mise en œuvre;

(e) suspendre l'agrément du système de règlement ou la participation d'un teneur de compte DLT participant au système durant une période maximale de 30 jours ouvrables consécutifs chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu une violation grave de l'article 10 *quater*;

(f) exclure un teneur de compte DLT de la participation à un système de règlement lorsque ce teneur de compte DLT enfreint de manière répétée les exigences de l'article 10 *quater*;

(g) adopter une décision exigeant d'un teneur de compte DLT qu'il mette fin à une infraction énumérée à l'annexe;

(h) imposer des obligations de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes ou exiger des informations supplémentaires, dans les cas où l'AEMF dispose d'éléments prouvant que les dispositifs, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par le système de règlement ou

ses participants n'assurent pas une gestion saine et une couverture de ses risques.

8. L'AEMF facture des frais aux teneurs de comptes DLT qui y participent conformément au présent règlement et à l'article 39 *quindecies* du règlement (UE) nº 1095/2010 ainsi qu'aux actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 10.

9. Le montant des frais à la charge du teneur de compte DLT participant au système de règlement est proportionnel au chiffre d'affaires du système de règlement concerné et au type d'agrément et de surveillance exercé par l'AEMF.

10. La Commission adopte un acte délégué en conformité avec l'article 15 *bis* pour préciser les types de frais perçus, les éléments donnant lieu à leur perception, leur montant et leurs modalités de paiement.

Article 10 *sexies*

Stratégie de transition pour le système de règlement

1. Les teneurs de comptes DLT participant à un système de règlement établissent et rendent publique une stratégie de transition claire et détaillée pour réduire l'activité d'un système de règlement donné, dans les cas suivants:

   (a) le seuil visé à l'article 3, paragraphe 3, a été dépassé;

   (b) l'agrément accordé au système de règlement au titre du présent règlement est retiré ou suspendu d'une autre manière; ou

   (c) une cessation volontaire ou involontaire des activités du système de règlement intervient.

   La stratégie de transition est à même d'être déployée le moment venu.

2. La stratégie de transition précise la manière dont les participants, émetteurs et clients des participants doivent être traités en cas de retrait ou de suspension de l'agrément du système de règlement ou de cessation d'activités. La stratégie de transition précise la manière dont les clients, notamment les investisseurs de détail, doivent être protégés contre toute conséquence disproportionnée résultant du retrait ou de la suspension d'un agrément ou de la cessation des activités du système de règlement. La stratégie de transition est actualisée en permanence, sous réserve de l'approbation préalable de l'AEMF.

3. Le système de règlement établit, met en œuvre et maintient des procédures adéquates garantissant le règlement rapide et ordonné des actifs des clients et des participants à un autre système de règlement, à un SR DLT, à un SNR DLT ou à un DCT opérant uniquement au titre du règlement (UE) nº 909/2014 en cas de retrait de l'agrément visé au paragraphe 1. Ces procédures font partie de la stratégie de transition.

Article 10 *septies*

Fourniture transfrontière de services individuels de DCT

1. Les notaires DLT et les teneurs de comptes DLT peuvent fournir des services notariaux DLT et de tenue centralisée de comptes DLT sur tout le territoire de l'Union, soit en vertu du droit d'établissement, y compris par l'intermédiaire d'une succursale, soit en vertu de la libre prestation de services. Les notaires DLT et les teneurs de comptes DLT qui fournissent des services dans un contexte transfrontière ne sont pas tenus d'être physiquement présents sur le territoire d'un État membre d'accueil.

2. Un notaire DLT ou un teneur de comptes DLT qui a l'intention de fournir ses services dans plus d'un État membre communique les informations suivantes à l'autorité compétente de l'État membre d'origine:

   (a) une liste des États membres dans lesquels le notaire DLT ou le teneur de compte DLT a l'intention de fournir des services de DCT;

   (b) les services que le notaire DLT ou le teneur de compte DLT a l'intention de fournir dans un contexte transfrontière;

   (c) la date à laquelle il a l'intention de commencer à fournir ces services;

   (d) Dans les dix jours ouvrables à compter de la réception des informations visées au premier alinéa, l'autorité compétente de l'État membre d'origine communique ces informations aux autorités compétentes des États membres d'accueil.

3. L'autorité compétente de l'État membre d'origine informe sans délai le notaire DLT ou le teneur de compte DLT concerné de la communication visée au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Un notaire DLT ou un teneur de comptes DLT peut commencer à fournir ses services dans un autre État membre que son État membre d'origine à partir de la date de réception de la communication prévue au paragraphe 2, deuxième alinéa, ou au plus tard à partir du 15e jour calendaire après avoir fourni les informations visées au paragraphe 2.

5. Lorsque l'autorité compétente d'un État membre d'accueil a des raisons claires et démontrables de soupçonner que des irrégularités ont été commises dans l'exercice des activités d'un teneur de comptes DLT ou d'un notaire DLT, elle en informe l'autorité compétente de l'État membre d'origine et l'AEMF.

6. Lorsqu'en dépit des mesures prises par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, les irrégularités visées au paragraphe 5 persistent, lesquelles constituent une infraction au présent règlement, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, après avoir informé l'autorité compétente de l'État membre d'origine et l'AEMF, prend les mesures appropriées pour protéger les clients des prestataires de services sur crypto-actifs et les détenteurs de crypto-actifs, en particulier les détenteurs de détail. Ces mesures consistent notamment à empêcher le teneur de compte DLT ou le notaire DLT d'exercer d'autres activités dans l'État membre d'accueil. L'autorité compétente en informe l'AEMF sans retard injustifié. L'AEMF en informe la Commission sans retard injustifié.

Article 10 *octies*

Interopérabilité entre les infrastructures de marché DLT

1. Les exploitants d'un SR DLT, d'un SNR DLT et les teneurs de comptes DLT participant à des systèmes de règlement forment un groupe sectoriel et élaborent des normes sectorielles qui facilitent le règlement des instruments financiers DLT entre les membres du groupe, y compris des normes pour l'établissement de liens entre ces entités au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 29, du règlement (UE) nº 909/2014.

   Les DCT opérant uniquement au titre du règlement (UE) 2023/1114 qui fournissent des services de base de DCT sur DLT, les teneurs de comptes DLT et les notaires DLT qui ne font pas partie de systèmes de règlement peuvent demander à faire partie du groupe visé au premier alinéa. Les exploitants d'un SR DLT, d'un SNR DLT et

les teneurs de comptes DLT participant à un système de règlement admettent les entités éligibles dans le groupe.

Les règles de procédure du groupe sectoriel garantissent que:

(a) le groupe est ouvert à la participation de toute entité ayant un intérêt démontré dans l'élaboration des normes sectorielles visées au premier alinéa;

(b) le risque d'infraction au droit de la concurrence est suffisamment atténué.

Lors de l'élaboration des normes sectorielles, le groupe sectoriel consulte périodiquement l'ECSB et l'AEMF et tient compte de leurs points de vue.

Les membres du groupe sectoriel mettent en œuvre les normes sectorielles dans les segments appropriés de leurs activités, sauf s'ils ont une raison claire de ne pas le faire.

2. Les entités participant à l'établissement de normes sectorielles en vertu du paragraphe 1 soumettent à l'AEMF les éléments suivants:

(a) au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en application du présent règlement, une description détaillée des types de normes sectorielles qui doivent faire l'objet d'un accord aux fins du paragraphe 1, des difficultés rencontrées pour parvenir à un accord sur ces normes et des moyens potentiels de surmonter ces difficultés;

(b) au plus tard dans un délai de 30 mois suivant l'entrée en application du présent règlement, les normes techniques visées au paragraphe 1 et les progrès réalisés.

3. Dans un délai de 40 mois à compter de l'entrée en application du présent règlement, l'AEMF soumet à la Commission un avis technique sur le soutien à l'interopérabilité entre les infrastructures de marché DLT, en évaluant notamment:

(a) le rôle de la normalisation des données dans le soutien à l'interopérabilité entre les infrastructures de marché DLT, en particulier compte tenu des cas d'utilisation financière qui suscitent le plus d'intérêt et d'activité sur le marché et des normes sectorielles visées au paragraphe 1;

(b) le rôle des entités réglementées et non réglementées pour assurer l'interopérabilité entre les infrastructures de marché DLT.»;

(15) L'article 11 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Sans préjudice du règlement (UE) nº 909/2014, du règlement (UE) 2023/1114 et de la directive 2014/65/UE, les exploitants d'infrastructures de marché DLT coopèrent avec les autorités compétentes.»;

(b) Au paragraphe 4, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) le nombre et la valeur des instruments financiers DLT admis à la négociation sur le TV DLT ou le SNR DLT et le nombre et la valeur des instruments financiers DLT enregistrés par l'exploitant du SR DLT ou du SNR DLT,»;

(c) au paragraphe 4, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) le nombre et la valeur des transactions négociées sur le TV DLT ou le SNR DLT et réglées par l'exploitant du SR DLT ou du SNR DLT,»;

(16) Les articles 11 *bis* et 11 *ter* suivants sont insérés:

Article 11 *bis*

Collège d'autorités de surveillance des infrastructures de marché DLT

1. Un collège d'autorités de surveillance est établi conformément à l'article 24 *bis* du règlement (UE) nº 909/2014 pour les activités DCT d'un SR DLT ou d'un SNR DLT pour lesquelles les conditions énoncées audit article sont remplies.

2. Outre les autorités qui sont membres du collège d'autorités de surveillance en vertu de l'article 24 *bis*, paragraphe 4, les autorités suivantes peuvent demander à être membres du collège d'autorités de surveillance établi conformément à l'alinéa 1:

   (a) les autorités compétentes des teneurs de comptes DLT et des notaires DLT qui fournissent le service central de tenue DLT et le service notarial DLT en ce qui concerne les instruments financiers DLT réglés par le SR DLT ou le SNR DLT;

   (b) l'ABE, lorsque des jetons de monnaie électronique sont utilisés pour le règlement de paiements.

Article 11 ter

Collège des autorités de surveillance pour les systèmes de règlement

1. L'AEMF établit un collège d'autorités de surveillance chargé d'accomplir les tâches visées au paragraphe 10 *quinquies*, point 7, en ce qui concerne les teneurs de comptes DLT qui font partie d'un système de règlement.

2. Le collège est établi dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le système de règlement a été agréé en vertu de l'article 10 *quinquies*.

3. L'AEMF gère et préside le collège.

4. Le collège est composé:

   (a) de l'AEMF;

   (b) de l'autorité compétente d'un teneur de compte DLT participant au système de règlement;

   (c) de la banque centrale dans l'Union de la monnaie qui est ou sera utilisée pour le règlement des paiements en espèces dans le système de règlement

5. Les autorités compétentes des notaires DLT participant au système de règlement devraient pouvoir participer au collège si elles en font la demande.

6. L'AEMF publie sans retard indu sur son site internet la liste des membres du collège et la tient à jour.

7. L'autorité compétente d'un État membre qui n'est pas membre du collège peut demander que celui-ci lui communique toute information pertinente pour l'accomplissement de ses missions de surveillance.

8. Le collège, sans préjudice des compétences des autorités compétentes en vertu du présent règlement, assure:

   (a) échange d'informations;

(b) une surveillance efficace, en évitant les mesures de surveillance inutilement redondantes, telles que les demandes d'informations répétées;

(c) l'atteinte d'un accord sur la délégation volontaire de tâches à ses membres;

(d) l'échange d'informations sur la structure organisationnelle de tout membre du système de règlement, y compris des informations sur la structure, la direction et les actionnaires du groupe;

(e) l'échange d'informations sur les processus ou dispositifs ayant une incidence significative sur les normes en matière de gouvernance ou de gestion des risques dans le système de règlement;

9. l'AEMF peut inviter des participants supplémentaires aux discussions du collège sur une base ad hoc et sur des sujets spécifiques.

Les membres d'un collège autres que l'AEMF peuvent décider de ne pas participer à une réunion du collège.

10. Le fonctionnement du collège est fondé sur un accord écrit entre tous ses membres.

Cet accord définit les modalités pratiques du fonctionnement du collège, y compris le rythme de réunion du collège, les modalités de communication entre les membres du collège, et peut préciser les tâches à leur déléguer.»;

(17) L'article 12 est modifié comme suit:

(a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Dans le cas d'une entreprise d'investissement exploitant un TV DLT ou un SNR DLT, l'autorité compétente est l'autorité compétente désignée par l'État membre déterminé conformément à l'article 4, paragraphe 1, point 55) a) ii) et iii), de la Directive 2014/65/UE.»;

(b) le paragraphe 1 *bis* suivant est ajouté:

«1 *bis*. Dans le cas d'un CASP exploitant un TV DLT ou un SNR DLT, l'autorité compétente est l'autorité compétente désignée par l'État membre déterminé conformément à l'article 3, paragraphe 1, point 33), du règlement (UE) 2023/1114.»;

(c) le paragraphe 2 qui s'ensuit est remplacé par le texte suivant:

«2. Dans le cas d'un opérateur de marché exploitant un TV DLT ou un SNR DLT, l'autorité compétente est l'autorité compétente désignée par l'État membre dans lequel le siège social de l'opérateur de marché exploitant le TV DLT ou le SNR DLT est situé ou si, conformément au droit dudit État membre, l'opérateur de marché n'a pas de siège social, l'État membre dans lequel l'administration centrale de l'opérateur de marché exploitant le TV DLT ou le SNR DLT est située.»;

(d) le paragraphe 3 *bis* suivant est inséré:

«3 *bis*. L'autorité compétente pour un notaire DLT et le teneur de compte DLT est l'autorité compétente pour la surveillance de l'entité qui a demandé l'autorisation spécifique conformément à l'article 10 *bis*.»;

(18) L'article 14 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

(1) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Au plus tard le 24 mars 2030, l'AEMF présente un rapport à la Commission sur:»;

(2) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) le fonctionnement des infrastructures de marché DLT dans l'ensemble de l'Union et les indicateurs appropriés décrivant leurs activités;»;

(3) les points b), d) et e) sont supprimés;

(4) le point h) est remplacé par le texte suivant:

«h) tout risque, toute vulnérabilité ou toute inefficacité que présente l'utilisation de la technologie des registres distribués pour la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés ou la stabilité financière;»

(5) le point j) est supprimé;

(6) le point k) est remplacé par le texte suivant:

«k) tous les avantages et coûts résultant de l'utilisation d'une technologie des registres distribués sur les marchés financiers;»

(7) le point n) est remplacé par le texte suivant:

«n) la pertinence des seuils visés à l'article 3, y compris les répercussions possibles d'un relèvement de ces seuils, eu égard notamment aux considérations systémiques et aux différents types de technologie des registres distribués;»;

(8) le point o) est remplacé par le texte suivant:

«o) une évaluation globale des coûts et des avantages du régime pilote prévu par le présent règlement;»;

(b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Sur la base du rapport visé au paragraphe 1, la Commission évalue si le régime pilote prévu par le présent règlement devrait être intégré dans d'autres législations sectorielles et présente, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil.»;

(19) L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

Rapports intermédiaires

Tous les deux ans, l'AEMF publie des rapports intermédiaires annuels afin de fournir aux participants au marché des informations sur le fonctionnement des marchés, de remédier à des comportements incorrects d'exploitants d'infrastructures de marché DLT, de fournir des clarifications sur l'application du présent règlement et de mettre à jour des indications antérieures en fonction de l'évolution de la technologie des registres distribués. Ces rapports contiennent également une description générale de l'application du régime pilote prévu par le présent règlement, mettant l'accent sur les tendances et les risques émergents, et sont présentés au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. Le premier de ces rapports est publié au plus tard le 24 mars 2028.»;

(20) l'article 15 *bis* suivant est inséré:

«Article 15 *bis*

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 3, paragraphe 7, et à l'article 10 *quinquies*, paragraphe 10, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de [insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 7, et à l'article 10 *quinquies*, paragraphe 10, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 7, et de l'article 10 *quinquies*, paragraphe 10, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.».

(21) L'annexe IV du présent règlement est ajoutée en tant qu'annexe du règlement (UE) 2022/858.

Article 9

Modifications apportées au règlement (UE) 2023/1114

Le règlement (UE) 2023/1114 est modifié comme suit:

(1) à l'article 3, paragraphe 1, le point 35 est modifié comme suit:

(a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) désignées par chaque État membre conformément à l'article 93 en ce qui concerne les offreurs, les personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs autres que les jetons se référant à un ou des actifs et les jetons de monnaie électronique et les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs;»

(b) le point c) suivant est ajouté:

«c) l'AEMF pour:

i) les prestataires de services sur crypto-actifs agréés conformément à l'article 63;

ii) les entités autorisées à fournir des services sur crypto-actifs en vertu de l'article 60, paragraphe 2 à 6, dont l'activité principale est la fourniture de services sur crypto-actifs visés à l'article 138 *bis*, paragraphe 2.»

(2) L'article 59 est modifié comme suit:

(a) Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. L'agrément accordé conformément à l'article 63 précise pour quels services sur crypto-actifs sont agréés les prestataires de services sur crypto-actifs.»

(b) Le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Les prestataires de services sur crypto-actifs sont autorisés à fournir des services sur crypto-actifs sur tout le territoire de l'Union, soit en vertu du droit d'établissement, y compris par l'intermédiaire d'une succursale, soit en vertu de la libre prestation de services. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des services sur crypto-actifs dans des États membres autres que leur État membre d'origine ne sont pas tenus d'être physiquement présents sur le territoire d'un État membre d'accueil.»

(c) Le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui souhaitent ajouter des services sur crypto-actifs à leur agrément visé à l'article 63 demandent à l'AEMF une extension de leur agrément en complétant et en actualisant les informations visées à l'article 62. La demande d'extension est soumise à la procédure prévue à l'article 63.»

(3) à l'article 60, le paragraphe 6 *bis* suivant est inséré:

«6 *bis*. Les entités visées aux paragraphes 2 à 6 sont tenues de soumettre chaque année à leur autorité compétente et à l'AEMF des informations sur leur chiffre d'affaires annuel total, en particulier le pourcentage de leur chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par leur organe de direction, qui est généré par la fourniture de services sur crypto-actifs.»

(4) L'article 62 est modifié comme suit:

(a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les personnes morales ou les autres entreprises qui ont l'intention de fournir des services sur crypto-actifs soumettent leur demande d'agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs à l'AEMF.»

(b) le paragraphe 4 est supprimé.

(5) L'article 63 est modifié comme suit:

(a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Évaluation de la demande d'agrément et octroi ou refus de l'agrément par l'AEMF»;

(b) les paragraphes 1 à 9 sont remplacés par le texte suivant:

1. Rapidement et, en tout état de cause, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception d'une demande visée à l'article 62, paragraphe 1, l'AEMF en accuse réception par écrit auprès du candidat prestataire de services sur crypto-actifs.

2. L'AEMF évalue, dans un délai de 25 jours ouvrables à compter de la réception d'une demande visée à l'article 62, paragraphe 1, si cette demande est complète, en vérifiant si les informations énumérées à l'article 62, paragraphe 2, ont été fournies.

Si la demande n'est pas complète, l'AEMF fixe un délai dans lequel le candidat prestataire de services sur crypto-actifs doit fournir toute information manquante.

3. L'AEMF peut refuser de réexaminer les demandes qui restent incomplètes à l'expiration du délai qu'elle fixe conformément au paragraphe 2, second alinéa.

4. Lorsqu'une demande est complète, l'AEMF en informe rapidement le candidat prestataire de services sur crypto-actifs.

5. Avant d'octroyer ou de refuser un agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs, l'AEMF consulte les autorités compétentes d'un État membre lorsque le candidat prestataire de services sur crypto-actifs se trouve dans l'une des situations suivantes par rapport à un établissement de crédit, un dépositaire central de titres, une entreprise d'investissement, un opérateur de marché, une société de gestion d'OPCVM, un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs, un établissement de paiement, une entreprise d'assurance, un établissement de monnaie électronique ou une institution de retraite professionnelle, agréé dans cet État membre:

   (a) il est sa filiale;

   (b) il est une filiale de l'entreprise mère de cette entité; ou

   (c) il est contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qui contrôlent cette entité.

6. Avant d'octroyer ou de refuser un agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs, l'AEMF:

   (a) peut consulter les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que les cellules de renseignement financier de l'État membre d'origine, afin de vérifier que le candidat prestataire de services sur crypto-actifs n'a pas fait l'objet d'une enquête pour des actes liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme;

   (b) peut consulter les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l'État membre d'origine pour s'assurer que le candidat prestataire de services sur crypto-actifs qui exploite des établissements ou s'appuie sur des tiers établis dans des pays tiers à haut risque recensés en vertu de [l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 respecte les dispositions du droit national transposant l'article 26, paragraphe 2, et l'article 45, paragraphes 3 et 5, de ladite directive];

   (c) consulte, le cas échéant, les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l'État membre d'origine pour s'assurer que le candidat prestataire de services sur crypto-actifs a mis en place les procédures nécessaires au respect des dispositions du droit national transposant [l'article 18 *bis*, paragraphes 1 et 3, de la directive (UE) 2015/849].

7. Lorsque des liens étroits existent entre le candidat prestataire de services sur crypto-actifs et d'autres personnes physiques ou morales, l'AEMF n'octroie l'agrément que si ces liens n'empêchent pas le bon exercice de ses fonctions de surveillance.

8. L'AEMF refuse l'agrément si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles le candidat prestataire de services sur crypto-actifs a des liens étroits, ou des difficultés liées à l'application desdites dispositions, empêchent le bon exercice de ses fonctions de surveillance.

9. Dans un délai de 40 jours ouvrables à compter de la date de réception d'une demande complète, l'AEMF évalue si le candidat prestataire de services sur crypto-actifs respecte le présent titre et adopte une décision dûment motivée lui octroyant ou lui refusant l'agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs. L'AEMF notifie au candidat prestataire de services sur crypto-actifs sa décision dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de ladite décision. Cette évaluation tient compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des services sur crypto-actifs que le candidat prestataire de services sur crypto-actifs a l'intention de fournir.»;

(c) Le paragraphe 9 *bis* suivant est inséré:

«9 *bis*. L'AEMF peut, pendant la période d'évaluation prévue au paragraphe 9, et au plus tard le vingtième jour ouvrable de cette période, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est adressée par écrit au candidat prestataire de services sur crypto-actifs et précise les informations complémentaires nécessaires.

La période d'évaluation prévue au paragraphe 9 est suspendue pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations manquantes par l'AEMF et sa réception d'une réponse à cette demande de la part du candidat prestataire de services sur crypto-actifs. Cette suspension ne peut dépasser 20 jours ouvrables. L'AEMF a la faculté de formuler d'autres demandes visant à obtenir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation prévue au paragraphe 9.»;

(d) au paragraphe 10, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

L'AEMF refuse l'agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs lorsqu'il existe des raisons objectives et démontrables de penser que:»;

(e) les paragraphes 11 et 12 sont supprimés;

(f) au paragraphe 13, les deux premières phrases sont supprimées;

(6) L'article 64 est modifié comme suit:

(a) les paragraphes 1, 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

1. «L'AEMF retire l'agrément visé à l'article 63 d'un prestataire de services sur crypto-actifs dans les cas visés à l'article [39 *nonies*, paragraphe 2,] du règlement (UE) nº 1095/2010 et, en outre, si celui-ci s'est placé dans l'une des situations suivantes:

(a) il n’a pas fait usage de son agrément dans les 12 mois à compter de la date de l’agrément;

(b) il n’a pas fourni de services sur crypto-actifs pendant une période de neuf mois consécutifs;

(c) il n’a pas mis en place de systèmes, procédures et dispositifs efficaces pour détecter et prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément à la [directive (UE) 2015/849];

2. L’AEMF peut retirer l’agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs dans les situations suivantes:

(a) elle a été informée par l’autorité compétente pertinente pour la surveillance de [la directive (UE) 2015/849] que le prestataire de services sur crypto-actifs a enfreint les dispositions de droit national transposant [la directive (UE) 2015/849];

(b) le prestataire de services sur crypto-actifs a perdu son agrément en tant qu’établissement de paiement ou son agrément en tant qu’établissement de monnaie électronique, et il n’a pas remédié à la situation dans les 40 jours calendaires.

3. Lorsque l’AEMF retire un agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs, elle met cette information à disposition dans le registre visé à l’article 109.

4. L’AEMF peut limiter le retrait d’un agrément à un service sur crypto-actifs particulier.»

(b) le paragraphe 5 est supprimé.

(c) les paragraphes 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

«6. Avant de retirer un agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs, l’AEMF peut consulter l’autorité compétente en matière de surveillance du respect par le prestataire de services sur crypto-actifs des règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

7. L’ABE et les autorités compétentes des États membres dans lesquels le prestataire de services sur crypto-actifs fournit des services sur crypto-actifs peuvent à tout moment demander à l’AEMF d’examiner si le prestataire de services sur crypto-actifs respecte toujours les conditions d’octroi de l’agrément en vertu de l’article 63, lorsqu’il y a des motifs de soupçonner que ce n’est peut-être plus le cas.»

(7) L’article 65 est modifié comme suit:

(a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Prestation de services sur crypto-actifs dans des États membres autres que l’État membre d’origine»

(b) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Un prestataire de services sur crypto-actifs agréé en vertu de l'article 63 qui a l'intention de fournir des services sur crypto-actifs dans l'Union communique les informations suivantes à l'AEMF:»;

ii) l'alinéa suivant est ajouté:

«Le prestataire de services sur crypto-actifs informe l'AEMF de toute modification des informations communiquées conformément au premier alinéa.»;

(c) les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception des informations visées au paragraphe 1, l'AEMF communique ces informations aux autorités compétentes des États membres dans lesquels le prestataire de services sur crypto-actifs a l'intention de fournir des services sur crypto-actifs et à l'ABE.

3. L'AEMF informe sans retard le prestataire de services sur crypto-actifs concerné de la communication prévue au paragraphe 2.

4. Le prestataire de services sur crypto-actifs peut commencer à fournir des services sur crypto-actifs à partir de la date de réception de la communication prévue au paragraphe 3, ou au plus tard à partir du 15e jour calendaire après avoir fourni les informations visées au paragraphe 1.»;

(8) L'article 68 est modifié comme suit:

(a) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsque l'influence exercée par des actionnaires ou associés, directs ou indirects, qui détiennent des participations qualifiées dans un prestataire de services sur crypto-actifs est susceptible de nuire à la gestion saine et prudente de ce prestataire de services sur crypto-actifs, l'AEMF prend les mesures appropriées pour faire face à ces risques.»;

(b) au paragraphe 8, premier alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«8. Les prestataires de services sur crypto-actifs disposent de mécanismes, systèmes et procédures conformes au règlement (UE) 2022/2554, ainsi que de procédures et de dispositifs efficaces d'évaluation des risques, afin de respecter les dispositions du droit national transposant [la directive (UE) 2015/849] dans leur État membre d'origine.»;

(c) Le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. Les prestataires de services sur crypto-actifs veillent à ce qu'un enregistrement soit conservé de tous les services, activités, ordres et transactions qu'ils effectuent. Ces enregistrements sont suffisants pour permettre à l'AEMF d'exercer ses tâches de surveillance et de prendre des mesures d'exécution, et en particulier de déterminer si les prestataires de services sur crypto-actifs ont respecté toutes leurs obligations, notamment à l'égard de leurs clients ou clients potentiels et en ce qui concerne l'intégrité du marché.

Les enregistrements conservés en vertu du premier alinéa sont transmis aux clients à leur demande et sont conservés pendant une période de cinq ans et, à la demande de l'autorité compétente ou de l'AEMF pour les prestataires de services sur crypto-

actifs agréés au titre de l'article 63, formulée avant la fin de cette période de cinq ans, pendant une période pouvant aller jusqu'à sept ans.»

(9) Le titre et l'article 69 sont remplacés par le texte suivant:

«**Informations à transmettre à l'AEMF**

Les prestataires de services sur crypto-actifs notifient sans retard à l'AEMF toute modification apportée à leur organe de direction, avant tout exercice d'activités par un nouveau membre, et lui fournissent toutes les informations nécessaires pour évaluer le respect de l'article 68.»

(10) L'article 73 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) les tiers participant au processus d'externalisation coopèrent avec l'AEMF et l'externalisation n'empêche pas l'exercice des fonctions de surveillance de l'AEMF, qui incluent l'accès sur place pour obtenir les informations utiles nécessaires à l'exercice de ces fonctions;»

(b) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les prestataires de services sur crypto-actifs et les tiers mettent à la disposition de l'AEMF et d'autres autorités concernées, à la demande de celles-ci, toutes les informations dont elles ont besoin pour évaluer la conformité des activités externalisées avec les exigences du présent titre.»;

(11) L'article 76 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plate-forme de négociation de crypto-actifs informent l'AEMF et leur autorité compétente, si ce n'est pas l'AEMF, lorsqu'ils constatent des cas d'abus de marché ou des tentatives d'abus de marché commis sur ou via leurs systèmes de négociation.»;

(b) le paragraphe 15 est remplacé par le texte suivant:

«15. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plate-forme de négociation tiennent à la disposition de l'AEMF et de leur autorité compétente, si ce n'est pas l'AEMF, pendant au moins cinq ans, les données pertinentes relatives à tous les ordres portant sur des crypto-actifs qui sont affichés par l'intermédiaire de leurs systèmes, ou donnent à l'AEMF ou à leur autorité compétente, si ce n'est pas l'AEMF, accès au carnet d'ordres, de sorte que l'AEMF et leur autorité compétente puissent surveiller l'activité de négociation. Ces données pertinentes comprennent les caractéristiques de l'ordre, y compris celles qui associent un ordre aux transactions exécutées qui découlent de cet ordre.»;

(12) À l'article 81, paragraphe 7, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'AEMF publie les critères utilisés pour évaluer ces connaissances et ces compétences.»;

(13) À l'article 84, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'AEMF n'impose pas de conditions préalables en ce qui concerne le niveau de participation qualifiée que le présent règlement impose d'acquérir, ni n'examine l'acquisition envisagée du point de vue des besoins économiques du marché.»;

(14) L'article 85 est supprimé;

(15) L'article 92 est modifié comme suit:

(a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Toute personne qui organise ou exécute à titre professionnel des transactions portant sur des crypto-actifs dispose de dispositifs, de systèmes et de procédures efficaces pour prévenir et détecter les abus de marché. Cette personne signale sans délai à l'AEMF tout soupçon raisonnable concernant un ordre ou une transaction, y compris toute annulation ou modification de ceux-ci, et d'autres aspects du fonctionnement de la technologie des registres distribués, comme le mécanisme de consensus, lorsqu'il pourrait exister des circonstances indiquant qu'un abus de marché a été commis, est en train d'être commis ou est susceptible d'être commis.

L'AEMF transmet immédiatement ces informations à toute autre autorité compétente concernée.»;

(b) Le paragraphe 3 est supprimé;

(16) À l'article 93, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres désignent les autorités compétentes chargées d'exercer les fonctions et d'accomplir les missions prévues par le présent règlement en ce qui concerne les offreurs, les personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs et des jetons de monnaie électronique, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et les émetteurs de jetons de monnaie électronique. Ils notifient la liste de ces autorités compétentes à l'ABE et à l'AEMF.»;

(17) à l'article 94, le paragraphe 3 est supprimé;

(18) L'article 102 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsque l'autorité compétente d'un État membre d'accueil a des raisons claires et démontrables de soupçonner que des irrégularités ont été commises dans l'exercice des activités d'un offreur ou d'une personne qui demande l'admission à la négociation de crypto-actifs, d'un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique, ou d'un prestataire de services sur crypto-actifs, elle en informe l'autorité compétente de l'État membre d'origine et l'AEMF.

Lorsque l'AEMF est chargée d'exercer les fonctions et d'accomplir les missions prévues par le règlement à l'égard de prestataires de services sur crypto-actifs, l'autorité compétente de l'État membre d'origine ou de l'État membre d'accueil qui a des raisons claires et démontrables de soupçonner l'existence d'irrégularités dans les activités d'un tel prestataire de services sur crypto-actifs en informe l'AEMF.»;

(b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsqu'en dépit des mesures prises par l'autorité compétente de l'État membre d'origine ou de l'AEMF, le cas échéant, les irrégularités visées au paragraphe 1 persistent, lesquelles constituent une infraction au présent règlement, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil ou de l'État membre d'origine, selon le cas, après avoir informé l'autorité compétente de l'État membre d'origine, l'AEMF et, s'il y a lieu, l'ABE, prend les mesures appropriées pour protéger les clients des prestataires de services sur crypto-actifs et les détenteurs de crypto-actifs, en particulier les détenteurs de détail. Ces mesures devraient être prises en dernier recours et consistent notamment à empêcher l'offreur, la personne qui demande l'admission à la négociation, l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs ou du jeton de monnaie électronique ou le prestataire de services sur crypto-actifs de continuer à exercer des activités dans l'État membre d'accueil. L'autorité compétente en informe l'AEMF et, s'il y a lieu, l'ABE, sans retard injustifié. L'AEMF et, si elle est concernée, l'ABE en informent la Commission sans retard injustifié.»;

(c) au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsque l'AEMF est en désaccord avec l'une des mesures prises par l'autorité compétente d'un État membre d'origine ou d'accueil à l'égard d'un prestataire de services sur crypto-actifs en vertu du paragraphe 2 du présent article, elle peut porter la question à l'attention de la Commission.»;

(19) à l'article 109, paragraphe 5, le point c) est supprimé;

(20) à l'article 111, paragraphe 1, les points e) et f) sont supprimés;

(21) à l'article 119, le , paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

(a) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) des autorités compétentes des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement les plus importants qui assurent la conservation des actifs de réserve conformément à l'article 37 ou des fonds reçus en échange des jetons de monnaie électronique d'importance significative;»;

(b) le point e) est supprimé;

(22) Au titre VII, le chapitre 6 suivant est inséré:

«CHAPITRE 6
Responsabilités, pouvoirs et compétences de surveillance de l'AEMF à l'égard des prestataires de services sur crypto-actifs

Article 138 bis

Responsabilités de surveillance de l'AEMF à l'égard des prestataires de services sur crypto-actifs

1. L'AEMF est chargée d'exercer les fonctions et d'accomplir les missions prévues par le règlement en ce qui concerne les prestataires de services sur crypto-actifs agréés conformément à l'article 63.

2. L'AEMF est chargée de la surveillance continue et de l'exercice des fonctions et missions de surveillance prévues par le présent règlement, ainsi que des fonctions et missions de surveillance prévues dans d'autres actes législatifs de l'Union relatifs aux services financiers pour les entités autorisées à fournir des services sur crypto-

actifs en vertu de l'article 60, paragraphes 2 à 6, dont l'activité principale est la fourniture de services sur crypto-actifs.

Une entité est considérée comme fournissant des services sur crypto-actifs comme son activité principale lorsque plus de 50 % de son chiffre d'affaires annuel total, tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction, est généré par la fourniture de services sur crypto-actifs, pendant au moins 2 années consécutives.

Dans le cas des entités visées au premier alinéa, l'AEMF conclut des accords de coopération avec les autorités compétentes qui ont agréé ces entités en vertu d'autres actes législatifs de l'Union relatifs aux services financiers. Sur la base de l'accord de coopération, ces autorités compétentes fournissent un soutien et une assistance à l'AEMF dans la surveillance des activités qui ne sont pas couvertes par le présent règlement.

3. Afin d'assurer la surveillance des activités au titre du règlement (UE) nº 909/2014, de la directive 2014/65/UE, de la directive 2009/110/UE, de la directive 2009/65/CE et de la directive 2011/61/UE, comme prévu au paragraphe 2, l'AEMF se voit conférer les pouvoirs accordés aux autorités compétentes en vertu, respectivement, du règlement (UE) nº 909/2014, de la directive 2014/65/UE, de la directive 2009/110/UE, de la directive 2009/65/CE et de la directive 2011/61/UE.

Article 138 ter
Demande d'informations à l'AEMF

Conformément à la procédure prévue à l'article [39 *ter*] du règlement (UE) nº 1095/2010, l'AEMF peut, par simple demande ou par voie de décision, exiger des personnes visées à l'article [39 *ter*, paragraphe 1] du règlement (UE) nº 1095/2010, ou des personnes suivantes, qu'elles fournissent toutes les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses missions au titre du présent règlement:

(a) les prestataires de services sur crypto-actifs ou les personnes qui contrôlent ou sont directement ou indirectement contrôlées par un prestataire de services sur crypto-actifs;

(b) les représentants légaux et les employés des entités avec lesquelles un prestataire de services sur crypto-actifs a conclu un accord d'externalisation visé à l'article 73;

(c) les personnes assurant la conservation des actifs des clients;

(d) toute personne participant directement aux activités sur crypto-actifs du prestataire de services sur crypto-actifs;

(e) l'organe de direction des personnes visées aux points a) à d).

Article 138 quater
Échange d'informations avec l'AEMF

1. Pour s'acquitter des responsabilités qui incombent à l'AEMF en matière de surveillance au titre de l'article 138 *bis*, et sans préjudice de l'article 96, l'AEMF et les autorités compétentes se communiquent mutuellement, sur demande et sans retard injustifié, les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions au titre du présent règlement. À cette fin, les autres autorités compétentes et l'AEMF échangent, selon le cas, toute information concernant:

(a) les prestataires de services sur crypto-actifs ou les personnes qui contrôlent ou sont directement ou indirectement contrôlées par un prestataire de services sur crypto-actifs;

(b) les représentants légaux et les employés des entités avec lesquelles un prestataire de services sur crypto-actifs a conclu un accord d'externalisation visé à l'article 73;

(c) les personnes assurant la conservation des actifs des clients;

(d) toute personne participant directement aux activités sur crypto-actifs du prestataire de services sur crypto-actifs;

(e) l'organe de direction des personnes visées aux points a) à d).

2. Une autorité compétente ne peut refuser de donner suite à une demande d'échange d'informations au titre du paragraphe 1 du présent article ou à une demande de coopération à une enquête ou à une inspection sur site au titre, respectivement, des articles 138 *quinquies* et 138 *sexies* que dans les circonstances suivantes:

(a) satisfaire à cette demande serait susceptible de nuire à sa propre enquête, à ses propres activités répressives ou, le cas échéant, à sa propre enquête pénale;

(b) une procédure judiciaire a déjà été engagée pour les mêmes faits et contre les mêmes personnes physiques ou morales devant les juridictions de l'État membre requis;

(c) un jugement définitif a déjà été rendu pour les mêmes faits et contre les mêmes personnes physiques ou morales dans l'État membre requis.

Article 138 quinquies

Accords administratifs sur l'échange d'informations entre l'AEMF et des pays tiers

1. Pour s'acquitter de ses responsabilités en matière de surveillance au titre de l'article 138 *bis*, l'AEMFne peut conclure avec les autorités de surveillance de pays tiers des accords administratifs prévoyant l'échange d'informations que si les informations divulguées sont couvertes par des garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles prévues par le règlement (UE) nº 1095/2010.

2. L'échange d'informations est destiné à l'exécution des tâches de l'AEMF ou des autorités de surveillance visées au paragraphe 1.

3. En ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers, l'AEMF applique le règlement (UE) 2018/1725.

Article 138 sexies

Communication d'informations en provenance de pays tiers par l'AEMF

1. L'AEMF ne peut communiquer les informations qu'elle a reçues des autorités de surveillance d'un pays tiers que dans les cas où l'AEMF ou l'autorité compétente qui a communiqué ces informations à l'AEMF a obtenu le consentement exprès de l'autorité de surveillance du pays tiers qui a communiqué ces informations et, le cas échéant, si les informations ne sont communiquées qu'aux seules fins pour lesquelles cette autorité de surveillance a donné son accord, ou si cette communication est nécessaire dans le cadre de procédures judiciaires.

2. L'exigence de consentement exprès visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux autres autorités de surveillance de l'Union lorsque les informations qu'elles demandent sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, ni aux juridictions lorsque les informations qu'elles demandent sont nécessaires aux fins d'enquêtes ou de procédures portant sur des infractions faisant l'objet de sanctions pénales.

Article 138 septies
Coopération de l'AEMF avec d'autres autorités

Lorsqu'un prestataire de services sur crypto-actifs exerce des activités autres que celles couvertes par le présent règlement, l'AEMF coopère avec les autorités responsables de la surveillance de ces autres activités en vertu du droit de l'Union ou du droit national applicable, y compris les autorités fiscales et les autorités de surveillance concernées de pays tiers.

Article 138 octies
Mesures de surveillance mises en œuvre par l'AEMF

1. Afin de s'acquitter des missions qui lui incombent en vertu des titres V et VI du présent règlement, l'AEMF est en mesure, outre les pouvoirs prévus à l'article [39 *nonies*] du règlement (UE) nº 1095/2010, de prendre les mesures de surveillance suivantes:

   (a) suspendre ou interdire les communications commerciales lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu infraction au présent règlement;

   (b) exiger d'un prestataire de services sur crypto-actifs qu'il cesse ou suspende les communications commerciales durant une période maximale de 30 jours ouvrables consécutifs chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu infraction au présent règlement;

   (c) interdire la fourniture de services sur crypto-actifs si l'AEMF constate qu'il y a eu infraction au présent règlement;

   (d) divulguer ou exiger d'un prestataire de services sur crypto-actifs qu'il divulgue toutes les informations importantes susceptibles d'influer sur la fourniture des services sur crypto-actifs concernés, afin de garantir la protection des intérêts des clients, notamment des clients de détail, ou le bon fonctionnement du marché;

   (e) suspendre ou exiger du prestataire de services sur crypto-actifs concerné qui exploite la plate-forme de négociation de crypto-actifs qu'il suspende la négociation de crypto-actifs lorsque l'AEMF estime que la situation de l'offreur, de la personne qui demande l'admission à la négociation d'un crypto-actif ou de l'émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique est telle que cette négociation serait préjudiciable aux intérêts des détenteurs de crypto-actifs, en particulier des détenteurs de détail;

   (f) suspendre ou exiger d'un prestataire de services sur crypto-actifs qu'il suspende la fourniture d'un service sur crypto-actifs lorsque l'AEMF estime que la situation du prestataire de services sur crypto-actifs est telle que la fourniture du service sur crypto-actifs serait préjudiciable aux intérêts des clients, en particulier des clients de détail;

(g) exiger le transfert des contrats existants à un autre prestataire de services sur crypto-actifs lorsque l'agrément d'un prestataire de services sur crypto-actifs lui est retiré conformément à l'article 64, sous réserve de l'accord des clients et du prestataire de services sur crypto-actifs auquel les contrats doivent être transférés;

(h) s'il existe une raison de penser qu'une personne fournit des services sur crypto-actifs sans agrément, ordonner la cessation immédiate de l'activité sans préavis ni délai;

(i) lorsqu'aucun autre moyen efficace n'est disponible pour garantir la cessation de l'infraction au présent règlement et afin de prévenir le risque de préjudice grave pour les intérêts de clients des prestataires de services sur crypto-actifs, prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en demandant à un tiers ou à une autorité publique de mettre en œuvre ces mesures, pour:

i) retirer un contenu d'une interface en ligne ou restreindre l'accès à celle-ci ou ordonner l'affichage d'une mise en garde explicite des clients et des détenteurs de crypto-actifs lorsque ceux-ci accèdent à une interface en ligne;

ii) ordonner à un fournisseur de services d'hébergement qu'il supprime, désactive ou restreigne l'accès à une interface en ligne; ou

iii) ordonner aux opérateurs de registre ou aux bureaux d'enregistrement de domaines de supprimer un nom de domaine complet et permettre à l'autorité compétente concernée de l'enregistrer;

2. Afin de mener à bien sa mission en vertu du titre VI, l'AEMF est dotée au moins des pouvoirs de surveillance et d'enquête ci-après, en plus des pouvoirs visés au paragraphe 1:

(a) renvoyer une affaire à des fins de poursuites pénales;

(b) se faire remettre, dans la mesure où le droit national de l'État membre dans lequel se déroule l'enquête l'autorise, les enregistrements existants d'échanges de données détenus par un opérateur de télécommunications, lorsqu'il existe une suspicion raisonnable d'infraction et que de tels enregistrements peuvent se révéler pertinents pour une enquête relative à une infraction aux articles 88 à 91;

(c) interdire temporairement l'exercice de l'activité professionnelle;

(d) prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le public est correctement informé, entre autres en corrigeant des informations fausses ou trompeuses qui ont été divulguées, y compris en exigeant d'un offreur, d'une personne qui demande l'admission à la négociation, d'un émetteur, d'un prestataire de services sur crypto-actifs ou de toute autre personne ayant publié ou diffusé des informations fausses ou trompeuses qu'ils publient un correctif.

Article 138 nonies
Amendes infligées par l'AEMF

1. L'AEMF adopte une décision infligeant une amende conformément au paragraphe 3 ou 4 du présent article lorsque, conformément à la procédure prévue à l'article [39 *sexies*] du règlement (UE) nº 1095/2010, elle constate qu'un prestataire de

services sur crypto-actifs ou un membre de son organe de direction, ou toute autre personne, a commis, intentionnellement ou par négligence, une infraction visée à l'annexe VII.

Une infraction est considérée comme ayant été commise délibérément si l'AEMF constate des facteurs objectifs démontrant que ce prestataire de services sur crypto-actifs ou ce membre de son organe de direction ou toute autre personne a agi délibérément dans le but de commettre l'infraction.

2. Lorsqu'elle adopte une décision visée au paragraphe 1, l'AEMF tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant:

(a) la gravité, la durée et la fréquence de l'infraction;

(b) la question de savoir si un délit financier a été occasionné ou facilité par l'infraction ou est imputable à celle-ci d'une quelconque manière;

(c) si l'infraction a révélé des faiblesses graves ou systémiques dans les procédures, les politiques et les mesures de gestion des risques du prestataire de services sur crypto-actifs;

(d) si l'infraction a été commise délibérément ou par négligence;

(e) le degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable de l'infraction;

(f) l'assise financière de la personne physique ou morale responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort de son chiffre d'affaires total, s'il s'agit d'une personne morale, ou de ses revenus annuels et actifs nets, s'il s'agit d'une personne physique;

(g) l'incidence de l'infraction sur les intérêts des clients de prestataires de services sur crypto-actifs;

(h) l'importance des profits obtenus et des pertes évitées par la personne physique ou morale responsable de l'infraction, ou des pertes subies par des tiers causées par l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;

(i) le degré de coopération de la personne physique ou morale responsable de l'infraction avec l'AEMF, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des profits obtenus ou des pertes évitées par cette personne;

(j) des infractions au présent règlement antérieures commises par la personne physique ou morale responsable de l'infraction;

(k) les mesures prises par le prestataire de services sur crypto-actifs après l'infraction pour prévenir la répétition d'une telle infraction.

3. L'AEMF a le pouvoir d'infliger, en ce qui concerne les infractions commises par des personnes morales, des amendes administratives maximales d'au moins:

(a) 5 000 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie officielle n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie officielle au [XX date d'entrée en vigueur du règlement] pour les infractions visées à l'annexe VII, paragraphes 1 à 78, ou 5 % du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction, pour les infractions visées à l'annexe VII, paragraphes 1 à 78, le montant le plus élevé étant retenu;

(b) 2 500 000 EUR pour les infractions visées à l'annexe VII, paragraphe 79, ou 2 % du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise ou, dans les États membres dont la monnaie officielle n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au [XX date d'entrée en vigueur du règlement], le montant le plus élevé étant retenu;

(c) 15 000 000 EUR pour les infractions visées à l'annexe VII, paragraphes 80 à 86, ou 15 % du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise ou, dans les États membres dont la monnaie officielle n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au [XX date d'entrée en vigueur du règlement], le montant le plus élevé étant retenu.

Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération visé aux points a) et b) est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant selon le droit de l'Union applicable en matière comptable, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

4. L'AEMF a le pouvoir d'infliger, en ce qui concerne les infractions commises par des personnes physiques, des amendes administratives maximales d'au moins:

(a) 700 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie officielle n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie officielle au [XX date d'entrée en vigueur du règlement], pour les infractions visées à l'annexe VII, paragraphes 1 à 78;

(b) 1 000 000 EUR pour les infractions visées à l'annexe VII, paragraphe 79, ou, dans les États membres dont la monnaie officielle n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie officielle au [XX date d'entrée en vigueur du règlement]; et

(c) 5 000 000 EUR pour les infractions visées à l'annexe VII, paragraphes 80 à 86, ou, dans les États membres dont la monnaie officielle n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie officielle au [XX date d'entrée en vigueur du règlement].

Article 138 decies

Publication, nature, exécution et affectation des amendes et des astreintes de l'AEMF

1. L'AEMF rend publiques toutes les amendes imposées en vertu de l'article 138 *terdecies*, sauf si cette publication est de nature à compromettre gravement la stabilité financière ou à causer un préjudice disproportionné aux parties concernées. Cette publication ne contient pas de données à caractère personnel.

2. Les amendes infligées en vertu de l'article 138 *terdecies* sont de nature administrative.

3. Les amendes imposées en vertu de l'article 138 *terdecies* sont exécutoires conformément aux règles de la procédure civile en vigueur dans l'État sur le territoire duquel l'exécution forcée des amendes et astreintes a lieu.

4. Les montants des amendes sont affectés au budget général de l'Union européenne.

5. Si, nonobstant l'article 138 *terdecies*, l'AEMF décide de ne pas imposer d'amendes ou d'astreintes, elle en informe le Parlement européen, le Conseil, la Commission et les autorités compétentes de l'État membre concerné, et expose les motifs de sa décision.

Article 138 undecies
Frais de surveillance pour l'AEMF

1. L'AEMF facture des frais aux prestataires de services sur crypto-actifs conformément à l'article 39 *quindecies* du règlement (UE) nº 1095/2010 et à l'acte délégué de la Commission visé au paragraphe 3. Ces frais couvrent le remboursement des coûts que les autorités compétentes pourraient encourir dans le cadre de leur travail au titre du présent règlement, notamment en raison du soutien apporté à l'AEMF dans la surveillance des entités visées à l'article 138 *bis*, paragraphe 2.

2. Le montant des frais facturés à chaque prestataire de services sur crypto-actifs est proportionné au chiffre d'affaires du prestataire de services sur crypto-actifs et couvre l'intégralité des coûts supportés par l'AEMF pour l'exercice de ses tâches de surveillance au titre du présent règlement.

3. Au plus tard le [12 mois avant l'entrée en vigueur], la Commission adopte, conformément à l'article 139, un acte délégué pour compléter le présent règlement en précisant davantage les types de frais, les éléments donnant lieu à leur perception, leur montant et leurs modalités de paiement, ainsi que la méthode de calcul du montant maximal par entité visé au paragraphe 2 du présent article, que peut facturer l'AEMF.

(23) L'article 139 est modifié comme suit:

(a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 43, paragraphe 11, à l'article 103, paragraphe 8, à l'article 104, paragraphe 8, à l'article 105, paragraphe 7, à l'article 134, paragraphe 10, à l'article 137, paragraphe 3, et à l'article 138 *undecies*, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une période de 12 mois à compter du [entrée en application du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de 36 mois. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.»;

(b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 43, paragraphe 11, à l'article 103, paragraphe 8, à l'article 104, paragraphe 8, à l'article 105, paragraphe 7, à l'article 134, paragraphe 10, à l'article 137, paragraphe 3, et à l'article 138 *undecies*, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.»;

(c) Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 2, l'article 43, paragraphe 11, l'article 103, paragraphe 8, l'article 104, paragraphe 8, l'article 105, paragraphe 7, l'article 134, paragraphe 10, l'article 137, paragraphe 3, et l'article 138 *undecies*, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»;

(24) L'article 143 *bis* suivant est inséré:

Article 143 bis
Mesures transitoires relatives à l'AEMF

1. Toutes les responsabilités, compétences et missions liées à l'activité de surveillance et d'exécution concernant les prestataires de services sur crypto-actifs visés à l'article 138 *bis*, qui ont été conférées aux autorités compétentes en vertu de l'article 93 avant le [date d'entrée en vigueur] ou, respectivement, avant la date à laquelle une entité est identifiée comme fournissant des services sur crypto-actifs en tant qu'activité principale, qu'elle agisse ou non en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, prennent fin le [24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement] ou, respectivement, après que cette entité est identifiée comme fournissant des services sur crypto-actifs en tant qu'activité principale. Les compétences et les missions conférées à l'AEMF en vertu de l'article 138 bis sont reprises par l'AEMF à cette date.

   Toutefois, une demande d'agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs conformément à l'article 62 qui a été reçue par les autorités compétentes de l'État membre d'origine avant le [date d'entrée en application] n'est pas transférée à l'AEMF et la décision d'accorder ou de refuser cet agrément est prise par les autorités compétentes en question.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, deuxième alinéa, tout dossier et document de travail ayant trait aux activités de surveillance et d'exécution, y compris les examens, les enquêtes et les mesures d'exécution en cours, ou leurs copies certifiées conformes, sont repris par l'AEMF le [24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

3. Les autorités compétentes visées au paragraphe 1, premier alinéa, veillent à ce que tous les dossiers et documents de travail existants, ou leurs copies certifiées conformes, soient transférés à l'AEMF dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard le [24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement]. Lesdites autorités compétentes apportent en outre toute l'assistance souhaitée et fournissent les conseils nécessaires à l'AEMF afin de faciliter le transfert et la reprise effectifs et efficaces de l'activité de surveillance et d'exécution.

4. À compter du [24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], l'AEMF agit en tant que successeur juridique des autorités compétentes visées au paragraphe 1, premier alinéa, dans toute procédure administrative ou judiciaire résultant de l'activité de surveillance et d'exécution menée par ces autorités compétentes en ce qui concerne les questions relevant du présent règlement.

5. Tout agrément d'un prestataire de services sur crypto-actifs, conformément au titre V, chapitre I, par une autorité compétente visée au paragraphe 1, premier alinéa, du présent article reste valable après le transfert de compétences à l'AEMF.»;

(25) L'annexe V du présent règlement est ajoutée en tant qu'annexe VII du règlement (UE) 2023/1114.

Article 10

Modifications apportées au règlement (CE) nº 1060/2009

Le règlement (CE) nº 1060/2009 est modifié comme suit:

(1) à l'article 19, le paragraphe 1 et les deux premiers alinéas du paragraphe 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. L'AEMF facture des frais aux agences de notation de crédit conformément au règlement (CE) nº 1060/2009, à l'article 39 *quindecies* du règlement (UE) nº 1095/2010 et au règlement de la Commission visé au paragraphe 2.

2. La Commission adopte un règlement sur les frais. Ce règlement détermine notamment le type de frais perçus et les éléments donnant lieu à leur perception, leur montant et leurs modalités de paiement.

Le montant des frais facturés à une agence de notation de crédit est proportionnel au chiffre d'affaires de l'agence de notation de crédit concernée.»;

(2) à l'article 21, le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*. L'AEMF se voit conférer les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions à l'égard des agences de notation de crédit en vertu du règlement (CE) nº 1060/2009 et du règlement (UE) nº 1095/2010.

L'AEMF fait usage de ces pouvoirs à l'égard des agences de notation de crédit et, lorsque le présent règlement le prévoit, à l'égard des parties liées.»;

(3) L'article 23 *bis*, l'article 23 *ter*, l'article 23 *quater*, l'article 23 *quinquies* et l'article 23 *sexies* sont supprimés;

(4) L'article 24 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour s'acquitter de ses missions au titre du règlement (CE) nº 1060/2009, l'AEMF agit conformément à l'article 39 *nonies* du règlement (UE) nº 1095/2010 et est en outre habilitée à prendre la décision suivante:

a) suspendre l'utilisation à des fins réglementaires des notations de crédit émises par l'agence de notation de crédit, avec effet dans l'ensemble de l'Union, jusqu'à ce qu'il ait été mis fin à l'infraction;

2. Avant de prendre les décisions visées au paragraphe 1 et à l'article 39 *nonies*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1095/2010, l'Autorité en informe l'ABE et l'AEAPP. Toute décision adoptée en vertu du paragraphe 1 et de l'article 39 *nonies*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1095/2010 est communiquée à l'ABE et à l'AEAPP.

3. Les notations de crédit peuvent continuer à être utilisées à des fins réglementaires après l'adoption des décisions visées au paragraphe 1, point a), ou conformément à l'article 39 *nonies*, paragraphe 1, points a) et b), ou à l'article 39 *nonies*,

paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1095/2010 pendant une période ne dépassant pas:

a) dix jours ouvrables à compter de la date à laquelle la décision de l'AEMF est rendue publique, s'il existe, pour le même instrument financier ou la même entité, des notations de crédit émises par d'autres agences de notation de crédit enregistrées conformément au présent règlement; ou

b) trois mois à compter de la date à laquelle la décision de l'AEMF est rendue publique, s'il n'existe pas, pour le même instrument financier ou la même entité, de notations de crédit émises par d'autres agences de notation de crédit enregistrées conformément au présent règlement.

L'AEMF peut prolonger, notamment à la demande de l'ABE ou de l'AEAPP, la période visée au premier alinéa, point b), de trois mois dans des circonstances exceptionnelles liées à un risque de perturbation du marché ou d'instabilité financière.»;

(5) L'article 25 est supprimé;

(6) à l'article 36 *bis*, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsque, conformément à l'article 39 *sexies*, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 1095/2010, le conseil exécutif de l'AEMF constate qu'une agence de notation de crédit a, délibérément ou par négligence, commis une des infractions énumérées à l'annexe III, il adopte une décision infligeant une amende conformément au paragraphe 2.»;

(7) L'article 36 *ter*, l'article 36 *quater*, l'article 36 *quinquies* et l'article 36 *sexies* sont supprimés.

Article 11

Modifications apportées au règlement (UE) 2016/1011

Le règlement (EU) 2016/1011 est modifié comme suit:

(1) Les articles 48 *bis* à 48 *sexies* sont supprimés;

(2) L'article 48 *septies* est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est supprimé;

(b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«Nonobstant l'article 39 *septies* du règlement (UE) nº 1095/2010, le montant maximal de l'amende pour les infractions à l'article 11, paragraphe 1, point d), ou à l'article 11, paragraphe 4, s'élève à 250 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie officielle n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale selon le taux de change de référence de l'euro publié par la Banque centrale européenne en vigueur à la date à laquelle l'amende a été infligée, ou à 2 % du chiffre d'affaires annuel total de ladite personne morale selon les derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction, le montant le plus élevé étant retenu pour les personnes morales, et à 100 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie officielle n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale selon le taux de change de référence de l'euro publié par la Banque centrale européenne en vigueur à la date à laquelle l'amende a été infligée, pour les personnes physiques.

Aux fins de l'article 39 *septies*, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) nº 1095/2010, lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant selon le droit de l'Union pertinent en matière comptable, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.»;

(c) les paragraphes 3 et 4 sont supprimés;

(d) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu'un acte ou une omission commis par une personne constitue plus d'une des infractions dont la liste figure à l'article 42, paragraphe 1, point a), seule s'applique l'amende liée à l'une de ces infractions, calculée conformément à l'article 39 *septies* du règlement (UE) nº 1095/2010 et au présent article, qui est la plus élevée.»;

(3) Les articles 48 *octies* à 48 *duodecies* sont supprimés;

(4) à l'article 48 *terdecies*, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. L'AEMF facture des frais aux administrateurs visés à l'article 40, paragraphe 1, conformément à l'article 39 *quindecies* du règlement (UE) nº 1095/2010 et aux actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 3 du présent article.

2. Le montant des frais facturés à chaque administrateur est proportionné à son chiffre d'affaires.»;

Article 12

Modifications apportées au règlement (UE) 2017/2402

Le règlement (EU) 2017/2402 est modifié comme suit:

(1) L'article 14 est modifié comme suit:

(a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les pouvoirs conférés à l'AEMF en vertu des articles [39 *bis* à 39 *quaterdecies*] du règlement (UE) nº 1095/2010 et des articles 64, 65, 73 et 74 du règlement (UE) nº 648/2012, en liaison avec ses annexes I et II, sont également exercés aux fins du présent règlement. Les références à l'article 81, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) nº 648/2012 figurant à l'annexe I dudit règlement s'entendent comme des références à l'article 17, paragraphe 1, du présent règlement.»;

(b) le paragraphe 2 est supprimé.

(2) à l'article 16, paragraphe 1, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«1. L'AEMF facture des frais aux référentiels des titrisations, conformément à l'article 39 *quindecies* du règlement (UE) nº 1095/2010 et aux actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 2 du présent article.

Ces frais sont proportionnels au chiffre d'affaires du référentiel des titrisations concerné. Dans la mesure où l'article 14, paragraphe 1, du présent règlement renvoie à l'article 74 du règlement (UE) nº 648/2012, les références à l'article 72,

paragraphe 3, dudit règlement s'entendent comme des références au paragraphe 2 du présent article.»;

Article 13

Modifications apportées au règlement (UE) 2023/2631

Le règlement (EU) 2023/2631 est modifié comme suit:

(1) À l'article 42, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Un examinateur externe de pays tiers qui a l'intention d'obtenir une reconnaissance au sens du paragraphe 1 du présent article (ci-après dénommé «examinateur externe de pays tiers cherchant à obtenir reconnaissance») doit respecter les exigences énoncées aux articles 23 à 38 du présent règlement et aux articles 39 *ter* à 39 *quinquies* du règlement (UE) nº 1095/2010.»;

(2) au chapitre II, l'article 53 *bis* suivant est inséré:

«*Article 53 bis*

Pouvoirs de l'AEMF

L'AEMF se voit conférer les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions à l'égard des examinateurs externes pour les obligations vertes européennes en vertu du règlement (UE) 2023/2631 et du règlement (UE) nº 1095/2010.

L'AEMF fait usage de ces pouvoirs à l'égard des examinateurs externes et, lorsque le règlement (UE) 2023/2631 le prévoit, à l'égard des parties liées.»;

(3) Les articles 54 à 57 sont supprimés;

(4) L'article 59 est supprimé;

(5) À l'article 60, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. L'AEMF adopte une décision imposant une amende conformément au paragraphe 2 du présent article lorsque, conformément à l'article 63, paragraphe 8, elle constate que l'examinateur externe ou l'une des personnes visées à l'article 39 *ter*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1095/2010, a, délibérément ou par négligence, commis une ou plusieurs des infractions suivantes:

a) manquer aux dispositions de l'article 24, paragraphe 1, ou à toute disposition du titre IV, chapitres 2 et 3;

b) se livrer à de fausses déclarations lors de la demande d'enregistrement en tant qu'examinateur externe, ou user de tout autre moyen irrégulier pour obtenir cet enregistrement;

c) manquer à l'obligation de fournir des informations en réponse à une décision exigeant des informations en vertu de l'article 39 *ter* du règlement (UE) nº 1095/2010, ou fournir des informations inexactes ou trompeuses en réponse à une demande d'informations ou une décision;

d) faire obstruction à une enquête menée en vertu de l'article 39 *quater* du règlement (UE) nº 1095/2010, ou refuser de s'y soumettre;

e) manquer aux dispositions de l'article 39 *quinquies* du règlement (UE) nº 1095/2010, en ne fournissant pas d'explication sur des faits ou documents

en rapport avec l'objet et la finalité d'une inspection, ou en fournissant une explication erronée ou trompeuse;

f) exercer l'activité d'examinateur externe ou se faire passer pour un examinateur externe, sans avoir été enregistré en tant que tel.

Une infraction est considérée avoir été commise délibérément si l'AEMF constate des facteurs objectifs démontrant qu'une personne a agi délibérément dans le but de commettre cette infraction.

2. Sans préjudice du paragraphe 3, le montant minimal de l'amende visée au paragraphe 1 s'élève à 20 000 EUR. Son montant maximal est fixé à 200 000 EUR.

Pour déterminer le niveau d'une amende infligée en vertu du paragraphe 1 du présent article, l'AEMF s'appuie sur les critères énoncés à l'article 39 *nonies* du règlement (UE) nº 1095/2010.»;

(6) Les articles 61 à 65 sont supprimés;

(7) à l'article 66, le paragraphe 1 et le premier alinéa du paragraphe 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. L'AEMF facture des frais aux examinateurs externes pour les dépenses liées à leur enregistrement, à leur reconnaissance et à leur surveillance, ainsi que pour toutes les dépenses que l'AEMF pourrait engager dans l'exercice de ses tâches au titre du présent règlement, conformément à l'article 39 *quindecies* du règlement (UE) nº 1095/2010.

2. Tous les frais sont proportionnels au chiffre d'affaires de l'examinateur externe concerné.»;

(8) à l'article 67, paragraphe 1, les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

«b) les examinateurs externes qui, en vertu de l'article 39 *quindecies* du règlement (UE) nº 1095/2010, ont temporairement l'interdiction d'exercer leurs activités;

c) les examinateurs externes dont l'enregistrement a été retiré en vertu de l'article 39 *nonies* du règlement (UE) nº 1095/2010;».

Article 14

Modification du règlement (UE) 2024/3005

Le règlement (EU) 2024/3005 est modifié comme suit:

(1) à l'article 29, le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

«2 *bis*. L'AEMF se voit conférer les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions en vertu du règlement (CE) 2024/3005 et du règlement (UE) nº 1095/2010.

L'AEMF fait usage de ces pouvoirs à l'égard des fournisseurs de notations ESG et, lorsque le règlement (UE) 2024/3005 le prévoit, à l'égard des parties liées.»;

(2) Les articles 31 à 34 sont supprimés;

(3) L'article 35 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 et le premier alinéa du paragraphe 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Pour s'acquitter de ses missions au titre du règlement (UE) 2024/3005, l'AEMF est habilitée à prendre des décisions conformément à l'article 39 *nonies*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1095/2010.

2. L'AEMF peut également prendre une ou plusieurs des mesures de surveillance visées à l'article 39 *nonies*, paragraphe 1, points b) à l), du règlement (UE) nº 1095/2010 à l'égard de tout fournisseur de notations ESG qui exerce des activités dans l'Union en vertu de l'article 2, paragraphe 1:»;

(b) Le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

«2 *bis*. L'AEMF peut également émettre une communication au public visée à l'article 39 *nonies*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1095/2010 dans le cas où une activité de notation ESG d'un fournisseur de notations ESG qui exerce des activités dans l'Union constitue une menace grave pour l'intégrité du marché ou pour la protection des investisseurs dans l'Union.

Afin de vérifier si une personne exerce des activités dans l'Union aux termes de l'article 2, paragraphe 1, l'AEMF peut faire usage des pouvoirs que lui confèrent les articles 39 *ter*, 39 *quater* et 39 *quinquies* du règlement (UE) nº 1095/2010 à l'égard de la personne concernée ou de tout tiers permettant à la personne concernée d'exercer l'activité de notation ESG.»;

(c) les paragraphes 3 à 6 sont supprimés.

(4) L'article 36 est modifié comme suit:

(a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Si l'AEMF constate qu'un fournisseur de notations ESG, ou, le cas échéant, son représentant légal, a, délibérément ou par négligence, commis une infraction au sens du présent règlement ou du règlement nº 1095/2010, elle adopte une décision infligeant une amende, conformément à l'article 39 *septies* du règlement (UE) nº 1095/2010.

2. Lorsque le fournisseur de notations ESG visé au paragraphe 1 du présent article est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le calcul de l'amende se base sur le chiffre d'affaires annuel total net à prendre en considération, qui est soit le chiffre d'affaires annuel total net, soit le type de revenus correspondant selon le droit de l'Union applicable en matière comptable, tel qu'il ressort des comptes consolidés disponibles les plus récents approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.»;

(b) les paragraphes 3 et 4 sont supprimés;

(c) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Dans le cas où un acte ou une omission commis par un fournisseur de notations ESG constitue plus d'une infraction au présent règlement, seule s'applique l'amende la plus élevée, calculée conformément au présent article et à l'article 39 *septies* du règlement (UE) nº 1095/2010, en rapport avec l'une de ces infractions.»;

(5) Les articles 37 à 41 sont supprimés.

(6) L'article 42 est modifié comme suit:

(a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'AEMF facture des frais proportionnés aux fournisseurs de notations ESG, conformément à l'article 39 *quindecies* du règlement (UE) nº 1095/2010 et aux actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 2.»;

(b) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

Au plus tard le 2 janvier 2026, la Commission adopte, conformément à l'article 47, des actes délégués afin de compléter le présent règlement en précisant les types de frais, les éléments donnant lieu à leur perception, leur montant et les justifications respectives et leurs modalités de paiement. Ces actes délégués établissent des frais proportionnés et adaptés à la taille des fournisseurs de notations ESG et à l'étendue de leur surveillance, en particulier lorsqu'ils sont classés comme petits fournisseurs de notations ESG.».

Article 15

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1er est applicable à compter du [OP: veuillez insérer la date = 12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], à l'exception du point 33.

L'article 2 est applicable à compter du [OP: veuillez insérer la date = 12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], à l'exception du point 15 en ce qui concerne l'article 22 *bis*, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) nº 648/2012.

L'article 3, paragraphe 2, point a), sous xiii), et l'article 3, paragraphes 15 et 16, s'appliquent à compter du [*OP: veuillez insérer la date = jour suivant l'expiration de la première période de 5 ans visée à l'article 27 quinquies bis du règlement (UE) nº 600/2014 en ce qui concerne le CTP pour les actions et les fonds cotés*].

L'article 3, paragraphes 29 et 32 à 37, s'applique à compter du [*OP: veuillez insérer la date = 12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement*].

L'article 3, paragraphe 30, s'applique à compter du [*OP: veuillez insérer la date = 24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement*].

L'article 4, paragraphe 2, points a), j) et k), l'article 4, paragraphes 8) et 9) en ce qui concerne l'article 11, paragraphes 1 et 4) à 10), du règlement (UE) nº 909/2014, et l'article 4, paragraphes 11), 12), 13), 21) et 26) s'appliquent à compter du [*OP: veuillez insérer la date = 24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif*].

Les articles 5 à 14 s'appliquent à compter du [*OP: veuillez insérer la date = 12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement*].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE 3
1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative 3
1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) 3
1.3. Objectif(s) 3
1.3.1. Objectif général / objectifs généraux 3
1.3.2. Objectif(s) spécifique(s) 3
1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus 3
1.3.4. Indicateurs de performance 3
1.4. La proposition/l'initiative porte sur: 4
1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative 4
1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative 4
1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres. 4
1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires 4
1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés 5
1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement 5
1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière 6
1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s) 6
2. MESURES DE GESTION 8
2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu 8
2.2. Système(s) de gestion et de contrôle 8
2.2.1. Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée 8
2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer 8
2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture) 8
2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités 9
3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE 10

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s) 10
3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits 12
3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels 12
3.2.1.1. Crédits issus du budget voté 12
3.2.1.2. Crédits issus de recettes affectées externes 17
3.2.2. Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels 22
3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs 24
3.2.3.1. Crédits issus du budget voté 24
3.2.3.2. Crédits issus de recettes affectées externes 24
3.2.3.3. Total des crédits 24
3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines 25
3.2.4.1. Financement sur le budget voté 25
3.2.4.2. Financement par des recettes affectées externes 26
3.2.4.3. Total des besoins en ressources humaines 26
3.2.5. Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques 28
3.2.6. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel 28
3.2.7. Participation de tiers au financement 28
3.3. Incidence estimée sur les recettes 29
4. DIMENSIONS NUMERIQUES 29
4.1. Exigences pertinentes en matière numérique 30
4.2. Données 30
4.3. Solutions numériques 31
4.4. Évaluation de l'interopérabilité 31
4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique 32

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

La présente fiche financière et numérique législative porte sur les propositions suivantes:

- proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 1095/2010, le règlement (UE) nº 648/2012, le règlement (UE) nº 600/2014, le règlement (UE) nº 909/2014, le règlement (UE) 2019/1156, le règlement (UE) 2022/858 et le règlement (UE) 2023/1114 en ce qui concerne la poursuite du développement de l'intégration et de la surveillance des marchés au sein de l'Union (le «règlement de base»)

- proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/65/CE, la directive 2011/61/UE et la directive 2014/65/UE en ce qui concerne la poursuite du développement de l'intégration et de la surveillance des marchés au sein de l'Union (la «directive cadre»)

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Marché intérieur – Services financiers

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

Les objectifs généraux de l'initiative consistent à améliorer le fonctionnement du marché unique des services financiers en remédiant à la fragmentation persistante tant au sein des secteurs concernés qu'entre eux (négociation, post-négociation, gestion d'actifs et services sur crypto-actifs). Les modifications proposées visent à favoriser une plus grande intégration du marché et à permettre des gains d'efficacité en supprimant les obstacles à l'activité transfrontière et en renforçant la convergence en matière de réglementation et de surveillance ainsi que la capacité de surveillance dans les secteurs concernés.

Ce train de mesures s'articule autour de deux piliers essentiels de la stratégie de la Commission pour une union de l'épargne et des investissements: «intégration et échelle» et «surveillance efficace au sein du marché unique». Il a un champ d'application très large et englobe des secteurs clés qui constituent l'épine dorsale des marchés des capitaux, en fournissant des infrastructures essentielles pour offrir des instruments financiers et des actifs et investir dans ceux-ci, et en permettant une intermédiation cruciale entre les investisseurs et les entités à la recherche de financements.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Les objectifs spécifiques de cette initiative sont les suivants:

• Permettre une intégration plus poussée du marché et des effets d'échelle en augmentant l'activité transfrontière - l'initiative vise à améliorer la capacité des acteurs du marché à opérer sans discontinuité dans l'ensemble des États membres, renforçant ainsi l'intégration du marché. Cela devrait ensuite stimuler à la fois la consolidation et la spécialisation au sein des différents secteurs.

• Améliorer la surveillance en réduisant la fragmentation - l'initiative vise à remédier aux lacunes et aux inefficacités du cadre de surveillance actuel, en

s'attaquant aux incohérences et aux complexités découlant de la fragmentation des approches nationales en matière de surveillance. Elle vise à rendre la surveillance plus efficace, plus propice aux activités transfrontières et plus réactive aux risques émergents, tout en réduisant les charges inutiles pesant sur les entreprises. Cela devrait également renforcer la confiance des investisseurs. Le renforcement des pouvoirs et des capacités de surveillance au niveau de l'UE, y compris par le transfert de responsabilités de surveillance plus directes à l'AEMF, vise à tirer parti de la relation qui se renforce mutuellement entre l'intégration du marché et l'alignement en matière de surveillance.

• Faciliter l'innovation en supprimant les obstacles réglementaires - l'initiative vise à supprimer les obstacles réglementaires à l'innovation dans le but de créer un cadre qui permette le recours aux nouvelles technologies lors de la prestation de services financiers. Pour que l'innovation puisse prospérer, tant le régime pilote DLT (DLTPR) que le recueil réglementaire standard devraient permettre à l'industrie d'utiliser la technologie des registres distribués (DLT) pour apporter des solutions efficaces au marché tout en veillant à ce que les risques associés soient atténués.

Les objectifs spécifiques seront poursuivis sans compromettre la stabilité financière, l'intégrité des marchés ou la protection des investisseurs, garantissant ainsi que le marché financier de l'UE reste sûr et attrayant à l'échelle mondiale.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Cette initiative concerne en particulier les groupes de parties prenantes suivants: les plates-formes de négociation, les entreprises d'investissement (notamment les courtiers), les dépositaires centraux de titres (DCT), les contreparties centrales (CCP), les gestionnaires d'actifs, les prestataires de services sur crypto-actifs (CASP), les structures basées sur la DLT, les investisseurs (y compris les investisseurs finaux de détail), les autorités nationales compétentes (ANC), l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et la Banque centrale européenne (BCE).

En termes d'avantages, les plates-formes de négociation et les entreprises d'investissement bénéficieraient d'une rationalisation des opérations intragroupe, des opérations transfrontières et des économies liées aux coûts de gouvernance locale. Les gains d'efficacité opérationnelle pour les opérateurs boursiers devraient être partiellement répercutés sur les intermédiaires en aval et les investisseurs institutionnels et de détail. Les DCT bénéficieraient d'une facilitation de la prestation transfrontière de services et d'une plus grande clarté et sécurité juridiques. En outre, les coûts par opération de règlement pourraient être réduits par un recours accru à TARGET2-Titres (T2S). Les DCT, les entreprises d'investissement, les prestataires de services sur crypto-actifs et les établissements de crédit utilisant des structures fondées sur la DLT bénéficieraient également de définitions et de concepts harmonisés. Les gestionnaires d'actifs bénéficieraient d'une réduction de la charge de mise en conformité et des coûts juridiques, ainsi que d'une plus grande clarté juridique lorsqu'ils exercent des activités transfrontières.

Les acteurs des marchés financiers faisant l'objet d'une surveillance renforcée au niveau de l'UE (c'est-à-dire les plates-formes de négociation transfrontière importantes, les DCT, les contreparties centrales, les sociétés de gestion d'actifs et les prestataires de services sur crypto-actifs) bénéficieraient: 1) d'une réduction des

coûts de mise en conformité et de la charge administrative pour les entités actuellement surveillées par plusieurs ANC; 2) d'économies résultant de la réduction des doublons, des différences dans les instructions et des retards de procédure; 3) d'une réduction des frais de surveillance pour les entités actuellement surveillées par plusieurs ANC et 4) d'économies dues aux synergies et à l'augmentation de l'externalisation/de la délégation intragroupe.

L'initiative devrait entraîner des marchés financiers plus profonds et plus intégrés et une confiance accrue dans les marchés financiers, ce qui profitera aux utilisateurs finaux et à l'économie dans son ensemble. Les investisseurs institutionnels et de détail devraient être confrontés à des coûts de négociation plus faibles et à un plus grand choix de produits et de services financiers. Une surveillance plus souple et plus complète des marchés des capitaux renforcera la confiance des investisseurs et leur confiance générale dans la gouvernance et la surveillance des marchés des capitaux. Cela pourrait accroître les investissements transfrontières dans le marché unique, ce qui procurerait des avantages aux entreprises grâce à un accès plus large au financement et à la baisse attendue des coûts de financement.

Du côté des coûts, les plates-formes de négociation, les courtiers, les DCT, les gestionnaires d'actifs, les prestataires de services sur crypto-actifs et les structures fondées sur la DLT supporteraient des coûts de mise en œuvre pour aligner leurs activités sur les modifications juridiques. Par exemple, les DCT devraient investir dans l'établissement de nouveaux liens avec d'autres DCT, s'ils ne sont pas encore en place, et adhérer à T2S s'ils n'en sont pas déjà membres. La BCE devrait probablement investir dans T2S pour accueillir un plus grand nombre de DCT liés ainsi que des volumes de règlement de titres plus élevés, en plus de toute autre modification de la fonctionnalité de la plate-forme. L'AEMF devrait engager du personnel supplémentaire pour exécuter les nouvelles tâches (financé par des redevances), tandis que les ANC gagneraient de la marge pour réduire leurs effectifs en raison de la centralisation de certaines tâches.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Liste non exhaustive d'indicateurs potentiels:

nombre d'opérateurs du marché paneuropéens

nombre moyen de connexions entre courtiers et plates-formes

nombre de cas d'un marché réglementé créant une filiale dans un autre État membre

nombre de plates-formes de négociation faisant partie d'un groupe qui peuvent compter sur le personnel/les ressources d'autres entités faisant partie du même groupe qui sont basées dans l'Union

nombre de courtiers proposant des opérations transfrontières

écart moyen des frais facturés entre les échanges nationaux et transfrontières au sein de l'UE

volume des transactions transfrontières dans l'UE

coûts de transaction moyens (par catégorie d'actifs; national/transfrontière)

nombre de modalités/demandes d'accès ouvert au titre des dispositions relatives à l'accès ouvert

activité totale de règlement transfrontière (volume/valeur par instrument)

total des émissions transfrontières (valeur/volume)

nombre et types de cas de fourniture transfrontière de services par des marchés réglementés

nombre et types de cas de prestation transfrontière de services par des DCT

nombre de cas d'un DCT créant une filiale dans un autre État membre

nombre de DCT faisant partie d'un groupe qui externalise des activités de base au sein d'un groupe

nombre de DCT expérimentant de nouvelles technologies

volume et valeur du règlement effectué par les internalisateurs de règlement

nombre de DCT qui désignent des établissements de crédit pour fournir des services accessoires de type bancaire

volume et valeur de l'activité de règlement ayant lieu dans T2S

nombre total de liens entre DCT

activité de règlement (en volume et en valeur) exécutée à l'aide de nouvelles technologies (augmentation)

montant total du règlement du volet «espèces» exécuté avec des formes numériques de monnaie

nombre de fonds transfrontières (commercialisés par-delà les frontières)

taille moyenne des fonds

coût moyen de gestion des fonds (par secteur/spécialisation)

création/cessation de fonds (indication des obstacles à l'entrée sur le marché)

nombre et taille moyenne des gestionnaires d'actifs

nombre de groupes de gestionnaires d'actifs et nombre d'États membres dans lesquels ils exercent leurs activités

nombre d'autorisations fondées sur la DLT

nombre d'États membres disposant de cadres juridiques permettant un transfert de propriété fondé sur la DLT

nombre de collèges avec participation de l'AEMF

nombre d'inspections communes sur place

nombre d'examens par les pairs effectués

nombre d'obstacles à la convergence identifiés et supprimés

nombre de plates-formes de collaboration

nombre d'enquêtes clôturées avec succès sur des violations du droit de l'UE

nombre d'avertissements sur des violations manifestes du droit de l'UE

nombre d'inspections sur place et d'enquêtes spécifiques

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

☐ une action nouvelle

☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire[44]

☒ la prolongation d'une action existante

☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

L'initiative devrait suivre une mise en œuvre progressive. À court terme (dans un délai de 2 ans après l'adoption), les actions préparatoires comprendraient l'élaboration d'actes de droit dérivé, l'établissement de normes techniques et (dans un délai de 1 an après l'adoption) des mesures préparatoires aux transitions en matière de surveillance. Deux ans après l'adoption, de nouvelles structures et de nouveaux processus de surveillance deviendraient opérationnels, ce qui permettrait à l'AEMF d'assumer ses responsabilités élargies. Deux ans après l'entrée en vigueur, de nouvelles structures et de nouveaux processus de surveillance deviendraient opérationnels, ce qui permettrait à l'AEMF d'assumer ses responsabilités élargies.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

Justification de l'action au niveau de l'UE (ex ante)

La nature transfrontière des activités relevant du champ d'application de la présente initiative et les implications systémiques des décisions en matière de surveillance qui s'y rapportent vont au-delà de la capacité d'un État membre à s'attaquer efficacement aux obstacles recensés. Une action au niveau de l'UE est justifiée car elle vise à réduire les incertitudes juridiques et opérationnelles pour les entreprises et les investisseurs, à encourager les investissements transfrontières et à renforcer l'efficacité, la cohérence et l'homogénéité du marché dans tous les États membres. Il est également justifié d'assurer une surveillance cohérente, de préserver la stabilité financière et de protéger l'intégrité du marché intérieur. En outre, de telles initiatives au niveau de l'UE favorisent des conditions de concurrence équitables et renforcent l'attractivité et la compétitivité du marché unique des services financiers ainsi que leur efficacité économique, ce qui ne peut être réalisé qu'au moyen d'efforts coordonnés au niveau de l'UE. L'initiative reste proportionnée, car elle garantit l'équilibre entre les compétences de l'UE et les compétences nationales, en ce qui concerne les entités et activités ayant une incidence transfrontière significative et celles d'importance principalement nationale.

Valeur ajoutée de l'UE escomptée (ex post)

[44] Telle que visée à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

L'initiative créerait des avantages évidents à l'échelle de l'UE en supprimant les obstacles aux activités transfrontières, en réduisant les doubles emplois et les coûts de mise en conformité et en renforçant la cohérence de la surveillance. Cela permettrait de rendre les marchés financiers plus intégrés et plus efficaces, en réduisant les coûts opérationnels et de gouvernance pour les plates-formes de négociation, les DCT, les gestionnaires d'actifs et les prestataires de services sur crypto-actifs, tout en offrant aux investisseurs finaux une plus grande confiance, des coûts de négociation plus faibles et un choix plus large de produits. Une surveillance renforcée et plus cohérente au niveau de l'UE permettrait de réduire la fragmentation, d'améliorer la sécurité juridique et de promouvoir les investissements transfrontières, ce qui, à terme, favoriserait l'accès des entreprises au financement et la compétitivité des marchés des capitaux de l'UE.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

L'analyse d'impact accompagnant la proposition législative a évalué la manière dont les cadres existants ont fonctionné et a mis en évidence un certain nombre de lacunes, en particulier en ce qui concerne i) les obstacles aux opérations transfrontières et à l'innovation, et ii) les pratiques de surveillance non alignées entre les États membres et la faiblesse des outils et des pouvoirs au niveau de l'UE pour faire respecter la convergence et adopter une approche globale en matière de marché unique et de surveillance transfrontière.

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

L'initiative nécessitera des ressources et des infrastructures supplémentaires au sein de l'AEMF afin de soutenir l'élargissement des rôles de surveillance directe et de coordination. Les besoins en personnel sont expliqués en annexe.

1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

Les tâches supplémentaires confiées par les législateurs ne pourraient pas être couvertes par un redéploiement.

La proposition exige une série de nouvelles activités et tâches, pour lesquelles une grande partie des dépenses, y compris les frais généraux et les systèmes informatiques, seront financées par des frais prélevés auprès des acteurs des marchés financiers surveillés par l'AEMF. À titre d'exception, au cours de la phase préparatoire, l'UE financerait entièrement l'AEMF pour la mise en place de ses activités, de manière à lui permettre de mettre au point la fonction au cours de cette phase initiale essentielle, où les frais ne peuvent pas encore être perçus alors que les coûts sont supportés. En ce qui concerne les coûts de développement informatique liés aux activités financées par des redevances, ceux-ci seraient initialement payés sur le budget de l'UE, puis recouvrés sur une période de cinq ans au moyen de frais. Il est prévu que la préparation de la surveillance ait lieu de mi-2028 à mi-2029 et que les coûts de développement informatique soient répartis entre 2028/2029 et 2030/2031.

Toutes les nouvelles tâches ne se prêtent pas à un financement basé sur des frais. Les activités liées à la convergence en matière de surveillance dans les domaines où l'AEMF ne dispose pas d'outils informatiques dans les domaines où l'AEMF ne dispose pas de mandats de surveillance directs et la DLT seront plutôt cofinancées

par l'UE et les autorités nationales compétentes (ANC), reflétant leurs objectifs plus larges à l'échelle du système. Étant donné que ces fonctions sont conçues pour promouvoir la cohérence et la coopération au sein du réseau de surveillance, elles ne peuvent pas être financées de manière appropriée par des redevances imposées directement aux entités supervisées par les ANC.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

☐ **durée limitée**

– ☐ En vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA

– ☐ Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

☒ **durée illimitée**

– Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de mi-2027 jusqu'à mi-2029,

– puis un fonctionnement en rythme de croisière à partir de mi-2029.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)

☒· **Gestion directe** par la Commission

– ☒ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

– ☐ par les agences exécutives.

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☒ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

– ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés

– ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)

– ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement

– ☒ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier

– ☐ à des établissements de droit public

– ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes

– ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes

– ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné

– ☐· à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

L’initiative nécessite des ressources supplémentaires tant en gestion directe au sein des services de la Commission chargés des services financiers qu’en gestion indirecte au sein de l’agence AEMF.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

En tant qu'agence décentralisée, l'AEMF est soumise aux exigences juridiques et opérationnelles du droit de l'Union en ce qui concerne les règles de surveillance et de déclaration. Conformément aux modalités déjà en place, l'AEMF élabore des rapports d'activité réguliers (y compris des rapports internes aux hauts dirigeants, des rapports aux conseils et un rapport annuel), et l'utilisation de ses ressources et ses performances font l'objet d'audits par la Cour des comptes européenne et son propre auditeur interne (le service d'audit interne de la Commission). Le suivi des actions contenues dans la proposition et les rapports les concernant respecteront les exigences existantes ainsi que les nouvelles exigences découlant de la présente proposition.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

Les tâches seront essentiellement exécutées par l'AEMF dans le cadre d'une gestion indirecte, le financement étant couvert par le budget de l'UE cofinancé en partie par les contributions des ANC et par les redevances perçues auprès des entités surveillées.

Conformément à l'article 30 de son règlement financier respectif, l'AEMF doit exécuter son budget conformément à un contrôle interne efficace et efficient, qui devrait se fonder sur les meilleures pratiques internationales et sur le cadre de contrôle interne établi par la Commission pour ses propres services.

Conformément à l'article 2 du règlement financier de l'AEMF, le directeur exécutif de l'AEMF est l'ordonnateur qui, conformément à l'article 45, paragraphe 1, dudit règlement financier, «*est chargé d'exécuter les recettes et les dépenses conformément au principe de bonne gestion financière, notamment en faisant rapport sur la performance, et d'en assurer la légalité et la régularité ainsi que de veiller à l'égalité de traitement entre destinataires de fonds de l'Union*». Comme le précise l'article 45, paragraphe 2, du règlement financier de l'AEMF, il incombe à l'ordonnateur de mettre en place la structure organisationnelle et les systèmes de contrôle interne adaptés à l'exercice de ses fonctions.

Conformément à l'article 70, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (le «règlement financier»), l'auditeur interne de la Commission est également l'auditeur interne de l'AEMF. En particulier, conformément à l'article 78, paragraphe 3, des règlements financiers de l'AEMF, l'auditeur interne de la Commission (c'est-à-dire le service d'audit interne) est chargé:

a) d'apprécier l'adéquation et l'efficacité des systèmes de gestion internes ainsi que la performance des services dans la réalisation des programmes et des actions en relation avec les risques qui y sont associés;

b) d'apprécier l'efficience et l'efficacité des systèmes de contrôle et d'audit internes applicables à chaque opération d'exécution du budget de l'organisme de l'Union.

Ces responsabilités du service d'audit interne couvriront également les tâches exécutées par l'AEMF conformément à la législation proposée.

En plus d'être couverte par le service d'audit interne, l'AEMF fait l'objet d'audits externes, notamment de la Cour des comptes européenne, laquelle, en vertu de l'article 104 des règlements financiers de l'AEMF, élabore chaque année des rapports annuels spécifiques sur l'AEMF, conformément aux exigences de l'article 287, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

Conformément à l'article 45, paragraphe 2, du règlement financier de l'AEMF, le directeur exécutif de l'AEMF, en sa qualité d'ordonnateur de l'AEMF, tient dûment compte des risques associés à l'environnement de gestion et des risques spécifiques associés à la nature des actions financées lors de la mise en place des systèmes de contrôle interne adaptés à l'exercice des fonctions d'ordonnateur. Comme indiqué à l'article 45, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement financier de l'AEMF, «*[l]'établissement de cette structure et de ces systèmes repose sur une analyse du risque exhaustive, prenant en compte des considérations fondées sur le rapport coût-efficacité et la performance*».

L'AEMF a coopéré étroitement avec son auditeur interne (qui est le service d'audit interne de la Commission) afin de veiller à ce que les normes appropriées soient respectées dans tous les domaines du cadre de contrôle interne. À chaque exercice, le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, donne décharge à l'AEMF pour l'exécution de son budget. La présente initiative n'entraîne pas de nouveaux risques significatifs qui ne seraient pas couverts par un cadre de contrôle interne existant.

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

Les systèmes de contrôle interne prévus par le règlement financier de l'AEMF sont déjà mis en œuvre et l'auditeur interne de l'AEMF n'a pas jugé qu'ils n'étaient pas rentables. Sur la base des constatations antérieures de la Cour des comptes européenne, le risque d'erreurs devrait être faible.

Historiquement, les coûts supportés par la Commission pour l'ensemble de la coopération ont été estimés à 0,5 % des contributions annuelles qui lui ont été versées. Ces coûts comprennent, par exemple, les coûts liés à l'évaluation de la programmation et du budget annuels, ou encore à la participation des représentants de la DG FISMA aux conseils d'administration, aux conseils des autorités de surveillance, aux comités internes et aux travaux préparatoires connexes. L'initiative devrait donner davantage de travail à la Commission.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Afin de prévenir la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, les dispositions du règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) s'appliquent sans restriction aux AES. L'AEMF a une stratégie antifraude spécifique et un plan d'action correspondant. Les actions de l'AEMF dans le domaine de la lutte contre la fraude devraient être conformes à son

règlement financier, aux politiques de l'OLAF en matière de prévention des fraudes, aux dispositions de la stratégie antifraude de la Commission [COM(2019) 196] et à celles de l'approche commune concernant les agences décentralisées de l'Union européenne (juillet 2012) et de la feuille de route y relative. En outre, les règlements instituant l'AEMF, ainsi que les règlements financiers de l'AEMF fixent les dispositions relatives à la mise en œuvre et au contrôle du budget des AES, ainsi que les règles financières applicables, y compris celles visant à prévenir la fraude et les irrégularités.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND[45]	de pays AELE[46]	de pays candidats et pays candidats potentiels[47]	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
2	03.10.04.00 - AEMF	Différenc e	NON	NON	NON	NON
4	20 01 02 01 – Siège et bureaux de représentation	CND	NON	NON	NON	NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées

45 CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.
46 AELE: Association européenne de libre-échange.
47 Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

– ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels

– ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	s.o.

DG: FISMA			Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL CFP 2028-2034**
Crédits opérationnels										
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)								**0**
	Paiements	(2a)								**0**
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)								**0**
	Paiements	(2b)								**0**
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques[48]										
Ligne budgétaire		(3)								**0**
TOTAL des crédits	Engagements	=1a+1b+3	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

[48] Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

pour DG FISMA	Paiements	=2a+2b+3	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Agence: Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)	Année **2027**(#)	Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL 2027+ CFP 2028-2034**
Ligne budgétaire: 03 10 04 00 / Contribution du budget de l'UE à l'Agence	**0,149**	**15,972**	**8,373**	**8,708**	**8,930**	**2,962**	**3,070**	**4,387**	**52,551**

(#) En ce qui concerne l'extension des ressources à 2027 (2 ETP) pour le régime pilote DLT actuel établi par le règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) nº 600/2014 et (UE) nº 909/2014 et la directive 2014/65/UE (dont les ressources n'étaient initialement prévues que dans la fiche financière législative correspondante pour la période 2022-2026, alors que dans le CFP actuel et non dans le nouveau CFP 2028-2034, ce coût est identifié pour des raisons de transparence et de cohérence).

			Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL CFP 2028-2034**
Total des crédits opérationnels (y compris la contribution à l'organisme décentralisé)	Engagements	(4)	15,972	8,373	8,708	8,930	2,962	3,070	4,387	**52,402**
	Paiements	(5)	15,972	8,373	8,708	8,930	2,962	3,070	4,387	**52,402**
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	-	-	-	-	-	-	-	-

TOTAL des crédits sous la RUBRIQUE 2 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	**15,972**	**8,373**	**8,708**	**8,930**	**2,962**	**3,070**	**4,387**	**52,402**
	Paiements	=5+6	**15,972**	**8,373**	**8,708**	**8,930**	**2,962**	**3,070**	**4,387**	**52,402**

			Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL CFP 2028-2034**
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	15,972	8,373	8,708	8,930	2,962	3,070	4,387	**52,402**
	Paiements	(5)	15,972	8,373	8,708	8,930	2,962	3,070	4,387	**52,402**
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 3 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6	**15,972**	**8,373**	**8,708**	**8,930**	**2,962**	**3,070**	**4,387**	**52,402**
	Paiements	=5+6	**15,972**	**8,373**	**8,708**	**8,930**	**2,962**	**3,070**	**4,387**	**52,402**

Rubrique du cadre financier pluriannuel	4	«Dépenses administratives»[49]

DG: FISMA		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
• Ressources humaines		0,752	0,752	0,752	0,752	0,752	0,752	0,752	**5,264**
• Autres dépenses administratives		0,010	0,010	0,088	0,010	0,010	0,010	0,010	**0,148**
TOTAL DG FISMA	Crédits	**0,762**	**0,762**	**0,840**	**0,762**	**0,762**	**0,762**	**0,762**	**5,412**

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 4 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,762	0,762	0,840	0,762	0,762	0,762	0,762	**5,412**

En Mio EUR (à la 3e décimale)

		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4	Engagements	**16,734**	**9,135**	**9,548**	**9,692**	**3,724**	**3,832**	**5,149**	**57,814**
du cadre financier pluriannuel	Paiements	**16,734**	**9,135**	**9,548**	**9,692**	**3,724**	**3,832**	**5,149**	**57,814**

[49] Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

– ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.

– ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après

3.2.3,1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL 2028-2034**
RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	0,752	0,752	0,752	0,752	0,752	0,752	0,752	**5,264**
Autres dépenses administratives	0,010	0,010	0,088	0,010	0,010	0,010	0,010	**0,148**
Sous-total RUBRIQUE 4	**0,762**	**0,762**	**0,840**	**0,762**	**0,762**	**0,762**	**0,762**	**5,412**
Hors RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Sous-total hors RUBRIQUE 4	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
TOTAL	**0,762**	**0,762**	**0,840**	**0,762**	**0,762**	**0,762**	**0,762**	**5,412**

Compte tenu de la situation globalement tendue dans la rubrique 4, tant en termes d'effectifs que de niveau des crédits, les besoins en ressources humaines seront couverts, dans la mesure du possible, par le personnel de la DG qui est déjà affecté à la gestion de l'action et/ou a été redéployé en interne au sein de la DG ou d'autres services de la Commission.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

– ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.

– ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après

3.2.4,1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)

CRÉDITS VOTÉS	Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**
•Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	4	4	4	4	4	4	4
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0	0	0	0
(Recherche indirecte)	0	0	0	0	0	0	0
(Recherche directe)	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0	0	0	0

• Personnel externe (en ETP)								
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif	- au siège	0	0	0	0	0	0	0
[XX.01.YY.YY]	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0	0	0	0
(AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0	0	0	0
(AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 4		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 4		0	0	0	0	0	0	0
TOTAL		**4**	**4**	**4**	**4**	**4**	**4**	**4**

Compte tenu de la situation globalement tendue dans la rubrique 4, tant en termes d'effectifs que de niveau des crédits, les besoins en ressources humaines seront couverts, dans la mesure du possible, par le personnel de la DG qui est déjà affecté à la gestion de l'action et/ou a été redéployé en interne au sein de la DG ou d'autres services de la Commission.

3.2.5. Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL CFP 2028-2034**
RUBRIQUE 4								
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0	0	0	0	0	0	0	**0**
Sous-total RUBRIQUE 4	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Hors RUBRIQUE 4								
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0	0	0	0	0	0	0	**0**
Sous-total hors RUBRIQUE 4	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
TOTAL	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

3.2.6. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

La proposition/l'initiative:

– ☐ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).

– ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.

– ☒ nécessite une révision du CFP

4 ETP supplémentaires sont nécessaires pour que la direction générale de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés des capitaux (FISMA) accompagne les responsabilités sectorielles et horizontales supplémentaires de l'AEMF.

3.2.7. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

– ☒ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties

– ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3e décimale)

	Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

3.2.8. Estimation des ressources humaines et utilisation des crédits nécessaires dans un organisme décentralisé

Besoins totaux en personnel (en équivalents temps plein)

Agence: Autorité européenne des marchés financiers	Année **2027**	Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**
Agents temporaires (Grades AD)	2	38	182	212	248	248	248	248
Agents temporaires (Grades AST)	0	7	34	40	45	45	45	45
Sous-total des agents temporaires (AD+AST)	***2***	***45***	***216***	***252***	***293***	***293***	***293***	***293***

Agents contractuels	0	18	103	121	142	142	142	142
Experts nationaux détachés	0	7	33	39	45	45	45	45
Sous-total des agents contractuels et experts nationaux détachés	***0***	***25***	***136***	***160***	***187***	***187***	***187***	***187***
TOTAL des effectifs	**2**	**70**	**352**	**412**	**480**	**480**	**480**	**480**

Dont: besoins en personnel financés par les redevances (en équivalents temps plein)

Agence: Autorité européenne des marchés financiers	Année **2027**	Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**
Agents temporaires (Grades AD)	-	-	166	196	232	232	232	232
Agents temporaires (Grades AST)	-	-	32	38	43	43	43	43
Sous-total des agents temporaires (AD+AST)	***0***	***-***	***198***	***234***	***275***	***275***	***275***	***275***
Agents contractuels	-	-	97	115	136	136	136	136
Experts nationaux détachés	-	-	31	37	43	43	43	43
Sous-total des agents contractuels et experts nationaux détachés	***0***	***-***	***128***	***152***	***179***	***179***	***179***	***179***
TOTAL des effectifs	**0**	**-**	**326**	**386**	**454**	**454**	**454**	**454**

Crédits couverts par la contribution du budget de l'UE en Mio EUR (à la 3e décimale) (*)

Agence: Autorité européenne des marchés financiers	Année **2027**	Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL 2027+ CFP 2028-2034**
Titre 1: Dépenses de personnel	0,128	7,451	2,126	2,168	2,210	2,254	2,299	2,345	**20,981**
Titre 2: Dépenses d'infrastructure et de fonctionnement	0,021	1,561	0,423	0,432	0,441	0,449	0,458	0,467	**4,252**
Titre 3: Dépenses opérationnelles	-	6,960	5,824	6,108	6,279	0,259	0,313	1,575	**27,318**
TOTAL des crédits couverts par le budget de l'UE	**0,149**	**15,972**	**8,373**	**8,708**	**8,930**	**2,962**	**3,070**	**4,387**	**52,551**

Crédits couverts par des redevances, le cas échéant, en Mio EUR (à la 3e décimale)

Agence: Autorité européenne des marchés financiers	Année **2027**	Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL 2027+ CFP 2028-2034**
Titre 1: Dépenses de personnel	-	-	48,887	59,017	70,798	72,214	73,658	75,131	**399,705**
Titre 2: Dépenses d'infrastructure et de fonctionnement	-	-	10,360	12,515	15,018	15,318	15,624	15,937	**84,772**
Titre 3: Dépenses opérationnelles	-	-	1,818	9,302	9,572	9,714	9,860	8,801	**49,067**
TOTAL des crédits couverts par des redevances	**-**	**-**	**61,065**	**80,834**	**95,388**	**97,246**	**99,142**	**99,869**	**533,544**

Crédits couverts par un cofinancement, le cas échéant, en Mio EUR (à la 3e décimale)

Contribution des ANC

Agence: Autorité européenne des marchés financiers	Année **2027**	Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL 2027+ CFP 2028-2034**
Titre 1: Dépenses de personnel	0,192	0,577	2,126	2,168	2,210	2,254	2,299	2,345	**14,171**
Titre 2: Dépenses d'infrastructure et de fonctionnement	0,032	0,116	0,423	0,432	0,441	0,449	0,458	0,467	**2,818**

Titre 3: Dépenses opérationnelles	-	0,007	0,027	0,428	0,436	2,697	2,751	2,806	**9,152**
TOTAL des crédits couverts par un cofinancement	**0,224**	**0,700**	**2,576**	**3,028**	**3,087**	**5,400**	**5,508**	**5,618**	**26,141**

Vue d'ensemble/synthèse des ressources humaines et des crédits (en Mio EUR) nécessaires à la proposition/l'initiative dans un organisme décentralisé

Agence: Autorité européenne des marchés financiers	Année **2027**	Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL 2027+ CFP 2028-2034**
Agents temporaires (AD+AST)	2	45	216	252	293	293	293	293	-
Agents contractuels	-	18	103	121	142	142	142	142	-
Experts nationaux détachés	-	7	33	39	45	45	45	45	-
Total du personnel	**2**	**70**	**352**	**412**	**480**	**480**	**480**	**480**	-
Crédits couverts par le budget de l'UE	0,149	15,972	8,373	8,708	8,930	2,962	3,070	4,387	**52,551**
Crédits couverts par des redevances (le cas échéant)	-	-	61,065	80,834	95,388	97,246	99,142	99,869	**533,544**
Crédits cofinancés (le cas échéant)	0,224	0,700	2,576	3,028	3,087	5,400	5,508	5,618	**26,141**
TOTAL des crédits	**0,373**	**16,672**	**72,014**	**92,570**	**107,405**	**105,608**	**107,720**	**109,874**	**612,236**

3.3. Incidence estimée sur les recettes

– ☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.

– ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:

  – ☐ sur les ressources propres

  – ☐ sur les autres recettes

  – ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative[50]						
		Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**
Article …….								

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

[50] En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

4. DIMENSIONS NUMÉRIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Le tableau suivant fournit une description générale des exigences pertinentes en matière numérique et des catégories connexes (données, numérisation et automatisation des processus, solutions numériques et/ou services publics numériques)

Référence à l'exigence	**Description de l'exigence**	**Acteurs visés ou concernés par l'exigence**	**Processus généraux**	**Catégories**
Modifications apportées au règlement (UE) 2019/1156 (CDBR)				
Article 12	Portail central (plate-forme de données) pour les notifications transfrontières de fonds et l'interaction entre les ANC du pays d'origine et du pays d'accueil sur les questions transfrontières. La plate-forme de guichet unique de l'AEMF, qui facilitera l'échange d'informations et de documents entre les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil en ce qui concerne les	L'AEMF, les autorités compétentes des États membres, les entreprises et le grand public.	Échange d'informations et de documents Collaboration transfrontalière	Données; numérique; solutions Services publics numériques

	exigences de commercialisation des FIA et des OPCVM.			
Modifications apportées au règlement (UE) nº 1095/2010 (AEMF)				

Article 35 *quater*	Plate-forme de données/infrastructure informatique L'Autorité met en place et gère une plate-forme de données afin de faciliter la soumission, l'échange et l'accès aux informations prévus dans d'autres actes de l'Union.	Autorités des États membres	Mise en place de solutions numériques Échange d'informations	Solutions numériques;
Article 8, *points i) bis et i) bis bis*	«i) *bis* contribuer à la mise en place d'une stratégie commune de l'Union en matière de données financières et assurer un échange efficace d'informations au sein de l'Union;» «i) *bis bis* contribuer au développement d'outils technologiques de surveillance en collaboration avec les autorités compétentes;»	ESMA, autorités des États membres	Établissement d'une stratégie commune de l'Union en matière de données financières	Données; Solutions numériques;

Modifications apportées au règlement (UE) 2022/858 (régime pilote DLT)				
Articles 4 et 4 *bis*	Exigences et demande d'exemptions concernant les plates-formes de négociation DLT, y compris les obligations en matière d'enregistrement.	Entreprise d'investissement/opérateur de marché exploitant la plate-forme de négociation DLT; ANC, AEMF, CE	Demande d'exemption;	Données
Articles 5 et 5 *bis*	Exigences et demande d'exemptions concernant le système de règlement DLT, y compris l'enregistrement.	Entreprise d'investissement/opérateur de marché exploitant la plate-forme de négociation DLT; ANC, AEMF; États membres, CE	Demande d'exemption;	Données
Article 7 *bis*	Exigences supplémentaires pour les infrastructures de marché DLT participant au régime simplifié, y compris la déclaration, la documentation accessible au public, la transparence, la sécurité, l'audit et la responsabilité.	Exploitants d'infrastructures de marché DLT; autorités compétentes, AEMF	Demande d'autorisation pour un régime simplifié;	Données; Service public numérique

Article 8	L'autorisation spécifique d'exploiter une plate-forme de négociation DLT, y compris la déclaration; la fourniture de preuves de garanties.	Exploitants de plates-formes de négociation DLT; autorités compétentes, AEMF;	Demande d'autorisation;	Données; Service public numérique
Articles 10, 10 *bis*, 10 *ter*, 10 *quater*, 10 *quinquies* et 10 *sexies*	Autorisation spécifique d'exploiter un système de négociation et de règlement DLT; Autorisation spécifique de fournir des services individuels de DCT; Règlement entre teneurs de comptes DLT centraux; Agrément et surveillance du système de règlement; L'AEMF élabore des orientations et des formulaires/modèles;	Exploitants de systèmes de négociation et de règlement DLT; autorités compétentes, AEMF; Teneurs de comptes DLT centraux;	Demande d'autorisation spécifique d'exploiter un SNR DLT; Déclaration à l'AEMF;	Données; Service public numérique;
Article 10 *octies*	Normalisation des données à l'appui de l'interopérabilité entre les infrastructures de	Exploitants d'un SR DLT, d'un SNR DLT et les teneurs de comptes DLT participant à un système	Normalisation des données	Données

	marché DLT	de règlement AEMF Commission européenne		
Articles 11 et 11 *bis*	Exploitants d'infrastructures de marché DLT devant informer les ANC et rendre compte tous les 6 mois des paramètres fondamentaux de leurs activités. ANC devant soumettre les rapports à l'AEMF; Exigences en matière de rapports et d'enregistrement.	Exploitants d'infrastructures de marché DLT; autorités compétentes, AEMF;	Exploitants du marché DLT devant adresser des notifications et des rapports aux ANC	Données; Service public numérique;
Article 13	Notification de la liste des autorités compétentes	États membres; ANC; de l'AEMF; CE	États membres devant notifier les ANC; AEMF devant publier une liste des ANC.	Données; Service public numérique;
Modifications apportées au règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les DCT)				
Article 6	Automatisation complète du traitement des instructions de règlement Harmonisation des procédures et des	Acteurs du marché de l'UE et dépositaires centraux de titres (DCT).	Traitement des instructions de règlement, communication de l'attribution et confirmation	Données, numérisation & automatisation des processus

	normes de communication			
Article 9	Communication de données sur les règlements internalisés en ce qui concerne l'efficience des règlements	Internalisateurs de règlement, y compris les entreprises d'investissement et les établissements de crédit	Rapports réguliers	Données
Article 16	Désignation de l'autorité compétente pour la surveillance des DCT à communiquer dans la base de données centrale	DCT, États membres et AEMF	Désignation de l'autorité compétente	Données; Numérisation & automatisation des processus
Article 17	Procédures relatives aux demandes d'agrément pour la fourniture de services de DCT à introduire dans la base de données centrale	DCT, États membres et AEMF	Gestion des autorisations	Données; Numérisation & automatisation des processus
Article 17 *bis*	Procédure d'adoption de décisions, de rapports ou d'autres mesures	États membres et AEMF	Processus de prise de décisions	Numérisation & automatisation des processus

Article 19 *bis*	Procédures relatives aux demandes d'externalisation des services de DCT à introduire dans la base de données centrale	DCT, États membres et AEMF	Demande d'autorisation d'externalisation des services	Données; Numérisation & automatisation des processus
Article 21 *bis*	Accès de tous les DCT agréés à une base de données pour la transmission des données relatives aux agréments et autorisations prévus dans le règlement sur les DCT.	DCT, États membres et AEMF	Établir un service public numérique	Solution numérique
Article 22	Avis des autorités compétentes et des autorités concernées concernant l'évaluation du réexamen à communiquer dans la base de données centrale	DCT, États membres et AEMF	Établir un service public numérique	Données; Solution numérique
Article 23	Obligation de communication, dans la base de données centrale, de la notification au	DCT, États membres et AEMF	Notification	Données

	passeport de services portant sur des instruments financiers régis par le droit d'un autre État membre			
Article 48	Procédure relative aux demandes de communication des liens entre DCT dans la base de données centrale	DCT, États membres et AEMF	Gestion des autorisations	Données
Article 48 *bis*	Obligation de notification d'un pôle de DCT, obligation d'établir un lien bilatéral, les deux devant être transmis par l'intermédiaire de la base de données centrale	DCT, États membres et AEMF	Notification et autorisation	Données
Article 48 *ter*	Procédure d'autorisation pour la mise en place d'un lien interopérable à soumettre dans la base de données centrale	DCT, États membres et AEMF	Autorisation et notification	Données
Article 52	Procédures d'établissement/de	DCT, États membres et	Demande d'agrément	Données

	refus d'un lien à communiquer dans la base de données centrale	AEMF		
Article 55	Procédures relatives à la demande d'agrément pour la fourniture de services accessoires de type bancaire à communiquer dans la base de données centrale	DCT, établissements de crédit désignés, États membres et AEMF	Agrément pour la fourniture de services accessoires de type bancaire	Données
Modifications apportées au règlement (UE) 2023/1114 (MiCA)				
Article 59, paragraphes 6 et 8	L'AEMF vérifie les autorisations, l'extension de l'agrément et peut demander une mise à jour et un complément par prestataire de services sur crypto-actifs.	Prestataire de services sur crypto-actifs, AEMF	Gestion de l'agrément des prestataires de services sur crypto-actifs	Données
Article 60, paragraphes 8, 11 et 12	Les ANC recevant une notification pour évaluer les informations fournies et en informer l'AEMF.	ANC, AEMF, entité à l'origine de la notification	Évaluation des exigences et émission de notifications;	Données;

	Les ANC révoquant le droit d'une entité de fournir des services sur crypto-actifs. L'AEMF doit mettre la notification à disposition dans le registre.			
Article 62, article 63	Gestion de l'agrément - soumission de la demande des prestataires potentiels de services sur crypto-actifs, reconnaissance, évaluation et octroi/refus de l'agrément; consulter les ANC; demander des informations complémentaires; mise à jour du registre)	Personnes morales/entreprises, AEMF;	Gestion de l'autorisation des prestataires de services sur crypto-actifs	Données; Solutions numériques; Service public numérique;
Article 63	L'AEMF et l'ABE pour publier conjointement des orientations sur l'aptitude de l'organe	Prestataires potentiels de services sur crypto-actifs; de l'AEMF; ABE; ANC	Publier des lignes directrices; -	Données; Service public numérique

	de direction;			
Article 64	L'AEMF pour évaluer si les critères de retrait de la demande sont remplis; publier les informations dans le registre; consulter les ANC; L'ABE et les ANC peuvent consulter l'AEMF; le prestataire de services sur crypto-actifs pour établir des procédures pour le transfert ordonné de crypto-actifs/fonds	Prestataires de services sur crypto-actifs; de l'AEMF; ABE; ANC	Gestion de l'autorisation des prestataires de services sur crypto-actifs	Données; Service public numérique
Article 65	Fourniture de services transfrontières sur crypto-actifs: le prestataire de services sur crypto-actifs pour notifier son intention de fournir des services transfrontières; L'AEMF pour informer les ANC et l'ABE	Prestataires de services sur crypto-actifs; autorité nationale compétente, AEMF; ABE	Gestion de l'autorisation des prestataires de services sur crypto-actifs	Données;
Article 68	Les prestataires de	Prestataires de services sur	Évaluation des risques	Données;

	services sur crypto-actifs pour évaluer les risques liés à leurs systèmes; enregistrement et conservation des opérations; L'AEMF pour la surveillance; enregistrements mis à la disposition des clients sur demande	crypto-actifs, AEMF; clients		
Article 73	Tiers pour fournir des informations sur les accords d'externalisation	Tiers; prestataires de services sur crypto-actifs; de l'AEMF; autorités compétentes	Tiers pour fournir des informations sur l'externalisation	Données;
Article 76	Les prestataires de services sur crypto-actifs exploitant une plate-forme de négociation pour informer l'AEMF des cas potentiels d'abus de marché, des données sur les transactions et les ordres	Prestataires de services sur crypto-actifs; de l'AEMF;	surveillance des abus de marché et des transactions/ordres sur les plates-formes de négociation	Données;
Article 81	Les prestataires de	Prestataires de services sur	Gestion de l'autorisation des	Données;

	services sur crypto-actifs pour démontrer leurs connaissances pour fournir des conseils en crypto-actifs, conformément aux critères publiés par l'AEMF	crypto-actifs; les clients; AEMF	prestataires de services sur crypto-actifs	
Article 85, article 85 *bis*	Classification des prestataires de services sur crypto-actifs comme étant d'importance significative Classification volontaire des prestataires de services sur crypto-actifs comme étant d'importance significative	Prestataires de services sur crypto-actifs; de l'AEMF; ABE; ANC	Gestion de l'autorisation des prestataires de services sur crypto-actifs	Données;
Article 92	Notification aux ANC ou à l'AEMF des soupçons d'abus de marché;	Personnes qui organisent ou exécutent des transactions à titre professionnel; de l'AEMF; ANC; CE	Prévention et détection des abus de marché	Données

Article 93	Les États membres désignent l'ANC responsable du présent règlement et de l'assistance à l'AEMF	États membres; ANC; AEMF	Gouvernance	Données
Article 102	Mesures de précaution prises par l'ANC du pays d'accueil tout en informant l'ANC du pays d'origine et l'AEMF	ANC du pays d'accueil, ANC du pays d'origine, AEMF	Envoyer des notifications	Données
Article 138 *quater*	L'AEMF pour demander des informations aux prestataires de services sur crypto-actifs et aux personnes liées.	de l'AEMF; prestataire de services sur crypto-actifs; personne participant à des activités sur crypto-actifs; personne exerçant le contrôle	L'AEMF pour demander des informations aux personnes physiques et morales concernées; Communication d'informations	Données
Article 138 *septies*	L'AEMF et les ANC se communiquent mutuellement des informations	de l'AEMF; ANC	Échange d'informations	Données
Articles 138 *octies*, 138 *nonies* et 138 *decies*	L'AEMF pour conclure des accords sur l'échange d'informations;	de l'AEMF; ANC; autres autorités	Échange d'informations	Données

	L'AEMF pour obtenir l'accord exprès des ANC de pays tiers pour la publication d'informations; L'AEMF pour coopérer avec d'autres autorités			
Article 138 *quindecies*	Publication d'informations sur le paiement d'astreintes de l'AEMF	de l'AEMF; publique; Parlement européen; CE; Conseil; ANC	L'AEMF pour rendre publiques les amendes et astreintes. Si l'AEMF décide de ne pas infliger d'amendes ou d'astreintes, elle en informe le Parlement européen, le Conseil, la CE et les ANC	Données; Service public numérique
Article 138 *duodecies*	Traitement des données relatives aux mesures de surveillance (collecte d'informations auprès des entités surveillées et diffusion d'informations si nécessaire)	de l'AEMF; prestataire de crypto-actifs; personne physique ou morale; ANC; CE	Mesures de surveillance	Données; Service public numérique
Modifications apportées au règlement (UE) nº 648/2012 (EMIR)				

Article 5	Procédure régissant l'obligation de compensation communiquée dans la base de données centrale	ANC; AEMF	Notification	Données
Articles 6 *bis* et 6 *ter*	Procédures relatives à la suspension de l'obligation de compensation à effectuer dans la base de données centrale.	ANC; de l'AEMF; CE; Autorité de résolution de la contrepartie centrale	Suspension de l'obligation de compensation	Données Numérisation & automatisation des processus
Article 7	Procédure relative à l'accès à une contrepartie centrale à effectuer dans la base de données centrale	TV; contrepartie centrale; AEMF	TV pour envoyer une demande à la contrepartie centrale; TV pour informer l'AEMF de la demande	Données
Article 8	Procédure relative à l'accès à une plate-forme de négociation à effectuer dans la base de données centrale	contrepartie centrale; TV; AEMF	La contrepartie centrale pour envoyer la demande à TV; La contrepartie centrale pour en informer l'AEMF	Données Numérisation & automatisation des processus
Articles 14, 17, 17 *bis*, 17 *ter*, 22 *bis* et 88	Demande d'agrément d'une contrepartie centrale à l'autorité compétente, à l'AEMF; l'AEMF	de l'AEMF; autorités compétentes; Collège des contreparties centrales	Gestion des agréments	Données; Numérisation & automatisation des processus

	rédige un avis à l'intention de l'autorité compétente; L'AEMF pour publier la liste des contreparties centrales d'importance significative et la liste des agréments des contreparties centrales			
Article 17 *quater*	L'AEMF pour établir et tenir à jour une base de données centrale	de l'AEMF; ANC; Autorités concernées; Collège des contreparties centrales; Contrepartie centrale	Gestion des agréments	Numérisation & automatisation des processus; Solutions numériques; Service public numérique
Article 17 *quater*	L'AEMF pour établir et tenir à jour une base de données centrale	de l'AEMF; ANC; Autorités concernées; Collège des contreparties centrales; Contrepartie centrale	Gestion des agréments	Numérisation & automatisation des processus; Solutions numériques; Service public numérique
Article 76	Les autorités pertinentes des pays tiers sur le territoire desquels aucun référentiel central n'est établi peuvent contacter l'AEMF afin d'établir des modalités de coopération pour l'accès aux	de l'AEMF; Autorités de pays tiers; Référentiels centraux de l'Union	Accès aux informations	Données

	informations sur les contrats dérivés détenus dans les référentiels centraux de l'Union. L'AEMF peut établir des modalités de coopération avec les autorités pertinentes pour l'accès aux informations sur les contrats dérivés détenus dans les référentiels centraux de l'Union dont lesdites autorités ont besoin pour exercer leurs compétences et leurs mandats respectifs, à condition qu'il existe des garanties en matière de secret professionnel, y compris la protection des secrets d'affaires communiqués par les autorités à des tiers.			
Article 76 *bis*	Lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de	Autorités de pays tiers; Commission européenne; Référentiels centraux de	Accès aux informations	Données

	leurs missions, les autorités pertinentes des pays tiers dans lesquels un ou plusieurs référentiels centraux sont établis ont un accès direct aux informations détenues dans les référentiels centraux établis dans l'Union, pour autant que la Commission ait adopté, conformément au paragraphe 2, un acte d'exécution à cet effet.	l'Union		
Modifications apportées au règlement (UE) nº 600/2014 (MiFIR)				
Article 22 *ter*	Les données transmises au CTP en vertu de l'article 22 *bis*, paragraphe 1, et les données diffusées par le CTP en vertu de l'article 27 *nonies*, paragraphe 1, point d), respectent les normes techniques de réglementation adoptées en vertu de l'article 4,	Internalisateurs systématiques et fournisseur du système consolidé de publication pour les actions et les fonds cotés	Transmission des données	Données, numérisation & automatisation des processus

	paragraphe 6, point a), de l'article 7, paragraphe 2, point a), de l'article 11, paragraphe 4, point a), de l'article 11 *bis*, paragraphe 3, point a) et de l'article 14, paragraphe 7, sauf disposition contraire dans les normes techniques de réglementation adoptées en vertu du paragraphe 3, points b) et d), du présent article.			
Article 25	Possibilité pour l'AEMF de demander aux autorités nationales de surveillance l'accès aux données relatives à tous les ordres portant sur des instruments financiers	Autorités nationales de surveillance et AEMF; Opérateurs de plates-formes de négociation	Accès aux données	Données, numérisation & automatisation des processus
Article 26	Obligations de déclaration pour les opérateurs de plates-formes de négociation.	Autorités nationales de surveillance et AEMF; Opérateurs de plates-formes de négociation	Obligations de déclaration	Données

Article 34 *ter*	L'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution pour définir le format des rapports visés au paragraphe 1, point a). L'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution pour préciser les mesures visant à exiger que tous les rapports visés au paragraphe 1, point a), soient envoyés à l'AEMF à une échéance hebdomadaire spécifiée, afin que l'AEMF les publie de façon centralisée.	Opérateurs de marché; AEMF	Obligations de déclaration	Données
Article 38 *septies quinquies*	L'AEMF crée et tient à jour une base de données centrale afin de garantir que les entités et autorités suivantes peuvent soumettre leurs documents et accéder à leurs documents et aux documents qui leur	PEMO; Opérateurs de marché; entreprises d'investissement; Plates-formes de négociation; Autorités nationales de surveillance; de l'AEMF; Autorités nationales compétentes	Établir un service public numérique	Données; Solution numérique

	sont adressés, tels qu'ils sont enregistrés dans cette base de données: a) PEMO; b) opérateurs de marché qui exploitent au moins une plate-forme de négociation d'importance significative; c) entreprises d'investissement qui exploitent au moins une plate-forme de négociation d'importance significative en ce qui concerne l'exploitation de MTF ou d'OTF; d) autres plates-formes de négociation qui appartiennent au même groupe que les opérateurs de marché et les entreprises d'investissement visés aux points b) et c); e) autorités nationales			

	de surveillance compétentes des entités visées aux points a) à d); f) AEMF; g) autorité nationale compétente concernée visée à l'article 2 octodecies à l'article 2 *unvicies* du présent règlement; h) tout autre destinataire, tel que spécifié dans le présent règlement.			
Article 38 *septies quinquies*	La communication d'informations/de documents, leur stockage et l'accès ultérieur aux données de surveillance pertinentes pour les opérateurs de marché et les entreprises d'investissement exploitant des plates-formes de négociation soumises à la surveillance de	Opérateurs de marché et entreprises d'investissement exploitant des plates-formes de négociation soumises à la surveillance de l'AEMF, autorités nationales compétentes, autorités nationales de surveillance et AEMF	Établir un service public numérique	Données, numérisation & automatisation des processus

	l'AEMF, les autorités nationales compétentes concernées, les autorités nationales de surveillance concernées et l'AEMF.			

4.2. Données

Description générale des données relevant du champ d'application

Type de données	**Référence à l'exigence ou aux exigences**	**Norme et/ou spécification (le cas échéant)**
Modification apportée au règlement (UE) 2019/1156 (CDBR)		
Données et informations demandées par les autorités nationales compétentes aux fonds en ce qui concerne l'autorisation & la notification pour la commercialisation transfrontière de fonds. Ces informations comprennent les notifications d'intentions commerciales, les documents de divulgation obligatoire des fonds et les documents commerciaux, les décisions, les mesures procédurales et les attestations délivrées par les autorités compétentes.	Modification apportée au règlement (UE) 2019/1156, nouvel article 12	L'AEMF élabore des orientations pour établir des formulaires, formats et modèles normalisés
Modifications apportées au règlement (UE) 2022/858 (régime pilote DLT)		
Informations sur la conformité pour les demandes d'exemptions spécifiques concernant les plates-formes de négociation DLT	Article 4, point a)	L'AEMF élabore des orientations pour l'établissement de formulaires, formats et modèles normalisés aux fins de la soumission des demandes visées au paragraphe 1.
Informations sur la conformité pour les	Article 5, point a)	L'AEMF élabore des orientations pour l'établissement de

demandes d'exemptions spécifiques concernant les systèmes de règlement DLT		formulaires, formats et modèles normalisés aux fins de la soumission des demandes visées au paragraphe 1.
Informations relatives à la conformité pour l'autorisation d'exercer des activités dans le cadre du régime simplifié	Article 7, point a)	L'AEMF élabore des orientations pour l'établissement de formulaires, formats et modèles normalisés aux fins de l'autorisation au titre du régime simplifié visé au paragraphe 3.
Notification indiquant si l'opérateur a l'intention de passer au régime normal	Article 7, point a)	
Informations à l'appui de la demande d'autorisation spécifique d'exploiter un TV DLT	Article 8	
Informations à l'appui de la demande d'autorisation spécifique pour fournir le service notarial DLT ou le service de tenue centralisée de comptes DLT	Article 10 *bis*	L'AEMF élabore des orientations pour l'établissement de formulaires, formats et modèles normalisés aux fins de l'application visée au paragraphe 1.
Informations concernant les notaires DLT et les gestionnaires de comptes DLT centraux	Article 10 *ter*	
Informations sur les transferts qui ont lieu avec le dispositif de règlement auquel ils participent	Article 10 *quater*	L'AEMF élabore des orientations pour établir des formulaires, formats et modèles normalisés
Informations à l'appui de l'agrément et de la surveillance du dispositif de	Article 10 *quinquies*	

règlement		
Informations sur les services transfrontières de DCT DLT	Article 10 *sexies*	
Normalisation des données à l'appui de l'interopérabilité entre les infrastructures de marché DLT	Article 10 *octies*	L'AEMF soumet à la Commission un avis technique sur le soutien à l'interopérabilité entre les infrastructures de marché DLT
Rapport sur les paramètres fondamentaux des activités des infrastructures de marché DLT	Article 11, article 11 *bis*	
Règlement (UE) nº 648/2012 (EMIR)		
Informations relatives à la conformité pour l'autorisation d'une contrepartie centrale aux fins de la compensation d'une catégorie de produits dérivés de gré à gré	Article 5	L'AEMF élabore des normes techniques
Demande de suspension de l'obligation de compensation	Articles 6 *bis* et 6 *ter*	L'AEMF élabore des orientations pour établir des formulaires, formats et modèles normalisés
Demande d'accès à une contrepartie centrale	Article 7	L'AEMF élabore des orientations pour établir des formulaires, formats et modèles normalisés
Demande d'accès à un TV	Article 8	L'AEMF élabore des orientations pour établir des formulaires, formats et modèles normalisés
Demande d'agrément de la contrepartie centrale; Données quantitatives	Articles 14, 17, 17 *bis*, 17 *ter*, 22 *bis* et 88	L'AEMF élabore des normes techniques (articles 14 et 17 *bis*); L'AEMF élabore des orientations pour établir des formulaires,

permettant de déterminer l'importance		formats et modèles normalisés (articles 17 et 17 *ter*); La Commission est habilitée à adopter un acte délégué (article 22 *bis*); L'AEMF gère un site internet (article 88) L'AEMF élabore des orientations pour établir des formulaires, formats et modèles normalisés
Décisions, documents, notifications	Article 17 *quater*	L'AEMF pour établir et maintenir
Liste des autorités compétentes désignées par les États membres	Article 22	L'AEMF publie sur son site internet
Informations sur les contrats dérivés détenus dans des référentiels centraux de l'Union	Article 76	L'AEMF peut établir des modalités de coopération
Modifications apportées au règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les DCT)		
Confirmation d'affectation et instructions de règlement	Article 6	Les normes internationales spécifiées par l'AEMF dans les normes techniques de réglementation pertinentes
Communication d'informations sur l'efficacité du règlement	Article 9	Les informations spécifiées par l'AEMF dans les normes techniques de réglementation conformément à l'article 9, paragraphe 4
Information sur le demandeur DCT	Articles 16 et 17	Les informations figurant dans les normes techniques de réglementation élaborées par l'AEMF conformément aux articles 16 et 17
Avis	Article 17 *bis*	s.o.

Informations sur les services d'externalisation	Article 19 *bis*	Les informations précisées dans les normes techniques de réglementation élaborées par l'AEMF conformément à l'article 19 *bis*
Informations relatives aux demandes d'agrément de DCT	Articles 16, 19, 19 *bis*, 21 *bis*, 48 *ter*, 54, 54 *bis*, 54 *ter* et 56	
Avis	Article 22	s.o.
Informations sur les services couverts par le passeport	Article 23	Les informations prévues dans les normes techniques de réglementation élaborées par l'AEMF conformément à l'article 23
Informations sur les instruments et services fournis via le lien	Articles 48, article 48 *ter*, article 52	Les informations spécifiées dans les normes techniques de réglementation pertinentes élaborées par l'AEMF
Informations sur les services accessoires de type bancaire	Article 55	Les informations figurant dans les normes techniques de réglementation élaborées par l'ABE conformément à l'article 55
Modifications apportées au règlement (UE) 2023/1114 (MiCA)		
Publication d'informations sur le paiement d'astreintes de l'AEMF	Article 138 *undecies*	Communication des amendes infligées.
Échange d'informations entre l'AEMF et les pays tiers Communication d'informations en provenance de pays tiers	Article 138 *quinquies*, point e)	L'AEMF pour conclure des accords avec les autorités de pays tiers

Données pertinentes pour l'autorisation des prestataires de services sur crypto-actifs dans l'UE	Article 60, article 62, article 63, article 64, article 65	Les personnes morales ou les autres entreprises qui ont l'intention de fournir des services sur crypto-actifs soumettent leur demande d'agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs à l'AEMF
Modifications apportées au règlement (UE) nº 600/2014 (MiFIR)		
Cotations (prix et volume) pour les actions et les fonds cotés	Article 22 *ter*	s.o.
Détails sur les ordres dans les instruments financiers	Article 25	Les informations spécifiées par l'AEMF dans les normes techniques de réglementation conformément à l'article 25, paragraphe 3
Informations sur l'agrément des plates-formes de négociation soumises à la surveillance de l'AEMF, les demandes formelles de surveillance adressées aux entités surveillées et les réponses à ces demandes.	Article 38 *septies quinquies*	

Alignement sur la stratégie européenne pour les données

Expliquer comment l'exigence ou les exigences sont alignées sur la stratégie européenne pour les données

Les exigences favorisent la transparence et l'accessibilité des informations (telles que les registres publics, la publication de rapports sur les sites internet de l'AEMF, la publication d'informations).

Elles soutiennent la création de flux de données entre les opérateurs des marchés financiers, les autorités compétentes des États membres et les institutions de l'UE.

Les exigences encouragent également le partage horizontal des données entre les administrations publiques, qui est un élément essentiel de la stratégie européenne pour les données.

Alignement sur le principe «une fois pour toutes»

Expliquer comment le principe «une fois pour toutes» a été pris en considération et de quelle manière la possibilité de réutiliser des données existantes a été étudiée

L'initiative promeut une approche consistant à «ne collecter qu'une seule fois, partager plusieurs fois», dans le cadre de laquelle les données ne sont collectées qu'une seule fois, puis mises à la disposition des autorités compétentes des États membres et des institutions de l'UE. Cela garantit donc que l'initiateur ne transmet les informations qu'une seule fois et qu'il n'y a pas de double emploi.

L'initiative encourage l'alignement et les procédures centralisées pour les mêmes services transfrontières.

Modifications apportées au règlement (UE) nº 600/2014 (MiFIR)

En ce qui concerne l'article 22 *ter*, les prix générés par les internalisateurs systématiques seraient soumis une fois de manière continue, ces informations étant réutilisées ou consultées par les utilisateurs des systèmes consolidés ou à des fins réglementaires.

En ce qui concerne l'article 25, les détails des ordres portant sur des instruments financiers sont déjà tenus à la disposition des autorités nationales compétentes (ou des futures autorités nationales de surveillance). La nouvelle exigence donnera à l'AEMF la possibilité de demander aux autorités nationales de surveillance les données déjà collectées sans créer de nouvelle obligation de déclaration pour les acteurs du marché.

En ce qui concerne l'article 38 *septies quinquies*, les données seraient soumises une fois par le demandeur (par exemple, une plate-forme de négociation) sollicitant l'agrément de l'AEMF. Ces informations pourraient alors être consultées par le demandeur lui-même, l'AEMF, les autorités compétentes concernées ou les autorités nationales de surveillance, le cas échéant.

Expliquer comment les données nouvellement créées sont faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables, et répondent à des normes de qualité élevée

L'initiative encourage la collecte de données une seule fois, qui sont ensuite partagées avec les autorités compétentes concernées des États membres et les institutions de l'UE concernées par l'intermédiaire de bases de données centrales.

Les exigences favorisent la transparence et l'accessibilité des informations en utilisant les registres publics, la publication de rapports et d'informations sur les sites internet de l'AEMF.

Modifications apportées au règlement (UE) nº 600/2014 (MiFIR)

Pour l'article 22 *ter* et l'article 25, il n'y a pas de données nouvellement créées. Ces données sont déjà soumises à des formats de données harmonisés et dans un format lisible par machine, garantissant ainsi déjà la cohérence et l'exhaustivité, ce qui facilite une interopérabilité et une réutilisation sans discontinuité.

Pour l'article 38 *septies quinquies*, les données seront facilement accessibles via la base de données centrale. Elles y seront stockées et donc réutilisables. Étant donné que le format de fourniture des données obligatoires sera harmonisé, les données seront également interopérables.

Modifications apportées au règlement (UE) nº 684/2012 (EMIR)

Toutes les informations, données, communications et demandes transmises au titre du règlement EMIR le sont par l'intermédiaire de la base de données centrale et y sont stockées. Toutes les parties prenantes ayant légalement le droit d'accéder à ces transmissions peuvent le faire en se connectant à la base de données centrale. La réutilisation et le partage complets des transmissions pertinentes sont donc assurés.

Modifications apportées au règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les DCT)

Toutes les informations, données, communications et demandes transmises au titre du règlement sur les DCT le sont par l'intermédiaire de la base de données centrale et y sont stockées. Toutes les parties prenantes ayant légalement le droit d'accéder à ces transmissions peuvent le faire en se connectant à la base de données centrale. La réutilisation et le partage complets des transmissions pertinentes sont donc assurés.

Flux de données

Le tableau suivant présente la description générale des flux de données

Type de données	**Référence(s) à l'exigence**	**Acteurs qui**	**Acteurs**	**Déclencheur de**	**Fréquence (le cas**

	ou aux exigences	fournissent les données	recevant les données	l'échange de données	échéant)
Modification apportée au règlement (UE) 2019/1156 (CDBR)					
Transfert continu de données des autorités nationales compétentes à l'AEMF, qui met ensuite les données à disposition.	Nouvel article 12	Autorités nationales compétentes	AEMF	Réception des données par l'autorité nationale compétente provenant des entités surveillées; décisions, mesures procédurales ou attestations des autorités nationales compétentes.	Continu, dès que les ANC reçoivent les données, celles-ci sont transmises à l'AEMF.
Modifications apportées au règlement (UE) 2022/858 (régime pilote DLT)					
Informations sur la conformité pour les demandes d'exemptions spécifiques concernant les plates-formes de négociation DLT	Article 4 *bis*	Opérateur TV DLT	ANC, CE, AEMF,	Demande d'exemption	
Informations sur la conformité pour les demandes d'exemptions spécifiques concernant les systèmes de règlement DLT	Article 5 *bis*	Opérateur SR DLT	ANC, CE, AEMF,	Demande d'exemption	
Informations relatives à la conformité pour l'autorisation d'exercer des activités dans le cadre du régime	Article 7, point a)	Opérateur d'infrastructures	ACN	Demande d'autorisation	

simplifié		de marché DLT			
Demande d'autorisation spécifique d'exploiter un TV DLT	Article 8	Personne morale autorisée	ANC, AEMF	Demande d'autorisation	
Demande d'autorisation spécifique pour fournir le service notarial DLT ou le service de tenue centralisée de comptes DLT	Article 10 *bis*	Personne morale autorisée	ACN	Demande d'autorisation	
Informations sur les transferts qui ont lieu avec le dispositif de règlement auquel ils participent	Article 10 quater	Teneurs de comptes DLT centraux	AEMF et partagées avec les autorités nationales compétentes	Obligation de déclaration	Mensuelle
Informations à l'appui de l'agrément et de la surveillance du dispositif de règlement	Article 10 *quinquies*	Teneurs de comptes DLT centraux	AEMF	Demande d'autorisation	
Informations sur les services transfrontières de DCT DLT	Article 10 *sexies*	Notaire DLT ou teneur d'un compte central DLT	ANC du pays d'origine, puis partagées avec les ANC du pays d'accueil	Faire part de son intention de fournir des services dans plus d'un État membre	
Modifications apportées au règlement (UE) nº 648/2012 (EMIR)					
Autorisation d'une contrepartie centrale aux fins de la compensation	Article 5	ACN	AEMF	Agrément	s.o.

d'une catégorie de produits dérivés de gré à gré					
Demande de suspension de l'obligation de compensation	Article 6 *bis* du règlement	ANC; de l'AEMF; Autorité de résolution de la contrepartie centrale	de l'AEMF; CE, PE, Conseil; CE	Demande de suspension de l'obligation	s.o.
Demande d'accès à une contrepartie centrale	Article 7 de	TV	contrepartie centrale; AEMF	Demande d'accès à une contrepartie centrale	s.o.
Demande d'accès à un TV	Article 8 de	Contrepartie centrale	TV; AEMF	Demande d'accès à une plate-forme de négociation	s.o.
Publication des sanctions	Articles 12 et 66	AEMF	Publique	Communication au public des sanctions	Périodique
Demande d'extension de l'agrément de la contrepartie centrale; Données quantitatives permettant de déterminer l'importance; Liste des contreparties centrales d'importance significative et des agréments des contreparties centrales	Articles 14, 17, 17 *bis*, 17 *ter*, 22 *bis* et 88	contrepartie centrale; AEMF	AC; de l'AEMF; Publique	Demande d'agrément de la contrepartie centrale; Des informations sur l'intérêt ouvert moyen, l'encours notionnel brut moyen, les exigences de marge	s.o.

				initiale agrégées moyennes, la structure du groupe, les accords d'interopérabilité; L'AEMF pour publier la liste des contreparties centrales d'importance significative et des agréments des contreparties centrales	
Décisions, documents, notifications	Article 17 *quater*	de l'AEMF; ANC; Autorités concernées; Collège des contreparties centrales; Contrepartie centrale	de l'AEMF; ANC; Autorités concernées; Collège des contreparties centrales; Contrepartie centrale	Nécessité éventuelle de transmettre des documents, des décisions, des notifications, des informations	s.o.
Liste des autorités compétentes désignées par les États membres	Article 22	AEMF	Publique	Liste des autorités compétentes des contreparties centrales	s.o.
Demande d'un pays tiers de mettre en place des accords de coopération pour accéder aux informations des	Article 76	Autorité de pays tiers	de l'AEMF; Autorité de	Demande de l'autorité du pays tiers; Autorités du	s.o.

référentiels centraux de l'Union			pays tiers	pays tiers pour accéder aux informations des référentiels centraux de l'Union	
Modifications apportées au règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les DCT)					
Confirmation d'affectation et instructions de règlement	Article 6	DCT et acteurs du marché	DCT et acteurs du marché	Opérations du marché	s.o.
Communication d'informations sur l'efficacité du règlement	Article 9	Internalisateurs de règlement	Autorités compétentes	Communication régulière d'informations	Trimestrielle
Information sur le demandeur DCT	Articles 16 et 17	Dépositaires centraux de titres (DCT)	Autorités compétentes	Demande d'autorisation	s.o.
Avis	Article 17 *bis*, 22	Autorités compétentes et autorités concernées	Dépositaires centraux de titres (DCT)	Réexamen et évaluation réguliers	Au minimum tous les 3 ans
Informations sur les services couverts par le passeport	Article 23	Dépositaires centraux de titres (DCT)	Autorités compétentes	Fourniture des services	s.o.
Informations sur les instruments et services fournis via le lien	Articles 48, 48 *bis*, 48 *ter*, 52	DCT, autorités compétentes et autorités	Autorités compétentes	Demande d'autorisation	s.o.

		concernées			
Informations sur les services accessoires de type bancaire	Article 55	DCT, autorités de surveillance bancaire	Autorités de surveillance bancaire, autorités compétentes	Demande d'autorisation	s.o.
Modifications apportées au règlement (UE) 2023/1114 (MiCA)					
Données pertinentes pour l'autorisation des prestataires de services sur crypto-actifs dans l'UE	Articles 62, 63, du règlement (UE) 2023/1114 (MICA)	Personnes morales ou autres entreprises qui ont l'intention de fournir des services sur crypto-actifs	AEMF	Demande d'autorisation ou de modification	
Modifications apportées au règlement (UE) nº 600/2014 (MiFIR)					
Cotations pour les actions et fonds cotés	Article 22 *ter*	Internalisateurs systématiques	Fournisseur du système consolidé de publication pour les actions et les fonds cotés	Opérations du marché	Continue
Détails sur les ordres dans les instruments financiers	Article 25	Plates-formes de négociation	Autorités nationales compétentes,	Rapports réguliers ou rapports sur	Continue ou sur demande

			autorités nationales de surveillance, AEMF	demande	
Informations sur l'agrément des plates-formes de négociation soumises à la surveillance de l'AEMF, ainsi que les demandes formelles de surveillance adressées aux entités surveillées et les réponses à ces demandes.	Article 38 *septies quinquies*	AEMF, autorités nationales de surveillance, autorités nationales compétentes ou opérateurs de marché et entreprises d'investissement exploitant des plates-formes de négociation soumises à la surveillance de l'AEMF	AEMF	Demande d'agrément, demande d'informations à des fins de surveillance, réponses à ces demandes	s.o.

4.3. Solutions numériques

Description générale des solutions numériques

Veuillez noter que la description ci-dessous de la base de données centrale qui doit être établie par l'AEMF ne contient pas les informations relatives à la fourniture des capacités supplémentaires requises pour règlement sur le caractère définitif du règlement. Veuillez consulter la déclaration numérique du règlement concernant le caractère définitif du règlement pour en savoir plus sur ce dernier.

Solution numérique	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Principales fonctionnalités requises	Organisme responsable	Comment l'accessibilité est-elle prise en compte?	Comment la possibilité de réutilisation est-elle envisagée?	Utilisation des technologies de l'IA (le cas échéant)
Base de données centrale de l'AEMF et couverture de la plate-forme de données de surveillance des contreparties centrales, des DCT et des TV	Modifications apportées au règlement (UE) nº 648/2012 (EMIR), article 17 *quater* Modifications apportées au règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les DCT) Article 19 *bis* Modification apportée au règlement (UE) nº 600/2014 (MiFIR) article 38 *sexies ter* Proposition de	Plate-forme de données centrale, fournit des fonctionnalités pour la collecte de données, l'échange d'informations entre l'AEMF, les autorités compétentes et les opérateurs (DCT, contreparties centrales, systèmes de paiement, opérateurs de marché et entreprises d'investissement exploitant une plate-forme de négociation), les autorités	AEMF	Pleinement accessible à ces entités (l'AEMF doit garantir l'accès)	La plate-forme de surveillance de l'AEMF sera étendue pour inclure des exigences supplémentaires	

	règlement concernant le caractère définitif du règlement, article 22	d'enregistrement, entre autres, et automatise les flux de travail et les procédures de surveillance				
Plate-forme de données de l'AEMF pour les notifications transfrontières de fonds et l'interaction entre les ANC du pays d'origine et du pays d'accueil sur les questions transfrontières	Modification apportée au règlement (UE) 2019/1156, nouvel article 12	Fonctions de collecte, de traitement, de production, d'échange ou de partage de données/documents et de facilitation de la communication entre les autorités nationales compétentes. Services de traduction Interface publique pour mettre les données pertinentes à la disposition du grand public (portail du guichet unique de l'AEMF)	AEMF		La plate-forme réutilisera les ressources et données existantes lorsqu'elles existent déjà (par exemple, la base de données centrale établie à l'article 17 *quater* du règlement EMIR)	Sans objet
Registre central de l'AEMF pour la surveillance des marchés des prestataires de services sur crypto-actifs	Modifications apportées au règlement (UE) 2023/1114 (MiCA)	Registre public central et plate-forme de surveillance	AEMF		La plate-forme réutilisera les ressources et données existantes (par exemple, la base de données	

					centrale établie à l'article 17 *quater* du règlement EMIR)	
Données et analyses centralisées	Modifications apportées au règlement (UE) nº 1095/2010 (AEMF), article 35, article 8	Fournir des outils communs de surveillance et d'analyse des données de marché, en collaboration avec les autorités compétentes; Permettre le partage en temps utile d'informations en matière de surveillance avec les autorités compétentes; et Faciliter un accès et un échange de données sécurisés et normalisés dans l'ensemble du cadre de surveillance de l'UE.	AEMF			

Pour chaque solution numérique, expliquer de quelle manière celle-ci se conforme aux politiques numériques et dispositions législatives applicables

Plates-formes de données et de surveillance de l'AEMF

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	**Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question**
Règlement sur l'IA	
Cadre de l'UE en matière de cybersécurité	Les États membres et l'AEMF doivent veiller à la sécurité, à l'intégrité, à l'authenticité et à la confidentialité des données recueillies et stockées aux fins du règlement.
eIDAS	
Portail numérique unique et IMI	
Autres	

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

Description générale du (des) service(s) public(s) numérique(s) concerné(s) par les exigences

Service public numérique ou catégorie de services publics numériques	**Description**	**Référence(s) à l'exigence ou aux exigences**	**Solution(s) interopérable(s) pour l'Europe** **(SANS OBJET)**	**Autre(s) solution(s) d'interopérabilité**
Plate-forme de données de l'AEMF pour la notification transfrontière de fonds et l'interaction entre les ANC du pays d'origine et du pays d'accueil sur les questions transfrontières	La procédure avec les autorités nationales compétentes pour les notifications de commercialisation transfrontière de fonds.	Modification apportée au règlement (UE) 2019/1156, nouvel article 12	//	Les solutions existantes en place à l'AEMF seront réutilisées (par exemple, la base de données centrale établie à l'article 17 *quater* du règlement EMIR)
Couverture par les plates-formes de données de surveillance des contreparties centrales, des DCT et des TV	Octroi d'une autorisation L'échange d'informations entre l'AEMF, les autorités compétentes des États membres et les opérateurs, Flux de travail et procédures en matière de surveillance	Modifications apportées au règlement (UE) nº 648/2012 (EMIR) Modifications apportées au règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les DCT)		Les solutions existantes en place à l'AEMF seront étendues et réutilisées (par exemple, la base de données centrale établie à l'article 17 *quater* du règlement EMIR)
Registre central pour la surveillance	Mise en place du système central d'autorisation et de suivi	Modifications apportées au règlement (UE)		Les solutions existantes en place à l'AEMF seront réutilisées et

des marchés des prestataires de services sur crypto-actifs	des prestataires de services sur crypto-actifs, échange d'informations, tenue d'un registre public	2023/1114 (MiCA)		étendues à l'aide de nouvelles fonctionnalités (par exemple, la base de données centrale établie à l'article 17 *quater* du règlement EMIR)
Base de données centrale-	Une base de données centrale pour le stockage des informations/documents et l'accès des opérateurs de marché et des entreprises d'investissement exploitant des plates-formes de négociation soumises à la surveillance de l'AEMF, des autorités nationales compétentes, des autorités nationales de surveillance et de l'AEMF à une base de données pour la transmission des informations relatives aux agréments au titre du MiFIR, ainsi que d'autres informations relatives à la surveillance (y compris les demandes de surveillance et les réponses à ces demandes).	Règlement (UE) nº 600/2014 (MiFIR) Article 38 *sexies ter*		Les solutions existantes en place à l'AEMF seront réutilisées lorsqu'elles existent (par exemple, la base de données centrale établie à l'article 17 *quater* du règlement EMIR)
Catégorie de services publics numériques selon la CFAP #1	01.1.2		//	

Incidence de l'exigence ou des exigences sur l'interopérabilité transfrontière pour chaque service public numérique

Base de données centrale MiFIR

Évaluation	**Mesure(s)**	**Obstacles potentiels restants (le cas échéant)**
Alignement sur les politiques numériques et sectorielles existantes **Énumérer les politiques numériques et sectorielles applicables recensées**	- La base de données centrale est mise en œuvre dans plusieurs secteurs financiers (négociation, post-négociation, etc.) de manière cohérente et uniforme afin de garantir que la même solution numérique peut servir aux fins du stockage de documents/d'informations et de l'accès dans tous les secteurs financiers concernés.	- *s.o.*
Mesures organisationnelles en faveur d'une fourniture transfrontière sans heurts de services publics numériques **Énumérer les mesures de gouvernance prévues**	- Étant donné que la base de données centrale sera gérée par une autorité européenne (AEMF), elle veillera à ce que les données soient transmises et consultées de manière équitable et non disproportionnée par toutes les autorités concernées et tous les acteurs du marché.	- *s.o.*
Mesures prises pour garantir une compréhension commune des données **Énumérer ces mesures**	- Étant donné que la base de données centrale sera gérée par une autorité européenne (AEMF), elle veillera à ce que le format des données soit universellement appliqué à toutes les	- *s.o.*

	informations/tous les documents soumis par les autorités compétentes et les participants aux marqueurs. En outre, les informations à fournir (notamment pour les autorisations) sont définies dans la législation.	
Utilisation de spécifications et de normes techniques ouvertes convenues d'un commun accord. **Énumérer ces mesures**	- Étant donné que la base de données centrale sera gérée par une autorité européenne (AEMF), elle veillera à ce que le format des données soit universellement appliqué à toutes les informations/tous les documents soumis par les autorités compétentes et les participants aux marqueurs. En outre, les informations à fournir (notamment pour les autorisations) sont définies dans la législation.	- *s.o.*

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Description générale des mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Description de la mesure	**Référence(s) à l'exigence ou aux exigences**	**Rôle de la Commission** (le cas échéant)	**Acteurs à associer** (le cas échéant)	**Calendrier prévu** (le cas échéant)
Modifications apportées au règlement (UE) 2022/858 (régime pilote DLT)				
L'AEMF soumet à la Commission un avis technique sur le soutien à l'interopérabilité entre les infrastructures de marché DLT	Article 15	Réexamen; Lancer d'autres initiatives	AEMF	

L'AEMF élabore des orientations pour l'établissement de formulaires, formats et modèles normalisés aux fins de la soumission des demandes au titre des articles 4 *bis*, 5 *bis*, 7 *bis*, 10 *bis* et 10 *quater*	Article 4 *bis*, 5 *bis*, 7 *bis*, 10 *bis* et 10 *quater*		AEMF	Conformément aux délais spécifiés aux articles 4 *bis*, 5 *bis*, 7 *bis*, 10 *bis* et 10 *quater*-CJ correspondants
Modifications apportées au règlement (UE) nº 648/2012 (EMIR)				
L'AEMF élabore des normes techniques et/ou des orientations conformément aux articles 5, 14, 17, 17 *bis* et 17 *ter*	Articles 5, 14, 17, 17 *bis* et 17 *ter*		AEMF	Conformément aux délais fixés aux articles 5, 14, 17, 17 *bis* et 17 *ter*
Modifications apportées au règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les DCT)				
L'AEMF élabore des normes techniques conformément aux articles 6, 9, 16, 17, 19 *bis*, 23, 48, 48 *ter* et 52	Articles 6, 9, 16, 17, 19 *bis*, 23, 48, 48 *ter*, 52		AEMF	Conformément aux délais fixés aux articles 6, 9, 16, 17, 19 *bis*, 23, 48, 48 *ter* et 52
L'ABE élabore des normes techniques conformément à l'article 55	Article 55		ABE	Conformément au délai prévu à l'article 55

APPENDICE

Hypothèses générales concernant les ETP et les coûts

Titre I – Dépenses de personnel

Les hypothèses spécifiques suivantes ont été utilisées dans le calcul des dépenses de personnel sur la base des besoins en personnel recensés, comme expliqué ci-dessous:

- Les négociations sur le paquet sont terminées à la mi-2027 et un délai d'entre 1 et 2 ans s'écoule jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation (pour certains règlements, il est de 1 an et pour d'autres actes, de 2 ans), dont 6 mois et 1 an sont prévus pour la phase préparatoire des nouveaux mandats. Au cours de cette phase, il convient de recruter le personnel chargé de préparer les nouveaux mandats. Il est prévu que 10 ETP, plus 2 ETP au titre des frais généraux par secteur, seront nécessaires pour ces travaux. L'hypothèse retenue est que l'AEMF aura le temps de recruter des ETP supplémentaires afin qu'ils soient opérationnels début 2028 à mi-2028.
- Le conseil exécutif sera mis en place, un an après l'entrée en vigueur, à la mi-2028, afin de commencer à jeter les bases d'une surveillance directe et à préparer des modalités de coopération. À partir de la mi-2029, la surveillance directe commencera; des effectifs complets devraient être affectés à la négociation et à la post-négociation d'ici cette date. La pleine dotation en personnel pour la surveillance des prestataires de services sur crypto-actifs devrait toutefois être atteinte progressivement jusqu'en 2031. Le coût annuel standard retenu (courant 2025) pour un agent temporaire s'élève à 188 000 EUR, pour un agent contractuel à 101 000 EUR et pour un expert national détaché à 103 000 EUR, qui comprennent tous 30 000 EUR de coûts d'«habillage».
- Le coefficient correcteur applicable aux rémunérations du personnel à Paris (AEMF) est de 114,2 (base 2025);
- Les cotisations de pension patronales pour les agents temporaires et les agents contractuels n'ont pas été incluses dans les estimations. Pour les missions de surveillance directe financées par des redevances, 100 % des cotisations de retraite de l'employeur seraient incluses dans les redevances facturées aux entités surveillées. Pour les missions de surveillance non directe, dont le coût serait supporté par l'UE et les ANC, la part des ANC dans ces contributions serait, comme c'est le cas actuellement, versée par les ANC à l'AEMF (la part de l'UE étant directement supportée par le budget de l'Union et ne passant pas par le budget de l'AEMF).
- Les ressources humaines au titre des frais généraux sont composées d'agents contractuels, d'agents temporaires, y compris d'assistants, et d'experts nationaux détachés.
- Un taux d'inflation de 2 % a été appliqué à partir de 2027 aux taux standard de 2025.

Titre II - Dépenses d'infrastructure et de fonctionnement

Les coûts sont calculés en multipliant le nombre de membres du personnel par la proportion de l'année employée par le coût standard de l'«habillage», soit 30 000 EUR (couvrant les bâtiments, l'assistance informatique de base, etc.). Un taux d'inflation de 2 % est appliqué.

Titre III - Dépenses opérationnelles

Les coûts sont estimés sur la base des hypothèses suivantes:

- Les coûts informatiques ponctuels exposés à la sectionD sont supposés être mis en œuvre de manière uniforme sur deux ans (2028-2029 pour la plate-forme de surveillance, le système de surveillance du marché des prestataires de services sur crypto-actifs et la base de données des fonds; 2030-2031 pour les données et analyses centralisées), en tenant compte du temps nécessaire à la préparation, à la planification et à la passation des contrats.
- Les coûts informatiques (développement et maintenance) sont fondés sur les meilleures estimations des dépenses supplémentaires marginales qui seront effectivement encourues au cours des années 2028 à 2034 et qui seront affectées soit à la surveillance directe, soit aux activités de surveillance et à leur régime de financement respectif.
- À titre d'exception au régime de financement applicable,
- les coûts de développement informatique liés à la surveillance directe seront pris en charge par l'UE au stade du développement et recouvrés au cours des cinq années suivantes au moyen d'une réduction de la contribution de l'UE, correspondant aux coûts amortis de l'infrastructure informatique, pour un montant de 12,2 millions d'EUR. Les coûts de maintenance annuels ultérieurs (et tout développement évolutif) seront entièrement financés par les redevances et seront pris en charge à partir de 2030.
- le coût initial du développement des nouveaux systèmes informatiques qui ne sont pas liés à la surveillance directe, nécessaires à la mise en œuvre de la présente proposition, sera payé à 100 % par l'UE (jusqu'à 18,1 millions d'EUR après inflation). Par la suite, les coûts de maintenance et de développement évolutif de ces systèmes seraient supportés à parts égales par l'UE et les ANC.
- Un taux d'inflation de 2 % a été appliqué à partir de 2027 aux prix courants de 2025.
- Les frais de mission, les services de communication et les frais de réunion générale sont inclus à hauteur de 1,25 % des dépenses de personnel (titre 1), sur la base des coûts réels supportés par l'AEMF. Il en résulte les dépenses supplémentaires suivantes:

En millions d'euros	**2028**	**2029**	**2030**	**2031**	**2032**	**2033**	**2034**
Part de l'UE	0,008	0,027	0,027	0,028	0,028	0,029	0,029
Part des ANC	0,008	0,027	0,027	0,028	0,028	0,029	0,029
Financé par les redevances	0,094	0,611	0,737	0,885	0,902	0,920	0,939
Total	**0,110**	**0,664**	**0,792**	**0,940**	**0,959**	**0,978**	**0,997**

Tous les titres - cofinancement

Le cofinancement retenu, à partir de 2028, est une contribution de 50 % de l'UE et de 50 % des ANC pour toutes les activités supplémentaires introduites par la présente initiative, qui sont cofinancées par l'AEMF. Ces taux diffèrent légèrement des taux de 40 % et de 60 %, respectivement, généralement retenus pour le cofinancement sur la base du considérant 68 du règlement (UE) nº 1095/2010 instituant l'AEMF. Cette modification n'entraînerait aucun

changement en ce qui concerne la manière dont les contributions sont calculées pour les activités mises en place avant la présente initiative qui sont cofinancées par l'AEMF (elles continueraient d'être financées à hauteur de 40 % par l'UE et de 60 % par les ANC) et en ce qui concerne la manière dont les contributions des États membres sont effectuées conformément à la pondération des voix[51]. La raison en est que, compte tenu du renforcement considérable du mandat de l'AEMF et du fait que ses responsabilités en matière de surveillance s'étendent à l'ensemble de l'Union, le financement de ses activités devrait refléter plus précisément l'intérêt de l'Union que servent ses travaux. Le renforcement du rôle de l'AEMF s'agissant d'assurer une surveillance cohérente et efficace dans l'ensemble du marché intérieur apporte des avantages qui profitent à l'économie de l'Union dans son ensemble et il convient donc qu'une plus grande part des coûts associés soit supportée par le budget de l'UE, ce qui allégerait la pression sur les autorités nationales compétentes tout en préservant un mécanisme de partage des coûts équilibré et proportionné. Cet ajustement favorise une répartition plus équitable des contributions financières, renforce la prévisibilité budgétaire pour les États membres et promeut un cadre de surveillance efficace et résilient capable d'assurer le bon fonctionnement et la poursuite de l'intégration des marchés des capitaux de l'Union.

Hypothèses spécifiques

Cette initiative législative aura une incidence sur les coûts engendrés par les modifications apportées A) pour renforcer la convergence en matière de surveillance, B) pour conférer des pouvoirs de surveillance directe à l'AEMF, C) pour fournir des ressources au titre des frais généraux, D) pour fournir les outils informatiques nécessaires à la surveillance directe et à la convergence en matière de surveillance, E) pour mettre en place un nouveau conseil exécutif indépendant. Enfin, les possibilités de redéploiement et les gains d'efficacité ont été étudiés F).

Aperçu des besoins en personnel de l'AEMF en vitesse de croisière (à partir de 2031):

	Surveillance directe & activités de convergence connexes *financé par les redevances*	**Autre convergence en matière de surveillance & DLT** *co-financé*	**Total**
Conseil exécutif	5		5
Contreparties centrales	47		47
Dépositaires centraux de titres (DCT)	39		39
Plates-formes de négociation	104		104

[51] Selon le considérant 68, l'AEMF devrait disposer d'un financement approprié et, du moins dans un premier temps, elle devrait bénéficier d'un financement provenant, à 40 % de ressources de l'Union et à 60 % de contributions des États membres, effectuées en proportion de la pondération des voix prévue à l'article 3, paragraphe 3, du protocole (nº 36) sur les mesures transitoires.

Prestataires de services sur crypto-actifs	158		158
Coordination et surveillance transfrontalière de la gestion des actifs	15	15	30
Pilote DLT		7	7
Convergence du contrôle		10	10
(*)	10	-10	-
Frais généraux	76	4	80
Total	**454**	**26**	**480**

(*) 10 ETP dans l'actuel service de l'AEMF chargé de la convergence de la surveillance seraient transférés aux activités financées par des redevances, ce qui compenserait 10 ETP supplémentaires créés par ce train de mesures en faveur de la convergence de la surveillance.

En outre, du côté de la Commission, il existe un besoin de ressources pour accompagner les responsabilités sectorielles et horizontales supplémentaires de l'AEMF. Afin de garantir une surveillance, une coordination et une application efficaces du nouveau cadre de surveillance, 4 fonctionnaires AD seront nécessaires au sein de la Commission. Chaque fonctionnaire renforcerait un domaine d'action clé concerné par l'initiative: la finance numérique, les infrastructures de marché, la gestion d'actifs, ainsi que la surveillance et la convergence. Ces membres du personnel seront chargés du suivi continu des mandats élargis de l'AEMF, de l'évaluation de l'incidence des nouveaux dispositifs de surveillance, de la cohérence des politiques entre les secteurs et du maintien d'un dialogue structuré avec l'AEMF, les autorités nationales compétentes et les parties prenantes. Compte tenu de l'ampleur et de la profondeur technique des réformes, ce niveau d'effectifs est considéré comme le minimum nécessaire pour assurer la continuité, le suivi en temps utile et l'alignement effectif des évolutions en matière de surveillance et de législation dans l'ensemble du cadre des marchés des capitaux.

A. Renforcement de la convergence en matière de surveillance

Dans le domaine de la gestion d'actifs, l'AEMF garantirait une approche coordonnée de la surveillance des grands groupes transfrontières de gestion d'actifs au moyen d'un mandat de réaliser, conjointement avec les ANC, des examens périodiques à l'échelle des groupes de l'approche de surveillance des sociétés de gestion d'actifs, ce qui devrait favoriser une convergence de la surveillance par les ANC des activités des groupes de gestion d'actifs. Cela pourrait inclure les opérations, la gestion, le suivi des risques ou la structure institutionnelle des plus grands gestionnaires d'actifs. Au-delà de ces examens périodiques des grands groupes de gestionnaires d'actifs, la coordination au sein de l'AEMF comprendrait un suivi continu des risques, l'utilisation de tableaux de bord dérivés de données de surveillance et d'indicateurs de risque pour détecter les vulnérabilités émergentes, ainsi que l'ouverture d'enquêtes par des équipes communes, si nécessaire. Pour cette supervision, il convient de choisir jusqu'à 15 des plus grands groupes de gestion transfrontière d'actifs. Pour chaque

groupe, 1 ETP devrait être prévu. Au total, 15 ETP seraient nécessaires. Ceux-ci seraient cofinancés par l'UE et les ANC.

L'AEMF participerait activement à la fluidité du passeportage des fonds OPCVM et des FIA en centralisant les notifications, en exploitant des plates-formes de collaboration et, partant, en remédiant aux désaccords des ANC ou en traitant les plaintes des parties prenantes. L'AEMF exercerait des pouvoirs de médiation contraignants. L'AEMF coordonnerait la surveillance du marché unique des OPCVM et des FIA par la mise en place de plates-formes de collaboration. L'AEMF: i) fixerait le programme de ces plates-formes de collaboration; ii) hébergerait des plates-formes de collaboration régulières, gérerait les flux de travail et partagerait des informations pertinentes sur un outil informatique spécifique (plate-forme de données, accessible aux ANC) pour les fonds OPCVM et les FIA opérant dans le marché unique; iii) mettrait en place des plates-formes de collaboration ad hoc fondées sur les plaintes des ANC, des acteurs du marché ou des consommateurs; et iv) faciliterait la collaboration entre les ANC au sein de la plate-forme de collaboration. Le conseil exécutif et le conseil des autorités de surveillance de l'AEMF devraient jouer un rôle important à cet égard. Pour ce contrôle transfrontière, 15 ETP devraient être prévus. Après une période transitoire en 2028, avec 5 ETP entièrement financés par l'UE pour mettre en place cette fonction, l'AEMF couvrirait le coût de ces missions au moyen de frais applicables aux dépenses liées aux procédures de passeportage.

La proposition prévoit également des modifications des outils horizontaux de convergence en matière de surveillance qui renforceraient et encourageraient leur utilisation, ainsi que la mise en place de nouveaux outils. L'AEMF devrait recourir plus souvent à la médiation contraignante, aux examens par les pairs et aux infractions aux instruments du droit de l'Union. En outre, de nouveaux outils qui ont prouvé leur efficacité dans la législation sectorielle, tels que les plates-formes de collaboration, seraient inclus dans l'ensemble d'outils de surveillance. Des plates-formes de collaboration jouant un rôle important pour l'AEMF faciliteraient la coordination et l'échange d'informations entre les autorités de surveillance de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil pour les activités transfrontières importantes. 10 ETP supplémentaires devraient être prévus pour ces missions. En outre, 10 ETP existants seront transférés en interne vers des activités de convergence liées à la surveillance directe. Ces ETP seront désormais financés par des redevances.

Le rôle de coordination important de l'AEMF dans le règlement pilote DLT se poursuit et nécessitera davantage de ressources, étant donné que le seuil du projet pilote est relevé. Il en résultera une hausse du nombre d'entreprises consultant le pilote et du travail de l'AEMF. En outre, l'AEMF sera l'autorité de surveillance directe pour un nouveau modèle distribué de règlement des instruments financiers («système de règlement»). Par conséquent, les 2 ETP actuellement alloués à l'AEMF devraient être renforcés par des effectifs supplémentaires, de manière à atteindre un total de 7 ETP. Il est donc nécessaire de maintenir les 2 ETP prévus pour ce domaine dans le cadre du règlement pilote DLT initial et 5 ETP supplémentaires [les 2 ETP alloués à l'AEMF pour la période 2022-2026 aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2022/858 établissant le régime pilote DLT[52] seront prolongés jusqu'en 2027 et, par la suite, à partir de 2028, l'AEMF se verra attribuer 5 ETP supplémentaires]. En outre, afin de cofinancer les 2 ETP pour le projet pilote DLT en 2027 conformément à la norme

[52] Règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) nº 600/2014 et (UE) nº 909/2014 et la directive 2014/65/UE.

actuelle du modèle de financement 60:40 ANC:UE, l'AEMF se verra allouer 149 376 EUR de contribution de l'Union en plus de la programmation financière pour le financement de 2027.

B. Pouvoirs de surveillance directe

À titre liminaire, il convient de rappeler que les entités soumises à la surveillance directe de l'AEMF paient des redevances à l'AEMF (coûts ponctuels d'enregistrement et coûts récurrents de surveillance continue). C'est actuellement le cas pour les agences de notation de crédit, les référentiels centraux, les référentiels des titrisations, les prestataires de services de communication de données, etc.

Dans le cadre de cette proposition législative, l'AEMF sera chargée de la surveillance directe des grandes contreparties centrales transfrontières (environ 8 au maximum), des DCT (environ 14 au maximum) et des plates-formes de négociation (environ 10 groupes, soit entre 150 et 200 plates-formes de négociation). En ce qui concerne les prestataires de services sur crypto-actifs, l'AEMF devrait surveiller tous les prestataires de services sur crypto-actifs (615 au maximum) et devenir la seule autorité de surveillance de ce secteur dans l'UE.

Nous avons procédé à une analyse afin de déterminer les besoins en personnel nécessaires. Nous avons envoyé des questionnaires aux ANC, leur demandant des informations sur les ETP consacrés à la surveillance de ces secteurs. Les chiffres par secteur présentés ci-dessous sont fondés sur les contributions reçues des ANC, en s'appuyant également sur l'expertise de l'AEMF et sur les propres évaluations de la Commission.

Nous avons calculé que 104 postes ETP au sein de l'AEMF seront nécessaires pour assurer une surveillance efficace des plus grands groupes de plates-formes de négociation transfrontières. Une consultation des ANC concernant les besoins en ETP pour la surveillance des plates-formes de négociation a révélé une moyenne d'environ 2 ETP par entité surveillée chez les 19 ANC ayant participé à l'enquête. On suppose que ces effectifs reflètent la ressource moyenne nécessaire au niveau de chaque opérateur de marché. Le champ d'application de la proposition vise environ 30 à 40 opérateurs, qui gèrent les plus grandes plates-formes de négociation de l'Union (les changements en cours sur le marché rendent difficile l'estimation précise). Compte tenu de la limite supérieure de l'éventail proposé d'opérateurs relevant du champ d'application et du fait que l'AEMF recevra de nouvelles compétences en ce qui concerne la surveillance du respect, par les plates-formes de négociation, des exigences organisationnelles relatives à la surveillance du marché, cette estimation est corrigée à la hausse pour atteindre 2,5 ETP par opérateur de marché. 4 ETP sont jugés nécessaires pour travailler sur la convergence en matière de surveillance dans ce domaine.

Les plates-formes de négociation qui relèveraient de la surveillance de l'AEMF ont été sélectionnées en fonction de leurs parts de marché substantielles et, dans certains cas, de leur dimension européenne/transfrontière, ce qui nécessite un cadre de surveillance solide. Étant donné que l'AEMF n'a jusqu'à présent détenu aucun pouvoir de surveillance sur les plates-formes de négociation, il est essentiel de mettre en place une nouvelle structure pour faciliter l'exercice effectif de ces responsabilités. Le niveau d'effectifs requis de 104 postes ETP est jugé nécessaire pour garantir que l'AEMF puisse s'acquitter correctement de ses nouvelles missions de surveillance et maintenir les normes élevées de surveillance qui sont attendues d'elle.

En ce qui concerne les contreparties centrales, l'AEMF assumerait la responsabilité de la surveillance directe d'un maximum de 8 des contreparties centrales de l'UE les plus importantes. L'AEMF jouerait le rôle de décideur ultime en matière de surveillance, en garantissant la cohérence et la convergence entre les juridictions. D'après les données que

nous avons reçues, nous estimons que la surveillance directe d'une contrepartie centrale nécessiterait, en moyenne, 6 ETP. Si l'on applique cette estimation à 8 CCP, on obtient un besoin total de 48 ETP. Étant donné que l'AEMF s'acquitte déjà de certaines missions liées aux contreparties centrales, notamment dans le domaine de la validation des modèles, un certain degré d'efficacité peut être atteint et l'estimation peut être réduite d'environ 10 %. 4 ETP sont jugés nécessaires pour travailler sur la convergence en matière de surveillance dans ce domaine. Par conséquent, les besoins nets supplémentaires en personnel pour la surveillance des contreparties centrales sont évalués à environ 47 ETP.

En ce qui concerne les DCT, l'AEMF surveillerait directement les DCT appartenant aux plus grands groupes européens qui, ensemble, comptent jusqu'à 14 DCT. Aux fins de cette évaluation, les DCT devraient être globalement classés en fonction de leur importance systémique et de l'ampleur de leur activité. Les deux DCT internationaux devraient exiger un engagement plus large en matière de surveillance que les DCT de taille moyenne ou de petite taille. En conséquence, l'estimation des ressources tient compte de la nécessité de proportionnalité entre les différents types d'établissements. Il est donc supposé que la surveillance des DCT internationaux nécessiterait pour chacun environ 6 ETP, celle des DCT de taille moyenne 3 ETP et celle des DCT de taille plus modeste 2 ETP. Sur cette base, le total des ressources de surveillance requises pour les 14 DCT appartenant aux principaux groupes de l'UE est évalué à environ 41 ETP.

Compte tenu des synergies attendues découlant de la structure de groupe de ces entités, il est raisonnable de s'attendre à ce que ces besoins en ETP puissent être réduits d'environ un quart. Cela porterait la limite inférieure de l'estimation à environ 31 ETP. En outre, 3 à 4 ETP seraient nécessaires pour les missions de coopération et de surveillance liées à la plate-forme TARGET2-Titres. 4 ETP sont jugés nécessaires pour travailler sur la convergence en matière de surveillance dans ce domaine. Si l'on tient compte de l'ensemble de ces facteurs, l'exigence globale d'ETP pour la surveillance directe des DCT est estimée à 39 ETP.

Les crypto-actifs constituent un nouveau domaine et les ANC commencent juste à renforcer leurs capacités et leurs connaissances. Par conséquent, il n'est pas possible de s'appuyer sur la pratique actuelle. Aux fins de cette évaluation, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient être globalement classés en fonction de leur importance systémique et de l'ampleur de leur activité. Par conséquent, nous pouvons les classer entre prestataires de services sur crypto-actifs d'importance significative et d'importance non significative. Pour les prestataires de services sur crypto-actifs d'importance significative, il faudrait 2,5 ETP/prestataires de services sur crypto-actifs; pour les prestataires de services sur crypto-actifs d'importance non significative, on compterait 5 prestataires de services sur crypto-actifs/ETP. 1 ETP est jugé nécessaire pour travailler sur la convergence en matière de surveillance dans ce domaine. Au total, il faudrait 158 ETP pour environ 600 prestataires de services sur crypto-actifs.

C. Frais généraux

Les frais généraux en termes de soutien aux ressources au niveau de l'agence de l'AEMF couvrent les ressources humaines, les finances, les aspects juridiques, la gestion des installations, la coordination et le soutien informatique. Sur la base du système de gestion par activités de l'AEMF, 30 % des ressources sont consacrées aux services horizontaux. Compte tenu du fait que l'AEMF, tout en se développant, peut augmenter ses économies d'échelle, il est considéré dans la présente fiche financière législative que les frais généraux en termes de ressources et l'assistance juridique représenteraient 20 % du total des effectifs.

D. Outils informatiques nécessaires à la surveillance directe et à la convergence en matière de surveillance

Couverture par les plates-formes de données de surveillance des contreparties centrales, des DCT et des TV et pour la désignation et l'enregistrement des systèmes au titre du règlement sur le caractère définitif du règlement (SFR)

Coût estimé: 8 millions d'euros pour le développement et 3,7 millions d'euros pour la maintenance annuelle. Sur la base de son utilisation effective dans l'ensemble des mandats de surveillance, la plate-forme couvrirait jusqu'à 80 % des besoins directs en matière de surveillance et jusqu'à 20 % des autres activités au moyen de fonctionnalités soutenant la collaboration documentaire et les notifications entre les autorités de l'Union et des États membres. Sur la base de l'approche de financement adoptée pour le développement des systèmes informatiques, l'UE financerait 100 % des coûts de développement. Par la suite, la part du coût amorti applicable aux mandats de surveillance directe serait recouvrée au moyen de redevances. Sur la base d'un calcul des coûts fondé sur les activités, le coût de la maintenance (et du développement évolutif) du ou des systèmes serait réparti entre les redevances facturées aux entités directement surveillées, d'une part, et entre l'UE et les ANC, d'autre part, pour les missions de surveillance indirecte (cette partie du coût étant répartie de manière égale entre l'UE et les ANC).

L'AEMF dispose de multiples mandats dans la législation de l'Union pour développer et gérer des bases de données et des outils pour la communication, l'échange et l'accès aux informations de surveillance. Afin de veiller à ce que ces systèmes soient développés et maintenus efficacement, d'éviter la duplication des investissements informatiques et de garantir l'exactitude et l'interopérabilité des données, la plate-forme de données de surveillance devrait intégrer les bases de données de surveillance existantes de l'AEMF et les outils connexes au sein d'une architecture unique.

En conséquence, la plate-forme de surveillance de l'AEMF, initialement conçue pour soutenir les tâches de surveillance au titre du règlement EMIR 3, devrait donc être élargie pour inclure la collecte et la gestion de données aux fins de la surveillance prudentielle des DCT, des contreparties centrales et des TV ainsi que pour fournir les capacités supplémentaires requises pour le règlement sur le caractère définitif du règlement, en s'appuyant sur cette architecture technique intégrée. La Commission estime que l'intégration de la gestion des mandats de surveillance de l'AEMF au sein d'une plate-forme unique de données de surveillance permet une solution plus efficace et entraîne un coût global inférieur par rapport au développement de systèmes distincts pour les nouveaux mandats de surveillance pris individuellement.

La maintenance devrait couvrir l'intégralité des coûts d'exploitation de la plate-forme, y compris un soutien de haute qualité à toutes les parties prenantes (le personnel des AES et d'autres institutions et organes de l'Union, les autorités compétentes et les entités surveillées), ainsi que les opérations relatives au système et à la sécurité, la maintenance corrective, préventive et adaptative, telles que les mises à niveau obligatoires du cycle de vie et de la sécurité et les améliorations fonctionnelles progressives. Elle devrait également comprendre l'infrastructure nécessaire pour garantir la disponibilité et la performance continues de la plate-forme, en particulier la capacité de calcul et de stockage suffisante requise pour la collecte, le traitement et la conservation d'informations non structurées (par exemple, des documents) et structurées (par exemple, prudentielles) utilisées pour les évaluations des risques prudentielles.

Toutes les autorités et tous les organismes compétents concernés devraient avoir accès à cette plate-forme pour les informations utiles pour leurs missions et responsabilités. De même, les entités soumises aux exigences des règlements correspondants devraient avoir accès aux informations et documents qu'elles ont soumis et à toute information et documentation qui

leur sont adressées. La plate-forme de données devrait être utilisée pour le partage rapide et efficace d'autant d'informations et de documents que possible.

Registre central pour la surveillance des marchés des prestataires de services sur crypto-actifs

Coût estimé: 4,2 millions d'euros pour le développement et 2,5 millions d'euros pour la maintenance annuelle. Les coûts de développement seront pris en charge par l'UE et recouvrés au cours des cinq années suivantes au moyen d'une réduction de la contribution de l'UE, correspondant aux coûts amortis de l'infrastructure informatique. Les frais de maintenance annuels seront entièrement financés par des redevances.

L'AEMF devrait mettre au point et exploiter un système centralisé de données et de surveillance du marché pour les prestataires de services sur crypto-actifs, en s'appuyant sur les travaux en cours sur le MIDAS (système d'analyse des données relatives à l'intégrité des marchés). Le système servirait de plate-forme de données paneuropéenne pour la collecte, l'agrégation et l'analyse des données relatives aux transactions et aux ordres déclarées par les prestataires de services sur crypto-actifs en vertu du règlement MiCA et des actes d'exécution connexes. Son principal objectif serait de renforcer l'intégrité du marché, de détecter les abus de marché et de soutenir la surveillance tant directe qu'indirecte des marchés des crypto-actifs.

Le système intégrerait les flux de données réglementaires et de marché collectés directement auprès des prestataires de services sur crypto-actifs, garantissant un accès cohérent et harmonisé aux données dans l'ensemble de l'UE et permettant de détecter en temps utile les risques potentiels. L'AEMF fonctionnerait comme un centre central d'analyse et de surveillance, chargé de:

– Collecter et normaliser les données des prestataires de services sur crypto-actifs et des plates-formes de négociation dans tous les États membres;

– Utiliser des algorithmes avancés d'analyse de données et de surveillance afin de détecter les comportements de négociation suspects ou abusifs, la manipulation des prix ou les opérations d'initiés;

– Signaler les problèmes ou anomalies potentiels aux fins des enquêtes et de l'application de la législation;

– Fournir des informations agrégées pour soutenir la propre surveillance directe des prestataires de services sur crypto-actifs par l'AEMF et faciliter la coopération avec les autorités nationales compétentes.

La Commission estime que le système actuel mis au point par l'AEMF pour le suivi du règlement MiCA par les autorités nationales compétentes sera adapté à un modèle centralisé, les coûts étant proportionnés au nombre de prestataires de services sur crypto-actifs à intégrer dans le système.

La maintenance devrait couvrir l'intégralité des coûts opérationnels d'exploitation du système, y compris un soutien de haute qualité pour toutes les parties prenantes (le personnel des AES et d'autres entités de l'Union, les autorités compétentes et les entités surveillées), ainsi que les opérations relatives au système et à la sécurité et la maintenance corrective, préventive et adaptative, telles que les mises à niveau obligatoires du cycle de vie et de la sécurité et les améliorations supplémentaires des capacités. Elle devrait également financer l'infrastructure nécessaire, y compris des capacités de calcul et de stockage suffisantes pour la collecte, le traitement et la conservation d'informations non structurées (par exemple, des documents) et structurées (par exemple, des données prudentielles) utilisées pour l'évaluation prudentielle des risques. Le système devrait donc garantir en permanence la disponibilité,

l'intégrité et la sécurité des données et soutenir l'exécution efficace des fonctions de surveillance de l'AEMF.

Plate-forme de données de l'AEMF pour les notifications transfrontières de fonds et l'interaction entre les ANC du pays d'origine et du pays d'accueil sur les questions transfrontières

Coût estimé: 1 000 000 EUR pour le développement et 200 000 EUR pour la maintenance annuelle. Les coûts de développement seront pris en charge par l'UE et recouvrés au cours des cinq années suivantes au moyen d'une réduction de la contribution de l'UE, correspondant aux coûts amortis de l'infrastructure informatique. Les frais de maintenance annuels (et les éventuels frais de développement évolutif) seront entièrement financés par des redevances.

Ce coût reflète une mise à niveau du registre existant dans le système ESAP, qui stocke actuellement des informations sur les activités transfrontières des fonds, afin d'y inclure les informations supplémentaires nécessaires pour soutenir le renforcement de la coopération en matière de surveillance au titre de la directive GFIA et des cadres OPCVM, tout en maintenant la collecte de données par l'intermédiaire des ANC. L'objectif est de mettre au point un système de guichet unique qui réduise la nécessité de procéder à de multiples échanges bilatéraux actuellement requis entre les autorités compétentes des pays d'origine et d'accueil et les parties prenantes dans le cadre de la notification de la commercialisation transfrontière de fonds. Ce système servira d'interface centrale pour l'AEMF et les 27 ANC, fournissant un canal sécurisé pour l'accès aux documents du pays d'origine et du pays d'accueil et la communication des étapes de la procédure. Il fournira aux fonds et aux gestionnaires un point unique d'accès aux informations pour les activités transfrontières de manière plus générale. Pour fournir ces capacités, le système doit stocker et fournir des fonctionnalités de soumission pour une documentation fiable, toujours à jour et vérifiée sur le plan de la qualité, y compris des services de traduction automatique pour les documents soumis.

La plate-forme de données doit être à jour à tout moment afin que les informations soient exactes et fiables et permettent un accès immédiat tant pour les ANC que pour les parties prenantes.

Les principales fonctionnalités sont les suivantes:

– interconnexion entre l'AEMF et l'ensemble des 27 autorités nationales compétentes, garantissant un échange de données sécurisé et en temps utile,

– traduction automatique dans les langues officielles de l'Union, permettant une utilisation directe dans tous les États membres,

– portail public pour la transparence,

– interfaces conviviales pour les informations publiques et non publiques afin de partager, de consulter et d'extraire des informations de manière sécurisée et efficace.

Données et analyses centralisées

Coût estimé: 15 millions d'euros pour le développement et 4 millions d'euros pour la maintenance annuelle. L'UE prendrait en charge 100 % des coûts de développement de cette plate-forme en 2030 et 2031. À cette fin, l'UE augmenterait sa contribution pour continuer à financer ce développement, en ajoutant un montant de 8,2 millions d'EUR au montant qui serait attendu sur la base d'une contribution de 50 % à l'AEMF pour ce développement, réduisant ainsi la contribution des ANC du même montant. La maintenance annuelle (et développement évolutif ultérieur) serait cofinancée à parts égales par l'UE et les ANC.

Cette initiative contribuera au développement d'outils technologiques de surveillance et à l'échange efficace d'informations au sein de l'UE dans le cadre d'une stratégie commune de l'Union en matière de données financières.

Le financement soutiendra l'amélioration progressive des systèmes centraux de l'AEMF afin de fournir les fonctionnalités énumérées ci-dessous couvrant tous les mandats pertinents au titre de la législation de l'Union:

- fournir des outils communs d'analyse et de surveillance du marché, en collaboration avec les autorités compétentes;

- permettre le partage en temps utile d'informations en matière de surveillance avec les autorités compétentes; et

- faciliter un accès et un échange de données sécurisés et normalisés dans l'ensemble du cadre de surveillance de l'UE.

Ces solutions communes devraient permettre aux autorités compétentes de gagner en efficacité et favoriser la cohérence des pratiques de surveillance dans l'Union.

Tableau récapitulatif des besoins en TIC *(*)*	**Coûts de développement ponctuels (entre 2028 et 2029)**	**Coûts de développement ponctuels (entre 2030 et 2031)**	**Maintenance annuelle (2030-2034)**	**Maintenance annuelle (2032-2034)**
	EUR	*EUR*	*EUR*	*EUR*
Couverture par les plates-formes de données de surveillance des contreparties centrales, des DCT, des TV et des SFR	8 000 000		3 700 000	
Registre central pour la surveillance du marché des prestataires de services sur crypto-actifs	4 200 000		2 500 000	
Plate-forme de données pour les notifications transfrontières de fonds	1 000 000		200 000	
Données et analyses centralisées		15 000 000		4 000 000
Total	**28 200 000**		**10 400 000**	

(*) les montants sont exprimés en prix courants de 2025, avant inflation

E. Nouveau conseil exécutif

Un nouveau conseil exécutif serait composé du président de l'AEMF et de 5 membres indépendants à temps plein, de composition diverse, apportant différents types d'expertise en matière de surveillance (par exemple, contreparties centrales, DCT, plates-formes de négociation, gestionnaires d'actifs/fonds, autorités prudentielles, banques centrales, etc.). Ils doivent être expérimentés et être recrutés en tant qu'agents temporaires AD de grade AD 14. Le directeur exécutif serait également recruté en tant qu'agent temporaire de grade AD 14. Le conseil exécutif serait le principal organe décisionnel pour les mesures de surveillance directe et de convergence en matière de surveillance qui ciblent des entités individuelles. Le conseil exécutif reprendrait également les missions de l'actuel conseil d'administration. Le conseil exécutif sera opérationnel à partir de la mi-2028. Les missions liées à la surveillance directe seraient financées par des redevances et les missions liées à la convergence en matière de surveillance (jusqu'à 10 % du total des missions) seraient cofinancées par le budget de l'Union et les contributions des ANC.

F. Redéploiement et gains d'efficacité

Les possibilités de redéploiement sont limitées, compte tenu de la nature et de la portée de cette initiative. Néanmoins, les gains d'efficacité ont fait l'objet d'un examen approfondi afin de limiter les coûts, dans la mesure du possible. Par exemple, comme expliqué ci-dessus, des économies d'échelle sont prévues concernant l'ampleur des frais généraux supplémentaires nécessaires.

Une efficacité essentielle réside dans le fait que la capacité actuelle de l'AEMF à percevoir des redevances serait largement mise à profit pour faire face à l'augmentation du nombre d'entités à facturer. En particulier, aucun développement informatique spécifique n'est inclus en ce qui concerne la gestion des redevances, étant donné que l'AEMF devrait s'appuyer sur ses systèmes informatiques actuels pour gérer le champ d'application élargi.

Afin de réduire les coûts supportés par l'AEMF, un grand nombre de nouveaux ETP pourraient être employés comme agents contractuels (AC), assistants (AST) ou experts nationaux détachés (END). Toutefois, le nombre d'END ne devrait pas être surestimé. L'AEMF pourrait avoir des difficultés pour recruter ces experts en raison des coûts que cela représenterait pour les États membres et les autorités nationales compétentes. Outre ces difficultés quant à leur disponibilité, les experts du domaine de la surveillance directe devraient pouvoir offrir une expérience essentielle lorsque l'AEMF assumera ces missions; toutefois, à long terme et au-delà de la phase de démarrage, il importera que l'AEMF conserve une expertise en interne et s'appuie relativement plus sur des agents temporaires.

Le tableau suivant présente une répartition indicative des effectifs dans ces catégories.

	Surveillance directe & activités de convergence connexes	**Autre convergence en matière de surveillance & DLT**	**Frais généraux**	**Total**
Agents temporaires - grade AD	194	14	40	**248**
Assistant(e)s	35	2	8	**45**

Agents contractuels	112	5	25	**142**
Experts nationaux détachés	36	1	7	**45**
Total	**378**	**22**	**80**	**480**

Dans le même temps, on peut s'attendre à certaines réductions de coûts pour les ANC une fois que l'AEMF reprendra certaines tâches de surveillance et que les ANC réduiront ou réaffecteront leur capacité de surveillance.